This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE.

TOME QUATORZIEME.

ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE,

CONTENANT

Les événemens considérables de chaque siécle.

TOME QUATORZIEME.

A COLOGNE,

Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LXII.

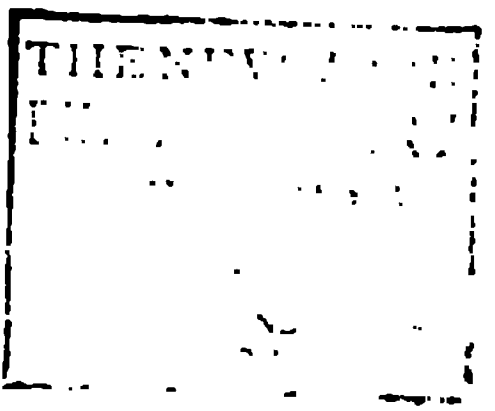

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE *ECCLÉSIASTIQUE* DU DIX-HUITIEME SIECLE.

SECTION PREMIERE,

contenant les principaux événemens qui ont précédé la Bulle Unigenitus.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE,

concernant la fin du ſiécle précédent.

Erreurs du Livre du Cardinal Sfondrate. Le Cardinal Albani qui l'avoit fait imprimer, empêche qu'il ne ſoit condamné. Probleme Eccléſiaſtique. Premiere attaque contre le Livre des Réflexions morales. Boſſuet en prend la défenſe. Le Cardinal Albani élevé ſur le Saint Siége, prend le nom de Clément XI. Ecrits des Jéſuites ſur les Idolatries Chinoiſes. Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris qui les condamne.

L'Ordre & la liaiſon des matieres nous obligent de commencer par retracer dans cet Article préliminaire quelques événemens concernant la fin du ſiécle précédent. L'un des plus conſidérables fut le ſoulévement général

Sect. I. Art. préliminaire.

Sect. I. Art. préliminaire.

qu'excita le Livre du Cardinal Sfondrate, intitulé *Nodus Prædeſtinationis diſſolutus*. L'Aſſemblée du Clergé tenue le 4 Septembre de l'année 1700, où préſidoit M. le Cardinal de Noailles élevé depuis quelques mois au Cardinalat, renouvella & adopta la dénonciation, faite dès 1697, par cinq des plus illuſtres Evêques de France, au Pape Innocent XII. de ce Livre du Cardinal Sfondrate, & des propoſitions qui étoient une ſuite du ſyſtême de Molina, que ce Cardinal ſuivoit dans toute ſon étendue.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 24 & 25.

Ces propoſitions étoient » 1°. Que du côté » de Dieu tous les hommes ſont chéris, tous » ſont deſtinés à la vie éternelle, ou à quelque » choſe de meilleur : 2°. Que les enfans morts » ſans Baptême, étoient a la vérité privés du » Royaume céleſte, mais qu'ils jouiſſoient » d'une béatitude naturelle, & étoient préſervés du péché ; ce qui étoit, ajoûtoit ce » Cardinal, un bien préférable au Royaume » céleſte même : 3°. Que ſi l'on veut admettre » que les peuples barbares aient été dans une » ignorance invincible de Dieu, cela même eſt » une grande grace & un bienfait, parce que » le péché étant eſſentiellement une offenſe & » une injure faite à Dieu, il ſuit néceſſairement » que la connoiſſance de Dieu ôtée, il n'y a » plus ni injure, ni péché, ni peine éternelle, » d'où les Prélats dénonciateurs concluoient avec juſtice, que ſuivant ces principes, *les parricides, les meurtriers de leurs hôtes, les hommes livrés aux excès les plus monſtrueux, ſont impeccables, & exempts des peines éternelles, lorſqu'Dieu leur a fait cette grace ſignalée de les laiſſer dans l'aveuglement de leur eſprit, & dans une ignorance parfaite à ſon égard.*

Sect. I. Art. préliminaire. *Ibid.*

s coups portés contre le Livre du Cardinal
drate, retomboient à plomb ſur le Cardinal
ni, protecteur déclaré de cet Ouvrage. Il
oit fait imprimer ; & ſur les premiers bruits
un pareil Ouvrage avoit excités, il avoit
plusieurs Lettres au Cardinal de Noailles,
empêcher qu'il ne fût condamné en France.
de Noailles, ſans avoir égard a ces Lettres
Cardinal Albani, étoit l'un des cinq illuſtres
vêques, qui s'en étoient rendu dénoncia-
urs ; ce qui ne manqua pas de piquer au vif
lbani, qui en garda toujours un violent reſ-
timent, & ſçut bien dans la ſuite le faire
later. Il empêcha d'abord par ſes intrigues &
lles des Jéſuites, qu'on eût égard ſous le pon-
ficat d'Innocent XII. à la dénonciation des
vêques de France ; & quand il fut Pape il en-
prit de canoniſer cette même doctrine im-
e, au moins indirectement, par ſa bulle
Unigenitus.

Ce qui contribua encore à envenimer de plus
n plus l'eſprit du Cardinal Albani contre le
Cardinal de Noailles, ce fut la condamnation
ite dans la même Aſſemblée, de 127 propo-
tions preſque toutes titées des Ouvrages des
Jéſuites. Albani étoit entierement dévoué aux
Jéſuites ; il avoit même voulu entrer dans leur
ociété. M. de Noailles qui préſidoit dans cette
Aſſemblée, ainſi que nous l'avons dit, donna
n cette occaſion des preuves de ſon oppoſition
la mauvaiſe Morale, & au relâchement, dont
il ne ceſſa jamais de ſe montrer l'ennemi dé-
laré. Mais par une ſuite des mauvaiſes im-
reſſions qu'il avoit reçues dès ſa jeuneſſe,
u Pere Amelote de l'Oratoire, il n'empêcha
oint qu'on ne parût vouloir réaliſer dans la
ême Aſſemblée, le Janſéniſme, phantôme

Sect. I. Art. préliminaire.

dont on le vit depuis toujours s'allarmer, qu j.mais il put définir ce que c'étoit. Son tachement pour le fonds aux vérités de la g & a la saine morale, le rendit odieux aux suites, qui d'ailleurs n'oublioient point ce avoit déclaré, *qu'il vouloit toujours être ami & jamais leur valet*. Ces Peres étoient pendant parvenus a obtenir de lui, le 20 A 1696, par leur importunité, la Censure excellent Livre, intitulé, *Exposition de la catholique sur la Grace & la Préaestinat* Mais l'instruction admirable qu'il y joig sur les matieres de la grace & de l'amou Dieu, & que les Jésuites appellerent *la fession de foi des Jansénistes*, avoit déter ces Peres a le pousser a bout Leur Pere d Chaise jura dès lors *qu'il lui feroit boire jus la lie le calice de la colere de la Société.*

Hist. de la Constit. tom. 1. §. 2.

On vit quelque tems après, en 1698, Jésuites faire éclater par un effet de leur re timent contre cette Eminence, & de leur h pour la saine Doctrine, la premiere de to les attaques qu'ils formérent depuis contr Livre du Pere Quesnel; ce fut par le fam libelle, intitulé, *Problême Ecclésiastiq* adressé à M. Boileau de l'Archevêché. Le de ce libelle étoit de faire conclure de la formité qu'il y avoit entre le Livre de *l'Ex tion de la foi catholique sur la Grace & la stination*, condamné par M. de Noail & différentes propositions du Livre du Quesnel, approuvé par ce Prélat; qu dernier Livre contenoit le pur Jansénis & que M. l'Archevêque de Paris en étoi fauteur.

Le succès de cette premiere tentative ne pas heureux; le libelle fut condamné au feu

Sect. I. Art. préliminaire.

rêt du Parlement du 10 Janvier 1699, & il
ſcura au Livre des *Reflexions morales* ans
luſtre M. Boſſuet, un défenſeur qu'il n' ait
ur-être jamais eu ſans cela. Le *Problê*
ſi proſcrit à Rome par un Décret du
ſice daté du 10 Juillet de l'année
ndant que le Livre des *Réflexions*, dont
is propoſitions y avoient été dénoncé
Jéſuites, n'y reçut pour lors nulle atte
ns le même tems les Jéſuites attaqué
édition de Saint Auguſtin donnée par les
dictins; mais ces ſavans Religieux en firent
primer l'apologie à Rome même, & y ob-
rent la condamnation du libelle qui attaquoit
oins l'édition des Ouvrages de S. Auguſtin,
e les Ouvrages mêmes de ce ſaint Docteur.

Innocent XII. ne ſurvécut pas longtems à
'aſſemb'ée du Clergé dont nous avons parlé,
à la dénonciation qu'on y avoit renouvellée
s impiétés du Cardinal Sfondrate. Ce Pape
mourut le 7 Septembre: il avoit condamné le
ivre des *Maximes des Saints* de M. de Fenelon
Archevêque de Cambrai, le 12 Mars 1691. Le
même Pape dans deux Brefs au Clergé de Flan-
re, l'un de 1694, l'autre de 1695, fit connoître
e qu'il penſoit de la chimère du Janſéniſme,
qu'il évita de réaliſer en aucune ſorte dans ces
eux Brefs, y ayant employé à cette fin, le
ot de *prétendus Janſéniſtes* Il affectoit de ne
demander la ſignature du Formulaire, que dans
e ſens naturel des cinq propoſitions, ſans
parler du *ſens de Janſenius*, qui eſt ce qu'on
appelle *la queſtion de fait*; en ſorte qu'on
peut dire qu'avant la fameuſe Bulle *Vineam
Domini Sabaoth* de 1705, la paix de Clément
IX. n'avoit point reçu d'atteinte du côté de
Rome.

Sect. I. Art. préliminaire.

Le Cardinal Albani, élevé ſur le ſaint Si
le 13 Novembre 1700, prit le nom de *Clén*
XI. Dévoué totalement aux Jéſuites, il a
eu pour digne maître ce Cardinal Sfondra
dont nous venons de parler, connu par
ſieurs Ouvrages contraires aux libertés
l'Egliſe Gallicane, mais ſpécialement par
Nodus Prædeſtinationis diſſolutus, où il
tend mettre à découvert, & dans le plus gr
jour, le myſtère impénétrable de la prédé
nation; & où au lieu des grandes vérités
a prétendu y manifeſter, on ne trouve, con
on l'a déja vû, que des erreurs monſtrue
ſur la grace, ſur le péché originel, ſur l'
des enfants morts ſans Baptéme, &c. Fa
s'étonner que Clément XI. ainſi livré à la
ciété, & marchant ſur les traces d'un pa
maître, ait été tel qu'il s'eſt montré?

Hiſt. de la Conſtit. tome 1. pag. 24 & 25.

Ce fut ſous ſon pontificat, que les dern
& grands coups furent portés contre la ſa
maiſon de Port-Royal. Quelque tems aup
vant, la Mere Boulard Abbeſſe de ce
naſtère, avoit écrit au Pere Queſnel, el
chant à fortifier ſa foi, & celle de ſes fill
dans leurs tribulations, par les conſ
de ce ſaint Prêtre. Sur la connoiſſance
avoit de ce qui ſe paſſoit à l'égard de
Religieuſes, il les exhorta aux trois grai
diſpoſitions eſſentielles à l'état où elles ſe t
voient, l'amour des humiliations, un eſpri
ſacrifice de leur Communauté, ſi Dieu le
loit, & une grande union de cœur. Cette le
eſt admirable, & devint en quelque ſor
l'apologie complette des Religieuſes de P
Royal. On la trouve dans les Mémoires hi
riques & chonologique de l'Abbaye de P
Royal des Champs.

Tom. 3. p. 219 & ſuivantes.

Dans le même tems parurent auſſi, outre le ...re du Pére le Comte Jéſuite, dans lequel il ...ifie la Religion des anciens Chinois, divers ...res Ecrits de ces Peres, publiés pour la dé...ſe de leur Pere le Comte, ſur les idola...ies Chinoiſes, l'un des points capitaux du ...ême anti-Chrétien de la Société. Ce ...re du Pere le Comte avoit pour titre : ...*moires ſur la Chine*, & formoit deux ...lumes *in-douze*. Le plus fameux de ſes con...etes qui vinrent alors à l'appui de ſon ſyſtê...e, fut leur Pere Gobien, dans un autre Li...re intitulé : *Hiſtoire de l'Edit de l'Empereur ...e la Chine.* Monſieur Boſſuet, le Cardinal de ...oailles, l'Archevêque de Reims, (le Tellier) indignés d'un ſyſtême, qui eſt le même que celui du Cardinal Sfondrate, & qui n'eſt autre qu'une alliance monſtrueuſe du Déiſme & du Chriſtianiſme, pourſuivirent vivement en Sorbonne la condamnation de ces Livres des Jéſuites ; & malgré les oppoſitions d'un certain nombre de Docteurs, vils eſclaves de la Société, ou malheureuſement prévenus de ſes mauvais principes, la cenſure en fut arrêtée & rendue publique, après trente ſéances, le 18 Octobre, portant que ces Livres contenoient une Doctrine *fauſſe*, *téméraire*, *ſcandaleuſe*, *impie*, *contraire à la parole de Dieu*, *hérétique*, & *qui renverſe la foi & la Religion Chrétienne*, & *rend inutile la paſſion & la mort de Jeſus-Chriſt.*

SECT. I. Art. préliminaire.

ARTICLE PREMIER.

Année 1701.

Défense de cette censure par M Dupin. Exposition de la Doctrine qui fait l'objet de la même censure. Soulévement de M. Bossuet de MM. des Missions Etrangeres contre cette Doctrine.

Sect. I. Art. 1. Ann. 1701.

MOnsieur Dupin prit en main la défense de cette censure de la Faculté de Théologie de Paris, dans un Ouvrage imprimé avec *Approbation & Privilege du Roi*. Voici quelques unes des propositions que la Sorbonne avoit fait extraire de ces Livres, & qui étoient l'objet de sa censure.

1°. *Que la pureté de la morale, la sainteté des mœurs, la foi, le culte du vrai Dieu, intérieur & extérieur, les Prêtres, les sacrifices des hommes inspirés de Dieu, des miracles, l'esprit de Religion, la charité la plus pure qui en est la perfection & le caractère; & si j'ose dire*, dit l'Auteur, *l'Esprit de Dieu, ont persévéré autrefois chez les Chinois, pendant deux mille ans & plus.* La censure déclaroit que la Doctrine contenue dans ces propositions, étoit ainsi que nous venons de le marquer, *fausse, téméraire, scandaleuse, impie, &c.* A quoi M. Dupin ajoutoit, dans la défense de la censure, que dans ces Livres on donnoit le nom de *foi* à une connoissance naturelle ou politique de Dieu; que le nom de *saint* si respectable, de *mourir en odeur de sainteté*, termes consacrés

aux plus grands Saints qui ont vécu parmi nous, y étoient appliqués a des gens ſans Religion; que les Prêtres y étoient déguiſés en *Mandarins Eccleſiaſtiques*, termes bouffons, & auſſi propres a exciter la compaſſion ou l'indignation des perſonnes de piété, que la riſée des gens du monde, que la qualité *d'homme inſpiré de Dieu*, réſervée aux Prophétes, y étoit attribuée a un Philoſophe Athée; qu'on y débitoit des miracles viſiblement faux, pour des véritables; qu'on y faiſoit paſſer pour *eſprit de Religion*, & pour une *charité* qui en fait *la perfection* & le *caractère*, un mouvement purement naturel d'une amitié barbare, & accompagnée de ſuperſtitions profanes. Et là-deſſus, » N'eſt-ce pas une témérité, s'écrioit cet » Auteur, un ſcandale, une impiété d'attribuer » de la ſorte à cette Religion naturelle, tous les » caractères d'une Religion ſurnaturelle: N'eſt-» ce pas rendre inutile la mort & la paſſion de » Jeſus-Chriſt, que de ſuppoſer que tant de » millions d'hommes ſe ſont ſauvés, ou ont » pû ſe ſauver ſans croire en lui?

2°. Que le peuple de la Chine a conſervé pendant plus de deux mille ans la connoiſſance du vrai Dieu, & l'a honoré d'une maniere qui peut ſervir d'exemple & d'inſtruction, même aux Chrétiens. La cenſure déclaroit cette propoſition *fauſſe, témeraire, ſcandaleuſe, erronée, injurieuſe à la ſainte Religion Chrétienne.* » Eh combien, s'écrioit encore M. Dupin à » ce ſujet, une pareille propoſition n'eſt-elle » pas injurieuſe à la Religion Chrétienne! Elle » l'expoſe à la raillerie & au mépris des Pélagiens » & des Déiſtes. On nous a bien amuſés, diront-» ils, quand on nous a fait croire tant de mer-» veilles de la Religion de ce peuple Juif:

Sect. I. Art. I. Ann. 1701.

» voici un peuple bien autrement parfait, peu-
» ple plus grand & plus conſtant dans la con-
» noiſſance & dans le culte du vrai Dieu. On
» ſe moque de nous quand on veut nous faire
» croire que la foi & la grace ont toujours été
» néceſſaires pour bien vivre & pour ſe ſauver.
» Voilà des milliions d'hommes qui ont connu
» Dieu par les ſeules lumieres naturelles, qui
» l'ont adoré, & qui ont pratiqué la vertu,
» ſans autre ſecours que celui de leurs bonnes
» inclinations. Si l'on convient que ces hom-
» mes ont eu la vraie Religion, quoiqu'ils ne
» cruſſent point en Jeſus-Chriſt; quelle néceſ-
» ſité que Jeſus-Chriſt vînt au monde? N'eſt-
» ce pas encore envain qu'il eſt mort? Pourquoi
» ceux qui n'ont point entendu parler de l'Evan-
» gile ne peuvent ils pas encore être ſauvés
» ſans le connoître? C'eſt ainſi que raiſonnent
» les Diſciples d'un Horatius Tubero, & tant
» d'autres eſprits forts qui ne tendent qu'à ré-
» duire la Religion au Déïſme.

Nous ne ſuivons pas toutes les autres propoſitions condamnées alors par la Sorbonne, qui renfermoit tant de ſçavans Docteurs. En voici ſeulement une encore, qui eſt la derniere de celles qui furent cenſurées : *Qu'au reſte, il ne falloit pas que Sa Majeſté* (l'Empereur de la Chine) *regardat la Religion Chrétienne, comme une Religion étrangere, puiſqu'elle étoit la même dans ſes principes & dans ſes points fondamentaux, que l'ancienne Religion, dont les Sages, & les anciens Empereurs faiſoient profeſſion, adorant le même Dieu que les Chrétiens adorent, & le reconnoiſſant auſſi bien qu'eux pour le Seigneur du ciel & de la terre.* Cette propoſition étoit condamnée comme *fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, erronée :* &

c'eſt le diſcours que le Jéſuite, Au
l'hiſtoire de l'Edit de l'Empereur de la C
fait tenir à un des Miſſionnaires. Ma
penſer de ces nouveaux Apôtres, qui
rent à un Empereur Idolâtre, que la
gion de ſes peres, Idolâtres comme lui
torde avec la Religion Chrétienne; e
ne l'une & l'autre Religion ſoient la
ns leurs principes & dans leurs points
entaux? De pareilles horreurs publiées à la
face de l'Univers, an[illegible]nt a tou[illegible] terre
qu'ils ſont plus Déiſtes [illegible]rétiens, & qu'ils
le ſont par ſyſtême, [illegible]quemment à tous
leurs autres principes. [illegible] pourquoi, diſoit
» encore M. Dupin, [illegible] y a quelque défaut
» dans la cenſure, c[illegible] qu'a l'égard de cette
» propoſition, les qu[illegible]cations en ſont trop
» douces. Car on s'eſt contenté, ajoûtoit-il,
» de la déclarer *fauſſe*, *téméraire*, *ſcandaleuſe*
» & *erronée*: or c'eſt le moins qu'on puiſſe dire
» d'une propoſition qui rend à approuver le
» Déïſme, comme une véritable Religion.
» C'eſt pourquoi ſept d'entre les neuf Députés,
» & plus de quarante-cinq des Opinants,
» avoient été d'avis que l'on ajoûtât une cin-
» quiéme qualification, ſçavoir qu'elle intro-
» duiſoit le Déïſme, *Deiſmum inducens*.

Meſſieurs des Miſſions Etrangeres attaquoient en même-tems ſur les mêmes points ces Peres, & les convainquoient par d'excellens Mémoires, d'avoir introduit dans le vaſte Empire de la Chine, toutes ſortes d'abominations & de ſacriléges, en s'efforçant d'allier le Chriſtianiſme avec le Déïſme & l'Idolatrie; c'eſt-a-dire, avec une Religion, qui eſt, ſelon la remarque de M. Boſſuet, ſans foi, ſans promeſſes, ſans alliance, ſans Sacremens, ſans la moindre preuve

Sect. I. Art. 1. Ann. 1701.

de témoignage divin ; Religion où l'on ne ſçait ce que l'on adore, à qui l'on ſacrifie, ſi c'eſt à la Terre, ou au Ciel, ou à leurs Génies, & qui n'eſt après tout, qu'un amas confus d'athéïſme, de politique, d'irréligion, d'idolatrie, de magie, de divination & de ſottiléges. Ces Meſſieurs avoient auſſi écrit à ce ſujet, dès le 20 Avril 1700, leur Lettre au Pape, qui a mérité de ſi juſtes éloges ; M. Briſacier avoit révoqué l'approbation qu'il avoit donnée au Livre de la *Défenſe des nouveaux Chrétiens de la Chine*, compoſé par le Pere Tellier : chef-d'œuvre d'impoſture, de calomnies & de menſonges, qui bien que ſoutenu du crédit de la Société, ne put éviter les Cenſures de Rome.

ARTICLE II.

Année 1702.

Les Jéſuites, pour faire diverſion, cherchent à exciter de nouveaux troubles. Affaire du Cas de Conſcience. M. de Sebaſte rendu ſuſpens de ſes fonctions. Clergé de Hollande perſécuté. Les biens de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, envahis par l'Abbeſſe de Port-Royal de Paris.

Sect. I. Art. 2. Ann. 1702.

LEs Jéſuites frappés par des cenſures ſi humiliantes ne penſérent qu'à s'en venger par les troubles qu'ils excitérent quelque tems après. Ce fu d'abord a l'occaſion d'un Cas de Conſcience propoſé le 20 Juillet 1702. On demandoit, ſi l'on pouvoit donner l'abſolution à une perſonne qui condamnoit les

…ur cette décision. Aussi-tôt la guerre
… paru appaisée par la paix de Clément
… ralluma par la faction de ces Pe-
…ne cherchoient qu'à faire diversion.
…ge terrible s'éleva contre les quz-
…cteurs : beaucoup d'Evêques con-
…nt leur décision par des mandemens où
…arquoit peu d'accord : nul de ces Pré-
…oit content du silence respectueux à
…u fait ; mais les uns exigeoient une
…e à l'égard des faits non-révélés ; les
…e demandoient qu'une foi humaine.
…inal de Noailles obligeoit la plûpart des
… qui avoient signé ce Cas, à rétracter
…nature. M. Petitpied qui refusa fut
…insi que deux autres Docteurs ; il fut
…obligé de sortir du Royaume, sur l'avis
… qu'on vouloit changer son exil en
…on perpétuelle. Le même Cardinal dé-
…'on devoit croire le fait de Jansenius ;
…lement d'une foi humaine & non di-
… de l'Abbaye Archiépiscopale de Cambrai, &

SECT. I. ART. 2. ANN. 1702.

cience, tel qu'il a été marqué ci-deſſus, déſi roient ardemment de pacifier ces troubles, & de trouver un moyen pour qu'en cédant au Supérieurs qui exigeoient la ſignature du for mulaire, on pût les ſatisfaire ſans intéreſſe ſa conſcience, & ſans avoir recours à l diſtinction du fait & du droit. Car les Jéſuite s'efforçoient d'écarter cette diſtinction en l rendant tous les jours plus odieuſe à la Cour ce qui faiſoit que la plûpart des Prélats n vouloient pas la permettre Les Docteurs ainſ diſpoſés, ſe rendirent peut-être trop aiſé ment aux raiſons de ceux qui, pour ſoutenir l ſignature, ſe prévaloient du Bref qu'Innocen XII. adreſſa aux Docteurs de Louvain, & par le quel ce bon Pape déſirant mettre fin aux vexa tions qui s'exerceroient en Flandres au ſujet d formulaire, n'exigeoit autre choſe, ſinon qu l'on condamnât les cinq propoſitions dans leu ſens propre & naturel.

Mais quelque favorable que parût ce Bref, il s'en falloit de beaucoup qu'il n'exclût le fai auſſi clairement & auſſi authentiquement que la lettre du Formulaire le renfermoit Ainſi il fau avouer que ces Docteurs, dans leur déciſion, ne furent pas aſſez touchés de ce qu'on doit à la ſincérité chrétienne, ſur-tout en matiere de profeſſion de foi; de ſorte qu'on peut regarder le mauvais ſuccès de cette déciſion, & la con damnation qu'elle encourut de la part de plu ſieurs Evêques, comme un effet ſingulier de la Providence, qui voulut empêcher que cette voie, qui n'étoit pas aſſez droite, & qui eût pû avoir de funeſtes ſuites, ne prévalût parmi les défenſeurs de la vérité.

Le Pape Clément XI. ayant ſuſpendu de ſes fonctions M. l'Archevêque de Sebaſte, par

Sect. I. Art. 2. Ann. 1708.

Autres troubles cauſés dans le même tems ailleurs, par la même faction.

Sentence très-injuſte, les Chapitres d'Utrecht & de Haarlem, frappés de l'iniquité de cette Sentence, refuſerent de reconnoître M. Peck pour Provicaire. Dès ce moment, la Cour de Rome ne voulut plus les reconnoître pour Chapitres. L'Internonce de Bruxelles, qui en leur écrivant, leur avoit toujours donné ce titre, manda au Doyen du Chapitre de Haarlem, que quiconque oſeroit aſſurer qu'il y a un Chapitre de Haarlem ſeroit puni très-ſévérement. Telle a été l'origine de toutes les vexations exercées depuis plus de ſoixante ans contre le Clergé de Hollande. Dès-lors ce Clergé a été traduit à Rome, comme ſuſpect de *rigoriſme* & de *Janſéniſme*; & il n'a eſſuyé de la part de cette Cour & de ſes Miniſtres que des reproches amers, des refus injuſtes, & les traitemens les plus rigoureux.

Dans le même tems encore, le Monaſtère de Port Royal des Champs eut part aux mêmes épreuves. L'Abbeſſe de Port-Royal de Paris, niece de M. de Harlay, entreprit de faire réunir à ſa Maiſon l'Abbaye & les biens de Port-Royal des Champs. On peut voir dans les *Mémoires Hiſtoriques & Chronologiques, tom. 3, pag. 32 & ſuivantes*, la déclaration que cette Abbeſſe & ſes Religieuſes oſerent produire à ce ſujet; déclaration ſi pleine de fauſſetés, qu'on ſeroit tenté de croire que cet écrit eſt une piece ſuppoſée, à deſſein de décrier l'Abbeſſe & les Religieuſes de Paris.

ARTICLE III.

ANNÉE 1703.

Le Pere Queſnel renfermé dans les priſons de Malines. Seconde attaque contre le livre des Réflexions Morales. M. de Tournon, depuis Cardinal, eſt conſacré par le Pape, ſous le titre de Patriarche d'Antioche, & envoyé Viſiteur Apoſtolique à la Chine. Il condamne les ſuperſtitions des Malabares, autoriſées par les Jéſuites. Premiere cauſe de diſcorde entre lui & ces Peres.

SECT. I. Art. 3. Ann. 1703.

L'Année ſuivante le pere Queſnel eut auſſi part à de grandes tribulations. Les Jéſuites ayant ſurpris un ordre de la Cour d'Eſpagne pour faire arrêter ce ſaint Prêtre, retiré depuis quelque tems à Bruxelles, l'Archevêque de Malines, Guillaume-Humbert de Precipiano, voulut bien ſervir en cette occaſion d'inſtrument à la vengeance de ces Peres. L'Oratorien fut arrêté le 30 Mai 1703; tous ſes papiers furent ſaiſis & mis entre les mains des Jéſuites, d'où ils paſſerent bientôt dans celles du pere de la Chaiſe. Renfermé dans les priſons du Palais Archiepiſcopal, il y fut traité avec une extrême dureté. On lui refuſa pluſieurs ſoulagemens néceſſaires à un homme de 70 ans. Mais Dieu le délivra comme par miracle, le 13 de Septembre de la même année.

Le mauvais ſuccès qu'avoit eu le problême n'empêcha point les Jéſuites de former une ſeconde attaque contre le Livre des Réflexions

orales. Ils y employerent M. de Foreſta de
blo.gue, Evêque d'Apt, déja connu par l'ap- SECT. I.
obation qu'il avoit donnée aux viſions de Art. 3.
arie d'Agreda : ils l'engagerent à publier une Ann. 1703.
rdonnance datée du 15 Octobre 1703, où le
vre des Réflexions Morales étoit condamné
omme *favoriſant & fomentant le Janſéniſme*
r des propoſitions téméraires, erronées, &c.
ivre néanmoins eſtimé généralement dès lors
puis plus de trente années, approuvé avec
loge par cinq Docteurs des plus habiles, & par
lulieurs Evêques, examiné & autoriſé de nou-
eau par M. le Cardinal de Noailles, & enfin
éfendu & juſtifié par M. Boſſuet

Clément XI. forcé, malgré ſon attachement
our les Jéſuites, d'apporter quelque remede
ux ſcandales dont nous avons parlé ci-deſſus,
& cauſés par leurs impiétés enſeignées en
rance & miſes en pratique dans leurs miſſions
à la Chine & ailleurs, forma le deſſein d'en-
voyer dans l'Empire de la Chine, un Viſi-
teur Apoſtolique, revêtu de tous ſes pou-
voirs, en qualité de Légat *à latere*. Celui qu'il
choiſit, étoit autant que lui dévoué à la Socié-
té ; mais il avoit de la probité & de la droiture:
il abandonna les Jéſuites dès qu'il connut qu'ils
abandonnoient la vérité. C'étoit Charles-
Thomas Maillard de Tournon, né à Turin
en 1668, ſorti d'une ancienne famille, ori-
ginaire de Savoye, illuſtre par les grands
hommes en tout genre, qu'elle a produits, mais
à jamais plus illuſtre lui-même, moins par
la dignité de Cardinal, où le Pape l'éleva dans
le cours de ſa miſſion, que par la couronne du
martyre que les Jéſuites lui ont procurée,
comme on le verra dans la ſuite. Il partit
de Rome en 1703, après avoir aſſiſté en

Sect. I. Art. 3. Ann. 1703.

qualité de Conſulteur, à toutes les Con gations qui furent tenues ſur les affaires d Chine, & après avoir reçu de la main du P la conſécration Patriarchale d'Antioche. Il s' barqua ſur un vaiſſeau François, qui le p aux Canaries; d'où étant parti, il arriva a P ticheri, après ſix mois de navigation. C'eſ que M. de Tournon vit avec étonnement ſuperſtitions infâmes des Malabares, autori par les Jéſuites. Il les condamna par un m dement célébre, qui jetta la premiere ſon de diſcorde entre le Viſiteur Apoſtolique & Peres.

Anecdotes de la Chine tom. 3. p. 30. 31.

Un exemple ſuffira pour donner quelque i de la turpitude de ces ſuperſtitions, & pour inſpirer de l'horreur: ces peuples, par un av glement qui fait voir de quoi l'homme eſt ca ble quand il eſt abandonné à lui même, pour la vache une vénération qui la leur regarder comme une divinité. Ils ont pour qui en vient, de la confiance & du reſpe juſqu'à attribuer à ſon urine & à ſa fient vertu de remettre les péch s. Ces aveugles croiroient perdus, ſi en mourant, ils n'emb ſoient la queue de cette bête. Ils font deſſéc ſes excrémens, & après les avoir délay's d de l'eau, ils en compoſent une eſpece de pâ dont ils ſe frottent le viſage, le front ſur-to & d'autres parties du corps. Les Capucins ſont entrés dans ce pays long-tems avant Jéſuites, ont cru ne devoir point tolérer d leurs Chrétiens des pratiques ſi ſales & ſi imp ils n'ont pas eu l'habileté de les conſacrer à religion, comme ont fait ces Peres, qui t jours féconds en rares inventions, ſe ſont a ſés de bénir les cendres de ces excrémens vache, comme celles du premier mercredi

& moyennant leur bénédiction ont
pouvoir allier dans leurs Chrétiens,
erſtitieuſe infamie avec l'uſage des Sa-
C'eſt ce que le Légat du Saint Siége
ıdamné dans l'article XV. de ſon man-

Sect. I. Art. 3. Ann. 1703.

ıe rapporterons que cet exemple, pour
au lecteur l'horreur dont il ſeroit ſaiſi,
poſoit à ſes yeux les autres abomina-
: les Jéſuites approuvent, & qu'ils per-
à leurs Chrétiens, telle que le *Tulli*,
ı *premier Menſtrue*, celle de la Déeſſe
& du Dieu *Vichenou*, abominations
s dans divers autres articles du même
ıent.

Ibid. p. 26. 27.

Ibid. p. 30.

ıieme article rappelloit aux Miſſionnai-
ıys, un des principaux caracteres de la
leJeſus-Chriſt, envoyé par ſon Pere pour
r l'Evangile aux pauvres. Cette humi-
pas du goût des Jéſuites dans le pays
ıbares. Ils trouvent plus de plaiſir à ſui-
naximes du peuple le plus orgueilleux
ımais. Il y a parmi eux une eſpéce de
on nomme *paréas*, que les payens d'un
périeur n'oſent approcher, qui ſont
ınés de tout le monde, & qu'on évite
le regarder. Les Jéſuites ſe confor-
ıne conduite ſi contraire à la charité;
l ces pauvres gens ſont malades, ils
ni les confeſſer, ni les viſiter, de
de paroître aux yeux des nobles ſe
*.

'apes ont confirmé le Mandement du Cardinal
on; Clément XI. Innocent XIII. en ont or-
:xécution, ſur-tout dans ce qui concerne la
ion de ces ſuperſtitions infâmes, & ſi ſean-
; mais la pratique ſubſiſte, dit l'Auteur des

ARTICLE IV.

Année 1704.

Troiſieme attaque contre le Livre des Réflex morales. M. Vialard, Evêque de Châlo ſe tient aſſuré de faire approuver ce Livre l'Aſſemblée du Clergé. Le Cardinal de Noa ne peut ſe réſoudre à entrer aans cette pro tion. Clément XI. ſe détermine enfin à do un decret contre les ſuperſtitions & idolat Chinoiſes. Ce decret renferme ſept articles précis.

Sect. I. Art. 4. Ann. 1704.

NOus avons parlé ci-deſſus de la ſecc attaque formée par les Jéſuites, conti Livre des *Réflexions morales*, au moyen de l donnance qu'ils firent publier par l'Evêque d'. M. le Cardinal de Noailles crut devoir négl cette entrepriſe. Mais c'eſt ce qui rendit les ſuites plus hardis. Ils dreſſerent, pour troiſi attaque, d'autres Ordonnances ſemblabl qu'ils firent adopter par quelques Evêque même caractere que M. d'Apt. Ces Peres fi enſuite venir à l'appui de tout cela, deux li

Anecdotes de la Chine. Les Jéſuites ont levé l'éte de la révolte contre le ſaint Siége. Ils ont publié de volumes pour juſtifier des pratiques ſi viſiblemem pies, & ſi déteſtables ; & les Capucins ont été ol de ſe ſéparer de communion d'avec eux. Tel eſt l ajoûte cet Auteur, de la Miſſion des Malabares cette année 1732. Et l'on peut voir dans les *M n hiſtoriques préſentés au ſouverain Pontife Benoît* par le Pere Norbert, quel eſt encore l'état de la Miſſion preſque juſqu'au tems préſent.

Sect. I. Art. 4. Ann. 1704.

's; l'un, *le Pere Queſnel ſéditieux*; *Pere Queſnel hérétique.* Maîtres des de la perſonne du Pere Queſnel, rent par tout que les abominations u Parti étoient enfin découvertes. fut l'étonnement du Public de voir et horrible déchaînement, tout ce voit reprocher à ce ſaint Prêtre, ſe rien, & qu'on n'oſoit l'attaquer dans , qu'en donnant à certains endroits e des ſens viſiblement forcés; L'ef- ennemis retomba contr'eux-mêmes, it qu'à manifeſter de plus en plus ſſe & leur malignité.

le nouveaux coups de la part des u Cardinal de Noailles, auſſi bien ere Queſnel, ne remuerent point Prélat, qui ſe laiſſant toujours aller nt de ſa douceur naturelle, n'écou- ême le conſeil de pluſieurs Evêques, is étoit qu'il ſe plaignît à l'Aſſem- lergé, qui alloit ſe tenir l'année Envain ces Evêques ſe promettoient nſurer le Mandement d'Apt par cette , qui auroit en même-tems fait faire elle édition des *Réflexions morales*, uroit paru ſous ſon autorité. Envain ilier, M. Felix Vialard, Evêque de ur-Saône, ſe croyoit ſi aſſuré de réuſ- deſſein, qu'il ne demandoit au Car- le ne point s'y oppoſer. M de Noail- par caractere, ou pacifique à l'excès, ſe rendre aux vues des ſes Confreres. même année 1704, Clément XI. qui ıtenté de faire partir ſon Légat pour ſans avoir voulu encore prononcer es ſuperſtitions Chinoiſes, autoriſées

Sect. I. Art 4. Ann. 1704.

par les Jéſuites, vaincu enfin par les preſſ
ſollicitations de Meſſieurs des Miſſions E
geres, accompagnées d'écrits auſſi fort
lumineux, ſe détermina à donner ſon D
en ſept articles très-nets & très-précis, c
ces ſcandaleuſes & déteſtables ſuperſtiti
Cette affaire avoit été portée au Tribun
Saint Siége dès le 17 Février 1697, pa
Charmot, Procureur Général des Miſſions E
geres, à l'occaſion du Mandement de M. l
que de Conon, dont il demandoit la conf
tion. Le Procureur Général des Jéſuites
Mai de la même année, avoit demand
nom de la Société, d'être reçu oppoſa
Mandement, ce qui lui avoit été accord
reſte de l'année avoit été employé à écout
parties. Les années ſuivantes, juſqu'à la
d'Innocent XII. on avoit mis l'affaire
point d'être jugée; mais à l'exaltation de
ment XI. leur bon ami, ils avoient dem
un changement de Conſulteurs, qu'ils
ſoient de partialité, ce qui leur avoit été a
dé; ils tâchoient ainſi de traîner l'affai
longueur, & de faire échouer le jugement
pendant Clément XI. ſe trouvant rédui
point de ne pouvoir plus reculer, fut obli
le rendre, ce jugement, par le Decret d
s'agit, donné le vingt Novembre mil ſept
quatre. Mais ce fut ſans faire ceſſer totale
le ſcandale, ayant voulu, pour ſauver l'hon
des Jéſuites, que ce Decret ne fût point
rendu public. Ainſi il aima mieux laiſſer l
ligion & le Saint Siége même, dans une
d'opprobre, que de ſouffrir que la Société
couverte de celui qu'elle avoit ſi bien m
Il ſe contenta de donner communication
Decret à M. de Roſalie, mais ſous cond

l'en parleroit point ; & il l'envoya à M. ——
mon, pour n'être connu que dans l'autre Sect. I.
hére *. Art. 4.
Ann. 1704.

endant ce Decret envoyé au Légat de ſa Sainteté, Anecdotes
à procurer l'entiere & parfaite exécution dans de la Chine
tre partie du monde, n'arriva à la Chine qu'en com. 3.
1714, quatre ans après la mort du Cardinal de
, qui ne put avoir la conſolation d'en rece-
ſe copie authentique. Les précautions mêmes
ſacrée Congrégation avoit priſes pour que ce
fût remis ſûrement entre les mains du Légat,
la cauſe de ce long retardement ; elle crut n'a-
ſe défier que des Proteſtans, & ne s'étoit pas
garde contre les ſupercheries des Jéſuites, qui
prirent le paquet du Capitaine Catholique à qui
l'avoit confié, & qui écouta plus les menaces de ces
que ſon honneur & ſa conſcience. On s'apperçut
de l'infidélité, & l'on garda le ſilence ſur les ar-
des Jéſuites. On eut recours enſuite à des Proteſ-
ſi plus fidéles que les Catholiques, & plus reli-
ſe les Peres de la Société, remirent les paquets
i les avoit chargés, à leurs véritables adreſſes.
le, comme on vient de le dire, le ſaint Cardi-
it point eu l'avantage de recevoir directement de
le Décret du Pape, il ne laiſſa pas néanmoins
e inſtruit d'ailleurs, auſſi-bien que les Jéſuites ;
t lieu, ainſi qu'on le verra l'année prochaine,
ire uſage contre eux, dans les circonſtances où
parut néceſſaire.

ARTICE.

ANNÉE 1705.

La Bulle Vineam Domini Sabaoth, *Cas de conſcience arrive en France. ques en la recevant, établiſſent tro mes conformes aux libertés de l'Egli cane. Le Légat Apoſtolique arrivé à ne reçoit de ſoumiſſion de la part de que du ſeul pere Viſdelou. Le Légat ſouſtraire à la vengeance de ſes Con conſacre Evêque de Claudiopolis.*

SECT I. Art. 5. Ann. 1705.

LEs Jéſuites manœuvrerent ſi bien ce tems la à Rome, que l'on vit roître en France la Bulle *Vineam Do baoth*, contre le Cas de conſcience portée à l'Aſſemblée générale du Cle ſe tenoit en cette année à Paris, & à préſidoit le Cardinal de Noailles. Av recevoir, l'Aſſemblée crut devoir éta maximes conformes aux libertés de Gallicane; la premiere, *que les Evê droit, par inſtitution divine, de juge tieres de Doctrine*; la ſeconde, *que l tutions des Papes obligent toute l'Egl qu'elles ont été acceptées par le corps teurs*; la troiſieme, *que cette acceptat part des Evêques ſe fait toujours pa jugement.*

Le 22 Août, La Bulle *Vineam Do baoth* fut reçue par l'Aſſemblée, qui c Lettre, qu'elle envoya le 14 Septe

ques abſens. On remarqua dans le tems, cette Bulle dreſſée avec beaucoup d'artifice Sect. I. Art. 5. Ann. 1705.
paroiſſoit d'abord peu répondre à l'attente de promoteurs. Car le Pape ſe contentoit d'y dire qu'on ne ſatisfait point par le ſilence reſpectueux à la ſoumiſſion dûe aux Bulles apoſtoliques : on convenoit qu'en général, rien n'étoit plus vrai, puiſque les Bulles renferment des points de foi & des faits ; & qu'à l'égard de ce qui appartient à la foi, il ne ſuffit certainement pas d'avoir une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect, laquelle peut ſuffire quand il ne s'agit que de ſimples faits. Mais c'eſt ce que Clément XI. ne décidoit pas. S'il eut décidé que la croyance intérieure ne regarde point les faits, il auroit donné gain de cauſe aux prétendus Janſéniſtes. s'il eut décidé le contraire, il auroit fait aux Ultramontains le ſeul moyen par lequel ils peuvent juſtifier le Pape Honorius, condamné comme hérétique dans le ſixiéme Concile.

Pour éviter tous ces embarras, il ne décidoit donc rien ; mais en récompenſe, il s'emportoit en invectives contre ceux qu'il accuſoit fauſſement de cacher l'erreur ſous le voile du ſilence reſpectueux, & ſe plaignoit d'une maniere vague, qu'ils trahiſſoient l'Egliſe, en retenant dans leurs cœurs (comme s'il en eût été le ſcrutateur) la doctrine que l'Egliſe, diſoit-il, a condamnée dans les cinq propoſitions. Mais quelle étoit cette doctrine? C'eſt ſur quoi il n'avoit garde de s'expliquer ; il ſe bornoit à ſuppoſer, comme ſes prédéceſſeurs, que c'étoit celle du Livre de Janſénius Quelle étoit donc enfin cette doctrine du Livre de Janſenius ? Silence pareillement & myſtère là-deſſus, mais myſtère qu'il laiſſoit à dévoiler

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705.

aux Jéſuites ſes bons amis, qui ſe proi
bien d'être en état, quand il leur ſeroi
avantageux de s'expliquer, de prouver
doctrine du Livre de Janſénius n'ét
que celle de Saint Auguſtin, & de la
cace par elle-même. C'eſt en cela
Bulle, qui ſembloit d'abord répondre
attente, y répondoit néanmoins parf
Car tel étoit alors, & tel a toujours
ſein de ces Peres, ſans rien dire de l'
particuliere de Clément XI. qu'il n'eſt
tion d'approfondir ici, mais qui néa
manifeſte aſſez par bien des traits, q
que trop ſenſibles & trop frappans. C
Evêques, plus ou moins éclairés ſur l
vre des Jéſuites, tous y ſervoient, les
le ſçavoir, éblouis par le vain pha
Janſéniſme; les autres, entraînés pa
d'intérêt & d'ambition, ou malheu
prévenus des faux principes & de la p
doctrine de la Société.

M. de Tournon arrivé à la Chine a
Juin 1705, y reçoit d'abord la ſou
Pere de Viſdelou, Jéſuite habile dan
noiſſance de la langue du pays, qui lu
ſincére que les Peres de la Société avo
& ſe trompoient ſur le culte Chinois;
contraire M. l'Evêque de Conon &
Vicaires apoſtoliques avoient pris le
vérité. Parler ainſi contre la Société,
me puniſſable, même dans un Jéſuite
par ſa fidélité à ſon devoir, encourut
tion de ſes Supérieurs, qui dans la ſui
ſerent tant de traverſes, de perſécutio
tiques, & de vexations de toute eſpé
Légat Patriarche ſe vit obligé de l'arra
tre leurs mains, en le conſacrant E

diopolis, pour leur épargner le malheur
faire une victime de leur vengeance.
Voici en quels termes le Pere Turcotti, Vi-
r, avoit écrit au Pere de Viſdelou, pour
apêcher de s'ouvrir à M. de Tournon ; « Il
eſt certain qu'au moins vous êtes obligé ; ſi
vous ne voulez pas ſuivre ou défendre notre
ſentiment, de ne le pas attaquer, & de ne pas
ſoutenir le contraire, ſur-tout dans la con-
jonéture préſente, où il en pourroit arriver
un très-grand mal, une très-grande infamie,
un très-grand déshonneur à toute la Compa-
gnie, ſi nos opinions étoient condamnées com-
me favorables à l'idolatrie, comme nos en-
nemis tâchent de le publier en Europe.
Perſonne ne ſçauroit vous juſtifier de vous
déclarer contre nos opinions, ni par la ferveur
de votre zele, ni par la droiture de vos in-
tentions. On ſçait ce qui eſt arrivé en 1670,
au Pere Elizalde, Profeſſeur de Théologie à
Rome, qui reçut un *capello*, c'eſt-à-dire une
des plus grandes pénitences qui ſoient en
uſage dans notre Société, pour avoir fait im-
primer ſecrétement à Lyon, un Livre contre
la probabilité de notre Compagnie : ce Pere
s'étant excuſé, en diſant qu'il s'y croyoit
obligé par le zele pour le bien des ames ; il
eut une ſévere réprimande, & ſon excuſe fut
rejettée & déſaprouvée par nos Peres. Dieu
préſerve votre Révérence d'un ſemblable mal-
heur. Je lui demande une ſeconde fois de ne
pas contredire nos opinions & nos pratiques,
& je le demande au nom de notre Pere Géné-
ral, à qui je dois envoyer copie de la de-
mande que je vous fais, auſſi bien qu'à tous
les Provinciaux de France. A Tolan, le 9 Mai
1705.

Ouvr. 2. Art. 5. Ann. 1705. Anecdotes de la Chine tom. 1. p. 34 & 35.

Sect. I. Art. 5. Ann. 1705.

On ne peut rien écrire de plus fort & de menaçant. Néanmoins le Pere de Viſdelou, non-ſeulement tenoit pour évidemment fa & pour impie & déteſtable, ce que ce Pere teur appelloit opinions & pratiques de la C pagnie, mais qui d'ailleurs ſçavoit qu'il pas permis de ſe taire en de pareilles occaſi ne fut point ébranlé par ces menaces, non que par celles qui lui avoient été faites que tems auparavant par le Pere Laurifé, autre teur. » Nos Peres, lui diſoit-il, me font » plaintes de votre Révérence, & m'aſſu » qu'elle eſt opiniâtre. J'ordonne qu'elle ſe » forme aux pratiques de notre Compag » qui a l'avantage de ſuivre les lumieres de » de fameux Théologiens, ſi ſavans & ſi » fondément verſés dans les Livres Chinoi » votre Révérence ne veut pas s'y conform » je lui ordonne de ne rien écrire & de ne » faire contre la pratique, le ſentiment & l' » nion de la Compagnie ſur les cérémonies » noiſes, &c.... Je prie votre Révérence d » point ſouffler le feu déja trop allumé, » brûler l'honneur de la Compagnie qui eſt » ja aſſez noircie.

Le Pere de Viſdelou que M. de Tourn comme nous l'avons dit, avoit conſacré E que de Claudiopolis pour le ſouſtraire à la geance des Jéſuites, hérita de ſon zele & d fermeté. Et ce fut ſur le rapport que ce Cardinal avoit fait à Rome de ſa capacité ſon mérite, qu'il fut dans la ſuite choiſi Vicaire apoſtolique dans les Indes, où il e eſſuyer pour la défenſe de la Religion co ſes anciens Confreres, tous les combats crits dans le volume ſecond du Pere *Norbe*

ARTICLE VI.

ANNÉE 1706.

Clément XI. où ſon reſſentiment de les trois maximes établies par de l'Aſſemblée de 1705. Déces de l'Abbeſſe de Port-Royal. On commence ſervir la Bulle Vineam Domini *aux pernicieux deſſeins qu'on a contre cette maiſon.*

XI. extrêmement jaloux de ſa ſe infaillibilité, & plus oppoſé ximes ſoutenues en France, que montains enſemble, ne manqua ſſé au vif par les trois maximes es avoient miſes a la tête de leur la Bulle *Vineam Domini.* Il fit ſſentiment par deux Brefs; l'un au aux Evêques. Il dit, entr'autres ot au Roi, touchant les Evêques: *ment à révérer & à exécuter les Dé- Siege touchant la foi catholique, our la préſomption de les examiner* Reprenant aux Evêques: *Toute*

Sect. I. Art. 6. Ann. 1706.

Hiſt. de la Conſtitution n. 1. p. 23 & 24.

vous commande d'obéir. Les deux Brefs furent renvoyés.

Sect. I. Art. 6. Ann. 1706.

Ce fut dans cette année 1706, que décéda au mois d'Avril, la derniere Abbeſſe de Port-Royal, Eliſabeth de Sainte-Anne Boulard; elle mourut dans le tems que les Jéſuites avoient engagé la Cour à prendre les dernieres meſures pour la deſtruction de ce Monaſtère. C'étoit une fille d'une rare piété & d'une régularité extraordinaire. Elle avoit près de [illegible] ans. Voyant, avant de mourir, la Prieure Françoiſe de Sainte-Julie Beaudran prête à expirer, comme elle, elle nomma en ſa place la Sœur Louiſe de Sainte-Anaſtaſie Dumeſnil. L'Abbeſſe & la Prieure furent enterrées dans la même foſſe; & la Célerière mourut deux ou trois jours après.

On commença par employer la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, pour parvenir au deſſein qu'on avoit conçu contre cette ſainte maiſon. On exigea des Religieuſes la ſignature de cette Bulle, quoique ni les Evêques, ni le Pape n'euſſent point ordonné qu'on la ſignât. Elles vouloient bien conſentir à la ſigner; mais comme elles ſçavoient l'abus qu'on en pouvoit faire, & qu'on en faiſoit en effet, elles avoient eu la précaution d'ajouter à la formule qu'on avoit preſcrite, que c'étoit *ſans déroger à ce qui s'étoit paſſé à leur égard, à la paix de l'Egliſe ſous le Pape Clément IX.* Cette précaution ſi néceſſaire & ſi innocente, fut auſſi-tôt le ſujet, ou plutôt le prétexte de la réſolution qu'on prit de les détruire. Je dis le prétexte: car M. de Noailles avoua depuis à leur Confeſſeur, que leur perte étoit réſolue, de quelque maniere qu'elles euſſent agi. Cette réſolution avoit été priſe en France dans le conſeil des Jéſuites; & comme leur eſprit eſt par-tout le même, nous

ez voir prendre dans le même temps un
éſolution en Aſie, & dans l'autre extré-
monde, contre le ſaint Cardinal
n, par le déſeſpoir où ils étoient de
le faire plier, & le rendre complice de
ominations.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1706.

*t Apoſtolique eſt obligé de notifier juri-
ment aux Jéſuites le Decret de Clément
contre les idolatries Chinoiſes. Ce der-
remede ne ſert qu'à les endurcir. Ils met-
tout en œuvre pour contrecarrer le Légat.
tentent à ſa vie, & il n'eſt ſauvé que par
in de l'Empereur même.*

mpereur de la Chine informé de l'arrivée
u Légat du Saint Siege dans ſes Etats,
ia qu'on le fit venir à la Cour. M. de
on arrivé à Pékin éprouva bientôt la
de ce qu'ont dit des Jéſuites les plus
hommes du dernier ſiécle, qui ſe ſont
ués à les connoître, que c'eſt un corps
mes, qui dans le ſein même de l'Egliſe,
les ennemis de tout bien, & l'obſtacle le
vincible à l'établiſſement du Royaume
u parmi les infidéles. Ces Peres s'étoient
rs flatés de pouvoir enfin gagner le Vi-
poſtolique; & c'étoit dans cette eſpé-
qu'ils avoient concouru à le faire venir à
r. Mais ayant appris que l'affaire des
Chinois avoit été terminée à Rome, par le

Sect. I. Art. 7. Ann. 1707. Anecdotes de la Chine tom. 1. 32 & 33.

Sect. I. Art. 7. Ann. 1706.

Décret de Clément XI. du 20 Novembre
cette nouvelle leur fit perdre toute eſpéra
l'engager à approuver leurs maximes &
pratiques condamnées. Le Légat qui de ſo
avoit auſſi eſpéré de les toucher & de les
peu à peu de leur égarement, n'avoit d
donné aucune marque qu'il fût lui-mêm
truit de cette nouvelle ; mais il crut de
leur notifier juridiquement au premier
1706, comme un dernier remede pour
de les détourner du deſſein pernicieux
avoient pris d'oppoſer, dans une affaire
ligion, décidée par le Saint Siége, l'a
d'un Monarque païen, à celle du Souvera
tife. Ce dernier remede ne ſervit qu'à les
cir de plus en plus : l'homme de Dieu
obtenir d'eux qu'ils donnaſſent le moind
de docilité. Ils s'obſtinerent à mettre
œuvre pour faire intervenir l'autorité de l
reur, afin de décréditer les actions & les
mations du Vicaire Apoſtolique, d'em
qu'il ne reçût les dépêches de Rome, & c
bannir de l'Empire tout ce qui étoit cont
la Société. Tel étoit le plan formé & arr
les Jéſuites, & comme la baſe & le f
toutes leurs intrigues. Ç'a été en mêm
comme le lien qui a ſervi à les réunir tou
François que Portugais, contre ce Patr
quoiqu'ils fuſſent d'ailleurs très-diviſés
& d'intérêts : lien d'autant plus fort qu
affaire leur étoit ſinguliérement recom
par les Supérieurs généraux, & qu'elle é
venue commune à toute la Société.

Pag. 32. 33 & 34. de l'Ecrit intitulé, *Abrégé des*

A la premiere audience que le Légat a
de l'Empereur, au commencement de
1706, ce Prince avoit conçu une ſi hau
du Souverain Pontife, qu'il eut un dé

ſolé d'établir une correſpondance parfaite avec
a Sainteté. Il avoit pris la réſolution de lui
voyer un Ambaſſadeur, avec des préſens
gnes de ſa magnificence; il avoit même déja
is ces préſens entre les mains de M. *Sabino Mariani*. Mais le projet que ce Monarque
voit conçu n'ayant pas été du goût des Jéſui-
es, s'en alla en fumée. Le même Prince avoit
ccordé au Patriarche l'achat d'une maiſon,
our y loger les Miſſionnaires de la Propagande:
ette maiſon devoit ſervir auſſi de demeure à
n Nonce, qui ſeroit toujours auprès de Sa
Majeſté, pour entretenir la correſpondance entre
es deux Cours de Rome & de Pékin: l'Empe-
eur avoit même promis de donner gratuitement
cette maiſon; mais lorſqu'il eut fait part
e ce nouveau projet aux Jéſuites, & ſpé-
ialement au pere *Pereira*, le plus grand
nnemi de tout bien qui fût alors dans cette
Cour idolâtre, il changea de deſſein. Ces Peres repréſenterent que cette maiſon ne ſer-
viroit qu'à devenir la retraite de gens ra-
maſſés de tous les pays, qui ne venoient à la Chine que pour décrier les Rits de la nation & troubler les uſages de l'Empire: & leurs inſtances furent ſi vives, que l'Empereur retira ſa parole.

Sect. I. Art. 7. Ann. 1706. *principaux évènemens de la Légation de M. le Cardinal de Tournon, & la fin du 3e. Volume des Anecdotes.*

Les Jéſuites n'en demeurerent pas là: ils perſuaderent à l'Empereur que le Légat du Saint Siege n'étoit venu à la Chine que pour les en chaſſer, & qu'il ne s'appliquoit, depuis ſon arrivée, qu'à trouver les moyens de contenter ſa paſſion contre la Société: car ils le dépeignoient comme l'ennemi le plus déclaré des Jéſuites. Cette accuſation frappa le Prince, qui ſans eſtimer les Jéſuites, dont il connoiſſoit les déréglemens, eſtimoit les ſervices qu'ils lui

Sect. I. Art. 7. Ann. 1706.

rendoient à Pékin, par des inſtrumens de mathématique, dont ils avoient enrichi la fameuſe tour qu'il avoit fait bâtir, par des confitures dont ils couvroient ſa table, par des fontes de canons dont ils garniſſoient les arſenaux de l'Empire, & par pluſieurs autres adreſſes capables de contribuer à la félicité d'un homme, qu'ils ſe concilioient d'ailleurs par leurs flatteries. Le crédit qu'ils s'étoient ainſi acquis auprès de l'Empereur, leur ſervit alors à détourner le coup qui les menaçoit.

Ibid. 38. 39. 40. 41.

Depuis ce moment, le Légat s'appercevant de plus en plus du refroidiſſement de l'Empereur à ſon égard, ne doutoit pas que les Jéſuites n'achevaſſent de donner à ce Prince les funeſtes impreſſions dont ils avoient commencé de prévenir ſon eſprit. Mais le zele de la gloire de Dieu lui inſpira un moyen qui lui parut immanquable pour déſabuſer le Prince, prévenu par le menſonge & l'artifice. Ce fut de dreſſer un Mémoire, où il demandoit une audience particuliere, avec un interpréte unique, qui porteroit à Sa Majeſté ſes ſentimens. L'Empereur accorda tout, marqua le jour & l'heure de cette entrevue, & laiſſa au Patriarche la liberté de choiſir tel interprete qu'il jugeroit à propos. A cette nouvelle le Jéſuite *Pereira* fut conſterné; il en perdit le boire, le manger & le dormir; il tomba dans une noire mélancholie, dont tout le monde s'appercevoit. Quelques jours après, le Légat s'étant tranſporté la veille de l'audience, à la maiſon de campagne où l'Empereur réſidoit ordinairement, là au milieu du ſouper, il ſe ſentit frappé d'un mal ſi violent qu'il parut à tous ceux qui étoient préſens, n'avoir plus que peu de momens à vivre. On courut en donner avis à l'Empereur, qui après s'être

des ſymptômes & des circonſtances du
xia : *Ah ! il eſt empoiſonné, qu'on lui*
plutôt le contre-poiſon. Auſſi-tôt M.
, Médecin du Légat, lui fit prendre
ote qui lui ſauva la vie. L'Empereur
ui-même de cet événement, après en
ſé les circonſtances, ne douta pas que
tes n'euſſent fait le coup *. Il avoit or-
es informations, & paroiſſoit réſolu à
coupables ; mais par honneur pour la
, le Patriarche le ſupplia de faire arrê-
ourſuites.

Sect. I. Art. 7. Ann. 1706.

ARTICLE VIII.

Année 1706.

d'intrigues, les Jéſuites conduiſent les
au point d'engager l'Empereur,
e idolâtre, à décider en leur faveur,
les déciſions du Saint Siége. Ils obtien-
'Edit appellé du Piao, *le plus funeſte à*
ligion, qui eût jamais paru à la Chine.

nême accident, qui avoit mis le Légat à
ix doigts de la mort, ſervit à rendre la vie
te *Thomas Pereira.* Il eut la joie de voir
dience promiſe étoit manquée & recu-
loin. La foibleſſe où ſe trouvoit le Pa-

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706 *Ibid. p.* 41.

e Tournon, dit l'Auteur des Anecdotes, des Miſſionnaires, dont quelques-uns ſont rans, que les Jéſuites avoient attenté contre ékin, & les chargea de le dire au Pape, afin intetê fût informée de quels moyens ces Peres nt pour ſe ſoutenir dans leur rebellion, & ıer la Religion.

triarche, par la violence du poiſon & par la force des remedes, demandoit des mois entiers pour le mettre en état de ſe préſenter devant l'Empereur. Il n'en falloit pas tant à ce Pere *Pereira*, ſecondé de ſes autres confreres, pour achever ce qu'ils avoient tous entrepris d'un commun accord, qui étoit d'indiſpoſer pour toujours l'Empereur contre le Légat; & pour leur propre malheur & celui de la Religion, ils parvinrent aiſément à ſe concilier un Prince bon & facile, qu'ils ne perdoient point de vûe, & qu'ils ne ceſſoient d'empoiſonner par leurs diſcours. S'étant comme rendu maîtres du champ de bataille, ils commencent par mettre le Patriarche hors d'état de ſe ſervir de ſes pouvoirs. Il avoit beſoin de M. *Appiani*, qui étoit ſon interpréte; il pouvoit tirer de grands ſecours de M. *Maigrot*, Evéque de Conon; M. de *Mezzafalcé*, un des Vicaires Apoſtoliques, lui étoit très-attaché; il avoit un Catéchiſte qui lui rendoit des ſervices conſidérables; M. *Borgueſe*, Médecin habile, avoit réuſſi à leur arracher la victime qu'ils avoient réſolu d'immoler: ces Peres parviennent à priver le Prélat de toutes ces perſonnes, en les faiſant ou bannir de la Chine, ou reléguer dans des Provinces éloignées, & même enfermer dans des priſons où quelques uns ſont inhumainement maſſacrés à leur ſollicitation, entr'autres M. Borgueſe, ſon médecin.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706.

Ibid. p. 49. & 50.

Ils conduiſirent enſuite leurs intrigues au point d'engager l'Empereur, Prince idolâtre, à décider en leur faveur, & contre les déciſions même du Saint Siége, les points capitaux, concernant les ſuperſtitions & les idolatries Chinoiſes, qu'ils ſe ſont obſtinés à vouloir allier avec le Chriſtianiſme. Ce Prince aſſis ſur ſon

rononça, à leur ſollicitation, ce qu'ils
nt inſpiré, & qu'il ſçavoit bien n'être
table : 1°. Que le *Tien* des Chinois,
ire le *Ciel* viſible, étoit le Dieu des
s; 2°. que les cérémonies pratiquées à
r de *Confucius*, n'avoient rien de con-
a Loi Chrétienne; 3°. que celles qu'on
it envers les Ancêtres, étoient de même
Tel fut l'oracle que les Jéſuites préfé-
x déciſions du Pape, qui en pareil cas
videmment celles du Saint Siege & de
niverſelle. L'Empereur *Julien l'Apoſtat*
pareil ſtratagême pour donner à l'ido-
maine des couleurs plus ſupportables.
Edit, par lequel il prétendoit, d'après
, que le nom de *Jupiter* étoit un mot
fioit le Dieu des Chrétiens, le Dieu
qui avoit toujours été adoré par les
qu'Apollon, Mars, Mercure, Venus
les autres Divinités, n'étoient que les
d'un ſeul Dieu ſuprême, qu'on repré-
ous des ſymboles ſenſibles, pour les
nprendre aux ignorans. Les Chrétiens
nt ce nouveau tour qu'on s'efforçoit
er à l'idolatrie pour les ſéduire.

Sect. 1. Art. 8. Ann. 1708.

riarche inſtruit du recours indécent que
:es avoient eu à la déciſion d'un Empe-
âtre contre la déciſion du Pape en ma-
olatrie, en fit de vifs reproches à leur
mas, en lui diſant : *Quand tous les Dé-
ient ſortis de l'enfer pour venir à Pékin,
ient rien fait de pis contre la Religion &
Siege, que ce qu'ont fait les Jéſuites.
eur eſt votre eſclave, qui ne parle & qui
te ſuivant les impreſſions que vous lui
Je vous conſeille de ſortir de la Chine
s Peres de votre Compagnie.*

Ibid. p. 51.

Sect. I. Art. 8. Ann. 1706.

Mais ils pouſſerent plus loin encore leur trepriſes contre la déciſion du ſaint Siége contre les intérêts de la Religion. Le L en fut inſtruit dans le cours même du voy qu'il fut obligé d'entreprendre étant rel aux extrémités de l'Empire. Arrivé à N quin, il apprit que ces Peres avoient ob de l'Empereur l'Edit le plus funeſte à la R gion, qui eût paru à la Chine, qu'on app *l'Edit du Piao*, portant défenſe à tout Mi naire de demeurer à la Chine ſans Let Patentes, leſquelles ne ſeroient accor qu'à ceux qui s'engageroient à ſoutenir cultes condamnés. L'Edit contenoit deux par dans la premiere, on banniſſoit à perpétuité *l'Evêque de Conon* avec M. de *Mezzafal* M. *Guéli* : on ordonnoit que M. *App* fût chargé de chaînes dans le lieu où il voit ſubir un violent interrogatoire : on b niſſoit de plus le Catéchiſte du Patriarche deux autres Chinois, qui avoient déplu Jéſuites. Dans la ſeconde partie, on oblige comme nous l'avons dit, tous les Miſſionna qui vouloient demeurer à la Chine, de ſe ren à la Cour pour y donner leur ſoumiſſion au P & être interrogés auparavant : on exigeoit d l'interrogatoire, leur foi en *Confucius*, & zèle pour ſoutenir les cultes condamnés. Edit jettoit l'effroi & la conſternation par où il y avoit de véritables Chrétiens, pri les Egliſes de tous les ſaints Miſſionnaires les gouvernoient, changeoit toute la fac l'Egliſe de la Chine, où les Jéſuites dem roient ſeuls maîtres de tout, & délivrés, qu'ils le ſouhaitoient depuis longtems, de les Miſſionnaires qui n'étoient pas du corp la Société. Ces Peres eux-mêmes ſe charge

Ibid. pag. 57. & 58.

tiner cet Edit par une lettre circulaire ——— Sect. 2. Art. 8. Ann. 1706.
ſſée à tous les Miſſionnaires de l'Empire : elle commiſſion ! Ils rempliſſoient leurs let-s de termes par leſquels ils exprimoient le laiſir extrême & la vive douleur dont ils noient d'être pénétrés ; étant eux-mêmes ſ forcés de rougir de l'irréligion qui caractéroit l'Edit qu'eux-mêmes avoient obtenu. Cet dit étoit du 17 Décembre 1706, & finira les énemens de cette année, concernant l'Egliſe nouveau Monde.

ARTICLE IX.

ANNÉE 1707.

Décret contre M. de Sébaſte. Le Pere Queſnel en démontre les nullités. Les Intruſes du Monaſtère de Port-Royal de Paris demandent la ſuppreſſion du titre du Monaſtère des Champs. Les Jéſuites appellent au ſaint Siége du Décret de 1704. *Déciſion du ſaint Siége.*

MOnſieur l'Archevêque de *Sébaſte*, que ——— Sect. 1. Art. 9. Ann. 1707.
Clément XI. avoit rendu ſuſpens de ſes fonctions en 1702, fut interdit à Rome par un Décret du 4 Octobre, pour n'avoir pas voulu ſigner purement & ſimplement le Formulaire. Le Pere Queſnel ſe rend en même tems de plus en plus odieux à Clément XI. & à la Cour Romaine, par un Ecrit où il démontre les abus & les nullités de ce Décret, & découvre toute l'injuſtice de la conduite de cette Cour à l'égard de ce pieux Archevêque, & de l'Egliſe Catholique de Hollande.

Sect. I. Art. 9. Ann. 1707.

On avoit commencé l'année précédente par faire uſage de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* pour parvenir à la deſtruction du Monaſtère de Port-Royal des Champs. On employa celle-ci à mêmes fins. Les Religieuſes de Port-Royal de Paris intruſes, ſéparées de leurs Meres, avides de leurs biens, livrées à leurs ennemis, demandent la ſuppreſſion du titre du Monaſtère des Champs, & la réunion de tous les biens à la maiſon qu'elles avoient uſurpée à Paris.

Les affaires de la Chine ſe trouvant portées par les Jéſuites à ces excès de révolte, d'impiété & d'hypocriſie que nous avons repréſentés ſur la fin de l'année précédente, le Légat qui s'étoit contenté, par ménagement pour ces Peres, de leur notifier à eux ſeuls par un acte juridique, comme nous l'avons dit, le Décret du 20 Novembre 1704, donna enfin à Nanquin le 7 Février 1707, ſon Mandement pour la publication de ce Décret, quoiqu'il vît bien qu'en attaquant de la ſorte, & comme de front, l'Edit de l'Empereur, obtenu par les Jéſuites, il s'expoſoit à tous les effets de la colere du Prince, & aux traits les plus furieux de la vengeance de cette Société. Ce Mandement fut pour les Jéſuites un coup de foudre, ſous lequel quelques-uns d'entr'eux furent obligés de céder. Leur Pere *Sylva*, Vicaire Apoſtolique de *Nanquin*, & leur Pere *Monteiro*, Vice-Provincial, le ſignérent, en joignant à leur ſignature le ſerment par lequel ils s'obligeoient à ſon exécution; & en conſéquence ils ôterent de leurs Egliſes le Tableau Idolatrique, *Adorez le Ciel:* pluſieurs Jéſuites des environs, & même des Provinces éloignées, en firent autant. Mais bien-tôt après, ces Peres retournent tous, ſans exception d'un ſeul, à leur premiere diſ-

Pag. 60 & 61. de l'Ecrit cité ci-devant, & qui termine le 1. Tome *des Anecdotes de la Chine.*

tion, & quittent, au mépris de leur ſerment, le parti de Jeſus-Chriſt, pour reprendre celui du Prince Idolâtre.

Pour donner quelque couleur à leur rébellion, & tâcher de diminuer l'horreur de leur parjure, ils imaginent un expédient; c'eſt d'appeller au ſaint Siége d'un Décret qui n'étoit autre qu'une déciſion très-claire & très-manifeſte du ſaint Siége même: déciſion jointe aux vœux & aux applaudiſſemens également manifeſtes de l'Egliſe univerſelle. Car il n'y avoit dans toute l'Egliſe de Dieu aucun Pontife, aucun Prêtre, aucun Docteur vrai Chrétien, aucun Laïc même tant-ſoit-peu inſtruit de la Religion, qui ayant quelque connoiſſance des prétentions énormes de ces Peres à la Chine, ne les eût en horreur, & n'applaudît de toute la plénitude de ſon cœur au Décret qui les anathématiſoit. Les Jéſuites, afin de n'être ni les ſeuls, ni les premiers à prendre les armes contre l'Egliſe, y engagérent deux Prélats qui leur étoient dévoués, l'Evêque *d'Aſcalon* & celui de *Macao*. L'appel du premier étoit du 13 Avril 1707, l'autre du 17 Mai ſuivant. Le Légat attendit, pour répondre à ces appels, qu'il fût arrivé à Canton, où il entra le 24 Mai 1707. Le 27 il écrivit à l'Evêque d'*Aſcalon*, avec la vigueur qu'exigeoit la démarche téméraire de ce Prélat, qui perſiſta dans ſa révolte, & la porta l'année ſuivante au tribunal du ſouverain Juge, ſans avoir eu le tems d'en faire pénitence, & de la déteſter. Le Légat écrivit avec la même fermeté à l'Evêque de *Macao*, le 5 Juin; mais ce Prélat obſédé par les Jéſuites, ne tint compte des repréſentations du Légat.

Ces deux appels n'étoient que des préparatifs à l'appel des Jéſuites, qui, ayant à leur tête le

Ibid. 64 & 65.

Sect. I. Art. 9. Ann. 1707.

Pere *Sylva* Vicaire Apoſtolique de Nanquin croyoient ne devoir pas ſe mettre en peine du ſerment qu'ils avoient fait en ſignant le Mandement. Cet appel étoit daté du 28 Mai, & ſigné par vingt-quatre Jéſuites fameux & de différentes nations : il y en avoit deux François ; les autres étoient Italiens, Allemans, Eſpagnols, Portuguais. L'Evêque de *Macao* eut la lâcheté de conſentir à la publication d'un Mandement où les Jéſuites avoient inſéré une eſpèce d'Inſtruction Paſtorale qu'ils avoient fait faire à l'Archevêque de *Goa*, & dans laquelle ce Prélat défendoit de reconnoître la Juriſdiction du Légat ; parce que, diſoit-il, elle étoit contraire aux droits de ſa Primatie, & que d'ailleurs le Légat avoit condamné les ſuperſtitions des Malabares, dont les Jéſuites l'avoient engagé à prendre la défenſe.

ARTICLE X.

Obſervation. Génie des Jéſuites. Ils imitent à la Chine les Appellans qu'ils combattent en France : ils font un uſage pernicieux des principes de ceux ci ſur la faillibilité des Papes, pour s'autoriſer dans leur révolte, contre un Décret non déſavoué par la partie la plus ſaine, mais reçu avec le plus grand applaudiſſement par toute l'Egliſe.

Sect. I. Art. 10. Ann. 1707.

CEtte eſpece d'Inſtruction Paſtorale étoit vraiment en elle-méme quelque choſe d'infâme, vû l'infamie des ſuperſtitions dont

Sect. I. Art. 10. Ann. 1707.

ue de *Goa* & l'Evêque de *Macao* a défenſe. Mais quant aux droits de e de cet Archevêque, ils pouvoient nes; & s'il s'étoit trouvé en d'autres ices, & dans un cas totalement dif- celui dont il s'agiſſoit, il auroit très- de les faire valoir contre les entre- Légat: comme auſſi dans le même êque de *Macao* auroit pû, auroit dû aire valoir les droits impreſcriptibles ſcopat, qui n'eſt qu'un dans l'Egliſe de hriſt. Car il n'y a pas de doute que le Archevêque, auſſi bien que l'Evêque *lon*, & celui de *Macao*, & les Jéſuites s, quoique Miniſtres du ſecond ordre, nt été très-bien fondés à former, ppel au ſaint Siége, ou à l'Egliſe univer- , oppoſition à un Décret Pontifical qui it contenu une doctrine erronée, & aux arches d'un Légat qui auroit entrepris d'ac- iter & de faire recevoir un pareil Décret *.

Mais ce qui détruiſoit l'appel des Jéſuites, it à celui des Evêques qui ſe déclaroient s ces vaſtes régions leurs eſclaves; ce qui doit cet appel illuſoire & monſtrueux, oit d'avoir formé, par ce même appel, oſition à un Décret qui avoit manifeſtement ir lui, le vœu & l'applaudiſſement de l'E- ſe univerſelle. Ce qui rendoit leur rébel- n plus criminelle, c'étoit non-ſeule-

* C'eſt ce que la plûpart des zélés & pieux Miſſion- es qui nous ont donné les fideles Relations des s importans dont il s'agit, n'ont point aſſez diſtin- . Ils paroiſſent ſouvent trop prévenus des principes tramontains, & n'avoir point aſſez connu ce que le ſçavant M. le Gros, de la différence eſſentielle il faut faire entre la perſonne du Pape & le ſaint ge. On en parlera dans un autre endroit.

Sect. I. Art. 10. Ann. 1707.

ment d'avoir renoncé à la foi chrétienne & catholique, en s'oppoſant à un Décret qui ne tendoit qu'à la ſoutenir ; mais de s'être de plus opiniatrément affermis dans la pratique des idolatries & des ſuperſtitions qu'il réprouve, & de s'être enfin portés pour ſe maintenir dans ces abominables pratiques, à des excès inouïs, contre un Légat du ſaint Siége, & contre tous ceux qui joints à lui, s'efforçoient de les tirer de leur égarement, de faire ceſſer les ſcandales, de mettre fin à des ſacriléges ſans nombre, & de retirer de la perdition une infinité d'ames.

Au reſte, on découvre bien ici le génie de ces Peres : s'agit-il dans le nouveau Monde d'une Bulle & d'un Décret du Pape, qui condamne leurs impiétés ? ils ſçavent merveilleuſement exalter & faire valoir contre ce Décret, les droits du premier & du ſecond ordre, en faiſant appeller les Evêques, & en ſe joignant eux-mêmes à leur appel. Au contraire, dans l'ancien monde, s'agit-il d'une Bulle & d'un Décret du Pape, qu'ils ont eux-mêmes ſurpris & arraché, & qui canoniſe leurs égaremens, alors le Pape, ſi on les en croit, a la ſuprême infaillibilité : les droits des Evêques, & à plus forte raiſon ceux des Paſteurs & des Miniſtres du ſecond ordre, ne ſont plus que des prétentions inſenſées & chimériques, & tout appel de ce Décret ſera ſcandaleux, ſchiſmatique, hérétique. Mais reprenons notre narration

ARTICLE XI.

ANNÉE 1707.

e des excès auxquels les Jéſuites ſe portent ntre le Légat Apoſtolique. On le réduit en ptivité. On examine dans un Conſeil, ſi ur l'empêcher de ſortir de cette captivité, l falloit aller juſqu'à l'effuſion du ſang. Les ſuites répondent que la déciſion de ce cas ne evoit pas ſe donner en public.

N pourſuivant le cours des événemens de la préſente année, nous arrivons enfin au des plus grandes traverſes que le Patriar-Légat eut à ſoutenir de la part des Jéſuites. le milieu de Juin, un Mandarin arrive à *ton*, avec des ordres de l'Empereur concer-t le Légat. Le 20, le Vice-Roi convoque aſſemblée de tous les Mandarins du premier re, où il l'invite à ſe trouver; & c'eſt-là on lui annonce l'ordre de l'Empereur, qui elégue à Macao, juſqu'au retour des Peres *ros* & *Beauvelliers*, que les Jéſuites avoient oyés à Rome, pour y défendre les idolatries inoiſes. Par cet ordre le Légat eſt proſ-de la Chine, obligé de ſe rendre à Macao *, les Jéſuites ſont maîtres, tant en vertu des ins pouvoirs à eux donnés par l'Empereur de Chine, que par l'autorité que les Rois de rtugal leur avoient accordée. Ainſi voila le

SECT. I. Art. 11. Ann. 1707. *Ibid. p.* 67.

* Cette Ville eſt dépendante en partie de l'Empereur la Chine, en partie du Roi de Portugal.

Sect. I. Art. 11. Ann. 1707.

Miniſtre du Saint Siege livré à la di
ſes implacables ennemis.

Le Pere *Ozorio*, intime ami du Pe
qui avoit autrefois réſidé à la Cour
& qui pour lors ſe trouvoit à Macao
par ſes confreres pour exécuter tou
plus vif reſſentiment pouvoit inſ
Peres, contre M. de Tournon. Ce J
lent & ruſé, adroit & actif, ſans c
de ſon objet, qui étoit de ruiner les
Saint Siege, ſe voit tout d'un coup a
la Cour de Pékin & par celle de Port
ordre aux Officiers de régler leurs
ſur ſes avis. Le Légat arrive à Macao
Il va d'abord au Couvent des F
Auſſi-tôt le Capitaine général envc
dats à la porte de la maiſon pour l
pour conſtituer ainſi priſonnier le l
Saint Siege. Le Pere Ozorio vou
qu'on l'arrêtât, & qu'on l'enfermât
tereſſe; & on alloit exécuter un pare
ſi les Chinois infidéles ne s'étoier
au deſſein des Jéſuites, qui avoient
choſes en état pour l'exécution de

Ibid. p. 68.

Ibid. 71.

Les Jéſuites n'ayant donc pu pour
réuſſir de ce côté-là, font doubler
avec ordre de ne laiſſer entrer ni ſorti
Cet ordre eſt exécuté de la part des
mais les Mandarins qui étoient à Ma
gerent les Chinois à demeurer au
Patriarche.

On tint vers ce tems-là un con
l'objet étoit d'examiner ſi pour e
Légat de ſortir de captivité, il f
juſqu'à l'effuſion du ſang. Les Jéſ
trouverent préſens, répondirent que
de ce cas ne pouvoit pas ſe donner en

ainſi il falloit la demander en ſecret. On connoît quelle put être une déciſion qui n'oſoit montrer au jour, & qui avoit beſoin de toute noirceur des ténébres pour ſe faire connoître à ceux qui la demandoient. Dans le même tems, on apprit encore de quoi les Jéſuites ſont capables, quand ils ont en leurs mains des perſonnes qui ſont l'objet de leur haine. Le Pere Franza, Jéſuite Portugais, qui demeuroit au milieu de ſes confreres de Macao, ſans prendre part à leurs violences & à leurs égaremens, fut indignement traité par ſes Supérieurs. On peut en effet juger de ce qu'il avoit à ſouffrir dans une maiſon pleine de gens révoltés contre le Saint Siege. Ces faux Religieux enferment leur confrere, qui ne pouvant plus ſouffrir les traitemens cruels dont on l'accabloit, prend la réſolution de ſe ſauver pendant la nuit, & d'eſcalader les murailles. Etant dans l'exécution de ſon deſſein, la nuit du 2 Décembre, il ſe laiſſe tomber dans la rue, & ſe bleſſe conſidérablement. Il trouve du ſecours dans la charité d'un Prêtre qui le fait porter en chaiſe dans le Couvent des Franciſcains. Ces Religieux promettent de le défendre de toutes leurs forces contre les Jéſuites; mais les Jéſuites ſe trouverent les plus forts, & ayant arraché leur confrere des mains des Freres Mineurs, ils le font embarquer dans la frégate de Goa, où il eſt envoyé: on apprend peu de tems après, que ſes charitables confreres avoient trouvé le moyen de le faire paſſer de la terre au ciel, en le délivrant des miſéres de la vie.

Ibid. 73.

Ibid. 74.

Le lendemain 3 Décembre, jour de la fête de Saint François-Xavier, le Jéſuite Ferreira dans le panégyrique du Saint, compare François-Xavier à Saint Michel, & M. de Tournon

à Lucifer. L'aveugle fureur cachoit à ce Prédi-
cateur ce qui frappoit les yeux de tout le mon-
de, que rien ne ſe reſſemble davantage que la
conduite de M. de Tournon à Macao, & celle
de François-Xavier à Malaca. L'un & l'autre
Légats du Saint Siege envoyés aux Indes pour
le ſalut du nouveau monde; l'un & l'autre per-
ſécutés par des Portugais, ennemis du regne de
Dieu parmi les Infideles; l'un & l'autre obligés
de ſe ſervir du glaive de l'excommunication
pour retrancher du nombre des fidéles les in-
dignes membres de l'Egliſe. La ſeule difference
qu'on pourroit remarquer, c'eſt que François-
Xavier étoit perſécuté par des infideles ou par
des ſéculiers; au lieu qu'ici ce ſont des Reli-
gieux ſoi-diſants de la *Compagnie de Jeſus*, qui
perſécutent M. de Tournon. On pourroit ajou-
ter que ces infideles & ces ſéculiers qui perſé-
cutoient François-Xavier n'en vouloient, ni à
ſa liberté, ni à ſon honneur, ni à ſa vie, ni à
ſa religion; & que M. de Tournon a pour per-
ſécuteurs des Religieux, qui le privent de
ſa liberté par la priſon, qui terniſſent ſon hon-
neur par des calomnies, qui attentent à ſa vie
par le poiſon, & qui font les derniers efforts
pour en faire un apoſtat, & le rendre complice
de leurs forfaits.

cr. 1.
rt. 11.
1. 1707.

bid. 75.

Tels ſont, par rapport à ce véritable martyr,
les principaux événemens de l'année 1707.
L'année ſuivante fait voir, de la part des Jéſui-
tes, les mêmes outrages, violences, mépris
des cenſures, entrepriſes ſacriléges, déclama-
tions publiques; & chaque jour marqué de
quelque nouvel outrage contre ceux qui s'op-
poſoient à leur révolte contre le S. Siége.

ARTICLE

Louis XIV. demande pour l'entiere deſtruction du Monaſtere de Port-Royal. Ce Prince l'obtient de Clement XI. De quel œil le Cardinal de Noailles regardoit cette deſtruction.

de la part de ces Peres, même ment en France, que dans l'Empine, à détruire & à renverſer y a de plus religieux & de us les avons vûs l'année précé- les Religieuſes intruſes de Port- , a demander les biens & la ſup- re de Port Royal des Champs, à la deſtruction entiere de . Cette année ci, Louis XIV. at trompé par leurs impoſtu- calomnies, demande & obtient Bulle de Clément XI. donnée le Pape y déclare que la Maiſon des Champs eſt *le nid de l'héré-*

Sect. I. Art. 12. Ann. 1708.

Sect. I. Art. 12. Ann. 1703.

vivre dans la ſolitude & la pénitence, a
prêté ſon miniſtere à la défenſe des I
gieuſes, eſt arrêté & conduit à la Baſtille
il demeure renfermé juſqu'à la mort de L
XIV.

Cent fois le Cardinal de Noailles avoi
moigné qu'il regardoit la maiſon de Port-R
comme le ſéjour de l'innocence & de la p
Il avoit même donné à ces ſaintes filles de
tes aſſurances qu'il ne contribueroit jam
leur deſtruction. Il tient néanmoins ici une
duite toute contraire : terribles engagemen
ceux que l'on contracte avec les grands
puiſſans du ſiécle, par le haut rang que l'or
ſéde ſoi-même dans le monde ! Il ne put ré
aux inſtances de la Cour de France, aux de
ches qu'avoit fait la Cour de Rome, & ſui
à la crainte de paſſer lui-même pour Janſé
s'il ſe refuſoit à la deſtruction d'une m
que les Jéſuites repréſentoient à Louis
comme la ſource du Janſéniſme.

Il n'étoit pas le ſeul qui déja depuis
tems appréhendât, comme la choſe du m
la plus terrible, l'accuſation de Janſéni
ce vain phantôme que les Jéſuites é
enfin parvenus à réaliſer dans l'eſpr
Roi. Pluſieurs des meilleurs Evêques q
eût alors en France, & qui avoient l
d'accès à la Cour ; le Cardinal de Coiſli
le Tellier, Archevêque de Reims ; le
Boſſuet même, & quelques autres craig
horriblement de ſe voir accuſés ou ſoupç
de cette étrange héréſie. Ces Prélats, qu
d'ailleurs bien intentionnés, affectoient d
tre la plus grande différence qu'il leur étoi
ble entr'eux & les prétendus Janſéniſtes ; &
heureuſement ils n'y réuſſiſſoient que tro

ent aſſez hautement les vérités de la
les bons principes de la morale ; mais
en acheter le droit, pour ainſi dire,
nant toujours un peu contre les Janſé-
n lançant quelques mots contre la pré-
ſiéſie du Janſéniſme ; & par cette con-
contribuoient eux-mêmes à perſua-
XIV de la réalité de ce phantôme.
iſſoient bien l'innocence des prétendus
es ; mais ils n'oſoient ouvrir la bouche
faveur, ni faire connoître au Prince
abus que les Jéſuites faiſoient de ſa

Nov. 1.
ſect. 12.
ann. 1708.

vêques, le Cardinal de Noailles à
, vouloient toujours ſéparer deux
e Dieu avoit unies, je veux dire
de la vérité, & la cauſe de ſes dé-
Ils rougiſſoient de Port-Royal, où
nt les précieuſes vérités défendues,
les écrits de ces ſavans ſolitaires, qui
oient les déſerts, que par les prieres, les
ces, & le ſilence même des ſaintes
i s'y étoient conſacrées à Dieu.

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1708.

Quatrieme attaque contre le livre des Réflexions morales. Décret de l'Inquiſition, dans lequel ce livre eſt chargé des qualifications les plus atroces. Les Jéſuites, dans le même tems, font enregiſtrer à la Chine l'Edit du Piao, *ou ſouverain Tribunal des Rites, appellé le* Lipou.

Sect. I. Art. 13. Ann. 1708. Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 24 & 25.

UNe quatrieme attaque, plus violente que les trois précédentes, contre le livre des *Réflexions morales*, fut le Bref ou Decret de l'Inquiſition du 13 Juillet, dans lequel ce livre ſi eſtimé, dont M. Boſſuet avoit entrepris la défenſe, eſt chargé des qualifications les plus atroces, & condamné comme le livre le plus pernicieux qui eût jamais paru. On avoit nommé à Rome quelques Cardinaux pour l'examiner, tels que *Fabroni*, partiſan déclaré du Molinſme, & *Gabrieli*, connu par l'apologie qu'il avoit faite du livre déteſtable du Cardinal Sfondrate. Parmi les qualificateurs, étoit un Pere *Damaſcene*, Franciſcain, premier approbateur du même livre de Sfondrate, & qui en avoit fait la préface & l'éloge par ordre du Cardinal Albani, depuis Pape, ſous le nom de Clément XI.

Le 7 Janvier eſt remarquable par un Edit de l'Empereur de la Chine contre le Patriarche. Pour l'obtenir, les Jéſuites ont recours à l'impoſture, & font entendre à ce Prince que le Légat avoit formé le deſſein de s'enfuir & de ſe retirer à Manille. Leur but étoit de le faire ren-

[illegible]oient pas de l'aller voir : ils
[illegible] esprit & ſes vertus ; ils étoient
[illegible]rs de ſa patience, en parloient
[illegible]ent, & témoignoient leur douleur
[illegible] traitemens qu'il avoit a eſſuyer.
[illegible]raignant les ſuites des éloges &
[illegible]ion des Mandarins, s'adreſſent au
[illegible] leur étoit dévoué, & en ob[illegible]
[illegible] qui ravit au Patriarche ce reſte
[illegible]on. Cet ordre donne au mois
[illegible] exécuté avec toute la cruauté
[illegible]pables des hommes remués par
[illegible], l'intérêt, & le faux point
[illegible] ils ôtent au Légat tout moyen
[illegible] à l'Empereur touchant ſa ſitua-
[illegible]ape touchant l'état déplorable de
[illegible]uellement ravagée.

[illegible] ce tems-ci qu'ils entreprennent *Ibid. p.*
[illegible] exécution leur grand chef d'œuvre 77.
[illegible]is long tems. L'Edit du *Piao*
[illegible] la Chine tous ceux qui refu-
[illegible]

Sect. I. Art. 13. Ann. 1708.

& n'être obſervés de perſonne. Ils ſe déc
nent donc à demander à l'Empereur q
Edit ſoit enregiſtré au Tribunal ſouvera
Rits, appellé *Lipou*. Pour y réuſſir, ils
tous en corps à l'Empereur, ayant à leu
le Pere *Grimaldi*, comme le plus ancien de
ciété : ils ſe proſternent le front contre ter
pieds de ce Prince, lui demandant ouvert
& avec inſtance, qu'il plaiſe à Sa Maj
leur accorder la grace toute entiere, &
ſouffrir à la Chine, que ceux qui ſe
reroient pour les cultes autoriſés p
Edits de l'Empire; qu'il ne fût permis
ſeuls Européens qui obéiroient le *Piao*,
ſe conformeroient à la Religion Chr
d'aller & de venir où bon leur ſembleroit
être troublés de perſonne.

Les Jéſuites ne furent que trop écoutés
pereur accorde tout ; & l'Edit ayant été
au Tribunal du *Lipou*, y eſt auſſi-tôt enreg
envoyé dans toutes les Provinces, avec
de le ſuivre à la lettre, & de l'exécut
délai. Par-là, ce que la Chine avoit enc
Miſſionnaires fidèles à Dieu, ſont chaſ
l'entrée de l'Empire ſe trouve pour jama
mée à tous ceux qui voudroient y annonc
vangile.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1708.

Lettre de M. M. des Miſſions Etrangeres à Clément XI. Bel endroit de Saint Auguſtin, touchant ce que l'Ecriture dit de Gog & Magog.

LEs ſupérieurs des Miſſions étrangeres ne peuvent aſſez déplorer les ſuites de l'enregiſtrement du Piao dans toutes les provinces de l'Empire. Voici comment ils s'expriment ſur ce point dans leur Mémoire XI. préſenté au Pape Clément XI. : « Il y auroit bien des réflexions à faire ſur cet Edit; mais pour abréger, » nous nous contenterons ici d'une ſeule, qui » auſſi bien ne laiſſe plus guères après elle que » le deſir de répandre des larmes. C'étoit un cri- » me aux Jéſuites d'avoir porté au Tribunal de » l'Empereur une affaire de Religion, dont ce » Prince n'étoit nullement en état de juger; » car, quoiqu'il fût capable de prononcer ſur » la ſignification des termes Chinois, qu'il » connoiſſoit, il ne l'étoit pas d'en parler par » rapport au vrai Dieu, dont il n'avoit nulle » connoiſſance. Ç'avoit été un trait ſingulier » de la Providence, que l'Empereur eût voulu » prendre ſur lui-même d'agir dans cette affaire » avec ſon fils & ſes Mandarins Tartares, & » de s'abſtenir de la communiquer aux ſouve- » rains Tribunaux de l'Empire, beaucoup plus » à craindre que lui ſur cet article, parce que » lui ſeul eſt paſſager, & que ce que font les

SECT. I. Art. 14. Ann. 1708

Ibid. p 148 149.

Sect. I. Art. 14. Ann. 1708.

» Tribunaux eſt ordinairement fixe & invaria-
» ble : or ce qu'il n'avoit pas entrepris, les
» Jéſuites n'ont pas craint de l'exécuter, en
» faiſant enſorte que la choſe fût renvoyée à
» un des premiers Tribunaux de l'Empire, ap-
» pellé *Lipou*, qui l'a inſéré d'un bout à l'autre
» dans ſes Regiſtres, & qui a prononcé en con-
» ſéquence, ainſi qu'on le voit à la fin de l'Edit.
» De maniere que nous pouvons aſſurer, ſans
» nulle exagération, qu'il faut déſormais plus
» qu'un miracle ordinaire pour faire recevoir
» la véritable Religion dans la Chine, & que
» l'obſtacle que les Jéſuites y ont mis par cette
» derniere démarche, nous feroit déſeſpérer
» pour jamais de l'y voir rétablir, ſi nous ne
» faiſions attention à cette parole de Jeſus-
» Chriſt : *Ce qui eſt impoſſible aux hommes, ne*
» *l'eſt pas à Dieu.*

Quand on réfléchit ſur de pareils événemens, comme raſſemblés de toutes les contrées de l'univers, & que nous verrons ſe multiplier ſans fin dans la ſuite, ne pourroit-on pas croire, que ce que Saint Auguſtin nous apprend dans ſon 20e. Livre de la Cité de Dieu, chapitre 11, touchant le *Gog & Magog*, prédit dans l'Ecriture, commence à ſe vérifier dans le ſiécle dont nous abrégeons l'hiſtoire ? » Il ne faut pas croire, dit ce Pere,
» que ce *Gog & Magog*, deſtiné à aſſiéger par-
» tout l'univers *le camp des Saints*, doive s'en-
» tendre de quelque nation particuliere, bar-
» bare & inconnue ; mais il doit s'entendre *d'un*
» *corps d'hommes*, qui ſera répandu par-tout,
» & qui ne prétendra point ſe départir des droits
» & des loix des Romains. Ce corps ſera *la*
» *maiſon du Diable ;* maiſon où le Diable en-
» trera, & de laquelle il ſortira, pour porter

toutes parts le ravage & la déſolation. ſeront des ennemis tantôt cachés par un érieur fourbe & hypocrite, & tantôt maſtés par la guerre cruelle qu'ils feront à s les Saints. Il eſt dit dans Saint Jean, ɔcal. 20, ℣. 9, *qu'ils ont aſſiégé le camp Saints & la Ville bien-aimée*; mais il faut pas croire que ces ennemis ſoient des ıs tous raſſemblés dans quelque endroit ticulier, ni qu'ils puiſſent jamais ſe nir tous dans un même lieu. *Ce camp Saints & cette Ville bien-aimée*, n'étant re que l'Egliſe Catholique, univerſelle, andue parmi toutes les nations: par-tout elle ſera, par-tout auſſi elle ſe trouvera égée *par ce corps d'hommes ennemis*, rédus avec elle dans tous les lieux de l'uni-s. Ainſi, comme inveſtie de toutes parts la violence & l'étendue de la perſécution, ſe ſentira de toutes parts auſſi preſſée, iſſée, accablée & réduite aux dernieres rémités. *Perſecutionis illius immanitate ıgetur, hoc eſt, in anguſtias tribulationis ſtabitur, urgebitur, concludetur.*

Sect. I. Art. 14. Ann. 1708

ARTICLE XV.

Année 1709.

Mort du Pere de la Chaiſe. Le Pere Tellier lui ſuccède. Caractere de l'un & de l'autre. Les Religieuſes de Port-Royal enlevées & diſperſées : leurs biens envahis & pillés. Pareille déſolation dans les Egliſes de la Chine. La nouvelle de la promotion de M. de Tournon à la dignité de Cardinal, tempere la triſteſſe de ces Egliſes. Les Jéſuites veulent étouffer cette nouvelle. Les démarches pleines de ſageſſe du nouveau Cardinal, portent ces Peres à recourir aux expédiens les plus noirs contre lui.

Sect. I. Art. 15. Ann. 1709.

NOus avons parlé du Decret ou Bref de l'Inquiſition qui formoit la quatrieme attaque contre le livre des Réflexions morales. Ce Bref arrivé en France, y remplit tout le monde d'indignation : on n'y reconnoît pas même la politique ordinaire de la Cour de Rome, quand on conſidere la précipitation dont on avoit uſé dans une affaire de cette importance. Un Ecrit paroît alors, portant pour titre, *Entretien ſur le Decret de Rome, contre le nouveau Teſtament de Châlons*, &c. Ecrit fourni de piéces anciennes & modernes, qui achevent de mettre dans la derniere évidence l'injuſtice & l'irrégularité de ce Bref. Tout ce que peuvent faire les promoteurs de ce Décret, eſt d'empêcher qu'il ne ſoit ſupprimé par le Parlement. Ils y avoient pourvu par la précaution qu'ils avoient priſe de n'y point inſérer de clauſe contraire aux uſages du Royaume ;

Hiſt. de la Conſtit. tome 1. pag. 27 & 28.

Parlement ne reconnoiſſant point les
de l'Inquiſition, le Bref ne fut point
lors il fut négligé, & ne diminua
eſtime des perſonnes éclairées, dont
qui avoit été flétri, étoit en poſſeſſion
ès de quarante ans; il ſervit ſeulement
plus de hardieſſe aux Jéſuites, & à
de plus en plus les voies à la Conſtitu-
ls obtinrent cinq ans après.

Janvier 1709, meurt le Pere de la
Confeſſeur de Louis XIV. Ce Pere
emparé de la confiance de ſon Pénitent,
duit à ne voir que par ſes yeux dans
qui concernoit la Religion. On peut
portrait dans le nouveau *Dictionnaire*
e & critique: & d'après lui ſe trouve
ar ce qu'en dit Madame de Maintenon
plusieurs de ſes Lettres, où l'on voit
remarquable. *Tout que le Confeſſeur*
ci, qu'eſpérer du Pénitent? Diſpoſant
é de tous les Bénéfices, il n'y nommoit
ſujets dévoués à ſa Compagnie, & très-
à préparer les voies pour l'acceptation
neuſe Conſtitution *Unigenitus*.

e Tellier, homme digne de lui ſuccéder,
nſommer l'œuvre d'iniquité, s'empare
er de la conſcience de Louis XIV. On
ncore dans le même *Dictionnaire* le
en racourci de celui-ci, également bien
mais le cours de notre *hiſtoire abrégée*
le fera que trop voir dans ſa juſte éten-
n'étoit point novice en matiere d'im-
& de fourberie. Connu déja par cent
avancées dans ſa *défenſe des Chrétiens*
tine, par l'inſigne fourberie de *Douai*,
avoit été le conducteur, il ſe fit encore
re par l'intrigue de l'Abbé de Saxon,
us parlerons dans la ſuite.

SECT. I. Art 15. Ann. 1709.

C'eſt à l'inſtigation de ce Jéſuite, & l'effet d'un de ſes premiers coups d'eſſai, M. d'Argenſon, Lieutenant de Police, étant le 29 Octobre 1709 à Port-Royal des Champs avec trois cens, tant Archers qu'Exempts Commiſſaires, fait enlever toutes les Religieuſes de la maiſon, au nombre de quinze Chœur, & ſept Converſes, & les envoie exil dans différens endroits du Royaume. plus jeune étoit âgée de 50 ans. Deux j après, il va rendre compte au Roi de l'exécu de ſes ordres, & dit à Sa Majeſté qu'il a été ſurpris de la conſtance & de la parfaite miſſion de ces bonnes Religieuſes : ce fu ſes termes.

Sur la fin du mois de Novembre, Mad de Chateau-Renauld, Abeſſe intruſe de P Royal de Paris, va à Port-Royal des Cha pour en enlever le butin : elle en fit mener plus de cent charettes pleines, ſoi proviſions, ſoit en meubles, hardes, ſai reliques, vaſes ſacrés, ornemens, ſan comprendre ce que l'on vendit ſur les lieu ce que l'on avoit déjà pillé. Paſſons d'ici à tre extrémité du monde.

Après que les Jéſuites ſe furent portés aux e dont nous venons de parler, ils ne gardérent aucunes meſures, & ne ſe mirent plus en p de chercher des voiles pour cacher leurs at tats. Ils s'emportèrent à Macao co tre le L comme des furieux : ils déſolerent les Eg des Prêtres ſéculiers & des Dominicains, acharnés a les détruire que le ſerviteur de J avoit fait paroître de zele à les établir. Prêtres ſéculiers Italiens & François, Religieux de S. Dominique & de S. Augu ſont bannis ſur leur requête. Plus de trente

Pag. 20. de la relation citée plus haut.

de toute l'Eglise les persécutions
eues à essuyer dans ses premiers

i tempéra néanmoins pour un peu de
ertume & la tristesse profonde de ces
solées, ce fut la nouvelle qu'on re-
Août à Macao, de la promotion de
ournon à la dignité de Cardinal. En-
Jésuites voulurent faire croire que
velle étoit fausse; les Chinois la tin-
si certaine, que les Mandarins alle-
aire au Légat leur compliment. Les
mêmes commencerent à se rendre
voir, & à faire paroître quelque re-
s'être laissé séduire. Le Capitaine gé-
mble le 23 Août les trois états de la
ur délibérer si on ôteroit la garde qui
sonnier M. de Tournon. Les Jesuites
éque, qui logeoit chez eux, s'y op-
& opinent qu'il faut augmenter la
oin de l'ôter. Mais les Officiers de la
ints au Capitaine général, concluent

Sect. I. Art. 15. Ann. 1709.

Sentence défendoit, ſous peine d'excommu cation, de perte des biens, de punition cor relle, & même de la vie, d'aller aux égli de ſaint Auguſtin & de ſaint Dominique, d'avoir aucun commerce avec les Religi de ces deux maiſons, qui avoient été des miers à témoigner leur joie pour la promotio Légat au cardinalat. La ſeconde partie d même Sentence déclaroit le Cardinal Légat, communié pour avoir manqué de compa tre devant le tribunal de l'Evêque: défend ſous les mêmes peines, toute relation avec Les ſuites d'une pareille procédure, joint la mort du pieux Légat, ſe verront l'an prochaine.

ARTICLE XVI.

ANNÉE 1710.

Les ennemis de Port-Royal obtiennent un A du Conſeil pour l'entiere démolition de l'ég & des bâtimens. Etat des Egliſes des P Bas, & de l'Univerſité de Louvain, c paré avec ce qui ſe paſſoit en France, o refus de la ſignature pure & ſimple du mulaire étoit le prétexte de toutes ces tructions.

Sect. I. Art. 16. Ann. 1710.

LA fureur des Jéſuites n'eſt point encor tisfaite par tout ce que nous leur avon exercer de pilleries & de brigandages à l'ég du monaſtère de Port-Royal. Ils obtiennen Arrêt du Conſeil, daté du 22 Janvier 17 pour en démolir l'Egliſe & tous les bâtim

qui avoient couté plus de quinze cents mille livres : il n'y eut d'épargné qu'un moulin qui étoit à la porte du monaſtère.

Cet Arrêt fut appuyé ſur le prétexte de rébellion à l'Egliſe ; prétexte uniquement fondé ſur le refus que faiſoient ces Vierges prudentes de ſe prêter à la ſignature pure & ſimple du formulaire ; pendant que d'une autre part on vit paroître ſur la fin de la même année un décret de la faculté de Théologie de Louvain, du 22 Octobre 1710, pour établir l'ancien formulaire du 5 Octobre 1660, conçu en ces termes : « Vous jurerez que vous condamnez » les cinq articles cenſurés par les conſtitu- » tions des Souverains Pontifes Innocent X, » & Alexandre VII, & que vous rendrez aux » mêmes conſtitutions une obéiſſance reli- » gieuſe. » Ce formulaire ainſi dreſſé & ordonné dès 1660, au ſçu & du conſentement d'Alexandre VII, avoit maintenu un certain calme dans l'Univerſité de Louvain & dans tous les Pays-Bas.

Mais vers l'an 1692, les ennemis de la paix y avoient renouvellé les troubles & les diſputes par les accuſations vagues de Janſéniſme, qu'ils intentoient contre tous ceux qui leur étoient oppoſés ; & ils avoient en conſéquence engagé l'Archevêque de Malines, *Humbert de Precipiano*, qui leur étoit totalement dévoué, à introduire la ſignature du formulaire avec des *additions*, qui faiſoient tomber le ſerment ſur le fait, auſſi bien que ſur le droit ; & c'eſt-là ce qui obligea la faculté de Théologie de Louvain de rétablir l'ancien formulaire de 1660 par ſon Décret de 1710, où il eſt encore déclaré, entr'autres choſes : « Que dorénavant, pour l'exaction du for-

Sect. I. Art. 16. Ann. 1710.

» mulaire, on ſuivra l'uſage & la pr
» du ſaint Siége, & de la plûpart des Ev
» & des Univerſités, qui eſt de n'éxi
» ſerment du formulaire d'Alexandre VI
» de ceux qui auroient contrevenu aux C
» tutions d'Innocent X & d'Alexandre
» ou qui ſeroient légitimement ſuſpects d
» enſeigné ou ſoutenu quelques-unes de
» propoſitions. »

L Univerſité en adoptant dans le même ce Décret de la faculté de Théologie, auſſi les mêmes avis. « Nous ajoutons » volontiers, dit-elle, que ſi l'on a à » dans cette Univerſité le ſerment du f » laire d'Alexandre VII, on ne doit » l'exiger généralement de tous; & qu'à » même ce n'eſt pas l'uſage de l'exiger d » ceux qui ſont promus aux dégrés : auſ » ſerions d'avis, ſous humble correc » qu'il faudroit garder la même regle » ſuit à Rome, où l'on ne permet pas qu » ſonne ſoit accuſé de Janſéniſme, s'il » conformément au Bref d'Innocent » légitimement ſuſpect d'avoir enſeig » ſoutenu quelques-unes des cinq propoſ » Ce ſeroit le vrai moyen d'empêcher, c » le ſouhaitoit ce ſouverain Pontife d » rieuſe mémoire, qu'on ne bleſſe mal- » pos la réputation de qui que ce ſoit, & » toute occaſion aux détractions & aux » ſances. »

En conſéquence d'avis ſi ſages & ſi mo une Sentence fut rendue le 30 Octobre même année, par le Conſeil-Souver Brabant, où le Conſeil « décrete & » ne, que tant les ſupplians que tous » tres qui voudront à l'avenir prendre q

:adémique dans la faculté de Théolo-
uvent y être admis en prêtant le ſer-
:lon l'ancienne formule, mentionnée
:s ſuſdits avis : ordonne à tous & un
n de ſe conformer à la préſente Sen-
»

Sect. I. Art. 16. Ann. 1710.

ARTICLE XVII.

Année 1710.

quels déclins l'Univerſité de Louvain eſt nbée dans la dégradation où elle eſt aurd'hui. Les maximes de l'Empire & de la lagiſtrature Belgique ſur la compétence des ribunaux ſéculiers, ſe ſont toujours mainenus les mêmes que dans les Parlemens de France.

MAlheureuſement une Ordonnance ſi propre à faire refleurir l'Univerſité de Louin ne fut pas long-tems obſervée. Les ennemis cette Univerſité,& les miniſtres de la cour de ome, cabalerent ſi puiſſamment, que par ſurıſe & à force de pratiques ſourdes ils engarent dès le commencement de l'année ſuinte Meſſieurs du Conſeil d'Etat à ſolliciter ıprès des Puiſſances maritimes d'Angleterre de Hollande, qui avoient pour lors la di:ction des Pays-Bas, une *ſurſéance proviſionelle* à l'exécution de la Sentence du Conſeil ouverain de Brabant : ils l'obtinrent par une ettre du 7 Janvier 1711.

Sect. I. Art. 17. Ann. 1710.

Depuis ce tems on a continué d'exiger dans Univerſité de Louvain pour les degrés de

Théologie la ſouſcription pure & ſimpl
Sect. I. formulaire d'Alexandre VII ; de ſorte qu
Art. 17. Bulle *Unigenitus* en 1713 y a trouvé dan
Ann. 1710. eſprits des diſpoſitions propres à l'y faire
accueillir. Car par l'exaction pure & ſi
du formulaire on a exclu les meilleurs ſ
des degrés académiques, & de la plûpar
charges & des bénéfices.

Ce qui a contribué encore à l'y accréd
c'a été la fauſſe opinion de l'infaillibilit
Pape, ſoutenue pour lors par ce qu'on ap
la faculté étroite de Théologie ; opinio
eſt devenue enfin le ſentiment dominant d
provinces.

L'infaillibilité du Pape avoit depuis l
tems des défenſeurs parmi les Docteur
Louvain ; mais elle y trouvoit auſſi des co
dicteurs. L'Internonce de Bruxelles étoit
à bout d'y introduire trois infaillibiliſte
pour recueillir tout le fruit de ſon expédi
il tenta de faire cenſurer les quatre ar
de l'aſſemblée du Clergé de France de 168
moins celui qui établiſſoit la ſupériorit
Concile au-deſſus du Pape. La Faculté ſe
na, le 3 Novembre 1685, à déclare
cette propoſition ne lui paroiſſoit pas dig
cenſure, ou du moins de quelque grave
lification, puiſqu'elle étoit ſoutenue p
vers Catholiques ; que leur école à la
ſoutenoit le contraire ; mais que leur ſenti
n'étoit pas le ſentiment général.

Elle en dit encore moins en faveur d
faillibilité dans la lettre qu'on la força d'
peu de tems après à Sa Sainteté, pour lu
clarer ſon ſentiment ſur cette matiere. E
contenta de répondre : » qu'elle avoit
» comme un héritage de ſes ancêtres,

gemens prononcés par la chaire Ro- : étoient infaillibles ; mais que tout le le ne convenoit pas de ce qu'on devoit ndre par *la chaire Romaine* ; que les l'entendoient de la *chaire univerſelle*, autres de la *chaire Patriarchale*, d'autres la *chaire Métropolitaine*, & d'autres in de la *chaire* ſimplement *Diocéſaine* ; s'en tinrent à dire ſimplement que pour ils ne *la prenoient pas ſi crûment*.

oilà tout ce que l'Internonce de Bruxelles it pu, pendant un certain tems, obtenir des éologiens de Louvain. Mais dans la ſuite nt parvenu à les ſubjuguer entiérement r des ordres reçus de Rome, qui interdi- ient l'entrée dans la Faculté à tous ceux qui étoient pas abſolument dévoués aux préten- ons Ultramontaines ; & ces ordres préſentés la cour de Bruxelles ayant été mis à exécu- ion, la Faculté ne s'eſt plus trouvé compo- ſée que de Docteurs infaillibiliſtes, & de gens promus aux degrés, aux emplois, aux charges & dignités après la ſignature pure & ſimple du formulaire. De là les ravages cauſés dans cette célebre école, qui après avoir réſiſté courageuſement aux attaques des enne- mis de la ſaine doctrine, a eu la douleur de voir arracher de ſon ſein ceux qui étoient les plus capables de leur réſiſter, & de la main- tenir dans ſon ancien luſtre. De là la perſé- cution faite à des hommes du mérite d'un Van-Eſpen. De là les interdits, les cenſures, les refus de ſacremens, de ſépulture eccléſiaſ- tique, & les autres voies de fait exercées ſans jugement, ſans procédure canonique, dans les diocèſes de Malines, Tournai, Liége, Gand, Cambrai, Namur, Treves, Anvers, Ypres &

Furnes : comme on le verra dans la ſuite.

Sect. I. Art. 17. an. 1710.

Mais on verra auſſi les maximes & la conduite de la puiſſance Impériale dans cette grande affaire ; ſon attention à ne pas permettre, ou à défendre la publication de la Bulle *Unigenitus*, & des lettres *Paſtoralis officii* ; les meſures ſages qu'elle a cru devoir prendre pour arrêter, autant qu'il a été poſſible, les ſuites de la publication illégitime & informe que quelques Prélats en ont faite, auſſi bien que de l'abus de leur autorité, en vexant les fideles & les Eccléſiaſtiques au ſujet de ce Décret. Si ces précautions ont été inſuffiſantes pour empêcher de grands déſordres & bien des troubles, effets d'une domination arbitraire, & d'une puiſſance deſpotique, exercée par certains Evêques ; au moins ſont-elles des témoignages autentiques d'improbation. C'eſt même à ces excès de quelques Prélats, & aux efforts qu'ils ont faits pour établir leur ſyſtême d'indépendance dans l'exercice extérieur de leurs fonctions, lors même que cet exercice eſt contraire aux loix de l'Egliſe & de l'état, & ne peut que troubler la paix & la tranquillité publique, qu'on eſt redevable du zèle avec lequel les tribunaux ſéculiers ſe ſont portés à maintenir les principes de leur compétence, pour réprimer tout ce qui peut donner atteinte à la vie paiſible & tranquille que les Princes ſont obligés, en vertu de la Puiſſance ſouveraine que Dieu leur a confiée, de procurer à leurs ſujets. Ainſi l'on verra les principes & les maximes de l'Empire & de la magiſtrature Belgique, entiérement conformes ſur ce point à celles de la France & de ſes Parlemens.

RTICLE XVIII.

ANNÉE 1710.

ue attaque contre le Livre des Ré-
ns Morales. Le P. Tellier réuſſit à
ſigner par MM. de Luçon & de la Ro-
une Ordonnance & Inſtruction Paſto-
où ce Livre eſt repréſenté comme
de Dogmes impies, &c. Dernieres
nces & mort de M. le Cardinal de
ion.

:s l'entiere deſtruction du monaſtère Port-Royal, on ne tarda pas à ſe une cinquiéme attaque contre le Livre lexions Morales ; & ce fut à quoi le llier réuſſit, ayant fait adopter & ſi-:e 15 Juillet 1710, par Meſſieurs les s de Luçon & de la Rochelle, une *ance & Inſtruction Paſtorale*, compo-les Théologiens de la Société, qui à ces deux Evêques une ſupériorité de :s que n'auroient point eu les deux Meſ-le Noailles, M. Vialart, M. d'Urfé, ſſuet, & tant d'autres qui avoient re-les Réflexions Morales comme un ex-livre, vinrent apprendre au public après :te ans d'illuſion, que cet ouvrage *étoit e dogmes impies, & d'un poiſon qui portoit rt dans le cœur ; que les blaſphêmes de ie de Janſenius y ſont répandus en cent ts ; que toutes les erreurs & toutes les nes de la nouvelle ſecte s'y trouvent en-es preſqu'à chaque page ; que l'on voit mment que c'eſt par-tout la même doctrine,*

SECT. I. Art. 18. Ann. 1710.

Sect. I. Art. 18. Ann. 1710.

par-tout le même ſyſtême impie, qui fait l injuſte & cruel, qui anéantit la charité, pérance, la vigilance chrétienne, qui in à l'homme l'indolence pour le bien, la t quillité dans le crime, &c.

Cet emportement auquel ſe portoient les J tes à Paris & par toute la France contre un univerſellement eſtimé depuis près de quai ans, partoit du même eſprit qui les moit dans tout l'empire de la Chine qui les pouſſoit à faire prononcer par l'Ev de *Macao* une Sentence d'excommunica contre le Cardinal Légat, & à réduire cet homme apoſtolique aux dernieres e mités, & à la mort même. L'une des mieres ſuites de cette affreuſe Sentence comprenoit les religieux Auguſtins & minicains, ainſi que le Cardinal Légat, que les deux couvents étant aſſiégés, les gieux furent contraints de ſe réfugier ch Légat, qui avoit encore par le moyen Chinois ſes domeſtiques les ſecours néce res à la vie. Son Eminence les reçoit bonté, & les nourrit dans tout le tems q demeurent chaſſés de leurs maiſons : il par-là inutiles les efforts des Jéſuites, qui loient les faire périr. Ce peu de ſuccès ne qu'à les animer davantage contre le Pat che. Ils ont l'adreſſe de gagner à force gent le mandarin *Ning*, Gouverneur de *cao*, & de l'engager à retirer tous les do tiques Chinois qui étoient au ſervice du dinal, & à défendre aux autres d'appro de ſon logement. Le deſſein des Jéſuites de le faire mourir de faim, ou de l'obl de ſe rendre à leurs deſirs, & de prendre eux la défenſe des idolatries Chinoiſes.

lonc les vivres coupés au Cardinal
u ſaint Siége : l'eau même lui eſt
t il ſe voit obligé de boire de l'eau
qui entroit dans le puits de ſa mai-
ui altéra ſa ſanté, & lui renouvella
es dont il ne s'etoit pas ſenti depuis
iſonnement à Pékin & ſa ſortie de
:. Dieu cependant procura à ſon ſer-
: reſſource dans une ſi cruelle extré-
: vieille femme apportoit de tems en
lque ſoulagement à ſes beſoins par
t ſecret qui avoit échappé à la vi-
:s Jéſuites ; mais elle eſt découverte,
avec outrage de ſa propre maiſon,
itation de ceux à qui ſa charité étoit
able. Comme ils ne ſe fioient point
ſſez à la garde Chinoiſe, ils eurent
oindre la garde Portugaiſe : le Ca-
ui l'avoit d'abord retirée, s'étoit
;ner par les artifices ordinaires des
, & ſe prêtoit à tout ce qu'ils exi-
le lui.

SECT. I. Art. 18. Ann. 1710. *Ibid.* p. 75.

gat eſt obligé, pour ſe délivrer d'une perſécution, d'avoir recours au Vice-anton, par le moyen du P. *Munos*, r de ſaint Dominique. Le Viceroi ent, le P. Munos s'adreſſe aux man-e la ville, qu'il trouve corrompus par de ſes ennemis, & qui lui refuſent ars qu'il attendoit. Ce Religieux va le Viceroi, à qui il préſente ſes mé- Ils ſont examinés & trouvés ſi juſtes appans, que ce Seigneur ordonne au ieur de *Hiancan* de s'informer de la :s faits. Mais celui-ci s'étant auſſi laiſſé ore, ſe contente d'empêcher que l'on .e de couper les vivres au Légat, & le

P. 86.

ſaſie toujours ſous l'oppreſſion des perſé-
. I. cuteurs. Le Viceroi peu content du Gouver-
18. neur de Hiancan, envoie celui de Canton, que les
710. Jéſuites font de même accabler de préſens, d'étoffes précieuſes, de raretés de l'Europe, & de tout ce qui pouvoit ſatisfaire l'avarice d'un infidele : a ce prix l'homme de Dieu eſt de nouveau abandonné à ces hommes altérés de ſon ſang, & qui avoient juré ſa perte.

Tout ce que nous venons de rapporter s'étoit paſſé pendant les mois de Janvier & de Février de la préſente année 1710, après que les Jéſuites avoient fait renfermer dans la forteresſe les ſix Miſſionnaires que Sa Sainteté avoit envoyés au Cardinal de Tournon pour lui
. & apporter la calotte rouge. Au mois de Mars le Cardinal écrit à l'Empereur pour lui faire part de ſa promotion, ſans ſe plaindre des cruautés qu'on exerçoit contre lui. Les Mandarins, à l'inſtigation des Jéſuites, font longtems difficulté d'envoyer la lettre, ſous différens prétextes ; mais à la fin vaincus par les inſtances & les preſſantes raiſons du P. Munos, ils ſe rendent a leur devoir, & la lettre part.

Cependant les mauvais traitemens employés contre le Cardinal augmentant chaque jour, les Jéſuites commencent à craindre que l'Empereur, informé de leurs horribles manœuvres, ne vienne à rendre ſes bonnes graces au Miniſtre du ſaint Siége. Le Viceroi qu'ils avoient auſſi voulu gagner juſqu'à oſer lui offrir de l'argent, l'avoit rejetté avec indignation, & paroiſſoit réſolu de délivrer celui qu'ils cherchoient a faire périr : déja ce Seigneur avoit envoyé au grand Mandarin, nommé *Taoyé*, des ordres très-précis de faire les perquiſitions

les

plus exactes : ce qu'il fallut exécuter, mal-
les trois cents réales qu'il avoit reçues à
ton par les mains de leur agent : d'ailleurs
Portugais commençoient à rendre juſtice
Cardinal Légat. Dans ces circonſtances le
Juin 1710, jour de la Pentecôte, le Card-
l meurt d'un accident ſoudain, qui avoit les
parences d'une apoplexie.

Sect. I. Art. 19. Ann. 1710.

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1710.

Les Jéſuites craignent les talens & la religion de M. Borgueſe, Médecin du Cardinal, & viennent à bout de le faire périr.

ON ne ſçauroit exprimer combien ce ſaint homme étoit touché du grand nombre de ſacrileges, d'impiétés & de profanations qui ſe commettoient dans la ville de *Macao*. Ses cenſures mépriſées, ſes ſerviteurs fouettés dans les tribunaux publics ; les religieux fideles battus, empriſonnés, chaſſés ; les Miſſionnaires de ſa ſuite outragés & enfermés dans la citadelle ; la ville diviſée juſqu'à en venir aux armes & à répandre le ſang ; & les Jéſuites, qu'il avoit tendrement aimés, auteurs de tant de maux, de tant de ſacrileges, de tant d'abominations.

Après la mort du Cardinal, les Jéſuites chercherent les moyens de ſe délivrer encore d'un homme dont ils redoutoient les lumieres, la probité & la religion. Il s'appelloit M. *Borgueſe*, Médecin du Légat, & très-habile

Sect. I. Art. 19. Ann. 1710.

dans ſa profeſſion. Il reprochoit librement aux Jéſuites l'indignité de leur conduite ; & il ne craignoit point de leur dire, que le poiſon que cette Eminence avoit bu à Péxin étoit l'effet de leur ſcélérateſſe ; parce qu'ils vouloient ſe délivrer d'un Légat du ſaint Siége, qui leur étoit incommode. Il leur diſoit encore, que le Légat étoit entré à la Chine le poiſon dans le corps, pour l'avoir pris chez eux à Pontichéri, ou à Manille. Ayant ſujet d'appréhender qu'un homme ſi éclairé & ſi véridique ne dévoilât à Rome leurs intrigues & la noirceur des moyens qu'ils employoient pour combattre les deſſeins du ſaint Siége ; ils vinrent à bout de le faire enfermer à Canton dans un lieu mal ſain, où il n'avoit la liberté de parler à perſonne. Bientôt il ſe trouva accablé d'infirmités & de maladies, qui exciterent la compaſſion des mandarins de Canton, de maniere qu'ils ordonnerent qu'on le transférât dans une Pagode, où la bonté de ſon tempérament lui rendit ſa premiere ſanté. Il y étoit gardé par deux ſoldats livrés aux Jéſuites, l'un deſquels avoit ſa maiſon proche l'habitation de ces Peres ; ce qui leur donnoit la facilité de les voir, & d'être ſans ceſſe en conférence avec eux.

Ils ſçurent que M. *Borgueſe* écrivoit à Rome, & par les diſcours qu'il tenoit en leur préſence, ils jugerent que ce ne pouvoit pas être en leur faveur. Ils chercherent le moyen le plus efficace de le faire taire pour toujours, & ils le trouverent. L'un des deux ſoldats qui le gardoient, confident de la Société, ſe trouvant avec M. Borgueſe, lui enfonça la tempe gauche avec le bout du manche d'une eſpece de ciſeaux, dont les Chinois ſe ſervent

r couper l'argent, & l'étendit mort ſur la
te. Cette mort ayant été publiée le même
r, on fut voir le cadavre ; on le viſita, &
ame on ne trouvoit ni bleſſure, ni marque
poiſon, on jugea d'abord qu'il étoit mort
poplexie ; mais un Chinois plus habile que
autres, ayant examiné le cadavre avec beau-
up d'attention, découvrit l'enfoncement de
tempe & l'impreſſion de l'inſtrument pro-
ctionné au bout du manche dont le ſoldat
étoit ſervi : ce qui obligea les auteurs de
aſſinat à faire jouer tous leurs reſſorts or-
naires, pour étouffer cette affaire, & en
ober la connoiſſance au public.

Sect. I. Art. 19. Ann. 1718.

On trouve la plûpart de ces faits, que nous
ons recueillis d'années en années, & bien d'au-
es, rapportés plus au long dans différens écrits
ès-authentiques. 1°. La *Relation de la nouvelle*
rſécution de la Chine, dreſſée par le Révérend
ere François Gonzales de Saint-Pierre, re-
gieux de ſaint Dominique. 2°. La *Relation*
lus ample des Miſſionnaires du même Ordre,
ui ont été chaſſés de la Chine. 2°. La *Lettre*
e Meſſieurs des Miſſions étrangeres au Pape.
°. La *Réponſe des mêmes à la proteſtation*
es Jéſuites. 5°. Leurs *neuf Mémoires pour*
Rome ſur l'état préſent de la Religion Chré-
ienne dans la Chine. 6°. Le *Mémoire* dreſſé
ar M. le Cardinal de Tournon même, & rap-
orté dans le ſecond volume des *Anecdotes de*
la Chine, auquel nous renvoyons d'autant
plus volontiers que toutes les paroles de ce ſaint
Cardinal doivent être précieuſes à des Chré-
tiens ſenſibles aux maux de l'Egliſe & à ſes
avantages. Elles doivent être regardées comme
les expreſſions des ſentimens, que l'eſprit de
Dieu, dont il étoit plein, imprimoit dans

Sect. I. Art. 19. Ann. 1710.

l'ame de ſon ſerviteur, pour donner au mo chrétien, dans ce ſiécle corrompu, un hon en qui la grace produiſit l'intrépidité des A broiſe, la conſtance des Athanaſe, & le c rage à toute épreuve des Chryſoſtôme. V ce qui a fait ſon mérite devant Dieu, & crime au tribunal de la ſociété des Jéſuite

Nous verrons ces Peres perſévérer dans révolte contre le ſaint Siége, & contre le n veau Légat, Ambroiſe de *Mezzabarba*, r tu du titre de Patriarche d'Alexandrie; & pas faire plus d'état de la Bulle *Ex illâ a* que de tant d'autres Décrets des Papes proſcrivent leurs infâmes ſuperſtitions & l idolatries.

ARTICLE XX.

Année 1711.

L'Evêque de Gap vient au ſecours de ſes freres MM. de Luçon & de la Rochelle. charge de produire un Mandement, où l permet qu'en voulant appuyer la condan tion du livre du P. Queſnel, il décide cas de conſcience de maniere à faire hor Tout Paris eſt révolté contre la cond de ces trois Evêques. Le Cardinal de Noa ſe détermine enfin à condamner leurs M demens.

Sect. I. Art. 20. Ann. 1711.

NOus avons vu les emportemens des aut de l'Ordonnance & Inſtruction Paſto compoſée par les Théologiens de la Socie & adoptée, à la ſollicitation du Pere Tell

par MM. de Luçon & de la Rochelle, pour cinquiéme attaque contre le livre des *Réflexions morales*. M. L'Evêque de Gap vint au ſecours de ces illuſtres confreres par un Mandement daté du 4 Mars 1711. Il y appuyoit de ſon autorité la condamnation que ces Prélats avoient faite du livre du P. Queſnel l'année préſédente. Mais ayant voulu joindre à cette condamnation celle de pluſieurs autres livres odieux aux Jéſuites, le choix de ces livres & des ſentimens qu'il y cenſuroit, trahiſſoit les véritables auteurs de ſon Mandement. Il y enſeignoit entr'autres choſes, « que la fornica-» tion peut être commiſe par une ignorance » invincible, lors même qu'elle eſt la puni-» tion d'un péché; qu'on doit donner l'abſolu-» tion à celui qui après avoir commis le péché » de fornication, s'eſt efforcé pendant pluſieurs » heures, d'en concevoir la douleur qu'a mé-» rité une telle offenſe. » L'horreur qu'inſpiroient de pareilles déciſions découvrit bientôt les véritables auteurs du Mandement de M. de Gap, qui avoit bien voulu prêter ſon nom aux Jéſuites, perpétuels apologiſtes de la doctrine de leurs caſuiſtes, tant de fois condamnée. Ce Prélat y déclaroit encore, « que les écrits » de ſaint Auguſtin ſont dangereux ſur les » matieres de la grace, & ſi obſcurs que l'on » ne ſçait qui des Thomiſtes ou des Moliniſ-» tes les ont mieux entendus; auſſi-bien que » ceux de ſaint Thomas.

Sect. I. Art. 20. Ann. 1711.

Les curés, les ſupérieurs de communautés, quelques communautés même en corps, & une foule de docteurs accourent au cardinal de Noailles, pour lui porter plainte des deux mandemens, tant de celui des Evêques de Luçon & de la Rochelle, que de celui de

Sect. I. Art. 20. An. 1711.

l'Evêque de Gap. Le Cardinal se déter enfin à faire une Ordonnance contre ces écrits. Elle est datée du 28 Avril 1711. plaudie de tout le monde, elle n'attira plaintes que de la part des Jésuites & de amis. M. de Noailles, disoient-ils, s' geoit le droit de censurer des mandemens vêques sur lesquels il n'avoit aucune j diction; son Ordonnance étoit une entre contraire aux droits de l'Episcopat, & à t les loix. Ce fut alors que fut rendu pub la *Justification des Réflexions morales*, par M. Bossuet.

Cet écrit, comme on l'a remarqué haut, avoit été composé à l'occasion du blême; & la Providence, dit le P. Que en fit différer la publication jusqu'à ce t ci, pour confondre l'injuste censure de Lu de la Rochelle & de Gap, & pour préve éclairer les censeurs de Rome. M. Bossue le d'abord des premiers succès qu'avoit livre des *Réflexions*, & des différens mens par où il avoit passé: ensuite il le tifie en particulier sur les propositions l'on y reprenoit, & qui se trouvent pr toutes aujourd'hui dans la Constitution; me sont celles où il est parlé de la foible la volonté, de la force de la grace, charité & de la cupidité, de la crainte amour, de l'Eglise, des persécutions, Les ennemis du pere Quesnel auroient souhaité pouvoir révoquer en doute que justification fût de ce savant Prélat: cinq copies authentiques qui se trouv entre les mains de personnes de considéra du nombre desquelles étoit le cardin Noailles, leur en ôterent tout moyen.

ARTICLE XXI.

ANNÉE 1711.

Sixiéme attaque contre le Livre des Réflexions morales. Surpriſe que le Pere Tellier ſe prépare de faire à Louis XIV. L'intrigue eſt découverte. Le Roi & le Dauphin ſont frappés de la noirceur du complot. Tout ſemble annoncer la diſgrace du P. Tellier. L'Evêque de Meaux vient à ſon ſecours ; & au moyen de Madame de Maintenon, le Jéſuite ſe tire d'affaire.

Un coup d'éclat & de vigueur que le cardinal de Noailles venoit de faire contre les mandemens de Luçon, de la Rochelle & de Gap, ne rallentit point les pourſuites du pere Tellier. Il lui fit ſeulement changer quelque choſe aux meſures qu'il avoit priſes pour former une nouvelle & ſixiéme attaque contre le livre des *Réflexions morales*. Il fut donc réſolu dans ſon conſeil qu'au lieu de mandemens ſemblables, que les autres Evêques dévoués à la Société devoient publier, on feroit écrire ſecretement par tous ces Prélats des lettres au Roi contre la conduite du cardinal de Noailles, & contre le livre du pere Queſnel. Les ordres furent auſſi-tôt dépêchés aux Evêques ; on ne s'en remet pas même à eux pour la lettre qu'ils doivent écrire, elle leur eſt envoyée toute dreſſée, on ne leur laiſſe que la peine de la ſigner. Déja trente avoient obéi ; on attendoit inceſſamment la ſi-

Sect. I. Art. 21. Ann. 1711.

gnature des autres, & le pere Tellier s'appl
Sect. I. Art. 21. Ann. 1711. diſſoit du ſuccès de ſon intrigue, lorſque D déconcerta tout-à-coup ſes projets, & par coup ſingulier de ſa Providence, dévoil myſtère de ténèbres & d'iniquité aux yeux toute la France.

Ibid. Une perſonne dont le nom eſt demeuré connu, fut remettre entre les mains du C dinal de Noailles un paquet que l'Abbé chart de Saron, Tréſorier de la Sainte-C pelle de Vincennes, ex-Jéſuite, envoyoi l'Evêque de Clermont, ſon oncle. Il renferm deux piéces : 1°. Une Lettre de cet Abbé, le ſecret de l'intrigue étoit entiérement dé loppé, & la maniere dont devoit s'y pren l'Evêque de Clermont pour bien s'acqui du rôle que le Révérend Pere Confeſſeu deſtinoit à remplir. 2°. Un projet de Lettre devoit être écrite au Roi par le même Prél lettre qui renfermoit tout ce qu'il y avoit plus capable de faire illuſion à ce grand Prin & conforme, diſoit l'Abbé de Saron, à tre autres des meilleures têtes du Clergé, q ajoutoit avoir vues entre les mains du P Tellier.

Ces deux Lettres ſont auſſi-tôt rendues bliques par l'impreſſion qu'on en fit ſans participation du Cardinal de Noailles. L'Al de Saron déſeſpéré de voir l'intrigue ainſi couverte, demeure quelque tems irréſolu le parti qu'il avoit à prendre. Mais à la il veut bien décharger le P. Tellier de la ho de ce noir complot. Ce Pere même lu dicte le moyen ; c'eſt d'écrire à ſa propre vérence une lettre dont grand nombre de pies ſont répandues dans le public, conçue ces termes : « Il eſt faux, mon Révér

Pere, que ce ſoit vous, ni aucun Jéſuite qui m'ait porté à prier mon oncle de ſigner la lettre au Roi, & à l'écrire. Je l'avoue & la ſoutiens toute entiere de moi. Pourquoi en rougirois-je? c'eſt pour la défenſe de la vérité & de la ſaine doctrine. Sect. I. Art. 1°. Ann. 1718.

Mais là-deſſus perſonne ne prend le change. Il étoit aiſé de voir que le pere Tellier faiſoit jouer ici à l'Abbé de Saron le même perſonnage qu'il avoit fait jouer précédemment à Sœur Arnaud dans la fourberie de Douai; on ne ſavoit ce qu'on devoit le plus admirer, ou la baſſe complaiſance de l'Abbé, ou l'étonnante hardieſſe du Jéſuite. La Cour & le Public ſentoient parfaitement l'indignité d'un tel procédé. Le Roi, qui avoit de l'équité & de la droiture, en étoit vivement frappé, auſſi bien que M. le Dauphin. Ibid.

Ainſi tout ſembloit annoncer au P. Tellier une diſgrace prochaine; mais Dieu permet que ce Jéſuite trouve encore de nouvelles reſſources où tout paroiſſoit déſeſpéré. Madame de Maintenon, qui avoit beaucoup de crédit ſur l'eſprit du Roi, avoit donné depuis quelque tems toute ſa confiance à M. de Biſſy. Le Jéſuite emploie toute ſon habileté à ſe procurer un tel protecteur, qui bientôt s'étant laiſſé gagner par les promeſſes les plus flatteuſes, perſuade à Madame de Maintenon, que le pere Tellier étoit un homme néceſſaire auprès du Roi, & que la faute qu'il avoit faite n'étoit tout au plus qu'un excès de zèle, qui étoit bien excuſable. Cette Dame parle au Roi; les nuages qui s'étoient élevés dans l'eſprit du Prince ſe diſſipent; & non-ſeulement le Jéſuite recouvre la confiance de Louis XIV. mais ſon crédit n'en devient que plus grand & plus affermi.

Sect. I. Art. 21. Ann. 1711. *Ibid. p.* 33 & 34.

Cependant le Cardinal de Noailles, d'ailleurs ne s'étoit pas preſſé de faire ſe au Roi les conſéquences des entrepriſes Pere Tellier, & qui avoit cru que la ſ ple lecture des deux lettres de l'Abbé de Sar ſuffiroit pour décréditer ce Jéſuite, vit à la fin que cela ne produiſoit rien. Il ſe termine donc à écrire à Louis XIV. & à dame de Maintenon pluſieurs Lettres ple de reſpect pour le Roi, mais en même t pleines de force, pour démaſquer le P. Tel & ſes confreres. Il va plus loin; il retire Jéſuites les pouvoirs de prêcher & de feſſer dans ſon Diocèſe. Cette conduite vig reuſe, appuyée des raiſons les plus puiſſan eſt regardée par le Prince comme l'effet d pique & d'une animoſité perſonnelle: il ſe t fort offenſé de la fermeté que ſon Emin avoit fait paroître en cette occaſion, & i voque le privilege donné pour l'impreſſio livre des *Réflexions*. Ce fut par-là que le Tellier commença à ſe venger ouverte de l'ouvrage fait à ſa Société par le retran ment des pouvoirs, étant venu à bout, par lui-même que par les courtiſans qui éto ſes créatures, de faire enviſager ce retran ment comme le pur effet de la paſſion.

Le Cardinal n'avoit pas toujours parlé Jéſuites, comme il faiſoit alors: il avoi hautement qu'il vouloit être leur ami leur avoit toujours donné des pouvoirs de cher & de confeſſer: en un mot il avoit vivre avec eux en bonne intelligence, quo dans le fond il déteſtât leur conduite, doctrine & leur morale. Ces Peres n'ignor pas ſes ſentimens; ils le regardoient co un ennemi d'autant plus dangereux qu'

mois plus caché. Enfin M. de Noailles découvre nettement au Roi ce qu'il penſe des Jéſuites ; il les lui repréſente comme des hommes qui font un horrible abus de la confiance dont ſa Majeſté les honore ; il conjure le Prince de ſe choiſir un confeſſeur ailleurs que parmi les Jéſuites : il leur retire ſes pouvoirs pour tous les fideles de ſon diocèſe. Sect. 5. Art. 12.

Il y avoit à la Cour beaucoup de partiſans des Jéſuites, qui blâmoient hautement la conduite du Cardinal, & qui diſoient : ſi les Jéſuites ſont tels que l'Archevêque de Paris les dépeint, auroit-il voulu juſqu'ici livrer ſes brebis à des loups en leur confiant la conduite des ames ? Auroit-il ſouffert que le Roi, dont le ſalut doit lui être ſi précieux, eût donné ſa confiance à des ſéducteurs dangereux ? N'auroit-il pas au moins averti Sa Majeſté du danger auquel elle s'expoſoit en prenant ces guides aveugles ? Cependant depuis ſeize ans qu'il occupe le ſiége de Paris, il a gardé le ſilence ; il ne ſe plaint des Jéſuites que depuis qu'ils l'ont attaqué perſonnellement : n'eſt-il pas viſible que c'eſt un effet de ſon reſſentiment contre eux ? Autrement il faut qu'il avoue qu'il a été un lâche, un prévaricateur, qu'il a manqué à un devoir eſſentiel, & par conſéquent qu'il n'a d'autre parti à prendre que de quitter une place dont il s'eſt rendu entierement indigne.

Quelles impreſſions ne devoient pas faire ſur l'eſprit du Roi de pareils raiſonnemens, qui ne laiſſoient pas d'avoir quelque choſe de plauſible ? combien n'étoient-elles point capables de l'indiſpoſer de plus en plus contre le Cardinal ? Auſſi ce Prince fatigué des diſcuſſions que lui cauſoient toutes ces af-

Sect. I. Art. 21. Ann. 1711.

faires, ſe détermina-t-il à entrer volont dans les vues du pere Tellier, qui étoien renvoyer le tout au jugement du Pape ; c'eſt ce qu'on verra ci-après : nous avon parcourir auparavant quelques autres évé mens conſidérables qui appartiennent à c même année.

ARTICLE XXII.

Année 1711.

Les nouvelles de la mort du Cardinal Tournon, arrivées dans le même tem Rome, devoient y cauſer la ruine d Société. Mais Clément XI. par un effe ſon entier dévouement aux Jéſuites, ſe c tente de gémir & de pleurer.

Sect. I. Art. 22. Ann. 1711.

LEs nouvelles de la mort du Cardinal Tournon arriverent à Rome le 15 S tembre. M. l'Evêque de Conon qui étoit cette capitale, alla lui-même en donner Pape les premiers avis. « J'allai le lendema » dit ce Prélat, écrivant à M. le Marquis » Tournon, frere du Cardinal, porter la n » velle au Pape. Sa Sainteté l'apprenant, d » na des marques d'une extrême douleur. I » me dit que c'étoit un *Santo* ; j'ajoutai, » un *Martyr* : Sa Sainteté en convint, & » péta, & un *Martyr*. Elle me dit enc » qu'elle avoit réſolu à ſon retour de le fa » Vicaire de la Ville, & qu'elle avoit comm » niqué ſa réſolution à deux Cardinaux, » plus familiers ; & qu'elle vouloit lui fa

ſa chapelle des obſeques ſolem-
s avec Oraiſon funebre. » Ce té-
ge rendu par le Pape à la ſainteté &
tyre du Cardinal de Tournon, a été
di par toute l'Egliſe, & confirmé par
id nombre de miracles que Dieu a opé-
l'interceſſion de ſon ſerviteur. On en a
à Rome les preuves authentiques, pour
r à ſa canoniſation, qui ſuivra un
lle du vénérable Dom Jean de Palafox,
comme lui de violentes perſécutions
ir de la part des Jéſuites.

Sect. I. Art. 22. Ann. 1711.

i comment Clément XI. parle lui-même
dinal de Tournon dans le diſcours pro-
au Conſiſtoire le 14 Octobre 1711, ſui-
a copie imprimée à Rome en 1714.
s avons perdu, mes vénérables Freres,
avons perdu un prédicateur des plus
de la religion orthodoxe, un défen-
intrépide de l'autorité du ſaint Siége,
outien très-puiſſant de la diſcipline ec-
aſtique, une grande lumiere & un or-
nt de notre Ordre. Nous avons perdu
fils, notre frere. Les travaux immen-
qu'il a entrepris pour la cauſe de Jeſus-
ſt l'ont accablé; il a été épuiſé par une
ue ſuite de miſeres qu'on lui a fait en-
r; & comme un or pur, il a été éprou-
ans la fournaiſe par un nombre infini

Sect. I. Art. 22. Ann. 1711.

» complis ; il obtient ce qu'il ſouhaittoit avec » ardeur ; & toutes les inſtances & les remon- » trances du Pape n'ayant pu obtenir ſon élar- » giſſement, il a fini ſa carriere dans le champ » de bataille, & dans le cours de ſa Miſ- » ſion. Mais afin que rien ne manquât à l'hon- » neur qu'il avoit de participer à la Croix de » Jeſus-Chriſt, environ les derniers mois de » ſa priſon qui fut de trois ans, il reſſentit » de cruelles douleurs d'entrailles, cauſées » par tout ce qu'il avoit enduré juſqu'alors, » & plus encore par ſes ſentimens de com- » paſſion ſur l'aveuglement funeſte de ceux » qu'il voyoit obſtinés dans l'erreur ; aveugle- » ment qui de ſon propre aveu l'affligeoit beau- » coup plus vivement que les douleurs les » plus aiguës.

ARTICLE XXIII.

Année 1711.

Exhumation des corps enterrés à Port-Royal. On abuſe de la foibleſſe & de la maladie de quelques Religieuſes pour leur faire ſigner purement & ſimplement le formulaire. Fermeté des autres.

Sect. I. Art. 23. Ann. 1711.

LEs ennemis de Port-Royal ne ſont pas contens d'en avoir diſperſé, enfermé les habitans, & détruit les bâtimens : animés d'une fureur toute nouvelle, & ſans exemple chez les nations les plus barbares, ils ſéviſſent contre les corps morts, qu'ils font exhumer.

A peine les Religieuſes eurent-elles été ſéduites dans les différens lieux de leur Sect. I. Art. 13. Ann. 1711. ſil, qu'on employa toutes ſortes de moyens ur les ſéduire. On publia que pluſieurs avoient né le formulaire purement & ſimplement : répandit avec affectation les prétendues urques de leur changement ; & M. le Car- nal de Noailles cherchant toujours à ſe *dé- ſéniſer*, voulut ſe faire honneur, dans un andement qu'il publia en 1711, de certaines natures qu'on avoit tirées de quelques-unes entr'elles. Mais on fut bientôt inſtruit qu'on avoit pu obtenir ces ſignatures que par arti- e, en déguiſant aux Religieuſes l'état des oſes, qu'en abuſant de leur foibleſſe à l'heu- de la mort, la plûpart étant déja malades même en danger de mort, lors de leur lévement. Un Ecrit qui parut dans le même ms, confondit ſur ce point leurs ennemis : t Ecrit avoit pour titre, *Avertiſſemens ſur s prétendues rétractations de Port-Royal.*

Il eſt certain que pluſieurs de ces Religieu- s ſoutinrent juſqu'à la mort les démarches u'elles avoient faites, malgré tout ce qu'on t pour les abattre & les ſéduire. D'autres étant affoiblies, accorderent une ſignature ure & ſimple, qu'elles rétracterent dans la uite ; & on en tira de quelques-unes abbat- ues par le grand âge, & par l'extrémité de maladie, des ſignes équivoques que leurs nnemis ont vainement tâché de faire valoir. l en reſtoit encore douze en 1717 ; la plû- art étoient dans le Diocèſe de Paris. Quant ux bâtimens de Port-Royal, on les avoit émolis de fond-en comble, même l'Egliſe. t par une entrepriſe qui fait horreur, on orta, ainſi que nous l'avons dit, la barba-

rie juſqu'à déterrer tous les corps qui étoi
dans l'Egliſe & dans le cimetiere.

ARTICLE XXIV.

Année 1711.

*Obſervation ſur l'unité de la cauſe des App
lans avec celle de Port-Royal.*

Sect. I. Art. 24. Ann. 1711.

C'Eſt ainſi que Dieu a enlevé cette maiſ
du milieu d'un ſiécle qui n'en étoit p
digne, après l'avoir fait ſervir durant ce
années d'une réforme toujours bien ſoutenu
à la ſanctification d'une multitude innombr
ble de perſonnes. Port-Royal n'a pas eu
ſort des autres établiſſemens de cette natur
qui tôt ou tard tombent dans le relâchemer
Il a perſévéré juſqu'à la fin dans l'amour
la pratique des devoirs du Chriſtianiſme & d
la vie religieuſe. Dieu n'a pas permis qu
cette ſainte maiſon ſoit tombée dans l'oubl
La bulle *Unigenitus*, qui eſt venue peu d
tems après, a été la juſtification de Meſſieu
de Port-Royal. On y a vu ce que l'on puni
ſoit en eux ſi rigoureuſement, & que l'on cou
vroit ſous l'accuſation vague de Janſéniſm
Leur crime, c'eſt d'avoir enſeigné la doctrir
contenue dans les cent-une propoſitions cor
damnées. Les Appellans ont fait gloire d
partager ce crime avec eux. Ils ſe ſont uni
à la cauſe que MM. de Port-Royal ont ſou
tenue, & ils ont hautement pris leur défenſ

ARTICE XXV.

Année 1711.

IV. ſe détermine à demander au Pape nſtitution contre le nouveau Teſta- u P. Queſnel. Clement XI. eſt ravi défere à ſon jugement une affaire née e Royaume. Il promet de faire tra- à cette affaire, & forme à cet effet ongrégation. : Noms & caracteres de ui la compoſent.

s XIV. pouſſé par le pere Tellier, int déterminé à renvoyer au jugement oute la grande affaire qui le fatiguoit ng-tems, le Cardinal de la Tri- ſon Ambaſſadeur à Rome, reçoit embre 1711 la lettre par laquelle Sa demande au Pape une Conſtitution N. Teſtament du P. Queſnel. L'inſtruc- n lui envoie ſur cette affaire, porte ent, qu'il ſupplieroit Sa Sainteté de aire & qualifier les plus mauvaiſes ns du Livre, & de ne point rendre ublique, qu'il n'en eût communiqué en France. A ces conditions le Roi oute ſon autorité pour la faire accep- le Royaume.

nt XI. reçut très-gracieuſement la e lui faiſoit le Roi ; & ravi de voir ſacrifiât à ſes prétendus droits les preſcriptibles des Evêques de France,

Sect. I. Art. 25. Ann. 1711.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 54, 55, & ſuiv.

Sect. I. Art. 25. Ann. 1711.

en déférant à ſon jugement une affaire née dans le Royaume, & dont naturellement ils devoient être les premiers Juges, il promit de faire travailler inceſſamment à l'examen du Livre du P. Queſnel. En conſéquence il forme une Congrégation, ou Aſſemblée, compoſée de deux Cardinaux *Fabroni* & *Ferrari*, de M. *Blanchieri*, aſſeſſeur du ſaint Office, du P. *Damaſcene*, Franciſcain, confeſſeur du Pape, commiſſaire du ſaint Office, & de neuf Théologiens ou Conſulteurs. De tous ces Conſulteurs, il n'y avoit que M. *le Drou*, depuis Evêque de Porphyre, & peut-être un ou deux autres, qui entendiſſent le François.

Le Cardinal *Fabroni* étoit l'homme de confiance de Clément XI. Sa partialité contre le Cardinal de Noailles, & contre l'Auteur des *Réflexions*, ſon zele outré pour les prétentions de la Cour de Rome, ſon devouement pour les Jéſuites & pour le Moliniſme étoient ſi connus, que la bienſéance auroit demandé qu'il ſe fût abſtenu de prendre connoiſſance de cette affaire. Cependant c'étoit lui que le Pape avoit mis à la tête de la Congrégation, & à qui il en avoit confié tout le ſecret. On rend ce témoignage au Cardinal *Ferrari*, Dominicain, qu'il joignoit à la ſcience de la Théologie ſcholaſtique, de la droiture & de la probité, avec un attachement déclaré pour ſon Ecole; ce qui le rendoit plus propre qu'un autre pour bien juger du Livre d'un auteur, qui prétendoit n'avoir eu d'autre intention que de ſuivre les principes de S. Auguſtin & de S. Thomas. Mais ce Cardinal étoit le ſeul avec M. *le Drou*, qui eût ces qualités; par là

ge devenoit inutile ; & on diſoit pu-
it que le Pape ne l'avoit choiſi que
honneur à la commiſſion.

Sect. I.
Art. 25.
Ann. 1718

Aſſeſſeur du Tribunal de l'Inquiſi-
inchieri, & le pere *Daniaſcene*, com-
lu même Tribunal ; le premier éle-
e Séminaire Romain, gouverné par
es, étoit entiérement dévoué à ces
s anciens maîtres ; l'autre avoit eu
écret de 1708 contre les *Réflexions* ;
iere de Clément XI. encore Cardi-
voit préſidé à l'impreſſion du Livre
ıal Sfondrate, & fait l'éloge de ce
u'il appelloit un ouvrage ſacré &
'acrum & divinum opus. A l'égard
Théologiens, qu'on nomme *Con-*
ils étoient tous Moines ou gens
nunauté ; conſéquemment eſclaves
ur de Rome, & même l'un d'en-
it le P. *Alfaro*, Jéſuite.

ARTICLE XXVI.

Année 1712.

On ne cherche qu'à précipiter le jugement. L'impatience du P. Tellier va juſqu'à fatiguer Clément XI. Malgré tous les efforts de l'un & de l'autre, l'affaire traîne en longueur. Le P. Queſnel profite de l'intervalle pour écrire au Pape une Lettre très-ſoumiſe & très-reſpectueuſe.

Sect. I. Art. 26. Ann. 1712.

AVec de tels Juges, le point capital étoit de bruſquer l'affaire, & de l'emporter, pour ainſi dire, d'emblée, ſans donner preſque le tems de la réflexion. Auſſi étoit-ce à quoi viſoit le ruſé Jéſuite, qui étoit l'ame & le premier mobile de toute la manœuvre. Son impatience étoit telle qu'on vit Clément XI. quelqu'intéreſſé qu'il fût lui-même à bruſquer l'affaire, ſe plaindre pluſieurs fois de l'impatience & de la précipitation du P. Tellier à cet égard. Je ne ſçais pas, diſoit-il, comment ce Pere l'entend ; il me fait écrire à tous les ordinaires par le Roi, & par l'ancien Auditeur de la Nonciature. Le Cardinal de la Tremouille, ſuivant les ordres qu'il recevoit du Roi, lui recommandoit cette affaire à toutes ſes audiences. Le Pape fatigué de ſes inſtances, lui dit un jour : ſi je tombe malade, vous en ſerez la cauſe. Ce fut vraiſemblablement à la ſollicitation du P. Confeſſeur, que les *Fabroniſtes* s'engagerent à exclure de leur Aſſemblée M. *le Drou*, qu'ils

Journal d'Orſ. t. 1. édit. in 12. p. 54.

Ibid. p. 114.

Ibid. 59.

voyerent à Liége, ſous prétexte de gouver-
r cette Egliſe ; parce que ce *Signor Sa-*
iſta, & le Cardinal *Ferrari*, étant les ſeuls
ui entendiſſent la matiere, combattoient
e toutes leurs forces pour empêcher des
ualifications.

Sect. I. Art. 26. Ann. 1712.

Malgré tous les efforts du pere Tellier, affaire traînoit en longueur par divers inciens ; & la Bulle demandée dès le 12 Décemre 1711, ne fut accordée que le 8 Septemre 1713. Dans l'intervalle, le pere Queſnel ne négligea rien de ce qui étoit en ſon pouoir, ſoit pour défendre la vérité, ſoit pour anifeſter ſon innonence. Informé par les ouvelles publiques, de ce qu'on machinoit ontre ſon Livre, & contre ſa propre perſonne, l écrit au Pape une lettre très-ſoumiſe & très-eſpectueuſe pour le prier de ne pas le conamner ſans l'avoir entendu : en conſéquence l ſupplioit Clément XI de lui faire communiquer les propoſitions extraites de ſon Livre, que l'on avoit dénoncées comme dignes de enſure, afin qu'il pût les juſtifier ſi elles toient innocentes, les expliquer ſi elles n'éoient pas exactes, & les rétracter ſi elles étoient auſſes.

On craignoit que ce pieux & ſavant Oratorien n'apportât trop de lumiere dans une uvre de ténebres. C'étoit la condamnation de cet Auteur même que les Jéſuites & la Cour de France demandoient : ainſi on n'avoit garde de lui fournir des voies pour ſe juſtifier. Sa lettre qui renfermoit ſes très-uſtes ſupplications, étoit fort répandue dans Rome. Clément XI. ne diſconvenoit pas qu'il ne l'eût reçue ; mais il dit qu'il n'y répondroit point : & la raiſon qu'il en allé-

Journal d'Orſ. p. 109.

Sect. I. Art. 26. Ann. 1712.

guoit, c'eſt, diſoit-il, qu'il ne s'agit pas de condamner ſa perſonne, mais ſon Livre. Pourquoi donc ce torrent d'injures atroces contre ſa perſonne, répandues dans la Conſtitution dès ſon préambule?

Il eſt ſurprenant que le Cardinal de Noailles ne prît pas hautement la défenſe du Livre des *Réflexions* : mais il tenoit à la Cour, & il craignoit de déplaire au Roi. D'ailleurs il regardoit la condamnation du Livre du pere Queſnel comme une choſe impoſſible. Il croyoit ne s'engager à rien, en déclarant qu'il étoit prêt de l'abandonner, ſi-tôt que le Pape l'auroit condamné. Il ſe contentoit de faire répandre dans Rome par ſon agent pluſieurs Ouvrages ou Mémoires, entr'autres la *Juſtification des Réflexions morales*, compoſée dès 1699 par M. Boſſuet. Le Pape recevoit toutes ces piéces : elles étoient lues & admirées par la plûpart des Cardinaux ; mais l'activité du Cardinal *Fabroni*, & les ſollicitations du P. d'*Aubenton*, qui s'étoit mis ſur les rangs à Rome pour ſoutenir le pere Tellier, l'emportoient toujours ſur les ſolides raiſons du Cardinal de Noailles.

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1712.

P. Queſnel croit devoir faire une apologie de ſes ſentimens. Divers autres Ecrits de différens Auteurs par rapport à la Bulle dont on étoit menacé ; l'un des principaux eſt la Lettre d'un Avocat à un Magiſtrat. Précis de cet excellent Ecrit. La faction du pere Confeſſeur l'emporte ſur l'eſprit de Louis XIV. Fait ſingulier concernant le P. Tournemine.

Cependant le P. Queſnel ne ſe contenta pas d'écrire au Pape la Lettre dont nous vons de parler : il crut encore devoir ſe tifier contre la principale accuſation que deux Evêques de Luçon & de la Rochelle oient formée contre lui, & contre les *Réions morales. On y voit*, diſoient-ils, *les -éſies des cinq Propoſitions clairement enignées... Toutes les erreurs & toutes les maxis de la nouvelle ſecte s'y trouvent enſeignées eſque à chaque page.* Ce fut pour détruire s accuſations, qu'il publia cette même ane 1712, une apologie de ſes ſentimens. Elle : diviſée en deux parties ſous ce titre : *Exication apologétique des ſentimens du pere ueſnel dans ſes Réflexions ſur le nouveau eſtament, par rapport à l'Ordonnance de eſſieurs les Evêques de Luçon & de la Roelle du 15 Juillet 1710.*

Il fait voir dans la premiere partie, en exa-

Sect. I. Art. 27. Ann. 1712. Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. §. viij.

minant chacune des cinq Propoſitions, qu'il n'a rien enſeigné ſur ces propoſitions, que ce qui s'enſeigne communément dans l'école de S. Thomas, & que toute ſa doctrine ſe réduit à celle des cinq articles célebres qui ſervirent de fondement à la paix de l'Egliſe ſous Clément IX. Il donne dans la ſeconde partie l'hiſtoire des articles & des différentes approbations qu'ils ont reçues des Papes, des Evêques & des Théologiens. Il les juſtifie ſur toutes les accuſations anciennes & nouvelles, qu'on avoit faites, ſoit contre leur authenticité, ſoit contre la doctrine qui y eſt exprimée. Il ſe juſtifie en même tems lui-même par les nouvelles preuves qu'il donne que ſa doctrine n'eſt pas différente de la doctrine de ces articles.

SECT. I. Art. 27. Ann. 1712.

Vers le même tems paroiſſent divers autres Ecrits au ſujet de la fatale Bulle, dont l'Egliſe étoit menacée. L'un des principaux, & qui mérite une attention particuliere, fut celui qui avoit pour titre, *Lettre d'un Avocat à un Magiſtrat, ſur la Conſtitution qu'on demande à Rome contre le livre des Réflexions ſur le nouveau Teſtament.* L'Auteur y fait voir entr'autres choſes, que ces ſortes de Conſtitutions, dont la France étoit inondée depuis cinquante ans, n'étoient pas moins pernicieuſes à l'état que dangereuſes pour l'Egliſe: Qu'on s'appercevoit tous les jours qu'une multitude de perſonnes ſimples, & de conſciences timorée, inſtruites par des Religieux dévoués à la Cour de Rome, ou par des Eccléſiaſtiques peu éclairés, qui faiſoient conſiſter toute la piété à donner au Pape une autorité ſans bornes, ſe nourriſſoient inſenſiblement dans ces préventions dangereuſes; qu'elles s'accoutumoient

Ibid. §. IX.

Sect. I. Art. 27. Ann. 1714.

nt à regarder l'obéiſſance aveu-
int Siége, comme le point le
de la Religion ; qu'il n'en fal-
utre preuve que ce qui s'étoit
ois ou quatre ans à l'occaſion
& contre le livre des *Réflexions* ;
ıblié hardiment dans les monaſ-
tout à qui avoit voulu l'enten-
ɔendamment de toutes les for-
a coutume d'obſerver en France
es Conſtitutions ſur la doctrine,
hrétien de ſavoir que le Pape a
re obligé dans ſon intérieur à ſe
.e ſur ces principes téméraires,
:s Théologiens, par une foule
par des Prélats même, contre
expreſſe de nos loix, on avoit
e de faire imprimer ce Bref,
es communautés, de le répan-
ıblic ; que dans quelques dio-
pouſſé la témérité juſqu'à le ci-
haires publiques ; qu'on s'abu-
:ment ſi l'on regardoit les parti-
ır de Rome, & ceux qui ſe di-
aus le Royaume, comme une
ıs dont on ſera toujours maître,
ra quand on voudra à leurs juſ-
qu'on ne ſongeoit pas que ces
; dévots prévenus gouvernoient
es de preſque tout le peuple ;
loient les chaires ; qu'ils occu-
ɔunaux de la pénitence, & que
onſtances de foibleſſe & d'igno-
.a viciſſitude des choſes humai-
ramener, ils étoient en état de
ces malheureux tems, dont il ſe-
ter pour le bien de la France,

Sect. I. Art. 27. Ann. 1712.

pour le véritable honneur du ſaint Siége, & pour l'intérêt de la Religion, que la mémoire encore trop récente pût être enſévelie dans un oubli éternel; qu'on n'étoit pas aſſez en garde contre les entrepriſes d'un Pape qui avoit écrit un Bref révoltant au Clergé de ce Royaume, parce que les Evêques avoient cru devoir accepter par voie d'examen & de jugement ſa derniere Conſtitution; d'un Pape qui avoit menacé de porter des cenſures, & contre les Evêques qui avoient aſſiſté à l'aſſemblée de 1705, & contre les maximes qui y avoient été ſoutenues; d'un Pape qui avoit fait au Roi des plaintes amères de ce que Sa Majeſté avoit employé ſon autorité pour bannir le ſcandale d'un monaſtere qui auroit mérité une entiere deſtruction *; d'un Pape qui s'arrogeoit le droit de cenſurer les thèſes de nos Bacheliers de Sorbonne, pour y avoir ſoutenu *que le Pape n'eſt point infaillible; qu'il n'a point d'autorité ſur le temporel des Rois, point de droit de les dépoſer, ni de délier les ſujets de leur ſerment de fidélité*; d'un Pape enfin qui ne trouvoit rien de condamnable dans les livres qui ſoutiennent ces ſortes de prétentions, quelques erreurs qu'ils contiennent d'ailleurs contre la bonne morale, & contre les dogmes de la foi.

Journal d'Orſ. t. 1. *in* 12. pag. 111 & 112.

Le P. *Tournemine* ayant dit à M. le Marquis de *Cavoye* ſes ſentimens ſur la conduite des Jéſuites à l'égard du Cardinal de Noailles, & l'ayant fort blâmée, M. de *Cavoye* lia une conférence entre ce Jéſuite & le Cardinal. Un jour de Décembre 1712, le Cardinal alla chez M. de *Cavoye*. Le P. Tournemine s'y

* Les Auguſtins Déchauſſés de Paris.

ve le premier, & y vient ſans être vu des
ieſtiques. Il fut enfermé avec le Cardinal
Noailles & M. de Cavoye plus d'une
re entiere, & raconta pluſieurs faits qui
:toient au jour bien de ſourdes manœuvres
Peres *Doucin* & *Tellier*. M. de Cavoye
ſi frappé de ces faits, qu'il fit conſentir
Pere que le Roi en fût inſtruit : & comme
ne pouvoit les retenir avec toutes leurs
conſtances, le Pere *Tournemine* écrivit de
propre main un Mémoire qui contenoit le
tail de ces faits. M. de *Cavoye* le préſenta
Roi, qui en parut touché & ſurpris : il
uloit garder ce Mémoire ; mais M. de *Ca-*
ye lui repréſenta humblement qu'il ne lui
oit point permis de le laiſſer à Sa Majeſté ;
Pere *Tournemine* ayant dit tout ce qu'il
oit à craindre, s'il étoit découvert, & en-
autres choſes que le poiſon étoit au bout de
plume. Le Roi rendit le Mémoire, & en
ublia bientôt après le contenu.

Sect. I. Art. 27. Ann. 1712.

ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1712.

Septiéme attaque contre le Livre des Réfl
Morales. Les Jéſuites tâchent de
aux machinations ſecretes de leurs Per
lier & d'Aubenton quelque Ouvrage q
en impoſer. Ils empruntent le nom
teur Gaillande, & font paroître un
Libelle, dans lequel ils ſe déchaînent
nouveau Teſtament du Pere Queſn

SECT. I. Art. 28. Ann. 1712. Hiſt. de la Conſtit. t. 1. p. 40. & 41.

PEndant que les Ecrits dont nc
de parler ſe répandoient, l
cherchant de leur côté à ſoutenir
Ouvrage impoſant les machinatic
de leur Pere *Tellier* en France, &
d'*Aubenton* à Rome, ils emprun
d'un jeune Docteur de la Maiſc
de Sorbonne, nommé *Jean-N*
Ce fut ſous ce nom, devenu
la ſuite par l'aveugle phrénéſi
le ſieur *Gaillande* continua d
complots & aux impoſtures
de ces Peres, qu'ils entreprire
ſeptiéme & derniere attaque
morales, dans un livre qu'il
la fin de cette même an
d'*Eclairciſſemens ſur quel*
Théologie.

Ils y faiſoient paſſer l
contre les *Réflexions mo*
reçu en France, pour un

nelle on étoit obligé de ſe ſoumettre. Ils ruinoient d'un ſeul trait de plume les libertés de l'Egliſe Gallicane, en faiſant entendre qu'elles ne ſont que des conceſſions des Papes. Ils y érigeoient en dogmes de foi des opinions nouvelles ſur la grace, en établiſſant comme une doctrine ſouvent & clairement décidée, & comme un dogme de foi, le ſyſtême *de la grace ſuffiſante qui donne pour faire le bien un véritable pouvoir complet, & relatif à la concupiſcence préſente & actuelle.* Ils s'y déchaînoient avec un redoublement de fureur contre les *Réflexions Morales*, & renouvelloient contre ce livre, toutes leurs anciennes calomnies. Ils y pouſſoient enfin la témérité juſqu'à attaquer la *Juſtification* qui en avoit été faite par M. Boſſuet.

Sect. I. Art. 28. Ann. 1712.

ARTICLE XXIX.

Année 1713.

Ce Libelle excite l'indignation du Public Le Pere Queſnel entreprend d'y répondre : Il confond les Jéſuites ſur la témérité qu'ils avoient eue d'y attaquer la Juſtification que M. Boſſuet avoit faite du Livre des Réflexions morales.

D'Abord que ce Libelle parut, il ſouleva tous les honnêtes gens : les Docteurs de la maiſon de Sorbonne ne pouvoient paroître en public ſans qu'on leur fît des reproches. Ces Meſſieurs indignés de ce qu'il s'étoit trouvé dans leur maiſon deux

Sect. I. Art. 29. Ann. 1713. Journal d'Orſ. p. 131.

Docteurs, l'un qui eût osé se dire auteur, & l'autre se montrer approbateur d'un livre qui attaquoit si indignement leur Proviseur & leur Archevêque, arrêterent, dans une de leurs assemblées, de le désavouer solemnellement, & d'en faire des excuses au Cardinal de Noailles, par une députation en forme : c'est ce qui fût exécuté le Jeudi 5 Janvier avec tout l'empressement & toute la force que le Cardinal pouvoit desirer. Les députés étoient à l'ordinaire les six plus anciens de la maison ; mais il s'en joignit tant d'autres aux six, qu'il y en eut jusqu'à soixante. M. le Chancelier reconnut en même tems, qu'on l'avoit surpris dans l'obtention du privilége qu'il avoit donné au livre des *Eclaircissemens*. Il en écrivit à M. l'Abbé Bignon, afin qu'il retranchât du nombre des Examinateurs le sieur *Quinot* ; *le procédé de ce censeur étant contraire à ce qu'il devoit à la vérité, aux maximes du Royaume, & à son bienfaiteur.* Ce pauvre M. *Quinot* tâche de s'excuser, en disant qu'il n'a point approuvé ce livre par attachement aux mauvais sentimens qui y étoient répandus, mais uniquement parce que le P. Tellier le lui avoit ordonné de la part du Roi.

Sect. I. Art. 29. Ann. 1713.

Hist. de la Const. t. 1. p. 43.

Bientôt après la publication des Eclaircissemens, parut un Ecrit attribué à M. Dupin, intitulé, *Observations sur le livre des Eclaircissemens, &c.* L'Auteur y renfermoit en huit observations ce qu'il y avoit de plus répréhensible dans ce Libelle.

Le P. Quesnel, dans le cours de la même année, en fit une réfutation plus étendue ; elle avoit pour titre : *Vains efforts des Jésuites contre la Justification des Réflexions sur le nouveau Testament, composée par feu*

leſſire Jacques-Bénigne Boſſuet, Evêque de leaux. L'Auteur s'attache principalement à SECT. I. Art. 29. Ann. 1713
ıaminer les faits avancés par les Jéſuites, ous le nom du ſieur *Gaillande*, pour ſe déarraſſer de l'autorité de M. Boſſuet. Il prouve la fauſſeté de tous ces faits ; & il en aporte des preuves convaincantes, demeurées ans replique.

Il s'attache encore plus particuliérement à éfuter ce qu'il appelle un *chef d'œuvre en fait d'impoſture. Ce chef d'œuvre* conſiſte dans l'invention du Roman des ſix-vingts cartons, que M. Boſſuet vouloit, diſent ces impoſteurs, qu'on fît dans le livre des *Réflexions morales.* « Le Lecteur, répond le P. Queſnel, attend une foule de preuves pour appuyer la vérité d'un fait ſi important, & » ſur lequel roule le Libelle du ſieur *Gaillande.* » Mais cet avanturier croit qu'il ſe feroit » tort de ſe mettre en frais pour en fournir » les preuves : ſa parole ſuffit, appuyé de » ceux qui l'ont mis en beſogne. Et moi je lui » ſoutiens, que c'eſt là *une fauſſeté toute pure, & pour appeller la choſe par ſon nom, une inſigne friponnerie.* Car au contraire, » il eſt notoire qu'on n'a produit encore juſ» qu'ici aucun Mémoire qui faſſe mention de » ces ſix-vingts cartons, ni aucune rétracta» tion des ſentimens de M. Boſſuet, qui ſe » ſoit trouvée dans les papiers de cet il» luſtre Evêque. Il eſt notoire qu'il a laiſſé à » la poſtérité des copies originales, qu'il a » corrigées de ſa main, où il a mis lui-même » les titres des chapitres, ou paragraphes, » où l'on voit toutes les marques d'un écrit » avoué, tel qu'un Auteur le laiſſe, quand il » a deſſein qu'il ſoit publié, ou de ſon vi-

Sect. I. Art. 29. Ann. 1713.

» vant, ou après ſa mort. Enfin il eſt notoire » qu'il a donné lui-même ou laiſſé prendre » des copies de ſon Ecrit à ſes amis, à des » Evêques, à d'autres perſonnes conſtituées » en dignité ; & cela depuis que ces perſon- » nes avoient vu que le Livre, pour des » raiſons particulieres, & peut-être par des » conſidérations de ménagement, ne ſeroit » pas alors donné au public par l'impreſ- » ſion. »

J'ai cru devoir m'étendre un peu là-deſſus, afin que ceux entre les mains de qui cet Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pourra tomber, ayent ici ſous les yeux de quoi confondre quiconques'opiniâtreroit encore à nier, ou à revoquer en doute la vérité de ce fait ſi important, que le grand Boſſuet a très-réellement & très-efficacement pris en main la défenſe & la *Juſtification* du Livre des *Réflexions Morales* : fait dont les Jéſuites & leurs partiſans n'ont tâché de ſe débarraſſer par de ſi vains efforts, que parce que quand même ce fait ſeroit ſeul, il ſuffiroit pour donner de la Bulle l'idée juſte qu'on doit en avoir, & pour confondre à jamais avec elle tous ſes partiſans.

A meſure que les Jéſuites ſentoient que le moment approchoit où ils alloient obtenir de Rome ce qu'ils ſouhaitoient avec tant d'ardeur, leur hardieſſe augmentoit, & ils ſe portoient à de nouveaux excès, tant par eux-mêmes que par ceux qu'ils faiſoient agir. Ils employerent cette année, M. l'Evêque de Gap, à enſeigner & publier dans un ſecond Mandement leur mauvaiſe morale jointe à la profanation des redoutables myſtères. Ce nouvel Ecrit qui n'avoit rien d'Epiſcopal que le nom, cauſa

l'horreur, que ſes auteurs mêmes furent
ès d'étouffer ce nouveau monſtre dès ſa
nce. Mais malgré leurs efforts le ſou-
en reſte, l'impreſſion d'horreur ne s'effa-
ſ facilement des eſprits : & Dieu le per-
lans ſa miſéricorde, afin que l'on ſçût
. on avoit affaire, & que l'on fût ainſi
ntionné contre les ſéducteurs, lorſque
oment de leur vain triomphe ſeroit ar-

Sect. I. Art. 29. Ann. 1713. Hiſt. de la Conſt. tom. 1. p. 45.

ARTICLE XXX.

ANNÉE 1713.

veau ſujet de confuſion pour les Jéſuites. ſtoire de leur Société par leur P. Jou-nci, & Arrêt du Parlement contre ce vre. Mouvemens qu'ils ſe donnent pour pêcher que ce Livre ne ſoit brûlé, & uteur décrété : ils ont beſoin alors de ut le pouvoir de Louis XIV. Ils ſont anmoins obligés de comparoître par dé-tation, & de déſavouer la Doctrine meur-ière & régicide de leurs Auteurs.

ſurvint dans le même tems un événe-ent bien propre à démaſquer & à con-re de plus en plus ces ſéducteurs ; ce fut ublication du Livre de leur P. Jouvenci, nlé : *Hiſtoire de la Société*, &c. & l'Ar-u Parlement de Paris du 22 Février con-e Livre abominable, qui n'eſt autre choſe n tiſſu funeſte des égaremens de *Bellar-*, des impiétés de *Gretzer*, des blaſphé-

Sect. I. Art. 30. Ann. 1713.

Sect. I. Art. 30. Ann. 1713.

mes de *Mariana*, des erreurs de *Suarès*, des extravagances de *Santarel*, enfin des excès de *Busembaum*.

En vertu de cet Arrêt, les Jésuites étoient obligés de comparoître le lendemain. Mais quelque incident imprévu en ayant reculé l'exécution, ce délai leur donna le loisir de cabaler: ils se donnerent tant de mouvement, qu'ils parvinrent à changer les mesures concertées entre les Gens du Roi & le Premier Président. Les conclusions portoient, *que le livre du P. Jouvency seroit brûlé par la main du bourreau; que l'Auteur seroit décrété de prise de Corps, & amené aux prisons de la Conciergerie du Palais, pour son procès lui être fait & parfait; que les Jésuites seroient tenus de fournir leur déclaration signée des Recteurs, & de six des principaux de toutes les Maisons, &c.* Mais Louis XIV. fatigué par son Confesseur, le P. Tellier, épargna à la Société une humiliation si nécessaire; & malgré tout ce que les Magistrats purent lui représenter sur l'importance de l'affaire pour sa personne sacrée, pour celle de ses descendants, & pour l'Etat, il voulut lui-même régler les conclusions, & exigea qu'elles fussent suivies. En conséquence le jour de l'assemblée étant arrivé, les Jésuites comparurent par députation de leurs Supérieurs majeurs, firent leur déclaration, par laquelle ils désavouoient la Doctrine meurtriere, parricide & régicide de leur P. Jouvency & de tous leurs autres Auteurs les plus fameux. On sentoit bien que ce désaveu étoit forcé. *

* Les principes des Jésuites ne permettent pas que l'on puisse jamais compter, ni sur leurs réponses,

Mais les concluſions dreſſées par le Roi furent adoptées à la pluralité, & ſervirent à former l'Arrêt qui ſupprimoit ſeulement le livre. SECT. I Art. 19 Ann. 171

ur leurs ſignatures, ni ſur leurs ſermens. 1°. Par le rincipe de la probabilité, ils prétendent pouvoir pondre ſelon le ſentiment d'un autre qu'ils croient robable, quoique ce ne ſoit point leur opinion. Par même principe, ils changent de doctrine & de ngage ſelon les tems & les lieux : *Ultramontains*, ls ſe trouvent à Rome ; *Frondeurs* ſcandaleux des rois les plus ſacrés & les plus inviolables du ſaint iége, s'ils ſont à la *Chine* ; & quelquefois *François* apparence, s'ils ſont obligés de s'expliquer en rance ſur leurs ſentimens.

En 1611, ils répondirent à M. le premier Préſident e Verdun, *qu'ils avoient un ſtatut qui les obligeoit s'accommoder à la créance des lieux où ils ſont.* La ême année M. l'Avocat-Général Servin rendit compte u Parlement, qu'ayant propoſé au P. *Fronton le Duc* e ſouſcrire les quatre articles ſur la ſureté des Rois ſur leur indépendance touchant le temporel, ce ſuite avoit dit *qu'il ne s'en éloignoit pas, eſtimant que pour choſes conſernant* LA POLICE, *il falloit accommoder aux tems & aux lieux où l'on avoit vivre.* On voit dans la Bibliotheque Canonique de *ouchel*, qu'en 1626 M. le premier Préſident interogeant les Jéſuites dans la Grand'Chambre, où ils rent mandés à l'occaſion du Livre exécrable de *antarel* ; ils répondirent nettement, *que leur Général ui étoit à Rome ne pouvoit faire autrement que d'approuver à Rome la Doctrine que la Cour de Rome pprouve ; que quand ils y ſeroient, ils ſeroient comme eux qui y ſont, ſont.* Ce qui fit dire alors à quelues-uns de Meſſieurs : *Quoi ! ils ont une conſcience our Paris, & une autre pour Rome ? Dieu nous garde le tels Confeſſeurs !*

2°. C'eſt un principe ſoutenu par leurs plus célees Caſuiſtes, *qu'il eſt permis de mentir, de calomier, de ſe parjurer pour conſerver ſon honneur.*

3°. Ils ont un troiſiéme principe, par lequel ils xcuſent le menſonge de tout péché ; c'eſt leur Doctrine des équivoques & des reſtrictions mentales. Sui-

Sect. I. Art. 30. Ann. 1713.

L'illuſtre Abbé Pucelle, Rapporteur de l'affaire, avoit parlé ainſi dans l'aſſemblée du Parlement : « La difficulté n'eſt pas, Meſſieurs, » de trouver dans le P. *Jouvency* des erreurs » condamnables ; elles ſe préſentent en fou- » le ; la peine n'eſt que d'appliquer la puni- » tion que méritent l'Auteur & l'Ouvrage. Les » ordres du Roi nous arrêtent, nous devons » nous y conformer, & renfermer dans nos » cœurs une juſte douleur de voir que l'on » préfere l'indulgence à la juſtice : la ſévérité » eût été peut-être plus néceſſaire en cette » occaſion, qu'en aucune autre, puiſqu'on » peut regarder la Doctrine qui eſt répandue » dans ce Livre comme le *péché originel de* » *la Société.* » Les Jéſuites s'étant préſentés devant le Rapporteur pour le remercier de leur avoir été favorable : « Mes Peres, leur » dit-il, allez droit à Verſailles ; c'eſt là que » vous devez vos remercimens ; vous ne m'a- » vez nulle obligation, & je ſerois fâché » que vous m'en euſſiez ſur de pareilles ma- » tieres. »

vant le principe des équivoques, pour éviter un inconvénient, on peut ſe ſervir d'expreſſions ſuſceptibles d'un double ſens, dont le plus naturel eſt faux, & que l'on ſait bien devoir être entendu dans un ſens contraire à la vérité. Par la doctrine des reſtrictions mentales, on peut avancer une propoſition qui eſt abſolument fauſſe, de la maniere qu'on l'exprime, pourvu qu'elle puiſſe être vraie en y joignant quelque choſe qu'on a dans l'eſprit, & qu'on ne dit pas. Par ces deux nouvelles maximes, enſeignées par preſque tous leurs Caſuiſtes, il n'y a point de propoſitions contraires à leurs ſentimens, qu'ils ne puiſſent adopter dans un examen, ou dans un interrogatoire, & même atteſter par des ſouſcriptions & des ſermens.

TICLE XXXI.

ANNÉE 1713.

n ſur la condamnation du livre du vency. Parallele entre la Doctri- éſuites & celle du P. Queſnel.

eut voir l'Ouvrage déja cité, & ulé, *Recueil de piéces touchant le la Compagnie de Jeſus, compo- Pere Jouvency, Jéſuite.* Ce Recueil ne ample expoſition de la doctrine s, contraire à l'autorité & à la ouverains. On y voit que depuis 62, tems où les Jéſuites ont com- e faire connoître, juſqu'en 1710, tems auquel a été imprimée l'Hiſ- ere *Jouvency*; il n'y a pas eu un rs fameux Théologiens, qui du- rs de 148 années n'ait fait d'année leçon publique de rébellion contre ces Souveraines, & de parricide & autres Souverains.

différence entre la doctrine Jéſuiti- e qui eſt dû aux Puiſſances de la la doctrine enſeignée par l'Auteur *ions Morales*! Sur ces paroles de ſt dans S. Jean, xviii. 34 & 36: *ume n'eſt point de ce monde.* « Jeſus prend, dit le P. Queſnel, à garder ct & la modeſtie envers les Magiſ- les Puiſſances de la terre, même ls ne feroient pas leur devoir. Le

Sect. I. Art. 31. Ann. 1713.

» Royaume de Jeſus-Chriſt n'eſt pas de ce » monde, & il n'entreprend rien ſur celui » des Rois de la terre. » Sur S. Matthieu, xxvi. 52, *Remettez votre épée dans ſon fourreau.* » Des particuliers n'ont point droit de repouſ- » ſer une violence appuyée de l'autorité pu- » blique, pas même pour la cauſe de la » Religion.... La cauſe d'un Chrétien & d'un » Catholique eſt la cauſe de Dieu; c'eſt à eux » de ſouffrir, & à Dieu de les venger. » Sur S. Paul aux Romains, viii. 1, 2. *Que tout le monde ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures.* « Doctrine apoſtolique & divine de » la puiſſance légitime des Rois & des autres » Souverains contre les Eccléſiaſtiques re- » belles, qui ſous prétexte de Religion vio- » lent la Religion même, en ſecouant le joug » d'une autorité qui vient de Dieu: vouloir » ſe diſpenſer de l'obéiſſance qui lui eſt dûe, » c'eſt vouloir ſe diſpenſer de la loi éternelle, » qui conſiſte dans l'ordre de Dieu. On ne » peut employer contre eux d'autres ar- » mes que les gémiſſemens & la priere. » Sur l'Epitre à Tite, iii. 1. *Avertiſſez les d'être ſoumis aux Princes & aux Magiſtrats, &c.* » Trois devoirs envers les Princes & les Puiſ- » ſances que la piété enſeigne, & que les » Paſteurs doivent recommander, ſoumiſſion » à l'autorité, obéiſſance aux Loix, diſpoſi- » tion de cœur à tout ce qu'ils peuvent deſi- » rer. » Sur la I. Epitre de S. Pierre, ii. 13. *Soyez ſoumis au Roi comme au Souverain.* » Il n'y a point de vraie piété ni de vraie » Religion, où il n'y a point de ſoumiſſion » envers les Souverains. Ce n'eſt point ni leur » vie, ni leur Religion, qui doit régler l'obéiſ- » ſance des ſujets; mais l'ordre & la volonté » de Dieu qui les a établis. »

RTICLE XXXII.

ANNÉE 1713.

mnation du Livre du P. Jouvency : étrangement Clément XI. On croyoit l'affaire de la Bulle n'avoit pas été ncée, il n'auroit pas donné ce Dé- Mais le P. Tellier traite cet événe- bagatelle. Clément XI. eſt raſſuré, aire de la Conſtitution ſe conſomme, les inſtantes prieres de quelques Car- s.

Sect. Art. 3 Ann. 17

Journ d'Orſ. t. *in* 12. p 115.

ét du Parlement contre *Jouvency*, & Déclaration des Jéſuites de Paris, par ils déſavouoient, quoique forcé- doctrine de ce Jéſuite, & celle de res Auteurs les plus fameux, offen- gement Clément XI. il en fut même onſterné ; & l'on croyoit que ſi l'af- la Conſtitution n'avoit pas été auſſi qu'elle l'étoit pour lors, cet incident u rebuter le Pape, & l'engager à ne donner. Mais le P. Tellier, loin de r, ou de reculer à la vue de cet échec, ſujet de preſſer l'affaire plus vivement ais. Il envoye au P. d'*Aubenton* la on de parler au Pape de la terrible on qu'on leur faiſoit, diſoit-il, au it, au ſujet du Livre du P. *Jouvency*, é à Rome ; *qu'il n'y avoit pas de quoi un chat* ; que cette perſécution leur citée par les Janſéniſtes, qui pré-

Sect. I. Art. 32 Ann. 1713.

tendoient par cette diverſion empêcher ou reculer la condamnation du Livre de *Queſnel*; qu'ainſi il étoit d'une extrême importance de donner au plutôt la Conſtitution ; que le Pape n'avoit rien à craindre pour l'acceptation; que lui P. *Tellier* ayant toute la confiance du Roi, étant toujours dans ſes bonnes graces, il s'engageoit de la faire recevoir ſans la moindre difficulté.

Le Pere d'*Aubenton* ne manqua pas de repréſenter tout cela à Clément XI pour le raſſurer. Son diſcours fut appuyé par les Cardinaux *Albani*, *Fabroni* & *Tolomei*. Ce dernier étoit Jéſuite, & élevé depuis peu au Cardinalat, en la place du généreux martyr le Cardinal de Tournon : ce qui donnoit lieu de dire dans le public, que ç'avoit été avec juſtice, parce que *la dépouille du patient appartient de droit au bourreau.*

L'affaire de la Conſtitution étant donc arrêtée, le Pape s'y porte de façon à ne plus laiſſer douter qu'il ne voulût inceſſamment la finir. Elle traîne néanmoins encore un peu en longueur par l'oppoſition perpétuelle qu'il y avoit entre les Cardinaux *Ferrari* & *Fabroni*. Mais enfin la faction l'emporte, & de cent cinquante-cinq Propoſitions dénoncées, on en choiſir cent une, dont la condamnation fut réſolue. Les Jéſuites qui étoient les chefs & les maîtres de toute l'intrigue, pouvoient choiſir dans un ouvrage auſſi conſidérable que les *Réflexions morales*, deux ou trois cens propoſitions, & les faire trouver auſſi condamnables que les cent-une. Mais un plus grand nombre auroit prolongé un ouvrage dont ils deſiroient ſi ardemment la fin. D'ailleurs le nombre de cent une étoit ſuffiſant

: leur doctrine ſur les ruines de
e Queſnel, & pour dégager l'hon-
:re Tellier. Car ce Jéſuite ayant
en préſence du Roi qu'il y avoit
t propoſitions condamnables dans
)ns morales, & Louis XIV. ayant
c'étoit trop dire, il falloit qu'il
de cent propoſitions condamnées,
Prince fût convaincu que le Pere
avoit parlé très-exactement.

Sect. I. Art. 32. Ann. 1713.

ı Bulle fut dreſſée, le Pape avant
er, indiqua des prieres publiques,
er l'aſſiſtance du Saint-Eſprit. Ces
auroient dû ſe faire dès le com-
de l'affaire, *n'étoient*, diſoient
écrites alors de Rome, que *pour*
ı *& pour la forme.* Les mêmes
rquoient que, non-ſeulement
XI. n'avoit point communiqué
:elon la coutume, à tout le ſacré
)u du moins à un grand nombre de
, *en la faiſant courir par les mains*,
parle dans ce pays-là; mais qu'a-
violé bien d'autres regles, il s'étoit
'en conſulter cinq; *Ferrari*, qui
)oſé de toutes ſes forces à un pareil
abroni, qui n'avoit garde de dé-
ouvrage; *Albani*, neveu du Pape,
d'entendre quelque choſe dans des
e Théologie; *Ottoboni*, penſion-
Roi de France, & le Jéſuite *To-*

Hiſt. de la Conſt. t. 1. p. 6.

it auſſi de Rome que Clément XI.
rendre viſite au Cardinal *Carpeigna*,
incommodé d'une maladie dont il
u de tems après; il lui avoit de-
vant de lui lire ſa Conſtitution,

Journal d'Orſ. t. 1. p. 121.

Sect. I. Art. 32. Ann. 1713.

ſon ſentiment, tel qu'il le diroit s'il alloit paroître devant Dieu, comptant beaucoup, diſoit le S. Pere, ſur ſon eſprit, & ſur ſon attachement au ſaint Siége, dont il étoit Grand-Vicaire depuis pluſieurs années; que ce Cardinal promit au Pape ce qu'il exigeoit de lui, & l'aſſura qu'il lui parleroit avec la même franchiſe qu'il avoit fait à ſes prédéceſſeurs, d'autant plus qu'il ſe voyoit à la veille d'aller paroître au jugement de Dieu. Clément XI lui lut ſa Bulle; & ce Cardinal l'ayant entendue avec grande attention, n'avoit pas balancé un moment de dire à Sa Sainteté, qu'elle ne pouvoit rien faire de mieux que de la jetter au feu. On rapporte encore comme un fait certain, que peu de jours après, le Cardinal *Caſſini*, Capucin, étant allé voir le Pape, Sa Sainteté lui dit le fait du Cardinal *Carpeigna*, & lui lut de même ſa Bulle; & qu'auſſitôt ce bon Cardinal ſe jetta aux pieds du Pape pour le ſupplier de ſuivre le conſeil du Cardinal *Carpeigna*. Mais l'affaire étoit trop avancée, & Clément XI trop Jéſuite, pour ſuivre un avis ſi ſalutaire. Ainſi ſans écouter rien de plus, il met le ſceau au myſtère d'iniquité, fruit des travaux, des intrigues & du crédit des Jéſuites; il ſigne la Conſtitution le Vendredi 8 Septembre 1713, & la fait publier dès le Lundi ſuivant.

Ibid. p. 222.

Clément XI n'avoit point remis le projet de ſa Bulle entre les mains du Cardinal *de la Tremouille*, pour l'envoyer en France avant qu'elle fût publiée, comme il l'avoit promis: Il ſeroit inoui, & même offenſant pour le ſaint Siége, dit alors le Pontife, qu'on exigeât de moi que je communiquaſſe à la Cour de France *une déciſion*

Sect. I. Art. 32. Ann. 1713.

e faite pour toute l'Egliſe : une pa-
iſion ne pourroit être examinée en
ue par les Magiſtrats ou par les
les premiers ne ſont ni compétens
les d'en prendre connoiſſance ; les
loivent obéir au ſaint Siége, ſans
ſes déciſions, ni entreprendre de les
, ou de les corriger : n'y a-t-il pas
des lumieres ſuffiſantes pour con-
qui eſt utile au bien de l'Egliſe uni-
ſans qu'on ſoit obligé d'en cher-
rance ?

SECTION II.

Contenant les évènemens principaux depuis la publication de la Bulle Unigenitus *juſqu'à la mort de Louis XIV.*

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1713.

Soulevement univerſel à la premiere vue de la Bulle. Ce ſoulevement, qui n'étoit autre choſe que le cri de la foi qui repouſſe du premier coup la nouveauté profane, ſe trouvoit accompagné de divers ouvrages, où les ſentimens dont on étoit pénétré ſe répandoient au-dehors. Précis de l'un de ces ouvrages.

Sect. II. Art. I. Ann. 1713. Hiſt. de la Conſtit. tom. I. p. 78, 79 & ſuivantes.

LA Bulle ſignée par le Pape le Vendredi 8 Septembre, & publiée à Rome dès le Lundi ſuivant, ne tarda pas de l'être en France. Le Roi, contre l'uſage ordinaire du Royaume, qui ne permet pas que l'on rende ces ſortes de piéces publiques juſqu'à ce qu'elles ſoient revêtues de Lettres-patentes, ayant trouvé bon que l'on répandît celle-ci au plutôt, & ſans prendre auparavant cette ſage précaution, elle paſſa bien-tôt entre les

de tout le monde. Dès-lors chacun y
t de ſes propres yeux ce qu'il n'auroit
oire, la ſurpriſe & l'indignation de-
nt univerſelles. Ceux qui avoient été
alors les plus indifférens ſur ces matie-
ceſſerent de l'être ; & on s'intéreſſa géné-
ent à une affaire où l'on voyoit le
ſement entier de la Religion, telle
chacun l'avoit appriſe dans ſon en-

Sect. II. Art. 1. Ann. 1730.

hérétiques en triomphoient hautement,
prenoient ſujet d'inſulter à l'Egliſe d'une
re ſanglante : les libertins en faiſoient
t de leurs railleries : tous les Fidèles en
t ſcandaliſés, tous penſoient ce que la
ur fit exprimer à un homme célebre,* par
parole remarquable, *qu'il auroit mieux pour l'Egliſe d'avoir un Pape comme XII. ou Jean XXIII. que d'en avoir un e Clément XI.* Les perſonnes mêmes les oppoſées à ce qu'on appelle *Janſéniſme*, ſoient de leur propre victoire, & celles s'avoient été épouvantées de cette pré-ie hérésie, que parce qu'elles n'en avoient ne connoiſſance diſtincte, ouvrirent enfin eux ſur l'état préſent de l'Egliſe. Eſt-ce là, diſoient-elles, ce que l'on perſécute tant de fureur depuis plus de ſoixante ſous le nom affreux de *Janſéniſme* ? & on pu juſqu'à préſent donner de la réa-à un phantôme inviſible, qu'en le fai-à la fin conſiſter dans ce corps de Doc-proſcrit par cette monſtrueuſe Bulle ? rps de Doctrine eſt viſiblement contraire

* P. de Malinghen, qui avoit été Supérieur du aire de S. Magloire à Paris, & qui étoit connu t modération.

Sect. II. Art. I. Ann. 1713.

aux profanes nouveautés des Jéſuites, & aux relâchemens honteux de leurs Caſuiſtes : ſont-ce donc ces nouveautés, ces relâchemens qu'on a prétendu canoniſer ?

Cette impreſſion d'horreur que fit la Bulle, auſſi-tôt qu'elle parut, eſt atteſtée par les deux partis. D'un côté, le Cardinal de Noailles, & les huit Evêques qui s'unirent à lui en 1714, aſſurerent dans les lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi : « Qu'à la vue » de la Conſtitution, il s'étoit excité de grands » troubles dans Paris, & dans tout le Royau- » me ; que les hérétiques en avoient pris oc- » caſion de s'élever avec mépris contre l'Egliſe » Catholique ; que la foi des nouveaux Ca- » tholiques en avoit été ébranlée ; qu'un » grand nombre de perſonnes de la plus haute » piété en étoient allarmées, & que tous les » corps, tant de l'Egliſe que de l'Etat, ſe » ſont trouvés plus portés à s'en offenſer qu'à » s'y ſoumettre. » D'une autre part, les plus zélés partiſans de la Bulle atteſtent la même choſe. Le Cardinal de *Biſſy* dans ſa Lettre du 26 Mars 1714, à M. l'Evêque de Montpellier, lui marque *que la Bulle n'auroit pas été traitée plus indignement à Geneve, qu'elle l'a été à Paris.* Le Cardinal de Fleury, alors Evêque de Frejus, aſſure dans ſon Mandement du 6 Mai 1714, « que » le ſoulevement avoit été ſi grand qu'il ſem- » bloit que la Religion alloit être renverſée ; » qu'il s'étoit élevé d'abord cent mille voix » de toutes parts pour rendre cette cenſure » odieuſe ; que les ames pieuſes entroient » même dans cette allarme publique.

Mais ce ſoulevement univerſel, ce premier cri, ce cri ſi général qui s'élevoit de toute

Bulle, qu'étoit-ce autre choſe
la foi étonnée & allarmée par
:ion de tant de vérités qu'on
ſes aux Fidèles dès leur enfance ?
: *naiſſance des erreurs*, dit l'il-
ſſuet, *au premier abord une*
'aration de la foi : c'eſt comme
ıp de l'ancienne tradition qui re-
'eauté qu'on veut introduire. En
:omme le dit encore ailleurs ce
; *en vain*, après cette écla-
ıtion de foi, *les cabales, les*
:muent ; la paſſion, les intérêts
monde ; de grands corps, de
ances s'émeuvent ; l'éloquence
dialectique tend des lacets ; une
outrée jette les eſprits en des
ıs, &c. Il en faut toujours re-
premier cri, cri déciſif & qui
ıemment le principe inébranlable
iptions.

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

Relation du Quiétiſme, p. 104.

Inſtruction ſur les états d'oraiſon.

e remonter & d'être attentif à ce
, pour y trouver l'indice de la
& dans cette nouveauté la date
: l'erreur, & d'une erreur oppo-
rités d'autant plus capitales que
lus prompt & plus éclatant. Mais,
ınd Evêque de Montpellier, en
e cri qui s'éleva contre la Bulle
« Qu'il eſt prompt, qu'il eſt
qu'il eſt diſtinct ce cri ! Ce n'eſt
oix confuſe & tumultueuſe d'un
)erſtitieux, & qui ne ſait ce qu'il
: ce ſont des Evêques qui ſe plai-
les dogmes les plus eſſentiels de
)n, les maximes les plus pures
rale, les regles les plus ſaintes

Seconde Lettre de M. l'Evêque de Soiſſons.

Sect. II. Art. 1. Ann. 1713.

aux profanes nouveautés des Jéſuites, & aux relâchemens honteux de leurs Caſuiſtes : ſont-ce donc ces nouveautés, ces relâchemens qu'on a prétendu canoniſer ?

Cette impreſſion d'horreur que fit la Bulle auſſi-tôt qu'elle parut, eſt atteſtée par les deux partis. D'un côté, le Cardinal de Noailles, & les huit Evêques qui s'unirent à lui en 1714, aſſurerent dans les lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi : « Qu'à la vue » de la Conſtitution, il s'étoit excité de grands » troubles dans Paris, & dans tout le Royau- » me ; que les hérétiques en avoient pris oc- » caſion de s'élever avec mépris contre l'Egliſe » Catholique ; que la foi des nouveaux Ca- » tholiques en avoit été ébranlée ; qu'un » grand nombre de perſonnes de la plus haute » piété en étoient allarmées, & que tous les » corps, tant de l'Egliſe que de l'Etat, ſe » ſont trouvés plus portés à s'en offenſer qu'à » s'y ſoumettre. » D'une autre part, les plus zélés partiſans de la Bulle atteſtent la même choſe. Le Cardinal de *Biſſy* dans ſa Lettre du 26 Mars 1714, à M. l'Evêque de Montpellier, lui marque *que la Bulle n'auroit pas été traitée plus indignement à Geneve, qu'elle l'a été à Paris.* Le Cardinal de Fleury, alors Evêque de Frejus, aſſure dans ſon Mandement du 6 Mai 1714, « que » le ſoulevement avoit été ſi grand qu'il ſem- » bloit que la Religion alloit être renverſée ; » qu'il s'étoit élevé d'abord cent mille voix » de toutes parts pour rendre cette cenſure » odieuſe ; que les ames pieuſes entroient » même dans cette allarme publique.

Mais ce ſoulevement univerſel, ce premier cri, ce cri ſi général qui s'élevoit de toute

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

i Bulle, qu'étoit-ce autre choſe
: la foi étonnée & allarmée par
ıtion de tant de vérités qu'on
ıées aux Fidèles dès leur enfance ?
'a naiſſance des erreurs, dit l'il-
ɔſſuet, *au premier abord une*
laration de la foi : c'eſt comme
up de l'ancienne tradition qui re-
veauté qu'on veut introduire. En
comme le dit encore ailleurs ce
t ; *en vain*, après cette écla-
:ation de foi, *les cabales, les*
remuent ; la paſſion, les intérêts.
monde ; de grands corps, de
ſances s'émeuvent ; l'éloquence
dialectique tend des lacets ; une
outrée jette les eſprits en des
us, &c. Il en faut toujours re-
premier cri, cri déciſif & qui
inemment le principe inébranlable
riptions.

Relation du Quiétiſme, p. 104.

Inſtruction ſur les états d'oraiſon.

le remonter & d'être attentif à ce
, pour y trouver l'indice de la
& dans cette nouveauté la date
e l'erreur, & d'une erreur oppo-
érités d'autant plus capitales que
ɔlus prompt & plus éclatant. Mais,
rand Evêque de Montpellier, en
ce cri qui s'éleva contre la Bulle
: « Qu'il eſt prompt, qu'il eſt
qu'il eſt diſtinct ce cri ! Ce n'eſt
voix confuſe & tumultueuſe d'un
ıperſtitieux, & qui ne ſait ce qu'il
: ce ſont des Evêques qui ſe plai-
: les dogmes les plus eſſentiels de
.on, les maximes les plus pures
ɔrale, les regles les plus ſaintes

Seconde Lettre de M. l'Evêque de Soiſſons.

Sect. II. Art. I. Ann. 1713.

» de la discipline, sont enveloppées du même » coup, & livrées à l'anathême ; c'est une » multitude de Prêtres & de Pasteurs distin- » gués par leur savoir & par leur piété, qui » sans s'être jamais vus, sans s'être jamais » connus, sans aucune liaison les uns avec » les autres, s'élevent de tous les coins » du Royaume pour former tous dans le même » instant les mêmes plaintes que les Evê- » ques. »

Ce cri public se trouvoit en même tems accompagné de divers ouvrages, où les sentimens dont on étoit pénétré à la vue de la plaie la plus effroyable faite à l'Eglise & à toute la Religion, éclatoient & se répandoient au-dehors par d'abondantes effusions de cœur. Tel étoit l'écrit ayant pour titre : *Quatriéme gémissement d'une ame vraiment touchée de la Constitution de N. S. P. le Pape du 8 Septembre* 1713. Cet Ecrit l'un des plus beaux & des plus touchans qui ayent paru en ce genre, est nommé, *quatriéme gémissement*, par rapport à trois autres qui avoient précédé, & qui étoient faits au sujet de la destruction de Port-Royal.

L'Auteur y envisage la Constitution comme une suite immédiate des événemens dans l'Eglise depuis plus de soixante ans, sur-tout à l'égard des personnes unies à cette célébre Abbaye. Il insiste fort sur ce rapport dans son Avertissement où il montre d'un côté, que Messieurs de Port-Royal avoient combattu pour la défense de toutes les grandes vérités que la Bulle *Unigenitus* condamnoit ; & de l'autre, que les cent une Propositions proscrites par cette Bulle, renfermoient un précis exact de la doctrine enseignée & soutenue

contre

contre les Jéſuites par Meſſieurs de Port-Royal. Ce qu'il y a donc de très-important dans cet Ouvrage, c'eſt l'attention perpétuelle de l'Auteur à unir auſſi les vérités attaquées & anathématiſées par la Bulle, avec ceux que Dieu avoit ſuſcités dans ces derniers tems, pour en prendre la défenſe avec autant de lumiere que de force. Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

Il déplore d'abord l'attentat que les Jéſuites ont commis contre le ſaint Siège, en faiſant ſervir le nom du Pape pour flétrir les vérités les plus eſſentielles au Chriſtianiſme, & en même tems les défenſeurs les plus zélés de ces vérités. De-là il remonte vers l'origine des deux myſtères voilés dans les divines Ecritures, l'un de grace & de ſalut, & l'autre d'iniquité & de réprobation; myſtères qui ſe trouvent aujourd'hui dévoilés. Il compare avec aſſez d'étendue le traitement que Jeſus-Chriſt venoit de recevoir dans ſa vérité par la Conſtitution, avec celui qu'il a éprouvé de la part des Juifs dans ſa perſonne. Il ne diſſimule point la grandeur de la tentation où les Fidèles étoient expoſés dans les tems critiques où ils ſe trouvoient alors, & il leur prépare des remèdes contre la tentation par un grand nombre d'exemples tirés des ſaintes Ecritures. Enfin l'Auteur, pour ſe conſoler des maux qui l'affligent, tourne ſes yeux vers les conſolations ſolides & les vraies reſſources promiſes à l'Egliſe par ſaint Paul; & les malheurs de ce tems l'ayant porté à méditer plus ſérieuſement ſur ces promeſſes, il en retrace l'idée ſous divers traits magnifiques qu'en donnent les Prophetes, & les autres Livres

de l'Ecriture dont on voit qu'il a fait une étude particuliere.

ARTICLE II.

Année 1713.

Preſque tous les Evêques ne penſoient pas de la Bulle autrement que le Public. Meſures que le P. Tellier avoit priſes pour ne pas échouer. Le Cardinal de Noailles effrayé du crédit immenſe de la Société, fait deux démarches qui ont pour lui des ſuites fâcheuſes.

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

A L'exception d'un petit nombre d'Evêques abſolument dévoués & vendus aux Jéſuites, tous les autres, ceux mêmes qui dans la ſuite ſe déclarerent les plus zélés partiſans de ce Décret, témoignoient dans ce premier tems penſer de la Bulle comme le Public. Les uns par leurs écrits, comme nous l'avons déja remarqué; les autres dans des entretiens particuliers, ou même dans des diſcours d'éclat. Le Cardinal *de Rohan* en parla ſur ce ton au Cardinal *de Polignac*; & M. *de Biſſy* s'étant trouvé au Bureau du Miniſtre au moment de l'arrivée de la Bulle, ſe déchaîna contre cette piéce avec tant de vivacité, qu'on l'auroit cru le plus grand ennemi qu'elle pût avoir en France. La diſpoſition des eſprits étoit donc telle que ſi tous ces Evêques avoient agi ſelon leur premier mouvement, il eſt hors de doute que la Conſtitution eût été renvoyée à ſon Auteur.

Journal d'Orſ. t. 1. p. 128.

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

Mais en de telles circonſtances que fera le P. Tellier ? Après avoir réuſſi juſqu'alors, ſera-t-il homme à reſter en ſi beau chemin ? Non ; il a tout prévu. Il a pris de loin toutes ſes meſures : il a rempli les Evêchés de perſonnes dont il peut diſpoſer à ſon gré, & qui n'ont ni les lumieres, ni le zèle, ni le courage néceſſaires pour défendre la vérité. Cet habile Jéſuite emploie, pour conſommer ſon ouvrage, le nom & l'autorité du Roi, qui ne pouvoit, ainſi qu'on l'aſſuroit, ſe diſpenſer de faire accepter la Conſtitution, après la promeſſe ſolemnelle qu'il en avoit faite au ſaint Pere. Il met en œuvre des agens & des émiſſaires actifs & vigilans pour ſonder les intentions des Prélats, pour leur repréſenter ce qu'on a lieu d'eſpérer & de craindre, ſelon le parti qu'on prendra en cette occaſion. Les diſcours de ces émiſſaires ſont ſoutenus par des exemples : on voit les faveurs de la Cour ſe répandre ſur ceux qui entrent dans les vues du P. Confeſſeur. En faudra-t-il davantage pour abbattre ou pour ſéduire ceux qui tiennent aux biens & aux honneurs du ſiécle, & pour les porter à donner à la Société toute la ſatisfaction qu'elle peut deſirer ?

Le Cardinal de Noailles lui-même effrayé du crédit immenſe de ces Peres, & voulant ménager l'eſprit du Roi, commence par condamner le Livre du P. Queſnel dans un Mandement du 28 Septembre. Quoiqu'il ne taxe ce Livre d'aucune erreur, & qu'il faſſe même ſentir par le tour qu'il donne à ſon Mandement, que ce n'eſt que pour remplir l'engagement qu'il a pris auprès du Roi, de

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

condamner cet Ouvrage, *auſſi-tôt que Sa ceté le condamneroit ;* on ne peut néan s'empêcher de gémir de cette premiere marche qui peut le conduire à bien d'au & on eſt généralement perſuadé qu'il n en venir là ſans donner quelqu'atteint grandes vérités que ce Livre, ſi générale eſtimé, renferme ; & ſans couvrir ta grands Evêques de l'Egliſe de France l'ont ſi généralement approuvé, le Boſſuet lui-même, du reproche ou d'i rance groſſiere, ou de devouement à zeur.

En effet cette premiere démarche, qu toit nullement dans la voie de la juſti de la vérité, le conduit bientôt à une plus fâcheuſe ; car ce Cardinal que la C

Lettre d'un Chanoine à un homme retiré du monde, du 16 Mars 1720.

tirution avoit d'abord ſi fort étonné, la lecture que lui en faiſoit M. d'Orſan l'avoit arrêté dès la troiſiéme propoſitio lui diſant qu'on n'en pouvoit pas ſo davantage, a la foibleſſe de réme au Roi qu'il eſt prêt de ſe conforme deſſeins qu'a ce Prince de la faire rece & il ne fait de difficultés que ſur la ma dont il faut s'y prendre. *Oui, la Bul monſtrueuſe*, dit-il à Madame la Princ *mais elle eſt publiée*, ajoutoit-il ; *Rome n culera point ; il faut donc la recevoi meilleures conditions.* Le Cardinal Noailles étoit éclairé, il avoit d Religion & de la piété ; mais avec ces nes qualités, les vues fauſſes d'une dence humaine, & des conſeils timide firent prendre un très-mauvais parti. Ainſi ſeulement il ne donna pas aux autres

ques l'exemple de la fermeté avec laquelle on doit ſoutenir la vérité ; mais après avoir, comme nous l'avons dit, condamné par un Mandement le Livre des *Réflexions Morales*, il ouvrit encore la voie oblique & périlleuſe des Explications, par le moyen deſquelles bien des perſonnes ont cru faſſement pouvoir en ſûreté accepter la Conſtitution.

Sect. II. Art. 2. Ann. 1713.

ARTICLE III.

Année 1713.

Ouverture de la fameuſe Aſſemblée des quarante Evêques. Le P. Tellier ſouffre que le Cardinal de Noailles y préſide, & qu'elle lui défere la nomination des Commiſſaires ; mais le Cardinal eſt obligé de ne nommer que ceux que le Jéſuite lui a fait déſigner par le Roi. Caractere de ces Commiſſaires. Le Cardinal de Rohan établi chef de la Commiſſion.

TEl étoit l'état de l'affaire au moment où alloit ſe tenir la fameuſe Aſſemblée des Evêques, nommée *l'Aſſemblée des Quarante*, dans laquelle, ſelon les intentions du Roi, la Bulle devoit être reçue, pour être enſuite portée dans tout le Royaume. Cette Aſſemblée, arrêtée par Sa Majeſté dès le 5 Octobre 1713, s'ouvre le 16 du même mois ; elle étoit compoſée des Evêques qui d'abord

Sect. II. Art. 3. Ann. 1713. Hiſt. de la Conſt. tom. 1. p. 84, 85 & ſuiv.

Sect. II. Art. 3. Ann. 1713

s'étoient trouvés à Paris, & de ceux que la Cour y avoit enſuite appellés. M. le Cardinal de Noailles y préſide, comme le plus ancien Evêque Cardinal. Le P. Tellier & les Prélats dévoués à la Cour de Rome & à la Société, auroient bien voulu qu'en une ſeule ſéance cette affaire eût été terminée par une acceptation pure & ſimple de la Bulle du Pape. Mais la plupart des Prélats étoient encore trop allarmés & trop effrayés de ce qu'ils avoient vu dans cette Bulle, & du cri univerſel qu'ils avoient entendu s'élever. Le Jéſuite croit qu'il eſt à propos de s'accommoder au tems, ſauf à regagner par une autre voie, ce qu'il paroiſſoit perdre alors.

Il ſouffre donc que le Cardinal de Noailles, en qualité de Préſident de l'Aſſemblée, y propoſe de nommer des Commiſſaires pour travailler au-plutôt ſur les moyens qu'il trouveroit les plus convenables pour l'acceptation de la Conſtitution. L'Aſſemblée y conſent, & défere la nomination des Commiſſaires au même Cardinal, qui croit ne pouvoir pas ſe diſpenſer de les choiſir du nombre de ceux que le P. Tellier avoit engagé le Roi à lui déſigner. Ainſi il nomme M. le Cardinal de Rohan, MM. les Archevêques de Bordeaux & d'Auch, M. l'Evêque de Meaux, (Biſſy) MM. les Evêques de Soiſſons & de Blois.

Ibid. Le Cardinal de Rohan, établi chef des Commiſſaires, étoit connu pour un courtiſan ſoumis à toutes les volontés du Prince, & totalement vendu au P. Tellier, ne craignant point de ſe déshonorer, dès que ſon humble déférence envers ce Révérend

Sect. II. Art. 3. Ann. 1719.

étoit un moyen aſſuré de faire pleuvoir les faveurs & les bienfaits du Roi ſur lui & ſur ſa famille. A l'égard de M. de Biſſy, il aſpiroit déja au Cardinalat & aux grands biens dont bientôt après il alloit être comblé, par la riche Abbaye de ſaint Germain des Prés. Il ſe livre donc avec la même vivacité aux volontés du Révérend Pere Confeſſeur. Depuis que par les hautes eſpérances qu'il avoit conçues, ſon indignation contre la Conſtitution ſe fut changée en admiration, rien n'égala ſon zéle pour lui ſoumettre tous les eſprits. Pour y parvenir plus ſûrement & plus aiſément, au défaut de preuves convaincantes, il avoit recours à un raiſonnement qui étoit ſans réplique : c'étoit la menace de faire *ſonner la groſſe cloche* ; c'eſt-à-dire, de faire venir des ordres du Roi. Il ſe donnoit ainſi pour l'homme le plus important & le plus formidable qu'il y eût dans la Commiſſion.

Les quatre autres Commiſſaires n'étoient pas mal intentionnés ; mais avec toutes leurs bonnes intentions, ils avoient pour regle ſuprême de plaire à la Cour, ou au moins de ne pas lui déplaire. Une expérience journaliere leur faiſoit voir qu'on ne pouvoit s'oppoſer aux vues de MM. de Rohan & de Biſſy, ſans encourir l'indignation du Roi. La crainte de tomber dans ce malheur les réduiſoit à garder le ſilence, & à paroître ainſi approuver tout ce que ces deux Meſſieurs leur propoſoient. On voyoit M. de Silleri, Evêque de Soiſſons, l'un d'entr'eux, pleurer quelquefois de regret de n'avoir pas le courage de ſuivre ce qu'il croyoit juſte, & avouer que toute cette affaire n'étoit qu'un myſ-

Journal d'Orſ. t. 2. p. 179.

Sect. II. Art. 3. Ann. 1713.

tère d'iniquité ; que s'il échappoit quelquefois à quelqu'un des Commiſſaires de faire modeſtement quelques obſervations qui tendiſſent à juſtifier le P. Queſnel, ou à mettre à l'abri de la condamnation quelques vérités odieuſes aux Jéſuites, M. de Biſſy s'élevoit ſi vivement contre ces judicieuſes obſervations, qu'il ôtoit au Prélat l'envie de faire à l'avenir de ſemblables remarques. C'eſt ce qui arriva un jour à M. de Berthier, Evêque de Blois, qui avoit oſé faire obſerver qu'une des propoſitions qu'on examinoit, n'étoit pas exactement tirée du Livre du Pere Queſnel. M. de Biſſy offenſé de ce diſcours, lui ferma la bouche, en diſant qu'ils étoient aſſemblés pour condamner le Livre du Pere Queſnel, & non pour le juſtifier.

ARTICLE IV.

Année 1713.

Deux partis différens que les Commiſſaires ont à ménager. Embarras où ils ſe trouvent. Le P. Tellier ſentant bien qu'il falloit accorder quelque choſe aux eſprits allarmés, trouve bon que ces Commiſſaires travaillent à dreſſer un rapport qui parle en Commentaire de la Conſtitution, & prend ſes meſures pour ſe rendre maître de ce rapport.

CEpendant quelques efforts que les Commiſſaires gagnés ou intimidés par les promeſſes ou les menaces de M. de Biſſy euſſent faite pour ſe conformer aux vues de ce Prélat impétueux, qui s'étoit rendu comme l'ame de toutes leurs délibérations; ils ſe trouvoient toujours dans un embarras extrême, & ne ſavoient comment s'y prendre pour ſatisfaire en même tems les deux partis différens qu'ils avoient à ménager. D'un côté le P. Tellier qui étoit à la tête de tout, deſiroit une acceptation pure & ſimple de la Bulle; ſa Société deſiroit la même acceptation avec une égale ardeur, parce qu'elle ſentoit bien que des explications ne pouvoient que l'embarraſſer dans l'uſage qu'elle prétendoit faire de ce Décret. La Cour de Rome avoit les mêmes vues; & Clément XI, perſonnellement intéreſſé dans cette affaire, ordonnoit & exigeoit cette acceptation

Sect II. Art. 4. Ann. 1713.

Sect. II. Art. 4. Ann. 1713.

pure & ſimple : il ſoutenoit que ſa Bulle étoit claire ; qu'il avoit *expoſé au grand jour des erreurs pernicieuſes* ; qu'il avoit fait *des inciſions dans l'abcès*, & qu'il ne falloit qu'ouvrir les yeux pour en voir *la pourriture*.

Voilà donc un premier parti que ces Commiſſaires avoient à ménager, ou plutôt un parti auquel il ne ſembloit pas qu'il fût poſſible de ſe refuſer. Mais d'un autre côté, les Ecrits pleins de vigueur & de force que le P. Queſnel, âgé alors de 80 ans, venoit de publier pour ſa défenſe pendant la tenue de l'Aſſemblée *, faiſoient impreſſion ſur pluſieurs Evêques. La crainte de ſe déshonorer aux yeux du Public leur donnoit une oppoſition inſurmontable pour une acceptation pure & ſimple de ce Décret. Que feront donc les Commiſſaires ? Que fera le Cardinal de Rohan leur chef, & l'impétueux de Biſſy ſon adjoint ? Ira-t-on heurter de front & contredire ouvertement cette impreſſion ſi vive & ſi générale qu'inſpire le ſentiment d'honneur ?

Le P. Tellier ſentant bien qu'il falloit néceſſairement accorder quelque choſe aux eſprits révoltés & allarmés, trouve bon à la fin que les Prélats Commiſſaires travaillent à dreſſer un rapport qui parût comme un commentaire du texte de la Conſtitution, claire par elle-même, mais plus amplement expliquée & développée. Il fournit des ouvriers pour cette beſogne, ſe fait rendre compte de tout, & par-là ſe rend maître du rapport ; mais il le farcit tellement des opinions favorites de la Société, que tous les Commiſſai-

* On trouve le [illegible] de ces Ecrits dans l'Hiſt. de la Conſt. tom. 1. §. XVI.

& le Cardinal de Rohan même, ne peuvent
npêcher de le ſupprimer, & croient qu'un
cls de ce Rapport pourra faire le même
t, ſans être ſujet aux mêmes inconvéniens.
is ce Précis, non plus que ce Rapport,
peut ſe ſouſtraire aux mains du P. Tellier.
ſi après qu'il a été fabriqué, fondu & re-
du une infinité de fois, les Commiſſaires
trouvent encore ſi mauvais, qu'ils aiment
ux s'en paſſer. Ils ſe déterminent pour une
ruction Paſtorale, où la bonne doctrine
oit développée, & qui étant publiée &
ptée par tous les Evêques auroit encore plus
force & d'autorité que le rapport ou le
ès.

Sect. II. Art. 4. Ann 1714.

En effet les explications auxquelles il avoit lu en venir, données dans une Inſtruction Paſtorale, adoptée & publiée, avoient quelque choſe de plus authentique & de plus ſolennel, que ſi elles n'euſſent été contenues dans un rapport ou précis renfermé dans Regiſtres de l'Aſſemblée. C'étoit un parti i déplaiſoit au Pere Confeſſeur. Mais que ire? Faudra-t-il rejetter cette voie d'*Inſtruc-n Paſtorale*, après avoir épuiſé toutes les tres qui avoient pu être imaginées? Fau-a-t-il prolonger à l'infini une affaire qui toit déja depuis trop long-tems?

Sect. II. Art. 5. Ann. 1713.

ARTICLE V.

Année 1713.

Inquiétudes de Clément XI & de ſes Miniſtres, qui s'étoient attendu que la Bulle ſeroit reçue ſans examen, & qui ont le chagrin d'apprendre qu'elle eſt retenue depuis près de trois mois comme ſur la ſellette. Le P. Tellier eſt obligé de ménager les eſprits avec une nouvelle dextérité. Il conſent à une Inſtruction Paſtorale, deſtinée à renfermer des explications.

DEja les Commiſſaires avoient travaillé près de trois mois, tant en particulier que dans plus de trente ſéances, pour tâcher de fixer les mauvais ſens dont ils vouloient que les cent-une propoſitions fuſſent ſuſceptibles; & durant tout ce tems-là Clément XI & ſes Miniſtres éprouvoient de cruelles inquiétudes. Sur la promeſſe du P. Tellier, & ſur la parole qu'il avoit engagé le Roi à en donner, le Pontife s'étoit flatté que ſa Bulle ſeroit reçue ſans examen, & publiée dans tout le Royaume par voie d'autorité. Il voyoit au contraire une nombreuſe Aſſemblée d'Evêques, convoquée dans la Capitale du Royaume, préſidée par le Cardinal approbateur du Livre condamné, une Commiſſion de ſix Prélats établie, qui ſous prétexte de chercher les moyens les plus convenables d'accepter la Conſtitution, en faiſoit un examen rigoureux; des projets d'explications qui coup ſur coup

moient, & qui ne pouvoient s'exécu-
is que d'un côté la Conſtitution ne fût
tie, & que de l'autre il ne ſe trouvât
é des droits dont il avoit eſpéré que ſa
le mettroit en poſſeſſion. Le P. Tellier
on côté avoit à craindre que la lumiere
erçât juſqu'au Roi, & qu'à la fin on ne
connoître à ce Prince l'abus énorme que
ere Confeſſeur faiſoit de ſa confiance.

Sect. II. Art. 5. Ann. 1713.

l conſent donc à l'*Inſtruction Paſtorale*, tinée à renfermer les explications & les vers ſens que l'on cherchoit à attribuer aux opoſitions cenſurées; mais c'eſt à condi-on que l'acceptation de la Bulle ſera déta-née & indépendante de ces explications; & ué pour mieux marquer cette indépendance, a même *Inſtruction Paſtorale* ne ſera faite qu'après l'acceptation, & néanmoins publiée avec la Conſtitution. Tel eſt l'expédient que le P. Tellier emploie pour contenter tout le monde. Les Commiſſaires adoptent ce merveilleux expédient, & s'y conforment en tout point. Il fut donc réſolu & conclu entr'eux qu'on procéderoit ſans délai à l'acceptation de la Conſtitution; & que cependant le travail de l'*Inſtruction Paſtorale*, dont on s'étoit déja occupé, ſeroit continué juſqu'à ce qu'elle fût miſe à ſon entiere perfection.

ARTICLE VI.

ANNÉE 1713.

Artifice avec lequel ce Projet eſt concerté.

Sect. II. Art. 6. Ann. 1713.

QU'on ſe rappelle ce qui a été dit de la diſpoſition ſi différente où étoient les eſprits. Les Jéſuites, Clément XI, la Cour de Rome, tous ſes zélés partiſans, ne vouloient point d'acceptation de la Bulle jointe à des explications. Les Evêques, du moins pour la plupart, les Théologiens, le Public, étoient ſoulevés contre une acceptation pure & ſimple. Que pourra donc faire de mieux un homme comme le P. Tellier, que d'amener l'Aſſemblée générale des Evêques à une acceptation telle qu'elle vient d'être conclue par l'Aſſemblée particuliere des Commiſſaires? Cette acceptation aura deux faces: en la regardant d'un certain côté, elle paroîtra pure & ſimple, entiérement détachée & indépendante de toute explication, puiſqu'elle aura été faite avant que l'*Inſtruction Paſtorale* eût été achevée. D'un autre côté, cette acceptation paroîtra limitée, reſtrainte, dépendante des explications, puiſqu'elle n'aura été faite qu'après le rapport des Commiſſaires, prononcé de vive-voix par le Cardinal de Rohan, & qu'elle ſera intimement liée à l'Inſtruction Paſtorale, l'acte d'acceptation ne devant être rendu public qu'avec cette Inſtruction, & l'une & l'autre de ces piéces devant être renfermée

ſous une ſeule & unique ſouſcription.

Sect. II. Art. 6. Ann. 1713.

Le P. Tellier prétend contenter ainſi tout le monde ; & il eſt digne d'un Jéſuite de chercher à y réuſſir de la ſorte, aux dépens de la vérité & de la ſincérité. Mais les Evêques voudront-ils dans leur Aſſemblée générale ſe conduire d'une maniere ſi pleine de duplicité ? Seront-ils contents de l'étrange perſonnage que l'Aſſemblée particuliere des ſix Commiſſaires, le Jéſuite à leur tête, prétend leur faire jouer ? Contents ou non : il faudra bien que du moins ils faſſent ſemblant de l'être, de peur de quelque fâcheux accident. Il y a bien peu de gens, & moins qu'on ne penſe, qui ne ſoient point étourdis & intimidés quand on vient à *faire ſonner la groſſe cloche*. Louis XIV. ſouhaite extrêmement, auſſi bien que le Pape, de voir l'Aſſemblée finie, & la Conſtitution reçue ; il ſe perſuade qu'après cela la paix va être enfin rétablie : il ſait que les Evêques ſont convenus ſur l'acceptation de la Bulle, & qu'il n'eſt plus queſtion que de la maniere dont il faut l'accepter ; tout cela ne lui paroît plus qu'une formalité ſur laquelle il ne croit pas qu'il faille être ſcrupuleux. Telles ſont les idées qu'on lui a fait concevoir de cette affaire. Or, qui d'entre tous les Prélats de cette Aſſemblée générale aura le courage d'aller le traverſer dans ſes idées, & s'expoſer à encourir tout le poids de ſon indignation ? De peur néanmoins que contre toute vraiſemblance, quelque choſe de pareil n'arrive, le P. Tellier ſaura prendre ſes précautions : nous allons voir comment en effet il s'y prit au moyen des fameux & puiſſans acteurs qu'il mit en œuvre pour s'aſſurer des

ſuffrages des Evêques avant la tenue de l'Aſſemblée générale.

ARTICLE VII.

Année 1714.

Préparatifs de l'Aſſemblée générale où devoit ſe faire l'acceptation de la Bulle. Comment on s'y prend pour s'aſſurer du ſuffrage de preſque tous les Prélats. Fêtes Pontificales données pendant trois jours chez le Cardinal de Rohan, dans leſquelles la délicateſſe, la profuſion, la magnificence regnent également.

Sect. II. Art. 7. Ann. 1714.

CEtte Aſſemblée où devoit ſe faire inceſſamment l'acceptation ſi deſirée par Louis XIV, & encore plus par Clément XI, avoit été indiquée pour le 15 Janvier 1714, & devoit être continuée les jours ſuivans juſqu'à l'entiere concluſion de cette grande affaire. Or pour s'aſſurer, ainſi que nous venons de le dire, des ſuffrages de tous les Prélats qui devoient y opiner, il eſt réſolu qu'on les diſtribuera tous quelques jours auparavant, en quatre bandes, & qu'on les invitera ſucceſſivement pendant quatre jours à venir dîner à l'Hôtel de Soubiſe, ſous prétexte de leur communiquer le projet d'acceptation & l'Inſtruction Paſtorale; mais en effet pour les engager à y donner leur approbation, afin que les délibérations qui ſe feront enſuite dans l'Aſſemblée générale ne ſoient plus qu'une ſimple cérémonie, & qu'on puiſſe

Hiſt. de la Conſt. p. 139.

dès auparavant compter avec certitude ſur la pluralité des voix.

Sect. II. Art. 7. Ann. 171.

On emploie le Mardi 9 Janvier, & les trois jours ſuivans, à ces Fêtes Pontificales, où regnent également la délicateſſe, la profuſion, la magnificence *, aſſaiſonnées par des converſations vives & légeres. Avant & après ces feſtins, on fait aux Evêques une lecture rapide du projet d'acceptation & de l'Inſtruction Paſtorale : enfuite le Cardinal de Rohan étale tout ce que ſon éloquence & la facilité naturelle lui fourniſſent de plus éblouiſſant, & met en uſage tout l'art ſéduiſant d'une politeſſe ingénieuſe, pour gagner les ſuffrages & mériter des applaudiſſemens. Il repréſente avec adreſſe la néceſſité des ménagemens : il fait eſpérer que le concert applanira tout ce qui peut reſter de difficultés, & étouffera pour jamais cette diſpute. Il montre enfin le Pape & le Roi réunis pour accabler infailliblement ceux qui s'écarteront de l'avis commun. Preſque tous les Prélats ſe rendent ; car quel moyen de réſiſter à des raiſons ſi convaincantes ? Auſſi les plus fermes ont avoué dans la ſuite, qu'ils avoient été ébranlés.

Ibid. Et Journ. d'Orſ. t. 9. p. 172.

M. de Biſſy de ſon côté ne néglige rien pour attirer à lui ſes confreres. Afin d'y réuſſir plus ſûrement, il proportionne ſes diſcours & ſes exhortations aux diſpoſitions de ceux avec

* On y *étoit ſervi, dit M. d'Orſanne*, en vaiſſelle *d'argent & de vermeil* ; tout y étoit d'une délicateſſe ſi grande, que quelques-uns n'en furent pas édifiés. Il y en eut qui firent cette réflexion, que les Evêques du vieux tems ſe préparoient à l'examen des dogmes de la Religion par la priere & par le jeûne.

Sect. II. Art. 7. Ann. 1714.

qui il a à traiter. Il fait entendre aux uns que les propoſitions ſont condamnées en elles-mêmes ſans toucher à la perſonne de Queſnel ; aux autres, que les propoſitions ſont pas condamnées en elles-mêmes, ſeulement à cauſe des mauvais ſens & intentions perverſes de leur Auteur. Tantôt dit que la Bulle eſt obſcure, qu'elle a beſoin d'explication : tantôt il ne fait pas difficulté de convenir qu'elle eſt claire ; mais il prétend qu'elle eſt profonde. Aux uns il vante le grand examen qu'on a fait de la Conſtitution : *l'on tient*, dit-il, *ſur la ſellette depuis deux mois* ; aux autres l'attention qu'on a eue à régler tout de façon, que bien que l'acceptation ſoit préſentée comme faite avant & indépendamment de l'Inſtruction Paſtorale, cette acceptation néanmoins ne ſera rendue publique que conjointement avec l'Inſtruction Paſtorale. Enfin il n'épargne ni promeſſes ni menaces, ni careſſes pour parvenir à ſon but.

Tous ces mouvemens, tant de la part de M. de Biſſy, que de la part du Cardinal de Rohan, ne ſont pas ſans fruit pour le Père Tellier. Il parvient à ſe voir aſſuré de ſuffrages de plus des trois quarts des Prélats qui dans trois jours devoient compoſer l'aſſemblée générale. Mais les mouvemens & meſures priſes dans les aſſemblées particulières de l'Hôtel de Soubiſe, ayant fait juger à pluſieurs Evêques, * que l'Aſſemblée gé-

* Ces Prélats étoient MM. d'*Hervaux*, Archevêque de Tours, de *Bethune*, Archevêque de Verdun, *Noailles*, Evêque de Châlons ſur Marne, *Dreux*, Evêque de Bayonne, *de Caylus*, Evêque d'Auxerre, *de Langle*, Evêque de Boulogne, *de Clermont*, Evêque de Laon.

ne ſe tiendroit que pour la forme ; ils ſe rendent le 12 chez le Cardinal de Noailles pour délibérer enſemble ſur ce qu'ils auroient à faire : leur réſolution eſt de ne point ſe trouver à cette Aſſemblée. Ils en donnent avis au Roi par une Lettre commune, & lui en marquent les raiſons, dont la principale eſt le peu de ſincérité & de bonne foi qui paroiſſoit dans les moyens par leſquels on vouloit faire recevoir la Conſtitution. Cette Lettre ſembloit devoir faire naître quelques ſoupçons dans l'eſprit du Prince par rapport à ceux qui abuſoient de ſa confiance. Mais ces Prélats ne ſont point écoutés. Pour répondre à leur Lettre, ils reçoivent ordre d'aſſiſter juſqu'à la fin aux ſéances de l'Aſſemblée : ils obéiſſent, mais ſans ſe départir de leur premier ſentiment.

Sect. I. Art. 7. Ann. 1714.

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1714.

Premieres ſéances de cette Aſſemblée durant leſquelles le Cardinal de Rohan fait ſon rapport. Excellent conſeil de ſaint Léon donné à Théodoſe, & propoſé par le Cardinal de Noailles à l'Aſſemblée.

LE lundi 15 Janvier, commencent les ſéances de l'Aſſemblée générale, pour délibérer ſur l'acceptation de la Conſtitution. Il s'y trouve quarante-neuf, tant Cardinaux, qu'Archevêques & Evêques, du nombre deſquels furent MM. de S.-Malo & de Senez, qui n'é-

Sect. II. Art. 8. Ann. 1714. Hiſt. de la Conſtit. to. I. p. 143 & 144.

Sect. II. Art. 8. Ann. 1714.

Journal d'Orſanne, t. 1. p. 176. & 177.

toient arrivés que depuis très-peu de jours. Le Cardinal de Rohan commence ce jour-là ſon rapport, & le continue les Mardi, Vendredi & Samedi ſuivants, & le Lundi 22 il le finit. Ce rapport parut à preſque tous les Evêques, moins celui d'un Juge neutre, que le plaidoyer d'un homme paſſionné. Cette Eminence y invectiva contre le P. Queſnel, qu'il accuſa de corrompre la pureté de la loi divine. Il n'y épargna pas même le Cardinal de Noailles; & quelques amis ayant voulu l'engager à ménager un peu davantage ſon Confrere, il leur dit *qu'il avoit ſes ordres.* En effet il n'y avoit pas une feuille de ce rapport qui n'eût été concertée avec M. de Biſſy & avec le P. Tellier : le ſtyle aigre & emporté du P. Doucin s'y faiſoit beaucoup plus ſentir que les tours délicats & gracieux, ſi naturels au Cardinal de Rohan.

Ibid. Ce rapport fini, le Cardinal de Noailles demande à MM. les Commiſſaires l'avis du Bureau. Alors le Cardinal de Rohan reprenant la parole, dit : » Que l'avis du Bureau » étoit, que les Evêques devoient reconnoî- » tre dans la Conſtitution la doctrine de » l'Egliſe, la recevoir avec reſpect & ſou- » miſſion, & en conſéquence condamner avec » le Pape, le Livre des réflexions morales, » & les 101 propoſitions qui en ont été ex- » traites, de la maniere & avec les mêmes » qualifications que le Pape les avoit con- » damnées; qu'il ſeroit fait un modéle d'*Inſ-* » *truction Paſtorale* que les Evêques de l'Aſ- » ſemblée adopteroient, & que les autres ſe- » roient exhortés de recevoir & de faire pu- » blier dans leurs Diocèſes; qu'on écriroit » au Pape pour le remercier du zéle qu'il a

roître dans la condamnation du Li- — Sect. II. Art. 8. Ann. 1714.
s Réflexions, & au Roi pour le re-
r de la protection continuelle qu'il
à l'Egliſe, & le ſupplier d'accorder
tres-Patentes pour la publication de la
tution. »

que le Cardinal de Rohan eut dit *Ibid.*
: la Commiſſion, & que les cinq
aires eurent adhéré, le Cardinal de
, avant de mettre la matiere en dé-
n, dit, entre autres choſes, que
conjoncture ſi importante & ſi diffi-
royoit devoir propoſer le conſeil que
donna à Théodoſe. * *Major ex toto*
rdotum numerus congregetur : genera-
nodus celebretur : qua omnes offenſio-
nut repellat, aut mitiget, ne ultrà
it vel in fide dubium, vel in charita-
m. C'étoit propoſer en quelque ſorte
nde d'un Concile général. Heureux
nal s'il s'en étoit toujours tenu à en-
inſi cette grande affaire, ſans s'arrê-
mander vainement des explications
ort à une Bulle très-claire, & à les
r à un Pape qui s'offenſoit qu'on
de trouver obſcur ce qui au fond ne
oint, & qu'il aſſuroit lui-même
é mis dans la derniere évidence!

evêque de Tours, premier opinant, Journal d'Orſanne, t. 1. p. 181.
es Prélats unis au Cardinal de Noail-
en ſubſtance, que comme la Conſti-

). chap. 2 & 3. » Que l'on aſſemble de toute
un plus grand nombre de Prêtres, & que
me un Concile général; qui écarte ou leve
s difficultés, de maniere qu'il ne reſte plus
oute en ce qui concerne la foi, ni aucune
dans la charité. »

Sect. II. Art. 8. Ann. 1714.

ruction avoit pour objet la condamnatio beaucoup d'erreurs, on ne pouvoit pr ſer à des Evêques de l'accepter, ſans s auparavant fixé & déterminé ces erreurs, il falloit qu'ils euſſent des idées clair diſtinctes : que puiſqu'on étoit réſolu à fixer & de les déterminer dans une *Ins tion Paſtorale*, il croyoit qu'on devoit mencer par dreſſer cette Inſtruction, qu voit être le fondement & le principal tif de l'acceptation : qu'ainſi avant d ner, il demandoit qu'on y travaillât de maniere qu'on mît à couvert les vérit la foi, la paix de l'Egliſe & les maxim l'Etat ; & que c'étoit-là un préalable croyoit abſolument néceſſaire.

Cette demande eſt miſe en délibé par le Cardinal de Noailles, & preſque la rejettent : il n'y a que les Prélats chés à cette Eminence, qui y inſiſtent remet au lendemain mardi à délibér nouveau là-deſſus.

ARTICLE IX.

ANNÉE 1714.

Les mêmes ſéances continuent. Le Cardinal de Noailles fait au nom des Evêques qui lui étoient attachés, & au ſien, une déclaration pleine de ménagemens qui pouvoient être exceſſifs en bien des choſes, mais qui ne ſervoient pas peu à mettre les ennemis de la vérité dans leur tort.

LE Mardi 23 Janvier, après la meſſe du Saint-Eſprit, tous les Evêques s'aſſemblent. M. de Tours premier opinant, dit, que la demande qu'il avoit faite la veille lui paroiſſoit ſi juſte qu'il y perſiſtoit; ajoutant que lorſque l'*Inſtruction Paſtorale* ſeroit faite, & qu'il l'auroit trouvée ſuffiſante, il opineroit ſur le fonds. Les Prélats attachés au Cardinal de Noailles embraſſent le même avis, & *quarante* autres opinent pour accepter. Suivant le projet des Commiſſaires, l'Evêque de *Meaux*, M. *Voiſin*, le P. Tellier & quelques autres avoient parlé ſi fortement au nom du Roi, pour engager tous les Evêques à penſer comme le Cardinal de Rohan, qu'il y en eut aucun qui ne crût ſe brouiller avec le Roi, s'il prenoit un autre parti. La converſion de l'Evêque d'*Auxerre* en étoit une preuve: M. Voiſin l'exorciſa ſi bien au nom du Roi, qu'il ſe rendit. Ce Prélat a révoqué dans la ſuite ſon acceptation; mais depuis on a toujours vû croître en lumiere, en fermeté & en zéle pour la défenſe de la vérité.

SECT. II. Art. 9. Ann. 1714.

Ibid. p. 182.

Sect. II. Art. 9. Ann. 1714.

Le Dimanche 28 Janvier, le Cardinal Noailles reçoit la premiere partie de l'*truction Paſtorale :* le Lundi on lui envoy ſeconde, & le Mardi la troiſiéme. Auſſ

Ibid. p. 184 & 185.

il communique le tout à l'Archevêque Tours, à l'Evêque de Boulogne & à l'E que de Bayonne, qui travaillerent chacu leur côté à faire des notes ſur les endr qui leur paroiſſoient avoir beſoin de cor tion. Mais ils apprennent le Lundi que travail eſt inutile, & que le Cardinal Noailles a reçu ordre du Roi d'aſſembler Evêques le Jeudi ſuivant pour délibérer cette Inſtruction Paſtorale, & enſuite dopter.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 16. & Journal d'Orſ. t. 1. p. 186.

Le Jeudi matin 1er Février, les Evê s'aſſemblent à l'Archevêché pour entr la lecture de l'Inſtruction Paſtorale, & remet la délibération à l'après-diné. A d'en venir à cette délibération, le Card de Noailles fait au nom des Evêques lui étoient attachés, & au ſien, une déc tion pleine de ces égards & de ces mén mens qui lui étoient ordinaires & peut-pouſſés trop loin, mais qui ne ſervoient peu à mettre ſes ennemis & ceux de la vé de plus en plus dans leur tort. Il dit : » » étoit chargé de faire connoître à l'Aſ » blée, que les huit Prélats * qui s'éto » déclarés ne pouvoir être de l'avis c » mun, non plus que lui, ne pouvoient » opiner ſur l'Inſtruction Paſtorale, p » qu'ils ſe voyoient obligés de prendre » parti différent ; que ce parti étoit de

* Ces huit Prélats étoient l'Archevêque de T & les ſept Evêques de Verdun, de Châlons, de B ue, de Boulogne, de Laon, de S. Malo, & de Sen

» C

courir au Pape pour lui propoſer leurs difficultés, & de ſupplier ſa Sainteté de leur donner le moyen de calmer les conſciences allarmées, de ſoutenir la liberté des Ecoles Catholiques, & de conſerver la paix dans leurs Egliſes; qu'ils avoient, dès le commencement, déſiré que tous les Evêques ſe réuniſſent à cet avis, l'ayant toujours cru le meilleur; qu'il eſt en effet le plus régulier & le plus canonique, le plus reſpectueux pour le Pape, & le plus conforme aux exemples & à la pratique, ſoit des Evêques particuliers, ſoit des Conciles, quand ils ſe ſont trouvés en pareil cas; qu'il eſt auſſi le plus ſûr pour ceux qui le ſuivront, & le plus utile pour l'Egliſe, au bien de laquelle le concert entre le Chef & les membres eſt toujours néceſſaire; qu'étant déterminés à ſuivre ce ſentiment, leur préſence ne ſeroit pas néceſſaire à la délibération qu'on alloit prendre; qu'ils y aſſiſteroient néanmoins juſqu'à la fin, parce que le Roi l'ordonnoit, & qu'ils ne vouloient perdre aucune occaſion de lui donner des preuves de leur obéiſſance; mais qu'ils ne ſeroient que de ſimples témoins de ce que feroient leurs Confreres; bien fâchés de n'y pouvoir plus prendre de part; qu'au ſurplus ils les aſſuroient que la différence d'avis ne les empêcheroit pas de conſerver les ſentimens qui étoient dûs à leur caractere & à leurs perſonnes; & qu'ils n'auroient pas moins de zéle que les autres pour combattre les erreurs que le ſaint Pere avoit prétendu condamner par ſa Conſtitution, lorſqu'ils en ſeroient éclaircis par lui même; ſenti-

SECT. II. Art. 9 Ann. 1714

Sect. II. Art. 9. Ann. 1714.

» mens dont ils ne ſe départiroient j
» & qu'ils feroient paroître en tout
» ſion & ſelon toute l'étendue de l
» voir ; qu'en un mot, ils n'auroier
» dans la ſuite de cette affaire d'a
» tention que de conſerver la vérité
» té & la paix.

ARTICLE X.

Année 1714.

Obſervation ſur cette déclaration du C de Noailles. Elle eſt l'un des points importans dans l'hiſtoire de cette affaire.

Sect. II. Art. 10. Ann. 1714.

CEtte déclaration du Cardinal de les, faite en ſon nom & au n huit Evêques qui lui étoient attachés des points les plus importans dans l de la Bulle. Elle exige que nous no tions ici ſur quelques-uns des traits renferme.

1°. *Le parti de recourir au Pape propoſer leurs difficultés*, &c. *eſt le p forme aux exemples & à la pratiqu des Evêques particuliers, ſoit des C quand ils ſe ſont trouvés en pareil cas.* il aiſé de montrer que des Evêques Conciles mêmes, ſe fuſſent jamais *en pareil cas*, & que vis-a-vis d'une Bulle, ils ſe fuſſent humblement adr Pape pour le ſupplier de vouloir les peine & d'embarras en s'expliquant ?

Le parti de recourir au Pape eſt auſſi le ir & *le plus utile pour l'Egliſe, au bien* uelle *le concert entre le chef & les mem-* ſ *toujours néceſſaire.* Quand nos Evê- le France ont dit à un Pape : *Si excom-aturus veneris, excommunicatus abibis ;* it-il entre ce Pape & eux, ce concert *urs néceſſaire ?* Quand des Papes ont ſans la foi, quand ils ont été dépoſés des Conciles, y avoit-il entre ces Con- & ces Papes, ce même concert qu'on : comme *toujours néceſſaire ?* Concert les Evêques & le Pape, repréſenté e *entre les membres & le chef.* L'ex- n *de membres* conſacré pour marquer n intime qu'ont tous les vrais fidéles eſus-Chriſt leur chef, & le chef de toute ſe, chef inviſible, mais vraiment eſſen- vraiment en tout tems, & toujours ſans interruption, *néceſſaire*, cette expreſſion le bien appliquée à des Evêques, pour ner ce qu'ils ſont à l'égard du Pape, l'on a donné avec raiſon dans l'Egli- ualité de *Chef*, mais ſeulement miniſte- L'Epiſcopat eſt *un* dans l'Egliſe ; oui, irement *un* dans le Pape, le premier vêques.

Ils ajoutent *qu'ils n'auroient pas de zéle que les autres, pour combattre reurs que le Saint Pere avoit prétendu mner par ſa Conſtitution, lorſqu'ils en nt éclaircis par lui-même*, ou, comme l. d'Orſanne, *qu'ils n'avoient pas moins éle qu'eux contre des erreurs qu'ils ient que le Pape avoit condamnées.* Mais oit-ce donc que ces *erreurs ?* Le Pape ne t il pas aſſez expliqué là-deſſus ? En fal-

SECT. II. Art. 10. Ann. 1714.

Sect. II. Art. 10. Ann. 1714.

loit-il chercher la preuve ailleurs que d
ſa Bulle? N'étoit-il pas clair & palpable,
le texte même de cette Bulle, que ces erre
n'étoient autre choſe que ce corps entier
Doctrine Catholique & Apoſtolique, défe
par MM. de Port Royal, contre le Co
de Doctrine erronée, enſeigné & ſ
tenu par toute la Société ? Falloit-il
ces Evêques qui ſembloient être alors
premiers & les principaux défenſeurs de
vérité, priſſent ainſi le change, & le fiſſ
prendre à tant d'autres ! Voila à quoi l'on s
poſe par de fauſſes idées de paix, & par
ménagemens trop humains.

ARTICLE XI.

Année 1714.

*Le Cardinal de Noailles & les huit Evé
qui lui ſont unis ſe retirent de l'Aſſem
pour écrire au Roi & lui rendre compte
raiſons qui les ont empêchés de ſuivre l'
des Quarante. Ils s'expriment forteme
combien ils étoient fondés à s'exprime
la ſorte.*

Sect. II. Art. 11. Ann. 1714.

Journal d'Orſ. t. 1. p. 135. & 137.

LEs huit Prélats unis au Cardinal
Noailles délibérant enſuite chacu
leur tour, ne font qu'adhérer à la décl
tion que ce Cardinal venoit de faire en
nom & au ſien ; & les Quarante, après a
accepté l'Inſtruction Paſtorale, convien
de s'aſſembler le Lundi 5 Février pour ſi
le Procès-verbal, & lire les deux Let

qu'ils ſe diſpoſoient à envoyer, l'une au Pape, & l'autre aux Evêques abſens. En même-tems le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui ſont unis, ſe retirent pour écrire au Roi, & lui rendre compte des raiſons qui les avoient empêchés de ſuivre l'avis des quarante autres Prélats; & ils ne lui diſſimulent point que ç'a été *parce que l'acceptation propoſée dans l'Aſſemblée a été faite avec duplicité, pour tromper le Pape; & que dans le même tems que les Prélats déclarent d'un côté qu'ils ne reçoivent la Conſtitution que dans le ſens des explications contenues dans l'Inſtruction Paſtorale, ils dreſſent d'une autre part un acte qui fait paroître au Pape qu'elle eſt acceptée purement & ſimplement; & qu'enfin l'Inſtruction Paſtorale eſt d'ailleurs inſuffiſante pour mettre la vérité à couvert, & donner la paix à l'Egliſe.*

Ces Evêques avoient bien raiſon de parler ainſi de cette Inſtruction : ils auroient pû en parler même comme d'un chef-d'œuvre d'artifice & de malignité. C'eſt ce que l'on fit voir dans divers écrits qui parurent alors, & particulierement dans l'excellent ouvrage de M. Petit-pied, intitulé : *Examen Théologique*, où ce célébre Docteur a pris autant de ſoin pour mettre la vérité dans tout ſon jour, que l'Auteur de l'Inſtruction des Quarante en a pris à la défigurer, à l'obſcurcir, à l'altérer. Cette Inſtruction paſſe pour être en partie l'ouvrage du Docteur *Targni*, * qui après avoir été attaché à la bonne doctrine, s'étoit livré aux Jéſuites. On prétend y fixer

* On peut voir dans l'Hiſtoire de la Conſtitution, tom. 1. §. XXVII. le Portrait de ce Docteur.

SECT. II. ART. II. ANN. 1714.

le ſens dans lequel on veut que la plûpart
propoſitions ſoient condamnables. On
omet pluſieurs ſous prétexte que le veni
eſt viſible. Cependant beaucoup de celles q
met dans ce rang, ſont priſes preſque m
mot des Peres, & ſont encore plus claire
vraies que les propoſitions dont l'In
ction Paſtorale fait mention. C'eſt ce
fait croire avec fondement que ç'a été la
culté d'y trouver un mauvais ſens, qui a
prendre aux Auteurs de cette piéce ce
artificieux.

Pour trouver un prétexte à la con
nation des autres propoſitions, on s'y
de deux manieres : la premiere eſt d'a
& d'affoiblir la bonne doctrine ; ce q
quelquefois juſqu'à ſoutenir des erreurs
bles. Par exemple, pour trouver conda
bles les propoſitions où il eſt dit q
crainte ſeule ne change point le cœu
n'exclut point la volonté de pécher ;
établit que la crainte de l'enfer, qu'o
pelle ſurnaturelle, ne laiſſe pas le cœ
vré au péché. C'eſt ainſi qu'on donne
crainte de l'enfer la force de détruire l
ché & de juſtifier le pécheur ; & on a
cette doctrine erronée, comme un dogm
la foi Catholique. C'eſt la remarque qu
les quatre Evêques dans leur excellent
moire.

La ſeconde maniere eſt d'attribuer au
poſitions des ſens forcés & éloignés de
vraiſemblance, & d'imputer au P. Q
des intentions criminelles. La condamn
de la propoſition quarante-une eſt un ex
frappant de cette injuſtice. Les Auteu
l'Inſtruction Paſtorale la trouvent mau

& ſuppoſent que le P. Queſnel, lorſqu'il dit *qu'une excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir*, a voulu parler d'un faux *devoir* & d'une *excommunication* qui n'eſt *injuſte* qu'en idée ; car ils avouent, que s'il s'agit d'une *excommunication* vraiment *injuſte* & d'un vrai *devoir*, la propoſition renferme *une vérité à laquelle on ne peut ſe refuſer.* N'eſt-ce pas dire que le P. Queſnel eſt condamnable, ſuppoſé qu'il ait dit le contraire de ce qu'il dit en effet ? N'eſt-ce pas avouer qu'il eſt innocent dans le tems même qu'on le condamne ? En voilà aſſez pour donner une idée juſte de cette fameuſe Inſtruction Paſtorale, appellée communément l'*Inſtruction des Quarante*, à cauſe de l'acceptation qui en a été faite par ces quarante Prélats.

SECT. II. Art. 11. Ann. 1714.

ARTICLE XII.

Année 1714.

Derniere ſéance de l'Aſſemblée des Quarante, dans laquelle ils finiſſent cette grande affaire comme ils l'avoient commencée, c'eſt-à-dire, de maniere que ni dans la convocation de cette Aſſemblée mémorable, ni dans toute la conduite qu'elle a tenue, on ne voit rien qui puiſſe la faire regarder comme une Aſſemblée canonique & reguliere. La plûpart des Evêques mêmes qui la compoſoient, n'en parloient pas autrement.

Sect. II. Art. 12. Ann. 1714.

Le Lundi 5e Février, tous les Evêques s'aſſemblerent pour terminer, ainſi qu'ils en étoient convenus, toute cette importante affaire. La ſéance commença par un petit diſcours du Cardinal de Rohan ſur l'attention qu'il avoit eue de conduire juſqu'à ce moment, toutes choſes de la maniere qu'il avoit cru le plus convenable, enſorte que tous ceux qui y prenoient intérêt fuſſent ſatisfaits : ajoutant qu'au ſurplus les éloges qu'il avoit reçus de toute l'Aſſemblée, le dédomageoient avantageuſement des peines qu'il s'étoit données : mais que néanmoins il conſervoit toujours dans le cœur une vive douleur, que le tout ne pût finir avec une parfaite unanimité. Il lit enſuite les Lettres écrites au Pape & aux Evêques abſens. Les Quarante délibérent ſeuls ſur ces Lettres, & y applaudiſſent. On termine enfin la ſéance

par la lecture que fit l'Abbé de Broglio du Procès-verbal dans lequel étoient inſérées l'Inſtruction Paſtorale, approuvée dans la ſéance du Jeudi précédent, & les Lettres écrites tant au Pape qu'aux Evêques abſents; & le tout fut renfermé ſous une ſeule & même ſignature des Quarante. Pour le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui étoient unis, ils ſignerent ſeulement la déclaration que ſon Eminence avoit faite le Jeudi, tant en ſon nom, qu'au leur.

SECT. II. Art. 12. Ann. 1714

C'eſt ainſi que finit cette Aſſemblée, ſi mémorable par les ſuites qu'elle a eues, & ſur laquelle tout le monde Chrétien, Catholique & Hérétique, avoit les yeux attachés; ſans que ni dans ſa convocation, ni dans la maniere dont l'affaire y avoit été traitée, qui que ce ſoit apperçût rien qui pût la faire regarder comme une Aſſemblée canonique & reguliere.

Il eſt étonnant de voir comment ces *quarante* Evêques après leur ſignature parloient eux-mêmes du parti qu'ils avoient pris. L'Evêque de Soiſſons, partout où il ſe trouvoit, & où on lui faiſoit des reproches de l'avis de la commiſſion, diſoit: » Que dans le fond » ce n'étoit pas le ſien; qu'il avoit toujours » voulu, qu'après avoir condamné le Livre, » on s'adreſſât au Pape pour le prier de dé» terminer le ſens erroné des propoſitions; » que tout ce qu'on avoit fait ne valoit rien; » que l'Inſtruction Paſtorale n'étoit pas ſuffi» ſante pour mettre la vérité à couvert; » que quand il ſeroit dans ſon Diocèſe, il » feroit un Mandement qui y ſuppléeroit; » qu'il étoit aiſé de voir que tout ceci dès » ſon origine, c'eſt-à-dire, à le prendre dès

Ibid. p. 188. 189.

» la Lettre des Evêques de Luçon & de la
Sect. II. » Rochelle, étoit un myſtère d'iniquité. »
Art. 12. La plûpart de ces *Quarante* Prélats n'en par-
Ann. 1714. loient pas beaucoup mieux que l'Evêque de Soiſſons. On queſtionna fort pour lors l'Evêque du Mans pour ſavoir s'il étoit vrai qu'il
Ibid. eût dit : *qu'il étoit très-douteux ſi le parti que les Quarante avoient pris, mettoit la foi à couvert, mais que certainement il n'y mettoit pas la bonne foi.* Ce Prélat en convint en préſence de preſque autant d'Evêques, qu'il y en avoit eu dans l'Aſſemblée. On ſe rappelloit en même-tems ce qu'il avoit dit en opinant : *On convient de la néceſſité de donner des explications : mon avis eſt donc qu'on en donne, & qu'on défende de lire la Conſtitution ſans ces explications, afin qu'elles lui ſervent de contre-poiſon.*

L'Evêque de Vence, depuis Archevêque de Vienne, dînant un jour à Sainte Geneviéve, dit en préſence des PP. Polinier, Riberolles, & du P. Subtil, Curé de S. Etienne du-mont, *que la Conſtitution étoit très-mauvaiſe ; qu'elle condamnoit des propoſitions qui n'étoient ſouvent que des expreſſions & des ſentimens des SS. Peres.* On lui demanda pourquoi donc il l'avoit acceptée, lui qui étoit Evêque & Juge de la foi ? Tout ce qu'il répondit, ce fut : *qu'il n'avoit pas été poſſible de faire autrement, ſans s'arracher le blanc des yeux & ſe battre les uns contre les autres ; que le Roi l'avoit voulu ; & que ç'avoit été la réponſe ordinaire des Quarante : Le Roi le veut, il faut obéir. Il viendra un tems*, ajoutoit-il, *que l'on caſſera tout ce que nous avons fait.*

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1714.

La réſolution priſe par le Cardinal de Noailles & par les Evêques qui lui ſont unis, d'écrire au Pape, déplaît au Pere Tellier. Louis XIV. ne leur permet point de le faire. Le Cardinal de Noailles reçoit défenſe de paroître à la Cour : les autres Prélats ſont exilés dans leurs Diocèſes, & menacés des traitemens les plus injurieux.

LE même Lundi 5 Février, après que les quarante Prélats eurent ſigné le Procès-verbal, & qu'ils ſe furent retirés, ceux qui étoient attachés au Cardinal de Noailles s'aſſemblerent chez lui au nombre de huit, pour ſigner avec lui la Lettre très-reſpectueuſe qu'ils s'étoient propoſé d'écrire au Pape, afin de l'inſtruire de ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée générale des Evêques, & le ſupplier de lever leurs difficultés ſur la Bulle, & de les mettre en état de la recevoir par de bonnes explications. La réſolution de ces Prélats, quoique modérée à l'excès, déplut au P. Tellier, & par conſéquent à Louis XIV. Ce Prince ne leur permit pas d'écrire au Pape en commun, & il exigea qu'ils euſſent à lui communiquer leurs Lettres avant que de les envoyer à Rome. Enfin le Jeudi au ſoir, 8 Février, ils reçurent l'ordre de ſe retirer dans leurs Diocèſes. Pour le Cardinal de Noailles, il eut défenſe de paroître à la Cour.

SECT. II. Art. 13. Ann. 1714

Ibid. p 190. 191.

Sect. II. Art. 13. Ann. 1714.

Ibid. p. 192. 193.

Ces huit Evêques étoient l'Archevêque *Tours*, les Evêques de *Verdun*, de *Lan* de *Châlons*, de *Senez*, de *Boulogne*, *S. Malo*, & de *Bayonne*. Leur exil fut gardé comme le fruit du voyage du C dinal de *Rohan* & de M. de *Meaux*, étant allés le Mercredi à Verſailles préſ ter au Roi la délibération des *Quarante*, étoient déchaînés, à l'inſtigation du P. C feſſeur, contre le Cardinal de Noailles & Prélats qui lui étoient unis, auxquels ils rent dire qu'ils pourroient bien trouver q qu'autre ordre encore, lorſqu'ils ſeroient d leurs Diocèſes; qu'on attendoit un *Reſc tum Apoſtolicum*, portant que ſi dans qui jours ils ne ſe réuniſſoient à la pluralité, Evêque voiſin auroit la commiſſion de Sainteté pour publier la Conſtitution d leurs Diocèſes; qu'on feroit procéder co eux, & que tout cela ſeroit ſoutenu pa Roi. Ces menaces n'ébranlent, des huit nous venons de nommer, que l'Evêque *Laon*.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1714.

Le P. Tellier engage le Roi à faire dreſſer des Lettres-Patentes qui portent injonction à tous les Evêques & Archevêques du Royaume de ſe conformer à tout ce qui a été fait par l'Aſſemblée des Quarante. Réſiſtance que les Gens du Roi & le Parlement apportent à l'enregiſtrement de ces Lettres. Comment elles ſont enfin enregiſtrées.

SECT. II. Art. 14. Ann. 1714

EN même-tems que l'ordre pour leur exil fut ſignifié à ces Evêques, le Roi toujours ſollicité par ſon Pere Confeſſeur, voulant ſelon la parole qu'il en avoit donnée à Clément XI. revêtir de l'autorité la plus ſolemnelle ce qui avoit été réglé dans l'Aſſemblée, quoiqu'elle ne formât pas la troiſiéme partie des Evêques du Royaume, fit dreſſer des Lettres-Patentes où furent inſérées ces paroles eſſentiellement contraires aux droits inviolables de l'Epiſcopat : *Exhortons à cette fin* [que la Bulle ſoit acceptée] *& néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume de la faire lire & publier*, &c. L'ordre fut donné au premier Préſident de ſe rendre à Verſailles pour conférer ſur l'enregiſtrement de ces Lettres-Patentes, & d'y venir ſans être accompagné du Parquet : cet ordre lui fut adreſſé dès le jour que les huit Evêques reçurent la Lettre de cachet qui les exiloit.

Sect. II. Art. 14. Ann. 1714.

Le Vendredi 9 Février, les Gens du Roi eurent ordre de ſe rendre auſſi à Verſailles. Les trois Avocats-Généraux ſentoient les inconvéniens des Lettres-Patentes, & étoient réſolus de les repréſenter au Roi. Lorſqu'ils parurent en ſa préſence, il leur déclara ſa volonté abſolue. Cependant l'Avocat-Général Joly de Fleury ne laiſſa pas de lui faire remarquer que jamais on n'avoit donné des Lettres-Patentes pour des Aſſemblées d'Evêques ſeulement *in comitatu*. Le Roi l'interrompt, & lui dit qu'il voit bien qu'ils ne ſont venus que pour lui faire des difficultés. Il paroît néanmoins dans la ſuite diſpoſé à ſe relâcher ſur le terme *enjoignons*, pour ne laiſſer ſubſiſter que celui d'*exhortons*. Il écoute ſans s'impatienter le Procureur-Général qui lui fait un dénombrement des divers embarras qui ſe trouvent dans cette affaire, ſur le défaut d'unanimité, ſur l'exécution dans les Diocèſes, ſur la diſtinction des autorités temporelles & ſpirituelles, & remet pour les entendre de nouveau au Mardi ſuivant.

Lorſque le premier Préſident & les Gens du Roi retournerent à Verſailles, l'eſprit du Prince ſe trouva tout changé par la faction du P. Tellier. On lui avoit fait entendre que le terme *enjoignons* étoit néceſſaire, ſoit pour réduire les Evêques à la néceſſité d'accepter, ſoit pour rendre en particulier le Cardinal de Noailles coupable de déſobéiſſance, s'il refuſoit, & avoir un prétexte pour ſaiſir ſon temporel. Loin donc que le Roi conſente à la ſuppreſſion du terme *enjoignons*, il dit qu'il veut qu'on s'en ſerve : *Je vous l'ordonne*, ajoute-t-il. Le premier Préſident lui ayant repréſenté que les Gens du Roi ne paſ-

jamais ce mot : *s'ils ne le font*, dit le
:, *je ſubſtituerai à leurs charges* & les
rai à s'en défaire. L'Avocat Général en
nt ce Prince oſe encore lui demander
t donc ſa volonté qu'on mette le terme
nons ? Oui, je le veux, reprit-il ; *je*
'ai, ce me ſemble, aſſez répété.
ès une volonté ſi abſolue & ſi expreſ-
it marquée, l'Avocat-Général entre le
13 Février, pour requérir l'enregiſtre-
, & laiſſe ſes Concluſions ſur le bureau.
ient à l'enregiſtrement accompagné de
ications & reſtrictions. Mais malgré ces
ications & reſtrictions, cet enregiſtre-
ne ſe fait que contre l'inclination con-
les Magiſtrats. Pluſieurs s'abſentent :
mbre d'environ cent Conſeillers des En-
s, ne veulent point prendre ſéance, &
nnent colés contre la muraille, près la
, comme ſimples ſpectateurs. La publi-
1 de l'Arrêt ne ſe fait les jours ſuivans,
ec de grandes précautions. Les Colpor-
ont défenſe de crier dans les rues les
es-Patentes & l'Arrêt d'enregiſtrement,
ſont que les préſenter aux paſſans.

ARTICLE XV.

ANNÉE 1714.

Obſervation où l'on examine les caractères d cet enregiſtrement : ce que l'on doit en con clure par rapport à la Bulle, & le jugemen que le Parlement même en a toujours porté

SECT. II. Art. 15. Ann. 1714.

1°. LA volonté abſolue d'un Roi, tel qu Louis XIV, & une contrainte ſi ca ractériſée, prouvent clairement que cet Arrê d'enregiſtrement eſt l'un de ces Actes obte nus à force ouverte, dont parle M. Boſſuet & qui dès-là, comme l'ajoute ce ſavant Evê que, réclament contre eux-mêmes, & ſ trouvent nuls de plein droit. Ici revient tou naturellement ce qu'en 1716, MM. les Prin ces du Sang diſoient au Roi au ſujet de l'Edi en faveur des Princes légitimés, *qu'on n pouvoit leur oppoſer l'enregiſtrement de l'Edi de* 1714, *en faveur, &c.... parce que l Parlement n'avoit point eu la liberté d'obſer ver les Loix fondamentales du Royaume, lor de l'enregiſtrement de cet Edit ; & que les Prin ces du Sang s'en remettoient à l'honneur & à la conſcience des Juges, qui ſavoient mieux que perſonne, s'ils avoient été libres lors d cet enregiſtrement : qu'ils s'en remettoient en core à MM. les Gens du Roi ... lorſque le feu Roi les manda pour leur déclarer ſa volonté & qu'il leur fit aſſez connoître que la réſiſtan ce n'auroit pas été de ſon goût ; que les re préſentations de ces ſages Magiſtrats renfer-*

noient les Remontrances les plus fortes, ſi le feu Roi avoit voulu les entendre .... mais que le Roi n'écoutoit alors que le deſir de faire exécuter ſes volontés.

2°. L'Avocat-Général, chargé du miniſtére public, inſiſta de la maniere la plus forte dans ſon Réquiſitoire, ſur la néceſſité qu'il y avoit que la Bulle fût reſtrainte, limitée & modifiée par rapport à divers points de la derniere importance. *Nous ne pouvons nous diſpenſer*, diſoit-il, *de vous propoſer d'employer dans l'enregiſtrement des Lettres-Patentes, la réſerve générale & ordinaire des droits de la Couronne, des libertés de l'Egliſe Gallicane, du pouvoir & de la juriſdiction des Evêques .... Notre miniſtére nous oblige de vous faire obſerver, qu'elle* [la Conſtitution] *rappelle d'autres condamnations qui n'ont jamais été reçues dans le Royaume, & qui ſembleroient autoriſées en quelque maniere, par l'enregiſtrement de cette Bulle, ſi vous ne preniez la précaution de déclarer en y procédant, que c'eſt ſans approuver les Décrets non reçus dans le Royaume, énoncés dans la préſente Conſtitution.*

» Mais un objet plus important encore, » [ajoute l'Avocat-Général] doit exciter no- » tre principale attention, & exige en même » tems celle de la Cour : c'eſt la condam- » nation des propoſitions qui regardent les » excommunications, & l'abûs qu'en pour- » roient faire ceux qui ſous ce prétexte vou- » droient ou refuſer aux Evêques ſucceſſeurs » des Apôtres le pouvoir des clefs qu'ils ont » reçu de Jeſus-Chriſt même, ou ſoutenir » que les excommunications injuſtes, que les » menaces même d'une injuſte cenſure, pour-

Sect. II. Art. 15. Ann. 1714.

» roient ſuſpendre l'accompliſſement de
» voirs les plus eſſentiels & les plus
» penſables .... Nous n'avons pas beſ
» vous rappeller l'hiſtoire des ſiécles p
» pour rendre la Cour attentive à un
» ger qui ſe fait ſentir aſſez par lui-m
» il ſuffit de vous l'avoir montré pour
» engager à le prévenir par une *modif*
» *ſalutaire.* »

3°. Voici comme la Bulle en conſé
ce ſe trouve reſtrainte, limitée, & mo
par l'Arrêt d'enregiſtrement. » La Cour
» rêté que leſdites Lettres-Patentes &
» Conſtitution ſeront enregiſtrées au
» d'icelle pour être exécutées ſelon ſa
» & teneur : 1°. Sans approbation des D
» non reçus dans le Royaume énoncés
» ladite Conſtitution. 2°. Comme auſ
» préjudice des libertés de l'Egliſe Gall
» droits & prééminences de la Cour
» pouvoir & juriſdiction des Evêqu
» Royaume. 3°. Et ſans que la co
» nation des propoſitions, qui reg
» la matiere de l'excommunication,
» donner atteinte aux maximes & uſa
» Royaume. 4°. Ni que ſous prétex
» ladite condamnation on puiſſe prét
» que lorſqu'il s'agit de la fidélité & o
» béiſſance dûe au Roi, de l'obſervati
» Loix de l'Etat, & autres devoirs r
» véritables, la crainte d'une excom
» cation injuſte puiſſe empêcher les Su
» Roi de les accomplir. »

4°. Les Arrêts d'enregiſtrement d
autres claſſes du Parlement ſont entie
conformes à celui du Parlement d
Paris. C'eſt ce qui donne lieu de pen

odifications furent dreſſées de concert
Louis XIV. comme en effet cela ſe trou-
eſté dans les Remontrances que le Par-
t fit au Roi, le 15 Avril 1752, &
parole lui eſt adreſſée en ces termes :
ſque cette Bulle vint en France, votre
lement, Sire, fit connoître à Louis XIV.
le danger de la condamnation qui y
t prononcée contre la propoſition qui
rde la matiere de l'excommunication.
'enſuivroit, lui diſions-nous, que les
mmunications injuſtes, que les menaces
ıe d'une injuſte cenſure, pourroient ſuſ-
lre des devoirs les plus eſſentiels, & les
indiſpenſables. Et de-là quelles con-
ıences !.... *Louis XIV. ſentit* l'im-
ance de ces réflexions : la Bulle ne fut
e qu'avec des modifications les plus
iſes, & telles, que *ce ſont moins des
ifications, que l'aſſertion abſolue de la
oſition condamnée.*

Rien de plus net que cette derniere
ſion. C'eſt déclarer manifeſtement que
mier Parlement du Royaume, & tous
ıtres, en paroiſſant recevoir la Bulle
ntrainte & par déférence aux volontés
ıes de Louis XIV. loin de la recevoir
blement, n'ont fait autre choſe qu'an-
r à toute la terre, que cette Bulle n'é-
ıullement recevable, & qu'elle n'eſt
, ni ne peut jamais être l'ouvrage de
it de vérité. Un ſymbole dont on ſe
ıit obligé de reſtraindre & de modifier
ıl article, & ſur-tout par des modifica-
, *telles qu'elles ſeroient moins des modi-
ns que* L'ASSERTION ABSOLUE *du con-
de cet article*, ne pourroit jamais être

SECT. II. Art. 15. Ann. 1714.

Sect. II. Art. 15. Ann 1714.

regardé que comme un faux ſymbole, émané de l'eſprit d'erreur & de ſéduction.

Tel eſt donc le jugement que toutes les claſſes du Parlement ont porté de la Bulle. Et ç'a été en conſéquence d'un pareil jugement que les Magiſtrats qui forment ces différentes claſſes, & particulierement ceux qui tiennent à Paris leur ſéance, ſe ſont toujours oppoſé, comme on le verra dans la ſuite, aux entrepriſes ſchiſmatiques des Acceptans, qui en ſuppoſant que la Bulle étoit un jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle, & conſéquemment regle de foi, ont voulu lui attribuer l'effet que réellement elle devroit avoir, ſi elle étoit telle que ces Acceptans la ſuppoſent.

ARTICLE XVI.

ANNÉE 1714.

Réſolution priſe à la Cour d'envoyer la Bulle à la Faculté de Théologie, avec Lettre de cachet pour la faire recevoir. Mandement du Cardinal de Noailles qui défend de recevoir la Conſtitution, indépendamment de l'autorité que Dieu lui a confiée. Joie que ce Mandement cauſe au public ; conſternation où il jette les ennemis de la vérité. Leurs diverſes tentatives pour s'en venger.

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714.

L'Un des premiers ſoins de la Cour après l'enregiſtrement des Lettres-Patentes, fut de faire porter la Conſtitution à la *Faculté de Théologie* de la part du Roi, avec

ttre de cachet, pour ordonner de la
.r, dans le deſſein de l'envoyer en-
: toutes les Communautés exemptes.
olution eſt priſe à Verſailles le Same-
Février, & le Dimanche 25. le Car-
nſtruit de ce projet ſe détermine à faire
e un Mandement, où après avoir ren-
mairement compte de ce qui s'eſt paſſé
'Aſſemblée des Quarante, *il défend*
nément aux ſaints Décrets, à la diſ-
de l'Egliſe en général, & à celle de
e Gallicane en particulier, à toutes
inautés, & à toutes perſonnes Eccléſ-
ies de ſon Diocèſe, de quelque qualité
lition qu'elles ſoient, ſe diſant exemptes
n exemptes, ſous peine de ſuſpenſe en-
par le ſeul fait, d'exercer aucune fonc-
ni acte de juriſdiction, à l'égard de la-
onſtitution, ou de la recevoir indépen-
nt de l'autorité qu'il a plû à Dieu d'at-
à ſon caractere, & contre la ſubordina-
ablie par l'ordre hiérarchique.

Mandement imprimé dès le Mercredi,
:ndu public le même jour 28. On ne
:xprimer avec quelles acclamations &
applaudiſſemens il fut reçu dans Paris.
fut de même dans les Provinces. Je
à penſer combien les Jéſuites & leurs
partiſans étoient outrés de ces applau-
ens. Le Cardinal de Rohan jettoit les
cris ſur la hardieſſe que M. de Noailles
eue de prétendre oppoſer ſon autorité
: du Roi, en faiſant paroître ſon Man-
it, dans le tems même que Sa Majeſté
oit ordre à la Faculté de Théolo-
recevoir la Conſtitution. D'autres di-
, qu'en affectant de marquer beaucoup

SECT. II. Art. 16. Ann. 1714.

Hiſt. de la Conſt. t. 1. p. 168. & 169. & Journal d'Orſ. t. 1. p. 203. & 2 4.

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714.

de tendreſſe & d'affection paternelle envers les bonnes ames de ſon troupeau, qui s'étoient offertes à Dieu dans l'humiliation & dans les larmes pour l'heureux ſuccès de cette affaire, & en les exhortant à continuer, c'étoit exciter les peuples au ſoulévement & à la révolte contre une prétendue perſécution. Les plus judicieux inſiſtoient ſur ce qu'avoit dit le Cardinal de Noailles, que nul des Evêques n'avoit pris le parti de l'erreur. Pourquoi donc, ajoutoient-ils, s'être ſéparé d'eux tous? C'eſt ainſi qu'ils tiroient de la modération exceſſive de cette Eminence, un argument qui pouvoit paroître péremptoire.

Journal d'Orſ. t. 1. p. 209.

Néanmoins que faire pour ſe venger de ce Mandement & des applaudiſſemens qu'il reçoit du public? Il n'y avoit rien que le Pere Tellier n'imaginât, rien qu'il ne tentât avec ſes deux illuſtres & premiers Agens, le Cardinal de Rohan & l'Evêque de Meaux. Tantôt ils vouloient faire ſaiſir ſon temporel : mais ils voyoient que jamais il n'auroit été plus riche, & que chacun lui porteroit abondamment de quoi ſuppléer à ce que ſes propres Confreres lui auroient enlevé. Le bruit courut que le Préſident *Croiſet* avoit offert de lui donner tous les ans 30000 livres, un autre 20 mille; & qu'entre autres, Madame de *Leſdiguieres* vouloit y être pour une ſomme conſidérable. Cet expédient ne convenant point aux deux Prélats, ils propoſoient celui de le priver de ſon *chapeau* & du *cordon bleu*. Mais ils apprirent que le Cardinal étoit prêt à remettre ſa *calotte* entre les mains du Nonce pour en faire préſent à M. de Biſſy, & à rendre au Roi le cordon du Saint-Eſprit, *perſuadé qu'il ſeroit*

lus honorable pour lui de paroître en public —— SECT. II.
vec une calotte noire & une croix Epiſcopa- Art. 16.
. Ils ſongerent donc ſérieuſement à le faire Ann. 1714.
époſer ; mais ils appréhendoient le public.
'Evêque de Meaux fut chargé de voir M. *Ibid.*
'Argenſon, & de ſavoir de lui s'il n'y
voit point à craindre une émeute publique,
u cas que l'on travaillât à dépoſer le Car-
inal de Noailles. A cela M. d'Argenſon
épond qu'il ne peut rien aſſurer ; mais que
a réduction des rentes n'ayant excité aucu-
ie ſédition dans Paris, il croyoit que tout
:e que cette dépoſition produiroit ſeroit beau-
:oup de larmes & de gémiſſemens. D'un au-
:re côté la ſuite des procédures néceſſaires
)our en venir à cette dépoſition ne plaiſoit
)as au Roi : il ne vouloit faire nommer que
juatre Commiſſaires, & on l'aſſuroit qu'il en
alloit douze : on doutoit ſi on pouvoit nom-
mer quelqu'un des Quarante ; & on n'étoit
pas aſſez ſûr des autres.

Ainſi on abandonna tous ces projets pour *Ibid. p.*
ſe contenter d'un Arrêt du Conſeil ou du 220.
Parlement, qui ſupprimeroit le Mandement.
On commence par tenter l'Arrêt du Parle-
ment : mais ſur quoi fonder l'Appel comme
d'abus ? Le Cardinal de Rohan à qui le Pere
Tellier faiſoit paroître tout poſſible, croyoit
qu'un mot du Roi à M. le Premier Préſi-
dent feroit ſûrement réuſſir l'affaire. Le Roi
en parle à ce Magiſtrat, qui ne répondit
qu'en témoignant ſa ſurpriſe, ajoutant qu'il
n'y avoit dans toute la Lettre Paſtorale ni
dans le Mandement aucun lieu à l'appel com-
me d'abus. Il parle ſur cela ſi nettement au
Roi, que Sa Majeſté trouva que tout ce qui
lui étoit propoſé de la part du Cardinal de

Sect. II. Art. 16. Ann. 1714

Rohan, étoit ſans principe & ſans régle. Sur le champ Sa Majeſté fait appeller M. de *Pontchartrain* pour lui dire qu'il ne falloit pas penſer à l'appel comme d'abus, le Premier Préſident jugeant cette voie impraticable; & en même tems il ordonne d'aller en avertir le Cardinal de Rohan. M. de Pontchartrain va trouver le Cardinal qui étoit avec l'Evêque de Meaux & le P. Tellier. Ces deux derniers voulurent ſe retirer; mais il les retint, diſant qu'ils n'étoient point de trop. Il leur apprend que M. le Premier Préſident ne trouvoit aucun moyen d'abus dans la Lettre Paſtorale ni dans le Mandement de M. le Cardinal de Noailles. *J'ai toujours été de cet avis*, dit l'Evêque de Meaux. *Quoi donc*, répliqua le P. Tellier, *Sa Majeſté voudroit-elle ſe rendre reſponſable de tous les maux que cauſeroit dans l'Egliſe cette Lettre Paſtorale & ce Mandement? Mais vous*, dit M. de Pontchartrain à ce Jéſuite, *voudriez-vous vous rendre reſponſable des chagrins que le Roi pourroit eſſuyer en demandant au Parlement un Arrêt qu'il n'obtiendroit pas?*

Ibid. pag. 211.

Les deux Prélats, faute d'Arrêt du Parlement, pourſuivirent un Arrêt du Conſeil. L'Abbé de Broglio chargé de le faire dreſſer ne manqua pas de s'acquitter de ſa commiſſion. On prétend qu'un des motifs allégués dans ce plan d'Arrêt étoit que le Cardinal de Noailles ſe comparoit à Jeſus-Chriſt. *C'eſt bien plutôt au Cardinal de Rohan que ce privilége doit être reſervé*, diſoient les Courtiſans: *comme Jeſus-Chriſt, ne mange-t-il pas ſouvent avec les Publicains & les femmes de mauvaiſe vie?* On ſavoit que la ſeconde ſemaine du Carême, M. *Lambelin*, Conſeiller

Conſeiller au Parlement, avoit donné à cette Eminence un ſouper en gras, où ſe trouverent des convives de tout ſexe, & en grand nombre : on joua après le ſouper, & la fête ne finit qu'à cinq heures du matin. On prétend que le Cardinal y gagna 400 piſtoles. A ce trait le public ne voulut pas reconnoître un Pere de l'Egliſe.

SECT. II. Art. 16. Ann. 1714.

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1714.

Le P. Tellier & ceux de ſa faction ne ſe déſiſtent point du projet d'introduire la Bulle dans la Faculté de Théologie. Mais pour y réuſſir, ils ont recours à une inſigne fourberie, à laquelle ſe prête le ſieur le Rouge; & qui provoque la réclamation la plus forte de la part des Docteurs les plus célébres & les plus pieux.

CEs Prélats, eſclaves de la Société autant que de leur ambition & de leurs plaiſirs craignoient que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris ne fît échouer le projet concerté & réſolu de faire recevoir la Bulle par la Faculté de Théologie. Les aſſemblées de cette Faculté ſe tenoient depuis le premier Mars, & ſes opérations n'alloient point à leur gré. Ils vouloient que la Bulle fût acceptée, & ils voyoient que malgré la terreur qu'ils avoient répandue par leurs menaces & par les Lettres de cachet ; l'avis qui prévaloit étoit d'inſcrire ſimplement la Bulle dans

SECT. II. Art. 17. Ann. 1714. Hiſt. de la Conſt. tom. 1. §. XXI.

Sect. II. Art. 17. Ann. 1714.

les regiſtres ſans dire un mot d'acceptation. Il faiſoit donc avoir recours à quelque bon expédient, : il s'en trouve un digne du Pere Tellier, digne de la cauſe que ces Prélats vouloient bien défendre, ſous la conduite & la direction de ce Révérend Pere. Ils engagent le Syndic de la Faculté, nommé le *Rouge*, à faire imprimer, ſous le nom de la Faculté, une concluſion totalement différente de celle qui avoit été formée dans les aſſemblées. Au lieu qu'on y avoit conclu à la pluralité, que la Bulle ſeroit inſcrite dans les regiſtres avec les deux Lettres du Roi qui en ordonnoient l'enregiſtrement ; on liſoit dans la concluſion imprimée, que la Faculté avoit accepté la Bulle avec un grand reſpect & une parfaite obéiſſance, & qu'elle preſcrivoit le même reſpect à tous ſes membres, ſous peine d'être retranchés de ſon corps.

Ibid. §. XXII. XXIII. & XXIV.

Le P. Confeſſeur & les zélés de ſon parti, ſur qui il faiſoit pleuvoir les graces du Prince, s'applaudiſſoient de ce beau tour d'adreſſe : mais leur triomphe ne fut pas de longue durée. Un grand nombre de Docteurs s'apperçoivent bientôt de la fourberie du Syndic ; & pluſieurs ont le courage de s'en plaindre en pleine aſſemblée de la Faculté, & de requérir qu'on approfondiſſe cette affaire pour découvrir & punir l'Auteur de la fabrication. Le public averti de la manœuvre des amis de la Société, la caractériſe comme elle le méritoit. Pour ſe venger de l'affront qu'ils s'étoient attiré, ils ont recours à leurs moyens ordinaires, & font exiler par Lettres de cachet ceux des Docteurs qui s'étoient élevés le plus haute-

ment contre la fauſſe concluſion ; tels que MM. *Hulot*, *de Bragelone*, *Habert*, le célébre M. *Witaſſe*, profeſſeur de Théologie, & M. l'Abbé *Bidal*, employé pendant plus de vingt ans dans d'importantes négociations, connu de Sa Majeſté, qui eſtimoit le caractere de ſageſſe & de modération que tout le monde admiroit en lui.

Sect. II. Art. 17. Ann. 1714.

ARTICLE XVIII.

ANNÉE 1714.

Lettre de l'Abbé d'Asfeld, où il déclare qu'il ne fait aucune différence entre recevoir la Conſtitution & tomber dans l'apoſtaſie. On extorque des autres Facultés de Théologie du Royaume, de prétendues acceptations, contre leſquelles pluſieurs de ces Facultés réclament par des Actes authentiques.

Sect. II. Art. 18. Ann. 1714. *Ibid.* §. XXVI.

LE frere de M. Bidal, l'illuſtre Abbé d'Asfeld, qui réuniſſoit à une piété éminente une grande connoiſſance de la Religion, & qui, comme pluſieurs autres Docteurs, n'avoit pas eu la liberté de dire dans ces aſſemblées tumultueuſes tout ce qu'il penſoit ſur la Conſtitution, crut devoir le faire par une Lettre écrite dans le même tems au Cardinal de Noailles. Cette Lettre contient des traits ſi propres à donner l'idée juſte qu'on doit avoir de ce Décret, que je penſe les devoir mettre ici ſous les yeux du Lecteur.

» Je regarde, dit-il, le Décret de Rome » comme abſolument inſoutenable, comme

Sect. II. Art. 18. Ann. 1714.

» incapable d'aucune raiſonnable explication ;
» comme établiſſant un langage nouveau &
» par conſéquent profane en matiere de Re-
» ligion, comme contraire ouvertement aux
» textes formels de l'Ecriture, aux expoſi-
» tions des Peres conſacrées par la tradition,
» & aux déciſions des Conciles.

» Ce Décret ruine le fondement de la foi
» & du ſymbole, en niant la toute-puiſſance
» de Dieu. Il confond la loi avec l'Evangile,
» en abolifſant la différence de l'ancienne al-
» liance & de la nouvelle ; & en égalant le
» miniſtère de Moyſe à la rédemption de Je-
» ſus-Chriſt.

» Il anéantit le grand précepte de l'amour
» de Dieu & avec lui tous les autres qui
» n'en ſont que des dépendances. Il ſubſtitue
» la crainte ſervile, & qui n'a même pour
» objet que des peines temporelles, à la cha-
» rité, prétendant que cette crainte ſeule con-
» vertit le cœur, & le fait rentrer dans l'ordre
» & dans la juſtice. Il paroît plein de haine
» contre la grace de Jeſus-Chriſt, dont il ne
» peut ſouffrir le nom dans aucune propoſi-
» tion, & dont l'efficace lui eſt auſſi odieuſe
» qu'aux Pélagiens.

» Il abolit toute la ſainteté des Sacremens
» de Pénitence & d'Euchariſtie, en les li-
» vrant aux pécheurs impénitens. Il ôte aux
» Evêques & aux Prêtres la moitié du pou-
» voir que Jeſus-Chriſt leur a confié, en ne
» leur laiſſant que celui d'abſoudre, & par
» une erreur oppoſée il leur en donne un ſu-
» périeur à Dieu même, en voulant que la
» crainte d'une excommunication injuſte faſſe
» abandonner un devoir reconnu pour tel, de
» quelque nature qu'il puiſſe être.

» Il arrache des mains des fidéles les
» Ecritures, & leur en interdit l'intelligence, SECT. II. Art. 18. Ann. 1714.
» les plongeant ainſi dans l'ignorance & dans
» les vices qui en ſont la ſuite. Il décrie
» les pieux exercices qui ſont une partie de
» la ſanctification des Dimanches & des Fê-
» tes, comme de dangereuſes occupations.

» Il réduit le Chriſtianiſme, autant qu'il
» eſt poſſible, à l'état des Juifs charnels
» qui mettoient leur confiance dans les ob-
» ſervances extérieures, ſans connoître ni
» leur impuiſſance pour le bien, ni la né-
» ceſſité d'être délivrés de la ſervitude de
» leur mauvaiſe volonté par la grace du Li-
» bérateur, ni le beſoin de croire en lui
» pour commencer à devenir juſte.

» Selon ce Décret, tout le fruit de la ve-
» nue de Jeſus-Chriſt conſiſte à nous remet-
» tre les péchés ſans nous convertir ſincére-
» ment, à nous diſpenſer d'aimer Dieu, &
» à nous mériter le ciel en demeurant pé-
» cheurs. Enfin ce Décret monſtrueux ne reſ-
» pire que le relâchement & l'infidélité,
» *& je ne fais aucune différence entre le rece-*
» *voir & tomber dans l'apoſtaſie.*

» Voilà, Monſeigneur, ce que je penſe,
» & ce que preſque tout le monde penſe
» avec moi. Car, excepté ceux qui ont été
» conduits à l'erreur par des paſſions qui les
» ont aveuglés, tous les autres, & ceux mê-
» mes qui acceptent le Décret avec explica-
» tion, en parlent en ſecret avec horreur;
» & le ſoulévement général qu'il a excité
» dans les perſonnes de toute condition
» & de tout état, eſt une preuve d'une en-
» tiere évidence, de ſon oppoſition à la foi
» qui vit dans le cœur des fidéles, & à la

Sect. II. Art. 18. An. 1714.

» tradition publique conſervée depuis les Apô-
» tres juſqu'à nous.

» Il eſt du devoir indiſpenſable de tout
» fidéle de tranſmettre ce précieux dépôt à
» ceux qui viendront après nous, avec la
» même fidélité qu'il nous a été conſervé
» par nos prédéceſſeurs. Plus la tentation eſt
» grande, plus elle nous avertit de redou-
» bler nos ſoins ; & il n'eſt pas néceſſaire
» déſormais de faire ſouvenir un Docteur,
» qu'il a fait ſerment de répandre ſon ſang
» pour la vérité, ſi elle exige de lui ce té-
» moignage. Tout Chrétien dans une occa-
» ſion comme celle-ci a le même engage-
» ment ; & quand il s'agit de tout, juſqu'aux
» femmes & juſqu'aux enfans, tous peuvent
» être témoins, & tous ſont dans l'obliga-
» tion de l'être.

On ne manque pas de propoſer auſſi aux autres facultés de Théologie du Royaume l'acceptation de la Conſtitution. On en extorque de prétendues acceptations par des voies à peu près ſemblables à celles dont on s'étoit ſervi à Paris, contre leſquelles ces Facultés réclament par des Actes authentiques. De ce nombre ſont les Facultés de Théologie de Reims & de Nantes. On trouve là-deſſus, comme ſur ce qui concerne la Sorbonne, tous les détails que l'on peut ſouhaiter dans l'*Hiſtoire de la Conſtitution*.

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1714.

Perplexités où ſe trouve la Cour de Rome, & le Pape même. Ordres qu'il donne à ſon Nonce de demander à Louis XIV. une audience extraordinaire : le Nonce obtient l'audience : il n'eſt pas content du Roi : il en fait ſes plaintes au Pere Tellier : celui-ci lui recommande de tenir ferme.

DUrant ces Aſſemblées des *Facultés de Théologie*, & tous les mouvemens dont nous venons de parler, on reçoit différentes Lettres de Rome. On apprend par les premieres, que le Pape avoit fait paroître une extrême ſatisfaction, comptant que ſa Conſtitution avoit été reçue par l'Aſſemblée des Quarante *purement & ſimplement* ; car il ne croyoit pas devoir interpréter autrement leur forme d'acceptation : mais il ne laiſſoit pas d'être inquiet ſur le parti qu'avoient pris les huit Evêques, joints au Cardinal de Noailles. D'autres Lettres venues bientôt après, portoient que le Pape trouvoit fort étrange qu'on eût employé quatre mois à examiner une Conſtitution que l'on devoit recevoir *purement & ſimplement* ; que malgré l'attention qu'on avoit eue de ne rien mettre ſur la *forme*, qui pût bleſſer, on n'avoit pas laiſſé de pointiller long-tems, & qu'on voyoit bien que dans peu de tems, on ne voudroit plus aucune Conſtitution émanée du S. Siége ; que la complaiſance qu'on avoit eue pour

Sect. II
Art. 19
Ann. 171
Journ
d'Orſ. t.
p. 211.21

n. II. 29. 1714.

rdinal de Noailles, avoit donné occa- une infinité d'écrits injurieux qui pa- lent tous les jours ; que c'étoit à ce Cardinal qu'on devoit imputer la conduite des huit Prélats ; qu'il étoit bien étrange que l'on demandât des explications avant d'avoir accepté ; que l'on craignoit que ces Prélats n'occasionnassent un schisme, en engageant grand nombre d'autres à se déclarer pour eux ; que Sa Sainteté approuvoit fort le refus que le Nonce avoit fait de recevoir la Lettre que le même Cardinal envoit au Pape, * & qu'il souhaitoit que le Roi usât de son autorité pour empêcher que cette Lettre ne lui fût envoyée. D'autres Lettres encore venues de Rome, & datées du 6, marquoient que le Pape sentoit vivement les défauts de la Bulle & l'embarras où elle l'avoit jetté ; que Sa Sainteté avoit fort grondé le Cardinal Fabroni de l'avoir engagé dans une mauvaise affaire.

Journal d'Orl. t. 1. p. 216.

La Lettre ou *Instruction Pastorale* des Quarante qui lui avoit été envoyée par un courier extraordinaire, n'adoucissoit point ses peines & ses chagrins. Une Lettre anonyme venue de Paris expliquoit nettement au Pape tous les manèges de l'Assemblée, & les mesures prises par les Quarante Evêques pour que leur acceptation lui parût pure & simple, dans le tems qu'ils la préten-

* C'est la même Lettre, dont il est parlé plus haut, que le Cardinal de Noailles avoit écrite de concert avec les huit Evêques, pour être envoyée au Pape ; mais que le Roi leur fit défense d'envoyer. On voit ici que le Cardinal de Noailles la présenta au Nonce qui refusa de l'accepter. Cette Lettre se trouve pag 149. & suivantes de l'Histoire de la Constit.

doient relative à leur Inſtruction Paſtorale. On lui faiſoit remarquer que ſur les propoſitions 90 & 91, il y avoit dans cette Inſtruction certaines explications qui détruiſoient entiérement les maximes les plus reçues à Rome. Ce qui augmentoit encore ſes embarras & ſes inquiétudes, ce furent les Lettres-Patentes avec l'Arrêt d'enregiſtrement du Parlement, dont il fut très-offenſé : mais il fallut diſſimuler. Il craignoit de fâcher le Roi & les quarante Evêques ; il vouloit qu'ils l'aidaſſent à ſoumettre & à terraſſer les neuf Evêques, pour venir enſuite lui-même à l'Inſtruction des Quarante. Il ne put cependant s'empêcher de leur faire ſentir dans le Bref qu'il leur écrivit en réponſe à leur Inſtruction, qu'ils n'avoient autre choſe à faire, lorſqu'il leur envoyoit des Conſtitutions, qu'à les exécuter.

SECT. II. Art. 19. Ann. 1711.

Il ordonnoit en même tems à ſon Nonce de demander une audience extraordinaire, pour avoir juſtice de la conduite que les huit Evêques & le Cardinal de Noailles avoient tenue dans l'Aſſemblée : conduite, diſoit le Nonce, ſi oppoſée aux intentions de Sa Sainteté, & à la parole donnée par Sa Majeſté de faire recevoir la Conſtitution purement & ſimplement par tous les Evêques de ſon Royaume. Toutefois par politique, & pour ne point s'écarter du plan qu'il avoit ordre de ſuivre, il aſſuroit le Roi que bien que le Pape fût fort irrité, il ne feroit rien contre le Cardinal de Noailles que de concert avec Sa Majeſté. Le Roi l'écouta long-tems, mais ſans paroître fort touché de ſon diſcours. Le Nonce ſurpris de la maniere dont le Roi reçoit ſes plaintes, va voir le Pere

pour lui en rendre compte. Ce Pere
t qu'apparemment on parloit de quel-
ccommodement, mais qu'il lui con-
ſe t comme ſon ami, de n'y point en-
trer; qu'il ne devoit pas ſe rebuter dans une affaire ſi importante pour la gloire du Saint Siége; que s'il entroit dans une paix plâtrée, il devoit ſe ſouvenir qu'une pareille conduite avoit fait manquer le chapeau au Nonce *Bazzelli*, qui ne fut point Cardinal par ce qu'il n'avoit pas ſoutenu avec aſſez de fermeté les droits du Saint Siége à la paix de Clément IX.

Ces bruits d'accommodement étoient fondés ſur les démarches de certaines perſonnes, qui n'enviſageant que la ſuperficie des affaires, ſe flattoient que celle-ci pouvoit ſe terminer de la maniere qu'elles ſe la figuroient; quoiqu'elles euſſent raiſon d'ailleurs de ſe perſuader que plus on ſéviroit **contre le Cardinal de Noailles, plus auſſi on exciteroit dans le public de diſputes & de murmures; & qu'il étoit honteux pour la Bulle même, qu'elle ne pût être reçue dans une aſſemblée d'Evêques qu'à force de Lettres de cachet, & dans la Sorbonne qu'à force de fourberies.**

ARTICLE XX.

ANNÉE 1714.

Diſpoſitions des Evêques de France. Variété de leur conduite. Mandemens de quelques-uns, dans leſquels ils traitent l'affaire d'une maniere ſi ſinguliere, qu'on doute ſi ces Mandemens ne ſont point une ſatyre, plutôt qu'un éloge de la Conſtitution & de l'Inſtruction des Quarante.

Sect. II. Art. 20. Ann. 1714.

ON voit d'abord que de cent vingt-ſix Evêques qui compoſent le Clergé de France, il s'en trouve cent douze dont on produit des Mandemens d'acceptation de la Bulle; & c'eſt ce qui ne paroîtra pas fort étonnant ſi l'on conſidére qu'ils étoient la plûpart placés de la main des Jéſuites, les uns depuis long-tems, & les autres aſſez récemment, & gens la plûpart peu inſtruits ou aſſez indifférens ſur ce qui concerne le fond de la Religion, ou prévenus de la fauſſe doctrine de ces Peres, ou aſpirants à de nouvelles faveurs de la part de ceux dont ils tenoient l'Epiſcopat. Il ſemble même qu'il étoit fort naturel que des hommes de ce caractere entraſſent tous dans l'idée de l'aſſemblée des Quarante, qui auroit fort déſiré que tous les Mandemens euſſent été uniformes: c'étoit pour cela qu'elle en avoit dreſſé un modéle, & qu'elle avoit invité par une Lettre circulaire tous les Evêques à l'adopter. Mais on vit arriver tout le contraire: le plus grand

nombre ne jugea pas devoir s'astreindre à ce
ct. II. modéle ; & ceux même qui le suivirent, ne
ag. 10. furent point uniformes dans la maniere de
1714. faire exécuter ce qui y étoit ordonné. Delà non-seulement nulle uniformité, mais au contraire une variété prodigieuse dans ces Mandemens, sur ce qui concernoit, tant l'acceptation, que la publication de la Constitution.

Quelques-uns des Prélats y traitoient les choses d'une maniere si singuliere, qu'on doutoit si leurs Mandemens n'étoient point vraiment une satyre plutôt qu'un éloge de la Constitution & de l'Instruction Pastorale. L'Evêque de Carcassonne y parloit ainsi des Evêques de l'assemblée : » Ces grands personna» ges au nombre de plus de quarante, d'un » savoir éminent, d'une vertu distinguée, » d'une application & d'un zéle infatigable, » se sont occupés pendant quatre mois à la » lecture & à l'admiration de ladite Consti» tution. Plus ils l'ont approfondie & médi» tée, plus ils en ont pénétré les beautés, » plus ils ont eu la satisfaction d'y trouver » par-tout la véritable doctrine de l'Egli» se . . . . . Ils y ont joint une Instruction » Pastorale qui remplit parfaitement l'éten» due de leur intention, & sans doute celle » de Sa Sainteté. Cette excellente Piéce im» mortalisera les noms de ses pénétrans & ju» dicieux auteurs . . . . La postérité admire» ra avec autant de raison que nous ladite » Instruction Pastorale, si étroitement & si » heureusement liée avec ladite Constitution.» Et le reste par-tout sur le même ton.

Hist. de la Constit. p. 268 & 269.

L'Evêque de Metz paroissoit vouloir réunir deux choses absolument incompatibles, la condamnation & l'acceptation de la

, c'eſt-à-dire, que le corps du Mande-
préſentoit un expoſé de doctrine auſſi
aire à celle de la Bulle, qu'il étoit con-
e à la doctrine du Livre & des propoſi-
cenſurées. Les partiſans de ce Décret
t les premiers à jetter les hauts cris,
nt bien que le Prélat ne ſongeoit qu'à
uer d'eux & de leur Bulle, ou qu'à les
:r. Ils ne pouvoient ſe perſuader que
ptation que l'on paroiſſoit faire de la
titution fût ſérieuſe, lorſqu'on en rejet-
:n même tems la doctrine, ni que la
amnation du Livre & des propoſitions
i paroiſſoit adopter, fût ſincere, lorſ-
i enſeignoit la même doctrine que celle
ſt enſeignée dans le Livre, & exprimée
les propoſitions : & l'un de leurs princi-
Docteurs ſe récria dans une grande aſ-
lée, *que le Mandement de Metz étoit*
tyre la plus violente qui eût encore paru
e la Conſtitution. Les Jéſuites perſon-
ment choqués des traits avec leſquels on
épeignoit au commencement du Mande-
, n'en avoient pas une autre idée. Auſſi
ent-ils condamner par un Arrêt du Con-
& par un Décret de l'Inquiſition.

en étoit à peu-près de même des Man-
:ns de l'Archevêque d'Embrun, & de
que de Syſteron. Ils tâcherent d'anéantir
remier par la déclaration qu'ils ſuppo-
t que cet Archevêque avoit faite avant
ort ; & s'ils épargnerent le dernier, ſem-
e à celui de Metz, c'eſt apparemment
ne vint pas alors à leur connoiſſance,
i'ils ne voulurent point en parler pour ne
:auſer un nouvel éclat.

SECT. II. Art. 20. Ann. 1714.

ARTICLE XXI.

Année 1714.

Nulle uniformité dans les Mandemens des autres Evêques qui ſembloient traiter l'affaire plus ſérieuſement.

Sect. II. Art. 21. Ann. 1714.

QUant aux Evêques qui ne firent point de ces ſortes de Mandemens, quelques-uns mirent leur acceptation après les explications auxquelles elle étoit clairement liée. D'autres qui vouloient entrer dans les vues de la Cour de Rome & des Jéſuites, ne firent imprimer l'Inſtruction Paſtorale de l'aſſemblée que ſéparément, à la ſuite de la Conſtitution & de leur Mandement : par-là ils ſe rapprochoient davantage de l'acceptation pure & ſimple. Les uns ſe contentoient d'adopter l'Inſtruction Paſtorale des Quarante ; les autres donnoient leurs explications particulieres : les uns ordonnoient que la Conſtitution fût enregiſtrée au Greffe de leur Officialité ; la plûpart y ajoutoient qu'elle fût lûe en entier dans les Communautés ; d'autres en preſcrivoient la publication aux prônes des Meſſes Paroiſſiales. Il n'y avoit pas moins de variété dans la conduite que tenoient les Evêques envers leur Clergé : les uns, & c'étoit le grand nombre, ſe contentoient de faire un Mandement, ou d'en ordonner la publication ſans s'embarraſſer s'il étoit publié, & ils fermoient les yeux ſur les ſentimens & la conduite du Clergé de leur Diocèſe ; les autres exi-

geoient des Curés & des Supérieurs de Communauté, un certificat de la publication de leur Mandement & de la Conſtitution : d'autres enfin demandoient la ſignature, ou au moins l'acceptation de la Bulle à tous ceux qui ſe préſentoient aux ſaints Ordres, ou pour les bénéfices, & pourſuivoient avec beaucoup de vivacité, ceux qui refuſoient ces marques de ſoumiſſion.

Sect. II. Art. 22. Ann. 1714.

ARTICLE XXII.

Année 1714.

Obſervation ſur ce qui réſulte de cette prodigieuſe variété de conduite de la part des Evêques qui ſe donnent pour Acceptans dans leurs Mandemens.

C'Eſt ainſi que tous les zélateurs de la Bulle imitant la conduite de ces hommes qui autrefois entreprirent d'élever la *Tour de Babel*, Dieu confondit leur langage, comme il avoit autrefois confondu celui des deſcendans de Noé. Il ſeroit difficile de trouver une image plus parfaite des Conſtitutionaires. Voulant établir l'empire de la Bulle & la faire régner dans l'Egliſe, ils élevent un édifice d'orgueil, qui conſiſte à enlever à Dieu l'empire qu'il a ſur le cœur de l'homme pour l'attribuer à l'homme même, qui à s'en tenir à la lettre & au ſens naturel de ce Décret, n'eſt plus obligé de lui ſoumettre ſon cœur par un mouvement intérieur d'amour, principe eſſentiel du culte véritable, & qui ceſſe pareille-

Sect. II. Art. 22. Ann. 1714.

d'être obligé de mettre en lui ſeul ſa
nce, comme en celui qui eſt ſeul l'ar-
de ſon ſort éternel ; puiſque, ſelon ce
, c'eſt l'homme qui en décide ſouve-
ent & en premier. Des perſonnes de
frappées dans ce tems-là des traits de
mblance qui ſe trouvent entre la confu-
des langues qui diviſa les hommes à Ba-
bel, & la confuſion du ſentiment qui divi-
ſoit alors ces Prélats, voulurent rendre cet-
te image ſenſible en faiſant imprimer une
Pancarte où l'on apperçoit d'un coup d'œil
tous les différens partis qu'avoient pris dans
l'affaire de la Conſtitution les Evêques dont
nous parlons.

Si on les eût laiſſés à eux mêmes & à leur conſcience, ſans doute qu'il n'y auroit point eu entre eux une ſi prodigieuſe diverſité de conduite & d'idées : mais dès qu'on remue les paſſions, qu'on ôte la liberté, qu'on fait eſpérer des récompenſes certaines, & craindre des diſgraces inévitables ; rien n'eſt plus naturel que de pareilles diviſions. La Religion pour lors, ni la raiſon n'eſt pas le motif & l'ame de la démarche commune : mais chacun agit ſelon les différentes vûes humaines dont il eſt ſuſceptible. Ceux des Prélats qui eſtimoient les Jéſuites, qui goûtoient leur doctrine, qui vouloient plaire à la Cour de Rome, qui viſoient à quelque Abbaye ou à un Evêché plus conſidérable ; entroient avec zéle & avec chaleur dans toutes les vûes du Pere Tellier, & pourſuivoient à toute outrance leurs Eccléſiaſtiques oppoſés à la Conſtitution. Ceux qui ſe laiſſoient entraîner par le torrent, ou par des vûes de paix, ou par la crainte de la diſgrace du Roi, n'en uſoient pas de

même : ils accordoient la néceſſité telle qu'ils ſe la figuroient, leurs Mandemens d'acceptation, ſans changer pour l'ordinaire ni de ſentiment, ni de conduite. C'eſt ce qu'on a vu arriver, même dans les beaux jours de l'Egliſe, toutes les fois que les Princes, quoique Chrétiens, ont pris le parti de l'erreur.

Sect II. Art. 22. Ann. 1714.

Ce que nous venons de dire concerne les cent douze Evêques acceptans. A l'égard des quatorze qui étoient oppoſans, ils conſiſtoient en ſept adhérans au Cardinal de Noailles, leſquels lui avoient été unis dans l'aſſemblée des Quarante & enſuite exilés dans leurs Diocèſes, * & ſix autres qui n'étoient point ſortis de leurs Diocèſes. Quoi que quelques-uns de ces ſix derniers penſaſſent à peu près comme le Cardinal de Noailles, aucun cependant n'avoit pû ſe réſoudre à condamner les *Réflexions morales*; & par rapport aux explications que cette Eminence demandoit, ils prenoient le parti d'attendre le ſuccès des négociations où elle s'étoit embarquée. Comme ce parti tenoit l'affaire en ſuſpens, ils penſoient qu'ils auroient tout le tems néceſſaire pour examiner & peſer murement toute choſe, & ils jugeoient qu'ils ſeroient toujours en état de dire leur dernier mot ſur la Conſtitution, au cas que les explications que l'on eſpéroit ne leur paruſſent pas ſuffiſantes. Car quelques-uns d'entre eux croyoient alors, qu'abſolument parlant, une acceptation de la Bulle clairement liée avec de bonnes explications, n'étoit pas une choſe impraticable :

* On a rapporté ci-devant les noms de ces Evêques : ils avoient été huit ; mais l'Evêque de Laon qui faiſoit le huitiéme, ſe détacha du parti du Cardinal de Noailles, & céda aux menaces.

fauſſe qui ne tomba jamais dans l'eſprit de l'Evêque de Montpellier, & dont ceux-ci... auroit eux mêmes dans la ſuite.

ARTICLE XXIII.

Année 1714.

Les Evêques unis au Cardinal de Noailles compoſent auſſi leurs Mandemens. Tous les font ſur le plan de celui du Cardinal, à l'exception de l'Evêque de Senez, qui ne peut ſouffrir que l'on condamne le Nouveau Teſtament du P. Queſnel.

T. II. p. 25. 1714.

LEs ſept adhérans au Cardinal de Noailles, exilés, comme nous l'avons dit, chacun dans leurs Diocèſes, travaillerent à leurs Mandemens, ſi-tôt qu'ils y furent arrivés : ils les compoſerent dans le plan de celui du même Cardinal, qui avoit paru dès le 25 Janvier 1714. Avant que de ſe ſéparer, ils étoient convenus de défendre, ſous les peines de droit, de lire, retenir ou débiter le livre des *Réflexions morales*, & d'ordonner que les exemplaires en ſeroient portés aux Greffes de leurs Officialités. Ils exécuterent tous cette réſolution, à la réſerve de l'Evêque de Senez. Il avoit témoigné beaucoup de peine, en arrivant à l'aſſemblée des Quarante, de l'engagement que le Cardinal de Noailles avoit pris avec les ſept autres Evêques, * dans

* L'Evêque d'Auxerre faiſoit alors partie de ces ſept Evêques ; mais ayant changé de ſyſtême, ils n'étoient

l'acte du 12 Janvier 1714, de *condamner* ce Livre. Ce Prélat fit tout ce qu'il put pour empêcher le terme de *condamner*, demandant qu'on le changeât en celui de *prohiber*, la ſeule choſe, diſoit-il, qu'on pût accorder à la difficulté des tems & au deſir de la paix. Ce fut apparemment pour cette raiſon que de retour dans ſon Diocèſe, il ne ſuivit pas l'exemple de ſes Confreres dans les Mandemens qu'ils publierent alors.

Sect. II. Art. 24. Ann. 1714.

plus que ſix. M. de Senez & M. de S. Malo s'étant après cela unis aux ſix, ils ſe trouverent huit, juſqu'à ce que M. de Laon ayant auſſi cédé à ſon tour, ils furent de nouveau réduits à ſept. C'eſt ce qu'il eſt à propos de remarquer, afin d'éviter la confuſion qui ſe trouve à ce ſujet tant dans l'*Hiſtoire de la Conſtitution* que dans le *Journal de M. d'Orſanne.*

ARTICLE XXIV.

Année 1714.

Divers Décrets de l'Inquiſition contre ces Mandemens. Soulévement tant de la part des Magiſtrats que de celle du Public contre le premier de ces Décrets. On y oppoſe un excellent diſcours de M. Talon.

QUelque meſurés que fuſſent ces Mandemens, ils ne laiſſerent pas d'exciter la colere des protecteurs de la Bulle, qui les firent condamner à Rome par divers Décrets de l'Inquiſition. Dès que le premier de ces Décrets, qui étoit du 26 Mars, parut à Paris, il ſouleva tous les eſprits : lû au Conſeil il

Sect. II. Art. 24. Ann. 1714. Journal d'Orſanne, pag. 227. & 228.

Sect. II. Art. 24. Ann. 1714.

révolta également tous les Miniſtres. Il n'y en eut aucun qui ne s'élevât avec force contre une pareille piéce. Quelques-uns y oppoſerent le plaidoyer de M. Talon contre un Décret ſemblable, rapporté au Chapitre X. de nos libertés, où ce ſavant Magiſtrat dit nettement, » que l'on reconnoît en France » l'autorité du S. Siége & la puiſſance du » Chef de l'Egliſe; mais qu'on n'y reconnoît » ni l'autorité, ni la juriſdiction de l'Inqui- » ſition, le Parlement ayant toujours décla- » ré nuls & abuſifs ces ſortes de Décrets; » qu'il eſt vrai que dans ces Congrégations » on cenſure les Livres défendus; mais, que » les Arrêts contre Jean *Châtel*, les Œuvres » de M. le Préſident de *Thou*, les *libertés* » *de l'Egliſe Gallicane* & les autres Livres » qui concernent la *conſervation de nos Rois* » & l'exercice de la *juriſdiction Royale* y ont » été auſſi cenſurés, & que ſi les Décrets » de cette qualité étoient ſoufferts, on pré- » tendroit bientôt y faire le procès aux Su- » jets du Roi, comme ils penſent le faire aux » Livres qui leur déplaiſent. »

Ce que l'on dit dans le Conſeil à ce ſujet fit impreſſion ſur le Roi : il convint que le Pape avoit tort, & promit de lui en faire écrire : mais il ne voulut pas qu'on ſévît contre le Décret.

ARTICLE XXV.

Année 1714.

Bref de Clément XI. au Roi, compoſé avec tout l'art le plus propre à lui inſpirer la réſolution extrême qu'on vouloit lui faire prendre contre le Cardinal de Noailles, & contre tous ceux qui s'arrêtoient à demander au Pape des explications.

Sect. II. Art. 25. Ann. 1714.

Soit que le Roi eût fait écrire au Pape comme il l'avoit promis, ſoit qu'il eût négligé de le faire; Clément XI. étoit toujours le même, toujours diſpoſé à porter les procédés aux dernieres extrémités. Pouſſé, éguillonné par le P. Tellier, & par ceux que ce Jéſuite avoit mis à la tête de l'affaire, il écrit au Roi un Bref, compoſé avec tout l'art, ou plutôt, avec toute la malignité la plus propre à lui inſpirer la réſolution extrême qu'ils vouloient lui faire prendre contre le Cardinal de Noailles, contre les Prélats qui lui étoient attachés, & généralement contre tous ceux qui s'arrêtoient, comme eux, à demander au Pape des explications, & refuſoient d'accepter ſa Bulle, qu'il ne l'eût auparavant expliquée.

Ce Bref eſt rapporté en entier dans l'Hiſtoire de la Conſtitution: on y marque que la Conſtitution eſt *claire comme le Soleil en plein midi*; que les délais qu'on apportoit à la recevoir, & la demande d'explications, ne pou-

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 183. & p. 18.

Sect. II. Art. 25. Ann. 1714.

voient venir que de gens qui étoient au désespoir de ce qu'elle condamne les erreurs qu'ils favorisoient, & qu'ils répandoient dans le Royaume. On ajoutoit que ces erreurs aussi pernicieuses que celles de l'Arianisme ou du Calvinisme pouvoient causer les mêmes désordres si on ne s'opposoit efficacement à leur progrès ; & qu'ainsi le Roi étoit également intéressé pour la tranquillité de son Etat & pour la conservation de la Religion, à réduire à l'obéissance tous ces rebelles. Le Pape remercioit ensuite Sa Majesté des marques d'indignation qu'elle leur avoit déja données par l'exil des Evêques & par la punition de plusieurs Docteurs : il insinuoit que la grandeur du mal demandoit qu'on allât beaucoup plus loin ; il l'exhortoit à achever un ouvrage si salutaire & si nécessaire, en appuyant de toute la force de son bras royal les censures rigoureuses que Sa Sainteté se préparoit à prononcer contre eux. Il tâche enfin d'engager le Roi à ne point faire attention à ce que ses procédures pourroient avoir de contraire aux maximes du Royaume, par les louanges séduisantes dont il le comble, & par l'idée qu'il lui donne dans tout son Bref, du pouvoir sans bornes de celui qui tenoit sur la terre la place de Dieu même.

ARTICLE XXVI.

ANNÉE 1714.

Traits envenimés de la part des ennemis de la vérité, auxquels ces Evêques s'expoſoient en faiſant effort pour ne point trouver la Bulle auſſi claire qu'elle l'eſt en effet. Traits qu'ils ne pouvoient éviter qu'en la rejettant.

SECT. II. Art. 26. Ann. 1714.

Ibid. p. 190 & 191.

DIvers autres écrits également artificieux & remplis de la même malignité, ſe répandoient dans le public, & partoient du même eſprit qui avoit dicté ce Bref. Tel étoit entre autres celui qui fut intitulé : *Lettre à M. l'Archevêque de Tours.* On peut en voir un aſſez long extrait dans l'Hiſtoire de la Conſtitution. En voici ſeulement un ou deux endroits : » *Vous avez jugé*, (eſt-il dit, en rapportant les paroles du Mandement de cet Archevêque) *néceſſaire de recourir reſpectueuſement à Sa Sainteté* pour quelques éclairciſſemens. Cela ſignifie, Monſeigneur, que vous avez jugé néceſſaire de faire reſpectueuſement une inſulte au Pape, en lui faiſant entendre qu'après avoir lû & relû pluſieurs fois ſa Conſtitution, vous la trouvez toujours obſcure & équivoque, & qu'au lieu d'y voir l'erreur nettement proſcrite, on ne peut s'empêcher d'y entrevoir la vérité confonduë avec l'erreur..... *Vous vous abſtenez de marquer en détail les cent-une propoſitions du livre*; & c'eſt, dites-vous, *par reſpect pour le S. Siége*, que

vous vous en abſtenez : c'eſt-à-dire
» vous ne croyez pas pouvoir le faire
» tail, ſans couvrir de confuſion le C
» l'Egliſe, qui les a condamnées. Voi
» étrange ſorte de reſpect que vous m
» pour le Vicaire de Jeſus-Chriſt. »

C'eſt ainſi que ces Evêques en faiſant
ſur eux mêmes, pour ne point tro
Bulle auſſi claire & conſéquemment au
vaiſe qu'elle l'eſt en effet, s'expoſoient
traits envenimés, qu'ils ne pouvoient
qu'en la rejettant avec toute l'indig
qu'elle s'étoit trop juſtement attirée.
Evêques dont nous avons parlé,
enfin ce dernier parti. Nous avons
marqué que quelques-uns d'entre eux
d'abord cru qu'une acceptation de cett
clairement liée avec de bonnes explic
n'étoit pas une choſe abſolument imp
ble : mais y ayant bien reflêchi, ils pe
tout autrement.

ART

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1714.

Prélats unis à M. Colbert, Evêque de Montpellier. Ceux-ci croient qu'il n'y a pas de voie plus capable d'arrêter le mal que d'attaquer la Conſtitution. Vrai point de vûe ſous lequel M. Colbert enviſage toute cette affaire, & fermeté avec laquelle il ſuit toujours le plan de conduite qu'il s'étoit formé en conſéquence.

LEs ſix Evêques dont il s'agit ici étoient ceux de *Montpellier*, d'*Angoulême*, d'*Arras*, de *Pamiers*, de *Treguier*, auxquels il faut joindre pour ſixiéme M. l'Evêque de *Senez*, dont nous avons déja parlé plus haut, & qui ne publia rien en ce tems-ci. » Je conviens, diſoit M. de Pamiers dans » une Lettre écrite avant la mort du Roi, » qu'il n'y a pas de voie plus courte, plus » ſûre, plus capable de donner le calme que » d'attaquer la Conſtitution. » Mais de tous les Prélats du Royaume, aucun n'a fait paroître dès ces premiers tems, ſi critiques, tant de lumiere & de fermeté, que l'Evêque de Montpellier. L'Auteur de l'Hiſtoire de la Conſtitution nous apprend quel a été le vrai point de vûe ſous lequel ce grand Evêque a enviſagé dès le commencement toute cette affaire, & il en parle d'après ce que ce Prélat a dit ſouvent lui-même. » M. de Mont- » pellier, dit-il, étoit dans ſon Diocèſe quand

SECT. II. Art. 17. Ann. 1714.

Ibid. p. 717. 718.

Sect. II. Art. 17. Ann. 1724.

» la Conſtitution arriva ; il la vit & n'héſita » pas un moment ſur le jugement qu'il en » devoit porter. Jamais il n'a formé ſur ce » ſujet d'autre raiſonnement que cet enthy- » même : la Religion de Jeſus-Chriſt eſt » vraie ; donc la Conſtitution ne paſſera pas. » Ce n'eſt pas qu'il n'enviſageât d'ailleurs la » véritable ſituation des choſes. Il connoiſſoit » les Jéſuites, la Cour de Rome, les for- » ces de cette Cour, ſon habileté, ſa per- » ſévérance : il ſavoit l'aſcendant que le P. » Tellier avoit ſur l'eſprit du Roi : Tout cela » ne lui laiſſoit point enviſager de reſſour- » ces humaines ; mais il avoit devant les » yeux comme deux points fixes ces deux » propoſitions : la Religion de Jeſus-Chriſt » eſt vraie, la Conſtitution eſt inalliable » avec la Religion de Jeſus-Chriſt. »

Quand on voit prendre à ce Prélat une voie ſi droite & ſi éloignée des ménagemens humains, quand on le voit entrer dans cette voie dès le commencement avec tant de courage, ſans s'effrayer des inconveniens qu'elle entraîne après elle, on n'eſt plus étonné dans la ſuite qu'il marche toujours ſur une même ligne. Il prévoit tout ce qu'il lui en coûtera pour rendre témoignage à la vérité ; mais l'amour de la vérité l'emporte ſur l'amour de ſon repos : il n'héſite pas à déclarer dans ſa Lettre écrite à M. *de la Vrilliere* & rendue publique, qu'il ne croit pas pouvoir accepter la Bulle ſans trahir ſa conſcience. *Nous devons réſiſter, non-ſeulement juſqu'à la dépoſition*, écrivoit-il dans le même tems à M. de Mirepoix, *mais encore juſqu'à la mort inclusivement.*

Ibid. p. 280. 282.

Il étoit diſpoſé, ſi le Pape avoit donné de

bonnes explications, à les recevoir avec joie; mais pour la Bulle, comme les explications ne pouvoient pas la rendre bonne, il l'auroit toujours rejettée comme une très-mauvaiſe piéce. *Peut-on*, diſoit-il, *par des ſubtilités & des tours d'imagination, ou plutôt par des raiſonnemens qui ſeront toujours groſſiers & qui ſcandaliſeront l'Egliſe, rendre bon ce qui eſt mauvais en ſoi ?* Voilà l'idée qu'il avoit des accommodemens & des négociations dans leſquelles on diſpoſe de la vérité, comme on pourroit faire d'un bien ou d'un intérêt temporel, dont on cede une portion pour en conſerver une autre. » La vérité n'eſt » point à nous, *diſoit-il encore ſur le même* » *ſujet, mais dans une autre occaſion*, pour en » diſpoſer comme il nous plaît. Qu'un homme » céde une partie de ſon bien pour conſerver » l'autre : non-ſeulement il le peut, mais ſou- » vent il le doit. Il n'en eſt pas de même de » la vérité : elle eſt une ; elle eſt ſimple. On » croit tout perdu ſi on ne ſe relâche ſur quel- » que choſe : fauſſe prudence, avec laquelle » on ne réuſſira jamais. Quand on défend la » vérité, on eſt aſſuré de la victoire, pourvu » qu'on demeure inviolablement attaché à la » vérité. »

SECT. II. ART. 17. Ann. 1714.

ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1714.

Une infinité de gens penſoient comme M. Colbert, mais tous n'avoient pas le courage de ſe conduire ſelon leurs lumieres. Il y eut cependant un nombre d'Evêques, de Curés, de Docteurs & autres Eccléſiaſtiques, de Religieux & de Religieuſes même, qui rendirent témoignage à la vérité. Traitemens auxquels ceux-ci s'expoſoient en s'attirant le reſſentiment des Jéſuites.

SECT. II. Art. 28. An. 1714.

TElles étoient dès-lors les vues de M. de Montpellier ſur une affaire où tant de gens prenoient à gauche. On vit dans la ſuite pluſieurs de ſes Confreres qui d'abord avoient donné dans l'expédient des explications, peu à peu ſe ranger de ſon côté. Une infinité de gens penſoient comme M. de Montpellier. Ils étoient comme lui convaincus que la Bulle étoit eſſentiellement mauvaiſe; que rien n'étoit capable de la rectifier, & de la mettre en état d'être acceptée; mais tous n'avoient pas, comme lui, le courage de ſe conduire ſelon leurs lumieres. Un grand nombre ſe laiſſoit aller à la recevoir avec explications, regardant cette acceptation comme un malheur inévitable, devenu même néceſſaire pour conſerver la bonne Doctrine & les établiſſemens les plus utiles à l'Egliſe. D'autres qui ne penſoient pas de même, croyoient devoir ſe renfermer dans le ſilence, tant que les occa-

ons de s'expliquer ne ſe préſentoient pas, u qu'ils n'étoient pas juridiquement interro- és. Dans pluſieurs Diocèſes les Evêques n'a- oient pas reçu la Bulle, ou après l'avoir çue ne ſe mettoient pas en peine de la faire ublier ni accepter par leur Clergé. On pou- oit trouver un grand nombre de perſonnes nſi diſpoſées, ſans qu'il en parût rien au :hors. Les partiſans de la Bulle tiroient avan- ge de ce ſilence, comme s'il n'y avoit eu oppoſans à la Conſtitution que ceux qui oient manifeſté leurs ſentimens en public.

SECT. II. Art. 18. Ann. 1714.

Il y eut enfin un nombre de perſonnes qui crurent obligées de s'expliquer clairement, de rendre témoignage à la vérité ; & ceux- éprouverent tous les effets du reſſentiment de la colere des Jéſuites. Ce nombre étoit mpoſé d'Evêques, de Curés, de Docteurs Théologie & autres Eccléſiaſtiques, de Re- gieux & de Religieuſes même, de différens rdres. On relegua les Evêques dans leurs iocèſes ; on les exclut des Aſſemblées Eccléſiaſtiques & des Etats de leurs Provinces ; on s menaça d'interdits, de dépoſitions. Les eligieux & Religieuſes étoient enfermés ns les priſons de leurs monaſtéres, ou en- oyés dans des maiſons écartées & mal-ſaines. n exiloit, on empriſonnoit : quelques-uns rouvoient l'horreur des cachots deſtinés our les plus grands ſcélérats. D'autres étoient pouillés de leurs bénéfices, interdits de urs fonctions, & excommuniés : pluſieurs fin évitoient la perſécution en quittant leur ys & demeurant cachés.

ARTICLE XXIX.

Année 1714.

Quels effets produiſoit dans les autres de la Catholicité cette Bulle qui cau ſi grands ravages en France. Fauſſ l'aſſertion de ceux qui oſoient alors cer qu'elle étoit reçue & acceptée par le des Paſteurs.

Sect. II. Art. 29. Ann. 1714.

ICi le Lecteur ſera ſans doute empr ſavoir, avant d'aller plus loin, quels produiſoit dans les autres Etats de la licité cette Bulle, qui cauſoit de ſi gran vages en France. S'il eut fallu s'en r ter aux bruits que faiſoient courir d côtés les auteurs de ces vexations, & avoient ſi grand intérêt de répandre, l n'auroit trouvé d'oppoſition que dans la & parmi un petit nombre de gens ré contre une déciſion acceptée par l'Egli verſelle. A peine avoit-elle été reçue Evêques aſſemblés à Paris, & par une taine d'autres qui s'étoient empreſſés conformer aux Quarante, que ſes pa commencerent à ſoutenir qu'elle étoit tée par tout le Corps des Paſteurs, c dire, par tous les Evêques du monde lique; que la cauſe étoit finie, & qu ſer de la recevoir c'étoit refuſer de ſe ſo tre au jugement de l'Egliſe univerſelle.

Quelques-uns à la vérité n'enten parler que d'une acceptation tacite, qu

leurs principes étoit équivalente à l'acceptation la plus poſitive & la plus ſolemnelle; parce que *tout jugement*, diſoient ces hommes pleins de zéle pour cette Bulle, & entre autres M. *de Fenelon*, Archevêque de Cambrai dans ſon Mandement; *tout jugement dogmatique où l'autorité du S. Siége ſe trouve accompagnée de l'acquieſcement poſitif d'une partie notable des Egliſes de ſa communion avec l'acquieſcement tacite des autres, eſt ſenſé le jugement de l'Egliſe entiere.* Ce raiſonnement paroiſſoit triomphant aux yeux de ceux qui acceptoient cette Bulle. Mais rien de plus faux que l'application qu'on prétendoit en faire à la cauſe préſente. Il eſt bien vrai qu'une Bulle doctrinale qui n'a point encore l'acceptation expreſſe de certaines Egliſes, peut être regardée comme acceptée tacitement par ces Egliſes, lorſqu'il eſt notoire que la doctrine de ces Egliſes eſt conforme à celle que cette Bulle définit: mais lorſque c'eſt préciſément le contraire, lorſque la doctrine de ces Egliſes eſt notoirement contraire à celle qui réſulte de cette Bulle, loin que l'on puiſſe dire qu'une telle Bulle ſoit acceptée tacitement, il eſt certain qu'on peut & qu'on doit même la regarder comme hautement & publiquement rejettée par toutes ces Egliſes. Ainſi, dans l'affaire préſente, rien n'étoit plus frivole que ce recours à un acquieſcement tacite de la part d'un grand nombre d'Egliſes.

SECT. I. Art. 29 Ann. 171.

Auſſi pluſieurs autres ne s'en tenoient point là, mais ils alloient juſqu'à prétendre que cette acceptation étoit expreſſe & poſitive de la part de toutes les Egliſes; qu'il n'y avoit aucun Etat Catholique où le Pape n'eût envoyé ſa Bulle, & qu'il n'y en avoit aucun

où elle n'eût été publiée ſans contradiction.

Sect. II. Art. 29. Ann. 1714.

Ce fait important, tout faux qu'il étoit, avoit ſéduit grand nombre de perſonnes qui le croyoient ſur la parole des Jéſuites, ou de ceux qui étant imbus des mêmes principes de doctrine & de morale, ignoroient que les plus accrédités d'entr'eux ayant engagé Louis XIV. à employer tout ce qu'il avoit de crédit ſur les Puiſſances étrangeres pour leur procurer à cet égard ce qu'ils déſiroient avec tant d'ardeur, ce Prince n'avoit pû y réuſſir.

ARTICLE XXX.

ANNÉE 1714.

La même aſſertion détruite & démentie par des faits publics & inconteſtables.

Sect. II. Art. 30. Ann. 1714.

VOici là-deſſus des faits non inventés, ni hazardés, mais dont nous avons pour garant M. d'Orſanne, homme parfaitement inſtruit des affaires de ce tems-là, & auſſi diſtingué par ſa parfaite probité que par une grande ſolidité d'eſprit. » On aſſure, dit-il, » que M. Amelot avoit eu ordre du Roi en » paſſant à Turin, d'y reſter trois jours pour » engager le Duc de Savoye à accepter la » Conſtitution & la faire publier dans ſes » Etats. M. Amelot n'oublia rien pour en- » gager ce Prince à donner au Roi cette ſa- » tisfaction. Il mit en uſage la raiſon d'Etat » & la Religion, le déſir que le Roi en avoit » & le plaiſir qu'il feroit à Sa Majeſté. Mais » ce Prince fut peu touché de ces motifs: on

Journal d'Orſ. t. 1. p. 410.

étend même qu'il en donna de ſi fortes ſons à M. Amelot pour lui prouver e l'Egliſe & les Souverains en avoient très-grandes pour ne point recevoir une reille Conſtitution, que ce Magiſtrat :ut rien à répliquer.

SECT. II. Art. 30. Ann. 1714.

Le Roi voulut s'aſſurer, dit le même iteur, ſi la Conſtitution étoit reçue en *llemagne.* Pour cela il écrivit à ſes Plé- potentiaires, c'eſt-à-dire, à MM. de *Vil- s*, *Du Luc*, & de *Saint-Conteſt*, les char- ant de s'informer exactement des Plénipo- tentiaires de l'Empereur, ſi la Conſtitu- :ion étoit reçue en Allemagne. Ces Meſ- urs s'acquiterent fidelement de leur com- ſſion, & ils apprirent qu'on regardoit en lemagne toutes ces Conſtitutions comme s choſes perſonnelles pour la France, & ns leſquelles ils ne vouloient point en- :r. *Le Prince Eugene* très-vif ſur cet ar- :le, & plus capable qu'un autre d'entrer ns ces matieres, parla de la Conſtitu- on comme d'une piéce abſolument à re- :ter : il étoit ſurpris que la Cour de France trât dans ces conteſtations : il en crai- oit les ſuites pour ce Royaume & pour Allemagne. *Nous craignons*, diſoit-il, *e l'Allemagne ne ſe trouve bientôt dans la ceſſité d'élire un Empereur : les Proteſ- ns ont de grandes prétentions, & vou- ont faire choiſir un Empereur Proteſtant, du moins faire ordonner qu'il y en ait Catholique & un Proteſtant alternative- ent : il n'y a que la France qui puiſſe utenir les droits des Catholiques : mais e peut-on eſpérer d'elle, qui nourrit dans n ſein des diviſions qui ſeules la mettront*

Ibid. p. 352.

» *hors d'état de ſecourir ſes voiſins ?* J
SECT. II. » ſçai, ajoute M. d'Orſanne, ce que les
ART. 30. » nipotentiaires de France auront écri
ANN. 1714. » Roi ſur la Conſtitution, mais je ſçai
» qu'on leur a dit nettement, qu'elle n'
» point reçue en Allemagne. »

ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1714.

Introduction informe de la Bulle, dans l'U verſité de Louvain. Elle n'eſt publié les Evêques des Pays-bas que de cette niere irréguliere propre aux pays d'in tion. L'Univerſité de Louvain en la rec ne reçoit point ſa doctrine. Lettre de Van-Eſpen à ce ſujet.

SECT. II. ART. 31. ANN. 1714. A l'égard des Pays-bas, il eſt vrai q vit alors la Bulle s'y introduire furtivement, ſans que les Tribunaux Sé rains euſſent expédié ſelon leur droit le *cet* ordinaire. Car on ne ſauroit regarder me réel un fantôme de *Placet*, ſurpris Conſeil, dirigé par des Puiſſances étran & Proteſtantes ; & ſurpris par le manè l'Abbé de Coriache, Grand-Vicaire de nes, le Siége vacant. Cet Abbé ayant ſ dans ce Conſeil étoit d'intelligence les Miniſtres & les Partiſans de la Co Rome. Cette introduction de la Bulle n'a produit d'abord les effets que ſes Auteurs promettoient. Les Evêques ne l'ont pu que de cette maniere irréguliere, qui eſt

pre aux Pays d'inquiſition, & uniquement pratiquée par les Prélats imbus du principe de l'infaillibilité. La Bulle n'a été pour eux que comme un oracle myſtérieux, qu'il ne leur étoit pas permis d'expliquer, & dont il leur paroiſſoit comme impoſſible de preſſer l'exécution. Auſſi n'en fit-on preſque aucun uſage ; & perſonne dans ces Provinces ne fut vexé à ce ſujet depuis 1713 juſqu'en 1718. C'eſt ce qui ſe trouve atteſté & prouvé dans la premiere partie du Recueil intitulé : *Mémoires hiſtoriques ſur l'affaire de la Bulle* unigenitus *dans les Pays-bas Autrichiens*, tome 1. articles II. & III.

SECT. II Art. 31. Ann. 1714

On voit dans le même Ouvrage, pag. 72. & 74. d'après une Lettre du célébre *Van-Eſpen*, que la Faculté de Théologie de Louvain ayant reçu la Bulle par une ſuite des faux principes ſur l'infaillibité, elle n'a pas laiſſé, du moins juſqu'au tems de la Lettre de cet Auteur, de continuer à enſeigner & à ſoutenir ſon ancienne doctrine, par exemple, celle qui eſt renfermée dans ſa célébre cenſure contre *Leſſius* & *Hamelius*, & dans les articles de doctrine préſentés à Innocent XI. par ſes députés. Ainſi cette Faculté étoit réellement oppoſée à la Conſtitution, puiſqu'elle l'étoit à la doctrine que cette Bulle autoriſe, & qu'elle n'en recevoit que le nom. Lorſque la Bulle parut à Louvain, la premiere idée qu'en conçurent les Docteurs les plus prévenus en faveur de l'infaillibilité, & qui voyoient l'ancienne doctrine clairement condamnée par cette Conſtitution, fut de la regarder comme ſuppoſée, & fabriquée expres pour rendre le Pape odieux. M. *Slaets* en particulier, licentié en Théologie, alors

Sect. II. Art. 31. An. 1714.

Professeur de Philosophie au College du teau de Louvain, & depuis Chanoine Cathédrale de Malines, porta cette Bul triomphe dans une assemblée de quatre fesseurs, comme une preuve incontestabl la friponnerie des Jansénistes, qu'il en fi soit les auteurs.

Journal d'Orsanne, T. 1. p. 490.

» On apprit encore pour lors, qu'il » très-sûr que la Constitution n'avoit » reçue ni publiée dans l'Etat de *Ve* » que *Rome* avoit envoyé des ordres aux » ques & aux Inquisiteurs de *terre ferm* » la faire imprimer & publier; mais » avoient répondu qu'ils ne pouvoient » imprimer ni publier aucun Décret de » me qu'il n'eût été licentié dans le » sat; que l'Inquisiteur de *Venise* avoit » senté la Bulle aux Sages de la Républi » il y avoit plus d'un an, sans avoir pû » nir la permission nécessaire pour la pu

ARTICLE XXXII.

ANNÉE 1714.

Le Pere Tellier qui ne desiroit rien tan de renverser promptement tout ce qui lu moit obstacle, est néanmoins obligé point s'opposer directement à des vu conciliation où l'on commençoit à e Artifice avec lequel il en fait échouer les projets, au moyen de ses deux A fameux, MM. de Rohan & de Bissi.

AU milieu de la tempête causée pa partisans de la Bulle, les quatorze lats François, opposés à l'acceptation, de

it fermes dans le parti qu'ils avoient
, & les Jéſuites n'ignoroient pas ſans
: le nombre prodigieux de ceux qui étoient
à ces Prélats; ſur-tout dans la Ville &
ocèſe de Paris. Dans ces circonſtances,
re Tellier prenoit ſes meſures pour ab-
: le Cardinal de Noailles, qu'il regar-
comme le chef de tous les oppoſans.
il n'étoit pas aiſé de lui faire ſon pro-
Louis XIV. vouloit que l'on obſervât
ues régles : or ces régles embarraſſoient
nfeſſeur. D'ailleurs le Roi auroit bien
i que tout ſe fût terminé d'une maniere
que; & c'eſt ce qui fit tenter des voies
ommodement. Mais le Cardinal de Noail-
: les Evêques qui lui étoient unis, ne
oient ſe réſoudre à imiter les Quaran-
Evêques, en employant comme eux,
les explications qu'on prétendoit appor-
la Bulle, des expreſſions équivoques &
hraſes entortillées. Ils regardoient ces ex-
ions comme une profeſſion de foi, faite
face de l'Egliſe, & où il ne devoit y
rien que de très-exact, rien que de
& d'intelligible aux ſimples fidéles. Ils
oient de plus que l'acceptation de la Bulle
ellement & clairement dépendante de ces
cations. Un pareil accommodement, où
auroit dit tout enſemble le oui & le
où l'on auroit accepté d'une part une
ſſion de foi exacte, & de l'autre une
formellement contraire à ce que l'on
ſſoit; un pareil accommodement auroit-il
: la ſincérité chrétienne? D'ailleurs les Jé-
:, parties ſi intéreſſées dans cette affaire,
oient-ils jamais ſouffrir que par un ac-
nodement, fondé ſur de telles explica-

Sect. II. Art. 34. Ann. 1714.

tions, on détruiſit leur Bulle, en paroiſſant l'accepter, & qu'en la détruiſant, on leur enlevât tout le fruit qu'ils avoient prétendu en tirer ? N'avoient-ils pas aſſez marqué ce qu'ils penſoient, & ce qu'ils étoient capables de faire à ce ſujet, par les hauts cris qu'ils avoient jettés à la vûe du Mandement de l'Evêque de Metz ? Que dirai-je de Clément XI ? Pouvoit-il lui même donner jamais les mains à ce qui eût été l'anéantiſſement de ſon ouvrage ?

Le Pere Tellier ne déſiroit rien tant que d'aller tout d'un coup à ſon but, qui étoit de ſoumettre ou d'écraſer le Cardinal de Noailles & tous les Evêques ſes adhérans. Mais comme le Roi conſervoit de l'eſtime & de la bonté pour le Cardinal ; qu'il écoutoit avec peine les conſeils violens qu'on lui inſpiroit contre cette Eminence, & qu'il eût très-fort ſouhaité, que cette affaire ſe terminât par des voies de douceur, le Jéſuite étoit contraint de diſſimuler & de laiſſer ainſi ſubſiſter les négociations, ſans vouloir paroître s'en mêler. Mais il avoit donné commiſſion à ſes deux Agens MM. de Rohan & de Biſſi d'y entrer avec vivacité. Par ce moyen il étoit informé de tout ce qui ſe traitoit, & ſe trouvoit ainſi en état de faire traîner les choſes en longueur par de vaines eſpérances de conciliation, ou de faire totalement diſparoître ces mêmes eſpérances ſelon les intérêts de la Société. Son deſſein étoit de fatiguer le Roi par ces longues & infructueuſes négociations, & de le tromper ſur le compte du Cardinal de Noailles, en lui faiſant entendre que cette Eminence ne vouloit ſe prêter à rien de raiſonnable, ni rien finir ; afin que le Roi ſe déterminât comme de ſon propre mouvement

vrer le Cardinal & tous ceux de ſon parti, r diſgraces que ce ruſé Jéſuite leur deſtinoit.

ARTICLE XXXIII.

ANNÉE 1715.

nverſation du Préſident de Maiſons avec ce Pere, où l'on découvre l'eſprit avec lequel ce Jéſuite artificieux ſe conduiſoit & inſpiroit à ſes Agens de ſe conduire.

SECT. II. Art. 33. Ann. 1715.

E n'ai garde de vouloir m'engager dans ce labyrinthe de négociations qui durerent pen- nt les ſept ou huit derniers mois de l'an- : 1714, tant du côté de Rome que du côté Paris & de Verſailles. On peut voir ce i en eſt rapporté dans le premier volume Journal de M. d'Orſanne. Je viendrai tout n coup à une converſation que le *Préſident Maiſons*, qui fut du nombre des négocia- rs, eut avec le P. Tellier au commence- nt de l'année 1715.

Après que les Cardinaux d'Etrées & de Po- nac, deux grands politiques, ſans parler quantité d'autres, eurent épuiſé tout ce ils avoient d'art & de talens pour réuſſir ns ces moyens de pacification auxquels M. de Rohan & de Biſſi ſembloient toujours ulo r ſe prêter, & qu'eux-mêmes & leur re Tellier faiſoient ſans ceſſe échouer, le ſident de *Maiſons* eſt à ſon tour jugé pro- : à traiter cette grande affaire. Il étoit ami Cardinal de Rohan & de l'Evêque de eaux : il n'étoit pas mal avec le Cardinal

Sect. II. Art. 33. Ann. 1715.

de Noailles ; il ſavoit les maximes du Royaume, & n'étoit pas abſolument ignorant des matieres de Théologie, ayant été reçu Bachelier de Sorbonne. L'expédient qu'il avoit à propoſer & que les deux Agens du P. Confeſſeur faiſoient ſemblant de ne point rejetter, étoit à l'ordinaire celui des explications. Il voulut d'abord, par le conſeil de M. de Meaux, en conférer avec le P. Tellier, jugeant bien qu'il travailleroit inutilement s'il n'agiſſoit de concert avec lui.

Il le va donc voir le Dimanche 20 Janvier : il lui expoſe les vues qu'il a pour finir l'affaire de la Conſtitution. Ce Pere prend avec lui le même ton, qu'il avoit déja pris avec bien d'autres en pareil cas, & dit que c'étoit une affaire dont il ne ſe mêloit point ; qu'il n'y prenoit d'autre intérêt que celui que tous les fidéles devoient y prendre, & qu'il le prioit de ne l'y point faire entrer. Quelque choſe que pût dire M. *de Maiſons*, le Pere inſiſta toujours pour ne rien dire & ne rien écouter. Enfin par condeſcendance pour ce Magiſtrat, il voulut bien en entendre parler hiſtoriquement & par maniere de converſation.

Journal d'Orſ. t. 1. p. 411. & 413.

M. de Maiſons lui dit donc qu'il ne voyoit que deux voies pour finir cette affaire : que le Pape donnât des explications, ou qu'on permît aux Evêques d'en donner, qui fuſſent relatives à l'acceptation.

Le P. Tellier, après que le Magiſtrat eut expliqué ces deux expédiens, répondit : « Si » on veut que le Pape donne des explications, » qui eſt-ce qui lui fera ſon thême, ou qui » le corrigera ? Convient-il d'envoyer de France des projets d'explications au Pape ? Comme le Préſident ne répondoit rien à ce lan-

gage, » Si l'on veut mettre dans ces explica-
» tions, continua le Jéſuite, que le Pape n'a
» pas voulu donner atteinte à la doctrine de S.
» Auguſtin & de S. Thomas, cette propoſition
» ſera dans l'Egliſe une ſource de diviſion,
» les Jéſuites prétendant comme les Jacobins,
» être les diſciples de ces deux Saints; & ce
» ſeroit donner de nouvelles forces aux Jan-
» ſéniſtes, qui ſe diſent auſſi diſciples de S.
» Auguſtin & de S. Thomas. »

SECT. II. ART. 33. Ann. 1715.

Il ne rejetta pas avec moins de force les explications relatives des Evêques : il dit qu'accepter les déciſions de l'Egliſe relativement à des explications particulieres, c'étoit rendre nul tout ce que l'Egliſe décideroit ; qu'il n'y avoit point d'Evêque Luthérien qui n'eût reçu les déciſions du Concile de Trente, ſi on lui avoit permis de les expliquer à ſa maniere. Il s'étendit fort contre cet expédient ; & répéta fidélement tout ce qui eſt dit dans ce qu'on appelle le *Cathéchiſme des Evêques* ſur l'acceptation relative.

M. de Maiſons voyant ce Pere oppoſé à ces deux expédients, lui demanda comment donc il prétendoit finir cette grande affaire ? » Je ne vois qu'un ſeul moyen, répliqua le
» Jéſuite, c'eſt que le Cardinal de Noailles &
» les Evêques qui lui ſont unis, ſouſcrivent
» aux délibérations de l'Aſſemblée. »

Ibid.

Le Préſident lui fit voir que cet expédient n'étoit pas à propoſer ; qu'il faudroit donc en venir à un Concile National ; que ce Concile pouvoit avoir de grands inconvénients pour l'Egliſe & pour l'Etat ; qu'on ne ſavoit pas quel ſeroit le ſentiment des Evêques ; que pluſieurs pourroient ſe réunir à ceux qui n'avoient pas accepté, ſi on exigeoit d'eux une

Sect. II. Art. 33. Ann. 1714.

acceptation pure & simple. Tous ces in
vénions du Concile n'étonnerent pas le
Tellier. Sa réponse fut que ce seroit l'a
des Evêques ; qu'ils étoient bons & sage
qu'il falloit espérer qu'étant assemblé
prendroient le parti le plus raisonnable.

M. de Maisons ne gagnant rien sur ce P
lui fit voir que sa Société jouoit gros jeu
tout ceci ; qu'il pouvoit venir un tem
lui manqueroit la protection qu'elle avoi
ctuellement ; qu'alors tout étoit à crai
pour eux. Le Pere demeura ferme à la vi
l'orage, & dit que plusieurs d'entre eux
loient chercher la mort en Angleterre
dans d'autres pays ; qu'ils devoient être
à la souffrir dans le lieu de leur naissanc
c'étoit l'ordre de Dieu.

Le Président comprit qu'il ne falloit p
attendre que ce Pere se prêtât à aucun
commodement. Il alla chez M. de M
pour lui rendre compte de cet entretien
se démettre de sa négociation ; mais il trou
Prélat si disposé à un accommodement,
prêt à tout faire pour y parvenir, qu'il
lut de voir M. le Cardinal de Rohan & d
proposer de faire venir à Paris, ou prè
Paris, M. l'Archevêque de Tours & M. l'
que de Mirepoix, afin que l'on dressât
eux un plan d'explications ; le Cardina
Noailles ne voulant rien faire seul. M
Meaux avoit fort approuvé le rappel de
deux Messieurs, & convenoit que le C
nal de Noailles avoit grande raison de ne
loit pas se charger de dresser seul un
d'explications.

Ibid.

ARTICLE XXXIV.

ANNÉE 1715.

Différens traits qui caractériſent les deux Agens du P. Tellier, & qui juſtifient le choix qu'il avoit fait d'eux pour remplir le rôle qu'il leur faiſoit jouer.

SECT. II. Art. 34. Ann. 1715.

LE Dimanche 27 Février le Préſident eut une conférence avec le Cardinal de Rohan, dont le réſultat fut qu'il ſeroit très-difficile d'engager le Roi à permettre à M. de Mirepoix, non-ſeulement d'approcher de Paris pour conférer avec le Cardinal de Noailles, mais même d'aller à Tours pour voir l'Archevêque de cette ville, & y entrer en pourparler avec lui. M. de Biſſi, qui avoit ſi fort approuvé & fait eſpérer au Préſident *de Maiſons* ce rappel de l'Evêque de Mirepoix, étoit ſi offenſé du Mandement de M. de Mirepoix, qu'il avoit dit en préſence de pluſieurs perſonnes, & entr'autres de M. le Chancelier, que le Cardinal de Rohan & lui obligeroient M. de Mirepoix à venir en pleine aſſemblée demander pardon aux Evêques, de l'injure qu'il leur avoit faite.

L'eſprit de duplicité avec lequel ces deux Agens ſe conduiſoient dans toutes leurs négociations, ſous l'impreſſion & la direction de leur grand maître le P. Tellier, eut bientôt ſa récompenſe. M. de Biſſi qui avoit déja obtenu la riche Abbaye de Saint Germain-des-prés, à la mort du Cardinal d'Etrées, fut éle-

Ibid. p. 485.

vé au Cardinalat ; & ſon fidéle Coop
eut l'Abbaye de S. Vaaſt d'Arras.

Sect. II. Art. 54. Ann. 1715.

Ibid. pag. 486.

Autre trait bien propre à caractériſe
que de Meaux. Le Jeudi 15 Juin,
Biſſi va rendre ſa viſite au Cardinal de
les pour lui annoncer la nouvelle de ſ
peau. Dans la converſation le nouve
dinal fait des proteſtations étonnantes
chement, de *reſpect*, de *dévouement* p
Confrere. Il en prend Dieu à témoin
tant que lui ſeul connoiſſoit le fond
cœur, & ſavoit qu'il n'y avoit aucun
dans le Clergé de France, qui fût p
cérement attaché que lui à ſon Emi
même aux quatorze Evêques, & à to
qui lui étoient le plus unis. On ſav
dans ce même tems, il parloit à tout
de de la dépoſition du Cardinal, co
la choſe du monde la plus facile ; q
ques jours auparavant, le Cardinal de
le P. Tellier & lui s'étoient aſſembl
ſieurs fois pour dépêcher à Rome un
extraordinaire, afin de preſſer le Con
tional, ou le choix des Commiſſaire
la même Eminence ; qu'il demandoit a
preſſement ce Concile, & ſe rendoit
auprès du Roi, que s'il étoit accordé, en
jours ou trois ſemaines, le Cardinal
dépoſé ; qu'enfin lorſqu'il écrivoit à
ce n'étoit que pour arracher des mains
tous les foudres du Vatican pour en
ſon Confrere.

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1715.

Violences exercées durant ces menées. Célébres Prédicateurs enlevés à Paris, & mis à la Baſtille ou exilés. Deſtruction de la Communauté de ſainte Agathe. Divers Monaſteres de Religieuſes tourmentés.

SECT. II. Art. 35. Ann. 1715.

DUrant toutes ces menées les violences s'exerçoient toujours à l'égard de diverſes perſonnes les plus recommandables par leurs lumieres & leur piété. Le P. d'Albizi, célébre Dominicain, eſt arrêté dans le moment qu'il alloit à l'Egliſe de S. Benoît, où il prêchoit le Carême : ſon auditoire qui étoit déja preſque rempli, eſt fort ſurpris d'apprendre qu'on venoit de mener le Prédicateur à la Baſtille. Le ſoir même M. d'Argenſon envoie de ſes Exempts aux *Feuillants* pour ſignifier deux Lettres de cachet ; l'une pour Dom *Jérôme* prêchant aux *Prémontrés*, à l'âge de ſoixante-dix-huit ans, par laquelle il étoit exilé à Poitiers ; l'autre à Dom *Turquois* qui prêchoit à *S. Etienne-du-mont* : il étoit relégué à *Belle-fontaine*, petit Couvent de l'ordre dans le Diocèſe de la Rochelle. Il y avoit près de quarante ans que Dom *Jérôme* prêchoit avec applaudiſſement : il avoit même prêché à la Cour, & il aſſuroit qu'il n'avoit rien changé dans ſes ſermons. Dom *Turquois* avoit prêché deux Carêmes dans l'Egliſe de Notre-Dame, ſans avoir donné priſe aux

Voyez *l'Hiſtoire de la Conſtitution*, t. 1. p. 383.

critiques les plus ſévéres. Le P. d'Albi
Sect. II. Art. 35. Ann. 1715. très-honoré à Paris pour ſa piété. Se
mis penſent à le livrer à l'Inquiſition
guon : l'exécution de ce deſſein eſt arrê
Ibid. p. 393. un Mémoire préſenté à M. le Chancel
l'on fait voir qu'un pareil traitement
contre un Sujet du Roi, eſt l'admiſ
l'Inquiſition en France. Un Feuillant
Dom *Trudon* eſt arrêté pour quelque
contre la Conſtitution. M. d'Argenſo
voie dans le Couvent de la rue Saint-H
avec ordre de l'enfermer. Il eſt mis da
priſon faite avec des ſolives & des ba
de bois qui forment une eſpéce de cag
cée dans un grenier. Les Supérieurs
l'ont ainſi renfermé que pour empêch
leur Communauté ne ſoit inquiétée,
ciſſent d'ailleurs ſa captivité autant
peuvent.

Ibid. P. 394. On perſuade au Parlement de ren
Arrêt pour ſupprimer toutes les Com
tés qui s'étoient établies ſans Lettres
tes. Quoique cet Arrêt fût en ſoi co
aux loix & à la police du Royaume,
aiſé de comprendre qu'on n'avoit en
Parlement à le rendre, que dans le
de chagriner le Cardinal de Noailles,
quiéter les filles même que l'on ſo
noit n'être point ſoumiſes à la Conſt
En conſéquence de cet Arrêt on détruit
la Communauté de Sainte Agathe, co
d'environ quarante filles, & dans laq
trouvoit un égal nombre de petites p
naires, qui y étoient parfaitement bien
tes. On tourmente diverſes autres Reli
dans quelques Diocèſes par la pro
d'un formulaire, où on leur fait receve

:une reſtriction ni explication la nouvelle lle, avec les Bulles données contre Janſé- ıs, ſous ce ſerment : *Ainſi nous le jurons · les ſaints Evangiles que nous touchons llement.* C'eſt ce qui s'eſt fait principalent à Marſeille. On trouve une copie de ce mulaire dans l'*Hiſtoire de la Conſtitution :* : eſt tirée du Greffe de l'Evêché.

SECT. II. Art. 35. Ann. 1715.

ARTICLE XXXVI.

ANNÉE 1715.

ite des mêmes vexations. On veut engager pluſieurs Savans, qu'on connoiſſoit oppoſés à la Conſtitution, à écrire en ſa faveur. Affaire de trois Curés & de trois Chanoines.

ORdres de la Cour ſont ſignifiés à la Diéte des Bénédictins de la Congrégation de int Maur, d'examiner les plaintes qu'on a ues touchant pluſieurs Religieux de diffé- ıtes Maiſons, qui s'étoient déclarés contre Conſtitution. La Diéte, ou plutôt le Gé- tal, les Aſſiſtans, & les Viſiteurs ſe confor- nt exactement à ces ordres. Ils dépoſent ıſieurs Prieurs d'entre ceux qu'il avoit plû x partiſans de la Conſtitution de rendre ſuſ- ts. Ils inſtruiſent ſelon les régles qui ſont uſage dans la Congrégation, les procès deux Religieux, qui leur avoient été ren- yés. Nouveau genre de vexation : on veut gager pluſieurs Savans, qu'on connoiſſoit poſés à la Conſtitution, à écrire en ſa fa- ur, & à réfuter le Livre de *l'action de Dieu*

SECT. II. Art. 36. Ann. 1715.

Pag. 396. & ſuiv.

ſur les créatures, la premiere édition d
xaples, & le *Témoignage de la véri*
Sacr. II. Art. 36. 4 Mai. 1715. s'adreſſa particulierement, mais en v
M. Duguet, à M. Couet, aux Bénédi
aux Chanoines de Sainte Genevieve.
Cardinal de Polignac ſe charge d'écri
tre le *Témoignage de la vérité*, & en
compenſé.

Autres perſonnes vexées au ſujet de l
ſtitution. M. Duguet le jeune, M.
Pag. 413 & ſuiv. ger, trois Eccléſiaſtiques de Provenc
Communauté de Prêtres à l'Iſle-Adam
Docteurs de Poitiers. On peut voir
détail dans l'hiſtoire de la Conſtitutio
différentes perſécutions qui s'exercerent

Journal d'Orſ. t. 1. p. 491. & 492. Trois Curés de *Reims* qui avoient re
publier la Conſtitution dans leurs Pa
& trois Chanoines, (MM. Legros
donin & Maillefer,) qui avoient refu
trois Aſſemblées de leur Faculté de r
en aucune maniere la Conſtitution,
ſtant le Mandement de leur Archevê
18 Avril, ſont jugés le 17 Juin par l'A
la *Fare Lopès*. Les trois Chanoines s'é
tirés, leur procès eſt fait par défaut;
donne deux mois, après leſquels en v
jugement rendu le 17 Juin, ils ſont d
interdits de toutes fonctions Eccléſiaſ
ſuſpendus de leurs offices & bénéfice
vés & ſéparés de la Communion des
A l'égard des trois Curés, ils étoient
par Lettres de cachet au Séminaire de
Après pluſieurs procédures, l'Official
un Procès-verbal dans lequel ils déc
qu'ils ſe ſoumettent par avance à ce qu'i
à l'Egliſe Catholique & Romaine, à
ſeule il appartient de confirmer & de r

le jugement des Pontifes ; & ils demandent que l'on n'exige d'eux rien de plus, juſqu'à ce que l'affaire des Prélats qui n'ont point accepté ſoit décidée.

ARTICLE XXXVII.

ANNÉE 1715.

La Religion ſe trouve en Aſie dans l'état le plus déplorable. Clément XI. voulant ſe laver du reproche qu'on lui faiſoit de ſon dévouement aveugle pour la Société, eſt obligé de donner la Bulle Ex illâ die, *qui proſcrit toutes les ſuperſtitions & idolatries Chinoiſes.*

PEndant tous ces troubles, excités par les Jéſuites à Rome, en France, & dans la plus grande partie de la Chrétienté en Europe, au ſujet de leur Bulle ; la Religion ſe trouva en Aſie dans l'état le plus déplorable. La mort du Cardinal de Tournon eſt dans le vaſte Empire de la Chine, un ſujet de deuil, de triſteſſe & de larmes pour tous les vrais Miniſtres de l'Evangile ; pendant qu'elle eſt pour les Peres Jéſuites un ſujet de joie & de triomphe. Libres alors de tout entreprendre & de tout faire, on les voit ſe porter aux plus honteuſes extrémités. Munis de l'autorité d'un Empereur idolâtre, qu'ils ont ſçu mettre dans leurs intérêts ; ils s'en ſervent pour opprimer les Miſſionnaires les plus édifians & les plus dignes de leur miniſtére. Impoſtures, calomnies, pertes des biens, vexations de tout

SECT. II. Art. 37. Ann. 1715.

Sect. II. Art. 37. Ann. 1715.

genre & de toute eſpéce, empriſonnemens, tout eſt employé, ou pour ſéduire les ſimples, ou pour abattre & renverſer les plus fermes. Ils ſe flattent de pouvoir reſter ainſi ſeuls maîtres de la Religion dans ce grand Empire, ſur-tout depuis qu'ils tiennent en Europe Rome toute occupée de leur Bulle *Unigenitus*.

Mais la divine Providence prend ces faux ſages dans leur propre ſageſſe. La condamnation des cent-une propoſitions cenſurées par cette Bulle ſouleve à ſon tour tellement les eſprits, que Clément XI. afin de ſe laver du juſte reproche qu'on lui faiſoit, de ſon dévouement aveugle pour la Société dont il toléroit à la Chine les abominations ſacriléges, & canoniſoit en Europe la mauvaiſe doctrine, eſt enfin obligé de donner la Bulle *Ex illâ die*, * qui proſcrit ſolemnellement toutes les ſuperſtitions & idolatries Chinoiſes; enſorte qu'elles ne trouvent plus aujourd'hui de défenſeurs que dans la Société, auſſi peu ſoumiſe aux déciſions des Papes qui condamnent ces ſuperſtitions, que dévouée à celles qui canoniſent ſa doctrine. Cette Bulle contre laquelle nous verrons les Jéſuites ſe révolter de la maniere la plus ſcandaleuſe & la plus étrange, eſt du 20 Mars 1715.

* Cette Bulle eſt rapportée en entier dans les *Anecdotes ſur les affaires de la Chine*, tome 3, pages 279 & ſuivantes.

ARTICLE XXXVIII.

ANNÉE 1715.

nde conférence chez M. le Cardinal de Biſſy, où la réſolution eſt priſe de la tenue 'un Concile national pour pouſſer à bout le 'ardinal de Noailles & tous les Evêques ppoſans.

E Dimanche 14 Juillet, il ſe tient une grande conférence chez le Cardinal de y. Tous les Commiſſaires de l'Aſſemblée Quarante s'y trouvent, à l'exception de 'êque de Soiſſons, qui étant mort, avoit ſé ſa place à l'Archevêque de Narbonne. s'y agiſſoit de décider abſolument s'il y au- un Concile national ou non. On aſſure le réſultat fut pour le Concile national, orte que quelque nouvelle que le Courier on attendoit de Rome pour le Vendredi vant, pût apporter, on enverroit la ſemai- d'après les Lettres pour la convocation du ncile.

SECT. II. Art. 38. Ann. 1715. Journal d'Orſ. t. 1. p. 497.

Après la conférence, Meſſieurs les Cardi- ix de Rohan & de Biſſy, vont ſouper chez Ogier à Bercy : il eſt près de trois heures ès minuit, lorſqu'on ſe retire. M. le Car- al de Rohan va coucher à Marli, où tous jours il a une table magnifiquement ſer- , un jeu qui ne finit qu'à cinq heures du tin, & pluſieurs Dames. Le Cardinal de ſy, depuis le Chapeau de Cardinal, don- it auſſi beaucoup dans les meubles & dans

Ibid. p. 498.

la magnificence. Il avoit preſque tous les ſoirs chez lui un concert, auquel étoient admiſes des Muſiciennes, dont quelques-unes logeoient à l'Abbaye.

Mez II. t. 38. a. 1715.

Ibid. p. 103. Le Dimanche 18 Juillet, ce Cardinal va voir le Cardinal de Noailles, ſous prétexte de quelques réparations qui étoient à faire à ſon Abbaye de Saint Germain, & qu'il demandoit à la ſucceſſion du Cardinal d'Etrees. Après avoir traité cette affaire, il déclare à ſon Confrere que *quelque choſe qu'il pût arriver*, il falloit un Concile national; que les Jéſuites mêmes le ſouhaitoient. C'étoient eux qui par l'organe de leur P. Tellier avoient engagé Louis XIV. à en former le deſſein, & à envoyer, il y avoit déja pluſieurs mois, M. *Amelot* à Rome pour en négocier la convocation. Mais ce nouveau négociateur ne pouvoit y faire conſentir Clément XI. & l'Abbé *Maſſei*, ſon Camérier & ſon homme de confiance, envoyé pour ce ſujet en France, diſoit toujours fort haut que le Pape ne vouloit abſolument point de Concile. Un Pere *Timothée*, Capucin, qui s'étoit mis au nombre des négociateurs, & qui étoit venu en France avec *Maſſei*, tenoit le même langage. En vain aſſuroit-on qu'il ne s'y paſſeroit rien qui pût offenſer le Pape, on ne pouvoit engager les Romains à y conſentir. *Je ne veux pas*, diſoit le S. Pere, *me livrer à une centaine d'ours qui me dévoreront tout vivant.*

Ibid. p. 429.

Les Jéſuites deſiroient ce Concile; ils le ſollicitoient avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils ſavoient que Clément XI. par la crainte qu'il en avoit étoit ſur le point d'entrer en accommodement avec le Cardinal de Noailles. D'ailleurs ce Concile devoit être convoqué par la

ſeule autorité du Roi : car le P. Tellier avoit ſi bien pris ſes meſures, tant du côté des Evêques, que du côté de la Cour, qu'il ſentoit bien que ce projet n'expoſoit la Société à aucun riſque.

SECT. II. Art. 38. Ann. 1715.

ARTICLE XXXIX.

ANNÉE 1715.

Le P. Tellier obtient une Déclaration telle qu'il la falloit pour écraſer tout ce qui ſeroit oppoſé à lui & à ſa Société. Le Parlement montre toute ſa fermeté dans les démarches de ſes principaux Magiſtrats.

OUtre que le Pere Tellier s'étoit aſſuré de preſque tous les Evêques, il avoit eu grand ſoin de ſuggérer à Louis XIV. de donner & faire enregiſtrer au Parlement pour préliminaire à ce Concile, une *Déclaration*, telle qu'il la lui falloit pour écraſer tout ce qui ſe ſeroit oppoſé à lui & à ſa Société. Cette *Déclaration* ne tarda pas à être dreſſée. On y ſuppoſoit d'abord que le Corps des Paſteurs, non-ſeulement de l'Egliſe de France, mais de tout le monde Chrétien, avoit reçu la Bulle, & qu'il n'y avoit plus que des réfractaires qui refuſaſſent de la recevoir. Sa Majeſté ſtatuoit en conſéquence, & *enjoignoit* à tous les Evêques qui ne l'avoient pas encore reçue, de la recevoir de la même maniere que l'Aſſemblée des Quarante. Il étoit ordonné, que s'il y avoit des Mandemens qui n'y fuſſent pas conformes, ceux qui les avoient

SECT. II. Art. 39. Ann. 1715.

Sect. II. Art. 39. Ann. 1715.

faits, seroient obligés d'en donner de nouveaux, & de se conformer à l'acceptation de cette Assemblée; qu'ils seroient sommés de le faire à la Requête du Procureur-Général, & que faute d'obéir, on les poursuivroit dans toute la rigueur des saints Canons.

Le Parlement qui n'avoit enregistré la Bulle que par contrainte & avec des modifications & des restrictions qui rendoient l'enregistrement absolument nul, montre toute sa fermeté dans les démarches de ses principaux Magistrats. Le premier Président & le Procureur-Général n'ont pas de peine à comprendre, que la *Déclaration* dont il s'agit étoit, étoit l'effet d'un dessein formé de mettre les Evêques opposans *in reatu*, & de les faire paroître au Concile national, non comme Juges, mais comme coupables & accusés. Ces deux Magistrats voulant faire échouer la Déclaration, conviennent d'un Mémoire, qu'ils doivent envoyer à M. le Chancelier. Envain le Cardinal de Rohan fait dire au Procureur-Général par un ami commun, que le Roi est absolument résolu de donner cette Déclaration; que son Mémoire & toutes les difficultés qu'il se préparoit à faire naître, ne produiroient d'autres effets, que d'achever de le perdre dans l'esprit du Prince, déja indisposé contre lui; qu'il avoit des ennemis qui ne cherchoient qu'à le détruire, & qu'il alloit leur en fournir l'occasion, s'il paroissoit vouloir résister à la volonté du Roi. Le Mémoire est dressé: on y fait voir non seulement l'inutilité, mais les inconvéniens de prévenir la tenue du Concile national, que l'on projettoit, & de le faire précéder par une *Déclaration* qui excédoit le pouvoir de l'au-

torité Royale ; puiſque le Roi s'y conſtituoit Juge des dogmes de la foi, par *l'injonction* aux Evêques d'accepter la Conſtitution. Après le dénombrement d'un grand nombre d'exemples pour établir & confirmer ce premier point, on montre combien il eſt peu convenable de ſuppoſer dans cette *Déclaration* un fait qui ſeroit contredit par la voix commune, ſavoir que la Conſtitution étoit reçue par tous les Evêques Catholiques ; puiſqu'il étoit notoire, qu'il y avoit des Etats & des Royaumes entiers où la Conſtitution n'étoit pas reçue. On rejette l'acceptation tacite ; & l'on conclud que la Conſtitution n'ayant point l'acceptation expreſſe ni tacite de toutes les Egliſes, elle ne ſauroit paſſer pour acceptée. On fait voir enfin que les Rois qui avoient convoqué des Conciles, l'avoient toujours fait ſans décider les queſtions qu'on devoit y traiter.

SECT. II. Art. 39. Ann. 1715.

Les deux Magiſtrats, avant de voir le Roi, ont avec le Chancelier une longue conférence, dans laquelle ils rappellent tout ce que leur Mémoire contenoit. Le Miniſtre ne leur répond autre choſe, ſinon qu'ils ne perſuaderont jamais au Prince que ce que cent cinq Evêques avoient décidé contre quinze, ne dût pas être regardé dans le Royaume comme régle de foi.

Le premier Préſident peu ſatisfait de la réponſe du Miniſtre lui repréſente vivement les ſuites de la *Déclaration* projettée, les plaintes du Public, la difficulté qu'il y auroit de la faire recevoir au Parlement. *Outre cela, Monſieur*, lui dit-il, *ſi M. le Procureur-Général, M. Joly de Fleury & moi, ne pouvons prêter notre miniſtère, M. de Lamoignon oſe-*

Sect. II. Art. 39. Ann. 1715.

ra-t-il parler ? Et mettrez-vous de ma Officiers au Parlement ?

Après la conférence des deux Mag avec le Chancelier, ils vont à l'audien Roi. Il leur demande ce qu'ils penſe la *Déclaration*. Le premier Préſident r Procureur-Général, & le met dans ceſſité de parler. Ce qu'il dit eſt un pr ſon Mémoire. Le Roi après l'avoir é lui ordonne de revenir le Dimanche avec l'Avocat-Général, & ajoute que ne pouvoit donner la *Déclaration* pro il falloit chercher les moyens de fair que choſe d'équivalent ; qu'il ne point que dans le Concile le Cardi Noailles eût la qualité de Juge, & c le ſouffriroit jamais. Il s'échauffe co Cardinal ; & il parle dans des term forts ſur ſa foi, diſant qu'il le regardo que comme un hérétique.

Au ſortir de l'audience du Roi, le reur-Général va chez le Chancelier, ſuadé de la néceſſité de lui parler nett il lui dit, qu'il connoiſſoit les diſp de M. Joly de Fleury, & qu'il ſavoit mais on n'obtiendroit de lui de parle veur de la Déclaration ; qu'il prévoy qu'à ſon propre égard, penſant com Confrere, on ne manqueroit pas de c'étoit un effet de ſes préventions Janſéniſtes ; *mais qu'un Chancelier n pas qu'un homme en place ne devoit r contre ſa conſcience & contre ſon ho qu'il croiroit pécher contre l'un & l'aut acquieſçoit à la Déclaration propoſée ; il étoit obligé de s'ouvrir ſur cela par afin que l'on prît ſes meſures.* Le Ch

ne ſe rendant point à ces raiſons, perſiſte à dire qu'il ne croyoit pas qu'on pût ſe diſpenſer de donner la *Déclaration*, & que le Roi iroit plutôt au Parlement pour la faire paſſer. *Voudriez-vous*, reprit le Procureur-Général, *l'y faire venir pour mettre la conſternation dans Paris, & pour affliger tout ſon Parlement ?*

Ce Magiſtrat devant aller le lendemain (Dimanche 11 Août) à Verſailles, avant de partir il dit adieu à ſon Epouſe, lui faiſant ſentir qu'il ne ſavoit pas s'il n'iroit point coucher à la Baſtille : mais ſans être étonnée de ce diſcours & ſans s'attendrir ſur le ſort d'un Epoux qui lui étoit ſi cher, elle lui répondit : *Allez, Monſieur, & agiſſez comme ſi vous n'aviez ni femme ni enfans. J'aime infiniment mieux vous voir conduire avec honneur à la Baſtille, que de vous voir ici déshonoré.*

Le Procureur-Général vit le Roi, qu'il trouva très-abbatu, & qui lui fit connoître en préſence du Chancelier, qu'il étoit abſolument déterminé à donner la Déclaration. Comme le Procureur-Général lui expoſoit les difficultés du Premier Préſident & de l'Avocat-Général, il dit que puiſqu'il vouloit que cette Déclaration paſſât, il falloit bien qu'ils le vouluſſent.

Au ſortir de l'audience du Roi, le Procureur-Général continua de parler au Chancelier avec la même fermeté, l'aſſurant que rien n'étoit capable de le faire agir contre ſa conſcience, ni de le contraindre à ſe deshonorer. Après qu'il eut quitté le Miniſtre, il eut une longue entrevue avec le Cardinal de Rohan, qui n'ayant rien à répondre à des

ſons ſans réplique, dit : *Mais, M*
Roi penſe comme cela, pourquoi
l'empêcher de le dire ? C'eſt-à-dire
Magiſtrat, *que ſi le Roi penſe qu'il*
un nouvel article de foi, il lui ſer
le dire, & d'enjoindre aux Evêq
tre ; & à ſes Magiſtrats de donner à
force de loi par tout le Royaume !
Le lendemain (Lundi 12 Août) le
ident aſſemble les Préſidens à M
ars, Lamoignon, Portail,
r, Bailleul & Novion. Ce de
matiere étoit difficile, ſans
davantage. Tous les autres
ls ne ſeroient point pour l'en
la Déclaration. Les Conſei
Chambre furent auſſi aſſemb
es, & preſque tous marquerent
leur oppoſition. Le ſoir même le
Préſident écrivit au Chancelier pour l'
de ce qu'il avoit fait, & lui marq
ſuivant les diſpoſitions où il avoit t
Grand'Chambre, ſûrement la Déclar
paſſeroit point.

Le Mercredi 14 Août, le Chance
pondit au Premier Préſident, que
étoit ſurpris d'une pareille réſiſtance ;
Parlement s'attireroit quelque chagri
part du Roi, & que Sa Majeſté étoi
terminée à ce quelle vouloit, que s'
néceſſaire, *elle iroit elle-même au Pa*
tenir ſon lit de juſtice. Le Premier Préſi
crivit au Miniſtre d'une maniere très
juſqu'à lui marquer qu'ils étoient to
à remettre leurs robes au Roi, plutôt
contribuer à déshonorer Sa Majeſté p
regiſtrement d'une Déclaration ſi con

outes les Loix. Tandis que le Chancelier lit ette Lettre, ſurviennent le Procureur-Général & l'Avocat Général. Comme ils lui paroiſoient auſſi fermes que les autres Magiſtrats, dont il venoit d'apprendre les diſpoſitions, il eur repréſenta le chagrin qu'une telle nouvelle donneroit au Roi, ajoutant que dans l'état d'infirmité où étoit le Prince, tout étoit à craindre pour ſa ſanté; qu'il ſeroit riſte pour lui de trouver dans ſon Parlement ant d'oppoſition à ſes volontés. *C'eſt ſervir le Roi*, dirent les deux Magiſtrats, *que de ne ui pas rendre une obéiſſance aveugle dans une ccaſion pareille.*

SECT. II. Art. 39. Ann. 1715.

Quelques jours après, (le 25 Août,) e Procureur-Général ſe trouvant encore vivement attaqué par le Chancelier, ſe défendit de nouveau avec le même courage, le Miniſtre lui ayant dit entre autres choſes, que le Parlement abuſoit de la confiance qu'il lui avoit témoignée; qu'on n'en avoit jamais uſé de la ſorte à l'égard du Chancelier; qu'il voyoit bien qu'il falloit ſe mettre ur le pied de ſe paſſer du Parlement, & que 'il n'avoit point craint de l'offenſer, il auoit pris une autre voie, ſavoir un Arrêt du Conſeil. » Point du tout, reprend le Procu- » reur-Général; le Parlement ne ſera jamais » offenſé de vous voir faire une faute qu'il » n'aura pas voulu faire. Mais il ſera fâché » de vous voir commettre ainſi l'autorité du » Roi. Et moi, comme votre ami, j'en ſerai » très-affligé. Croyez-moi, Monſieur, il vien- » dra un jour où vous remercierez le Parle- » ment du ſervice qu'il vous aura rendu. »

Le Premier Préſident lui avoit également bien parlé la veille. Et le jour d'auparavant

nistre avoit entretenu le Président Por-
n ton fort extraordinaire. Car comme
oit changé quelque chose à la Déclara-
ropoſée, afin qu'elle éprouvât moins
istance : *Quelle difficulté, Monsieur*, avoit-il dit, *fait-on encore sur le nouveau projet de Déclaration que j'ai envoyé ?* Ce Président lui avoit soutenu que dans le fond ce nouveau projet étoit peu différent du précédent ; *qu'on y supposoit toujours une parfaite unanimité entre les Evêques acceptans, quoiqu'il fût notoire qu'il n'y en avoit point ; qu'on prescrivoit toujours aux Evêques du petit nombre de se rendre à l'exemple des autres ; qu'on y faisoit enjoindre à ces Prélats d'accepter la Bulle par la seule autorité Royale, sans qu'aucun jugement canonique leur eût imposé cette Loi, sans que le Roi même, ni aucun de ses Prédécesseurs, ni aucuns Princes Chrétiens eussent fait une Loi semblable.*

Plus la vérité est représentée avec force, plus elle irrite ceux qui ne sont point disposés à s'y rendre. Le Chancelier accablé par des raisonnemens auxquels il ne pouvoit répondre, en vient aux invectives. *C'est le Procureur-Général*, dit-il, *qui fait toutes ces difficultés ; il est un séditieux ; dans quatre jours le Roi sera en santé ; il tombera sur lui comme il doit. Votre Parlement s'oppose aux volontés du Roi ; nous lui ferons bien connoître qu'on peut se passer de lui.*

ARTICLE XL.

ANNÉE 1715.

Obſervation ſur les circonſtances qui ont accompagné les derniers momens de Louis XIV.

LEs choſes ſe trouvant portées aux dernieres extrémités, la maladie du Roi augmenta, & le Prince ne fut plus en état d'entendre parler de la Déclaration. On prétend que pour préparation à la réception du ſaint Viatique, le Pere Confeſſeur remit au Prince un papier qui contenoit le dernier ou quatrieme vœu de la Société. C'eſt ce qu'en ont témoigné pluſieurs perſonnes de la Cour, qui pouvoient en être inſtruites, & leur témoignage ſe trouve d'autant mieux fondé, qu'on a d'ailleurs des preuves, que trois ou quatre ans auparavant le même Pere Tellier avoit engagé le Roi à ſa Compagnie, par les *premiers vœux de la Société*, qu'il lui donna de même dans un papier, & qu'il lui fit prononcer à voix baſſe, au pied de l'Autel, avant qu'il reçût la Communion. SECT. II. Art. 40. Ann. 1715.

C'eſt ainſi que ce Pere Confeſſeur avoit pris toutes ſes précautions pour aſſervir ce grand Prince à ſa Société, afin de l'engager à faire contre ſes fortes répugnances, tout ce que la Société déſiroit. Ces répugnances qu'il avoit de ſouſcrire aveuglément à tout ce qu'exigeoit de lui ce Confeſſeur, il les marqua ſur-tout dans ces momens critiques, où il étoit ſur le

Sect. II. Art. 40. Ann. 1715.

point d'aller paroître devant Dieu. Car comme ce Jéſuite lui recommandoit alors ſa Conſtitution, & le prioit, en préſence des deux Cardinaux de Rohan & de Biſſy, de donner là-deſſus ſes ordres : *Vous ſavez bien*, leur dit-il, *que jamais je n'ai entendu cette affaire, que je me ſuis conduit par vos avis ; je m'en remets à vos conſciences, & vous en répondrez devant Dieu.* Tous trois lui répondirent qu'ils ſeroient volontiers ſes cautions. Les peines & les inquiétudes que lui cauſoit ce Jéſuite au ſujet de ſa Bulle, étoient ſi notoires, & avoient tellement attiré l'indignation du Public ſur ce Pere, que quand il vint confeſſer le Prince, les Garçons bleux l'entourerent pour lui dire de ne point parler de Conſtitution. Lorſque dans la ſuite il paroiſſoit à la porte de l'appartement, on lui en refuſoit ſouvent les entrées, & il ne pouvoit y aborder qu'en faiſant le tour par les cabinets. On dit même que quelques Officiers ſubalternes l'avoient menacé de lui faire ſauter les dégrés, parce qu'à force de parler au Roi de la Bulle, & de le fatiguer ſur cette matiere, il hâtoit ſa mort.

SECTION III.

Contenant les principaux événemens depuis les commencemens de la Régence juſqu'à l'appel des quatre Evêques.

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1715.

Effets de la liberté rendue. Déclaration du Roi univerſellement applaudie. Tout l'appareil dreſſé contre les Evêques oppoſans diſparoît. L'indignation éclate de toutes parts contre les Auteurs des maux qui ont précédé. Le Cardinal de Noailles eſt rappellé à la Cour. Il eſt établi chef du Conſeil de conſcience.

BIentôt après la mort de Louis XIV. arrivée le 1 Septembre à huit heures un quart du matin, parut une Déclaration du Roi, univerſellement applaudie, donnée à Vincennes le 15 Septembre. » Louis, par la grace de Dieu, &c. La fidélité, le zèle, & la ſoumiſſion avec leſquels notre Cour de Parlement a toujours ſervi le Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, nous engageant à lui donner des marques publiques de notre confiance, & ſur-tout dans un tems, où les avis d'une Compagnie auſſi

SECT. III. | ART. I. Ann. 1715.

Sect. III. Art. 1. Ann. 1715.

» ſage qu'éclairée, peuvent nous être
» ſi grande utilité, nous avons cru ne
» voir rien faire de plus honorable pour
» & de plus avantageux pour notre ſi
» même, que de lui permettre de nous
» ſenter ce qu'elle jugera à propos, avan
» d'être obligée de procéder à l'enregiſtre
» des Edits & Déclarations que nous h
» dreſſerons, & nous ſommes perſuadés
» le uſera avec tant de ſageſſe & de cir
» pection de l'ancienne liberté dans la
» nous la rétabliſſons, que ſes avis ne ten
» qu'au bien de notre Etat, & mériteron
» jours d'être confirmés par notre aut
» A ces cauſes, &c.

Le commencement du régne de Loui devient comme une eſpéce de triomphe la cauſe des Evéques oppoſans. Tout l' reil dreſſé contre eux diſparoît comme u ge. Il s'éleve tout-à-coup un cri univer leur faveur. L'indignation éclate de parts contre leurs adverſaires, & pa lierement contre les Jéſuites, qui a fait un abus ſi énorme du crédit qu'ils s'é acquis ſous le régne précédent. Les Lett cachet furent révoquées & les priſons tes par les ordres du Prince Régent. O revenir à Paris des endroits les plus él du Royaume, ſortir des cachots, une titude d'hommes fidéles à la vérité, leurs liens & tout ce qu'ils avoient ſo pour la juſtice & la vérité, rendoient e plus recommandables auprès de toutes le ſonnes qui avoient de la foi & de la piété

Journal d'Orl. t. 2. p. 22.

Le Cardinal de Noailles fut rappellé Cour le jour même de la mort du Roi. à Verſailles, il va d'abord à la Ch.

prier Dieu, & enſuite devant le corps du Prince défunt. De-là il paſſe à l'appartement du Duc d'Orléans, qui s'avançant au devant de lui l'embraſſe en préſence de toute la Cour, & le fait entrer dans ſon Cabinet, où il l'entretient pendant une heure. Après cette converſation, il a l'honneur de ſaluer le nouveau Roi qui lui demande ſa bénédiction. Les Princes & Princeſſes lui font un accueil diſtingué. Quand il vient à traverſer les Galleries, on ne peut exprimer la joie que l'on témoignoit de le voir reparoître dans un lieu d'où il avoit été exclus depuis dix-huit mois. Il répondit aux complimens qu'on s'empreſſoit de lui faire ſur ſon retour : *qu'il lui coutoit trop cher, pour y être auſſi ſenſible, qu'il l'auroit été en toute autre conjoncture.*

SECT. III. Art. 1. Ann. 1715.

Les Jéſuites furent outrés & conſternés de cette joie publique. La plûpart des Evêques de l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors, entrerent avec eux dans les mêmes diſpoſitions ; ils ſentoient que ces éloges & ces applaudiſſemens que recevoit de toutes parts celui qu'ils étoient, il n'y avoit qu'un moment, ſur le point de charger d'anathêmes, devenoient pour eux autant de ſujets d'opprobres, dont ils portoient toute la confuſion. Néanmoins le Mardi 3 Septembre, en allant ſaluer le Prince Régent, ils le prierent de s'unir à eux pour exécuter les intentions du feu Roi dans les affaires préſentes, ſans quoi l'Egliſe, diſoient-ils, ſeroit en danger de périr. Le Prince Régent leur répondit avec beaucoup de ſageſſe, *qu'on le trouveroit toujours très-diſpoſé à défendre les intérêts de l'Egliſe Gallicane, & à conſerver les Evêques dans la dignité de leurs places.*

Ibid.

mêmes Evêques & les Jéſuites ſe mi-
même tems à cabaler pour empêcher
it, que le Duc d'Orléans ne choiſît le
al de Noailles pour chef du Conſeil de
ence. Le Nonce entra dans leurs inté-
l les aſſembla chez lui & ailleurs par
pelotons. Et tous, au moyen de leurs émiſſaires, publioient au Palais Royal, & chez les gens de confiance du Duc d'Orléans, que de mettre ce Cardinal à la tête du Conſeil de conſcience, c'étoit vouloir ſe brouiller ouvertement avec le Pape. On alla même pour engager le Prince Régent à faire quelque choſe en faveur des Jéſuites, juſqu'a vouloir lui faire ſentir ce qu'il auroit à craindre de la Société, s'il la mettoit contre lui : & on lui fit entendre, que s'il ne les aimoit pas comme ſes amis, il devoit les craindre comme ſes ennemis ; qu'ils étoient capables de tout, & que ſa perſonne ne ſeroit pas en ſûreté, tant qu'il leur ſeroit oppoſé. Tout ce que nous liſons des Jéſuites dans l'hiſtoire de nos Rois, ne laiſſoit pas que d'ébranler ce Prince.

Ibid. p. 18. Cependant cela n'empêcha point qu'il ne ſe mît, au moins pour le tems préſent, au-deſſus des craintes & des ſoupçons qu'on tâchoit de lui inſpirer. Le Vendredi 13 Septembre les Cardinaux de Rohan & de Billy & le Chancelier allerent lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait ſur la Conſtitution : il y avoit déja quelques jours qu'ils demandoient cette Audience pour ſe juſtifier. Le Cardinal de Rohan y avoit apporté un très-gros ſac de papiers. Le Duc d'Orléans dit à ces Meſſieurs, » qu'il voyoit bien qu'ils » avoient regardé l'affaire de la Conſtitution » comme une grande affaire ; que pour lui,

» il croyoit qu'il y avoit en tout cela beau-
» coup de pique, & que préſentement que le
» Cardinal de Noailles n'avoit plus à crain-
» dre d'être étranglé par le P. Tellier, cette
» affaire lui paroiſſoit facile à accommoder ;
» que tout ce qu'il leur demandoit, c'étoit
» de ne plus s'en mêler, & de lui laiſſer
» traiter la choſe avec le Pape. »

SECT. III. Art. 1. Ann. 1715.

Le Lundi ſuivant, ce Prince déclara au Cardinal de Noailles, qu'il l'avoit choiſi pour le chef du Conſeil de conſcience, & qu'il en avoit donné avis au Pape. Il affecta ainſi de marquer dans ces circonſtances, combien il s'embaraſſoit peu de ce qu'on avoit voulu lui faire craindre de la part des Jéſuites. On ne ſauroit exprimer juſqu'où alloit l'indignation du public contre ces Peres. Tous les jours il leur arrivoit quelque avanture dans les rues. Un Jéſuite négligeant de ſaluer le Cardinal de Noailles qui paſſoit, un Officier inconnu vint le ſaiſir au colet : *De par tous les diables*, lui dit-il, *tu ſalueras ton Archevêque.* Il ne le quitta pas qu'il n'eût donné le ſalut. On admiroit la juſtice du choix que le Prince avoit fait, en mettant cette Eminence à la tête du Conſeil de conſcience, & on louoit auſſi beaucoup ſon courage & ſa magnanimité ; car on ſavoit que quelques-uns des émiſſaires des Jéſuites avoient rappellé au Prince les craintes de Henri IV. qui ne conſentit à leur retour que parce qu'il craignoit pour ſa vie.

Ibid. p. 20.

Ibid.

ARTICLE II.

ANNEE 1715.

Aſſemblée de Sorbonne. M. Ravechet *eſt élu Syndic. Nomination de Commiſſaires pour examiner la geſtion du ſieur* Le Rouge. *Le débit de la Collection des Conciles du P.* Hardouin, *imprimée au Louvre eſt arrêté. Mouvemens à Rome au ſujet de ce qui ſe paſſe en France. L'Univerſité de Coïmbre refuſe de recevoir la Bulle* Ex illâ die.

Sect. III. Art. 2. Ann. 1715. *Ibid.* p. 25 & 26.

LE premier Octobre, la Faculté de Théologie s'aſſemble à l'ordinaire. Il étoit queſtion ce jour-là, de faire choix d'un nouveau Syndic, en la place du ſieur *Le Rouge.* Jamais l'Aſſemblée n'avoit été ſi nombreuſe: il s'y trouva 240 Docteurs. M. *Ravechet* fut élu Syndic à la grande pluralité de 228 voix. A l'égard du ſieur *Le Rouge*, 200 au moins opinerent pour nommer douze Commiſſaires, qui examineroient ſa geſtion, & qui en rendroient compte au *prima menſis* de Novembre.

Ibid. p. 31 & 32.

Au commencement d'Octobre le P. Hardouin voulut faire paroître ſa Collection des Conciles imprimée au *Louvre.* Il y avoit à la tête une Epitre dédicatoire au Roi Louis XIV. dans laquelle ce Jéſuite parloit très-mal du Cardinal de Noailles & des Evêques qui lui étoient unis. A la fin de ſa Collection, il avoit mis dans un *appendice*, la Conſtitution *Unigenitus*, le Bref du Pape au Cardinal de Ro-

han, qui congratuloit l'Aſſemblée des Quarante ſur l'acceptation pure & ſimple; & la fauſſe concluſion donnée ſous le nom de la Faculté. Le Procureur-Général en porta ſes plaintes au Duc d'Orléans, & demanda que le débit de cet ouvrage fût ſurſis, & qu'il fût de nouveau examiné & réviſé; ce qui lui fut accordé. SECT. III. Art. 2. Ann. 1715.

Le Vendredi 11 Octobre on reçut les Lettres de Rome, en réponſe au Courier extraordinaire dépêché le 15 Septembre pour apprendre au Pape le choix qui avoit été fait du Cardinal de Noailles pour chef du Conſeil de conſcience. A cette nouvelle le Pape fut d'abord allarmé: mais en péſant les raiſons ou réflexions de la dépêche, qu'il voulut lire & relire deux fois, il parut perſuadé, ou du moins fit ſemblant de l'être: car on apprit depuis, qu'il avoit été plus confus que perſuadé. La même nouvelle répandue dans Rome, devint le ſujet de tous les entretiens, & chacun en parloit ſelon ſes préventions. Ce qu'il y eut de certain, c'eſt que, ſoit à cauſe que le Pape n'y étoit pas aimé, ſoit parce que *Fabroni* univerſellement haï, en étoit au déſeſpoir, ſoit parce que les Jéſuites en étoient exceſſivement humiliés; ſoit auſſi parce que tous les Savans de Rome approuvoient la conduite du Cardinal de Noailles; ce choix fut approuvé du grand nombre des Romains. Les Jéſuites ne paroiſſoient plus que confus & déconcertés. *Ibid.* pp. 27, 28 & 29.

Ils avoient auprès du Pape une nouvelle affaire qui auroit dû les perdre entierement dans ſon eſprit, ſi leur perte eût été poſſible. L'Univerſité de Coïmbre en Portugal, avoit refuſé de recevoir la Conſtitution *Ex illâ die*, prétendant que cette Conſtitution ſi néceſſaire,

Sect. III. Art. 2 Ann. 1715.

si claire & si décisive contre les abominations souffertes & autorisées par ces Peres a la Chine, avoit besoin d'être expliquée *in materia facti*. Or personne ne doutoit à Rome, qu'ils ne fussent les Auteurs de l'opposition de cette Université. On ajoutoit même qu'il y avoit encore quelques autres Universités qu'ils avoient engagées à imiter celle de Coimbre dans cette révolte contre le Saint Siége, & contre la foi claire & constante de l'Eglise universelle.

ARTICLE III.

ANNÉE 1715.

Les Evêques assemblés veulent faire un coup d'éclat en faveur de la Bulle. Ce coup retombe sur eux-mêmes. Ils confondent dans saint Prosper l'objection avec la réponse, & prennent la doctrine hérétique, pour celle de l'Eglise. Paroles que le P. Tellier addresse à l'un de ces Evêques.

Sect. III. Art. 3. Ann. 1715.

Hist. de la Constit. §. LII.

PEndant ce tems-là l'Assemblée du Clergé, commencée dès le vivant de Louis XIV. se tenoit toujours; mais elle devoit bientôt finir. Les Prélats qui la composoient, livrés pour la plûpart, à la Bulle & à la Société, & piqués d'ailleurs du mépris que le public marquoit pour eux, ne vouloient point se séparer, qu'ils n'eussent entrepris de soutenir par quelque nouveau coup d'éclat, ce qu'ils avoient déja fait en faveur de leur Bulle. Dans ce dessein ils résolurent de censurer les *Hexaples & le Témoignage de la vérité*, deux ouvra-

ges dont ils déſiroient déja depuis longtems, la proſcription, parce qu'ils ſont des plus forts contre la Bulle, le premier ſur-tout. Il contenoit déja alors un Recueil de plus de mille paſſages de l'Ecriture & de la Tradition, tous auſſi conformes aux propoſitions condamnées, que contraires à quantité d'autres paſſages très-fidélement recueillis de tous les Auteurs Jéſuites les plus fameux, qu'on produiſoit dans une autre colonne, afin qu'on pût en faire la comparaiſon.

SECT. III. Art. 3. Ann. 1715.

Ce fut donc par la condamnation de ces deux Ecrits que ces Prélats ſe préparoient à faire leur coup d'éclat. Ce coup fut éclatant en effet, mais contre eux-mêmes. Il ſervit à manifeſter leur précipitation & les bornes étroites de leurs connoiſſances ſur un point important. L'Evêque de Langres placé à la tête de la Commiſſion, ſe montroit des plus ardens, ſpécialement contre le Livre des *Hexaples*. Il dreſſe un projet de cenſure raiſonnée : il le communique à l'Aſſemblée de ces doctes Prélats, qui ſe confiant aux lumieres de leur Confrere ne manquerent pas d'applaudir à ce rare projet. Ainſi dreſſé, communiqué & approuvé, il eſt rendu public. On y appercevoit d'abord quelques difficultés formées par ces Prélats ſur ſept ou huit paſſages qu'ils taxoient d'infidélité ; mais on vit aiſément le peu de cas qu'on devoit faire de ces ſortes de difficultés. Car quand après tout, elles auroient été réelles, elles laiſſoient toujours ſubſiſter dans ſon entier, la preuve accablante que formoient contre la Conſtitution plus de mille paſſages, dans leſquels il n'étoit pas poſſible de trouver rien à relever.

Ibid.

Sect. III. Art. 3. Ann. 1715.

Après l'expoſition de ces prétendus délités, *Nous nous hâtons*, diſoient ce lats par la plume de leur Commiſſaire *conſoler la pieté des fidéles, en leur f voir les vérités que ſaint Proſper, ce défenſeur de ſaint Auguſtin, enſeigne.* quel fut l'étonnement du Lecteur de ve ces prétendues vérités n'étoient autre que les ſentimens des hérétiques Semi giens, que ſaint Proſper rapporte pe détruire enſuite, & que ces Prélats p ſoient comme la Doctrine Catholique Pere ! Le Jéſuite *Ripalda* étoit déja autrefois dans le même aveuglement, conſéquences qu'on en avoit tirées co doctrine & celle de ſa Société, retom à plomb ſur ces Evêques & contre la qu'on ne pouvoit ſoutenir qu'en emp pour ſa défenſe, les mêmes armes q hérétiques avoient employées du te ſaint Auguſtin & de ſaint Proſper pc truire la doctrine de l'Egliſe. *

Ibid. Après ce glorieux & digne exploit, l' blée ſe ſépara le Samedi au ſoir 2 N bre, & chacun de ces Evêques ſe reti ſon Diocèſe au grand contentement du Régent, que leur réſidence à Paris in

* L'Auteur de l'Hiſtoire de la Conſtitutio [pag. 544.] que l'Aſſemblée ſe contenta de menter l'Evêque de Langres ſur ſon travail, & *refuſa de l'adopter* formellement, *non qu'elle y rien de répréhenſible*, mais uniquement par ſons de prudence. Cependant le même Auteur expreſſement que *tous approuverent l'endroit* s'agit, *comme le reſte du projet, ou par des éc mels, ou du moins par leur ſilence.* Et il ajoute même endroit *ſur le fondement de la cenſu prononça.*

oit depuis trop long-tems, à cauſe des in-
rigues qu'ils ne ceſſoient d'y former; mais
u grand regret des Jéſuites, qui voyoient
vec douleur leurs fidéles appuis ſortir de
aris dans un tems où ils avoient ſi grand be-
oin de troupes auxiliaires. Ce qui les in-
uiétoit encore, c'eſt que quelques-uns de
es Prélats avoient auſſi eux-mêmes beſoin
l'être fortifiés par la préſence & les repré-
entations des principaux membres de la So-
iété, parmi leſquels le P. Tellier tenoit tou-
ours le premier rang. Un jour l'un de ces
rélats paroiſſant découragé à l'occaſion du
hangement ſurvenu dans les affaires, ce Pere
ui dit, de cet air d'aſſurance qui convient à
n Jéſuite : *Penſez-vous donc, Monſeigneur, ue nous ſoyons aſſez malhabiles gens pour avoir pas ſçu faire pendant ſept années d'a-ondance, des proviſions pour ſept années de iſette ?* Quelques-uns de ces Prélats conſo-oient auſſi ces bons Peres, en leur fai ant eſ-érer que les Evêques rentrés dans leurs Pro-inces ſauroient, par de nouveaux coups d'é-lat, ſe venger du mépris qu'ils venoient de attirer.

SECT. III. Art. 3. Ann. 1715.

Hiſt. de la Conſtit. tom. 1. p. 761.

ARTICLE IV.

ANNÉE 1715.

M. Ravechet entre en poſſeſſion du Sy
Il parle avec force au ſujet des douz
miſſaires nommés pour examiner la
du ſieur le Rouge, & par rapport à
marche que le Cardinal de Rohan av
lu faire en cette occaſion auprès du
Régent.

Sect. III. Art. 4. Ann. 1715.

LE Lundi 4 Novembre, M. *Ravec* poſſeſſion du Syndicat de la Fa Théologie, par un diſcours très-éloqu il parla avec force touchant les douz miſſaires nommés pour examiner la ge ſieur *le Rouge*. Ces Commiſſaires ave juſqu'alors avec vigueur, malgré qu'avoient pu faire les partiſans Journal d'Orl. t. 2. p. 31. Décret pour ralentir ou déconcerte leur zéle. Le Cardinal de Rohan avo parler en faveur du Fauſſaire, & eng Alteſſe Royale à faire ſurſeoir toutes [illegible] de la Faculté : mais le Princ pondit » que la Faculté de Théol » ſoit le ſieur le Rouge de pluſieurs » qu'il ne pouvoit pas l'empêcher » ner ſi ces accuſations étoient vraies » ſes ; que pour lui il n'interpoſoit » torité, que pour empêcher que la » fût troublée ; qu'au reſte il étoit » que lorſque les faits ſeroient conſt » ne feroit rien ſans ſa participatio

ui ſuffiſoit. » M. *Raveshet* parla donc nt ſur ce point ; il fit ſentir l'impor- e la choſe en elle-même, & par rap- ix circonſtances des affaires préſentes ; t, qu'il n'avoit pû prendre encore tou- connoiſſances néceſſaires pour en ren- mpte à la Faculté, & que ce ſeroit *prima menſis* de Décembre.

Sect. III. Art. 4. Ann. 1715.

ARTICLE V.

Année 1715.

s amis de Port-Royal des Champs in- dent auprès du Prince Régent en faveur eligieuſes de ce Monaſtère captives & rſées. Le placet fut favorablement reçu. éuſſite ne dépendoit que du Cardinal de illes : le refus vint de ſa part.

fut dans ces conjonctures qu'il vint en nſée à pluſieurs amis de Port-Royal amps, que la juſtice rendue par le Régent à tant d'autres perſonnes, pou- ſément s'étendre ſur les Religieuſes de naſtère. Elles étoient encore au nom- treize, toujours captives & diſperſées érens Monaſtères. On conçoit donc le de les tirer de l'oppreſſion où elles :, & de les réunir toutes enſemble. Ces ; filles déſiroient ardemment cette réu- c'eſt ce qu'on apprit par les réponſes ent pluſieurs d'entre elles aux Lettres leur avoit écrites pour les inſtruire de : l'on projettoit à leur égard.

Sect. III. Art. 5. Ann. 1715.

Sect. III. Art. 5. Ann. 1715.

Ces amis préſenterent à cet effet, un Mémoire ou Placet à M. le Duc d'Orleans, où on le ſupplioit d'agréer que l'on raſſemblât les Religieuſes diſperſées de Port-Royal dans un même lieu, qui étoit preſque tout préparé. Le Placet fut très-favorablement reçu. Mais il convenoit de le renvoyer au Cardinal de Noailles, qui comme chef du Conſeil de conſcience & comme Archevêque de Paris, devoit connoître plus particulierement de cette affaire. La réuſſite ne dépendoit que de lui, & le refus vint de ſa part. Ce qui fit ombrage à ce Cardinal ſurprit & ſurprendra toujours, *c'étoit*, diſoit-il, *faire revivre l'Ancien Port-Royal*, comme ſi c'eût été un grand malheur pour l'Egliſe : ſous ce prétexte il laiſſa échaper l'occaſion de réparer en partie les fauſſes démarches qu'il avoit tenues en coopérant à la deſtruction de ce Monaſtère.

ARTICLE VI.

ANNÉE 1715.

La Faculté de Théologie déſavoue la fauſſe concluſion qu'on avoit donnée ſous ſon nom, chaſſe l'Ancien Syndic le Rouge, déclare qu'elle n'a jamais reçu la Conſtitution. Dépit que cette Déclaration cauſe au Cardinal de Rohan. Combien elle afflige Clément XI.

SECT. III. Art. 6. Ann. 1715.

ENfin le Lundi 2 Décembre, la Faculté de Théologie tint ſon Aſſemblée ordinaire du *prima menſis*, qui fut bientôt ſuivie de celle du Jeudi 5 du même mois. Sans entrer dans le détail de ce qui ſe paſſa dans ces deux Aſſemblées & dans quelques autres, il ſuffit de dire que la Faculté y déſavoua hautement la concluſion qu'on avoit donnée ſous ſon nom, & chaſſa avec indignation l'Ancien Syndic *le Rouge*, auteur de cette fourberie; qu'elle y déclara de la maniere la plus forte qu'il étoit faux qu'elle eût jamais reçu la Conſtitution. Elle exclut de ſes Aſſemblées pluſieurs Docteurs dévoués aux Jéſuites, qui étoient les mêmes qui avoient tout troublé du vivant de Louis XIV. & pluſieurs des Docteurs que les menaces de la Cour avoient auparavant intimidés, & engagés à propoſer ou à ſuivre des avis trop foibles, avouerent leur faute, pénétrés de la plus vive douleur d'avoir manqué de défendre la vérité comme ils le devoient, juſqu'à l'effuſion mê-

me de leur ſang, s'il l'eût fallu, conformément à leur ſerment.

Sect. III. Art. 6. Ann. 1715.

La Déclaration de la Faculté de Théologie ſur la *non-acceptation* de la Bulle cauſa un tel dépit au Cardinal de Rohan, qu'il voulut renvoyer à cette Faculté ſes Lettres de Docteur, & engager pluſieurs autres Docteurs à faire la même choſe. Le Nonce étoit prêt de ſe retirer à Avignon; mais ſes amis l'en empêcherent, & crurent qu'il valoit mieux qu'il reſtât à Paris pour ſolliciter le Régent, & donner avis au Pape de tout ce qui ſe paſſoit. Il préſenta ſucceſſivement pluſieurs Mémoires à ſon Alteſſe Royale pour empêcher que la Faculté n'inſcrivit dans ſes Regiſtres les Déliberations & Concluſions des 2 & 5 Décembre; mais nonobſtant ſes ſollicitations, il ſe tint le 16 une nouvelle Aſſemblée de la Faculté qui confirma tout ce qui avoit été fait dans les deux précédentes. Le 9 il avoit envoyé au Pape un Courier extraordinaire pour l'inſtruire de ce qui s'étoit paſſé le 2 & le 5; & dès le 6 on délibéra en préſence de ſon Alteſſe Royale, ſi le Prince n'en dépêcheroit pas un auſſi, qui préviendroit celui du Nonce. On convint qu'il n'en falloit point envoyer, parce que le Pape en tireroit avantage, & croiroit qu'on avoit peur qu'il ne fût fâché, & qu'on cherchoit à le ménager, ce qui ſeroit un moyen ſûr de lui donner lieu de ſe plaindre hautement, & de faire quelque coup d'éclat; ſa deviſe étant : *Lupus cum agno & agnus cum lupo.*

Journal d'Orl. t. 1. p. 60.

Ibid. p. 63.

Ibid. p. 84 & 86.

Les nouvelles que portoit le Courier du Nonce, parti le 9 Décembre & arrivé à Rome le 20 au ſoir, affligerent extrêmement le Pape. On prétend que d'abord il ſe mit à répandre

beaucoup de larmes. Enſuite il témoigna ſon mécontentement de ce que ſon Nonce lui eût envoyé un Courier extraordinaire pour l'affaire de la Sorbonne, jugeant que l'arrivée ſoudaine de ce Courier n'avoit ſervi qu'à faire ſavoir avec plus d'éclat à toute la ville de Rome la conduite de ces Docteurs, à laquelle, diſoit-il, il ne falloit pas ſeulement faire attention, après que les Evêques de France avoient accepté & publié par-tout la Conſtitution; parce que les Docteurs ne donnoient pas la loi à l'Egliſe. Le Cardinal de la Trimouille alla à ſon audience le lendemain Samedi: le Saint Pere commença par ſe plaindre en général, que la Sorbonne venoit de déſavouer tout ce qui avoit été dit & fait, & de déclarer qu'elle n'avoit point accepté la Conſtitution; ajoutant que c'étoit conſéquemment donner un formel démenti à tout ce que le feu Roi ~~lui~~ avoit fait ſavoir, & à tout ce qui avoit été mandé par tant d'Evêques & de perſonnes de conſidération: puis il dit que l'affaire de la Conſtitution alloit autant mal qu'elle pouvoit aller; que le Janſéniſme prenoit de jour en jour des forces en France; qu'il avoit patienté juſqu'alors; mais *qu'il étoit tems qu'il prît ſes meſures.*

SECT. III. Art. 6. Ann. 1715.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1716.

Plus de trente Evêques Acceptans écrivent au Prince Régent pour lui déclarer qu'ils n'ont reçu la Bulle que relativement aux explications. La Faculté de Théologie de Paris va toujours en avant. Elle eſt imitée par les Facultés de Théologie de Reims, de Nantes & de Caen. Pluſieurs autres Corps & un très-grand nombre d'Eccléſiaſtiques, en différens Diocèſes déſavouent ou rétractent pareillement leur acceptation.

SECT. III. Art. 7. Ann. 1716.

SI Clément XI. appelloit *Janſéniſme* le défaut de ſoumiſſion aveugle à ſa Conſtitution, il pouvoit dire avec raiſon que ce Janſéniſme prenoit de jour en jour des forces en France. Plus de trente Evêques d'entre les Acceptans venoient d'écrire à M. le Régent pour lui déclarer qu'ils n'avoient reçu la Bulle que relativement aux explications, & qu'ils reconnoiſſoient l'inſuffiſance de ces explications pour prévenir la [illegible]viſion dont l'Egliſe de France étoit menacée : ils le ſupplioient de prier le Pape d'en donner lui-même d'autres qui puſſent rendre la paix.

Hiſt. de la Conſt. §. LVI. Et Journ. d'Orſ. t. 2. pag. 61 & ſuiv.

Ibid. p. 79 & 80.

La Faculté de Théologie de Paris alloit d'ailleurs toujours en avant pour affermir de plus en plus ce qu'elle avoit arrêté dans ſes délibérations des 2 & 5 Décembre. Le Samedi 4 Janvier, le Syndic Ravechet avoit fait en pleine Aſſemblée de la Faculté, un

diſcours où traitant de ces délibérations du mois de Décembre, il répondoit à quelques Docteurs Moliniſtes qui ſe plaignoient que c'étoit trop à la hâte & avec trop de précipitation que la Faculté s'étoit portée à décider que la concluſion de 1714 étoit fauſſe, & l'effet d'une inſigne & criminelle fourberie. » Quoi ! diſoit-il, c'étoit un ſimple fait ; la » déciſion dépendoit du ſeul témoignage de » notre conſcience, & de ce que nous avions » vu & entendu, & ſurquoi il n'y avoit à » dire que *oui* ou *non*. Euſſions-nous même » eu beſoin de prolonger l'Aſſemblée, ſi quel- » ques perſonnes qui n'étoient pas de l'avis » de la multitude en ce point, n'euſſent » affecté de perdre un tems conſidérable en » opinant, afin d'empêcher qu'on ne termi- » nât cette affaire en une ſéance ? Vit-on » jamais des Juges embaraſſés, & avoir be- » ſoin de délibérer pour répondre à un hom- » me qui ne leur demanderoit autre choſe, » ſinon : Avez-vous prononcé un tel Arrêt ? » Mais de plus n'avons-nous pas eu le tems » de réfléchir ſur ce fait depuis qu'il s'eſt » paſſé ? On n'a parlé d'autre choſe depuis ce » tems, & toute l'Europe en a retenti. Il a » été atteſté dans les Aſſemblées même de » 1714, par les Docteurs exilés, & par plu- » ſieurs autres qui ont fait des proteſtations » ſecretes contre ce prétendu Décret. Eſt-il » ſurprenant après cela que la Faculté ſe ſoit » trouvée prête à décider un fait de cette na- » ture, au premier rayon de liberté qui lui » a été rendu ? » Ce diſcours fut inſcrit dans les Regiſtres de la Faculté de Theologie de Paris.

Sect. I. Art. I. Ann. 17

Celle de Nantes avoit été la premiere à

Sect. III. Art. 8. Ann. 1716. Hist de la Const. §. XLIX.

imiter celle de Paris. Dès l'Assemblée ordinaire du 2 Janvier 1716. M. Fouré Syndic y avoit représenté, qu'il lui étoit souvent revenu que le Décret du 15 Mai 1714, étoit un sujet de scandale pour plusieurs personnes qui le trouvoient obscur & peu conforme aux regles de l'équité & de la vérité, & qui pensoient qu'il donnoit lieu de croire que la Faculté avoit reçu la Constitution, quoi qu'elle n'eût eu intention de recevoir que la doctrine de l'Instruction Pastorale des Evêques, & que d'ailleurs, cette Instruction ne paroissant pas elle-même suffisante, il requéroit, aux instances de plusieurs de ses Confreres, que ce Décret fût relu, afin d'être corrigé, ou même abrogé si la Faculté le jugeoit à propos. Sur ces représentations la Faculté avoit déclaré, qu'afin de retrancher toute occasion de scandale, elle supprimoit, abrogeoit & cassoit le susdit Décret.

La Faculté de Théologie de Reims avoit aussi profité de la premiere occasion qu'elle avoit eue de s'expliquer sur la conclusion informe, que l'autorité & la violence avoient extorquée d'elle en faveur de la Constitution; & elle l'avoit fait de la maniere la plus précise & la plus solemnelle, en déclarant qu'il étoit faux qu'elle eût reçu la Constitution *Unigenitus* comme regle de foi, ainsi que l'avoit avancé le sieur *Le Roux*; déclarant en outre, que la conclusion faite le 1 Juin 1714, par laquelle il pourroit paroître que la Constitution auroit été acceptée, étoit nulle de plein droit; & qu'entant que besoin seroit, elle devoit être cassée & abrogée, comme de fait la Faculté la cassoit & l'abrogeoit, ne la regardant point comme son ou-

rage. La même Faculté avoit en même tems cenſuré pluſieurs propoſitions erronées du ieur *Le Roux* contre la néceſſité de l'amour le Dieu, une entre autres, où il diſoit qu'un omme qui auroit vécu pendant quarante ans lans l'impiété, pourroit être ſauvé, quoi qu'il n'eût jamais aimé Dieu. Le ſieur le Roux s'étoit autoriſé de la Conſtitution pour outenir cette impiété. La Faculté de Théolo- ie de Paris avoit auſſi condamné cette doc- rine impie, & avoit exclu de ſon corps ce Docteur. Elle prit de-là l'occaſion de faire une elle Déclaration de la Doctrine qu'on devoit enir ſur la contrition, déclaration adoptée Reims, à Nantes, à Caen.

SECT. III. Art. 7. Ann. 1711

Enfin pluſieurs autres corps, & un très- rand nombre de Curés, de Chanoines, de Religieux, & d'autres Eccléſiaſtiques, en dif- érens Diocèſes, avoient déſavoué ou retrac- é l'acceptation qu'ils avoient pu ou paru faire e la Conſtitution, ſoit en la liſant, ſoit en enregiſtrant, dans le faux principe, dont la lûpart s'étoient laiſſés prévenir, que lire ou nregiſtrer ſimplement la Conſtitution par dé- érence aux ordres du Roi ou des Evêques, n'étoit point l'approuver ni l'accepter. Outre es trente Evêques dont nous avons parlé, luſieurs autres encore d'entre les acceptans, avoient commencé à être ébranlés & à paroî- re vouloir révoquer leur acceptation & ſe réunir au Cardinal de Noailles.

Renouvellement d'intrigues, tant de
du Nonce & de la Cour de Rome,
Jéſuites & des Evêques leurs pa
Ecrits emportés que le Public nomm
ſins. Arrêt du Parlement du 4 Avri
tre l'un des premiers de ces Ecrits.
ſtoire des Gens du Roi.

SECT. III. Art. 8. Ann. 1716.

CE fut dans ces circonſtances, q
ment XI. vint à prendre les
qu'il avoit annoncées au Cardinal de
mouille comme prochaines, & qui lui
ſuggérées par le Nonce, par les Jéſ
par les Evêques qui leur étoient d
Mais dans le même tems, ces Peres
blierent pas, & ſoit directement p
mêmes, ſoit au moyen des Prélats,
viens de parler, ils entreprirent d'agi
un renouvellement de cabales & d'in
de-là ces ſermons ſéditieux, ces Aſſo
même de ſoldats qu'ils oſent former,
ces Ecrits emportés & furieux, que l
nomme *vrais Tocſins*, publiés à de

Hiſt. de la Conſtit. §. LV.

u'il y a de plus capital dans les affaires pré-
entes. Comme ces monumens ſont importans
ous en rapporterons ici le précis : le Lecteur
ui ſouhaiteroit d'en voir en entier le contenu
ourra conſulter le Recueil qui en a été fait
n quatre volumes *in*-12. en 1753.

Sect. III. Art. 8. Ann. 1716.

L'un des premiers de ces Ecrits qui parut en
a préſente année 1716, & qu'on attribua aux
ésuites, ſpécialement au P. Tellier, ou au
. Doucin, fut le *Mémoire pour le corps des*
aſteurs qui ont reçu la Conſtitution Unigeni-
us. Le Parlement de Paris ne tarda pas à
aire éclater ſon zéle contre ce Libelle. Les
ens du Roi, ſur les concluſions deſquels
'Arrêt fut rendu, (le Samedi 14 Avril) bien
loignés de regarder la Bulle comme loi de
'Egliſe ou reçue par l'Egliſe, déclaroient
ans leur Réquiſitoire, *que cet Ecrit étoit in-*
urieux à tous les Evêques de France : inju-
ieux 1°. aux Evêques oppoſés à cette Bulle :
» il les repréſente (dit le Requiſitoire) com-
» me rebelles à l'Egliſe, dont il ſuppoſe par-
» tout que c'eſt l'autorité qu'ils combattent :
» Il les accuſe d'y vouloir perpétuer le trou-
» ble & le ſcandale, & de concerter enſem-
» bles les meſures néceſſaires pour y réuſſir. Il
» reproche à quelques-uns une complaiſance
» aveugle qui les a ſéduits : Il veut pénétrer
» leurs deſſeins & trouver, par une interpré-
» tation maligne, de la contradiction dans
» leurs ſentimens. » Le même Ecrit eſt inju-
ieux 2°. aux Evêques, qui bien qu'accep-
ans ne ſont point aſſez ardens au gré de
l'Auteur de cet Ecrit fougueux. » Il les excite
» (dit le même Réquiſitoire) à ſe remuer, à
» s'aſſembler, à délibérer, à ſe concerter
» dans les provinces, à détacher quelques-uns

Voyez le Recueil des Arrêts, t. 1. p. 89-98.

» d'entr'eux de chacune d'elles pour repré-
» ſenter les autres, à écrire aux abſens, à ſe
» faire avouer pour agir. Il ſe plaint du retar-
» dement ; il leur impute la foibleſſe de n'oſer
» faire le premier pas. »

ARTICLE IX.

ANNÉE 1716.

Arrêt du 11 Mai contre un autre des mêmes Ecrits : Réquiſitoire.

Sect. III. Art. 8. Ann. 1716.

AUtre Ecrit intitulé : *Lettre d'un Evêque à un Evêque ;* attribué aux mêmes Auteurs, & qui ayant encore excité le zéle & l'animadverſion du Parlement, fut condamné par Arrêt du 11 Mai. » Le premier de ces Ecrits
» attaquoit principalement (diſent les Gens du
» Roi) les Evêques qui n'ont pas reçu la Conſti-
» tution *Unigenitus :* Celui ci a pour objet la
» Faculté de Théologie de cette ville. Mais ſi les
» perſonnes qu'on attaque ſont différentes, il
» n'y a rien dans le fond de plus ſemblable
» que ces deux libelles ; mêmes erreurs dans
» les principes, même chaleur dans les re-
» proches, même eſprit de ſédition dans l'un
» & dans l'autre, & par conſéquent, même
» ſujet d'indignation pour tous ceux qui aiment
» véritablement l'Egliſe & l'Etat. »

La ſuite de ce Réquiſitoire contient une réfutation auſſi forte que lumineuſe, de tous les faux principes ſur leſquels on s'efforce d'établir le ſchiſme. Les Gens du Roi y font voir le faux de l'acceptation prétendue de la Bulle

ar l'Egliſe univerſelle ; le faux de la déci-
ion de l'Egliſe diſperſée à l'égard des queſ-
ions agitées ; le faux du conſentement tacite
le tous les Paſteurs de la Chrétienté ſur ces
nêmes queſtions ; le faux de l'obligation où
'on veut que ſoient les ſimples fidéles de ſe
oumettre à la Bulle ; le faux de la néceſſité
le croire cette obligation, & celle d'exclure
les ſaints Ordres & des choſes ſaintes, ceux
ui ne croient pas tous ces faits.

Sect. II Art. 9. Art. 171 *

Ces mêmes Gens du Roi chargés du miniſ-
ère public ſoutiennent que » de vouloir in-
» ſinuer, comme fait l'Auteur de ce Libelle,
» que lorſque la Conſtitution a été apportée
» la premiere fois à la Faculté, dans le tems
» qu'elle n'étoit pas acceptée, même en Fran-
» ce, par le plus grand nombre des Evêques,
» elle n'avoir cependant aucune liberté ; *
» *c'eſt ce qu'on ne peut avancer, que dans l'o-
pinion de ceux qui ſoutiennent l'infaillibilité
du Pape, & ce qu'il eſt de l'intérêt même des
Evêques de condamner.* »

Ibid. 116.

* C'eſt-à-dire, elle n'étoit cependant nullement libre
ne la pas recevoir.

ARTICLE X.

Année 1716.

Observations ſur un endroit important de ce Réquiſitoire.

Sect. III. Art. 10. Ann. 1716.

CEs dernieres paroles des Gens du Roi ſont trop importantes pour n'y pas faire une attention particuliere. La Conſtitution fut apportée à la Faculté avec une Lettre de cachet le 1 Mars 1714, quinze jours après l'enregiſtrement des Lettres-Patentes. On voit par-là combien il eſt faux que ces Lettres Patentes aient fait de la Bulle *une Loi de l'Etat*: puiſque le Miniſtère public déclare ici *que la Faculté n'en avoit pas moins la liberté de ne pas la recevoir, & que prétendre le contraire, c'eſt ſuppoſer l'infaillibilité du Pape.* Il eſt donc inconteſtable, tant par cette Déclaration ſi formelle du Miniſtère public, que par les obſervations que nous avons déja faites, & que nous aurons encore lieu de faire, que le Parlement n'a jamais regardé l'enregiſtrement de 1714, ou que comme un acte *proviſionel & de forme* qui ne donne à la Bulle aucune ſorte d'autorité légale en France, ou que comme un acte nul de plein droit, & qui réclame contre lui-même, attendu qu'il a été extorqué par la force ouverte.

Si l'on veut dire que cet enregiſtrement n'a été qu'un *ſimple préliminaire* qui ne décidoit rien pour le fond, & qui ne donnoit à la Bulle aucun caractere de loi dans le Royaume; que

ça été proprement ce qu'on appelle en d'autres matieres *un Congé*, ou un *laiſſez paſſer*, dont tout l'effet devoit dépendre d'un fait à venir, c'eſt-à-dire, de l'acceptation uniforme & unanime de l'Egliſe univerſelle, & c'eſt le ſeul caractere que lui donnoit en 1716, le Miniſtère public, comme on vient de le voir; il en réſultera toujours que cette acceptation n'ayant point été faite, & ne pouvant jamais l'être, l'enregiſtrement eſt ſans effet, & que la Bulle eſt demeurée ſans aucun caractére de loi dans l'Etat.

SECT. III. Art. 10. Ann. 1716.

ARTICLE XI.

ANNÉE 1716.

Suite du Réquiſitoire joint à l'Arrêt du 11 Mai.

L'Auteur de l'Ecrit intitulé : *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, y avertiſſoit les Evêques, qu'il falloit qu'ils déclaraſſent, *que déſormais ils n'admettroient à l'état Eccléſiaſtique & aux ſaints Ordres, aucuns de ceux qui ſe trouveroient avoir étudié depuis la date des préſentes dans quelque Ecole qui auroit donné un juſte ſujet de croire qu'elle n'étoit pas ſoumiſe à la Conſtitution* Unigenitus. Et il étoit arrivé que l'Evêque de Toulon, humble diſciple des RR. PP. avoit ſuivi littéralement ce beau modéle, dans ſa *Déclaration* en forme de Mandement du 14 Mars 1716.

SECT. III. Art. 11. Ann. 1716.

C'eſt là-deſſus que le Miniſtère public ſe récrie dans le même Arrêt du 11 Mai, qui ſupprime ce Mandement : » Croirons-nous qu'un

Sect. III. Art. 11. Ann. 1716.

Recueil des Arrêts, tom. 1. p. 121 & 130.

» pareil modéle ait pû être adopté par
» Evêque ? Perdrons-nous la conſolation
» nous avons eue juſqu'à préſent, de n'av
» à combattre que des Auteurs inconnus
» ajouterons-nous quelque foi au titre de *D*
» *claration* & de *Mandemens de M. l'Evê*
» *de Toulon* . . . . Nous ſavons que les Ev
» ques ſont les Juges ſouverains de la capac
» & des mœurs dans les ordinations libres
» volontaires . . . . Mais s'il leur eſt libre
» refuſer *en particulier* ceux qui aſpire
» l'état Eccléſiaſtique lorſqu'ils croient av
» des raiſons ſuffiſantes pour les juger inca
» bles ou indignes d'un miniſtère ſi redo
» ble, s'ils peuvent procéder par *les voies*
» *dinaires & légitimes* contre les Eccléſia
» ques de leurs Diocéſes qui ont commis
» fautes capables de les exclure des Ordres
» des dignités de l'Egliſe, peuvent-ils ſ
» connoiſſance de cauſe, *ſans examen par*
» *culier*, leur imputer ces fautes publiquem
» & par conſéquent avec ſcandale, & f
» retomber cette eſpéce de condamnation
» des corps entiers ? . . . . C'eſt prononcer
» directement un de ces interdits généra
» contraires à tous les principes, aux loix
» tous les Etats, à celles de la France en p
» ticulier, & contre leſquels les Magiſtra
» ſont élevés dans tous les tems. »

ARTICLE XII.

ANNÉE 1716.

Diſcours de M. de Montempuis Recteur de l'Univerſité de Paris au ſujet des calomnies contenues dans la Déclaration de l'Evêque de Toulon ſupprimée par le précédent Arrêt.

SECT. III. Art. 12. Ann. 1716.

QUelque tems après, dans l'Aſſemblée générale de l'Univerſité, tenue aux Mathurins le 22 Juin, M. de Montempuis Recteur ſe crut obligé de vanger l'honneur de la Faculté de Théologie, ou plutôt de toute l'Univerſité, attaquée par les calomnies contenues dans la *Déclaration de l'Evêque de Toulon. L'Auteur*, dit-il, *aſſure avec une hardieſſe étonnante que la Conſtitution* Unigenitus *a été approuvée de tous les Evêques, & reçue par eux d'un conſentement unanime. Qui ne croiroit à l'entendre parler avec tant de confiance, qu'il vient de ſe tenir un Concile univerſel, où cette Conſtitution*, &c. Il en appelle au Témoignage de toute l'Aſſemblée, & retrace quels furent les mouvemens que la Bulle excita dans toute la France auſſitôt qu'elle y parut; quelle fut la ſurpriſe, & l'étonnement de tous les Ordres du Royaume, & en particulier de la Capitale. Le trouble & le ſcandale des foibles, la joie & le triomphe des ennemis de l'Egliſe.

Il atteſte que des Etats qui nous environnent, la plûpart ne l'ont point abſolument reçue, comme la Pologne, le Piémont, la

Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

Savoye, la Sicile, la Hongrie, la Ré
que de Veniſe; qu'en quelques autres
bre des acceptans eſt très-petit, & qu'
a trouvé que deux ou trois Evêques pé
probateurs; que s'il eſt vrai qu'en qu
pays elle ait été publiée par les Chefs
quiſitions, elle n'en eſt pas plus au
pour cela; ces Tribunaux, à en juger
par leur établiſſement, n'étant inſtitu
pour punir des coupables, & non pro
noncer juridiquement ſur les matieres de

A l'égard de l'Aſſemblée des Quatre
obſerve qu'aucun d'eux n'y vint au n
ſa Province, & que ce fut ſans aucu
putation; qu'ils formerent une Aſ
qui manquoit de toutes les conditions
faites à un Concile légitime, & que c
lars, après avoir conſumé bien du tem
puter, partagés de vues, diviſés de ſe
auſſi bien que de langage, convinre
néanmoins en ce point, que l'on ne
accepter la Bulle ſans un nombre conſi
d'explications qui n'en ſeroient jamais f
Il parle enſuite des Evêques oppoſans
poſe la lumiere & la conſtance de p
d'entr'eux, aux ténébres, aux variati
la diverſité d'opinions & de ſentimens
gnent parmi les Acceptans, & dans le
vers Mandemens, *Mandemens*, dit-il
*ont publiés ſuivant leur jugement parti
ſans avoir conſulté le Clergé de leurs Eg*

Il vient après cela au refus que le
ment avoit fait en 1715 d'enregiſtrer
claration qui lui fut propoſée. » Nos
» dans les plus reculés, dit-il, ſe r
» dront avec plaiſir, & publieront av
» la fermeté extraordinaire, & la co

Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

intrépide avec laquelle cette auguſte Compagnie s'eſt généralement oppoſée à cette foudroyante *Déclaration*, fabriquée ſous le nom du feu Roi, & l'autorité du Pape, *par des gens ennemis de la Religion & de l'Etat*, qui ne voulurent la faire enregiſtrer, qu'afin de s'en ſervir pour perdre les gens de bien, & pour la ruine & la deſtruction entiere de toute puiſſance, qui vient immédiatement de Jeſus-Chriſt. »

Il raconte enſuite en peu de mots l'hiſtoire Décret, tant du 5 Mars 1714, en faveur la Conſtitution, que du déſaveu que la culté de Théologie en avoit fait peu de is après. Et ſur cela, adreſſant la parole x Docteurs : » Vos anciens ennemis, leur dit-il, qui le ſont de tout le Corps de l'Univerſité, n'ont pû voir parmi vous ſans une extrême douleur, ce concours unanime de tous les eſprits en faveur de la vérité, cet heureux accord qui, par le plus prompt & le plus heureux de tous les revers, détruit & renverſe, en un moment, tant de projets concertés, tant d'intrigues, tant de travaux, dont la fin & le ſuccès ſembloient ne demander plus que quelques jours d'attente ; & fait évanouir l'eſpérance criminelle dont ils s'étoient flattés d'opprimer la vérité, & d'établir ſur ſes ruines leurs opinions monſtrueuſes. C'eſt à la ſollicitation de ces impoſteurs, que quelques » Evêques ſéduits par leurs artifices & leurs » fourberies, n'ont point craint d'accuſer publiquement d'héréſie & de ſchiſme la Faculté de Théologie, de défendre aux Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes d'y prendre des » dégrés, & de leur interdire entierement

Sect. III. Art. 12. Ann. 1716.

» nos écoles, comme des ſources empo
» nées d'une pernicieuſe doctrine. »

Il releve après cela les avantages de l'U verſité, les marques d'honneur qu'elle a des Rois de France, & des Rois & P étrangers, des Evêques, des Souverain tifes, & des Conciles œcumeniques n » J'en appelle ici, dit-il, à la foi publ » & je demande qu'elle décide entre les » teurs de la Faculté, & ceux qui oſen » accuſer d'héréſie & de ſchiſme, qui » ceux qui méritent les juſtes reproches » tombés dans de *profanes nouveautés* » *roles*, & d'enſeigner *une doctrine qui* » *fauſſement le nom de ſcience?* Qui ſont » qui *allient Jeſus-Chriſt avec Belial, l* » *le avec l'infidéle, le Temple de Dieu* » *les Idoles?* Qui ſont ceux qui ont fait » à la charité, *qui contient ſeule l'eſp* » *enfans*, la crainte ſervile par laquelle » ne pouvons crier à Dieu. *Mon Pere*, » *Pere?* Qui ſont ceux qui ont tellement » tenué la grace de Jeſus-Chriſt, qu'e » meure ſans force & s'évanouit entre » mains, ſans qu'il en reſte preſque de » Qui ſont ceux qui ont renverſé de fo » comble la diſcipline de l'Egliſe, alt » corrompu la morale de l'Evangile? »

Enfin le Recteur fait valoir l'attach inviolable de l'Univerſité pour les ma du Royaume & les libertés de l'Egliſe cane, & rappelle à cette occaſion, le cours que fit M. de Harlay, lors qu'en lité de Procureur-Général, il vint en exhorter l'Univerſité à s'unir avec lui, former un Appel au futur Concile. M ajoute le Recteur, *également efficace &*

ſſource ordinaire du Parlement & de l'Uni-
rſité, contre les injuſtes prétentions de la
ur de Rome.

SECT. III. Art. 11. Ann. 1716.

Ce diſcours fut reçu avec des applaudiſſe-
ens extraordinaires de la part de tous les
embres de l'Univerſité. Les Docteurs en
héologie qui ſe trouverent préſens, & qui
préſentoient la Faculté, en firent ſur le
amp des remercimens au Recteur. Cette
éme Faculté dans ſon Aſſemblée ordinaire
1 1 Juillet, lui députa trois Docteurs, pour
i donner un plus ample témoignage de ſa
connoiſſance. Le 23 Juin, lendemain du
ur que le diſcours avoit été prononcé, la
aculté des Arts, ſur la requiſition de M.
ourchot Syndic, ordonna que ce diſcours
it inſéré dans les Regiſtres, en donnant en
ême tems, des éloges ſinguliers au diſcours
: à l'Auteur.

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement d'Aix contre la même Déclaration de l'Evêque de Toulon. D'autres Ecrits. Lettres de la Faculté de Théologie de Paris au Parlement d'Aix. Mot du Premier Préſident de Paris aux Bacheliers de Sorbonne.

LE Parlement d'Aix fit éclater par Arrêt du 22 Mai, le même zéle que le Parlement de Paris, contre le Mandement de l'Evêque de Toulon, contre les Ecrits fou-

SECT. III. Art. 13. Ann. 1716. *Ibid.* p. 131 & 134.

ſemences de ſchiſme. La Sorbonne qu
de faire un ſi bel uſage de la liberté
avoit recouvrée, y étoit comblée d'élo
montroit, comme dans l'Arrêt du Pa
de Paris que, » pour les Ordres ſa
» pouvoir des Evêques ne doit pas
» penſé par fantaiſie. On faiſoit voi
» armes ſpirituelles des Evêques ne
» faites pour exciter la diviſion & le t
» que les Magiſtrats doivent ſoume
» loix de l'Etat l'Egliſe qui en fait
» & combien le bonheur de l'Etat &
» vice du Roi ſe trouvent compromis
» actes de ſchiſme, & que c'eſt prou
» zéle pour le Roi, que de les répri
» déclaroit les termes du Mandement
» ſeille ſéditieux & téméraires. Défen
» Archevêques & Evêques du reſſort,
» de ſaiſie de leur temporel, d'inſé
» leurs Mandemens aucunes choſes q
» ſent tendre à diviſion. »

La Faculté de Théologie de Paris

l'Evêque d'Orléans, deſquels ils vou- exiger acte authentique, portant qu'ils ient point prétendu bleſſer la Faculté par Mandemens; le Premier Préſident eut on de leur parler de ces Lettres, & leur ada comment la Faculté avoit laiſſé paſ- endroit du Réquiſitoire de l'Avocat-Gé- d'Aix, où il eſt dit : *que Jeſus-Chriſt, ès lui S. Pierre & ſes ſucceſſeurs, ſont* ERRE ANGULAIRE *ſur laquelle eſt fondé ind édifice de l'Egliſe;* cette qualité de E ANGULAIRE qui eſt donnée au Pape ce Requiſitoire, ne convenant qu'à Je- hriſt ? M. Dupin répondit au nom des Députés, que pluſieurs Docteurs l'a- t remarqué; mais que les Lettres de la té n'étoient pas une approbation du diſ- en entier, ni de toutes ſes parties, mais nent un remerciment de la bonne juſtice Parlement avoit rendue à la Faculté éologie de Paris, dans l'éloge qu'il en fait, & dans la condamnation du Man- it de Toulon. Cette réponſe fut dictée l. Dupin chez M. Iſabeau Greffier du nent.

Sect. III. An. 13. Ann. 1716.

même Premier Préſident répondant à arangue que les Bacheliers de Sorbonne it adreſſée à la Grand'Chambre du Par- t, dit, au ſujet des faux titres & fauſſes itions attribuées aux Papes & à la Cour de , un mot qui devint célébre, & qui au ient de ceux qui ſont attachés aux liber- l'Egliſe Gallicane, vaut ſeul un volume. *extrémement garde*, dit-il à ces Ba- rs, *que ni l'eſpérance, ni la crainte ne ortent jamais à abandonner la vérité des*

Hiſt. de la Conſt. tom. 1. p. 738 & 739.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement de Paris qui juge l
des ſix Docteurs excommuniés par l
vêque de Reims comme refuſans de
la Conſtitution.

SECT. III. Art. 14. Ann. 1716.

NOus allons continuer de parcourir, rapidement qu'il nous ſera poſſi ſuite des autres Arrêts & Requiſitoires contre divers Ecrits ou Actes de ſchiſm

Arrêt contradictoire du Parlement d du 28 Mai, par lequel » l'excommun » prononcée contre pluſieurs Curés & C » nes de la Cathédrale de Reims pour » de recevoir la Conſtitution, eſt » nulle & abuſive : défenſes faites à » chevêques & Evêques d'introduire da » Diocèſes l'uſage de ſouſcriptions & » res, ſans délibération des Evêques, » des Lettres-Patentes du Roi regiſtré » Cour. »

Pour entendre ceci, il faut ſe rapp qui a été dit ci-devant, que trois Ch de Reims, ſavoir M. Legros, & M douin, Chanoines de la Cathédrale, a M. Mailleſer Chanoine de S. Sympho avec eux, trois Curés, tous ſix Doc la Faculté de Reims, ayant refuſé da Aſſemblées de leur Faculté, de recevoi

une maniere la Conſtitution, furent pourſuivis extraordinairement & excommuniés par l'Official de Reims. Auſſi-tôt qu'ils en eurent la liberté, ils ſe pourvurent par Appel comme d'abus au Parlement contre ces excommunications. Le 8 Juillet 1715 les trois Curés qui étoient alors priſonniers au Séminaire de Reims, obtinrent un Relief d'Appel au Parlement. Louis XIV. vivant encore, la cauſe fut bientôt évoquée au Conſeil-privé. Mais le Roi étant mort, l'affaire changea de face. Les trois Chanoines collegues des Curés, qui avoient pris la fuite, & à qui on avoit fait le procès par contumace, revinrent à Paris & obtinrent le 19 Octobre un Relief d'Appel au Parlement de tout ce qui avoit été fait contre eux. Dans le même tems les Curés qui étoient toujours détenus priſonniers au Séminaire de Reims, ayant auſſi obtenu le renvoi de leur cauſe au Parlement, & leur élargiſſement du Séminaire, ſe rendirent à Paris.

SECT. II. Art. 14. Ann. 1716.

Les ſix Docteurs ainſi réunis y pourſuivirent de concert le jugement de leur cauſe. Elle commença à ſe plaider à la Grand'Chambre le Jeudi 23 Avril 1716, & elle ne finit que le Jeudi 28 Mai ſuivant, après neuf plaidoyers, qui conſommerent neuf audiences. *M. Chevalier* plaida pour les Chanoines : *M. Prevôt* pour les Curés, & *M. Foſſart* pour l'Archevêque de Reims. Dès que la Cauſe fut entamée, les Chanoines & les Curés crurent devoir inſtruire leurs Juges & le Public par deux excellens Mémoires qu'ils firent imprimer. Pendant que dura cette Cauſe, il y eut toujours à la Grand'Chambre une foule d'Auditeurs prodigieuſe. Lorſque M. Chevalier ouvrit la ſcène le 29 Avril, il débuta par une profeſſion de

Sect. III. Art. 14. Ann. 1716.

foi qui fut l'exorde de ſon premier plaidoyer. Entr'autres choſes, il déclara dans cet exorde, » qu'il croyoit que les déciſions du Pape, » quelque poids qu'elles euſſent en elles-mê- » mes, n'avoient de ſuprême pouvoir qu'après » le conſentement de l'Egliſe univerſelle; que » les Evêques jugeant des Conſtitutions des » Papes, ne jugent pas pour cela le Pape, » mais jugent ſeulement avec le Pape les ma- » tieres controverſées; que les jugemens des » Evêques n'avoient force de loi coactive juſ- » qu'aux cenſures dans leurs Diocèſes, qu'a- » près la déciſion de l'Egliſe, s'ils regardoient » le dogme, & qu'après l'approbation de leur » Clergé, s'ils regardoient la diſcipline. »

Cet exorde excita l'attention du nombreux Auditoire qu'environnoit l'Orateur. Le reſte de ſon plaidoyer répondit au commencement, & fut écouté avec un ſilence qui ne fut interrompu que par de legers murmures d'applaudiſſement, qu'on ne put s'empêcher de lui donner dans les intervalles où il prenoit un peu de repos. Il n'eut pas moins de ſuccès dans les autres plaidoyers. On fut également ſatisfait de M. *Prevôt*. L'Avocat de M. de Reims reçut également ſa louange du public; tout le monde convint qu'il plaida ſa cauſe, toute mauvaiſe qu'elle étoit, avec tout l'art & toute l'éloquence poſſible. Quand les parties eurent fini leurs plaidoyers, M. *Joly de Fleury* Avocat-Général fit le ſien le 21 Mai. Il parla pendant près de trois heures avec cette ſupériorité d'eſprit, de lumieres, de ſageſſe & d'éloquence qu'on lui connoiſſoit & qu'il ne fit jamais plus paroître qu'en ce jour-là. La multitude des voix ſe porta à ſuivre de point en point ſes concluſions.

ARTICLE XV.

ANNÉE 1716.

Arrêts des Parlemens de Dijon & d'Aix contre divers Mandemens & Ecrits tendans au ſchiſme.

ARrêt de la Cour de Parlement de Dijon, du 13 Juin, qui contient les mêmes défenſes, & porte ſuppreſſion d'un Mandement de l'Evêque de Châlons-ſur-Saône, pour la publication des cenſures faites par la derniere Aſſemblée du Clergé. Le miniſtére public ſe récrie dans le Réquiſitoire » contre l'abſurdité de propoſer la Conſtitution comme » regle de foi, & de prétendre qu'elle eſt acceptée par le corps des Paſteurs. » On fait voir combien les conſéquences qui réſultent d'une pareille prétention révoltent les eſprits. » Nulle preuve d'unanimité dans toutes les » Egliſes, ni même qu'il y ait le plus grand » nombre en faveur de la Bulle. Combien de » Paſteurs qu'une ſage prévoyance allarme! » Inſuffiſance du ſilence. Cette prétention, » que la Bulle ſoit acceptée par le corps des » Paſteurs, conduit à des maximes réprouvées, au ſchiſme, & au trouble de l'Egliſe » & de l'Etat : néceſſité de les réprimer. »

SECT. III. Art. 15. Ann. 1716. *Ibid. p.* 166. 174.

Arrêt de la Cour de Parlement d'Aix du 15 Juin, contre une Lettre Paſtorale de l'Evêque d'Apt, & un Mandement de l'Evêque de Graſſe. Iteratives défenſes à tous Evêques d'inſérer aucune choſe dans leurs Mandemens, qui

Ibid. p. 175. 190.

Sect. III. Art. 15. Ann. 1716.

puiſſe tendre à diviſion, ni rien qui ſoit contraire aux Arrêts de la Cour, à peine de ſaiſie du temporel. Les Gens du Roi déclarent » que de pareils Ecrits annoncent le ſchiſme; » qu'il ne s'agit point de l'infaillibilité de » l'Egliſe, & que les Parlemens & la Sorbon- » ne l'ont toujours reconnue & défendue; mais » qu'il s'agit de ſavoir ſi l'on eſt ſchiſmati- » que pour ne pas adopter toutes les décibons » de Rome; qu'il y a des exemples du con- » traire; qu'on ne l'eſt donc pas pour ne pas » recevoir la Conſtitution. L'Egliſe ne s'eſt » pas encore expliquée: les Magiſtrats ne ju- » gent pas du dogme; mais ils ont donné des » bornes à certains endroits de la Bulle qui » regardent le bien de l'Etat. Nul ne peut » accepter cette Bulle qu'avec les conditions » qu'ils y ont miſes. *L'accepter ſans aucune* » *reſtriction, c'eſt s'élever contre l'autorité du* » *Roi, & contre celle qu'il a confiée à ſes* » *Parlemens.* »

ARTICLE XVI.

ANNÉE 1716.

Obſervations ſur une maxime ſouvent répétée dans cette occaſion par le Miniſtére public.

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

LEs Magiſtrats ne jugent pas du dogme; c'eſt une maxime que l'on voit en différens endroits, établie comme indubitable, & ſouvent répétée par le Miniſtére public. Mais rien n'eſt plus néceſſaire que de la bien entendre. Il eſt en matiere de dogme, ou

jugement d'autorité & de juriſdiction, & il en eſt un autre de choix & de diſcernement. Or cette double ſorte de jugemens forme auſſi un double droit. Car il faut diſtinguer d'une part le droit de juger en matiere de foi les perſonnes, & de prononcer contre elles des cenſures, lorſqu'elles ſe livrent opiniatrément à des erreurs contraires à la foi & aux bonnes mœurs; & d'une autre part, le droit de choiſir & de diſcerner en qualité de Chrétien & de Catholique, le ſentiment véritable & conforme à la foi de l'Egliſe, d'avec celui qui n'a pas le même caractere; lors ſur-tout qu'en des tems de trouble, il s'éleve divers ſentimens propoſés comme de foi par différens partis qui ſe trouvent dans l'Egliſe.

SECT. II. Art. 16. Ann. 171[illegible]

Cela étant, il n'y a pas de doute que la premiere ſorte de droit de juger en matiere de foi, n'appartienne à la puiſſance Eccléſiaſtique excluſivement à toute autre. Cette puiſſance eſt la ſeule qui ait autorité pour prononcer des cenſures avec prudence, & quand il y a raiſon & néceſſité, ou du moins utilité. Mais l'autre droit de juger & d'uſer de diſcernement en matiere de foi, appartient ſi eſſentiellement à tout vrai Chrétien, que ſi l'on ſuppoſoit qu'il pût en être dépouillé, il ſe trouveroit, dans ces tems de diviſion & de trouble, incertain & flottant dans ſa foi; ce qui eſt abſolument incompatible avec cette qualité qu'on ſuppoſe en lui de vrai & fidéle Chrétien. Si donc tout vrai Chrétien a ce droit, à plus forte raiſon les Magiſtrats en ſont-ils poſſeſſeurs, eux qui par état doivent être plus éclairés de la doctrine Chrétienne, & des principes de la foi, que le commun des Chrétiens. C'eſt pourquoi quand la foi eſt

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

ouvertement attaquée, & qu'il y a ce que Saint Auguſtin appelle, *aperta pernicies*, alors ces mêmes Magiſtrats étant dépoſitaires de la puiſſance Séculiere, protecteurs des ſaints Canons, vengeurs de tout ce qui attaque ouvertement la foi & la doctrine de l'Egliſe, ils emploient cette puiſſance dans le tems même que les Evêques gardent le ſilence: ils l'emploient, non à porter des cenſures, ce qui ne regarde que le ſpirituel, & n'eſt nullement de leur reſſort, mais a réprimer l'irréligion & les faux dogmes, par cette force extérieure & coactive qui appartient en propre à la puiſſance Séculiere. Et c'eſt ce qui eſt arrivé toutes les fois que le Parlement a rendu des Arrêts contre des impiétés, telles, par exemple, que celles du P. Berruyer & autres Auteurs ſcandaleux.

C'a été en vertu de ce droit de choix & de diſcernement de ce qui eſt dogme de foi, d'avec ce qui ne l'eſt pas ou qui eſt même contraire à la foi, que ces Magiſtrats ont jugé & arrêté que la Bulle *Unigenitus* n'étoit point recevable quant à la propoſition xci. & que *l'accepter ſans aucune reſtriction, c'eſt s'élever contre l'autorité du Roi & contre celle qu'il a confiée à ſes Parlemens*. Ils ont bien ſenti que la Cour de Rome en condamnant la propoſition xci. avoit eu en vue l'affermiſſement de ſes fauſſes & injuſtes prétentions ſur le temporel des Rois; prétentions que cette Cour regarde ſans doute, toutes fauſſes qu'elles ſont, comme faiſant partie des articles qui appartiennent à la foi. Gregoire VII. & pluſieurs autres Papes n'auroient point excité dans les ſiécles précédens de ſi grands troubles dans l'Egliſe & dans la plûpart des Etats Ca-

tholiques, pour des choſes qu'ils auroient regardées comme de pure diſcipline.

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

En effet, il eſt certain, ainſi que les Ultramontains le ſoutiennent, qu'il s'agit de l'étendue de puiſſance que Jeſus-Chriſt a accordée ou n'a pas accordée à ſon Egliſe, & de l'interprétation de ſa divine parole ſur l'article des deux clefs données à Saint Pierre. Il s'y agit donc de dogme, & de dogme appartenant à la foi. Là-deſſus les Magiſtrats ont jugé, ont décidé par cette ſorte de jugement & de déciſion qui leur eſt propre. Ils n'ont point prononcé de cenſures Eccléſiaſtiques; cela n'eſt point de leur compétence: mais ils ont employé la force coactive & de contrainte extérieure, dont ils ſont revêtus & dépoſitaires. Leur jugement a été appuyé & fondé ſur la notoriété de la foi & de la tradition de tous les ſiécles, & ſur la publicité de l'enſeignement actuel de l'Egliſe, toujours clair & conſtant ſur cet article, malgré tous les efforts que les Ultramontains ont toujours faits pour l'éteindre & l'obſcurcir.

Mais ces Magiſtrats ne pouvoient-ils pas, fondés ſur la même notoriété & publicité, rejetter abſolument la Bulle en ſon entier? Ils le pouvoient ſans doute; & même ne le devoient-ils pas, non-ſeulement comme Magiſtrats, mais encore comme Chrétiens? *

* Lorſqu'on enregiſtra en 1714 les Lettres-Patentes avec modifications & reſtrictions, M. le Préſident *de Menars* fut un de ceux qui, au nombre de neuf ou dix, furent d'avis de faire des Remontrances au Roi. M. le Premier Préſident lui ayant repréſenté que les difficultés tirées du fond de la Conſtitution ne regardoient pas les Parlemens, mais les Evêques: M. le Préſident *de Menars* lui fit cette réponſe très-remarquable: *Monſieur, ne ſommes-nous pas Chrétiens?*

Sect. III. Art. 16. Ann. 1716.

Ils l'ont même fait, bien qu'indirectement; ils persistent à le faire encore tous les jours, soit en s'appliquant à maintenir constamment la restriction qu'ils ont apportée à ce Décret, soit en ne cessant point de s'opposer avec vigueur aux entreprises schismatiques de ceux qui veulent lui donner la force de loi & de décision de l'Eglise.

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement d'Aix, & Requisitoire, contre un Ecrit schismatique & séditieux.

Sect. III Art. 17. Ann. 1716

Recueil des Arrêts, t. 1. p. 161. 201.

REprenons la suite des Arrêts que rendirent alors nos Parlemens pour arrêter le schisme naissant. Arrêt du Parlement d'Aix, du 17 Juin, condamnant au feu un Ecrit intitulé : *Lettre* d'un Magistrat à M. Joly de Fleury. Sur ce que l'Auteur de ce Libelle attaque un des Arrêts du Parlement de Paris contraire aux entreprises schismatiques ; les Gens du Roi s'expriment en ces termes au sujet des augustes & importantes fonctions des Parlemens : » Vous le savez, Messieurs, depuis que les » Rois, trop occupés des grandes affaires » de leurs Etats, se sont reposés sur leurs » Parlemens du soin d'administrer à leurs » peuples leur souveraine justice, celle qu'ils » rendent dans les causes des particuliers n'est » pas leur unique emploi. Maintenir l'ordre » public, conserver parmi les peuples l'auto- » rité royale *par celle des loix*, assurer le re-

» pos & la tranquillité de l'Etat, *ſoutenir le* —— Sect. I
» *trône* en affermiſſant la fidélité des Sujets : Art.
» voilà quelles ſont vos fonctions. Ainſi s'é- Ann. 17
» lever contre vos Arrêts, c'eſt s'élever contre
» le trône même *que vous ſoutenez*. C'eſt s'é-
» lever contre l'autorité royale *commiſe à vos*
» *ſoins*, & attaquer en vos perſonnes *la juſtice*
» *ſouveraine du Prince*, qui eſt le plus auguſte
» appanage de la Royauté. »

Et comme l'Auteur du même libelle ne reſpiroit que cet eſprit de violence & de fureur, qui eſt le propre du ſchiſme, le Miniſtére public lui oppoſe ces grandes & belles maximes: » Ignore-t-il que l'Egliſe fondée ſur le ſang » de Jeſus-Chriſt, cimentée par celui des Mar- » tyrs, établie dans le ſein de la paix, entre- » tenue par la douceur Evangélique, conſer- » vée par la charité, ne ſe gouverne pas com- » me les Camps & les Empires; que la Reli- » gion, comme dit Lactance, n'eſt pas l'ou- » vrage de la crainte, mais de la perſuaſion; » n'eſt pas l'effet de la force, mais de la pa- » role; que vouloir la ſoutenir par la violen- » ce, ce n'eſt plus la défendre, c'eſt la ſouil- » ler; & qu'il faut la maintenir, non par le » glaive, mais par la patience & la foi? »

ARTICLE XVIII.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement de Flandres, & Réquiſitoire contre une Thèſe où l'on ſuppoſe que la Conſtitution eſt reçue par toute l'Egliſe.

Sect. III. Art. 18. Ann. 1716.

ARrêt de la Cour du Parlement de Flandres du 22 Juillet portant ſuppreſſion d'une Thèſe ſoutenue dans le Couvent des Récolets de la ville de Douay, *où l'on ſuppoſe que la Conſtitution eſt reçue par toute l'Egliſe*; & défenſe d'inſérer dans les Thèſes ou autres Ecrits aucunes choſes qui tendent à diviſion, à peine d'être traité comme perturbateur du repos public. » Pendant que toute la France eſt attentive, dit l'Avocat-Général, au ſuccès que » pourront avoir les raiſons que de grands » Prélats ont eues de ne point recevoir juſ» qu'à préſent la Conſtitution *Unigenitus*.... » de ſimples Religieux prennent le flambeau » de la diſcorde à la main, allument le feu de » la diviſion, & oublient la modeſtie qui de» vroit être inſéparable de l'humilité dont ils » font profeſſion; ils en viennent juſqu'à ces » excès que de condamner une conduite que » l'Egliſe elle-même n'a point cenſurée.... » Il (l'Auteur de la Thèſe) oſe les condam» ner (ces Evêques) d'héréſie, ſuppoſant que » la Conſtitution a été reçue par toute l'Egli» ſe; qu'elle fait loi dès à préſent, & qu'il ne » faut plus d'autre acceptation. Vous ſavez, » Meſſieurs, que pluſieurs Parlemens, & ſur-

» tout le Parlement de Paris, ſe ſont élevés » contre cette propoſition.

Sect. III. Art. 18. Ann. 1716.

» Il ne doit y avoir perſonne qui ne main- » tienne le droit qu'ont les Evêques de juger » des matières de foi, avant, conjointement, » & après le Pape, & par conſéquent d'exa- » miner ſes Conſtitutions. C'eſt ſur ce principe » que la Cour, en enregiſtrant les Lettres-Pa- » tentes qui lui ont été envoyées avec la » Conſtitution, y a inſéré une clauſe de, » *ſans préjudice du pouvoir & de la juriſdic-* » *tion des Evêques*, fondée ſur ce qu'ils tien- » nent ce pouvoir immédiatement de Dieu, » & ſur ce que le Saint-Eſprit a été envoyé » à tous les Apôtres.... Ce ſont les exem- » ples de grands Saints qui autoriſent les re- » montrances que pluſieurs Evêques de Fran- » ce croient avoir droit de faire au Pape, com- » me Saint Irenée au Pape Victor, Saint Au- » guſtin au Pape Zozime, Saint Jerôme au » Pape Damaſe, & Saint Bernard au Pape Eu- » gene III....

» L'Auteur de la Thèſe ſoutient que le gou- » vernement de l'Egliſe eſt pur monarchique, » quoiqu'il ſoit certain que l'état monarchi- » que de l'Egliſe eſt tempéré par un gouver- » nement Ariſtocratique. Il donne au Pape une » puiſſance Royale, *quodammodo Regalem:* » terme nouveau & qui peut avoir des ſuites » dangereuſes dans l'Etat. Il condamne com- » me Luthérienne la doctrine approuvée de » toute l'Egliſe ſur la néceſſité des Conciles » généraux en certaines occaſions. Il cite com- » me une regle infaillible le quatrieme article » du Décret de *l'Index*, concernant la lecture » de l'Ecriture Sainte, qu'il attribue fauſſe- » ment au Concile de Trente, & qui n'a

» été dreſſé que longtems après la ſéparation » du Concile ; enſorte que ce Décret n'eſt » d'aucune autorité, n'étant point reçu en » France, ni dans les autres Royaumes Ca» tholiques. »

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1716.

Arrêt du Parlement de Bretagne & Réquiſitoire concernant la Faculté de Théologie de Nantes, que le Parlement maintient dans ſes droits contre l'Evêque de Nantes, &c.

Sect. III. Art. 19. Ann. 1716.

Ibid p. 217. 234.

ARrêt de la Cour du Parlement de Bretagne du 13 Novembre, qui maintient la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Nantes dans tous ſes droits & priviléges, qui fait défenſe a l'Evêque de Nantes de tenir école publique dans ſon Séminaire, & aux Evêques de ce reſſort d'introduire l'uſage des ſouſcriptions & ſignatures ſans une Déclaration précédente du Clergé, autoriſée de Lettres-Patentes du Roi enregiſtrées a la Cour, &c.

D'abord le Procureur-Général du Roi expoſe aux Chambres aſſemblées la conduite que l'Evêque de Nantes avoit tenue à l'égard de la Faculté de Théologie ; dit que cette Faculté ayant jugé à propos de ſupprimer le 2 Janvier dernier ſon Décret du 15 Mai 1714, au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, s'étoit attiré la diſgrace de ſon Evêque ; & que non content d'avoir interdit les Docteurs qui avoient été d'avis de la ſuppreſſion, il avoit chaſſé les uns de ſon Séminaire, dépouillé les autres de leurs emplois, & forcé quelques-

ans de ſortir de ſon Diocèſe ; que l'indignation de ce Prélat n'en étoit pas demeurée là, mais que la Faculté entiere en avoit reſſenti les effets ; qu'une Ecole publique de Théologie qu'il avoit ouverte dans ſon Séminaire, avoit été marquée comme la ſeule porte pour entrer dans le miniſtére Eccléſiaſtique.

Là-deſſus il accuſe l'Evêque d'avoir commis deux abus dont il demande réparation à la Cour. » Je le vois, dit-il, 1°. s'attacher » à détruire l'Ecole de Théologie d'une Uni» verſité fondée ſur des Lettres-Patentes, en » interdire l'entrée à ceux que le Ciel appelle » à l'Etat Eccléſiaſtique, & 2°. ouvrir de lui» même une autre Ecole publique, au mépris » des anciennes Ordonnances, & principa» lement de celle de 1629. Je ne puis, Meſ» ſieurs, dans cet attentat ſur les droits du » Roi, reconnoître l'uſage d'un pouvoir réglé » par la ſcience & la prudence .... Il n'ap» partient qu'à vous, Meſſieurs, qui êtes dé» poſitaires de l'autorité Royale, de rouvrir » les portes de cette Faculté, que M. de Nan» tes s'eſt mis en état de fermer. C'eſt à vous à » détruire cette nouvelle Ecole publique, éta» blie ſans permiſſion du Roi. C'eſt à vous » enfin à maintenir l'Univerſité de Nantes » dans les priviléges que les Rois lui ont » accordés, & ſes Ecoliers dans la liberté qui » leur convient.

Le Procureur-Général ſe plaint d'un troiſiéme abus, » qui, dit-il, n'intéreſſe pas » moins ſon miniſtére .... Ce Prélat s'eſt fait » un faux devoir de propoſer la Conſtitution » *Unigenitus* comme régle de foi, à tous ceux » qui lui demandent les Ordres ou des *Viſa*. » Il a établi une eſpéce de formulaire dont il

Sect. III. Art. 19. Ann. 1716.

» exige la ſouſcription .... Nul Evêque n'eſt
» en droit d'impoſer un pareil joug à ſes Dio-
» céſains, ni de preſcrire une nouvelle pro-
» feſſion de foi, ſi elle n'a été arrêtée dans une
» délibération du Clergé de France, autori-
» ſée de Lettres-Patentes duement enregiſ-
» trées en la Cour. Comment, après tout,
» peut-il exiger une ſoumiſſion aveugle pour
» la Conſtitution *Unigenitus*, & la placer dès
» à préſent parmi les regles de foi? En recon-
» noiſſons-nous d'autres que celles qui por-
» tent le caractère d'infaillibilité? N'eſt-ce pas
» à l'Egliſe qui n'eſt autre que le corps des
» Paſteurs, que cette infaillibilité a été pro-
» miſe? Loin de nous ces Ecrivains flatteurs
» qui l'accordent à un autre Tribunal.....
» Quelle preuve a-t-on d'ailleurs que la Con-
» ſtitution ait été acceptée par tous les Evê-
» ques de l'Egliſe Catholique? Ne ſait-on pas
» au contraire que pluſieurs illuſtres Prélats de
» l'Egliſe de France ont refuſé de la recevoir,
» avant d'avoir reçu les explications qu'ils
» ont demandées au ſaint Pere?... Combien
» d'Univerſités ſont entrées dans les mêmes
» vûes! Les explications que les Prélats qui
» l'ont reçue, ont cru devoir joindre à leur
» acceptation, ſont-elles uniformes? Que de-
» viendront enfin ces *modifications également*
» *ſages & néceſſaires*, miſes par tous les Par-
» lemens du Royaume, lors de l'enregiſtre-
» ment de cette Bulle, pour prévenir les entre-
» priſes trop ordinaires de la Cour de Rome,
» ſi on ſouffre M. de Nantes en exiger la
» ſouſcription?

ARTICLE XX.

ANNÉE 1716.

Divers Appels comme d'abus reçus par Arrêts du Parlement de Paris, particulierement contre une Ordonnance de l'Archevêque de Reims.

SECT. III. Art. 20. Ann. 1716.

ARrêt de la Cour du Parlement de Paris du 28 Novembre, qui reçoit le ſieur d'Augy Curé, appellant comme d'abus de la procédure faite contre lui par l'Official de Beauvais, *pour avoir retracté la publication de la Bulle*; qui ordonne que toutes choſes demeureront en état, & qui le renvoie devant l'Evêque, pour qu'il le rétabliſſe dans ſes fonctions. *Ibid.* pag. 135-138.

Arrêt de la Cour du même Parlement du 6 Décembre, qui reçoit les Curés de Reims appellans comme d'abus d'une Ordonnance de leur Archevêque *pour l'acceptation de la Bulle*, & qui fait défenſe de l'exécuter. *Ibid.* 455-457.

Autre Arrêt du 16 qui reçoit le Chapitre de Reims appellant comme d'abus de deux Ordonnances de ſon Archevêque pour l'acceptation de la Bulle, & qui fait défenſes de les exécuter. *Ibid.* 458-462.

Troiſiéme Arrêt contradictoire du 30 Décembre, qui reçoit d'autres Curés de Reims appellans comme d'abus de la même Ordonnance, & qui fait pareilles défenſes de l'exécuter. *Ibid.* 462-464.

Il faut remarquer, pour l'intelligence de ces Arrêts, que les ſix Docteurs abſous par le Parlement, ainſi que nous l'avons vu plus haut, étant retournés à Reims, & y ayant été

Sect. III. Art. 10. Ann. 1716.

reçus avec les honneurs qu'on crut pouvoir leur rendre ſans trop bleſſer l'Archevêque, les Jéſuites indignés de voir que les procédures qu'ils avoient fait entreprendre contre ceux qui leur déplaiſoient le plus, ne ſervoient qu'à faire éclater l'oppoſition d'un grand Diocèſe contre la Conſtitution, continuerent à irriter de plus en plus l'Archevêque, & à lui dire ſans ceſſe qu'étant inſulté par des inférieurs, il ne pouvoit ſe diſpenſer d'écraſer les rebelles. Ils l'engagerent ainſi à donner un Mandement rempli de piéges ſi ſubtils, qu'ils ne douterent point que ces ſix Docteurs & la multitude de ceux qui applaudiſſoient à leur cauſe & à toutes leurs démarches, n'y fuſſent pris.

Dans ce Mandement fabriqué par les Jéſuites, l'Archevêque, qu'ils y faiſoient parler, inſultoit de la maniere la plus outrageante & la plus indigne d'un Prélat de ſon rang, à tous ceux qui n'avoient point accepté la Conſtitution, ou qui ſe repentoient de l'avoir acceptée & publiée. Il s'y plaignoit des Puiſſances qui ſe mêloient des affaires de l'Egliſe; du ſecond ordre qui ne devoit pas, diſoit-il, aſſiſter aux Conciles; des Evêques dont la diſſenſion faiſoit toujours le ſchiſme & l'héréſie; du Recteur de l'Univerſité de Paris, dont il traitoit le Diſcours imprimé, de *déclamation ſcandaleuſe*; du Parlement ſous les yeux duquel ce diſcours avoit été prononcé, & qui laiſſoit une telle audace impunie; de l'autorité ſéculiere qui l'empêchoit d'écraſer les loups; du Sacerdoce enfin & de l'Empire qui ne concouroient point à réprimer les eſprits ſéditieux. Et ce qui parut de plus extraordinaire, c'eſt qu'en même tems qu'il chargeoit

de reproches ceux qui avoient retracté ou déſavoué la publication de la Conſtitution, & qu'il prétendoit que par un ſcandaleux aveu d'une acceptation forcée, ils ſe couvroient de l'éternel opprobre d'un lâche déguiſement, il faiſoit l'apologie du Concile de Rimini, & même (ſans s'en appercevoir ſans doute) l'éloge du brigandage d'Epheſe.

Ce Mandement étoit daté du 5 Octobre 1716, & parut le 7 Novembre ſuivant. Il finiſſoit par une Ordonnance & injonction faite à tous les Curés & à tous les Corps, Chapitres & Communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, exemptes ou non exemptes, d'en faire la lecture ou publication, & d'en apporter des certificats dans le mois, ſous peine de ſuſpenſe par le ſeul fait? Et c'étoit là le piége. Car par là le Prélat ſe flattoit de contraindre les corps & les particuliers à prendre part à tout ce que ſon Mandement & Ordonnance contenoit en faveur de la Bulle, par la crainte qu'ils auroient d'encourir la ſuſpenſe & privation de leurs fonctions, ſans qu'ils puſſent ſe garantir de cette peine par un Appel, parce que l'Ordonnance n'exigeoit plus de ſouſcription, mais ſeulement une publication, qu'il ne paroiſſoit pas qu'on pût jamais refuſer aux Supérieurs.

Mais la même Ordonnance produiſit un effet tout contraire. Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, au lieu de la publier, prit le parti d'en appeller comme d'abus; & ſon exemple fut ſuivi par le Chapitre de la Collegiale de Saint Symphorien, par quelques Chanoines de celle de S. Timothée, par la Faculté de Théologie, par le Prieur & les Religieux de Mouzon, ordre de S. Benoît, Congrégation de S. Vannes,

Sect. III. Art. 20. Ann. 1716.

& par quatre-vingt-dix huit Curés tant de la ville que de la campagne. Pluſieurs autres Curés & Communautés, ſans en appeller, s'abſtinrent de la lire. Les Bénédictins de S. Nicaiſe entr'autres ayant délibéré en Chapitre ſur cette lecture, conclurent unanimement à ne la point faire; & le Vice-promoteur ayant été en demander les raiſons au Prieur, ce Pere lui répondit, *qu'ils en avoient d'abord cent-une tirées de la Conſtitution*, ſans celles qui étoient particulieres au Mandement. Tout cela donna lieu au ſecond procès, d'où ſuivirent les trois Arrêts marqués ici.

ARTICLE XXI.

ANNEE 1716.

Mouvemens du Nonce & de la Cour de Rome aſſortis à ces Tocſins des Jéſuites & à ces démarches ſchiſmatiques des Evêques. Bref adreſſé par Clément XI. à M. le Régent contre le Cardinal de Noailles & la Sorbonne. Trois autres Brefs pour obliger le Cardinal de Noailles & tous les Evêques oppoſans à ſe ſoumettre à ce qu'il exigeoit d'eux. Ces Brefs ſont rejettés.

PEndant que les Jéſuites d'une part répandoient ces Tocſins dont nous avons parlé, & que les Evêques animés de leur eſprit ſe portoient de l'autre à produire ces Ecrits, & à faire toutes ces Ordonnances ſchiſmatiques, qui attiroient à ſi juſte titre l'animadverſion des Parlemens, Clément XI. de ſon côté, en

exécution de la menace qu'il avoit faite au Cardinal de la Trimouille, envoie Brefs ſur Brefs tous plus violens les uns que les autres. Dès qu'il a appris que le Cardinal de Noailles a été nommé chef du Conſeil de conſcience, il commence par charger ſon Nonce de préſenter à M. le Régent un Bref où il ſe plaint fort de ce que ce Cardinal a été élevé à cette place avant de s'être ſoumis au Saint Siége, & de ce que la Sorbonne, en déclarant dans ſes dernieres aſſemblées, que le Décret par lequel elle avoit accepté la Conſtitution, n'étoit pas revêtu de toutes les formes néceſſaires, paroiſſoit vouloir ſe révolter contre la Conſtitution même. Il ajoute que ces deux démarches répondoient mal à la modération que Sa Sainteté avoit eue juſqu'alors, & que ſans la patience & la condeſcendance exceſſive dont elle avoit uſé, il y auroit eu déja un ſchiſme formé en France. Le Nonce n'a d'autre réponſe de la part de ſon Alteſſe Royale, ſinon que ſi elle laiſſoit agir les divers Corps du Royaume, Rome verroit bientôt des choſes beaucoup plus déſagréables.

SECT. III. Art. 21. Ann. 1716.

Hiſt. de la Conſtit. to. 1. p. 618.

Quelque tems après, Clément XI envoie encore tout à la fois trois autres Brefs, l'un adreſſé à M. le Régent, où il le ſupplie d'employer ſon autorité pour ſoumettre les Prélats qui perſiſtoient dans leur déſobéiſſance: le ſecond au Cardinal de Noailles, où il lui fixe un tems pour recevoir la Bulle purement & ſimplement, faute de quoi il ſeroit privé de la dignité de Cardinal; le troiſiéme aux Evêques oppoſans, à qui il fixe pareillement un tems pour ſe ſoumettre, après lequel il feroit procéder à leur dépoſition; & il marquoit dans ces deux derniers qu'ils ſerviroient de monitions canoni-

Ibid. p. 619.

Sect. III. Art. 11. Ann. 1716.

ques, tant aux Evêques qu'au Cardinal de Noailles.

Le Nonce, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu, les préſente cachetés à M. le Régent: mais S. A. R. qui avoit été informée par le Cardinal de la Trimouille, de ce qu'ils contenoient, renvoya le Nonce au Maréchal d'Uxelles, comme Préſident du Conſeil des affaires étrangeres. Ce Miniſtre lui demanda un double de ce qui étoit contenu dans le paquet. Le Nonce ſurpris, dit que c'étoit la premiere fois qu'on lui faiſoit une pareille demande. Le Maréchal lui répondit qu'il n'avoit qu'à choiſir, ou de lui donner un *Duplicata* ſigné, de ce qui étoit contenu dans le paquet, ou de ſouffrir qu'il fût envoyé au Parlement, pour l'ouvrir, & examiner ſi ce qu'il contenoit convenoit aux intérêts de la France. A ce mot de *Parlement* le Nonce ſe retira, & remporta ſon paquet.

ARTICLE XXII.

Année 1716.

Autre moyen employé par Clément XI. pour parvenir aux mêmes fins, mais qui ne lui réuſſit pas mieux.

Sect. III. Art. 11. Ann. 1716.

DAns le même tems le Pape eut recours à un autre moyen qu'il croyoit plus efficace pour engager la Cour de France à entrer dans ſes vues. Il donna à la Daterie des défenſes très-rigoureuſes d'y rien expédier pour les Diocèſes des Evêques oppoſans: & il re-

; Bulles à ceux que M. le Régent avoit
: aux Evêchés vacans, qui étoient en
ombre, à moins qu'ils ne vouluſſent
:r à faire recevoir la Conſtitution dans
ocèſes. Ce refus donna dès lors occa-
es négociations qui durerent près de
, & ne furent terminées, comme nous
ns en ſon tems, qu'en 1718. Je dirai
nt ici, que M. le Régent parut dans
ution de faire ordonner les Evêques
viſions de Rome; qu'il nomma dans
in des Commiſſaires du Conſeil, pour
:r les obligations réciproques que le
lat impoſoit à cet égard au Pape & au
l'il fit travailler là-deſſus de ſavans
giens & des Canoniſtes habiles; que
ſieurs dreſſerent des Mémoires où la
étoit ſavamment éclaircie; & qu'ils
ntroient que même ſans donner at-
u Concordat, le Roi pouvoit, ſur le
uſif du Pape, préſenter au Métropo-
ou à l'ancien Evêque de chaque Pro-
les Sujets qu'il avoit nommés aux Evê-
Archevêchés, & les faire ordonner in-
ımment des Bulles du Pape. C'en étoit
ez pour porter la Cour de Rome à n'o-
s faire aucune difficulté ſur un pareil

ARTICLE XXIII.

ANNÉE 1716.

Grande Aſſemblée de Cardinaux convoquée à Rome, au moyen de laquelle le Pape cherche à tirer raiſon de l'injure prétendue qu'on lui a faite de ne pas recevoir ſes Brefs.

Sect. III. Art. 23. Ann. 1716. Journal d'Orl. t. 2. p. 170.

CE fut à pure perte pour ſa Daterie, que Clément XI. chercha à tirer raiſon de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite par le refus de recevoir ſes trois Brefs. Il voulut néanmoins en venir à un autre éclat qui n'aboutit qu'à marquer ſon chagrin & la vivacité de ſon reſſentiment. Il convoqua pour le Samedi 27 Juin, veille de S. Pierre, une Congrégation générale de tous les Cardinaux qui étoient à Rome & aux environs. Auſſitôt que cette Congrégation fut annoncée, elle fit grand bruit dans Rome, n'y en ayant point eu de ſemblable depuis le Pontificat d'Urbain VIII. Le Pape commença par y rendre compte aux Cardinaux de ce qui s'étoit paſſé depuis le commencement de la Conſtitution. Lorſqu'il y parla des maux préſens de l'Egliſe, ſon diſcours fut très-pathétique, & interrompu par des ſanglots. Il fit lire les Brefs envoyés à ſon Nonce, & que le Duc d'Orléans n'avoit pas voulu recevoir: nouvelle matiere de pleurs & de larmes. Venant au Cardinal de Noailles, il le traita d'enfant opiniatrément révolté contre ſon Pere, & qui avoit encouru une condamnation dont il n'y avoit plus à revenir; & ſuppoſant

ſant que les Cardinaux veulent bien encore demander grace pour lui : *Qu'on ne m'en parle donc plus*, dit-il ; *il ne s'agit plus de délibérer ſi on doit le punir, ce n'eſt pas pour cela que l'on conſulte ; il y va du ſalut de Clément XI. & il ne peut plus différer ſans péché mortel.* C'eſt ce qu'il répéta cinq ou ſix fois, proteſtant toujours qu'il vouloit *ſauver ſon ame.* SECT. III. Art. 23. Ann. 1716.

Mais à quoi donc aboutit cette fameuſe Congrégation qui avoit mis en mouvement Rome, & tout ce qu'il y a de plus éminent dans la ſociété extérieure de l'Egliſe ? A faire dire que ce n'étoit pas les Cardinaux qu'il falloit conſulter, mais plutôt *des Maîtres de cérémonies ;* puiſqu'il ne s'agiſſoit que *de la maniere d'ôter un chapeau.* Le Pape en effet répéta pluſieurs fois aux Cardinaux, que c'étoit ſur la forme qu'on devoit ſuivre pour ôter au Cardinal de Noailles ſon chapeau, & non ſur le fond, qu'il les conſultoit, étant réſolu depuis longtems de le lui ôter. On prétend cependant qu'il y fut auſſi queſtion de ce qu'il falloit faire à l'égard des autres Evêques réfractaires ; à l'égard des Parlemens, & à l'égard des Bulles qu'on demandoit pour des Evêques de la doctrine deſquels le Saint Pere n'étoit pas ſûr. Il ne demandoit pas leur réponſe ſur le champ ; mais il vouloit leurs vœux par écrit dans la quinzaine. Il y avoit à cette Congrégation trente-huit Cardinaux & le S. Pere ; & il impoſa à tous le ſecret du Saint Office, à condition cependant que chaque Cardinal pourroit conſulter deux Théologiens. M. Chevalier, dont nous parlerons dans la ſuite, & qui ſe trouvoit dès lors à Rome, ne fut point ſurpris de voir le grand éclat de cette Congrégation s'en

Ibid. p. 171.

Ibid. p. 172.

Ibid. p. 179.

aller en fumée. L'impétueux Cardinal Fab
vouloit moins de bruit, mais plus d'e
c'eſt-à-dire, de nouveaux Brefs encore
foudroyans.

ARTICLE XXIV.

Année 1716.

*Le Cardinal Fabroni par ſes menées à Ro
& le Nonce par ſes fréquentes Lettres écr
de Paris, animent Clément XI. à ſe porte
de plus grands éclats par de nouveaux Br*

Sect. III. Art. 24. Ann. 1716.

PEndant que Fabroni manœuvroit à Ro
le Nonce aſſervi aux Jéſuites, dont il
guoit la faveur pour le Cardinalat, ne ce
d'inſérer dans les Lettres qu'il envoyoit t
fréquemment de Paris, tout ce qu'il y av
de plus capable d'animer Clément XI. à
porter à de nouveaux éclats, qui puſſent ro
pre de plus en plus tous les projets de paci
cation.

Journal d'Orl. t. 2. p. 269.

Ainſi le Nonce étoit attentif à tout; &
laiſſant rien échapper de ce qui pouvoit co
duire à ſes fins, tantôt il donnoit avis de
penſion de 1500 liv. donnée à M. Dupin,
fameux, diſoit-il, *ou plutôt l'infâme Dupi
qui a tant écrit contre le Saint Siége.* Il ajo
toit que M. Petitpied venoit d'être rappellé
ſon exil, *enſorte qu'il n'y avoit plus à attr
dre que le P. Queſnel:* & tantôt parlant
ſieur le Rouge, dont la doctrine ſelon lui *ét
bonne*, il avertiſſoit qu'ayant été condam
par la Sorbonne, il avoit voulu interje

appel au Pape, comme au Supérieur immédiat de la Faculté, mais que le Maréchal d'Uxelles l'avoit menacé de la Baſtille & de pis, s'il le faiſoit; que pendant que Sa Sainteté ne faiſoit rien que du conſentement de ſon Alteſſe Royale, on alloit toujours ſon chemin, en détruiſant l'autorité du S. Siége; que de s'en plaindre au Maréchal d'Uxelles, c'étoit la même choſe que d'adreſſer ſes plaintes au Cardinal de Noailles; qu'on n'en tiroit jamais aucune réponſe; & quand on le preſſoit un peu, il s'échapoit, & diſoit *aux gens des ſottiſes & des brutalités.* D'autres fois il marquoit que c'étoit une choſe certaine & aſſurée par la voix publique, que les Huguenots alloient revenir dans le Royaume avec une permiſſion expreſſe; qu'il étoit probable que c'étoit un des articles ſecrets de la ligue conclue avec l'Angleterre, & qui ſe concluroit dans peu avec la Hollande. Il ne ceſſoit de ſe déchaîner contre les Arrêts des Parlemens, & de ſe plaindre que le ſcandale contre la Conſtitution n'étoit plus un mal particulier, mais univerſel; que Toulon, Marſeille, Nevers, Graſſe, Nantes, Reims, Beauvais & Rouen étoient remplis de rébellion contre les Evêques, & que ſi les Evêques vouloient y apporter des remédes canoniques, ils en étoient empêchés par les Parlemens: *le Preſbyteraniſme*, diſoit-il, *croît à vue d'œil, & la Religion eſt opprimée.* Il prétendoit que chaque ſemaine le parti du Cardinal de Noailles gagnoit douze mille perſonnes: il demandoit enfin un prompt ſecours, & repréſentoit les Evêques comme *une place prête à ſe rendre, ſi on ne la fortifioit par quelques nouveaux Brefs.*

Sect. III. Art. 15. Ann. 1716.

Ibid. p. 280.

ARTICLE XXV.

Année 1716.

Nouvelles dépêches arrivées de Rome. renferment quatre piéces importan elles-mêmes & par les ſuites qu'elle Précis de la premiere, qui conſiſtoit d Bref à M. le Duc d'Orléans.

Sect. III. Art. 25. Ann. 1716.

CLément XI. preſſé de la ſorte, d'u par le Nonce, de l'autre par Fa ſe hazarde d'envoyer par un Courier ex dinaire, toutes les dépêches qu'il avo

Ibid. p. 276. parées depuis quelques tems ; mais avoit héſité juſqu'alors de faire partir. Ce rier arrivé de Rome le Dimanche 6 Déce apportoit à M. le Duc d'Orléans, 1 Bref à ſon Alteſſe Royale, 2°. Une des Cardinaux au Cardinal de Noailles, Bref à la Sorbonne pour ſuſpendre ſes léges, 4°. Un autre Bref circulaire au ques Acceptans. Nous allons rendre c de ces quatre piéces importantes en mêmes, & par ce qui s'en eſt ſuivi.

Dans le Bref à ſon Alteſſe Roya Pape louoit les bonnes intentions Prince : & c'étoit, diſoit le S. Pere, p ſeconder, qu'il avoit conſenti que l

Ibid. p. 278. Collége écrivît au Cardinal de Noailles la priere des Cardinaux il avoit bien ſuſpendre les réſolutions qu'il avoit priſ la Congrégation du mois de Juin, *a*

yer encore par la ſollicitation d'un corps ſi ſpectable, de ramener à ſon devoir, un fils i lui étoit ſi cher, & qu'il ne pouvoit oublier algré les mécontentemens qu'il en avoit eus; t'après cela il ne devoit plus attendre de mi-ricorde, &c. Il y étoit dit enſuite un mot : la Sorbonne, dont il étoit réſolu de *répri-er la pétulance.* Il renvoye ſon Alteſſe Royale : Nonce, qui lui apprendra les moyens dont eſt réſolu de ſe ſervir pour donner les plus andes marques du deſir qu'il avoit de con-ertir le Cardinal de Noailles. Dans ce même ef il avertit ſon Alteſſe Royale, qu'il doit ceſſamment envoyer un autre Bref aux Evê-ues de France qui ont accepté la Conſtitu-on, afin de les engager à s'unir tous au ſacré ollége pour ramener ce Cardinal à ſon de-oir.

ARTICLE XXVI.

Année 1716.

récis de la Lettre des Cardinaux au Cardinal de Noailles, ſeconde piéce contenue dans les dépêches de Rome.

Hiſt. de la Conſtit. t. 1. p. 823.

Es Fabricateurs de la *Lettre des Cardi-naux* rappelloient d'abord au Cardinal e Noailles le Conſiſtoire du 27 Juin, où : Pape avoit remis devant les yeux des Emi-ences qui le compoſoient, toute la ſuite de affaire de la Conſtitution. Puis ils lui diſoient ue les maux préſens étoient très-grands; u'ils en enviſageoient de plus grands encore

pour l'avenir, & pour lui-même perſ
[Sect. III. art. 26. Ann. 1716.] lement; qu'il ne pouvoit les éviter qu'e
priſant toutes les difficultés qui l'avoie
rêté juſqu'alors, & qu'en ſe ſoumettant
différer, à la Conſtitution; qu'ils avoie
devoir ſupplier avec inſtance le très-cl
Pontife de vouloir bien ſurſeoir à l'exé
de ce qu'il avoit décerné, & leur don
tems d'employer auprès de lui les offi
la charité fraternelle; *& qu'ils n'avoie
eu de peine à obtenir du Pape le délai
avoient demandé.*

Dans la même Lettre, on tournoit
le Cardinal de Noailles, les efforts qu'i
ſoit pour pacifier les eſprits, au moye
bonnes explications qu'il vouloit qu'on
nât, ou qu'il donnoit lui-même à la
Car comme tous ces efforts & toutes c
plications ne tendoient dans l'intention
Cardinal, d'une part qu'à conſerver la
doctrine oppoſée à celle de la Société
d'une autre part, qu'à *chriſtianiſer* la
ſi cela eût été poſſible, & qu'il falloit
ſairement pour en venir là, donner aux
poſitions condamnées des ſens forcés, &
éloignés de la ſignification naturelle de
mes dans leſquels ces propoſitions ét
conçues, on prenoit de-là occaſion de
ſenter au Cardinal que des *hommes fa
vouloient ſe ſervir de ſon nom pour fai
voir par les peuples leur mauvaiſe doctrin*
que ces *factieux* prétendus ſe propoſoie
faire recevoir par les peuples, c'étoit la
trine ſaine & orthodoxe qui formoit la
tiere & le contenu des explications que le
dinal & ces Evêques vouloient qu'on
On ajoutoit que *ces gens là*, ces *ge*

ux, c'eſt-à-dire, ces Evêques unis au
nal de Noailles, *diſoient que leur cauſe*
t pas différente de celle de ce Cardinal ;
s raiſons qui les empêchoient de recevoir
nſtitution n'étoient autres que celles qui
mpêchoient lui-même, & qu'il approu-
es ſens qu'ils appliquoient à la Conſtitu-
On s'écrioit contre l'application qu'on
t de ces ſens à la Conſtitution. *Elle eſt*,
-on, *non-ſeulement fauſſe, mais même*
lente, puiſque ces ſens ſont entierement
ıés du ſens que l'on voit clairement dans
nſtitution. AB APERTO *Conſtitutionis hu-*
di tenore alieniſſimos ſenſus, quos ei fal-
n minus quam impudenter conantur affin-
Ici ſe découvre l'artificieuſe malignité
uteurs de cette Lettre. Elle conſiſtoit à
ce qu'il y avoit de vrai, & qui mettoit
blement le Cardinal de Noailles & les
ıes ſes adhérans dans leur tort, pour en
ıre tout ce que l'on peut imaginer de
utrageant. Car il étoit vrai que les ſens
ɔux-ci s'efforçoient de donner à la Con-
on pour l'ajuſter à leur doctrine, étoient
& entiérement éloignés du ſens que l'on
rès-clairement dans la Conſtitution, &
cela ils avoient tort ; mais s'enſuivoit-il
, que ces Evêques & le Cardinal lui-mê-
ıſſent des *hommes factieux*, que leur
ne fût mauvaiſe, & qu'ils s'efforçaſſent
re recevoir par les peuples cette mau-
doctrine ? C'étoit, diſoient-ils encore,
es enfans de perdition, livrés au men-
, afin de pouvoir dire par la calomnie la
ɔutiée, que cette Conſtitution énerve la
line Eccléſiaſtique, dans ce qu'elle a de
ɪmportant ; qu'elle renverſe les fondemens

les plus ſolides de la morale chrétienne, & par-deſſus cela, ce que nous avons horreur de rapporter, qu'elle donne atteinte aux dogmes de la foi. C'eſt ainſi qu'étoient traités à Rome le Cardinal de Noailles & tous les Evêques de ſon parti, malgré tous leurs ménagemens, & préciſément a cauſe de ces ménagemens mêmes, & de tous leurs vains efforts pour ramener la Bulle à un ſens chrétien & catholique.

Bret. III. Art. 16. Ann. 1716.

Suivant les Mémoires reçus de Rome, loin que cette Lettre fût véritablement des Cardinaux, à peine le Pape oſa-t-il, lorſqu'elle eut été compoſée, la leur communiquer; & ce ne fut qu'après avoir pris la précaution de la faire ſigner par les Chefs des trois Ordres. On a prétendu même qu'il eût bien voulu l'envoyer en France, ſans l'avoir montrée aux Cardinaux, & ſe contenter de cette ſignature: mais il obſerva dans les Cardinaux qui étoient pour lors à Rome un murmure ſourd, qui lui fit craindre qu'ils ne vinſſent à éclater en plaintes ouvertes & juſtes. Il prit donc le parti de confier cette Lettre à *Alemanni*, qui la porta de maiſon en maiſon, la lut aux Cardinaux, avec ordre exprès de ne s'en point déſaiſir, & de ſe contenter de leur en faire une ſimple lecture. Loin de témoigner qu'ils voulussent en rien y prendre part, ils y firent de grandes difficultés, & ces difficultés furent,

Journal d'Orſanne, T. 2. p. 261. & 262.

1°. Qu'il convenoit pour délibérer ſur une Lettre de cette importance, d'aſſembler tout le ſacré Collége : 2°. La plûpart des Cardinaux avoient remarqué dans cette Lettre pluſieurs expreſſions peu meſurées par rapport au Cardinal de Noailles : ce qui les engagea à demander qu'elle ne fût pas miſe ſur leur

compte : 3°. Le Pape dans cette Lettre ne leur faiſoit faire autre choſe qu'exhorter le Cardinal de Noailles à recevoir la Conſtitution, & preſque tous les Cardinaux obſerverent qu'une Lettre de cette nature ne pouvoit que les commettre inutilement ; qu'ils ne devoient pas ſe flatter que ce Cardinal accordât à leurs ſollicitations, ce qu'il avoit juſques-là refuſé ſi conſtamment, tant au Pape qu'au feu Roi ; qu'il bleſſeroit trop viſiblement les bien-ſéances, s'il le faiſoit, lorſqu'on ne lui diroit rien de plus que ce qui lui avoit été dit juſqu'ici ; que bien loin d'être ſurpris de ſa réſiſtance, ils devroient trouver mauvais qu'une ſimple Lettre d'exhortation du ſacré Collége le fît changer de ſentiment : qu'ainſi, ou il falloit ſupprimer la Lettre telle qu'elle étoit, ou il falloit y inſérer ce qui étoit néceſſaire pour lever les difficultés du Cardinal de Noailles : 4°. Le Pape dans cette Lettre faiſoit dire par le ſacré Collége, que le même Cardinal ne devoit point s'attendre à avoir jamais d'explications ; & de l'aveu même du Cardinal de la Trimouille, il n'y eut preſque pas un ſeul Cardinal qui ne refuſât de paſſer cet endroit, attendu qu'on pourroit bien être obligé dans la ſuite, de donner des explications.

SECT. III. Art. 26. Ann. 1716.

En un mot, la conduite du Pape étoit ſi peu approuvée à Rome, quoique perſonne n'oſât lui dire nettement ce qu'il en penſoit, que le Cardinal *Barberin* étant avec trois autres Cardinaux, leur dit : *Il ſemble que le Pape veuille détruire la Chrétienté.*

Ibid. p. 310.

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1716.

Précis du Bref à la Sorbonne pour ſuſpendre ſes priviléges, *troiſiéme piéce renfermée dans les dépêches de Rome.*

Sect. III. Art. 27 Ann. 1716.

LE *Bref concernant la Sorbonne* étoit revêtu des formalités que l'on regarde à Rome comme les plus ſolemnelles, *ad futuram rei memoriam*, & ſous l'anneau du pêcheur, daté du 18 Novembre 1716. Voici quel en étoit le titre : *Suſpenſe par Clément XI. des priviléges accordés par le S. Siége à la ſacrée Faculté de Théologie de Paris, ladite Suſpenſe devant ſubſiſter autant qu'il plaira à Sa Sainteté & au S. Siége* Le Pape y parle d'abord en général des Univerſités & Facultés de Théologie, & en attribue l'établiſſement aux Papes ſes prédéceſſeurs. De là il paſſe à la Faculté de Théologie de Paris, diſant que le Siége Apoſtolique lui a accordé grand nombre de graces & d'exemptions. Il fait l'éloge de cette Faculté par rapport au tems paſſé, & releve ſon attachement pour le S. Siége. Il dit que c'eſt pour ces raiſons qu'il a été frappé d'un coup extrêmement douloureux, lorſqu'il a appris, tant par des Lettres que par le bruit qui s'en eſt répandu par toute la terre avec un ſcandale incroyable, que *pluſieurs Docteurs* qui *peut-être* en faiſoient la partie la plus nombreuſe, mais non pas la plus ſaine, ſe ſont laiſſé emporter juſqu'à déclarer faux &

plaiſir le Décret de cette même Fa-
Mars 1714.
te que ces Docteurs ont perdu leur
gloire ; qu'ils n'ont point été tou-
eines Eccléſiaſtiques, ni du ſoin de
ation, ni du ſerment par lequel ils
is qu'ils ne diroient, ni n'écriroient
n de contraire aux Décrets des Pa-
ais les Auteurs du Bref ignoroient-
e ſerment regarde les Décrets reçus
ſe ?) Il dit qu'ils ont fait voir claire-
une telle conduite, qu'ils refuſent
nent de rendre à ſa Conſtitution l'o-
qu'ils lui doivent ; que ces hommes
ayant à leur tête un Syndic qui
ıtroit le chemin de l'égarement,
craint d'attaquer en toutes manie-
Conſtitution. Il ſe plaint amére-
la maniere dont avoient été traités
urs qui n'avoient pas ſuivi leur ré-
Enfin *frappé*, dit-il, *d'une douleur en apprenant toutes ces choſes, & un Pere très-tendre touché de compaſ- des enfans qui ſont tombés dans le l avoit uſé de patience le plus long- l lui avoit été poſſible, pour voir ſi s révoltés ne ſeroient point rappellés remords de leur conſcience, ou du ar des ſentimens de pudeur. Mais que ſa douceur ne ſervoit qu'à augmen- al qui croiſſoit de jour en jour ; & de n demeurer reſponſable auprès du juſte s'eſt enfin déterminé à mettre l'appa- la plaie par quelque peine canonique. rquoi il ſuſpend tous & chacun des pri- facultés, &c.*

Precis au Bref circulaire aux Evêques
tans, *quatriéme piéce contenue d*
dépêches de Rome.

SECT. III. ART. 28. ANN. 1716.

QUant au *Bref aux Evêques*, il éto
pli du même eſprit que la Le
Cardinaux. On s'y appuyoit, pour refu
te explication, ſur la clarté de la C
tion, & l'on diſoit des Evêques acce
qu'ils avoient reçu avec la ſoumiſſion
devoient la doctrine ſaine & orthodox
clairement expliquée dans la Conſtitu
Sanam & orthodoxam doctrinam in eâd
trâ Conſtitutione luculenter expreſſam
ſubmiſſione amplexi fuerunt. Parlant d
des Réflexions morales, on prétendoit
tre les cent-une propoſitions, il étoit
d'une infinité d'autres, qui n'avoient
recueillies pour éviter un détail qui n
pas eu de fin, *ne res in immenſum cre*
mais que la grande quantité d'erreurs
à découvert dans les cent-une propoſitio
ſſoit pour faire voir à tout le monde

tout infecté d'erreurs, & comme un abſcès dont la pourriture ne peut ſortir qu'après qu'on y a fait l'inciſion; & l'inciſion ſe trouvoit faite par l'extrait même des cent-une propoſitions. Dès là le Pape ſe promettoit d'avoir fait voir à découvert la pourriture ſortie de l'abſcès, & *d'avoir*, comme il y eſt dit, *dévoilé & mis au grand jour non-ſeulement quelques-unes de ces erreurs, mais en avoir expoſé un grand nombre des plus pernicieuſes, & d'avoir enfin ſi bien fait ſentir la vérité, que* TOUT LE MONDE ſeroit forcé *de s'y rendre.*

SECT. III. Art. 28. Ann. 1716.

» Avertiſſez, diſoit-il aux Evêques accep-
» tans, avertiſſez ces autres Evêques encore
» refractaires, qu'ils ne ſe glorifient point
» d'un vain reſpect envers nous, lorſqu'ils
» nous demandent de nouvelles explications
» de notre Conſtitution, & qu'ils veulent
» que ces explications précédent, tandis que
» proviſionnellement, ils refuſent de rendre
» à cette même Conſtitution l'obéiſſance qui
» lui eſt dûe. Si c'eſt ſincerement qu'ils ai-
» ment la vérité, ſi c'eſt ſérieuſement qu'ils
» cherchent la paix, s'ils font véritablement
» profeſſion d'humilité, ſi la charité a ſur
» eux quelque pouvoir, qu'ils ſe conduiſent
» de telle ſorte que *la curioſité céde à la foi*,
» & que l'amour de la gloire céde à celui du
» ſalut: *Ita ſe gerant ut cedat fidei curioſitas*,
» *cedat gloria ſaluti.*

» Or chercher, dit le Bref, à acquérir de
» nouvelles lumieres ſur des choſes qui ſont
» claires par elles-mêmes, mettre en queſ-
» tion ce qui eſt défini; *quæ patefacta ſunt*
» *quærere, ac de iis quæ definita ſunt tracta-*
» *tum inire*; s'appliquer à donner aux pro-
» poſitions qui forment & conſtituent l'objet

Sect. III. Art. 28 Déc. 1716.

» de la déciſion, un autre ſens qu
» qu'elles préſentent naturellement à l
» toucher enfin de la ſorte à la déciſi
» me, qu'eſt ce faire autre choſe, ſinon
» quer de reconnoiſſance pour les biens
» a reçus, & par une convoitiſe qui
» que donner la mort, étendre des do
» réglés au fruit de l'arbre défendu
» *interdicte arboris cibum improbos ap*
» *mortifera cupiditatis extendere.* »

ARTICLE XXIX.

ANNÉE 1716.

*Tous ces Brefs ſont rejettés par la Cour
le Cardinal Paulucci les renvoie en
& en fait expédier des exemplaires im
& authentiques aux Archevêques du
me. Tous les Parlemens s'élevent cont
entrepriſe, & la répriment par la ſe
leurs Arrêts.*

Sect. III. Art. 29 Ann. 1716. Journal d'Orf t. 2. p. 280.

CLément XI. & ceux qui le faiſoie
croyoient en impoſer par ces airs
teur, & forcer la Cour de France à
avec Rome dans des négociations. M
n'ignoroit pas en France ce qu'écrivoi
lors de Rome même, un homme de bon
» Que les Italiens ne craignoient jamai
» qui ne les attaquoient que par la voie
» négociation; qu'ils eſpéroient tôt o
» en venir à bout; mais qu'ils redou
» exceſſivement les Parlemens, qui a
» leurs regles dont ils ne s'écartoient j

» & qui ne s'amuſoient point à négocier & à
» raiſonner, mais venoient *d'abord au fait*,
» au lieu que les Princes qui veulent négo-
» cier, *ne ſortoient jamais d'affaire avec hon-*
» *neur.* »

SECT. III. Art 29. Ann. 1716.

Le Prince Régent ne s'engagea donc point dans ces négociations infructueuſes : il refuſa de recevoir les nouvelles dépêches de Rome, & les Brefs furent rejettés : mais le Cardinal *Paulucci* en fit expédier des exemplaires imprimés & authentiques, qu'il addreſſa aux Archevêques du Royaume. Le Prince inſtruit de cette nouvelle entrepriſe s'en rapporta à la ſageſſe des Parlemens, qui venant *d'abord au fait* & jugeant ces Brefs du Pape * *contraires aux maximes du Royaume, au pouvoir & à l'autorité des Evêques, aux droits & aux prérogatives des Facultés de Théologie*, rendirent auſſitôt leurs Arrêts portant défenſes de recevoir, publier ou exécuter, imprimer, vendre ou diſtribuer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome ſans Lettres-Patentes du Roi dûment enregiſtrées en la Cour. Voici la date de ces Arrêts avec quelques extraits des raiſons ſolides ſur leſquelles les Gens du Roi s'appuyent dans leurs Réquiſitoires.

* Ce ſont les termes des Gens du Roi dans l'Arrêt du Parlement de Paris rendu contre ces Brefs & ſuivi par les autres Parlemens du Royaume.

Requiſitoires.

SECT. III. Art. 30. Ann. 1716. Recueil d'Arrêts, p. 238-243.

ARrêt de la Cour du Parlement de
du Mercredi 16 Décembre. » Le
» lats ſavent eux-mêmes qu'à *l'excepti*
» *Brefs de pénitencerie*, *Proviſions de*
» *fices*, *ou autres expéditions ordinaire*
» *cernant les affaires des particuliers*,
» *les s'obtiennent en Cour de Rome*,
» *les Ordonnances & uſages du Royau*
» ne leur eſt point permis de recevoir n
» ni Bulle de Rome, ſans Lettres-P
» enregiſtrées en la Cour. Il n'eſt pas
» ſaire de rappeller une maxime ſi ce
» ſi connue dans tous les Etats, fondé
» droit auſſi ancien que légitime,
» c'eſt le droit de la Souveraineté
» maxime ſoutenue par les autorités
» reſpectables, par les exemples les p
» thentiques, & ſur-tout par ceux
» Compagnie a donnés tant de fois au
» Tribunaux du Royaume.

ils ont beſoin, pour les rendre authen-
;, ce qui ne peut être autre choſe que
rité Royale ? Douter de ces maximes,
oit ignorer ce qui s'eſt pratiqué de
:ems en France. Les Lettres de Louis
onnées en ſon Château du Pleſſis-lès-
:, le 8 Janvier 1475, les Arrêts des
nens de Paris & de Provence, les dé-
; enfin de cette Cour & des autres
ſouveraines du Royaume, établiſſent
maniere uniforme, que l'on ne s'en
mais écarté, & ç'a été avec d'autant
le raiſon, que l'on peut aſſurer que
en cela que conſiſte un des points les
eſſentiels des libertés de l'Égliſe de
e, dont nos Rois, les fils aînés de
ſe, ſe ſont toujours fait un devoir de
larer les défenſeurs.

Sect. III. Art. 30. Ann. 1716.

de la Cour du Parlement de Bretagne
)écembre. » Quel riſque ne courroit
ce précieux reſte de l'ancien gouver-
it de la primitive Egliſe, s'il étoit
s à la Cour de Rome, indépendem-
de l'autorité du Roi, de ſemer des
dans le Royaume au gré de ſes préju-
ou de ſes intérêts ? Ignore-t-on avec
: jalouſie, & même avec quel chagrin
: regarde ces Libertés, que l'Egliſe Gal-
a toujours oppoſées à ſes projets d'u-
:ion ? N'apperçoit-on pas de tems en
qu'elle hazarde des attentats pour ſe
ger une eſpéce de poſſeſſion, qu'elle
e de faire valoir dans les conjonctures
e croira lui être favorables ? Jamais,
:urs, on n'a dû craindre davantage ſes
riſes ; & votre zéle eſt plus que ja-
intéreſſé à maintenir dans ſon inté-

Ibid. pa 251-256.

Chap. III. Art. 30. Ann. 1716.

» grité, le dépôt que nos Rois vous ont fait » de ces ſaintes Libertés. La France au reſte » n'eſt pas la ſeule qui ait appréhendé les nou» veautés de la Cour de Rome, & qui ait em» ployé de ſemblables défenſes pour les ren» dre inutiles. Les Royaumes voiſins, l'Eſpa» gne, le Portugal, les Pays-bas, l'Alle» magne, ont eu recours au même remede. » A Naples même, preſque ſous les yeux du » Pape, les Souverains ont par les mêmes » voies maintenu les droits de leur Sou» veraineté.

Ibid. p. 565-566. Arrêt de la Cour du Parlement de Dijon, du Lundi 22 Décembre. » Quand les Brefs dont » il s'agit ne bleſſeroient pas nos loix & nos » libertés, on ne peut les recevoir, ni les » répandre dans le public, ſans Lettres-Paten» tes enregiſtrées en la Cour. C'eſt le droit de » tous les Souverains dans leurs Etats, fondé » ſur leur indépendance; & c'eſt plus particu» lierement encore celui du Roi, que les Par» lemens ont conſervé avec beaucoup de zéle » & d'attention. Dans tous les tems ces au» guſtes Tribunaux, fidéles dépoſitaires de l'au» torité Royale, ont examiné les Bulles ou » les Brefs de Cour de Rome; & toutes les » fois qu'ils ont trouvé quelque choſe de con» traire aux ſaints Décrets, aux uſages du » Royaume, ou aux droits de la Couronne, » ils ont interdit à toutes ſortes de perſonnes, » ſans exception, de les recevoir & de les » publier. Suivant cette maxime que Rome a » reſpectée, la Cour en 1581, & en 1641, » à l'occaſion de deux fameuſes Bulles, fit » aux Evêques des défenſes qui paroîtroient » ſévéres, ſans l'importance des conjonctures.

Arrêt de la Cour du Parlement de Metz,

du Mardi 29 Décembre. „ Le zéle & la vigi-
„ lance inſéparables du miniſtére public ſont
„ plus néceſſaires que jamais. Il s'agit de don-
„ ner des bornes à une Puiſſance étrangere,
„ qui ne manque jamais de prétextes pour
„ s'agrandir, leſquels paroiſſent d'autant plus
„ ſpécieux, qu'ils ſemblent fondés ſur une
„ autorité qui émane de la Divinité, & qu'ils
„ ſont accompagnés du reſpect qu'on doit à
„ la Religion. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que
„ la Cour de Rome a tenté de donner des at-
„ teintes à l'autorité des Souverains, & à la
„ liberté des peuples. L'hiſtoire fournit une
„ infinité d'exemples de ces entrepriſes, qui
„ ont toujours échoué contre cette nation,
„ par la ſageſſe de nos Rois, & par la fermeté
„ des Cours ſouveraines du Royaume.... Il
„ faut arrêter ces entrepriſes pernicieuſes, &
„ apprendre aux peuples juſques où doit aller
„ le reſpect qu'ils doivent à cette Puiſſance
„ ſpirituelle; & que quand elle veut tranſ-
„ greſſer les bornes qui lui ſont preſcrites, on
„ lui oppoſe une barriere invincible, qui ar-
„ rête toute ſa violence; & que c'eſt l'auto-
„ rité de la Cour qui lui ſert de digue.

SECT. III. Art. 30. Ann. 1716. *Ibid.* p. 261-262.

Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouſe, du 30 Décembre. „ Dépoſitaire de l'auto-
„ rité Royale, la Cour n'a pas exercé, dans
„ des circonſtances ſemblables à celles qui ſe
„ préſentent, une autorité de ſecours & de
„ miniſtére, mais un pouvoir naturel, émané
„ du Roi, par la force de la loi de l'Etat.
„ Pluſieurs fois l'Egliſe en a reſſenti les grands
„ avantages; & ſous ſon autorité, elle a
„ conſervé la pureté de ſa diſcipline, ſon
„ état, & ſa force. Dès l'année 1455, la Cour
„ ordonna à l'Archevêque de Toulouſe de

Ibid. p. 267-273.

porter les Lettres qui avoient été pré-
ées par Jean de *Labarut*, Evêque de
ntauban, afin de vérifier ſi elles étoient
traires à la Pragmatique ſanction; & en
0, la Cour obligea *Bernard*, Arche-
ue de Toulouſe, de révoquer tout ce
il avoit fait en exécution de certaines
tres Apoſtoliques, parce qu'elles n'a-
ent pas été vérifiées par la Cour. Le
le admira la ſageſſe de ce réglement.
» Le Roi Louis XI. dit des Lettres-Patentes
» de 1475 fit de cette loi donnée aux Provin-
» ces du reſſort de la Cour, une des loix de
» l'Etat. Les autres Cours du Royaume ſe
» l'étoient déja rendue propre; les Princes
» étrangers l'ont adoptée; & cet accord mer-
» veilleux de ſentimens, en publiant la ver-
» tu de la loi, nous a répondu de ſa durée. »

Ibid. p. 27. & ſuiv.

Les Arrêts des autres Parlemens regardent l'année prochaine : ce ſont ceux du Parlement de Beſançon du 2 Janvier 1717, du Conſeil ſouverain de Rouſſillon du 4, du Parlement de Bordeaux du 7, de celui de Provence de même date, & de Dauphiné du 9. Nous ne nous étendrons point ſur ce qui concerne ces Arrêts. Il ſuffit de dire qu'ils renferment les mêmes maximes; & que les raiſons ſur leſquelles les Gens du Roi fondent leurs Requiſitions ſont toutes également ſolides & lumineuſes.

Il eſt tems de revenir à pluſieurs autres événemens conſidérables de la préſente année 1716.

ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1716.

Les Jéſuites eſſaient d'émouvoir les peuples par des ſermons ſéditieux.

Sect. III. Art. 31. Ann. 1716. Hiſt. de la Conſt. p. 571-572.

Parmi tous les troubles que les Jéſuites excitoient, ſoit par ces Ecrits emportés qu'on appella *Tocſins*, ſoit par les Ordonnances d'Evêques, & par les Brefs, où tout ne reſpiroit que ſchiſme; ces Peres n'étant point encore ſatisfaits, eſſayerent d'émouvoir les peuples par leurs ſermons ſéditieux, & entreprirent d'intimider le Prince Régent & d'inquiéter l'Etat par des tentatives de ſoulévement & de rébellion, au moyen d'aſſociations de ſoldats, auſſi hardies que criminelles.

Pour ce qui eſt de leurs ſermons, leur déchaînement avoit éclaté dès le 20 Octobre 715, & il continua à cauſer dans la ſuite mêmes émotions, mêmes ſcandales dans pluſieurs villes du Royaume. Leur Pere *de la Motte* prêchant à Rouen dans la Cathédrale, le Dimanche 20 Octobre 1715, & y ayant choiſi pour ſujet de ſon ſermon la ſoumiſſion que demandoit la foi chrétienne, prit de-là occaſion d'établir qu'on devoit une ſoumiſſion aveugle & abſolue à toutes les déciſions du Pape, qu'il confondoit avec celles de l'Egliſe. Puis il ſe récrioit ſur le mépris ſcandaleux qu'on faiſoit, diſoit-il, de ces déciſions, ſur l'inſolence qu'on avoit de juſtifier par cent libelles, un livre condamné, & ſon

Sect. III. Art. 31 Ann. 1716.

Auteur. Il ſe plaignoit que celui qui étoit à la tête des affaires le ſavoit & ne le réprimoit pas. Parlant des ennemis de ſa Société, il diſoit qu'ils contrefaiſoient les gens de bien en public ; mais que dans le ſecret, ils vivoient comme les plus perdus, & que par la vie relâchée qu'ils menoient, & par leurs erreurs, c'étoient des *démons*, des *loups raviſſans*, des *tigres* qu'il falloit fuir. Pour convaincre ceux qui avoient la patience de l'écouter, il s'adreſſoit à Dieu même & le ſommoit en quelque ſorte, dans le lieu ſaint, à la face des autels, de punir ſur l'heure le crime de faux, au cas qu'ils en ſoient coupables, à peine de s'en rendre lui-même complice. *Oui*, dit ce véhément Orateur, *que ma langue ſe deſſéche dans ma bouche .... que Dieu me confonde, ſi je ne dis pas la vérité.* Puis il ajoutoit : N'eſt-il pas ſurprenant de voir que ceux » qui ſont à la tête des affaires, renverſent » aujourd'hui ce que la ſageſſe du feu Roi » avoit ſi bien établi ? .... N'eſt-il pas ſur» prenant de voir un petit homme bouffi d'or» gueil, ſans ſcience, ſans mérite, gouver» ner la Religion & l'Etat ?

Ibid. Sur la fin de 1715 & au commencement de 1716. un autre Jéſuite à Dijon & d'autres à Beſançon & à Poitiers, un à Nantes, un autre à Quimperlei, & un Eccléſiaſtique frere de trois Jéſuites a Bourges, prêchoient à peu près dans le même ſtyle que le Pere de la Motte, contre M. le Régent, contre le Parlement, contre le Cardinal de Noailles, & la Sorbone. Le P. de la Motte traduit en juſtice, ſubit un premier interrogatoire : il y ſoutint que le bruit qu'avoit cauſé ſon ſermon, ne pouvoit venir que de ce que les novateurs

l avoit fait, diſoit-il, le caractere, quoi-
général, irrités de s'y voir dépeins au
:l, lui avoient ſuppoſé des choſes qu'il
it point dites. Mais tant d'oreilles ſe ſe-
-elles trompées ! Tous les Auditeurs en
it marqué leur indignation : les uns par
is redoublés, & les autres par des mur-
, qui s'étoient répandus dès le jour mê-
dans toute la ville. La cabale, pour ap-
ce bruit, fit eſpérer que le Dimanche
it le Prédicateur répareroit par une ré-
tion publique le ſcandale qu'il avoit cau-
oute la ville accourut dans l'Egliſe Ca-
ıle, pour en être témoin : mais quelle
ſe lorſqu'au moment où le ſermon de-
ommencer, un Bedeau vient enlever le
de la chaire, & avertit qu'il n'y aura
de ſermon !

SECT. III. Art. 21. Ann. 1716.

it à coup un bruit confus de plaintes &
rmures s'éleva dans toute l'Aſſemblée :
peut exprimer le déſordre qu'y cauſa un
ment ſi peu attendu, & cette nouvelle
ıcheva de ſoulever toute la ville contre
uite & contre ſes confreres. L'Archevê-
e Rouen, pour ſe juſtifier du ſoupçon
ınivence, fit ſignifier au Prédicateur une
.tion de ſes pouvoirs, & informer con-
à ſon Officialité. En même tems le Par-
t ſe mit auſſi à ſuivre cette affaire : on
mença, à la Requête du Procureur-Géné-
e procédure qui fut d'abord pouſſée avec
oup de vivacité. M. *Douxmenil*, Con-
, fut nommé Commiſſaire Rapporteur
ıcès : on entend par devant lui un grand
·e de témoins ; & le P. *de la Motte* dé-
d'ajournement perſonnel ſubit un long
ogatoire. On compte que ce procès qui

avoit excité l'attention de tout le Royau
ſe terminera que par la punition exem
du coupable : mais les Jéſuites, en
traîner l'affaire en longueur, trouven
fin le moyen de l'étouffer ; de ſorte qu'a
de quelques mois il eſt entierement
Venons à leurs aſſociations de ſoldats.

ARTICLE XXXII.

ANNÉE 1716.

*Les Jéſuites font diverſes tentatives de
vement & de rébellion par certaines
ciations de ſoldats.*

SECT. III. Art. 32. Ann. 1716. Hiſt. de la Conſt. tom. 1. p. 573-574.

CEs tentatives de ſoulevement & de
lion, tramées avec tout l'art que
ciété ſait mettre en œuvre, éclaterent
même année 1716, quelque tems apr
ques. Ces Peres commencerent à s'ap
d'une maniere particuliere, dans les di
tes provinces du Royaume, à l'inſtructi
ſoldats : ils en gagnerent d'abord un
nombre dans chaque Régiment. Enſuit
les entretenir dans les réſolutions qu'i
avoient inſpirées, & ſe les attacher da
ge, ils leur preſcrivoient diverſes pra
de piété, & entr'autres de réciter to
jours certaines oraiſons, dont ils leur
buoient des formules, où ils les engag
à prier à leur façon, pour la conſerva
la Religion & de l'Etat, qu'ils diſoien
l'une & l'autre dans un grand danger.
ſoient choix en même tems, des ſold

plus dociles & les plus zélés pour en former des confrairies & des aſſociations ſous le nom du *ſacré cœur de Marie*. On ne les admettoit à ces aſſociations qu'après s'être aſſuré de leur zéle & de leur fermeté par certains vœux.

Ces vœux, s'il faut s'en rapporter à la rumeur publique, conſiſtoient particuliérement à leur faire promettre de défendre juſqu'à la mort la Conſtitution, le parti du Pape, & le Teſtament du feu Roi.

ARTICLE XXXIII.

ANNEE 1716.

Le Duc d'Orléans ayant découvert cette ſorte de conſpiration, croit devoir l'étouffer par des défenſes rigoureuſes, qui arrêtent les progrès de ces aſſociations.

LE Duc d'Orléans ayant découvert cette ſorte de conſpiration, dans laquelle étoient entrés quelques Evêques, jugea qu'il devoit l'étouffer & l'éteindre, en diſſimulant ce qu'il en ſavoit : il craignoit qu'en approfondiſſant juridiquement cette affaire, elle ne fît un trop grand éclat, & qu'il ne fût obligé, comme on le diſoit alors, d'enſanglanter les commencemens de ſa Régence. SECT. III. Art. 33. ANN. 1716.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que tous ces aſſociés s'aſtreignoient, à certains exercices extérieurs de piété ; que pour les pratiquer, ils devoient, dans toutes les villes où ils ſe trouveroient & même dans leurs marches, s'aſſembler dans un même lieu, avoir leurs

Sect. III. Art. 13. Ann. 1716.

chapelles particulieres, & ſe regarder les uns les autres comme confreres, & comme compoſant tous un même corps de ſoldats chrétiens, unis par des liens communs, ſous la direction des Jéſuites, pour combattre par leur exemple les ennemis de la Religion & de la vertu, comme ils l'étoient par leur profeſſion ſous leurs Officiers pour combattre par leur épée les ennemis de l'Etat. C'eſt l'idée que donna de ces Aſſociations le Placet que quarante ſoldats aſſociés du Régiment de Bretagne préſenterent à leur Colonel. On peut voir dans l'hiſtoire de la Conſtitution la copie de ce Placet, telle qu'elle ſe répandit alors dans le public.

Ce Placet ne fut d'abord regardé que comme l'effet de la dévotion particuliere d'un ſeul Régiment. Mais le mouvement qui ſe fit pendant l'été dans les troupes, fit connoître qu'elle s'étendoit à beaucoup d'autres, par les exercices qu'on leur vit pratiquer dans leurs marches, & par l'accueil que leur firent tous les Jéſuites. Le Régiment de M. de Louville paſſant à Blois au mois de Juillet, les Aſſociés au nombre de vingt à trente, allerent faire leurs dévotions dans l'Egliſe de ces Peres, qui leur donnerent enſuite largement à déjeûner. Ce qui arriva à trois autres Régiments qui paſſoient à Mâcon, n'eſt pas moins remarquable : les Jéſuites prévenus de leur arrivée allerent au devant d'eux, & furent reçus au ſon des tambours : ils conduiſirent enſuite les Aſſociés, & preſque tous les autres ſoldats qui ſe joignirent à eux, dans leur Egliſe, où ils leur donnerent la bénédiction du S. Sacrement. L'empreſſement réciproque de ces Peres pour leurs Aſſociés, & des Aſſociés pour eux, fut

égal dans les autres villes. Dans les lieux où il n'y avoit point de Jéſuites, on ne vit pas avec moins de ſurpriſe, les Aſſociés s'aſſembler d'eux-mêmes dans une Egliſe au ſon de la cloche, pour y faire des exercices dont il n'y avoit point encore d'exemple.

SECT. III. Art. 33. Ann. 1716.

Le Duc d'Orléans, qui n'ignoroit pas de quoi les Jéſuites étoient capables, comprit à quoi tendoit un pareil établiſſement dans les circonſtances où étoient alors les affaires de l'Egliſe & de l'Etat. Mais voulant éviter un trop grand éclat, il n'entreprit point de punir leur témérité: il s'appliqua ſeulement à en arrêter les effets, en défendant très-rigoureuſement à toutes les troupes d'entrer dans ces Aſſociations, & de tenir aucune Aſſemblée. L'Evêque de Poitiers, qui avoit témoigné un grand zéle pour cette nouvelle dévotion, reçut en même tems un ordre particulier de ſe conformer à ces défenſes.

ARTICLE XXXIV.

Année 1716.

Les Jéſuites perdent le reſte des directions qu'ils s'étoient conſervées à Paris. Le Cardinal de Noailles leur retire ſes pouvoirs par une Ordonnance publique. Il paroît divers écrits très-ſolides pour engager les autres Archevêques & Evêques à ſuivre cet exemple.

Sect. III. Art. 34. Ann. 1716.

LEs Jéſuites perdirent dans le même temps ce reſte de direction qu'ils s'étoient conſervé à Paris. Le Cardinal de Noailles avoit déja fait en 1711 & 1712, un retranchement conſidérable dans les Confeſſeurs des trois Maiſons de Paris. Ce Prélat inſtruit que pluſieurs de ceux-ci, au lieu d'uſer avec ſageſſe des pouvoirs qu'il avoit eu la condeſcendance de leur continuer, ne s'en ſervoient que pour révolter contre lui ſes propres brebis, & pour ſemer la diviſion, ſur-tout dans les couvents de filles, y avoit fait une nouvelle ſuppreſſion au mois de Novembre 1715. Mais enfin ayant compris que par ces foibles procédés il n'avoit remédié qu'à une partie du mal, il crut devoir faire le 16 Août 1716, une entiere ſuppreſſion de pouvoirs. A cet effet, il envoya le ſieur Chevalier ſon Secrétaire, déclarer aux Supérieurs des trois Maiſons, que tous ceux dont les pouvoirs expiroient, n'en auroient point de nouveaux, & qu'à leur expiration ils euſſent à s'abſtenir de confeſſer,

de prêcher, & même de faire des Catéchiſmes. Il n'en excepta que quelques-uns attachés à la Cour.

SECT. III. Art. 34. Ann. 1716.

Cette révocation qui avoit d'abord été ſecrete, fut confirmée trois mois après par une Ordonnance publique, ſignifiée le 12 Novembre par un Huiſſier aux mêmes Supérieurs de leurs trois Maiſons, à l'occaſion de leur Pere *de la Ferté*, qui ayant été nommé par le Cardinal de Rohan, grand Aumônier de France, pour prêcher l'Avent devant le Roi, oſa prêcher le jour de la Touſſaints, ſes pouvoirs étant expirés, ſans en avoir obtenu, & ſans même en avoir demandé le renouvellement. Cette derniere fois, les Confeſſeurs de la Cour ne furent pas même exceptés : il leur fut permis ſeulement de continuer à confeſſer les Princes & Princeſſes qui voudroient s'adreſſer à eux.

Quelques Théologiens fort éclairés compoſerent alors divers Ecrits, ſoit pour juſtifier la conduite du Cardinal de Noailles, ſoit pour engager les autres Archevêques & Evêques à ſuivre ſon exemple. Le plus conſidérable de ces Ecrits, a pour titre : *Lettres d'un Théologien à un Evêque ſur cette queſtion importante : S'il eſt permis d'approuver les Jéſuites pour prêcher & pour confeſſer.* L'Auteur que l'on prétend être l'Abbé Couet, Chanoine de l'Egliſe de Paris, fait voir dans la premiere Lettre que la morale corrompue que l'on a tant reprochée aux Jéſuites, n'a pas ſeulement été enſeignée par quelques particuliers de cette Société, mais que c'eſt conſtamment la doctrine de tout le corps : d'où il conclut qu'un Evêque qui veut s'acquitter des devoirs de ſon miniſtére, doit refuſer ſes pouvoirs à

Sect. III. Art. 34. Ann. 1716.

tous les Jéſuites : que c'eſt le ſeul moy
les faire rentrer en eux-mêmes ; & qu
ſont aſſez malheureux pour ne pas prof
ce dernier remede, l'Evêque du moins
pas à ſe reprocher devant Dieu, d
donné de mauvais conducteurs à ſes peu
& d'avoir confié la diſpenſation des
Myſtères à des Miniſtres infidéles. Il
dans la ſeconde Lettre à toutes les raiſo
l'on pourroit apporter pour perſuader q
peut du moins conſerver des pouvoirs à
ques Jéſuites.

Avant que l'on vît paroître ces Ecrits
ſieurs Evêques s'étoient déja conform
principes & aux raiſons qu'ils renfer
Dès le mois de Novembre 1715, M.
que de Metz avoit ôté tous les pouv
prêcher & de confeſſer à tous les Jéſ
ſon Diocèſe, excepté à quatre Jéſuites
mans, à qui il les conſerva pour la pa
ſon Diocèſe où l'on parle cette langu
l'Evêque de Verdun fit la même cho
un Mandement, où il marquoit ſon re
ne l'avoir pas fait plutôt. Au mois de J
ſuivant, M. l'Evêque de Montpellier l
tira auſſi ſes pouvoirs ; & il obligea
le P. *Eon* Jéſuite de Paris, qui devo
cher dans ſa Cathédrale, de lui remett
ſtation, qu'il n'avoit accordée qu'à de
citations auxquelles il n'avoit pû
MM. de Châlons, de Saint-Paul de Le
quelques autres Evêques qui depuis lon
ne ſouffroient que par condeſcendance
ſuites dans les fonctions du miniſtér
rent devoir les en éloigner dans une o
où ils pouvoient le faire ſans que le
duite parût ſinguliere.

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1716.

L'Abbé Fleuri eſt donné pour Confeſſeur au jeune Roi. Le choix de cet Abbé eſt l'effet d'un excellent Ecrit mis entre les mains du Duc d'Orléans. Précis de cet Ecrit, où l'on fait voir que l'on ne doit point donner au Roi pour Confeſſeur un homme de Communauté, encore moins un Jéſuite.

LE Lundi 9 Novembre, le Duc d'Orléans envoya chercher M. l'Abbé Fleuri, célébre par ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, & lui déclara qu'il l'avoit choiſi pour être Confeſſeur du Roi, parce qu'il n'étoit ni Jéſuite, ni Janſéniſte, ni Ultramontain. Cette nomination déplut fort aux Jéſuites, qui ſe flattoient de cette importante direction. Le Pape pour les conſoler, promit de leur donner un nouveau Saint, ſavoir le Cardinal Bellarmin : *voulant au moins faire honorer dans le ciel, ceux qui étoient ſi fort mépriſés ſur la terre.*

SECT III. Art. 35. Ann. 1716. Journal d'Orſ. t. 2. p. 253.

Le choix de M. le Régent avoit été occaſionné par un Mémoire remis au Prince par le Cardinal de Noailles.

Voici en ſubſtance ce qu'il contient. On y établit ces deux propoſitions : 1°. Que l'on ne doit point donner au Roi pour Confeſſeur un homme de Communauté : 2°. Encore moins un Jéſuite. Quant à la premiere propoſition : il eſt certain que le zéle & l'attachement pour les intérêts d'un corps dans lequel on a été

Ibid. p. 13 & 16.

élevé, inſpire preſque toujours le deſir de l'accroître & de l'enrichir. Il eſt facile à un Confeſſeur du Roi de repréſenter au Prince les particuliers de ſa Communauté, comme les ſeuls qui méritent d'être employés par préférence à tous. Un Prince qui n'auroit tout au plus qu'à ſatisfaire les deſirs d'un particulier, s'il ſe confeſſoit à un Prêtre ſéculier, eſt expoſé au danger d'adopter non-ſeulement les intérêts ou les paſſions de ſon Confeſſeur, mais les intérêts & les paſſions d'un Ordre entier, de tous les particuliers qui le compoſent, & mêmes de tous les étrangers qui y ſont attachés.

SECT. III. Art. 31. ann. 1716.

Quant à la ſeconde propoſition : Ces Peres portent plus loin que les autres Réguliers, le zéle pour la grandeur de leur corps, & l'application à détruire tout ce qui leur eſt oppoſé. On ſait d'ailleurs juſqu'où va leur dépendance à l'égard de leur Général, qui réſide à Rome; & l'on n'ignore pas qu'ils font un quatriéme vœu d'une obéiſſance particuliere au Pape. Ainſi on doit être aſſuré qu'un Jéſuite Confeſſeur du Roi, qui ſe trouve membre du Conſeil de conſcience, eſt un *Eſpion* du Pape, qui avertit les Nonces & la Cour de Rome des réſolutions que l'on prend dans les Conſeils; qui donne des impreſſions contre ceux qui ſont zélés pour nos maximes; qui les empêche ſouvent de parler, & de donner à leurs avis toute l'étendue qui conviendroit pour mettre ſous les yeux du Prince les maximes de l'Etat; qui eſt capable de commettre les premiers Prélats du Royaume avec la Cour de Rome, & de prévenir le Roi même contre ſes meilleurs ſerviteurs, à meſure que le Prince trompé lui donne davantage ſa confiance.

» Mais ſans entrer, ajoute le Mémoire,
» dans le détail des maximes, de la morale &
» de la politique des Jéſuites; ſans rappeller
» le ſouvenir de tous les troubles qu'ils ont
» autrefois cauſés dans le Royaume; que
» n'ont-ils pas fait depuis 12 ans pour détrui-
» re abſolument les libertés de l'Egliſe Gal-
» licane, & pour donner au Pape une auto-
» rité infaillible & ſouveraine dans le Royau-
» me? Quels choix pour les prélatures? Le
» dévouement pour leur Société a été la ſeule
» choſe conſultée. Quelles cabales & quelles
» intrigues pour établir leur doctrine & leurs
» ſentimens, ſans s'embarraſſer de mettre le
» feu dans l'Egliſe, de diviſer l'Epiſcopat &
» de commettre le Clergé de France avec la
» Cour de Rome! Le quatriéme vœu que le
» P. Tellier fit faire au Roi, & qui ſuppoſe
» les trois autres, que l'on aſſure qu'il lui
» avoit fait faire, il y avoit déja quelques
» années; la pleine ſécurité qu'il lui a inſpi-
» rée, en lui donnant peu de jours avant ſa
» mort le *paſſe-port* de S. Ignace pour le ciel,
» ſuffiſent pour leur interdire pour toujours,
» non-ſeulement la conduite de la conſcience
» des Rois, mais même celle de tous les par-
» ticuliers. De quelle conſéquence n'eſt-il pas
» que les Princes religieux donnent leur con-
» fiance à des Religieux, qui ſubſtituent des
» pratiques ſuperſtitieuſes aux ſaints devoirs
» du Chriſtianiſme, qui abuſent de la crédu-
» lité d'un Prince pour lui faire faire un vœu de
» pauvreté au milieu de la plus grande abon-
» dance, & celui d'obéiſſance en continuant
» de commander à tout le monde? Des hom-
» mes d'Etat peuvent-ils placer auprès des
» Princes des Confeſſeurs qui profitent de la

SECT. III. Art. 35. Ann. 1716.

» délicateſſe de leur conſcience pour les aſ-
» treindre par la voie du vœu à une obéiſſance
» aveugle au Pape, afin de les obliger par là
» à établir dans le Royaume tout ce que la
» Cour de Rome exigera, & peut-être même
» rendre nos Rois les vaſſaux, les feudataires
» du S. Siége, comme il n'y en a que trop
» d'exemples dans les ſiécles d'ignorance &
» de ſuperſtition ? »

ARTICLE XXXVI.

ANNÉE 1716.

Affaire de la réunion des Religieuſes de Port-Royal entamée l'année précédente. Vues du Cardinal de Noailles à ce ſujet. Obſtacles qui s'y oppoſent. Mort de la derniere Prieure de Port-Royal des champs.

Sect. III. Art. 36. Ann. 1716.

NOus avons dit, ſous l'année précédente, que des amis de Port-Royal des Champs voulurent profiter des circonſtances pour réunir ce qui reſtoit de Religieuſes de cette Maiſon. Ces ſaintes filles ſouhaitoient cette réunion : mais M. le Cardinal de Noailles refuſa de s'y prêter.

Le projet de ce Prélat étoit de réunir ces Religieuſes à Port-Royal de Paris ; & en cela il avoit deux choſes en vûe : 1°. L'extinction de trois cens livres de penſion que le monaſtere de Paris payoit à chaque Religieuſe de chœur, & celle de deux cens livres à chaque Sœur converſe : 2°. La réforme de ce nouveau monaſtere de Paris ; car il ſe perſuadoit que

la piété, l'exemple & la régularité des Exilées pouvoit y contribuer beaucoup. Ce projet lui paroiſſoit le ſeul ſage. Les Religieuſes de Port-Royal de Paris, à qui on en fit part, ſans leur communiquer le deſſein de réforme, n'y trouverent nul obſtacle : on anéantiſſoit les penſions des Exilées qui pourroient vivre à moins de frais dans la Communauté, & qui n'auroient d'autre droit dans la maiſon, que celui de l'hoſpitalité : Port-Royal de Paris reſtant toujours ſeul & unique maître, ne balança pas pour accepter la propoſition.

SECT. III. Art. 16. Ann. 1716.

Il n'en fut pas de même des Exilées : elles peſerent murement les inconvéniens d'une telle aſſociation, & ne crurent pas devoir y conſentir. Port-Royal de Paris depuis la perſécution de 1664 ne reſſembloit plus à l'ancien Port-Royal, & il leur eût été preſque impoſſible de ne pas s'affoiblir au milieu des contradictions qu'elles auroient éprouvées à Port-Royal de Paris, où l'eſprit de l'ancienne Communauté étoit entiérement méconnu. On n'auroit eu aucune autorité pour remettre la regle dans la Maiſon, & y faire revivre Port-Royal des Champs : c'étoit ſuppoſer un miracle qu'on n'avoit aucune raiſon d'eſpérer. On pouvoit ſe promettre des peines & des afflictions peu ſupportables à dix filles âgées & infirmes, (car c'eſt à ce nombre qu'elles ſe trouvoient réduites ;) on pouvoit s'attendre à une perſécution domeſtique ; c'eſt ce qui paroiſſoit de plus certain. On avoit des preuves du mal fait à Port-Royal des Champs par celui de Paris ; & on n'avoit pas même d'indice d'aucun changement de diſpoſitions dans ce monaſtere : ç'auroit été par conſéquent livrer ces captives à la diſcrétion de leurs perſécutrices.

Sect. III. Art. 36. Ann. 1716.

Les amis de ces Religieuses ne voyant point de jour à leur réunion dans un même lieu, penserent à les faire rappeller du moins dans le Diocèse de Paris, parce que l'on seroit plus à portée de les rassembler, s'il se présentoit quelque occasion favorable de le faire de la maniere qu'on le souhaitoit. C'est à quoi le Cardinal acquiesça : ou du moins il ne parut point s'y opposer.

Dans le tems que l'on expédioit les ordres pour le rappel des Exilées, mourut le 18 Mars 1716 la Mere Claude-Louise de Sainte Anastasie du Mesnil, qui avoit été la derniere Prieure de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, le Siége Abbatial étant vacant : âgée de 66 ans, 11 mois. » La Communauté des Ursulines de » Blois dirigée par les Jésuites & prévenue » contre la défunte, exilée chez elles par Let» tre de cachet, la regarda d'abord à peu près » comme une damnée. Mais sa sagesse, son » humilité, sa douceur, sa piété & ses autres » vertus lui attirerent bientôt l'admiration de » ses hôtesses. Elles le témoignerent aux Re» vérends Peres. Il leur fut répondu que » hors de l'Eglise il n'y avoit point de véritable vertu ; que cette fille étoit excommu» niée, & même hérétique ; que tout au plus » elle pouvoit être l'objet de leur compassion » & de leurs prieres ; mais qu'il ne falloit ni » l'admirer, ni lui parler. La Révérende » Mere, que les Ursulines éviterent ensuite » avec une espéce d'exécration, n'en parut » que plus intérieure & plus recueillie en la » présence de Dieu. » C'est par où commence une des relations de la mort de cette sainte Mere, recueillies par l'Auteur des *Mémoires historiques*. Ces relations très-détaillées & très-touchantes, expriment d'une maniere ad-

irable le triomphe de la grace dans cette inte Religieuſe, contre tous les efforts de Evêque de Blois, & de ceux qu'il lui plût nvoyer pour tâcher de l'abbatre ou de la ſéire. On peut le voir dans l'ouvrage que j'inque. Je me contente d'inſérer ici une réflexion du même Auteur. » Nous ne devons point finir, dit-il, cet important article, ſans obſerver que les différentes converſations qu'eut cette Religieuſe avec l'Official, le Confeſſeur, & l'Evêque, aboutiſſoient toutes à la ſignature du Formulaire, qu'on s'efforçoit fort inutilement d'arracher d'elle, & non à la réception des Sacremens : ce fut ce qui occupa le moins. La ſignature étoit le principal, & les Sacremens l'acceſſoire : nul mot d'édification, d'exhortation à la patience (ou autres diſpoſitions conformes à ſon état.) Tout ſe concentre dans la ſignature. Elle tient lieu de tout. Avec elle le ſalut eſt certain : ſans elle tout eſt perdu.

SECT. II. Art. 36. Ann. 1716.

Mem. hiſt. Tom. VII. p. 239. & ſuiv. pag. 254.

ARTICLE XXXVII.

Année 1716.

Suite des affaires de la Conſtitution. Projet de conciliation de la part du Duc d'Orléans. L'Abbé Chevalier envoyé à Rome avec le Pere de la Borde. Embarras où ſe trouve le Pape qui ne veut point de cette conciliation, & qui cependant eſt obligé de paroître ne vouloir point s'y refuſer.

Sect. III. Art. 37. Ann. 1716.

M. le Duc d'Orléans s'étoit toujours flatté de pouvoir porter Clément XI à quelque conciliation ; & c'étoit dans ce deſſein, que dès le milieu du mois de Mai, il avoit envoyé à Rome l'Abbé Chevalier, accompagné du P. de la Borde de l'Oratoire. Cet Abbé, homme d'une probité reconnue, * & capable de conduire habilement une négociation, avoit été chargé de repréſenter au S. Pere de la part du Prince, les difficultés des Evêques

* Il étoit depuis longtems attaché à la perſonne du Cardinal de Biſſi, dont il étoit actuellement Grand-Vicaire pour ſon Diocèſe de Meaux. M. le Duc d'Orléans apprit lui-même à M. de Biſſi, le choix qu'il avoit fait de cet Abbé. Le Cardinal fut obligé de déférer au choix du Prince, mais il étoit très-fâché que ſon Grand-Vicaire fût chargé de porter à Rome les difficultés du Cardinal de Noailles ſur la Conſtitution. On aſſure qu'en s'entretenant là-deſſus avec lui-même, il lui échapa de dire : *Non, il n'y a que le diable qui ait pû inventer un tel ſtratagême.* Ce fut le même Abbé Chevalier qui pria qu'on lui donnât le P. de la Borde pour l'accompagner & l'aider à Rome.

& des Théologiens oppoſés à la Bulle, les allarmes des perſonnes de piété, le ſoulévement général des eſprits, le triomphe des hérétiques ; & de prier ſa Sainteté, de remédier à tous ces maux, ou en donnant à ſa Bulle des explications capables de mettre la vérité à couvert, ou en approuvant celles qu'on devoit lui préſenter. La préſence de cet Abbé ne produiſit autre choſe que de jetter dans le plus terrible embarras Clément XI. qui regardoit ſa Bulle comme l'ouvrage du Saint-Eſprit, & qui vouloit ſe perſuader qu'elle avoit été reçue purement & ſimplement par preſque tous les Evêques de France. Envain le même Abbé ſe montra-t-il prêt à lui faire toucher au doigt & à l'œil que l'acceptation des Evêques de France n'étoit nullement pure & ſimple, mais relative & dépendante des explications qu'ils avoient publiées. Ces éclairciſſemens furent toujours inſuportables à ce Pape, qui cependant ne ſavoit comment ſe débarraſſer de celui qui étoit chargé de les lui donner. On demandoit à haute voix des explications ou un refus, & il ne vouloit ni accorder les explications, ni les refuſer nettement ; parce que d'une part les explications étoient injurieuſes à ſa Bulle, dont il avoit tant vanté la netteté & la clarté, & qu'il ſentoit d'une autre part les chagrins qu'un refus pouvoit lui attirer. Il prit enfin le parti de nommer des Cardinaux ou des Officiers de ſon Palais pour conférer avec M. Chevalier.

SECT. III. Art. 37. Ann. 1716.

Le Cardinal *Ferrari*, l'un de ceux que le Pape avoit nommés, ſuccomba ſous le poids de l'examen des difficultés ſur la Bulle que cet Abbé lui avoit remiſes par écrit. Il employa le matin ſix heures entieres à les lire avec ap-

Journal d'Orſ. t. 2, p. 206.

Sect. III. Art. 37. An. 1716.

plication. Immédiatement après ſon dîner, il ſe remit encore au travail ; l'eſprit & le cœur ſouffroient : l'eſprit par l'application qu'il donnoit aux réponſes qu'il s'efforçoit de faire à ces difficultés ; & le cœur par la douleur qu'il reſſentoit de voir la Bulle attaquée par de ſi fortes raiſons. Pendant ſa maladie, il parut extrémement affligé de ne pouvoir dire au Pape tout ce qu'il penſoit ſur cet article. Son Compagnon d'étude dit peu après ſa mort au Théologien *de la Trinité du Mont*, que ce Cardinal étoit mort de la douleur que lui avoit cauſé l'affaire de la Conſtitution ; qu'il ne dormoit plus depuis qu'il avoit commencé l'examen des difficultés ; & qu'il en avoit été tellement pénétré qu'il lui avoit dit la veille de ſa mort, qu'il mourroit avec le regret de n'avoir pû finir cette affaire : *mais nous avons fait*, avoit-il ajouté, *ce que nous pouvions de notre côté.* Le Procureur-Général de la *Minerve*, étoit préſent lorſque ce Cardinal parla ainſi.

Ibid. p. 203.

Le Cardinal *Tolomei*, ce Jéſuite revêtu de la pourpre du Cardinal de Tournon, l'un de ceux qui avoient été nommés pour traiter avec M. Chevalier, étoit pareillement accablé des mêmes difficultés : mais après avoir employé vainement tous les reſſorts de ſon eſprit, il prend tout à coup ſon parti, & ſe met à dire que la Conſtitution *Unigenitus* n'eſt point une Regle de foi ; que ce n'eſt qu'un Réglement de pure diſcipline. L'Abbé Chevalier eſt ſurpris, & a de la peine à entrer dans une idée auſſi nouvelle : il lui fait répéter la choſe pluſieurs fois : *Tolomei* perſiſte dans la même aſſertion. L'Abbé Chevalier lui fait quelques objections, & la principale, il la tire du fond même de la

:, & de l'acceptation de ceux des Evê-
qui l'avoient reçue, qui y avoient, di- SECT. III.
it-ils, reconnu la foi de leurs Egliſes. ART. 37.
nt au fond de la Bulle, *Toloméi* préten- ANN. 1716.
ue le Pape n'y condamnoit aucune erreur
articulier. A l'égard des Evêques accep-
, il ſoutint qu'il falloit qu'ils fuſſent
rants pour prendre cette Bulle pour un
ement domeſtique. M. Chevalier propoſa
Cardinal de donner par écrit ſigné de lui,
'il avançoit. Mais on juge bien que le
inal Jéſuite n'eut garde de le faire.

s mêmes difficultés ſur la Bulle furent im- *Ibid.* pag.
ées. On en envoya quelques Exemplaires 265.
me, un entr'autre, au Cardinal *Schotem-*
Il le prêta à pluſieurs perſonnes, & en
:nce de plus de trente, il dit qu'étant
.ſtre de l'Empereur, il devoit ſouhaiter
y eût des brouilleries entre l'Italie & la
ce; qu'il n'étoit pas à Rome lorſque la
'itution avoit été donnée, mais que s'il
t été, jamais elle n'auroit été publiée;
l'on pouvoit condamner le Livre des *Ré-*
ons, mais qu'il ne falloit pas être ſurpris
condamnation de cent-une propoſitions
it naître tant de difficultés. *Pour moi*,
ta-t-il, *je ſuis un de ceux qui n'ont pas*
u publier la Conſtitution, quoiqu'on m'en
ſollicité. Il eſt vrai que quelques-uns de
Evêques l'ont publiée; mais c'eſt dans des
:èſes où l'on ne riſque rien, parce qu'il n'y
e des bêtes. Il n'en eſt pas de même, dit-
le mon Diocèſe où j'ai des gens d'eſprit &
iérétiques que je me ſerois mis à dos.

peine les conférences étoient-elles com-
cées pour traiter avec l'Abbé Chevalier,
le Pape les fit ceſſer. Quelques jours après

faire de nouvelles propoſitions, qui n'a-
ſ pas plus de ſolidité que les premieres.
jour à l'autre on voyoit ſe ſuccéder tour
les menaces & les promeſſes, les crain-
les eſpérances, ſelon les nouvelles bon-
ou mauvaiſes que ſon Nonce avoit ſoin
faire tenir de France, ou qu'il recevoit
Cardinaux de Rohan & de Biſſi, & des au-
Evêques engagés à ſoutenir le parti de la
le & des Jéſuites. Clément XI. avoit donc
le parti d'amuſer l'Abbé Chevalier par des
gociations qui n'aboutiſſoient à rien ; &
c'étoit toujours en attendant que les Conſtitu-
tionnaires de France le tiraſſent des perplexi-
tés où il ſe trouvoit ; ou que l'occaſion ſe
préſentât de frapper quelque grand coup,
capable de rompre toutes les voies de concil-
liation. Ces occaſions, ainſi que nous l'a-
vons vû, n'avoient pas manqué, & ces
grands coups avoient été en effet portés, mais
fort inutilement : car ces Lettres, ces Brefs,
ces traits foudroyans, dont nous avons parlé,
furent lancés à pure perte, & tout cet éclat
étoit venu s'éteindre & ſe briſer contre les
Arrêts de nos Parlemens.

Journal d'Orſ. t. 2. p. 180.

ARTICLE XXXVIII.

ANNÉE 1716.

Le Jéſuite Laffiteau vient fort à propos tirer le Pape de l'embarras où il étoit. Artifice avec lequel Clément XI. tâche, à l'aide de ce Jéſuite, d'éluder tout accommodement.

LE Pape qui ne ſe promettoit pas de pouvoir amuſer plus longtems l'Envoyé du Prince Régent, ſe voyoit réduit à ne ſavoir plus quel parti prendre. Une réponſe que fit dans le même tems le Maréchal d'Uxelles au Nonce, & dont Clément XI. fut ſans doute inſtruit, n'avoit pas peu contribué à le jetter dans cet embarras. Ce Maréchal s'étant plaint au Nonce de ce que le Pape ne vouloit point donner audience à M. Chevalier, ni entendre les projets qu'il avoit à lui propoſer; le Nonce s'aviſa de vouloir le prendre ſur le haut ton, & de ſe plaindre à ſon tour, que l'Abbé Chevalier avoit eu une audience de pluſieurs heures du Cardinal *Paulucci*, auſſi bien que des deux Cardinaux *Ferrari* & *Toloméi*, qui avoient été nommés pour l'entendre; mais que cet Abbé ne débitoit à Rome que ce qui avoit été dit de plus infâme, dans les Ecrits & Libelles du parti contre la Conſtitution; qu'il avoit la témérité de faire à Rome *à la face* du Pape le procès à la Bulle, & d'en parler comme on en parleroit à Geneve & à Londres: qu'il n'avoit pas ordre de Sa Sainteté de faire inſtance pour le rappeller; mais que

SECT. III. Art. 38. Ann. 1716.

Ibid. p. 227. 228.

Sect. III. Art. 38. Ann. 1716.

comme bon ſerviteur de ſon Alteſſe Royale il étoit de ſon devoir de remontrer qu'il étoit de l'intérêt de ſon Alteſſe de le faire revenir ; qu'il avoit été ſuffiſamment entendu, & qu'il ne le ſeroit jamais davantage ; que s'il s'opiniâtroit d'y reſter pour inſulter le Pape, Sa Sainteté étoit un *Prince*, & l'Abbé Chevalier un homme ſans caractère, & qu'il pouroit arriver telle choſe, qui au lieu de finir, multiplieroit les embarras.. Le Maréchal écoutoit le Nonce avec peine ; enfin il lui dit : *qu'il étoit las de s'entendre rompre la tête ; qu'il ſouhaitoit qu'une bonne fois le Pape fît éclorre ce qu'il avoit dans la tête, quand même il devroit lancer tous ſes foudres, puiſqu'au moins il n'entendroit plus parler de Conſtitution ; & que pour lors on ſeroit libre en France de faire ce qui nous conviendroit, & que Rome y perdroit plus que la France.* Mais l'artifice d'un Jéſuite intrigant vint fort à propos pour le tirer de cet embarras, en lui donnant lieu de mettre en œuvre un trait bien digne de la politique Romaine. Ce Jéſuite étoit le fameux Pere *Laſiteau*, qui fut depuis cet Evêque de Syſteron, connu ſpécialement comme auteur d'une *hiſtoire de la Conſtitution*, pleine de fauſſetés. Ce Jéſuite ayant été préſenté à Clément XI. en fut agréé comme très-propre à s'acquitter du perſonnage qu'il avoit deſſein de lui faire jouer : c'étoit d'entamer par ſon moyen une négociation ſecrete avec la France, pour faire échouer celle de l'Abbé Chevalier, cet habile négociateur, toujours appliqué à ſuivre ſon objet, & à tendre droit à ſon but.

Ibid. p. 249-250.

Dans cette nouvelle & ſecrete négociation, le Saint Pere ne prenoit aucun engagement ;

ıoſitions du côté du Pape n'avoient
ıppui que la parole du Jéſuite *Laffi-*
eſt-à-dire, d'un avanturier ſans con-
:, qui n'avoit rien à riſquer, & que
étoit toujours maître de déſavouer.
roit néanmoins que ce Jéſuite avoit
)our ſon voyage 1500 livres du Pape;
ıevalier le confirmoit dans des Lettres
u Cardinal de Noailles. Le même ajou-
le Pape inſtruit par un Courier ex-
aire, que ce Jéſuite n'obtiendroit pas
ınce ce qu'il avoit fait eſpérer, com-
à déſavouer ſon voyage, diſant que
r étoit allé à Paris pour ſe faire fête,
il ne l'avoit ni envoyé, ni chargé d'au-
ommiſſion. Ce Jéſuite qui, crain-
'être confondu avec ſes Confreres,
: de déclamer contre ſa Société, étoit
Paris en poſte avec toutes les façons
mme important : il étoit entré en con-
avec M. le Régent & avec le Maré-
Jxelles, Miniſtre des affaires étran-
il avoit fait de belles propoſitions &
des eſpérances flatteuſes. Mais quel-
ıs après le Pape laiſſa tomber ce projet.
ıd ce *Frater*, ainſi que le nommoit le
fut de retour à Rome, il alla deſcen-
:z le Cardinal de la Trimouille avec
. fut plus d'une heure. Le lendemain ce
l alla chez lui, & y paſſa l'après-midi
:ntiere. Auſſitôt ce Pere fit ſavoir ſon
à Sa Sainteté; parce qu'il avoit reçu
e ne point aller au Palais qu'il n'y fût
, le Saint Pere prétendant cacher par
)ublic, la part qu'il avoit eue à ſon

:re *Laffiteau* avoit pour plus grand ami

SECT. III. Art. 38. Ann. 1716. *Ibid.* p. 305.

Ibid. p. 239.

Ibid. 241.

Sect. III. Art. 18. Ann. 1716.

le Pere *Chanaille*, Procureur-général des *Feuillans*, révoqué par le Chapitre général tenu en 1716 : il étoit fort lié avec le P. *Desirant*, banni à perpétuité de la Flandre Eſpagnole, & qui pour lors étoit actuellement penſionnaire du Pape ; & le ſieur *Juliani* auſſi penſionnaire de la Cour de Rome, perſonnage très-livré aux Jéſuites, étoit celui qui avoit lié le P. *Laffiteau* avec le Cardinal de la Trimouille : d'où l'on concluoit que le Pape n'avoit envoyé en France ce Jéſuite, qu'afin d'éluder la négociation de M. *Chevalier*, & d'être inſtruit par une perſonne ſure, de l'état de l'affaire en France & de la diſpoſition des eſprits, en attendant toujours quelque conjoncture favorable pour faire en faveur de la Bulle quelque démarche qui pût la ſouſtraire aux coups qu'on lui portoit.

ARTICLE XXXIX.

ANNÉE 1716.

Le Prince entreprend de travailler par lui-même à l'accommodement, & d'y faire entrer les Evêques de France indépendamment de la Cour de Rome : il commence par tirer parole du Cardinal de Noailles, qu'il acceptera, à condition qu'il lui ſera permis de lier ſon acceptation avec de bonnes explications.

MAis c'en étoit trop pour qu'un Prince auſſi clairvoyant que le Duc d'Orléans n'ouvrît pas enfin les yeux, & ne vît pas qu'on cherchoit qu'à le tromper. Voyant qu'il y a plus rien à eſpérer du côté de Rome, il ſſe toutes ſes batteries du côté de la Fran-

Il commence par obtenir du Cardinal de ailles à force de ſollicitations, la pro-ſſe d'accepter la Bulle, pourvu qu'il lui permis de lier ſon acceptation avec de nes explications approuvées par cinquante ques. Ainſi voilà ce Cardinal rentré dans byrinthe des négociations, lui & les Pré-qui voulurent bien l'y ſuivre. Car plu-des Evêques oppoſans refuſerent nette-les engagemens qu'il prenoit d'accepter lle. Tant qu'il n'avoit été queſtion que nander des explications au Pape, & de ſenter les difficultés qu'on trouvoit dans ſtitution, les Prélats oppoſans avoient é d'accord, parce que cette expoſi-

Sect. III. Art. 39. Ann. 1716.

tion des difficultés ne les engageoit à rien, & ne tendoit qu'à mettre le Pape dans le tort, & à l'obliger à réparer ſes fautes des marches. Mais il n'en étoit pas de même quand il s'agiſſoit de s'engager à donner ſoi même des explications à la Bulle, & de travailler en conſéquence à un corps ou *Précis* de doctrine; c'étoit réellement s'engager à recevoir la Bulle à certaines conditions.

ARTICLE XL.

ANNÉE 1716.

Aſſemblée d'Evêques. La plûpart ne répondent point à l'attente du Duc d'Orléans. Les Cardinaux de Rohan & de Biſſi feignent de ſe rendre aux intentions du Prince, mais ſement difficultés ſur difficultés, & tâchent de faire échouer toutes les négociations.

Sect. III. Art. 40. Ann. 1716.

LE Duc d'Orléans ayant convoqué, pour l'exécution de ſon projet d'accommodement, un grand nombre d'Evêques, il fallut que le Cardinal de Noailles produiſit le modéle d'acceptation, & le Précis de doctrine qu'il avoit préparé, & qui en devoit être le fondement; Précis qui renfermoit les explications que ce Cardinal vouloit qu'on joignit à la Bulle, pour qu'il pût l'accepter. Le Prince Régent ſe promettoit que ces deux piéces ayant été bientôt examinées & approuvées par les Evéques conſtitutionnaires, on pourroit annoncer dans peu que la paix étoit faite, & que les Evéques étoient d'accord. Mais la choſe n'alla

n'alla ni ſi vite, ni de la maniere que ce Prince ſe l'étoit promis. A chaque pas on ſe trouvoit arrêté par mille difficultés : ni les Cardinaux de Rohan & de Biſſi, ni leurs Evêques n'étoient contens de ce *Précis* du Cardinal de Noailles. Ils convenoient que cette piéce, à la conſidérer en elle-même, étoit une *belle & ſavante diſſertation ſur un grand nombre des principaux points de la Religion* ; mais dès qu'ils la rapprochoient de la Conſtitution, ils en parloient tout autrement. Ils trouvoient que les vérités y étoient exprimées trop fortement ; qu'on n'y ménageoit point aſſez certaines opinions de l'école ; qu'on y prenoit des précautions pour conſerver des vérités dont il n'étoit pas queſtion, comme ſi, diſoient-ils, la Bulle y eût donné quelque atteinte : ils ſe plaignoient encore, qu'on mettoit à l'écart le livre des *Réflexions morales*, en donnant pour objet de la cenſure, des erreurs dont il ne s'agiſſoit point ; & qu'enfin accepter la Bulle avec de pareilles explications, *c'étoit dans la réalité accepter ces explications, mais non pas accepter la Bulle*.

SECT. III. Art. 40. Ann. 1716.

Comment porter à la paix des hommes ainſi diſpoſés ? Cependant comme le Duc d'Orléans la deſiroit, & qu'il les preſſoit de s'expliquer eux-mêmes, puiſqu'ils n'étoient pas contens du *Précis* de doctrine offert par le Cardinal de Noailles, ils prirent le parti de charger le Cardinal de Rohan d'écrire au Prince une Lettre en leur nom. Ils y inſérerent huit articles qui paroiſſoient au fond le *Précis* de doctrine du Cardinal de Noailles, mais ſubtilement défiguré en certains endroits. En adoptant ces huit articles, les Evêques acceptans déclarerent qu'ils ne les avoient paſſés

Sect. III. Art. 40. An. 1716.

qu'à condition, 1°. Qu'on ne ſéparetoit ces Articles du reſte de la Lettre écri leur nom à M. le Duc d'Orléans, où rité *trouvoit*, diſoient-ils, *tant d'éclai ſemens & tant de ſecours* : 2°. Qu'une *acceptation* remédieroit à une partie d convéniens dont ils n'avoient pû obte remede : 3°. Que l'Inſtruction Paſtora Quarante, qui ſe trouvoit rappellée da huit Articles, ſeroit comme le ſuppl de ce qui pouvoit manquer à ce dernie vrage.

La Lettre du Cardinal de Rohan à Duc d'Orléans ayant été remiſe au Ca de Noailles, il y fit des remarques qu'il manqua aux quatre Evêques, qui d ſuite ſe déterminerent à l'appel au futu ciles. Après avoir pris leur avis, il les mettre au Cardinal de Rohan.

ARTICLE XLI.

ANNÉE 1716.

Précis de deux Lettres adreſſées aux P de cette Aſſemblée ; l'une du Pere Qu l'autre de l'Archevêque de Reims. de l'importante Lettre Apologétique me P. Queſnel, qui paroît dans le tems.

LA multitude des Evêques que ſon Royale avoit réunie à Paris au ſu l'accommodement qu'elle projettoit, deux Lettres de la part de deux perſonne

ang & d'un caractére bien différent. L'une toit M. de Mailli Archevêque de Reims, autre le P. Queſnel. Parlons d'abord de la ettre de ce dernier. Elle étoit datée du lieu e ſa retraite, & du 10 Décembre 1716. Il 'adreſſoit au Cardinal de Rohan. Après avoir it que l'occaſion des nouvelles conférences le déterminoit à écrire, il rappelle le ſouenir de la Lettre qu'il avoit adreſſée à l'Aſemblée de 1714. Après avoir repréſenté en eu de mots, quel fut le réſultat de cette ſſemblée, il ſe plaint de ce qu'on n'avoit as daigné l'entendre. Il demande de nouveau 'être entendu, & offre de venir ſe préſenter ui-même, ſi les Evêques le déſirent, & qu'on ui en donne la liberté, nonobſtant l'éloignement, ſon âge de quatre-vingt-trois ans, & a violence de l'hiver. A l'égard du fonds de a cauſe, il demande que l'on ne ſe contente as de couvrir ſon innocence par le ſilence, n ne le condamnant pas de nouveau poſitiement; il repréſente qu'un tel ſilence ne ſeroit qu'à confirmer tous les jugemens dont a été flétri ſolemnellement & à Rome & n France, & qu'il demeureroit accablé ſous : poids des Puiſſances, d'ailleurs ſi vénérales, dont on a ſurpris la Religion. S'apuyant enſuite ſur les Ecrits & les témoignaes qui avoient été rendus publics depuis trois ns, tant en faveur de ſon Livre, que des ent-une propoſitions, il s'approprie les paroes de *Suſanne*, & s'en ſert pour proteſter de on innocence. » Si vous me demandez, dit-» il immédiatement après, quel eſt mon » Daniel, je puis dire que c'eſt toute la Fran» ce. La voix publique en tout état, en toute » condition, eſt pour moi la voix de Daniel,

SECT. III. Art. 4. Ann. 1716.

» qui demande la révision de ma cause, & qui
Sect. III. » s'écrie : *Revertimini ad judicium.* »
Art. 41. Ann. 1716. Dans le même tems, ce saint Prêtre donna aussi son importante LETTRE APOLOGETIQUE *à M. l'Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, en date du mois de Novembre 1716, au sujet de son Ordonnance du 14 Juin 1714, & du discours fait aux Curés de son Diocèse.* Les accusations dont le P. Quesnel se voyoit chargé par ce Prélat l'obligent d'entrer dans le détail de plusieurs faits qui regardent l'histoire de sa propre vie. Entr'autres reproches que lui fait M. de Beauvais, c'est de s'être banni généralement de tous les Etats Catholiques, & éloigné pendant près de quarante ans de la société des fidéles. Le P. Quesnel fait voir en rapportant les lieux où il avoit demeuré, que de ces quarante années, il en avoit passé environ vingt-neuf en pays entierement Catholiques. A l'égard des douze dernieres années, il explique les raisons qui l'avoient obligé de demeurer en Hollande : ce qui lui donne lieu d'entrer dans la description de l'état où est la Religion Catholique en ce pays-là. Il est à propos de rapporter ici ce qu'il dit de cette Eglise, dont il a été déja parlé & dont on aura encore à parler plusieurs fois dans la suite.

» A quoi a-t-on pensé, dit-il, de vous re-
» présenter, M., la Hollande comme un
» pays où il n'y a point de fidéles avec qui
» on puisse avoir une sainte société, qui
» soient dans l'unité Catholique, qui nous
» soient unis de Communion ? Vous avez eu
» sans doute dans l'esprit ce malheureux chan-
» gement arrivé en ces Provinces dans la Re-
» ligion sur la fin du seiziéme siécle. Mais le
» grand nombre de Martyrs & de Confesseurs

» qui dans la perſécution même de ce tems là, » ſi gnalerent leur fidélité & leur patience, fit » bien voir que la foi Catholique étoit pro- » fondément enracinée parmi ces peuples. » Elle s'y eſt toujours conſervée juſqu'à pré- » ſent. L'Egliſe y a toujours été viſible. Ja- » mais la ſucceſſion des Paſteurs, ſoit ſupé- » rieurs, ſoit ſubalternes, n'y a été inter- » rompue. On aſſure que l'on peut compter » environ trois ou quatre cents mille Catholi- » ques Romains dans l'étendue des Provinces- » unies. Que ſi les ennemis du Clergé de Hol- » lande, & de celui qui étoit à la tête, n'y » avoient jetté le trouble & la diviſion, pour » y regner ſeuls, l'Egliſe y ſeroit auſſi unie » & auſſi floriſſante que jamais.

» Mais après beaucoup de vexations ſour- » des & indirectes, dont ils avoient exercé » la patience de M. l'Evêque de Caſtorie, & » de M. l'Archevêque de Sebaſte, deux hom- » mes d'un rare mérite, chacun en ſon genre; » le fameux Pere *Doucin* Jéſuite, ce grand » faiſeur de *Tocſins*, vint en Hollande ſous » la protection du Comte de *Creci* (frere du » Pere Verjus Jéſuite) Plénipotentiaire de » S. M. T. C. pour la paix de Riſvick, & il » ſonna la trompette de la diviſion & de la » perſécution, par un déteſtable *Mémoire*, » plein de calomnies terribles, qu'il diſtribua » en Latin & en François aux Ambaſſadeurs, » Plénipotentiaires, & Envoyés des Princes. » Il l'envoya à Rome, & les Jéſuites de ce » Pays-là, l'y firent valoir par leurs moyens » ordinaires, ſur-tout auprès du nouveau Pape » *Clément XI.* appuyés du crédit de *M. Fa-* » *broni.* C'eſt par ce ſiniſtre *Mémoire* que le » P. *Doucin* jetta les fondemens de la perſé-

Sect. III. Art. 41. Ann. 1716.

» cution ouverte que feu M. de Sébaſte à ſouf-
» ferte, & de la diviſion & déſolation de cette
» pauvre Egliſe, que les Evêques qui pour-
» roient la ſecourir regardent de ſang froid,
» & autoriſent même par leur aveu. »

La Lettre de l'Archevêque de Reims étoit datée du 4 Décembre, & adreſſée aux Cardinaux, Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris. Il y forme des plaintes, & y jette les hauts cris, comme s'il y avoit eu au milieu de ſon Egliſe une ſecte d'hérétiques déclarés. Il eût été à ſouhaiter, pour fournir un objet certain au zéle de ceux qu'il vouloit remuer, qu'il eût expliqué nettement & préciſément les dogmes hérétiques que ces Prêtres, qu'il combattoit avec tant de vivacité, enſeignoient. Il ſuppoſoit partout l'héréſie, & il ne diſoit jamais un mot pour marquer en quoi elle conſiſtoit; ou plutôt il la faiſoit clairement conſiſter dans l'oppoſition à la Bulle, & à l'obéiſſance qu'il prétendoit lui être dûe. Cependant par un excès de modération, il vouloit bien préſumer favorablement des Evêques oppoſans. La Conſtitution, ſelon lui, n'étoit rien moins qu'une Regle de foi, qu'une déciſion de l'Egliſe; & toutefois il vouloit bien ne point regarder comme criminelle la non-acceptation de cette déciſion: il ſe bornoit à dire qu'elle le deviendroit, ſi elle duroit plus longtems.

A l'égard de l'accommodement projetté, à quoi il en vouloit principalement, il en faiſoit fort bien ſentir l'impoſſibilité, & il le ruinoit juſques dans ſes fondemens, tant du côté des Oppoſans que de celui des Acceptans. » Admettre préalablement les explications des » Prélats, ce ſeroit, diſoit-il, compromet-

» tre l'autorité de l'Egliſe. La vérité ne per-
» met pas de ménagemens. L'Egliſe ne ſouf-
» fre pas qu'on délibere ſur ſes déciſions ; il
» ne convient pas de compoſer, quand on
» doit obéir. Je ne craindrai pas de dire,
» Meſſeigneurs, qu'il y auroit même du dan-
» ger à autoriſer les explications qu'ils vou-
» droient peut-être donner dans la ſuite ; elles
» pourroient être enveloppées & ſuſceptibles
» de différens ſens ; les novateurs les inter-
» prétéroient en leur faveur ; les diſputes ſe
» perpétueroient ; & cette Bulle qui ſappe les
» fondemens du Janſéniſme, ne ſeroit plus
» qu'un vain problême : elles pourroient ces
» explications, n'être point agréées par le Pape,
» par les Evêques du Royaume, & moins
» encore par les Egliſes qui ont reçu ſimple-
» ment la Conſtitution. Ne ſeroit-ce pas une
» nouvelle ſource de diviſion plus dangereu-
» ſe, que celle que vous tâchez d'étein-
» dre ? »

SECT. III. Art. 42. Ann. 1716.

ARTICLE XLII.

ANNÉE 1716.

Suites des négociations du Cardinal de Noailles avec les Cardinaux de Rohan & de Biſſi ; dans leſquelles entrent auſſi le Duc de Noailles, le Maréchal d'Uxelles, le Procureur-Général, & M. l'Evêque de Mirepoix.

NOus avons dit que le Cardinal de Noailles ayant fait ſes remarques ſur la Lettre du Cardinal de Rohan à M. le Régent, les fit

Journal d'Orſ. t. 2. p. 282. & 283.

Sect. III Art. 42. An. 1716.

remettre à cette Eminence, après en avoir conféré avec les quatre Evêques. Le 11 Décembre & les jours ſuivans le Cardinal de Rohan aſſembla les Evêques qui étoient à Paris en fort grand nombre, pour leur communiquer ſa Lettre à M. le Duc d'Orléans, & les changemens que le Cardinal de Noailles avoit demandé qu'on y apportât conſéquemment aux remarques qu'il y avoit faites. Ces remarques doctrinales furent lues par ces Evêques qui les trouverent juſtes. Pour faire les changemens qui parurent néceſſaires, on nomma ſix Commiſſaires, ſavoir les deux Cardinaux de *Rohan* & de *Biſſi*, les deux plus anciens Archevêques, celui de *Bourges* & celui de *Bordeaux* : & les deux plus anciens Evêques, ceux d'*Uſès* & de *Bazas*. Ces Meſſieurs s'aſſemblerent tous les jours ; & M. le Maréchal d'Uxelles remit leur réponſe à M. le Cardinal de Noailles, le Mercredi 23 Décembre.

Dans l'intervalle de la préparation de cette réponſe & de la remiſe qui en fut faite le 23 Décembre au Cardinal de Noailles par le Maréchal d'Uxelles, ſurvinrent pluſieurs événemens très-conſidérables que nous allons rapporter.

Hiſt. de la Conſtit. p. 849. & 850.

Le 18 Décembre, Vendredi matin, jour de l'audience ordinaire que M. le Régent donnoit toutes les ſemaines au Cardinal de Noailles, ce Prélat ſe rendit au Palais Royal. Il fut vivement preſſé par ſon Alteſſe Royale d'accepter la Conſtitution avec telles explications qu'il voudroit. Le Prince lui diſoit qu'ayant offert ſous le feu Roi de la recevoir à certaines conditions, dont on le laiſſoit préſentement le maître, il ne voyoit pas qu'il eût lieu de différer davantage ; que ſa conſcience

ne pouvoit l'arrêter, puiſqu'il n'en avoit pas deux, l'une pour 1715, & l'autre pour 1716. Le Cardinal répondit qu'il étoit encore dans les mêmes ſentimens où il avoit été alors, mais qu'il s'en falloit bien qu'on fût prêt à lui accorder ce qu'il avoit toujours demandé : il y a lieu de croire néanmoins, qu'ils convinrent l'un & l'autre ſur quelques points.

Le même jour M. de Mirepoix vit arriver chez lui, ſur les onze heures du matin, MM. de Châlons & de Bayonne, pour le prier d'aller dîner avec eux chez le Cardinal de Noailles. Il demanda s'il devoit y avoir quelque conférence, & l'on ne lui répondit rien. Après le dîné, le Cardinal aſſembla les trois Prélats dans ſa chambre, & leur dit qu'il étoit tems de prendre ſa réſolution ; que trois Commiſſaires du Roi devoient venir ſur le ſoir, pour ſavoir ce qu'on auroit réſolu, & qu'il attendoit d'en conférer avec M. d'Arras & M. de Treguier, qui alloient venir. Ils entrerent en effet un moment après. Le Cardinal demanda d'abord à M. d'Arras quel étoit ſon avis. Il dit qu'il croyoit qu'il falloit accepter la Conſtitution avec des explications qui fuſſent embraſſées par tous les Evêques de France, & pour cela, qu'on s'attachât au projet des trois colonnes, * qu'il croyoit le meilleur.

* Cet Ecrit a trois colomnes avoit été imaginé par M. Tyberge & Briſacier, Supérieurs du Séminaire des Miſſions étrangeres. Les cent-une propoſitions condamnées par la Bulle étoient au milieu : aux deux côtés d'autres propoſitions forgées par rapport aux cent propoſitions, formoient de part & d'autre une ſeconde & troiſiéme colomnes. Celles de la droite fardées de préciſions ſcholaſtiques devoient être approuvées comme orthodoxes ; & celles de la gauche, liées forcément par de pareilles préciſions à de mau-

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

L'avis de M. de Mirepoix, qui parla enſuite, fut qu'il ne croyoit pas poſſible de convenir avec les Evêques acceptans, d'explications qui remédiaſſent à tous les maux que l'acceptation de la Bulle pouvoit cauſer; qu'il y en avoit parmi eux, qui ne vouloient aucune explication; & que ceux qui conſentoient à des explications, paroiſſoient n'en vouloir point d'autres que celles qu'ils avoient déja données, & qui certainement n'étoient point ſuffiſantes; que la maniere de lier l'acceptation avec les explications, cauſeroit une autre ſorte de variété dans les ſentimens des Prélats: mais que le grand inconvénient étoit que le Pape n'autoriſeroit pas les explications que l'on pourroit donner à la Bulle; & que ce défaut d'autoriſation les rendroit inutiles. Je penſe donc, *ajouta-t-il*, qu'il faut perſévérer à demander au Pape les explications néceſſaires; » en même tems, écrire une lettre circulaire à » tous les Evêques de l'Egliſe Catholique, » pour leur donner connoiſſance des difficul- » tés que les Evêques de France trouvent à » accepter la Conſtitution; & pour les prier » d'entrer dans une affaire qui met en dan- » ger le dépôt de la foi, la pureté de la mo- » rale, & la ſainteté de la diſcipline de l'E- » gliſe ſur l'adminiſtration des Sacremens. Ce » que je propoſe n'eſt pas ſans exemple. » Il

vais ſens, devoient être proſcrites comme mauvaiſes. Un homme d'eſprit dit à la vue de ce projet, que l'on pouvoit y appliquer avec juſteſſe une parole de Tertullien: *Inter bonum & malum latronem veritas crucifixa*: *La vérité crucifiée entre le bon & le mauvais larron.* Ce projet tout ridicule qu'il étoit ne laiſſa pas d'occuper pendant deux ou trois mois les Evêques empreſſés de trouver quelque voie d'accommodement.

cita en preuve quelques faits de l'hiſtoire Eccléſiaſtique.

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

M. de Treguier qui opina enſuite, fut d'avis d'accepter avec des explications, ſans rien particulariſer ſur la maniere de convenir avec les Prélats acceptans. M. de Châlons, après avoir dit de la Bulle, qu'elle étoit obreptice & ſubreptice, conclut l'acceptation avec des explications. M. de Bayonne ſe mit à opiner longuement pour faire voir qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que celui des explications; que l'affaire duroit depuis longtems, & qu'il falloit la finir. Le Cardinal de Noailles parla dans le même ſens, & conclut qu'il falloit accepter; qu'il avoit toujours été de ce ſentiment, *pourvu que l'on conſervât la vérité & la juſtice, & que l'on donnât la paix :* trois conditions que M. de Mirepoix croyoit impraticables, mais auxquelles le Cardinal ne déſeſpéroit pas de pouvoir parvenir.

M. le Procureur-Général, l'un des Commiſſaires du Roi qu'on attendoit, entra dans le moment. Après qu'on ſe fut aſſis, on ſe mit à lire le projet d'acceptation qui avoit été dreſſé chez M. d'Arras, & dont M. de Mirepoix n'avoit point eu connoiſſance. Il parut que le Procureur-Général l'avoit vu, & il s'approcha de la table pour écrire divers changements qu'il croyoit qu'on pouvoit y faire. M. le Duc de Noailles, l'autre Commiſſaire du Roi, qu'on attendoit ſe préſenta auſſi. M. de Mirepoix craignit beaucoup que cette nouvelle batterie par laquelle on attaquoit le Cardinal ne le fît ſuccomber. Le Duc dit qu'il falloit terminer : & il ajouta que cette affaire duroit trop longtems; que M. le Duc d'Orléans ſouhaitoit qu'elle finît, & que ce

Sect. III. Art. 42. Ann. 1716.

fut promptement. Le Cardinal lui dit que M. de Mirepoix n'étoit pas d'avis d'accepter : ce qui fit qu'il s'approcha de lui pour l'attaquer en particulier. Mais dans le même tems, on vint dire que M. de Montpellier demandoit à voir M. le Cardinal : on fut un peu embarrassé de la réponse qu'on lui feroit ; & l'on se détermina enfin à lui dire qu'on étoit sur le point de finir une conférence dont on lui rendroit compte une autre fois.

M. de Mirepoix, dont nous avons suivi la Relation, ne dit rien de plus sur la manière dont finit cette conférence. Il ajoute seulement que M. de Châlons étant venu le voir le lendemain, il ne put s'empêcher de lui faire des reproches sur le piége qu'il lui avoit tendu, en le menant à une conférence de laquelle il n'étoit pas averti, & plus encore sur ce que voyant l'abîme où M. le Cardinal alloit se jetter, il n'avoit pas eu le courage de concourir avec lui pour l'en empêcher, lors même qu'il lui en ouvroit le chemin par son avis. Mais on sait par une Lettre d'une personne de mérite, bien instruite de cette conférence, que les deux Commissaires du Roi, M. le Duc de Noailles & M. Daguesseau Procureur-Général, se servirent de tout leur esprit pour obtenir de son Eminence une promesse de recevoir ; & qu'ils l'obtinrent à ces conditions : Que M. le Cardinal feroit d'abord publier son corps de doctrine, qui devoit être signé par un nombre d'Evêques ; qu'il ne recevroit que relativement, sans aucune attribution au Livre des Réflexions, sans faire publier, ni recevoir son Mandement, qui seroit seulement affiché.

Hist de la Constit. tom. 1. p. 851-852.

» On compte, ajoute l'Auteur de la même » Lettre, que Rome ne s'accommodera jamais

» de cette ſorte d'acceptation ; mais on n'au-
» ra aucun égard à ſes répugnances. L'accom-
» modement eſt indépendant de Rome. Ce-
» pendant il n'y a point d'unanimité entre les
» Evêques. M. le Cardinal de Biſſi & les Evê-
» ques de ſon parti n'entrent pour rien dans
» cet accommodement. On aſſure que les pa-
» roles réciproques ne ſont pas ſeulement don-
» nées de vive voix, mais encore par un Ecrit
» ſigné des deux Cardinaux de Noailles & de
» Rohan, dont le Prince eſt dépoſitaire. Il
» eſt vrai qu'on aſſure en même tems, que
» l'Ecrit renferme les conditions de l'accom-
» modement, & que dans ces conditions il y
» a une queue par laquelle ſon Eminence pour-
» roit encore ſe tirer d'affaire. Pour repréſen-
» ter les choſes au naturel, il faut dire que
» l'on joue au plus fin. De chaque côté on
» veut que le Prince demeure perſuadé, au cas
» que l'accommodement manque, que ce n'eſt
» pas par ſa faute, mais par celle de ſon ad-
» verſaire, qu'il aura manqué. M. le Cardi-
» nal de Rohan a fait des propoſitions plus
» avantageuſes à M. le Cardinal de Noailles,
» qu'il ne voudroit dans le fond les lui ac-
» corder, ne comptant pas qu'il les acceptât ;
» & lorſqu'il a vu que M. le Cardinal de
» Noailles donnoit en conſéquence de ces pro-
» poſitions des paroles auxquelles il ne s'étoit
» point attendu, il a auſſitôt mis en avant de
» nouvelles difficultés touchant la doctrine :
» de ſorte qu'en deux mots, voici l'état de
» l'affaire : les deux Cardinaux veulent tous
» deux paroître vouloir l'accommodement ;
» & n'en voulant ni l'un ni l'autre, tous deux
» veulent le rompre, & ne veulent ni l'un ni
» l'autre paroître le rompre. »

SECT. III. Art. 42. Ann. 1716.

ARTICLE XLIII.

ANNÉE 1716.

Bruit répandu que le Cardinal de Noailles étoit ſur le point de donner ſon conſentement pour l'acceptation. Soulévement contre cette acceptation. Lettres & proteſtations des Curés & d'un très-grand nombre d'Eccléſiaſtiques. Extrait de la Lettre écrite par M. l'Evêque de Mirepoix à cette Eminence dans ces circonſtances.

Sect. III. Art. 43. Ann. 1716.

LE Samedi 19 Décembre, le bruit s'étant répandu dans Paris, aux environs, & au loin, que le Cardinal de Noailles avoit enfin donné, ou étoit ſur le point de donner ſon conſentement pour l'acceptation de la Conſtitution, ce fut un ſoulevement général dans tout ſon Diocèſe contre cette acceptation. Juſqu'à ce tems-ci le Clergé de ce Diocèſe n'avoit point eu occaſion de manifeſter en public d'une maniere ſolemnelle ſes ſentimens ſur la Conſtitution. Du vivant de Louis XIV. la fermeté du Cardinal avoit mis juſqu'à un certain point ſon Clergé à l'abri des vexations, & l'avoit diſpenſé des démarches qui auroient pû attirer ſur lui un grand orage. Mais dès que l'on apprit que ce Prélat ſi chéri & ſi reſpecté, alloit enfin recevoir la Bulle avec des explications, cette nouvelle cauſa une allarme générale. Le Cardinal ſe vit auſſitôt accablé de députations & de Lettres que lui adreſſerent preſque tous les Curés de la

ville & de la campagne, les Vicaires, le Clergé de chaque Paroiſſe, & la plûpart des Communautés ſéculieres & régulieres. Tous l'aſſuroient qu'ils lui demeureroient inviolablement unis, tant qu'il continueroit à défendre la vérité; mais ils proteſtoient en même tems, que jamais rien ne ſeroit capable de leur faire accepter la Bulle, de quelques explications qu'elle fût accompagnée. Les Lettres les plus remarquables furent celles des Prêtres de Saint Etienne-du-mont & de Saint Roch : cette derniere fut ſignée par M. Duguet & par M. l'Abbé d'Asfeld. A ces Lettres on peut joindre celle que M. de Mirepoix écrivit dans le même tems à ſon Eminence :

SECT. III. Art. 43. Ann. 1716.

» La Bulle, dit-il, condamne des propoſi- *Ibid.* 842. » tions qu'on ne ſauroit rendre ſuſceptibles 843. » des moindres qualifications qui y ſont mar- » quées, ſans les déterminer à un ſens étran- » ger, & que l'Auteur du Livre des Réflexions » déſavoue dans des Ecrits qui ſont entre les » mains de tout le monde. Quel moyen de pa- » rer à un tel inconvénient ? De bonnes expli- » cations, dit-on, avec une relation bien » marquée à ces explications, qui détermine » le ſens condamnable de ces propoſitions. » Mais c'eſt premierement condamner des » propoſitions dans un ſens qu'elles n'ont » point, & des propoſitions qui ſont ou de » l'Ecriture ou des Saints Peres. Eſt-ce une » conduite qui convienne à des Evêques, ſur » leſquels on peut dire que les yeux de toute » l'Egliſe ſont attentifs ? N'eſt-ce pas appeller » mauvais ce qui eſt bon, & bon ce qui eſt » mauvais ? c'eſt-à-dire, encourir par conſé- » quent la malédiction du Prophéte . . . .

» Le Pape peu ſatisfait d'une acceptation

Sect. III. Art. 43. Ann. 1716.

» relative à des explications qui tendront à » faire perdre aux promoteurs de la Bulle, » dont il eſt environné, tout le fruit qu'ils » ont prétendu en tirer, condamnera vrai- » ſemblablement les explications, & conti- » nuera de menacer des foudres de l'Egliſe, » ceux qui n'auront accepté qu'en cette ma- » niere. Alors, ainſi que je l'ai ouï dire à vo- » tre Eminence, il faudra appeller au Concile: » mais de quoi appeller? de la Bulle? elle ſera » acceptée. De quoi donc? de ce que le Pape » condamne vos explications? Mais êtes vous » en droit de l'obliger à les approuver? Pour- » quoi donc, ſi tôt ou tard il en faut venir à » un appel au Concile, n'appeller pas plutôt » avant que d'avoir accepté la Bulle, & ne » pas appeller de la Bulle même? Je ſai qu'on » dit, & ce ſont les amis de M. le Procureur- » Général qui parlent ainſi, que c'auroit été » ſans difficulté le meilleur parti, ſi on l'eût » pris dès que la Bulle parut, mais qu'aujour- » d'hui qu'elle eſt acceptée par plus de cent » Evêques, cela ne convient plus. Mais eſt- » ce parce que le mal a beaucoup gagné, qu'il » n'y faut plus apporter de remède? Nous » combattons ſous un chef à qui il n'eſt pas » plus difficile de ſauver ſon Egliſe par un pe- » tit nombre que par un grand: *Cui non eſt* » *difficile ſalvare vel in multis vel in pau-* » *cis* ....

» Je vous avouerai ingenuement, M. *que* » *je ne ſaurois m'empêcher de regarder la Bulle* » *autrement que comme une de* CES PORTES DE » L'ENFER, *que Dieu a promis qui ne prévau-* » *dront jamais contre ſon Egliſe*; & je ne ſai » ſi votre Eminence ne la regarde pas de mê- » me; car il me ſemble de vous avoir ouï

» dire qu'il falloit empêcher qu'elle ne pré-
» valût dans l'Egliſe. Surquoi M. de Châlons
» ajouta que de l'accepter ce n'étoit pas un
» moyen bien propre pour l'empêcher de pré-
» valoir. Nous n'avons, ce me ſemble, qu'une
» choſe à craindre, c'eſt de manquer à la gra-
» ce que Dieu nous a faite, de nous appeller
» à la défenſe de la vérité, préférablement à
» tant d'autres Evêques qui l'ont abandonnée:
» par quels motifs? Dieu le ſait, & il en ſera
» le juge. Mais il nous jugera auſſi nous-mê-
» mes, M., ſi nous manquons à la grace qu'il
» nous a faite; & il nous jugera d'autant
» plus rigoureuſement, que la grace a été
» faite à un plus petit nombre. Nous aurons
» manqué de confiance en ſes promeſſes; &
» cela dans le tems même que la protection
» qu'il a promiſe à ſon Egliſe commençoit à
» ſe déclarer. Déja quelques-uns des Evêques
» acceptans reviennent à nous; *les Parlemens*
» *en déclarant que la Bulle n'eſt pas encore ac-*
» *ceptée, ſemblent nous dire qu'elle ne doit*
» *jamais l'être;* des Univerſités s'en expli-
» quent clairement; le Clergé inférieur ſe dé-
» clare preſque par-tout. Ne nous défions donc
» pas de la providence de Dieu; & ne perdons
» pas par des craintes mal fondées, ou plutôt
» par un défaut de foi inexcuſable, le fruit de
» la réſiſtance que nous avons faite juſqu'ici
» avec l'édification de toute l'Egliſe. Dieu
» ſaura bien achever ce qu'il a commencé;
» il veille ſur ſon Egliſe, cela nous doit ſuffi-
» re. Attendons en paix les momens qu'il a
» marqués pour faire ceſſer l'illuſion qu'on
» s'eſt efforcé de faire au plus grand nombre
» des Evêques: *Suſtineamus ſuſtentationes*
» *Dei.* »

SECT. III. Art. 43. Ann. 1716.

Sect. III. Art. 43. Ann. 1716.

Cette Lettre, jointe aux Lettres des Curés, des Communautés, & au cri public, raffermit un peu le Cardinal. Voici les réponſes qu'il fit à deux perſonnes qui lui témoignoient la part qu'elles prenoient à la crainte publique. Il dit à l'une, *qu'il y avoit bien des politiques qui ſe mêloient de cette affaire, mais qu'il ne ſe ſépareroit jamais des Evêques ſes confreres.* Il dit à l'autre, *qu'il avoit deux points de vûe : l'un de conſerver le dépôt de la foi qui vient du Ciel, & l'autre de donner la paix aux hommes qui ſont ſur la terre ; mais qu'il préféreroit toujours le premier au ſecond.*

Ibid. p. 851.

ARTICLE XLIV.

ANNÉE 1716.

Suite des négociations. Audience particuliere dans laquelle M. l'Evêque de Montpellier inſtruit le Prince Régent de l'état véritable de l'affaire, & s'explique à S. A. R. ſur la néceſſité de l'appel au Concile, pour mettre fin à tous les troubles.

Journal d'Orſanne, tom. 2. p. 295.

LA réponſe des Evêques acceptans au Cardinal de Noailles, lui avoit été remiſe le 23 Décembre par le Maréchal d'Uxelles. Ayant été examinée par ce Cardinal & les ſiens, il ſe trouva que bien loin qu'on eût ſatisfait aux difficultés propoſées ſur la Lettre du Cardinal de Rohan à M. le Duc d'Orléans, & que cette Lettre eût été réformée en bien, on avoit au contraire altéré ce qu'il y avoit de meilleur. 1°. Rien ſur le droit qu'ont les Evê-

ques de juger des queſtions de doctrine après le Pape, ni ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane. 2°. On y trouvoit des retranchemens très-eſſentiels ſur la maniere dont l'aſſemblée de 1714 avoit accepté la Conſtitution, & ſur les explications qu'elle avoit faites de la Bulle. 3°. Le précis de doctrine étoit tellement changé ſur les matieres de la grace, qu'il paroiſſoit tout nouveau : enſorte que ce n'étoit plus ſeulement ſur *la formule d'acceptation* que les Evêques acceptans ſe trouvoient diviſés d'avec les Evêques oppoſans, mais encore ſur les explications qu'il s'agiſſoit d'apporter à la Bulle, & ſur le précis même de la doctrine. Cependant les difficultés & les remarques doctrinales que le Cardinal de Noailles avoit faites ſur cette même Lettre, ayant été lues dans les aſſemblées des Evêques acceptans, tenues le 11 Décembre, & les jours ſuivans, elles y avoient été trouvées juſtes : mais rien ne finiſſoit, & ce n'étoit que variations & contradictions, parce que les deux Cardinaux de Rohan & de Biſſi, qui fonciérement ne vouloient d'autre paix que celle qui ſeroit achetée au prix de l'acceptation pure & ſimple, & qui menoient à leur gré la plûpart des Evêques, renverſoient tout, au moment que tout étoit ſur le point de finir.

SECT. III. Art. 44. Ann. 1716.

Dans de pareilles conjonctures, ſi embarraſſantes pour les ardens négociateurs que le Duc d'Orléans mettoit en œuvre, le Duc de Noailles preſſé par ce Prince d'entrer de plus en plus dans cette affaire, & de chercher tous les moyens imaginables de la finir, voulut bien continuer de s'y livrer tout entier. Il vit pluſieurs fois le Cardinal de Rohan, & quelques autres Evêques Acceptans. Il confera avec

Sect. III. Art. 44. Ann. 1716.

le Maréchal d'Uxelles & avec le Procureur Général : & il crut enfin qu'il ſeroit bon que M. le Duc d'Orléans fît venir au Palais-Royal le Cardinal de Noailles, & quelques-uns des Evêques qui lui étoient unis, pour les entendre & chercher avec eux les moyens de former un projet d'acceptation. Ce fut le Jeudi dernier Décembre, qu'il en fit la propoſition au Cardinal de Noailles ; & le jour de cette conférence fut fixé au Dimanche 3 Janvier à quatre heures. Quelque tems auparavant, M. de Montpellier ayant eu deſſein d'inſtruire le Prince du véritable état de l'affaire, lui avoit demandé une audience particuliere, où il lui parla avec la ſincérité & la franchiſe qui lui étoit naturelle. Il s'y expliqua même à ſon Alteſſe Royale ſur la néceſſité de l'appel au Concile, pour mettre fin à tous ces troubles : & quoiqu'il ne lui dît point que le deſſein où il étoit d'appeller fût une choſe déja réſolue & concertée, il expliqua néanmoins ſes diſpoſitions en termes ſi clairs, que lorſque l'appel fut publié, le Prince déclara, parlant en particulier de ce Prélat, qu'il n'étoit point ſurpris qu'il eût fait cette démarche, puiſqu'il la lui avoit annoncée.

Hiſt. de la Conſtit. to 1. p. 879.

ARTICLE XLV.

ANNÉE 1717.

te des négociations. Conférence chez le Duc 'Orléans, où MM. de Mirepoix & de Bou- gne ſe trouvent. Fermeté avec laquelle ces 'rélats y déclarent leur ſentiment. Le Car- inal de Noailles cherche à ſe défendre de 'acceptation. Hauteur avec laquelle le Ma- échal d'Uxelles ſe comporte.

E Cardinal de Noailles ſe rendit chez M. le Duc d'Orléans, le Dimanche 3 Jan- r, pour la conférence fixée à ce jour. Il y na avec lui MM. les Evêques d'Arras, de repoix, de Châlons-ſur-Marne, de Bayon- , & de Boulogne. Cinq Laïcs y aſſiſterent, Duc de Noailles, le Maréchal d'Uxelles, Marquis d'Effiat, M. Amelot, & le Procu- r-Général. La conférence dura depuis qua- heures juſqu'à huit. Dès l'abord M. le Duc Orléans dit tout haut qu'il ne s'attendoit à voir ni M. de Mirepoix, ni M. de Bou- ne. Le Duc de Noailles répartit qu'ils ient venus pour faire tout ce que ſon Al- e Royale ſouhaiteroit. Les deux Prélats répondirent rien. Mais le Prince ne fut pas gtems ſans connoître leurs vrais ſentimens: le Cardinal de Noailles s'étant étendu ſur difficultés qu'il trouvoit à accepter, dont principale étoit, que loin de donner la paix, augmenteroit la diviſion, & qu'il pourroit n arriver qu'au moment qu'il auroit ac-

SECT. III. Art. 45. Ann. 1717. Le même pag. 873. & Journal d'Orſan. t. 2. p. 295. & 296.

Sect. III. Art. 4. Ann. 1717.

cepté, il ſe trouveroit dans ſon Diocèſe en même état où ſe trouvoit l'Archevêque de Reims dans le ſien, c'eſt-à-dire, abandonné de tout ſon Clergé. M. le Duc d'Orléans demanda aux deux mêmes Prélats ce qu'ils en penſoient. M. de Mirepoix dit tout ſimplement, qu'il ne croyoit pas que l'acceptation pût donner la paix : M. de Boulogne répéta la même choſe, quoiqu'en termes plus confus.

M. le Maréchal d'Uxelles parla & agit avec une hauteur extraordinaire, & très propre à brouiller le Cardinal de Noailles avec M. le Duc d'Orléans. Il reprochoit ſans ceſſe à ce Cardinal, qu'il ne vouloit pas faire aujourd'hui ce qu'il avoit conſenti de faire au mois d'Octobre 1714, & qu'il refuſoit à M. le Duc d'Orléans ce qu'il n'avoit point refuſé au feu Roi. Le Cardinal attentif à lui répondre avec la ſageſſe & la modération qui convenoient, lui dit que ſous le feu Roi, il avoit demandé que ſon Inſtruction fut envoyée au Pape, pour qu'il en approuvât les explications, & que ſa forme d'acceptation fût concertée avec les Evêques qui lui étoient unis ; qu'aujourd'hui on lui refuſoit abſolument le premier, & qu'à l'égard du ſecond, ces Evêques étoient préſents, qu'on pouvoit les entendre. Lorſque cette Eminence faiſoit valoir l'oppoſition de ſes Curés, les Lettres qu'il en recevoit de toutes parts, les diſpoſitions des Docteurs ; le Maréchal d'Uxelles répondoit à tout cela, que *lorſque l'acceptation ſeroit faite ; il exterminеroit ceux qui s'éleveroient contre ; qu'il falloit faire revenir en Faculté les Docteurs Moliniſtes oppoſans ; que s'ils ſe battoient les uns avec les autres, & qu'il y en eût quelqu'un ſur le carreau, le mal ne ſeroit pas grand ;*

qu'il n'y avoit que trop de Docteurs. M. le Procureur-Général lui répondit, qu'on voyoit bien qu'il n'avoit point oublié ſon premier métier.

ARTICLE XLVI.

ANNÉE 1717.

M. le Régent renouvelle les tentatives qu'il avoit déja faites auprès du Pape. Clément XI. ne paroît pas faire état de tout ce que le Cardinal de la Trimouille peut lui dire de plus fort de la part du Prince Régent, & s'occupe à des projets de guerre contre la France.

SECT. III. Art. 46. Ann. 1717.

CEtte longue conférence n'aboutiſſoit à rien, non plus que bien d'autres qui ſe tinrent les jours ſuivans. Cependant les négociations ſe pouſſoient à Rome aſſez vigoureuſement. Car pendant que M. le Régent s'appliquoit à vouloir concilier les Evêques en France, il ne perdoit pas de vue les tentatives qu'il avoit déja faites auprès du Pape: il cherchoit les moyens de le contraindre à ſe rendre à quelque choſe de raiſonnable. Il envoyoit ſes ordres en conſéquence, & le Cardinal de la Trimouille lui parloit avec plus de force qu'il n'avoit encore fait.

Journal d'Orſ. t. 2. p. 308. & 309.

Le Saint Pere ayant formé diverſes plaintes à ce Cardinal, au ſujet des Arrêts des Parlemens & des Cours ſouveraines du Royaume, le Cardinal lui répondit qu'il étoit à la veille d'en voir bien d'autres; & que tout le monde

Sect. III. Art. 46 Ann. 1717.

étoit ſoulevé contre ſa Conſtitution. Le Pape lui demanda s'il devoit donc à cauſe de cela demeurer dans le ſilence, & ſouffrir tout ce qu'on faiſoit tous les jours contre une Conſtitution reçue en France, & qui, ſelon nos maximes mêmes, y faiſoit loi. Le Cardinal répliqua qu'on penſoit autrement en France; que le déchaînement contre la Conſtitution étoit porté à l'excès; qu'il étoit néceſſaire de calmer les eſprits; qu'il avoit eſpéré que Sa Sainteté en trouveroit les moyens; & qu'il ne voyoit pas pourquoi elle montroit tant d'oppoſition à entrer dans l'explication du corps de doctrine, qui n'engageoit pas ſon autorité, & qui remédioit à tout. Le Pape répondit que la Lettre du Sacré Collége en diſoit plus qu'il ne falloit pour lever toutes les difficultés; que dans les premieres négociations du tems de M. Amelot, on n'en demandoit pas tant. Le Cardinal inſiſta ſur l'inſuffiſance de cette Lettre du Sacré Collége, & ajouta que les Brefs envoyés en même tems, n'avoient ſervi qu'à irriter davantage; qu'il falloit éviter le ſchiſme; & que cela ne ſe pouvoit faire que par des explications auxquelles tout le monde ſe ſoumettroit, ou par l'approbation du corps de doctrine; que toute autre voie ne mettroit point la paix dans l'Egliſe. que la violence feroit tort à l'autorité Le Pape répliqua qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement de l'autorité du ſaint Siége, *mais encore de la foi.* A ces mots le Cardinal lui déclara avec fermeté, que ſon Alteſſe Royale deſiroit finir cette affaire par les voies de douceur; mais qu'il étoit obligé de dire, que lorſque après les avoir tentées, Sa Sainteté vouloit faire des pas violens, la violence ſeroit repouſſée par la violence; & qu'il croi-

roit

roit manquer à ſon devoir de Cardinal & de Miniſtre, s'il manquoit à l'en avertir ; que l'on vouloit en France ſoutenir les libertés & les maximes du Royaume ; que non-ſeulement les Parlemens agiroient, mais qu'ils prendroient des précautions pour ſe garantir de tout ce qui viendroit du côté de Rome, & que peut-être les choſes ſeroient portées ſi loin, que Sa Sainteté ſeroit fâchée d'avoir allumé un tel feu.

SECT. III. Art. 46. Ann. 1717.

Le Pape écouta le tout fort tranquillement, & ne répondit autre choſe, ſinon qu'il falloit ſe recommander à Dieu. Le Cardinal de la Trimouille crut devoir conclure de-là, qu'il falloit que ce Pape fût bien animé, & en même tems raſſuré par plus d'un endroit. En effet de quoi n'étoient pas capables les Jéſuites ? Que ne machinoit pas à la Cour d'Eſpagne leur Pere d'Aubenton Confeſſeur de Philippe V ? Ce qui paroît vraiſemblable, c'eſt que Clément XI. plutôt que de reculer, avoit conçu des projets de confédérations avec certaines Puiſſances contre la France, ou que du moins il vouloit le faire croire à M. le Régent, pour l'intimider. C'eſt ce qui parut clairement par une Lettre que Dom *Alexandre*, voulant contrefaire le bon François, écrivoit pour lors au Maréchal d'Uxelles.

ARTICLE XLVII.

ANNÉE 1717.

Lettre écrite de Rome par Dom Alexandre au Maréchal d'Uxelles, à deſſein d'intimider le Prince. Le Maréchal rejette cette Lettre avec une hauteur digne de lui. Menées du S. Pere du côté de l'Allemagne & auprès du Miniſtre de l'Empereur.

Sect. III. Art 47. Ann. 1717.

DOm Alexandre témoignoit que ſon zéle pour la France l'obligeoit d'avertir le Maréchal, qu'il s'étoit tenu le 13 Décembre une Congrégation fort ſecrete devant Sa Sainteté; que dans cette Congrégation on avoit d'abord lû les dernieres dépêches du Nonce, qui aſſuroit le Pape que les diſpoſitions de M. le Duc d'Orléans étoient trés-fâcheuſes pour l'Egliſe; qu'elles ſe découvroient tous les jours de plus en plus; qu'il favoriſoit ſous main les Proteſtans; que les Diligences étoient pleines de ces hérétiques, qui rentroient en France; que c'étoit une ſuite de la ligue faite avec l'Angleterre & la Hollande; que l'on alloit retablir l'Edit de Nantes; en un mot, qu'il falloit un vigoureux & prompt remède, le péril de l'Egliſe de France ne pouvant être plus grand; qu'après cette lecture, le Pape avoit demandé l'avis de la Congrégation: ſur quoi Fabroni avoit dit bruſquement, qu'il n'avoit jamais douté que les choſes n'en vinſſent à cette extrémité; mais que ce qui l'affligeoit

le plus, c'étoit que le Pape devoit s'en prendre à lui-même; qu'il n'en diſoit pas davantage de crainte d'en trop dire; que le Cardinal Caſſini pouvoit rapporter le reſte; qu'en effet Caſſini avoit repréſenté la néceſſité d'oppoſer la force à la force, & de faire une ligue avec tous les Princes Catholiques pour obliger le Régent à rendre au Pape & à l'Egliſe ce qu'il lui devoit; que cet avis avoit été ſuivi; & qu'en conſéquence le lendemain le Pape avoit dépêché un Courier en Allemagne & un en Pologne, pour engager une ligue contre la France; qu'elle étoit déja comme arrêtée entre l'Empereur & l'Eſpagne. Sect. III. Art. 47. Ann. 1717.

Le Maréchal d'Uxelles, rejetta cette Lettre avec une hauteur digne de lui, & la regarda comme écrite ſous les yeux du Pape, & peut-être même ſous ſa dictée. Quoi qu'il en ſoit, M. *Carminati* porta une copie de cette Lettre de Dom *Alexandre* au Cardinal *Gualtieri*, pour l'engager à écrire en France, que ſon Alteſſe Royale devoit faire un coup d'éclat pour prévenir la ligue. Mais ce Cardinal négligea l'avis, croyant que ce n'étoit là qu'un jeu. *Ibid.* p. 310.

A ces intrigues, Clément XI. joignit encore d'autres menées, qui ne lui réuſſirent guères mieux. Des Lettres de Rome apprenoient que l'on avoit vû dans une Lettre de *Vienne*, que le Pape avoit fait de nouvelles inſtances au Cardinal de *Saxe*, & à l'Electeur de Mayence, pour les engager à accepter la Conſtitution, & à la faire publier dans leurs Diocèſes; mais qu'il avoit été refuſé. Le Cardinal *Schotembak* Miniſtre de l'Empereur, qu'il tenoit à Rome ſous ſa main, en avoit été auſſi vivement preſſé; mais il répondit toujours qu'il avoit dans ſon Diocèſe d'*Olmuts* *Ibid.* p. 325.

particuliers, & que la Faculté les avo
avouées, & auroit agi en conſéquence,
d'Aubenton ne leur en avoit ôté les moy
s'adreſſant au Roi d'Eſpagne, qui leu
fait connoître qu'il ne ſouhaitoit pas q
traitât de cette affaire.

ARTICLE XLVIII.

ANNÉE 1717.

Les négociations & les conférences continuent en France. On ne ceſſe de craindre pour le Cardinal de Noailles. De nouvelles Lettres lui ſont adreſſées par grand nombre de Curés de Paris. La Faculté de Théologie lui envoie une nombreuſe députation pour lui mettre en main la concluſion qu'elle vient de faire rendre.

EN France les conférences ſe tenoient toujours avec la même activité, ſoit dans les bureaux particuliers des Commiſſaires de l'un & de l'autre parti, ſoit dans les Aſſemblées des mêmes Commiſſaires, réunis tous enſemble avec le Cardinal de Noailles en préſence de M. le Régent. Et comme c'étoit toujours autant de nouvelles batteries dreſſées contre ce Cardinal, on craignoit ſans ceſſe pour lui. C'eſt ce qui détermina les Curés de Paris à lui écrire une ſeconde Lettre, où ils le ſupplioient de nouveau, de ne point accepter la Conſtitution; & lui diſoient nettement, que quand il accepteroit, ils ne pourroient s'unir à lui dans cette acceptation. Cette Lettre avoit été compoſée par M. Hideux Curé des SS. Innocens, & elle étoit ſignée de trente-ſix Curés, entr'autres des Curés de S. Gervais, de S. Paul, de Ste Marguerite, de S Jean-en-Grêve, de S. Severin, de la Magdelaine, des SS. Innocens, de S. André des

Sect. III. Art. 48. Ann. 1717.

Ibid. p. 299.

Sect. II. Art. 48. Ann. 1721.

Arts, de S. Côme, de S. Etienne-du-mont, de S. Benoît, de S. Jacques du haut pas, de S. Médard, de S. Germain l'Auxerrois, de S. Pierre des Arcis, de Sainte-Geneviéve des Ardens, de S. Pierre aux Bœufs.

Ibid. Mais voici l'événement qui fit le plus d'éclat & qui étoit le plus capable d'affermir le Cardinal. Le Mardi 12 Janvier, il y avoit eu en Sorbonne une grande Aſſemblée de la Faculté au ſujet du corps de doctrine que cette Faculté étoit occupée à compoſer depuis quelque tems. Le *Syndic* y propoſa de ſuivre l'exemple de MM. les Curés de Paris, & de tant de Communautés qui avoient été aſſurer M. le Cardinal de Noailles de leur parfait attachement, mais en ajoutant expreſſément cette clauſe, *tant qu'il continueroit à défendre la Patrie, l'Egliſe & la Vérité.* Pluſieurs Docteurs étoient d'avis d'ajouter qu'il falloit s'expliquer nommément ſur la Conſtitution, déclarant qu'ils ne l'avoient point reçue, & qu'ils ne la recevroient jamais : mais la pluralité jugea que s'exprimer comme ils le faiſoient, c'étoit aſſez marquer qu'ils regardoient la Conſtitution comme le renverſement de la Patrie, de l'Egliſe & de la Vérité.

Ibid. Les députations ne ſont ordinairement que de douze Docteurs : mais ayant été arrêté que celle-ci ſe feroit ſur le champ, tous ceux qui étoient aſſemblés s'empreſſerent d'y aller à l'heure même, & menerent avec eux ceux qu'ils rencontrerent en chemin. Le Cardinal de Noailles tenoit pour lors ſon audience publique. Quelle fut ſa ſurpriſe de voir arriver plus de cent Docteurs, le doyen à leur tête, qui venoient lui faire cette proteſtation, en lui mettant en main la concluſion qui venoit

d'être arrêtée ! Mais qui pourroit exprimer le chagrin & le dépit que les Evêques acceptans conçurent de cette députation ? Ils n'oublierent rien pour ſoulever le Prince & le Parlement. Quoi donc, diſoient-ils, eſt-ce que la Sorbonne nous regarde comme ayant abandonné *la Patrie, l'Egliſe & la Vérité ?* Enfin ils firent tant de bruit qu'ils engagerent ſon Alteſſe Royale à faire venir le Premier Préſident & le Procureur-Général, pour leur dire de mander le Syndic avec douze anciens Docteurs & de les réprimander. Mais les Docteurs ne laiſſerent pas de confirmer leur concluſion.

SECT. III. Art. 48. Ann. 1717.

ARTICLE XLIX.

ANNÉE 1717.

Mort du Chancelier de Voiſin. *M. d'Agueſſeau nommé pour remplir ſa place, & M. Joly de Fleuri pour celle de M. d'Agueſſeau. Les réclamations du ſecond ordre contre la Conſtitution ſe multiplient, tant de la part du Diocèſe de Paris que de pluſieurs autres ; & le Duc d'Orléans comprend qu'il n'eſt pas poſſible d'en venir jamais à publier une acceptation générale.*

LE Lundi au ſoir 1. Février, M. *de Voiſin* Chancelier, qui avoit été du vivant du feu Roi un des plus zélés partiſans de la Conſtitution, aux dépens même des maximes de l'Etat & de nos libertés, ſe trouva, en achevant de ſouper, ſi vivement frappé, qu'il ne

Ibid. p. 317.

Sect. III. Art. 49. Ann. 1717

pur dire une ſeule parole, & expira à deux heures après minuit. Le lendemain le Duc de Noailles alla à huit heures du matin au Palais Royal. Il trouva le Prince Régent déja inſtruit de la mort du Chancelier ; & ſur le champ il fut réſolu que M. d'*Agueſſeau* Procureur-général ſeroit *Chancelier & Garde des Sceaux.* Son Alteſſe Royale l'envoya chercher : à neuf heures l'affaire étoit conſommée, & M. *Joly de Fleuri* premier Avocat-général, nommé Procureur-général. Jamais choix ne fut plus applaudi. Il n'y eut que les Jéſuites, & les zélés Conſtitutionnaires, qui en furent outrés de dépit.

Ibid. p. 822.

Le grand nombre des conférences & la longueur des négociations ne firent que donner le tems au ſecond ordre de s'expliquer contre la Conſtitution. Il n'y eut preſque aucune Paroiſſe de Paris, qui ne déclarât hautement qu'elle n'accepteroit point. Pluſieurs Curés des Diocèſes de *Sens*, de *Rouen*, d'*Orléans*, quantité de Peres de l'Oratoire, &c. faiſoient tous les jours paroître de nouvelles Lettres : ce qui fit à la fin comprendre à M. le Duc d'Orléans qu'il n'étoit pas poſſible d'en venir jamais à publier une acceptation générale de la Conſtitution. Ce Prince dut être confirmé dans cette penſée par ce qui ſe paſſa dans une ſeconde conférence tenue en ſa préſence.

ARTICLE L.

ANNÉE 1717.

Conférence tenue en préſence de M. le Régent. Preuves convaincantes que le Cardinal de Noailles y produit de l'uſage que les Jéſuites faiſoient de la Conſtitution pour établir leurs faux principes & leurs erreurs.

COmme le Cardinal de Rohan ne vouloit point convenir de l'uſage pernicieux que les Jéſuites pouvoient faire & faiſoient même actuellement de la Conſtitution *Unigenitus*, pour établir leurs faux principes & leurs erreurs tant de fois condamnées, le Cardinal de Noailles ſe préſenta à cette conférence, muni des *douze Lettres* attribuées au Pere *Lallemant* Jéſuite, imprimées ſous les yeux même du Cardinal de Rohan, avec approbation & privilége, pour la défenſe de la Conſtitution. La néceſſité des précautions que le Cardinal de Noailles exigeoit étoit prouvée par ces Lettres; mais encore mieux par des Thèſes ſoutenues à Aix & à Paris chez les Jéſuites; où l'on prétendoit que *c'eſt par la loi que le Juif étoit juſtifié*; ou au moins, que *la grace étoit attachée à la loi, ſans quoi le pécheur auroit été excuſable.* L'équilibre de l'Archevêque de *Cambrai*, la grace toujours préſente même aux endurcis, les œuvres moralement bonnes ſans grace, &c. tout cela étoit clairement marqué dans ces Thèſes. Il y en avoit une eu-

SECT. III. Art. 50. Ann. 1717.

Ibid. p. 314-315.

Sect III. Art. 50 Ann. 1717.

tr'autres, qui ſe ſoutenoit ce jour là même au Collége des Jéſuites, ou l'on diſoit que *la loi ancienne contenoit en elle-même les graces néceſſaires pour accomplir les préceptes & mériter la vie eternelle.* Le Cardinal porta cette Theſe ſur le Bureau, & une autre encore qu'on ſoutenoit actuellement dans le même Collége, & qui y avoit déja été ſoutenue dans le mois de Décembre, dans laquelle on citoit la condamnation de quelques unes de ces propoſitions, pour autoriſer l'erreur que le Pere *Cellot* avoit été obligé autrefois de rétracter par ordre du Cardinal de Richelieu. M. de Mirepoix avoit auſſi apporté de ſon côté, le Livre du Pere *Aſſermet*, qui prouvoit la même doctrine par la Conſtitution. Le Cardinal de Noailles ſe ſervit à propos de tout cela pour convaincre M. le Duc d'Orléans que les abus n'étoient pas imaginaires, comme le prétendoit le Cardinal de Rohan, & que toutes les précautions qu'il exigeoit étoient abſolument néceſſaires.

Hiſt. de la Conſt. p. 875.

ARTICLE LI.

ANNÉE 1717.

M. le Régent charge M. le Chancelier de ſonder MM. d'Arras, de Treguiers, & de Bayonne, qu'il eſtime les plus foibles des opposans. Le Magiſtrat trouve de la part des trois Prélats une fermeté à laquelle il ne s'attendoit pas. C'étoit le fruit d'une ſeconde Lettre de M. l'Evêque de Mirepoix. Précis de cette Lettre.

CEpendant le Prince qui voyoit la répugnance des Acceptans à admettre ces précautions, ne ſe rendoit point encore, & tâchoit toujours de faire fléchir de leur côté le Cardinal de Noailles & les Prélats qui lui étoient attachés. Et comme il avoit oui dire que du côté de ce Cardinal il y avoit comme trois partis; que Meſſieurs de Mirepoix, de Boulogne, de Montpellier, & de Senez rejettoient la Bulle; que Meſſieurs d'Angoulême, de Châlons, & de S. Malo vouloient une acceptation relative; mais que Meſſieurs d'Arras, de Treguiers, & de Bayonne ſeroient plus faciles: ſur cela, il chargea M. le Chancelier de voir ces derniers, de tenter ſi on ne pourroit pas les détacher des autres, & leur faire prendre un parti auquel on pût eſpérer que le Cardinal de Noailles s'uniroit. Le Vendredi 12 Février, M. le Chancelier eut chez lui ces trois Prélats, mais qui lui porterent une réſolution ferme de ne point accepter ſans de bonnes précautions.

Sect. III. Art. 51. Ann. 1716. Journal d'Orſanne, t. 2. p. 320.

Sect. III. Art. 11. Ann. 1717. Hiſt. de la Conſt. p. 875-876.

Cette fermeté des trois Prélats à laquelle le Chancelier ne s'attendoit pas, fut ſans doute le fruit de la Lettre que M. de Mirepoix leur avoit écrite immédiatement après la conférence dont nous venons de parler. Cet Evêque leur repréſentoit que juſqu'à préſent ils avoient cru pouvoir conſerver la vérité en prenant des précautions ſuffiſantes pour empêcher qu'on ne ſe ſervît de la Conſtitution pour établir l'erreur ; qu'il leur avoit paru que des explications embraſſées par les Evêques, au moins par le plus grand nombre, pourroient ſuffire pour arrêter le progrès des erreurs que les Auteurs de la Bulle prétendoient autoriſer par la Conſtitution ; & que quoiqu'il y eût bien des choſes à dire contre cette ſuppoſition ; il vouloit bien néanmoins en convenir pour un moment ; que c'étoit ſur cela qu'ils s'étoient aſſemblés devant M. le Duc d'Orléans, & qu'ils avoient travaillé avec les Prélats acceptans ; mais qu'à préſent ils avoient vû clairement l'uſage que les Jéſuites faiſoient de la Conſtitution pour établir leurs erreurs monſtrueuſes, la premiere *que Dieu doit la grace à la juſtice de ſes Commandemens*, & la ſeconde *que cette grace doit être une grace d'équilibre égale en force à la tentation* ; que cela leur avoit paru évidemment par les Thèſes qui ſe ſoutiennent tous les jours chez les Jéſuites, auſſi-bien que par le Livre du P. Aſſermet Cordelier, ouvrage concerté avec eux ; qu'en même tems les Prélats avec leſquels ils s'étoient aſſemblés, leur avoient déclaré nettement qu'ils ne pouvoient pas condamner ces deux erreurs dans les explications qu'ils croyoient pouvoir donner à la Conſtitution ; qu'ainſi ils ne pouvoient plus eux-mêmes,

dans de pareilles circonſtances, dire qu'ils conſervoient la vérité, s'ils acceptoient.

SECT. III. Art. 51. Ann. 1717.

» Vous allez donc, ajoutoit M. de Mire-» poix, en acceptant la Conſtitution, faire » de ces deux erreurs deux articles de foi. Eh! » quelles erreurs! deux erreurs qui ne vont pas » à moins qu'à détruire la néceſſité de la Ré-» demption de Jeſus-Chriſt. Ce ne ſeroit plus » en vertu de la mort de Jeſus-Chriſt & de ſes » mérites, que la grace ſeroit donnée à ceux » qui ſont appellés : *Quoiqu'elle ſoit un don* » *ſurnaturel & purement gratuit*, dit M. de » Cambrai, *Dieu la doit à la juſtice de ſes* » *Commandemens*. Ainſi il la donneroit quand » même Jeſus-Chriſt ne ſe ſeroit point incar-» né, & ne ſeroit pas mort pour nous rache-» ter. Il ſuffit que Dieu commande, pour être » obligé de donner à l'homme, à qui il fait » le commandement, une grace d'équilibre, » qui rend l'homme abſolument le maître » d'accomplir ou de ne pas accomplir les » Commandemens : le diſcernement entre les » Elus & ceux qui ne le ſont pas, ne viendra » plus de Dieu; ſes dons envers les hommes » ſeront égaux, & communs à tous; & ce » ſera le libre arbitre qui en déterminant cette » grace générale & commune, fera que l'hom-» me ſe diſcernera lui-même. »

Il leur repréſentoit après cela, que, ſelon cette nouvelle Théologie, les ſuites du péché originel, l'ignorance & la concupiſcence ſeront anéanties; que Dieu ſera obligé de donner toujours à l'homme une grace d'équilibre, c'eſt-à-dire, une lumiere égale aux ténébres, & un mouvement vers le bien, égal au mouvement contraire vers le mal; qu'ainſi il faudra que Dieu donne aux endurcis, aux plus grands

Sect. III. Art. 51. Ann. 1717.

pécheurs, des graces infiniment plus grandes qu'aux plus grands Saints; parce que ſans cela la grace ne feroit point l'équilibre; que ſans l'équilibre il n'y auroit plus de liberté, & que dès lors on ne pécheroit plus, ou du moins qu'on ne ſeroit plus coupable en péchant.

» Eh quoi, continuoit ce Prélat, cette doctrine s'enſeigne actuellement dans Paris en conſéquence de la Conſtitution, & actuellement dans Paris même, on vous refuſe de prendre des précautions contre l'uſage que ceux qui l'ont ſollicitée, en font publiquement, pour étaler leurs pernicieuſes nouveautés! Pour moi je vous l'avoue ingénuement, quand j'aurois été auſſi réſolu à accepter la Conſtitution avec des explications, que j'en ai été éloigné depuis quelque tems; ce qui s'eſt paſſé dans cette derniere conférence, me feroit entierement changer de deſſein; & c'eſt ce qui m'a fait eſpérer que vous en changerez auſſi. »

ARTICLE LII.

Année 1717.

La fermeté de ces trois Prélats, & l'opiniâtreté des Evêques Conſtitutionnaires outrés, font dès-lors prendre à M. le Régent la réſolution de donner une Déclaration pour impoſer ſilence.

M. le Chancelier avoit été préſent à cette conférence venue devant M. le Duc d'Orléans, & il y a tout lieu de croire qu'il

ut pareillement inſtruit de cette Lettre de M. le Mirepoix. Ayant à rendre compte à ſon Alteſſe Royale de la fermeté qu'il avoit trouvée dans les trois Prélats, il eut lieu de lui faire ſentir que les excès des Jéſuites promoteurs de la Bulle, & ceux des Evêques Conſtitutionnaires, dévoués à la Société, contribuoient encore plus à la rupture des négociations, que les repréſentations des Evêques oppoſans. Ce fut vraiſemblablement ce qui fit que dès ce jour même, Jeudi 18 Février, on prit la réſolution de donner une *Déclaration* pour impoſer ſilence. Mais elle demandoit du tems pour être méditée. Le Vendredi matin M. le Duc d'Orléans en dit un mot au Cardinal de Noailles. Ce ne fut que le Samedi 20 Février qu'il lui en fit la confidence entiere.

SECT. III. Art. 52. Ann. 1717.

Journal d'Orſ. t. 2. p. 321.

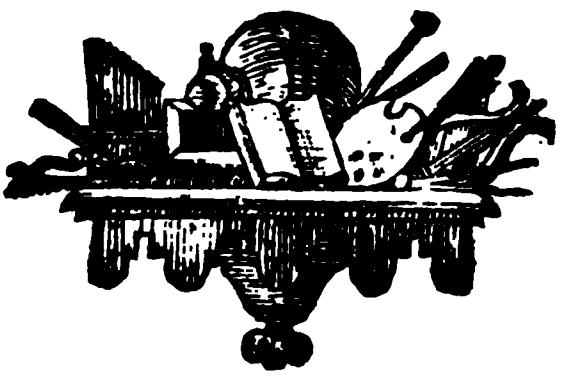

ARTICLE LIII.

ANNÉE 1717.

Divers Ecrits que les Evêques Sulpiciens & Jéſuites ſe préparent à cenſurer. Mots inſérés dans un Arrêt du Parlement, dont ils veulent tirer avantage contre les Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes. Leur indignation contre les Curés qui prétendent que le miniſtére des Curés eſt de droit divin. Leurs efforts pour avoir juſtice de cette prétendue témérité.

Sect III. Art. 53. Ann. 1717.

CEpendant les Evêques Sulpiciens & Jéſuites cauſoient à ce Prince bien des inquiétudes. On ſavoit qu'ils s'aſſembloient chez le Cardinal de Biſſi, & que là ils examinoient diverſes propoſitions extraites, ſoit de l'excellent Livre du *Renverſement des libertés de l'Egliſe Gallicane dans l'affaire de la Conſtitution*, ſoit des Arrêts mêmes des Parlemens & des Lettres des Curés, ou de divers autres Ecrits; afin d'en faire une cenſure, ou uniforme avant que de ſortir de Paris, ou particuliere lorſqu'ils ſeroient arrivés chacun dans leurs Diocèſes.

Le Livre intitulé *Renverſement des libertés*, fut compoſé par M. le Gros Chanoine & Docteur de Reims : c'eſt un des ouvrages qui ſe ſont acquis une eſtime plus générale. Il eſt diviſé en deux parties. La premiere contient *les abus du jugement porté à Rome par la Conſtitution*. Ces abus ſont rangés par ordre juſ-

qu'au nombre de trente. La ſeconde expoſe *les abus de la prétendue réception de la Conſtitution en France.* On en compte juſqu'au nombre de quarante-un. Tout l'ouvrage eſt daté du 27 Avril 1716.

SECT. III. Art. 13. Ann. 1717.

Cette ſeconde partie finit en exhortant les Evêques acceptans à ne pas croire que leur honneur demande que la Bulle ſubſiſte avec les Actes par leſquels ils ont paru l'accepter. L'Auteur fait des vœux au Seigneur, & lui demande avec ardeur » que ces Evêques donnent lieu, par le témoignage qu'ils rendront » à la juſtice, de faire retomber toute la honte de cette malheureuſe affaire, ſur ceux » qui ont ſurpris Sa Sainteté, trompé un » grand Roi, intimidé les Evêques, opprimé les Facultés, vexé, exilé, empriſonné » les Eccléſiaſtiques & les Religieux, employé les menaces & les commandemens » abſolus qu'ils extorquoient du Prince, pour » obliger les Magiſtrats les plus ſages à ſervir à leurs deſſeins injuſtes & violens; qui » par une entrepriſe ſi odieuſe, ne cherchoient » qu'à ſe mettre en état d'en exécuter à l'avenir qui le ſeroient encore davantage; » qui méditoient la ruine de tout le bien qu'ils » ne faiſoient pas, & des établiſſemens les » plus ſaints, afin que rien ne s'oppoſât à » leur tyrannique domination; qui ſous prétexte d'uniformité vouloient regner ſeuls; » & qui ne s'intéreſſoient à faire valoir la » Bulle qu'ils avoient obtenue par ſurpriſe, » qu'afin de renverſer ſans contradiction avec » la doctrine de l'Egliſe, qu'ils ne reconnoiſſoient pas, nos précieuſes libertés qu'ils haïſſoient. »

L'ouvrage entier eſt terminé par un Mé-

Sect. III. Art. 53. Ann. 1717.

moire ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſingulierement recommandable par ſa netteté, ſa juſteſſe & ſa préciſion. Il renferme des principes lumineux, rappellés à des maximes de pratique, qui ſeroient ſuffiſantes pour conſerver le Clergé de France dans toute ſa ſplendeur, & arrêter toutes les entrepriſes de Rome, par divers moyens auſſi ſages que ſûrs & infaillibles, dont le premier conſiſte à diſtinguer trois choſes, que l'ignorance fait ſouvent confondre : le ſaint Siége, la Cour de Rome, & la perſonne du Pape. La diſtinction de ces trois objets eſt miſe dans tout ſon jour. On entre de-là dans le détail des autres moyens généraux & particuliers. On jugea dans le tems, & avec grand fondement, que ce *Mémoire* ſerviroit comme d'*Alphabet* à toutes les perſonnes qui devoient être inſtruites des libertés de l'Egliſe Gallicane, ou qui devoient ſe mêler en quelque maniere que ce ſoit des affaires de l'Égliſe. Auſſi fit-on alors une édition ſéparée de ce *Mémoire*, qui fut adreſſée ſans autre avis aux perſonnes en place, comme aux Intendans, Procureurs-généraux, & Premiers Préſidens. On trouve encore à la fin du même ouvrage, quelques piéces importantes inſérées, entr'autres la Bulle de Paul IV. du mois de Février 1558. où ce Pape traite avec tant de hauteur toutes les puiſſances Eccléſiaſtiques & ſéculieres. Cette Bulle eſt ſignée du Pape & de trente-un Cardinaux.

Non-ſeulement les Evêques livrés aux Jéſuites projettoient de cenſurer l'ouvrage de M. le Gros ; ils paroiſſoient encore réſolus de ſévir contre leurs Eccléſiaſtiques qui auroient révoqué leur acceptation : & ils vouloient dé-

Sect. III. Art. 53. Ann. 1717.

clarer que ſi la Conſtitution n'étoit pas une Regle de foi, elle étoit au moins une Regle de doctrine, à laquelle tous leurs Diocèſains étoient obligés de ſe ſoumettre. Ils prétendoient en conſéquence faire valoir l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mai 1716, contre l'Archevêque de Reims, lequel *fait défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Diocèſes l'uſage des ſouſcriptions & ſignatures, ſans délibération des Evêques, révêtue de Lettres-Patentes enregiſtrées à la Cour.* Ils prétendoient s'autoriſer de ces mots qui ſe trouvent à la ſuite du même Arrêt : *ſauf à eux ou à leurs Officiaux de proéder par les voies canoniques, contre ceux qui ſeroient accuſés d'avoir parlé, écrit ou agi contre les déciſions & Mandemens de leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques.* On prévoyoit que ce qui ſeroit fait par ces Evêques, animés d'un faux zéle, ſeroit ſoutenu par quelques autres, tels que ceux de Gap, Apt, Toulon, Marſeille, Arles, Luçon, la Rochelle, &c. que le Pape s'uniroit à eux, & qu'ainſi il y avoit lieu de craindre que cette diviſion n'engageât dans de plus grands troubles.

Ces mêmes Evêques étoient piqués au vif d'un fait qui révoltoit étrangement l'eſprit de domination dont ces Prélats n'étoient pas exempts. C'étoit la témérité & la préſomption qu'avoient eu, diſoient-ils, cette foule de petits Curés de Campagne, au nombre de plus de deux cens, de prétendre dans les Lettres & proteſtations ſignées d'eux tous, & adreſſées au Cardinal de Noailles, que leur *miniſtére étoit de droit divin*, pendant que ces Seigneurs Evêques avoient eux-mêmes la complaiſance de ſe dire *Evêques par*

Hiſt. de la Conſt. t. 1. p. 895.

Sect. III. Art. 53 Ann. 1717.

la grace du Siége Apoſtolique. Ils ne manquerent pas de crier a l'héréſie, ou du moins à l'innovation, & de faire tous les efforts imaginables pour obtenir que le Parlement fît juſtice d'une pareille témérité. Mais les Magiſtrats, mieux inſtruits ſur ce point que ces Prélats, reconnurent que cette doctrine, loin d'être téméraire & nouvelle, étoit au contraire appuyée de fortes preuves, & qu'elle avoit été anciennement établie par la Sorbonne. D'ailleurs les Curés de Paris étoient venus à l'appui de ceux de la Campagne par la Lettre qu'ils avoient eux-mêmes écrite en particulier au Cardinal de Noailles. Ainſi le Parlement ne toucha ni aux uns, ni aux autres.

ARTICLE LIV.

Année 1717.

La Cour de Rome venge ces Prélats. Le Tribunal de l'Inquiſition condamne au feu diverſes Lettres de Curés & autres, qui ſe rétractoient de l'acceptation ou publication de la Bulle. Appareil avec lequel on brûle ces Lettres.

Sect. III. Art. 54. Ann. 1717. *Ibid.*

CEs Prélats ne tarderent pas à recevoir de la Cour de Rome la ſatisfaction qu'ils n'avoient pas reçue du Parlement. Ils apprirent que le Tribunal de l'Inquiſition avoit rendu un Décret le 17 Février contre diverſes Lettres de Curés & autres qui ſe rétractoient de jour en jour de l'acceptation ou publication de la Bulle. La Lettre des Curés de Paris

y tenoit ſon rang. On y parloit de ces Ecrits avec une indignation mêlée d'étonnement. *Choſe inouie*, dit le Décret, *on a vu des Prêtres demander pardon au Dieu tout-puiſſant dans la chaire de vérité, d'avoir publié une Conſtitution Apoſtolique !* Le Décret proſcrivoit ces piéces, comme ſcandaleuſes, téméraires, injurieuſes au ſaint Siége & à l'Egliſe, ſchiſmatiques, hérétiques, impies, pleines de l'eſprit d'héréſie, *hæretico ſpiritu plenas*; & comme telles, les condamnoit au feu. On peut ſe rappeller ici le ſouvenir de ce que contiennent ces Lettres, & des dogmes dont elles prenoient la défenſe, par rapport à l'amour de Dieu, la grace, la pénitence, &c. Outre la condamnation des Ecrits, le Décret défendoit ſous peine d'excommunication à toutes ſortes de perſonnes, même à celles dont en d'autres circonſtances il auroit fallu faire mention expreſſe, de modifier & limiter la Bulle, *etiam limitare*, ſous quelque prétexte que ce pût être.

SECT. III. Art. 54. Ann. 1717.

On apprit encore dans le même tems, que le Jeudi de la ſemaine ſuivante, le Pape aſſiſta au ſaint Office. Le Mardi d'après le 2 Mars, le Décret fut publié; & le lendemain on procéda à l'exécution, avec des circonſtances qui n'avoient jamais eu d'exemple. On choiſit le Mercredi matin, auquel la Congrégation du ſaint Office étoit aſſemblée dans la Salle du Couvent des Dominicains de la Minerve. On avoit dreſſé dès le jour précédent, dans la place qui eſt devant l'Egliſe de ce Couvent, un Théâtre très-élevé, & d'une grande largeur. On remarqua que cette Egliſe étoit le titre de Cardinalat du Cardinal de Noailles. C'étoit donc devant cette Egliſe que le Théâtre étoit

Ibid. p. 179.

Sect. III. Art. 14. Ann. 1717

dreſſé, & au milieu étoit un vaſte braſier, où l'on entretenoit le feu, en y jettant de la poix & autres matieres les plus propres à former la fumée la plus noire, & qui faillit d'empeſter tout le quartier : *ſymbole*, diſoit-on, *de la noirceur & de la puanteur de l'eſprit heretique.* Lorſque l'heure de l'exécution fut venue, tous les Officiers qui devoient y aſſiſter étant arrivés, la populace accourut en foule, & le Cardinal Paulucci livra à diverſes repriſes les Ecrits condamnés, à un Dominicain du ſaint Office, qui les préſentoit au Greffier ; celui-ci les donnoit au Barigel, qui les donnoit à ſon Sergent ; le Sergent les remettoit à un Sbire, des mains duquel le Boureau les recevoit ; le Boureau, en parcourant le Théâtre, les montroit aux quatre parties du monde ; après quoi, il les jettoit l'un après l'autre dans le braſier, où le valet du Boureau avoit ſoin de mettre de tems en tems de nouvelle poix, pour ſervir de nourriture au feu. On obſerva à Rome que lorſqu'on y avoit brûlé les Ecrits de *Luther*, & enſuite ceux de *Calvin*, on l'avoit fait dans l'intérieur du ſaint Office, & non pas dans la place publique, ni en préſence d'une ſi nombreuſe multitude.

Journal d'Orl. t. 2. p. 345.

Ibid. p. 345.

Dans le moment parut une *paſquinade* qui dut faire impreſſion ſur le Pape. *Marforio* demandoit à *Paſquin* ce que c'étoit que cette cérémonie. *Paſquin* répondit que c'étoit un *feu de paille* qui paſſeroit bien vîte, mais que la Conſtitution en allumoit un dans l'Egliſe qui ne ſeroit pas ſi facile à éteindre. On prétend qu'on avoit eu envie de joindre à ces Lettres quelques Arrêts du Parlement. Mais on eut peur d'offenſer ce corps. On ſe contenta de ſe ſervir dans cette condamnation d'un tri-

: général, qui renfermoit tous ceux qu'on
oit pû flétrir par quelques notes ſpéciales.
crut d'ailleurs condamner ſuffiſamment par
mots, *etiam limitare*, les modifications
; Parlemens. Il faut encore remarquer que
Lettres qu'on affectoit de proſcrire & d'a-
hématiſer d'une maniere ſi infamante, ne
itenoient d'autre point de doctrine que les
;mes fondamentaux ſur l'amour de Dieu,
;race & la pénitence.

Sect. III. Art. 4. Ann. 1717.

ARTICLE LV.

Année 1717.

ins le tems que le Prince Régent paroît vouloir s'en tenir à la Déclaration qu'il avoit arrêtée, il ſe trouve tellement inquiet au ſujet des ſourdes menées du Nonce, & des Evêques Sulpiciens & Jéſuites, qu'il reprend ſes négociations, & conduit ſi habilement l'affaire qu'il parut que tous les Evêques alloient s'accorder ſur la doctrine, & qu'il ne s'agiroit plus entre eux que de la formule d'acceptation.

)Endant que ces choſes ſe paſſoient à Rome, l'Appel au futur Concile étoit
r le point de ſe faire en France, avec tout
clat que nous décrirons bientôt. Quoique
. le Duc d'Orléans eût bien compris que les
·êques acceptans, ou du moins leurs chefs
les plus zélés d'entr'eux s'étudioient à met-
: des obſtacles invincibles à tout accommo-
ment, & qu'en conſéquence il eût pris, dès

Sect. III. Art. 55. Ann. 1717.

Sect. III. Art. 11. Ans. 1717

le 18 Février, le parti de donner une *Déclaration* qui imposât silence sur toutes ces matieres ; néanmoins ce même Prince fort inquiet au sujet des cabales & des sourdes menées de ces Evêques Sulpiciens & Jésuites, qui, comme nous l'avons dit, tenoient leurs fréquentes assemblées chez le Cardinal de Bissi, ou même chez le Nonce, songeoit toujours a se procurer de la tranquillité de ce côté là, pendant qu'il avoit sur les bras tant d'autres affaires ; fût-ce même, s'il le falloit, en se rangeant ouvertement vers le parti qui lui sembloit, sinon le plus juste, du moins le plus fort. C'est dans cette vue que dans le tems même qu'il paroissoit vouloir s'en tenir uniquement à la *Déclaration* qu'il avoit arrêtée, & ordonné au Chancelier de dresser, il reprend tout à coup ses premieres négociations, & conduit si habilement les choses, que le Cardinal de Noailles, & M. de Mirepoix crurent que tous les Evêques, ou du moins le très-grand nombre, alloient s'accorder quant à la doctrine, & qu'il ne s'agiroit plus entre eux, que de la *formule* d'acceptation.

ARTICLE

ARTICLE LVI.

ANNÉE 1717.

Mouvemens & intrigues des Jéſuites dans les Cours étrangeres contre le Prince Régent. Portrait que faiſoit de ce Prince le Nonce réſidant à la Cour de France. Caractère de ce Nonce.

SECT. III. Art. 56. Ann. 1717. Journal d'Orſan. t. 2. p. 245.

LA cabale remuoit puiſſamment dans les Cours étrangeres, particulierement en Eſpagne. Le Pere *d'Aubenton*, Jéſuite, Confeſſeur du Roi d'Eſpagne, avoit écrit au Cardinal *Aquaviva*, que l'intention du Roi d'Eſpagne étoit que ſon Eminence ſe déclarât en faveur de la Conſtitution, & contre les intentions du Prince Régent de France : ce qui ſurprenoit ce Cardinal. Voici ce qu'il en écrivit au Duc d'Atri : *Je ſuis émerveillé de ce que le Roi m'écrit par la voie du P. d'Aubenton ; m'ordonnant en ſubſtance de ſacrifier à la paſſion des Jéſuites, tout ce que la Régence de France voudroit avec tant de fatigue & d'application ſoutenir pour le repos de ſon Royaume. En effet ce que les Cardinaux & nous, avons fait ici pour tâcher d'éteindre le feu, a été approuvé par la Cour, & nous en avons été remerciés. Ainſi ſuppoſé que le Roi veuille qu'on agiſſe contre les intentions de la Régence, il ſera néceſſaire qu'il le faſſe ſavoir ; & en cela je me ſervirai de l'avis que vous me donnez.*

On voit ici dans le P. *d'Aubenton* un digne *Ibid.* p. 273.

Sect. III. Art. 56. Ann. 1717.

émule du P. *Tellier*, qui ſait abuſer de la confiance de ſon Pénitent, pour tout ſacrifier à la paſſion de ſa Société. Les Lettres de l'Univerſité de Salamanque, très-mépriſées en France, & très-bien reçues par le Pape, furent manœuvrées par ce Jéſuite. Le Nonce de ſon côté paroiſſoit dans les Lettres qu'il écrivoit à Rome, inſtruit de tout ce qui ſe diſoit dans le Conſeil de la Régence, non-ſeulement ſur l'affaire de la Conſtitution, mais encore ſur ce qui concernoit les intérêts mêmes de l'Etat. Il rendoit compte d'une converſation qu'il avoit eue avec *Stohendorf*, Secrétaire de l'Ambaſſade de Veniſe, ſur la ligue faite par le Duc d'Orléans avec les Anglois, qui donnoit de la jalouſie à l'Empereur. Ils convinrent enſemble que le *Prétendant* ne devoit point ſortir d'Avignon, qu'il n'y fût forcé; qu'il n'y avoit pas lieu de croire que la France voulût obliger le Pape à le chaſſer; qu'en tout cas la ligue ſubſiſtant entre la France & l'Angleterre, on pourroit tout attendre de la part de l'Empereur.

Ibid. p. 511.

Il paroît par ce qui arriva bientôt après, que la réponſe que le Cardinal *Aquaviva* attendoit du Duc d'*Atri*, fut favorable aux ſecrettes menées du P. d'Aubenton. Car on apprit qu'*Aquaviva* concertoit avec *Scotembak*, Miniſtre de l'Empereur, une ligue pour faire regner le Roi d'Eſpagne en France, & exclure le Duc d'Orléans. Il ſe donnoit la main des rendez-vous, où le Cardinal de la Trimouille s'étoit trouvé. Il avoit eu même l'indiſcrétion de dire à M. Chevalier, qu'il ſavoit diſtinguer les intérêts de l'Etat, de ceux du Régent; & que ſi le Roi venoit à mourir, il voyoit bien que le parti de l'Eſpagne ſeroit

plus juſte. On ſut ces viſites nocturnes par
1 Domeſtique du Cardinal *Scotembak*, qui
dit au Cardinal *Gualtieri*.

Sect. III. Art. 55. Ann. 1717.

Après cela eſt-il ſurprenant que le Duc
Orléans, qui voyoit tant de batteries dreſ-
:s de divers endroits contre lui, fût diſpoſé,
moins par intervalles, à ſe tourner entié-
nent du côté d'où il avoit inceſſamment
:edouter les intrigues, les cabales, & les
ctions?

Voici le portrait que le Nonce faiſoit de ce
ince dans une de ſes Lettres au Pape : *Il a*,
oit-il, *bonne intention, & il voudroit fort*
e l'affaire s'accommodât : mais il ſe trouve à
ute heure, & en tout lieu, aſſiégé par des
ſonnes qui le poſſédent, ſans le laiſſer un
ment en liberté. Il n'a pas la force de ſe ti-
de cette ſervitude, & de rompre les chaînes
il s'eſt lui-même fabriquées. Il eſt irréſolu
:hangeant. Il craint de toutes parts, du de-
·s & du dedans : du dehors, dit-il, DE NOUS
de nos INTRIGUES : *du dedans, il craint un*
·ti qu'on lui fait regarder comme très-conſi-
·able.

Ibid. p. 219.

Que toutes les Lettres du Nonce apprennent
nbien les intrigues d'un Nonce, faites ſous
:texte de Religion, ſont dangereuſes pour
:tat ! C'eſt la réflexion de M. d'Orſanne,
i avoit ſous les yeux copie de la plûpart de
; Lettres.

Pluſieurs des faits déja rapportés forment le
rtrait de ce Nonce, bien mieux qu'il n'a
cé celui du Duc d'Orléans ; mais en voici
, qui fait voir combien ſes intrigues étoient
compagnées de témérité. Le ſieur Gaillande
tant attiré une Lettre de cachet, ce Nonce

Ibid. p. 197-198.

tisfaction ; & enfin il l'obligea à déſav
écrit ce qu'il avoit avancé dans le M
& à lui en faire ſatisfaction.

ARTICLE LVII

ANNEE 1717.

M. de Mirepoix ſe perſuade que la d'acceptation dreſſée par M. le Ré ſeroit point admiſe par la plûpart ques acceptans. Il apprend que le changé cette formule. Alors voulan Cardinal de Noailles du pas gliſſan trouvoit, il ſe joint à MM. de S Montpellier & de Boulogne. L'App ſolu. Maniere dont les quatre Prél cédent.

l'Evêque de Mirepoix qui ſroi

Evêques acceptans ſe déterminaſſent à l'admettre & à s'en contenter. Il ſavoit que M. le Duc d'Orléans avoit entre les mains cette *formule*, & il ne croyoit pas que ce Prince voulût y rien changer. Il ne s'allarmoit pas de lui entendre dire qu'il y trouvoit quelque choſe de trop fort, parce que ce Prince étoit ſi intéreſſé lui-même à conſerver les libertés de l'Egliſe Gallicane & les droits de la Royauté, qu'il ne pouvoit pas croire qu'il trouvât réellement rien de trop fort dans un projet qui n'alloit qu'à leur conſervation. Il parut cependant bien clairement, qu'il s'étoit trompé; & ce fut ce qui lui fit prendre la réſolution d'appeller au Concile général.

SECT. III. ART. 57. ANN. 1717.

Voici comment cet Evêque s'explique lui-même à ce ſujet. » Il y avoit déja quelques » jours que M. de Montpellier, M. de Senez, » & M. de Boulogne m'en preſſoient, & ils » en avoient fait dreſſer le projet par un » Docteur qui travailloit avec nous. Je m'en » défendois ſur ce que je croyois que le plus » grand avantage que nous pouvions procurer » à la bonne cauſe, c'étoit de conſerver M. » le Cardinal de Noailles à notre tête. Or » ç'eût été nous ſéparer de lui que d'appeller » au Concile, dans le tems qu'il paroiſſoit » réſolu d'accepter la Bulle avec des modifi- » cations, qui ſeroient certainement rejet- » tées; ce qui par-là l'obligeroit de ſe réunir » à nous. J'avois donc juſques là conſtam- » ment différé de me rendre aux inſtances de » ces Prélats, avec qui j'étois d'ailleurs ſi uni » de ſentiment. Mais quand je vis que M. le » Duc d'Orléans étoit réſolu de ſacrifier la » conſervation des libertés de l'Egliſe Galli- » cane, & des droits même de la Royauté,

» trouvoit. »

Ibid. p. 878-879.

L'appel étant ainſi réſolu, M. de M
envoie prier M. de Montpellier de v
voir & d'apporter ce qu'il avoit fait p
c'eſt-à-dire, l'Acte d'appel. M. de M
lier vient auſſitôt : M. de Senez & M.
logne, qu'il avoit pareillement fait
arrivent auſſi. Ils liſent & reliſent l'Ac
pel, qui avoit été dreſſé par les ſoin
de Montpellier & de M. de Senez,
étoit preſque tout pris du Recueil des
tés envoyé à Rome. M. de Mirepoix
da qu'on y fît quelque changement,
pour marquer un plus grand reſpect
Pape, & un plus grand attachement a
Siége, comme au centre de l'unité. L
gemens furent faits & approuvés. Les
Prélats ſe rendirent enſuite chez M. de
pellier, croyant y être plus en libe
mieux cachés que chez M. de Mirep
difficulté étoit de trouver un Notaire q
lût bien s'expoſer à toutes les ſuit

loit pour cela qu'ils s'adreſſaſſent à quelque corps qu'ils puſſent prendre à témoin de leur appel, & qui pût leur accorder les Lettres dites *Apoſtolos*. Ils n'oſoient pas aller à l'Official, le Tribunal naturel où ſe prennent ces ſortes de Lettres: ils craignoient qu'elle ne leur fût fermée. Ils penſerent à l'Univerſité, où ils eſpéroient d'être reçus favorablement. Mais le deſir qu'ils avoient d'être ſuivis dans leur Appel par la Faculté de Théologie de Paris, dont ils connoiſſoient les diſpoſitions, les détermina à prendre l'occaſion de la premiere Aſſemblée qu'elle tiendroit.

Sect. III. Art. 57. Ann. 1715.

ARTICLE LVIII.

Année 1717.

Etat où ſe trouvoit la Faculté de Théologie de Paris. Habileté avec laquelle M. Ravechet ſut ſe conduire dans cette conjoncture critique, & comment il fit enſorte qu'il n'y eût point d'ordre de la Cour qui traverſât la tenue de l'Aſſemblée indiquée pour le 5 Mars, dans laquelle devoit ſe faire la publication de l'Appel.

POur mieux connoître quelles étoient en effet les diſpoſitions de cette Faculté ſi célébre alors, & celles de M. Ravechet ſon Syndic, il faut reprendre ce que nous avons dit plus haut. On a vu qu'au mois de Janvier les Docteurs aſſemblés avoient fait une députation ſolemnelle, au nombre de plus de cent, à M. le Cardinal de Noailles; que cette dé-

Sect. III. Art. 58. Ann. 1717.

Sect. III. Art. 58. Ann. 1727.

putation avoit exceſſivement affligé le Cardinal de Rohan & les ſiens; qu'il avoit fait faire aux Docteurs une mercuriale par M. le Premier Préſident, qui reprochoit à ces Docteurs d'avoir voulu cauſer une émotion en allant ainſi en foule, & d'avoir fait injure au Cardinal de Noailles par leur *quandiu*, qui marquoit qu'ils lui ſeroient attachés, *mais tant qu'il demeureroit lui-même attaché à la défenſe de la Patrie, de l'Egliſe & de la Vérité.* On a vu encore que nonobſtant cette mercuriale, ils n'avoient pas laiſſé de confirmer leur concluſion. Sur cela le Jeudi au ſoir, 25 Février, le Cardinal de Rohan & le Maréchal d'Uxelles s'étoient aſſemblés chez M. le Premier Préſident, où il avoit été réſolu qu'on demanderoit à ſon Alteſſe Royale une Lettre de cachet pour enjoindre aux Docteurs de biffer cette concluſion. La Lettre fut obtenue, & envoyée au Syndic par M. *de la Vrilliere* le Lundi premier Mars. Le Syndic la reçoit à ſept heures du matin, & ne peut s'empêcher d'en faire lecture en pleine aſſemblée.

Journal d'Orſ. t. 2. p. 327-328. & ſuiv.

Cette Lettre mortifia extrémement les Docteurs. D'abord l'avis de M. Hideux Curé des Saints Innocens prévalut : c'étoit de faire des remontrances au Prince avant d'obéir. Mais ceux qui furent chargés de dreſſer la Concluſion, la commencerent par ces paroles : *Regi obtemperandum:* Et enſuite ils marquerent qu'il falloit écrire à M. de la Vrilliere pour lui faire connoître que cette Délibération avoit été unanime, & qu'ils le prioient d'obtenir pour eux une audience de ſon Alteſſe Royale, pour le prier de ſouffrir que leur concluſion du Mardi 12 Janvier demeurât confirmée en ſon

tier. Il y eut quelque conteſtation à la re-
e; mais enfin la concluſion paſſa à la pru-
ité des voix. Cependant immédiatement
rès l'Aſſemblée, il s'excita un grand ſou-
ement parmi les Docteurs qui auroient
ulu que l'avis de M. *Hideux* eût été
actement ſuivi. La conduite de M. Rave-
et, qui l'avoit empêché, leur paroiſſoit
us que ſuſpecte. Mais ceux qui en penſoient
mal ignoroient ſon ſecret, qu'il n'avoit
rde de découvrir. Inſtruit de l'Appel des
atre Evêques, qu'il avoit toujours arden-
ent deſiré, & du deſſein qu'avoient ces Prê-
ts de venir à la premiere occaſion le notifier
ne maniere ſolemnelle à la Faculté, afin
e la Faculté même pût les ſuivre dans cet
ppel, il étoit extrémement attentif à ména-
r cette occaſion; & c'eſt pour cela qu'il fit
ſorte que la concluſion ne fut point dreſſée
nformément à l'avis de M. *Hideux*, quoi-
'il eût eu la pluralité. Si on eut ouvertement
fuſé de mettre à exécution la Lettre de ca-
et, il étoit à craindre qu'il ne fût ſurvenu
s défenſes pour l'avenir, de tenir des Aſ-
mblées; au lieu que par le tour que M. Ra-
chet fit prendre à la Délibération, il y eut
e Aſſemblée indiquée pour le Vendredi
Mars; & il ne ſurvint point d'ordre de la
our, qui en traverſât la tenue.

SECT. III. Art. 58. Ann. 1717.

la Faculté. Diſcours de M. de M
Lecture de l'Acte d'Appel faite pa
vêque de Senez. Précis de cet Acte.

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717

CE Vendredi les quatre Evêque
dirent à la Maiſon de Sorb
deux chemins différens, leur deſſei
connu que de M. Ravechet; & ils a
tous en même tems à la porte de la S
les Docteurs venoient d'entrer. Ils f
tir par le Bedeau, qu'ils avoient des c
portantes à communiquer à la Fac
délibére d'envoyer huit Docteurs pou
cevoir; & ils ſont placés, ſelon l'uſa
médiatement après le Doyen.

M. de Mirepoix, comme le plus a
Evêques, prit la parole, & parlant
des trois autres, il dit que conno
zéle de la Faculté pour la défenſe de l
ils viennent conférer avec elle ſur un
triſte & affligeante, qui depuis plus
ans agitoit toute l'Egliſe, & en p

l'Epiſcopat attaqués. Il ajoute, qu'affligés d'un événement ſi déplorable, & touchés par des maux ſi preſſans, après avoir gémi longtems devant le Seigneur, & lui avoir adreſſé leurs vœux & leurs prieres, ils n'avoient point trouvé d'autre reméde à ces maux, que de recourir à celui auquel, ſelon l'uſage de l'Egliſe, on avoit recouru dans tous les tems, c'eſt-à dire, au Concile général, auquel ils appelloient de la Conſtitution ; & qu'étant bien aiſes de prendre des témoins publics de leur démarche, ils n'avoient pas cru pouvoir mieux s'adreſſer qu'à la Faculté de Théologie de Paris, dont la réputation & le zéle pour la défenſe de la vérité étoient ſi connus.

SECT. III. Art 59. Ann. 1717.

Après ce diſcours M. de Mirepoix conclut en priant la Faculté d'entendre la lecture de leur Acte d'Appel. Elle fut faite par M. l'Evêque de Senez.

Les quatre Evêques commençoient par y repréſenter que depuis que la Conſtitution avoit paru, elle étoit un ſujet de joie pour les ennemis de l'Egliſe, & une occaſion d'inſultes continuelles, auxquelles le peuple fidéle étoit expoſé de la part des impies & des hérétiques ; que la foi encore foible des nouveaux convertis en étoit ébranlée, & le ſalut de pluſieurs en danger ; que de toute part il s'excitoit de funeſtes diviſions ; que les fauteurs d'une morale pernicieuſe & corrompue faiſoient de ce Décret une matiere de triomphe ; que la lumiere pure de la doctrine céleſte étoit obſcurcie par les nuages des nouveautés profanes ; que tous les ordres du Royaume, les Magiſtrats, les Eccléſiaſtiques, les Facultés de Théologie, & ſur-tout celle de Paris, ſi recommandable par ſon érudi-

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

tion, la premiere des Universités, les Curés; les Evêques, & enfin tout le Royaume, étoit dans le trouble & dans l'inquiétude. Que dans ces circonstances si fâcheuses & si pleines de périls, pendant que les plus saints Prêtres demeuroient prosternés devant l'Autel de Jesus-Christ; que la multitude des fidéles élevoit ses mains vers le ciel, ils n'avoient cessé de prier aussi, & de conjurer celui de qui ils avoient reçu le sacré dépôt de la foi, & qui les avoit chargés de le garder, de vouloir lui-même le garder dans toute son intégrité, & dans sa pureté, selon ses immuables promesses; qu'ils avoient apporté en même temps tout le soin & toute l'application que la sollicitude pastorale exigeoit d'eux, pour empêcher, autant qu'il étoit en eux, qu'on ne donnât aucune atteinte au respect dû à l'autorité du souverain Pontife, qui avoit reçu de Jesus-Christ la primauté dans toute l'Eglise, au lien indivisible de l'unité Ecclésiastique, ni aux droits sacrés des vérités chrétiennes.

» Tout le monde Chrétien sait, disoient-» ils encore, que depuis trois ans, il n'est point » d'efforts, point d'instances, point de sup-» plications, que nous n'ayons employées au-» près de notre saint Pere le Pape Clément XI. » pour l'engager à remédier à ces maux. Nous » espérions qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, » il recevroit avec bonté ceux que l'amour » seul de la vérité & de la justice portoit à dé-» poser dans son sein les gémissemens publics » des fidéles & les sentimens de leur propre » cœur affligé; & qu'il reconnoîtroit enfin » qu'on lui a caché la vérité, & qu'on l'a » surpris par de fausses suggestions. »

Ils concluoient que n'ayant pu rien obtenir,

parce que des préventions formées par d'in- idéles rapports n'étoient point encore diſſipées, & que cependant les ſcandales croiſſant de jour en jour, les diſſenſions s'échauffant de plus en plus, la paix de l'Egliſe étant troublée & les vérités chrétiennes en péril ; eux qui étoient établis par le Saint-Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu dans la vérité & la charité, ſelon la portion d'autorité qui leur avoit été confiée, étoient obligés d'avoir recours au remède que les beſoins préſens rendoient auſſi néceſſaire qu'il étoit aſſuré ; & que c'étoit pour cela, qu'en marchant ſur les traces que leurs peres leur avoient marquées pour conſerver la vérité & pour rétablir la paix de l'Egliſe, ils déféroient toute cette affaire au jugement de l'Egliſe univerſelle, qui eſt le Tribunal ſouverain de l'autorité ſpirituelle, la colonne inébranlable de la vérité, & le ſanctuaire aſſuré de la paix & de l'unité.

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717.

En même tems ils proteſtoient que bien loin qu'ils euſſent par-là intention de faire aucun préjudice, ni de déroger en rien à l'honneur du S. Siége Apoſtolique, à ſon autorité, à ſon unité ; ils croyoient au contraire, ſuivant la tradition générale des SS. Peres, que c'étoit le moyen le plus propre & le plus convenable pour les conſerver & pour les défendre.

Après l'expoſé de ces motifs généraux de leur Appel, ils en venoient à d'autres qu'ils avoient cru devoir marquer & ſpécifier d'une maniere plus particuliere. Ces nouveaux motifs étoient tirés de la cenſure injuſte des propoſitions anathématiſées par la Conſtitution : ils réduiſoient ces motifs à neuf chefs principaux, déclarant, conformément à la formule

SECT. III. Art. 19. Ann. 1717.

ſuivie dans l'Acte d'Appel de l'an 1517, au ſujet du Concordat, qu'eux Evêques ſouſſignés, diſoient, mettoient en avant, & offroient de prouver en tems & lieu, ce qui ſuit :

I. Que la Cenſure de quelques-unes des propoſitions condamnées par ladite Conſtitution donnoit atteinte aux fondemens de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, aux droits ſacrés des Evêques, aux libertés du Royaume, au ſentiment unanime des SS. Peres, qui enſeignent que c'eſt l'Egliſe qui a reçu les clefs du Royaume des cieux, (car *ce n'eſt pas un ſeul homme*, dit S. Auguſtin, *mais l'unité de l'Egliſe qui a reçu ces clefs*) & à cet oracle de S. Pierre le Prince des Apôtres, & des autres Apôtres qui diſent *qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes*. Ils citoient ſur ce premier objet les propoſitions XC. XCI. XCII.

Aug. 295. 2.

v. 29.

II. Que dans toute cette affaire on avoit violé à pluſieurs égards, l'autorité légitime de tous les Evêques en général, & les ſacrées libertés du Royaume, ſoit dans la maniere dont ce Décret avoit été fait, ſoit dans les choſes qui y étoient compriſes, ſoit après ſa publication, dans un certain Bref de notre ſaint Pere le Pape, auquel on avoit donné ce titre François : *Bref de notre ſaint Pere le Pape Clément XI. du 17 Mars 1714, aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France aſſemblés à Paris en 1713 & 1714, ſur l'acceptation, &c.* Que contre la dignité des Evêques & contre toutes les loix du Royaume, ce Bref avoit été rendu public par l'impreſſion, & inſéré dans les Actes intitulés : *Procès verbal de l'Aſſemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue à Paris dans l'Archevêché, &*

l'année 1713 & 1714. Que dans ce Bref on ne paroiſſoit laiſſer aux Evêques que le ſeul miniſtére d'exécuter les Décrets du Pape : au lieu qu'ils ont reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt, le pouvoir de juger des matieres concernant la foi, les mœurs & la diſcipline. SECT. III. Art. 19. Ann. 1713.

III. Que ladite Conſtitution condamnoit des propoſitions qui n'exprimant que le vrai ſens, & le pur eſprit des ſaints Canons ſur la pénitence, contenoient par conſéquent les véritables regles de la pénitence, confirmées par l'autorité des Papes, du Clergé de France, & de tous les plus ſaints Evêques, de l'obſervation deſquels dépendoit & l'adminiſtration légitime de ce Sacrement, & le ſalut éternel des fidéles ; ſavoir, qu'on doit différer la réconciliation aux pécheurs qui n'ont point encore l'eſprit de pénitence & de contrition, & qui ne portent pas avec humilité, & ne ſentent pas l'état du péché : ils citoient les propoſitions LXXXVII. & LXXXVIII.

IV. Que la Conſtitution renverſoit les plus fermes fondemens de la morale Chrétienne, & même *le premier & le plus grand des Commandemens*, & celui de l'amour de Dieu, en condamnant les expreſſions qui marquoient la néceſſité de cet amour, ſoit pour achever la converſion de la volonté, ſoit pour faire nos actions de la maniere qu'il nous eſt commandé de les faire, c'eſt-à-dire, en les rapportant actuellement ou virtuellement à Dieu, comme à notre fin derniere ; & que c'étoit ce qui paroiſſoit manifeſtement par la condamnation de quelques-unes des propoſitions, telles que la XLIV. conçue en des termes entiérement ſemblables à ceux de S. Léon Pape, de pluſieurs autres Peres, & du Cardinal Sta- Matth. 22. 38. Prop. 44, 46, 47, 49, 53. S. Aug. lib. 9, de Trin Cap. 7. & 8. S. Fulg. lib. 1. ad monim. c. 18. S. Greg. mag lib. 18. moral. c. 9.

niſlas Hoſius, l'un des Préſidens du Concile de Trente.

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

V. Que la Conſtitution flétrit encore d'autres propoſitions, que les bornes de ce préſent Acte ne nous permettent pas, diſoient-ils, de rapporter en détail, mais qui ne contiennent rien autre choſe que des inſtructions ſur la néceſſité, ſur l'excellence, ſur les fruits, & ſur les effets de la charité, *qui eſt la fin du précepte*, & ſans laquelle *tout le reſte ne ſert de rien*; dans leſquelles propoſitions le terme de *charité* eſt pris dans le même ſens dans lequel on le trouve employé communément dans l'Ecriture, & dans les SS. Peres, c'eſt-à-dire, pour tout amour chaſte, même celui qui n'eſt qu'actuel & commencé.

1. Tim. 1. 5.

1. Corint. XIII 3.

VI. Que la condamnation de ces différentes propoſitions tendoit, non-ſeulement à éteindre le feu ſacré que Jeſus-Chriſt notre Seigneur eſt venu apporter ſur la terre; mais encore à enlever cette divine lumiere, que les fidéles de tout âge, de tout ſexe & de toute condition peuvent tirer de la lecture de l'Ecriture Sainte, en liſant avec piété ces livres divins, dont la lecture eſt propoſée généralement à tous.

VII. Que la Conſtitution condamnoit & improuvoit diverſes propoſitions dont les unes n'exprimoient rien dans leur ſens naturel que ce que les Prophétes, les Apôtres & les Saints Peres nous ont enſeigné touchant la différence de l'ancienne & de la nouvelle Alliance; les autres n'enſeignoient que ce qui eſt compris, ſuivant S. Auguſtin, dans le premier article du Symbole, ſavoir *que l'effet de la volonté du Tout-puiſſant n'eſt point empêché par la volonté d'aucune créature*; d'autres en

Enchirid. c. 96.

ſin renfermoient la même doctrine que les SS. Docteurs, & les ſouverains Pontifes même ont enſeignée ſur différens points, & en particulier ſur ce ſecours qui eſt *néceſſaire pour chaque action, & qui tire ſon efficace de la toute-puiſſance de Dieu, & du domaine ſouverain que la Majeſté divine a ſur les volontés des hommes comme ſur toutes les autres créatures qui ſont ſous le ciel*; ſecours, *par lequel*, ſuivant le langage même des Conciles généraux, *Dieu par Jeſus-Chriſt nous unit efficacement à lui, par le don de ſa ſeule grace, qui néanmoins nous laiſſe toujours le pouvoir libre de ne pas donner notre conſentement.*

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717. Clément VIII. inſcrip. Concil. Trident. Seſſ. 6. Can. 4.

VIII. Que la Conſtitution flétriſſoit indifféremment par les qualifications les plus dures, des propoſitions dont la plûpart étoient exprimées dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des ſaints Peres; & que telle étoit la propoſition XXVII. *La foi eſt la premiere grace & la ſource de toutes les autres*: propoſition entierement ſemblable & conforme à ces paroles de S. Auguſtin: *Quelle eſt la grace que nous avons reçue la premiere? La foi*; & à celle-ci du Concile de Trente: *La foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute la juſtification*; auſſi-bien qu'à ces autres du Pape Boniface II. *c'eſt une vérité certaine & catholique que dans tous les biens dont la foi eſt le premier, la divine miſéricorde nous prévient, lorſque nous avons une volonté oppoſée*: & enfin aux paroles de pluſieurs autres Peres, qui s'accordoient en cela avec celles de l'Ecriture même; & que telle étoit encore la XII. propoſition: *Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout lieu l'indubi-*

Trait. III. in Joan. n. 8. idem alibi. Seſſ. VI. 6. 8. Epiſt ad Cæſarium. Arelat. in app. T. X.

propoſitions, qui ne préſentoient que
gage uſité dans les livres ſaints, conf
la tradition perpétuelle de tous les fi
confirmé par l'uſage conſtant des fidéle

IX. Que ceux qui avoient préſenté
poſitions à notre S. Pere le Pape pour
damner, avoient détourné à des ſen
gers les paroles de l'Auteur; que ce
ſitions n'avoient pas été traduites en la
fidélité, ni extraites du livre avec
bonne foi; qu'on avoit diffamé par
les plus atroces l'Auteur, qui n'avo
été entendu, & qui n'avoit pû ſe d
quoiqu'il n'eût point ceſſé de demand
l'entendît; qu'on n'avoit point eu les
qui étoient dûs aux Eminentiſſimes &
ſimes Approbateurs de cet ouvrage;
fin ce Décret avoit été porté d'une ma
dans une forme telle, que ſi on l'a
une fois, il n'y auroit plus de livre
teur qui pût dans la ſuite demeurer e
& hors d'atteinte

» *omettre aucune des choſes que nous croyons*
» *avec le ſecours de la grace de Dieu pouvoir*
» *être utiles, juſqu'à ce que la tempête formée*
» *par ce nuage orageux étant appaiſée, la vé-*
» *rité répande par-tout ſes rayons ;* & aſſurés
» par une foi ferme, *que la protection de Dieu*
» *n'abandonne point & n'abandonnera jamais*
» *ſon Egliſe ſainte ;* après avoir fait préala-
» blement des proteſtations expreſſes, que
» nous n'entendons jamais rien dire, ou même
» penſer de contraire à l'Egliſe, une, ſainte,
» Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni
» à l'autorité du S. Siége Apoſtolique, auquel
» nous proteſtons de demeurer attachés par
» une communion inviolable, juſqu'au dernier
» ſoupir de notre vie ; & auſſi que nous ne
» nous départirons jamais de l'obéiſſance lé-
» gitime qui eſt dûe à notre S. Pere le Pape ;
» pour la gloire de Dieu tout-puiſſant, pour
» la conſervation & l'exaltation de la foi ca-
» tholique, & de l'ancienne doctrine, pour
» la paix & la tranquillité de l'Egliſe & du
» Royaume, pour la défenſe des droits de
» l'Epiſcopat, & des libertés de l'Egliſe Gal-
» licane ; nous, tant pour nous, que pour
» tous ceux qui à nous adhérent ou adhére-
» ront en cette partie, ſommes appellans, &
» appellons au futur Concile général, qui ſera
» aſſemblé légitimement & en un lieu ſûr,
» où nous, ou nos députés, puiſſent aller li-
» brement & avec ſûreté, & à celui ou ceux
» auquel ou auxquels il appartient de juger
» de cette ſorte de cauſes ; nous appellons de
» la ſuſdite Conſtitution, qui a pour titre :
» *Condamnation faite, par notre très-ſaint Pere*
» *le Pape Clément XI. de pluſieurs propoſi-*
» *tions extraites d'un Livre imprimé en Fran-*

SECT III. Art. 59. Ann. 1717. Ep. 44. ad Julianum Epiſcop. coënſem. Idem Ep. 45. ad Conſtantinop.

Sect. III. Art. 59. Ann. 1717.

» fois & diviſé en pluſieurs tomes, intitulé : » le Nouveau Teſtament en François, avec des » Réflexions morales ſur chaque verſet, &c. » avec la prohibition tant de ce Livre que de » tous les autres qui ont paru ou qui pourront » paroître à l'avenir pour le défendre : ladite » Conſtitution commençant par ces mots *Uni-* » *genitus Dei filius* ; donnée à Rome à ſainte » Marie majeure, l'an de l'Incarnation de no- » tre Seigneur 1713. le 8 Septembre, l'an 11. » du Pontificat de notre très-ſaint Pere le Pape » Clément XI. & nous appellons également » de tout ce qui s'en eſt ſuivi & s'en ſuivra. »

Puis pour derniere concluſion, ils ajoutoient encore : » Et dans la crainte que notre dit très- » ſaint Pere le Pape Clément XI. à ce pouſſé » par les ſuggeſtions malignes d'aucunes gens, » ne procéde ou faſſe procéder, en quelque » maniere que ce ſoit, contre nous, nos » Egliſes, nos Curés & les fidéles qui nous » ſont ſoumis, par excommunication, ſuſ- » penſe, interdit, dépoſition, privation, ou » par quelqu'autre voie que ce puiſſe être : Et » afin que notre état & celui de ceux qui à » nous adhérent ou voudront adhérer, de- » meurent ſains & ſaufs en toutes choſes ; » nous, tant pour nous, nos Egliſes, nos » Curés, & les fidéles qui nous ſont ſoumis, » que pour ceux qui à nous adhérent ou vou- » dront adhérer, ſommes pareillement appel- » lans & appellons par cet Acte audit futur » Concile général, & à celui ou ceux, au- » quel ou auxquels, de droit il faut appeller, » de tous & chacun des griefs ſuſdits, qui » ſont ou qui ſeront portés ; & nous deman- » dons avec l'inſtance qui eſt dûe, les Lettres » *Apoſtolos* : nous mettant, nous, nos Egli-

» ſes, nos Curés, les fidéles qui nous ſont
» ſoumis, & ceux qui à nous adhérent, ou
» voudront adhérer, avec leur état & leurs
» droits, ſous la protection de Dieu & de
» l'Egliſe univerſelle, & dudit Concile géné-
» ral : proteſtant de renouveller le préſent
» Appel, où, quand, & devant qui il nous
» ſemblera bon être. Fait à Paris en préſence
» des Notaires publics ſouſſignés, l'an de l'In-
» carnation de notre Seigneur 1717, le pre-
» mier jour de Mars.

SECT. III. Art. 59. Ann. 1717.

Tel étoit l'Acte d'Appel dont les Evêques ſe trouvoient munis, lorſqu'ils ſe préſente-rent en Sorbonne.

ARTICLE LX.

ANNÉE 1717.

Diſcours du Syndic aux quatre Evêques. Acclamation de toute l'Aſſemblée.

LA lecture finie, le Syndic adreſſant la parole aux quatre Evêques les loua ſur leur amour pour l'Egliſe, & ſur leur zéle à défendre ſes intérêts, en défendant ceux de la vérité. Il témoigna ne pouvoir aſſez exprimer la joie que la démarche qu'ils venoient de faire cauſoit à la Faculté ; il avoua que juſqu'à ce jour elle avoit été dans de grandes inquiétudes ſur l'affaire qui troubloit l'Egliſe, & ſur-tout l'Egliſe de France ; que la Conſtitution du Pape avoit été préſentée à la Faculté, & qu'on avoit fait les derniers efforts pour en tirer une eſpéce d'acceptation par violence,

SECT. III. Art. 60. Ann. 1717.

Sect. III. Art. 60. Ann. 1717.

& par les voies les plus indignes ; mais qu'il étoit conſtant & notoire par pluſieurs concluſions faites depuis, que cette acceptation prétendue n'avoit nulle réalité, & étoit l'effet de la tromperie, & d'une inſigne falſification. » La Faculté auroit ſouhaité, ajoutoit le Syn» dic, que le Pape eût voulu ſe prêter pour » rendre la paix à l'Egliſe ; mais nos ſou» haits & notre attente ont été inutiles. Nous » avons la douleur de voir que le mal augmen» te de jour en jour, & que le Pape attaque » notre réputation par des Brefs illicites. » Il cite entre autres le Bref adreſſé aux Evêques de France, où le Pape traitoit avec la derniere dureté les Docteurs, les faiſant paſſer pour des hérétiques, des ſchiſmatiques, & qualifioit la conduite de la Faculté *de très-imprudente.* » Et pourquoi cela ? ajouta le Syndic, » parce qu'elle a déſavoué un Décret qu'elle » fait mieux que perſonne n'avoit jamais fait, » ni approuvé. » Le Syndic conclut ſon diſcours par ces paroles : *A préſent je déclare que j'adhére à l'Appel interjetté par Noſſeigneurs les Prélats, & que Dieu aidant j'y adhérerai toujours.* Après un court intervalle, il déclara qu'il prenoit la Faculté à témoin de ſon adhéſion, & qu'il la prioit de lui en donner Acte. A ces mots on entendit s'élever des voix qui de tous côtés faiſoient retentir ces mots : *Nous y adhérons pareillement, nous y adhérons.*

ARTICLE LXI.

ANNÉE 1717.

ſion du Corps entier de la Faculté de éologie, à l'Appel des quatre Prélats. ffaire miſe en délibération ſelon les formes inaires, de plus de cent opinans il n'y a que huit qui ne ſoient pas pour cette éſion. Concluſion prononcée par le Doyen.

rès ce premier cri, qui découvroit le fond des diſpoſitions de preſque tous les urs, on demanda que l'affaire fût miſe libération dans les formes. Le Syndic ſe à dire, *qu'il n'empêchoit point que la té ne prît le parti qu'elle jugeroit le plus nable dans la ſituation préſente.* Le n de la Faculté mit auſſi-tôt l'affaire en ration, & propoſa qu'on opinât ſur la nde des Evêques, qui prioient la Faculté ur donner Acte de leur Appel. Tous les urs opinerent chacun à leur rang, en nençant par MM. les Evêques de Mire-, de Montpellier, & de Boulogne, qui nt Docteurs de la Faculté. M. de Senez nt point de la même Faculté, avoit d'a-voulu ſe retirer, mais on l'avoit prié de . Les autres Docteurs parlerent enſuite. lus de cent opinans il n'y en eut que huit n'approuverent point l'Appel. Ceux-ci e ne s'attacherent qu'à des difficultés ieures, ſans rien dire, ni pour la juſti-on de la Conſtitution, ni contre la doc-

SECT. III. Art. 61. Ann. 1717.

Sect. III. Art. 61. Ann. 1717.

rine contenue dans l'Acte d'Appel. Trois ou quatre d'entre eux ne le désaprouverent point, & furent seulement d'avis de différer. Tous les autres, au nombre de quatre-vingt-dix, sans compter les trois Prélats & le Doyen, adhérerent à l'Appel & en approuverent les motifs.

Lorsque la délibération fut terminée, le Doyen prononça en latin la conclusion que voici en François : » La sacrée Faculté adhére » à l'Appel interjetté par Nosseigneurs les Illustrissimes Evêques de Mirepoix, de Senez, » de Montpellier, & de Boulogne, au Concile général, de la Constitution du Souverain Pontife Clément XI. commençant par » ce mot *Unigenitus*, & de ce qui s'en est » suivi, & s'en suivra; ensemble des griefs » qui ont été, ou qui seront portés par notredit S. Pere le Pape Clément XI. de son autorité, ou de toute autre, telle qu'elle » soit; laquelle Constitution ladite Faculté a » déclarée par plusieurs conclusions, n'avoir » point été acceptée par elle : l'Acte duquel » Appel a été lû & délivré dans l'Assemblée » générale de ladite Faculté; & toutes les » choses contenues en icelui ont été par » elle approuvées. La sacrée Faculté accorde » acte auxdits Seigneurs Evêques de la pré- » sente adhésion, & est prête de se joindre » par-tout, & quand il sera besoin pour la » poursuite dudit Appel, & à la poursuivre en » son nom, devant le Concile général, qui » sera assemblé librement & légitimement, & » devant celui ou ceux qu'il appartiendra Fait » dans l'Assemblée générale de ladite Faculté, » en présence des Seigneurs Evêques ci-devant » nommés, le 5 Mars 1717. »

Pendant

Pendant que le Greffier expédioit une copie e la concluſion, & que les deux Notaires ue les Evêques avoient amenés, en rece- oient l'expédition pour l'annexer à la minute e l'Acte d'Appel, les Docteurs renouvelloient hacun en particulier aux Evêques, les pro- eſtations de dévouement & de reconnoiſſance u'ils leur avoient déja faites pendant le cours e la délibération. Ce n'étoit qu'éloges & ap- laudiſſemens, qu'acclamations & actions de races, tant de la part des Evêques que de elle des Docteurs, tous béniſſant le Sei- neur, de les avoir admis par ſa grace à adop- er un Acte à qui l'immortalité étoit réſervée : *n partem æterni & numquam morituri inſtru- enti.*

SECT. III. Art. 57. Ann. 1717.

SECTION IV.

Contenant les principaux événemens depuis l'Appel des quatre Evêques juſqu'à l'Accommodement de 1720.

ARTICLE PREMIER.

ANNÉE 1717.

Zéle avec lequel preſque tous les Curés de Paris à la tête de leurs Clergés ; grand nombre de Curés de la Campagne, & d'autres Eccléſiaſtiques ; quantité de Chanoines tant de la Métropole que des Collégiales ; multitude de Peres de l'Oratoire & de Bénédictins, & généralement de ſujets les meilleurs de toutes les Communautés les plus ſavantes & les plus régulieres, adhérent à l'Appel des quatre Evêques.

Sect. IV. Art. I. Ann. 1717. Hiſt. de la Conſtit. tom. 2. p. 2 & 3.

APeine l'Appel fut-il publié, qu'un très-grand nombre d'Eccléſiaſtiques de Paris & de la Campagne, perſuadés, comme les quatre Evêques, que la Conſtitution ne peut être reçue, quelque explication qu'on lui donne, s'unirent à eux, & mépriſerent les clameurs de ceux qui diſoient qu'on ne connoiſſoit d'autres appellans que Julien le Pélagien, Jean Hus, & Luther. Ces hérétiques qui voyoient de grands abus dans l'Egliſe, ſe ſont

levés contre l'autorité de ſes Paſteurs, & ſe ont ſéparés de ſa Communion, au lieu que ces quatre Evêques, & tous les adhérans à leur Appel, en s'oppoſant à l'abus d'une autorité légitime, faiſoient eux-mêmes une proteſtation authentique de leur reſpect pour cette même autorité, & de l'union qu'ils conſerveroient avec le centre de l'unité. Ils ne pouvoient diſſimuler les maux introduits dans l'Egliſe; mais en même-tems qu'ils y apporoient un remede efficace, ils conſervoient pour les Paſteurs légitimes tous les égards qui leur ſont dûs. Ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit marquer leur amour & leur zéle pour l'unité, auſſi-bien que l'horreur qu'ils avoient de toute ſéparation ſchiſmatique. Ils ſavoient que l'Egliſe, dont ils déploroient les maux, eſt l'Egliſe même de Jeſus-Chriſt, la ſeule ſociété ſur laquelle il répand ſes graces, & dont on ne peut ſe ſéparer ſans ſe perdre, & ſans renoncer aux bénédictions que Dieu tient en réſerve pour réparer un jour tous les maux dont on ſe plaint, bénédictions qu'il ne répandra que dans la même ſociété où ces maux ſe ſont introduits, c'eſt-à-dire, dans l'Egliſe.

SECT. IV. Art. 1. Ann. 1717.

Voilà ce que feignoit d'ignorer un Docteur de la Paroiſſe de S. Paul, devenu depuis zélé Conſtitutionnaire; mais dont l'oppoſition ne put empêcher que l'adhéſion à l'Appel ne fût ſignée par le Curé & trente Prêtres de cette Paroiſſe. Environ trente Curés de la ville & les fauxbourgs de Paris, & plus de ſept cens Prêtres ou Eccléſiaſtiques ſe joignirent à eux. Quelques jours après, pluſieurs de ces Curés allerent à l'audience du Cardinal de Noailles, lui déclarer qu'ils avoient appellé au futur Concile avec leurs Clergés. Son Eminence qui

Ibid.

Sect. IV. Art. 1. Ann. 1717.

ne vouloit pas faire connoître encore ſes ſentimens ſur l'appel d'une maniere trop ouverte, les reçut aſſez froidement. Pour les quatre Evêques, étant allés dès le 6 Mars à l'Officialité, l'audience tenant, ils obtinrent ſans peine les Lettres qu'on nomme *Apoſtolos*, & l'enregiſtrement de leur Appel. Tous les adhérans à l'Appel ayant ſuivi leur exemple, on reçut leurs Actes avec la même facilité au Greffe de l'Officialité, & on leur en délivra des expéditions en bonne forme.

Ibid. Les Curés de la Campagne imiterent à l'envi l'exemple de ceux de la ville, & afin que leur Appel ſe fît avec plus de ſolemnité & de réflexion, la plûpart attendoient le jour marqué pour la conférence Eccléſiaſtique qui ſe tenoit une fois le mois : l'adhéſion à l'Appel fut propoſée dans plus de vingt de ces conférences par ceux qui en étoient les Préſidens, & chaque Curé ou Vicaire opinant à ſon tour, elle étoit réſolue, & l'Acte dreſſé & ſigné ſur le champ par le plus grand nombre : de ſorte qu'on put compter les trois quarts des Curés du Diocèſe de Paris parmi ces premiers appellans, outre plus de cent cinquante Vicaires ou Chapelains répandus dans la Campagne. Il ſe fit encore a Paris un grand nombre d'autres Actes d'adhéſion à l'Appel. Il y en eut un entr'autres ſigné par quarante Chanoines tant de la Métropole que des Collégiales de S. Germain-l'Auxerrois & de S. Honoré. On trouve dans le Recueil qui en a été fait quatre-vingts Peres de l'Oratoire du Diocèſe de Paris, qui adhérerent à l'appel par différens Actes durant le cours de l'année 1717. Les Peres de la Doctrine ayant a leur tête le Provincial & les Supérieurs des trois Maiſons, appellerent

au nombre de vingt-trois. Le Proviſeur & les Profeſſeurs du Collége d'Harcourt firent auſſi leur Acte d'adhéſion ; dix Chanoines réguliers de S. Victor, dix-huit de Sainte Genevieve, dix-ſept de la Maiſon de Nanterre. On trouve en différens Actes ſoixante-huit Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, des Maiſons de S. Germain-des-prés, de S. Denis & des Blancs-manteaux, & outre cela un Acte particulier de vingt-quatre députés à la diéte Provinciale qui ſe tenoit à S. Denis. La plûpart de ces députés étoient Prieurs dans différentes Maiſons de la province. Leur Acte du 16 Avril 1717, marque qu'ils ne l'ont fait qu'après l'avoir communiqué aux Viſiteurs & autres députés en Chapitre général. Il faut ajouter à ces appellans trente-quatre Feuillans de différentes Maiſons du Diocèſe.

SECT. IV. Art. I. Ann. 1717.

ARTICLE II.

ANNÉE 1717.

Appel des Dominicains du Collége de S. Jacques, non-ſeulement de la Bulle, mais encore d'une Lettre que leur Général leur avoit écrite par ordre du Pape.

LEs Dominicains du Collége de S. Jacques avoient écrit au Cardinal de Noailles une Lettre pleine de vigueur : cette Lettre avoit fort déplu à la Cour de Rome, & le P. Cloche leur Général en avoit envoyé une à ceux de Paris, pleine de menaces. Il la finiſſoit en ces termes : *Ainſi de la part du Saint-Eſprit*, & *Ibid. p.* 4.

en leur imposant les peines portées
contre ceux qui sont convaincus de
mes. Le Pere Cloche ne fait men
ordre qu'il eût reçu du Pape
c'étoit néanmoins Clément XI
gagé a la publier, & on a dit qu'
compoſée par le Pape même.
tre imprimée & répandue à
mal reçue en France, que M.
Préſident & le Procureur-génér
chercher les chefs de l'Ordre po
dre d'y avoir aucun égard : &
produiſit ſur ces Religieux, fur
ger à appeller de la Conſtitution
cile, pour ſe mettre plus ſureme
de toute vexation. Leur Acte
5 Avril, eſt ſigné par trente de
Il eſt manifeſte, diſent-ils, *que*
eſt contraire à la parole de Dieu
tion, à la diſcipline de l'Egliſe
des mœurs ; & qu'elle a été ſugg
ennemis de notre foi

ARTICLE III.

ANNÉE 1717.

L'Univerſité de Paris eſt ſur le point de ſignaler ſon zéle pour l'Appel. Les Cardinaux de Rohan & de Biſſi obtiennent un ordre du Duc d'Orléans qui lui défend de mettre la matiere en délibération. Mais au moyen d'une concluſion dans laquelle elle fait paroître une parfaite ſoumiſſion aux ordres du Prince Régent, elle manifeſte autant ſon adhéſion à l'Appel, que ſi elle l'avoit faite dans toutes les formes.

L'Univerſité de Paris en corps ne tarda pas à ſignaler ſon zéle pour l'Appel. La Sorbonne ayant adhéré le 5 Mars à celui des quatre Evêques; dès le Samedi 6, M. *de Montempuis* Recteur avoit pris des meſures pour ſatisfaire à l'empreſſement qu'avoit l'Univerſité d'y adhérer, quoique le Prince Régent eût marqué la veille de l'oppoſition pour cette démarche, qu'il regardoit comme prématurée, ou ſur laquelle il prétendoit qu'on auroit dû préalablement le conſulter. Déja le Recteur avec ſes ſuppôts étoit ſur le point d'entamer l'affaire, lorſqu'il reçut une défenſe de mettre la matiere en délibération. Le Vendredi ſuivant 12 Mars, jour indiqué pour une proceſſion, l'Univerſité étant aſſemblée aux Mathurins, le Recteur rendit compte de l'ordre qu'il avoit reçu. On délibéra, & on conclut que l'on commenceroit par nommer des Députés

SECT. IV. Art. 3. Ann. 1717.

Ibid. p. 340 & 341.

Sect. IV. Art. 3. Ann. 1717.

pour aller assurer son Altesse Royale
parfaite obéissance de l'Université à ses or
& pour lui représenter en même tems
nom de ceux qui la composoient, que
conscience, leur devoir, leur amour po
patrie, leur religion ne leur permettoier
de garder le silence; qu'ils se trouvoient
gés d'adhérer à l'Appel des quatre Evê
mais qu'ils ne donneroient point à leur
toute la forme preſcrite en pareil cas, j
ce que son Altesse Royale le leur permi
Evêques acceptans, & sur-tout les Card
de Rohan & de Bissi, furent mêlés-mêc
de cette obéissance aux ordres du Ré
obéissance qui manifestoit autant une
sion, que si elle eût été faite dans tou
formes.

ARTICLE I

Année 1717.

***Précis d'un Mémoire dans lequel on ex
deux questions, la premiere si l'App
quatre Evêques est légitime; la seco
s'il rend nulles toutes les procédure
pourroit faire à son préjudice.***

Ibid. p. 347.

L'Acte d'Appel des quatre Evêques fu
tôt suivi d'un Mémoire qui en
voir la canonicité & les effets, & qui
dant beaucoup de lumiere sur une m
que peu de gens connoissoient, ne con
pas peu à donner là-dessus des idées

non-ſeulement aux Eccléſiaſtiques du premier & du ſecond ordre, mais encore à pluſieurs Magiſtrats. Ce Mémoire roule tout entier ſur deux queſtions : L'Appel des quatre Evêques eſt-il légitimement canonique ? Cet Appel rend-il nulles toutes les procédures qu'on pourroit faire à ſon préjudice ? Sur la premiere queſtion on établit qu'un Appel, pour être canonique, doit avoir trois conditions : Il faut qu'il ſoit porté au Supérieur légitime & immédiat de celui dont on appelle : L'affaire doit être de la compétence du Tribunal auquel on appelle, & mériter que le Tribunal en prenne connoiſſance : Il faut que ceux qui appellent ſoient en droit d'appeller. Or l'appel des quatre Evêques a ces trois caractéres de canonicité.

I. Cet appel du Pape au futur Concile eſt une Déclaration par laquelle on fait connoître que ſur des conteſtations qui troublent l'Egliſe, à l'occaſion du Décret d'un Pape, on s'en rapporte à la déciſion de l'Egliſe univerſelle : or cette conduite eſt une ſuite naturelle de la doctrine conſtante de l'Egliſe Gallicane, que le Concile général eſt Supérieur au Pape. La Supériorité du Concile eſt prouvée par les Décrets des Conciles de Conſtance & de Bâle, & par les articles de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. Nos libertés ſont appuyées ſur ce fondement, *que le Pape eſt tenu aux Décrets & commandement d'icelui* (Concile général.) D'où il ſuit qu'on peut appeller des déciſions du Pape au jugement du Concile. Auſſi en France, on a toujours eu recours à ce remede. *Si nous interjettons l'appel au Concile futur*, diſoit M. Talon Avocat-Général en 1688, *c'eſt parce que non-ſeulement les déciſions des*

Sect. IV. Art. 4. an. 1717.

Papes, mais leur perſonne même . . . eſt ſoumiſe à la correction & à la réformation du Concile général, en ce qui regarde tant la foi que la diſcipline : vérité inconteſtable, dont nous ne nous départirons jamais, quelqu'effort que puiſſent faire les partiſans de la Cour de Rome. Tout le monde ſait que pluſieurs Evêques de France & l'Univerſité de Paris conjointement avec *Philippe le Bel*, appellerent au Concile à l'occaſion de *Boniface VIII.* Un des motifs qu'ils donnent de leur appel au Concile général, c'eſt que *cette affaire regardoit la foi.* Ce n'eſt pas ſeulement en France, que l'on eſt en poſſeſſion d'appeller du Pape au futur Concile : il paroît par un grand nombre d'exemples cités dans ce Mémoire, que l'on a eu recours à la même voie dans tous les autres Etats Catholiques, en Allemagne, en Eſpagne, en Italie même.

L'uſage d'appeller au Concile ſe juſtifie encore par la pratique de l'Egliſe dans tous les tems. Lorſqu'il s'eſt élevé des conteſtations à l'occaſion des déciſions des Papes : les Papes mêmes, ont demandé qu'on aſſemblât des Conciles généraux ; & ceux qui en attendant la déciſion du Concile ne ſe ſoumettoient point au jugement des Papes, n'ont point été regardés comme hérétiques ni comme ſchiſmatiques. Si l'on ne trouve pas dans les premiers ſiécles des Appels dans la forme juridique dont on ſe ſert aujourd'hui, on peut dire que néanmoins on ne laiſſoit pas d'appeller réellement & de fait, puiſque ceux qui refuſoient d'adopter ce que le Pape avoit prononcé, attendoient la déciſion du Concile général, comme la régle infaillible & irréformable à laquelle tous les fidéles & le Pape même ſont obligés

d'obéir. L'Auteur du Mémoire en donne pluſieurs preuves : & il inſiſte en particulier ſur la diſpute de S. Cyprien avec le Pape Etienne. Il fait auſſi uſage de l'hiſtoire du Monothéliſme ; & il en conclut que *ſi*, ſelon les maximes que l'on répand aujourd'hui, *le ſeul ſilence que le grand nombre des Evêques auroient gardé pendant quelques années ſur la Conſtitution d'un Pape, appuyée du conſentement formel de quelques grandes Egliſes, avoit obligé d'acquieſcer, la Lettre d'Honorius ſeroit devenue une régle de foi ; & par conſéquent, contre les promeſſes de Jeſus-Chriſt, l'erreur, s'il étoit poſſible, auroit alors prévalu dans l'Egliſe.* Enfin, ajoute le Mémoire, dès que l'on reconnoît que le Pape n'eſt point infaillible, & qu'il peut errer en matiere de foi, on ne peut diſconvenir qu'il n'y ait des cas où le remede de l'Appel au futur Concile eſt néceſſaire pour mettre la doctrine de l'Egliſe en ſureté ; autrement un Pape pourroit faire recevoir dans l'Egliſe ſes opinions particulieres, quoique contraires à la ſaine doctrine ; il ſeroit en droit d'excommunier ou de dépoſer des Evêques dont tout le crime ſeroit de s'oppoſer à une doctrine contraire à la tradition : Or non-ſeulement nos Docteurs François enſeignent que les Papes peuvent errer dans la foi, & l'Egliſe Gallicane l'a ſuppoſé dans la diſpute des images & à l'occaſion du Pape Jean XXII ; mais même les anciens Canoniſtes Ultramontains le prouvent par des textes inſérés dans le droit canonique : l'Appel de la Conſtitution a donc ce premier caractére de canonicité, qu'il eſt porté au Supérieur légitime & immédiat du Pape.

Sect. IV. Art. 4. Ann. 1717.

II. Il a auſſi le ſecond, c'eſt-à-dire, que

Sect. IV. Art. 4. An. 1717.

l'affaire mérite par ſon importance, que le Concile en prenne connoiſſance. Les Conciles de Conſtance & de Bâle ont décidé que le Pape eſt obligé d'obéir au Concile général dans tout ce qui a rapport à la foi, à l'extirpation du ſchiſme, & à la réformation de l'égliſe. Tous les Appels au Concile, que le Mémoire cite en grand nombre, ont été fondés ſur quelqu'un de ces motifs, dont un ſeul eſt un fondement légitime pour appeller. Or l'appel des quatre Evêques les réunit tous : ils ſe plaignent que la Conſtitution bleſſe la foi, qu'elle renverſe les loix de la diſcipline, & qu'elle peut cauſer un ſchiſme. Le Concile jugera ſi leurs plaintes ſont juſtes ou non, mais elles ſont aſſez graves pour être portées au Concile & autoriſer l'Appel.

III. Le troiſiéme caractere de canonicité eſt que ceux qui appellent en aient le droit. M. de Marca établit que les Appels des particuliers au futur Concile ſont canoniques, lorſqu'il s'agit d'une cauſe commune, comme ſi la foi eſt bleſſée, ſi l'on craint la rupture de l'unité, ou le renverſement de l'ordre de la diſcipline. Cette maxime eſt reconnue inconteſtable par les plus célébres Théologiens ; & elle eſt prouvée par pluſieurs exemples : d'où il ſuit que quatre Evêques de France, & tous les corps & particuliers qui ſe ſont unis à eux, ont pû légitimement appeller au futur Concile, d'une Conſtitution qu'ils prétendent bleſſer la foi, &c.

L'Auteur du Mémoire paſſe enſuite aux objections qu'on fait contre cet Appel. Premiere objection : *Il eſt défendu par pluſieurs Bulles d'appeller du Pape au Concile.* On répond que la France a toujours réclamé contre ces défen-

ſes des Papes, qui n'ont été faites que pour nous priver du moyen le plus ſolide que nous puiſſions oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome.

Seconde objection : *On ne peut appeller à un Tribunal qui n'eſt pas aſſemblé.* On répond par le diſcours de M. de Harlay Procureur-Général en 1688 à l'Univerſité : *Cette conſidération*, dit ce Magiſtrat, *ne fera pas d'impreſſion ſur ceux qui ſavent quel a été l'uſage de l'Egliſe dans le tems où ſa diſcipline étoit la plus exacte ; & d'ailleurs, il ſuffit que celui qui ſe ſert de cette défenſe*, (qui appelle,) *n'empêche pas l'Aſſemblée du Concile.* Ceux qui ſont verſés dans l'hiſtoire de l'Egliſe ſavent que les Appels de S. Athanaſe, de S. Chryſoſtome, de Flavien étoient interjettés aux premiers Conciles que l'on convoqueroit pour juger leurs affaires ; & l'on ne ſait que trop que ſi les Conciles ne s'aſſemblent pas, les principaux obſtacles viennent de la Cour de Rome, qui redoute ces ſaintes Aſſemblées, quelque néceſſaires qu'elles puiſſent être pour remédier aux maux de l'Egliſe.

Troiſiéme objection : *S'il eſt permis à un ſi petit nombre d'Evêques d'appeller d'une Conſtitution reçue par toute l'Egliſe, les conteſtations ſur la foi deviendront interminables, & il ne reſtera plus de moyen pour condamner l'erreur & en arrêter le progrès.* On répond que les Conciles généraux ne ſont pas néceſſaires, lorſqu'il s'éleve des héréſies qui attaquent des vérités crues diſtinctement & unanimement dans l'Egliſe. Mais ils le ſont par rapport à la foi dans trois cas, 1°. Lorſque les points conteſtés ſont obſcurs, 2°. Lorſqu'il y a un partage conſidérable entre les Paſteurs,

Quatrième objection : *Il n'y a point d'exemple que des Evêques Catholiques ayent appellé au Concile d'une décision du Pape en matiere de foi* On répond qu'il se peut qu'on n'eût point appellé en matiere de foi, parce que les Papes en décidant ces matieres n'auroient point donné lieu d'appeller à leurs jugemens ; mais auroient-ils acquis le droit d'empêcher que l'on appellât de leur jugement, s'ils jugeoient mal ? D'ailleurs on ne peut pas dire que ces sortes d'Appels soient sans exemple, sur-tout après qu'il a été établi que c'est la même chose de refuser le jugement du Pape, ou d'en appeller au Concile. On rapporte ensuite beaucoup d'exemples d'une semblable résistance. Si les Appels sont canoniques lorsqu'ils regardent la discipline, ils le sont encore davantage lorsqu'on en fait que le Pape a donné dans quelque dogme de foi.

Cinquiéme objection : *Il dépend des Princes de rendre [illegible]*

Sixiéme objection : *Le reſpect pour le S. Siége devoit engager à appeller d'abord au Pape mieux conſeillé.* On répond que la conduite du Pape a mis les quatre Evêques à couvert de ce reproche, & les a obligés de recourir d'abord au Concile. Le Pape n'a pas ignoré le ſoulévement général que la Conſtitution a excité dans le public : au lieu de répondre aux difficultés, & de donner aucune explication, il a envoyé des Brefs menaçans & pleins de hauteur. Dans ces circonſtances reſtoit-il d'autre reſſource que l'autorité de l'Egliſe univerſelle ? Sect. IV. Art. 4. Ann. 1717.

Septiéme objection : *L'Appel a été interjetté ſans la permiſſion du Roi.* On répond que l'Appel eſt une voie juridique, & qu'il n'y a aucune loi qui oblige de demander permiſſion au Roi pour y recourir. Les exemples prouvent qu'on a ſouvent appellé ſans cette permiſſion, comme lorſque l'Univerſité de Paris appella ſous Louis XI. de l'abolition de la Pragmatique, à laquelle ce Prince avoit conſenti. Lorſqu'il s'agit de la foi, comme le Prince n'en eſt pas juge, ce n'eſt point par ſon ordre que l'Appel doit être interjetté. Il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit d'affaires temporelles & de l'autorité du Roi. Si la permiſſion du Roi étoit néceſſaire pour appeller au Concile, l'Egliſe ſe trouveroit privée de cette voie légitime pour ſoutenir la vérité, au cas qu'un Pape publiât une mauvaiſe déciſion, & qu'il fût ſoutenu par le Prince.

Après avoir établi la canonicité de l'Appel, l'Auteur en explique les effets.

1°. C'eſt une maxime certaine en France, qu'un Appel canonique interjetté au futur Concile, ſuſpend tous les Actes dont on appelle ; & qu'il prévient & rend nul tout ce qu'on

moire en apporte beaucoup de p
ſans réplique ; & il remarque qu
au futur Concile, qu'on a ſi
jettés, n'avoient pas été ſuſp
n'avoient pas arrêté le cours d
auxquelles on jugeoit néceſſai
ſer, ils n'auroient ſervi qu'à irr
& qu'à leur inſpirer le deſir de
nouvelles violences, ſans en em

2°. Tout Appel d'un juge à
eſt ſuſpenſif par ſa nature. Le
a mis quelques exceptions à ce
mune. mais elles ne regardent
pels au futur Concile, ni les c
de diſcipline, qui intéreſſent
En effet, peut-on penſer que l
celui qui appelle d'une Conſtitut
favorable à l'erreur, de croire
une doctrine qu'il regarde com
& qui ſera peut-être déclarée te
gement de l'Egliſe univerſelle?

3°. Dans

par le Pape Céleſtin : il demanda un Concile général qui lui fut accordé, & l'Empereur ordonna que juſqu'à la déciſion du Concile, rien ne ſeroit innové. Suivant les mêmes maximes, les Papes ont admis à leur communion S. Athanaſe & S. Chryſoſtome, nonobſtant le jugement prononcé contre eux. Si, ſelon l'ancienne diſcipline, un Evêque dépoſé devoit s'abſtenir de ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il fût rétabli par un Concile plus nombreux, c'étoit lorſque la cauſe de cet Evêque rouloit ſur un intérêt perſonnel, & qu'il ne pouvoit pas ſe plaindre que l'ordre canonique des jugemens eût été renverſé à ſon égard : mais lorſque la queſtion rouloit ſur la foi, qui eſt la cauſe commune de l'Egliſe, ou que l'Evêque avoit été jugé contre l'ordre des canons ; tout demeuroit en ſuſpens, juſqu'à ce que le Tribunal ſupérieur eût prononcé.

SECT. IV. Art. 4. Ann. 1717.

On conclut de tout ceci que l'Appel de la Conſtitution au futur Concile a la force de ſuſpendre toutes les cenſures portées par la Conſtitution même, & par quelque Evêque que ce ſoit pour raiſon de cette Conſtitution, auſſi-bien que toutes celles qui pourroient être portées à l'avenir ; & que juſqu'à ce que l'Egliſe univerſelle ſe ſoit expliquée, on eſt en France au même état où l'on étoit avant la Conſtitution.

ARTICLE V.

ANNÉE 1717.

Dans les Diocèſes les plus éclairés les … continuent ſur les principes établis d… Mémoire dont on vient de rendre … Appels de la Faculté de Théologie, d… pitre, & de l'Univerſité de Reims, aux … de plus de cent Curés du Diocèſe, de q… Monaſtéres, du Chapitre de S. Symp… & de pluſieurs particuliers.

Sect. IV. Art. 5. Ann. 1717. Hiſt de la Conſtit. to. 2 p. 8.

LA nouvelle de l'Appel ne fut pas arrivée à Reims, que la Faculté de logie de cette ville s'aſſembla pour y a… L'aſſemblée ſe tint le 8 Mars. De ving Docteurs dont elle étoit compoſée, un ſ… d'avis de ſurſeoir; tous les autres opi… pour l'adhéſion. On appella de tous les … demens de l'Archevêque de Reims fai… faire ſur la Conſtitution, ſans préjud… l'Appel comme d'abus, interjetté au … ment de Paris, & on y joignit les autre… ſes & proteſtations accoutumées. Le 25 … la même Faculté écrivit une Lettre de fé… tion aux quatre Evéques Les Docteurs y… gnoient que treize de leurs Confreres q… voient pu aſſiſter à l'aſſemblée avoient ac… l'Appel. ils louoient ſur-tout les Evêque… que la force de la vérité les avoit délivr… danger des ménagemens humains, & de … les conciliations ſpécieuſes qui n'alloien…

la ſource du mal, n'avoient pu les éblouir.

Le 22 Mars, le Chapitre de Reims s'aſſembla : ayant délibéré par voie de ſcrutin ſur l'adhéſion à l'Appel, elle y fut conclue à la pluralité des ſuffrages ; & l'acte fut dreſſé avec les mêmes précautions que celui de la Faculté de Théologie, & reçu comme celui de la même Faculté par deux Notaires : un ſeul Chanoine y fit oppoſition. Le 26 du même mois, l'Univerſité de Reims aſſemblée fit auſſi ſon adhéſion à l'Appel, du conſentement unanime des quatre Facultés. Plus de cent Curés du Diocèſe, quelques Monaſtéres, le Chapitre de S. Symphorien, & pluſieurs particuliers ſuivirent cet exemple.

SECT. IV. Art. 5. Ann. 1717.

ARTICLE VI.

ANNÉE 1717.

Appel de la Faculté de Théologie de Nantes, à laquelle ſe joignent les Curés de la ville, les Peres de l'Oratoire, pluſieurs autres Eccléſiaſtiques, & nommément le ſaint Prêtre M. de la Noë-Menard. Circonſtances de ſa mort & de ſes funérailles.

LA Faculté de Théologie de Nantes s'aſſembla dès le 10 Mars, & fit ſon Acte d'appel, dans lequel les Docteurs diſoient que le profond reſpect qu'ils avoient pour le Souverain Pontife, leur avoit fait eſpérer juſqu'alors, que Clément XI. reconnoîtroit qu'on lui avoit caché la vérité & ſuggéré la fauſſeté, & qu'il remédieroit au plutôt aux maux ſans

SECT. IV. Art. 6. Ann. 1717. *Ibid.* p. 9.

Sect. IV. Art. 6. Ann. 1717.

nombre que la Conſtitution *Unigenitus* avoit apportés avec elle en France ; mais que comme ces eſpérances s'évanouiſſoient, ils croyoient devoir, pour conſerver la vérité ſelon leur pouvoir, déférer toute cette affaire au jugement de l'Egliſe univerſelle. La Faculté ordonna que ſon Acte d'appel fût notifié au Procureur-Général du Parlement de Bretagne, & au Greffier de l'Officialité de Nantes ; & elle indiqua une nouvelle Aſſemblée pour le lendemain. Dans cette ſeconde Aſſemblée, il ſe trouva quatorze Docteurs qui relurent & confirmerent l'Acte du jour précédent d'un conſentement unanime. Les Curés de la ville, les Peres de l'Oratoire, & pluſieurs autres Eccléſiaſtiques, en ayant été avertis, ſe rendirent auſſitôt au lieu de l'Aſſemblée ; on leur fit lecture de l'Acte d'appel de la Faculté & de celui des quatre Evêques, & ils y adhérerent par un Acte qui fut reçu par deux Notaires qu'ils avoient amenés avec eux.

Parmi les Eccléſiaſtiques qui allerent ainſi ſe préſenter pour adhérer à l'Acte d'appel de la Faculté, étoit M. de la Noë-Ménard, un des plus reſpectables & des plus ſaints Prêtres du Royaume. La vûe de la Conſtitution l'avoit d'abord troublé & affligé : cependant ſon reſpect pour le Pape & les Évêques lui ferma quelque tems la bouche. Mais voyant dans la ſuite l'uſage que les ennemis de la vérité faiſoient de la Conſtitution, il ſe fit un devoir de s'inſtruire plus à fond de cette affaire, & bientôt on le vit s'élever avec force contre la Bulle. Epuiſé par une longue maladie, il ſe fit porter au lieu de l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie pour y adhérer à l'Appel, & réparer ainſi la faute qu'il croyoit avoir faite

en gardant trop long-tems le ſilence. Sa maladie continuant, l'Evêque de Nantes ne négligea rien pour lui faire révoquer ſon Appel ; mais le ſaint Prêtre proteſta pluſieurs fois qu'il y perſiſtoit, & il perſévéra dans les mêmes diſpoſitions juſqu'à ſa mort, qui arriva le 15 Avril. Un grand concours de monde honora ſes funérailles ; & toute la ville de Nantes ne parloit de lui que comme d'un ſaint que Dieu venoit d'appeller à ſon Royaume.

SECT. IV. Art. 6. Ann. 1717.

Ibid. p. 10.

L'Evêque de Nantes qui s'étoit déchaîné contre lui & contre tous les Appellans, menaçant ſouvent de les excommunier, ne ſurvécut à ce ſaint Prêtre que de ſix ou ſept mois : une maladie affreuſe l'emporta en quatre jours, ſans qu'on pût lui faire recevoir le viatique, parce qu'il rendoit les excrémens par la bouche. Il mourut chargé de dettes comme il l'avoit été toute ſa vie. On embauma ſon corps, & on le garda quelques jours pour faire les préparatifs de l'enterrement ; mais au jour marqué la puanteur étoit ſi exceſſive qu'on fut obligé de le mettre en terre à huis clos, avant l'heure de la cérémonie. Cependant toutes les Compagnies de la ville s'étant rendues à la Cathédrale, il ſurvint une conteſtation entre les Curés qui vouloient aſſiſter à la meſſe avec leurs étoles, & les Chanoines qui exigeoient qu'ils les ôtaſſent : on diſputa : on cria beaucoup de part & d'autre : on fit venir des Notaires pour verbaliſer : enfin après de longs débats dans leſquels aucune des parties ne vouloit céder à l'autre, M. de la Vieuxville Doyen de la Cathédrale, qui devoit célébrer la meſſe, dit qu'il étoit trop ému pour monter à l'Autel, & tout le monde ſe retira. Ainſi s'accomplit ce que M. de Beauveau Evêque de

Nantes avoit prédit lui-même, qu'on lui ren
droit moins d'honneur à ſa mort qu'on n'en
avoit rendu à M. de la Noë.

ARTICLE VII.

ANNÉE 1717.

Appels dans la plûpart des autres Diocèſes, comme à Rouen, à Troyes, à Mets, &c. Les Evêques de Verdun & de Pamiers adhérent auſſi à l'Appel de leurs quatre Confreres.

SECT. IV. Art. 7. Ann. 1717.

L'Une des premieres adhéſions à l'appel de quatre Evêques fut encore celle des Curés de la ville & du Diocèſe de Rouen au nombre de trente-neuf, du 12 Mars. Ils appellent non ſeulement de la Conſtitution, mais encore du Mandement d'acceptation de l'Archevêque & de toutes les procédures faites & à faire contre les Curés. A Troyes, les Chanoines réguliers de l'Abbaye de S. Martin adhérerent unanimement a l'Appel par délibération capitulaire du 10 Mai. Il y eut auſſi quelques curés qui s'unirent à eux. A Mets les trois Grands Vicaires & quelques Prêtres & Chanoines firent leur Acte d'adhéſion à l'Appel pardevant Notaire le 7 Mai. A Toulon les Prevôts ancien & nouveau de la Cathédrale, le Prevôt de la Collégiale de Cuers du même Diocèſe & quelques Prêtres, Curés & Chanoines adhérerent auſſi a l'Appel dans le mois d'Avril. M. de Bethune Evêque de Verdun adhéra à l'Appel de ſes quatre Confreres le 22 Mars; & M. l'Evêque de Pamiers, le 12 Avril.

ARTICLE VIII.

ANNÉE 1717.

Conſultation ſignée par pluſieurs Docteurs célébres, & approuvée par quelques Grands-Vicaires, où l'on examine ſi l'on doit déférer aux cenſures qui ſeroient décernées contre les Appellans.

COmme pluſieurs Eccléſiaſtiques appellans craignoient d'être inquiétés par leurs Evêques, ils conſulterent pour ſavoir comment ils devoient ſe conduire, au cas qu'on procédât contre eux par voie de cenſures Eccléſiaſtiques. Leurs queſtions ſe réduiſirent à quatre : 1°. Si on peut regarder l'appel comme nul & frivole : 2°. Si les cenſures qu'on décerneroit contre les Appellans ne ſeroient pas nulles & ſans effet : 3°. Si on ſeroit tenu de déférer à ces cenſures par proviſion : 4°. Si on devoit y déférer, au moins par prudence & par charité, de peur de trouble & de ſcandale.

SECT IV. Art. 8. Ann. 1717. *Ibid.* p. 11.

Les Docteurs conſultés s'en tenant aux principes établis dans le Mémoire dont nous avons donné ci-deſſus le précis, répondent à la premiere queſtion, que l'appel ne peut être regardé comme nul & frivole, parce qu'on ne peut pas dire avec vraiſemblance que l'Egliſe univerſelle ait reçu la Conſtitution, ni la conſidérer comme régle de foi, puiſqu'elle n'apprend pas préciſément ce qui eſt catholique ou hérétique. Sur la ſeconde queſtion, ils prouvent par beaucoup d'autorités du droit ca-

pour ne pas rendre inutile l'appe
que ſi quelqu'un s'offenſoit de c
ce ſeroit un ſcandale pris, & no

Ces réponſes ſont ſignées de
le Meur, Lambert, Dupin,
Hideux, Docteurs de Sorbonn
gneau de Vauctenne, Gillet,
res de M. l'Evêque de Châlon
donnerent une nouvelle autorit
ſultation, en faiſant mettre le
à l'impreſſion qui s'en fit dans
Ces Grands-Vicaires avoient ap
Concile, avec le Chapitre de la
corps, les Curés de la ville & de
pluſieurs Abbayes de Chanoin
& autres corps particuliers.

ARTICLE IX.

ANNÉE 1717.

Diſpoſitions où étoit alors le Prince Régent. Le Cardinal lui fait avouer que l'Appel étoit canonique. Cependant le Notaire qui avoit reçu l'Appel eſt mis à la Baſtille ; le Syndic de Sorbonne eſt exilé ; les quatre Evêques ont ordre de ſe retirer dans leur Diocèſe ; la Faculté de Théologie de Paris a défenſe de s'aſſembler. Le Cardinal de Noailles fait ſon Acte d'Appel, qu'il ne rend public que dix-huit mois après.

TOus ces Actes, & un grand nombre d'autres, dont nous nous abſtenons de faire l'énumération pour abréger, marquoient d'autant plus le courage & le zéle de cette foule d'Appellans, qu'ils n'étoient point intimidés par les traits de mécontentement que la Cour venoit de faire éclater contre l'Appel, ſoit en faiſant mettre à la Baſtille le Notaire Touvenot qui l'avoit reçu, ſoit en ordonnant aux quatre Evêques de retourner inceſſamment dans leurs Diocèſes, ſoit enfin en défendant à la Faculté de Théologie de Paris de s'aſſembler, & en exilant M. Ravechet ſon Syndic. Le Prince Régent convenoit de la legitimité de l'Appel en lui-même ; mais il prétendoit que c'étoit à contre-tems que l'on ſe portoit à cette démarche, parce qu'elle traverſoit les vues d'accommodement dont il avoit toujours l'eſprit occupé.

SECT. IV. Art. 9. Ann. 1717.

il ſe plaignit que ces Meſſieu
ſans lui en parler, dans un ten
loit, diſoit-il, a la paix de l'
euſſent été en Sorbonne ſoulev
l'engager à y adhérer. Le Ca
que le ſilence des quatre Evêq
ſon Alteſſe Royale venoit de di
n'avoient pû lui faire part de
la mettre dans la néceſſité, o
mettre avec le Pape en appro
duire, ou d'abandonner nos
condamnant; & s'expoſer cu
déſobéir s'il leur défendoit
Appel, ou d'agir contre leur
l'abandonnoient. Le Cardinal
ter deux ou trois fois au Duc d
parti de l'Appel étoit canoni
obſerver que c'étoit peu de le
cabinet; qu'il ſeroit à propo
monde ſût ce que ſon Alteſſe
à cet égard. Le Prince prom

tint pour-lors fort ſecret, & que nous ne lui verrons publier que dix-huit mois après. Deux de ſes Grands-Vicaires s'étoient déja trouvé en Sorbonne dans l'Aſſemblée du 5 Mars, & y avoient appellé avec les quatre Evêques : le Greffe de ſon Officialité étoit ouvert à tous les Actes d'appel qu'on y portoit, non-ſeulement du Diocèſe, mais de tout le Royaume : & M. Gilbert, ſon Official Métropolitain, par ſes Sentences du 9 & du 17 Avril avoit donné Acte de leur Appel à M. Senton Curé d'Olivet, & à MM. le Roi Chefcier & Curé, & Broulai Chanoine de S. Pierre en Pont d'Orléans, & les avoit relevés de l'interdit prononcé contre eux par l'Official d'Orléans.

ARTICLE X.

Année 1717.

Conſternation du Pape & de la Cour de Rome en apprenant l'Appel des quatre Evêques & de tant d'autres. Clément XI. attend que les Jéſuites & le grand nombre de zélés partiſans de ſa Bulle en France, le tirent d'affaire.

LA nouvelle de l'Appel interjetté par les quatre Evêques, par la Faculté de Théologie de Paris, & par ce grand nombre de Chapitres & de Communautés les plus ſavantes & les plus régulieres, joint à cette foule de Curés & autres Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, jetta d'abord la conſternation dans l'eſprit du Pape, des Cardinaux & de toute la Cour de

Hiſt. de la Conſtit. t. 2. p 42, 43 & 44.

Sect. IV. Art. 19. Ann. 1717.

Rome. Mais on commença à reſpirer quand on fut inſtruit des marques de mécontentement que le Prince Régent avoit données contre les Appellans, & qu'on vit, par les dépêches que reçut le Cardinal de la Trimouille, que la Cour de France bornoit toutes ſes prétentions à vouloit faire entrer le Pape dans des tempéramens, & à vaincre la réſiſtance qu'il avoit apportée juſqu'alors à toute voie de conciliation & d'accommodement.

La Cour de France ſembloit ne vouloir pas ſentir l'avantage que lui donnoit un Appel au Concile ſi bien reçu de toute la nation, & qui la mettoit en état de réduire le Pape à tout ce qu'elle auroit pu juſtement exiger de lui. La Cour de Rome le comprit : l'Appel au Concile l'avoit d'abord déconcertée ; mais le Mémoire que préſenta le Cardinal de la Trimouille de la part du Duc d'Orléans fit revivre ſes eſpérances & ſes prétentions. Il eſt vrai qu'un des articles de ce Mémoire, qui renfermoit la menace d'une Déclaration du Roi en faveur de l'Appel, laquelle ſuſpendroit tout juſqu'à la tenue du Concile, dut faire impreſſion ſur l'eſprit du Pape & de ſes Miniſtres ; mais les ouvertures que le Mémoire donnoit faiſoient aſſez voir que la France menaçoit ſans avoir envie de frapper, & qu'il ne ſeroit pas impoſſible à Rome, en diſſimulant & en gagnant du tems, de parer ce coup, & de faire échouer encore une fois les projets d'accommodement.

Ibid. p. 45. Ce fut auſſi le parti que prit le Pape : il s'étudia à cacher également ſes craintes & ſes eſpérances, & à demeurer dans l'inaction, ne voulant ni donner, ni approuver aucune explication de la Bulle ; réſolu de ſouffrir pour

un tems, ce qu'il ne ſe voyoit pas en état d'empécher, pourvu que ſa tolérance ne l'engageât point, & qu'il demeurât libre d'éclater lorſqu'il en trouveroit l'occaſion favorable. Or il eſpéroit de la trouver; parce qu'il ſavoit bien qu'il avoit en France, outre les Jéſuites, grand nombre de zélés partiſans de ſa Bulle, qui mettroient tout en œuvre pour regagner le terrain que l'Appel leur avoit fait perdre; & qu'enfin ils agiroient puiſſamment pour la cauſe commune; ſoit en faiſant naître des ſcrupules dans l'eſprit des peuples; ſoit en ſe rendant néceſſaires auprès du Prince Régent; ou en faiſant valoir leur multitude, en ſe procurant du ſecours du côté des Egliſes étrangeres; en un mot, en employant les intrigues & les ſourdes pratiques qu'ils jugeroient les plus propres pour ſoutenir les prétentions de Rome, & leurs propres engagemens.

Sect. IV. Art. 10. Ann. 1715.

ARTICLE XI.

ANNÉE 1717.

Clément XI. n'eſt point trompé dans ſon attente. Les pratiques des Jéſuites & des Prélats ſur qui il a compté ſont entrer le Régent dans des ménagemens qui leur ſont favorables. Le Prince s'oppoſe cependant au Mémoire que le Cardinal de Biſſi veut produire contre l'Appel. Il entreprend d'arrêter par une Lettre circulaire les demandes de ces Prélats.

Sect. IV. Art. II. Ann. 1717. *Ibid.* p. 49, 50 & 51.

CEs pratiques des Jéſuites & des Prélats acceptans, ſur leſquelles Clément XI. avoit compté, ſe découvroient de jour en jour, & faiſoient entrer le Régent dans des ménagemens qui leur étoient favorables. Le Cardinal de Biſſi avoit un Mémoire contre l'Appel des quatre Evêques, qu'il voulut mettre au jour avec l'approbation & comme ſous la protection de la Cour; mais le Prince ayant ſu que ce Mémoire renfermoit des opinions Ultramontaines, il lui déclara que s'il le faiſoit paroître, il n'empêcheroit point les Parlemens de s'élever contre la doctrine qu'il y ſoutenoit. Ce Cardinal prit le parti de ſupprimer ſon Mémoire, au moins pour un tems; mais il ne ralentit point ſon zéle. Le Cardinal de Rohan, l'Archevêque de Bourges & lui, firent trois propoſitions à M. le Régent: la premiere de convoquer un Concile national, ou des Conciles particuliers de toutes les provinces: la ſeconde de donner une Dé-

claration qui ſupprimeroit l'Acte d'appel des quatre Evêques; qui enjoindroit à tous ceux qui y avoient adhéré de s'en déſiſter, & qui défendroit d'en faire de nouveaux : la troiſiéme qu'au cas que ſon Alteſſe Royale ne jugeât pas à propos d'entrer dans les deux premieres, les Evêques acceptans ne pourroient au-moins s'empêcher de déclarer chacun dans leurs Diocèſes, que l'Appel de la Bulle étoit manifeſtement frivole, d'enjoindre à tous ceux qui l'auroient formé de s'en déſiſter, & de faire prononcer par leurs Officialités, une excommunication contre ceux qui refuſeroient de leur obéir.

SECT. IV. Art. II. Ann. 1717.

M. le Régent leur ayant dit les raiſons qui l'empêchoient d'aſſembler des Conciles, ou de donner la Déclaration qu'ils demandoient, leur ajouta que quant à ce qu'ils pourroient faire dans leurs Diocèſes, il les prioit & les exhortoit de ſurſeoir toutes ſortes de procédures & de déclarations de leur part, encore pour quelques mois. Mais il ne s'en tint point là : craignant toujours que ces Evêques ne vinſſent à faire quelques démarches capables de déranger ſes projets, il crut qu'il lui étoit eſſentiel de les arrêter, & il entreprit de le faire par une premiere Lettre circulaire écrite à tous en date du 18 Juillet 1717, où il leur parloit du deſſein qu'il avoit d'envoyer bientôt le Duc de la Feuillade en qualité d'Ambaſſadeur, pour ſe rendre auprès de Sa Sainteté, & lui porter des propoſitions, qui, ſelon toutes les apparences, rétabliroient une paix ſolide & durable: en conſéquence il les prioit & les exhortoit d'empêcher dans leurs Diocèſes tout ce qui pourroit traverſer ou retarder l'effet de ſes bonnes intentions,

Ibid. 52.

dépositaire, pour les réprimer &

ARTICLE X

ANNÉE 1717.

Expression importante que le E… veut qu'on insére dans sa Le… pour marquer qu'il ne prétend… atteinte aux maximes du Roy… pel au Concile.

Sect. IV. Art. 12. Ann. 1717. *Ibid. p.* 55.

CEs mots SANS NÉCESSITÉ d… trémement aux Evêques … plus zélés. Le Cardinal de Bi… que cette addition énervoit tou… la Lettre du Duc d'Orléans, … ceux qui voudroient appeller … être en NÉCESSITÉ de le faire. Il… que ces paroles SANS NECESS…

ſa lui-même dans une ſeconde Lettre du 17 Août, où il s'exprimoit en ces termes : *Il eſt vrai que ces mots*, SANS NECESSITÉ, *par rapport aux Appels au futur Concile, n'avoient pas été d'abord inſérés dans le projet de Lettre en ma préſence ; mais ils ont été ajoutés depuis par mon ordre, avec mûre délibération, & non contre mon intention... J'ai voulu faire connoître par ces termes, que ſans donner atteinte aux maximes du Royaume, je me ſervirois de toute l'autorité qui m'eſt confiée pour réprimer, &c.*

SECT. IV. Art 12. Ann. 1717.

ARTICLE XIII.

ANNÉE 1717.

Cette addition irrite les Jéſuites & les Prélats que le Prince avoit deſſein de calmer : ils ſont extrémement inquiets les uns & les autres au ſujet des négociations d'accommodement que la Cour de France pourſuivoit de nouveau à Rome. Pour rompre ces négociations, ils en viennent à une rupture ouverte avec les Appellans. Et de-là pluſieurs Mandemens ſchiſmatiques, ſoutenus de libelles & de diſcours ſéditieux.

LE Cardinal de Biſſi, les Jéſuites, & tous ces autres Prélats qui leur étoient attachés, déja irrités de cette addition que le Duc d'Orléans avoit voulu que l'on fît à ſa Lettre circulaire, étoient encore étrangement inquiets au ſujet des pourſuites qui ſe faiſoient toujours à Rome pour en venir à quelque conciliation, pourſuites dans leſquelles on fai-

Ibid. pag. 77.

Sect. IV. Art. I. An. 1717.

ſoit même entrer des promeſſes de ſommes d'argent conſidérables pour le Pape, & en faveur des perſonnes qui le touchoient de plus près, ou qui avoient le plus ſa confiance. * Dans ces conjonctures ils crurent devoir mettre tout en œuvre pour dégager le Pape de ces pourſuites de la Cour de France : jugeant qu'il n'y avoit point pour cela de moyen plus efficace, que de faire une diverſion & un éclat

* Pour tâcher, dit M. d'Orſanne, d'aſſurer la réuſſite de ces pourſuites, M. le Duc d'Orléans ne crut pas devoir négliger un expédient propoſé à M. *de Plaineuf*, de faire couler de l'argent dans l'anti chambre du Pape. Ce même expédient avoit été propoſé par le Cardinal de La Trimouille à M. le Maréchal d'Uxelles, & ce Cardinal ne demandoit qu'une ſomme de 150000 liv. M le Duc d'Orléans dépêcha un Courier ſecret à M. de Plaineuf, la choſe n'étant ſçue que de M. le Duc d'Orléans, & de M. le Chancelier. Ces Meſſieurs l'avoient cachée au Cardinal de Noailles, n'ayant pas cru lui devoir faire part d'une voie auſſi honteuſe & auſſi ſordide que celle-là pour engager le Souverain Pontife à donner aux fidèles une inſtruction néceſſaire, de crainte que ſon Eminence ne s'y oppoſât. Le Courier eut ordre de ne point arriver à Rome en Courier, mais comme un ſimple particulier, de donner ſon paquet à M. de Plaineuf, & de ne voir perſonne, pour n'être point connu. Il étoit porteur de Lettres de change pour 30000 liv. en attendant qu'on envoyât le ſurplus. *Journal d'Orſanne, tome II, pag.* 435 *&* 436.

On reçut, quelque tems après, des Lettres de M. de Plaineuf qui rendoit compte de quelques converſations qu'il avoit eues avec le P. Lafiteau au ſujet de l'argent néceſſaire pour arriver à ſes fins. Il propoſoit de donner 90000 liv. au Pape, non comme le prix des explications, mais comme une gratification pour les grandes dépenſes faites pour aider l'Empereur contre les Turcs On demandoit encore une ſomme de 30000l. pour diſtribuer aux Neveux du Pape, & à certaines perſonnes en qui le ſaint Pere avoit confiance, comme au ſieur *Maſſei* . . . le ſieur * * * Médecin du Pape, le ſieur *Batelli*, &c. *Ibid. pag.* 437 & 438.

propre à occuper cette Cour, & à lui rendre le parti des Acceptans formidable, ils ſongerent à la rupture de cette eſpéce de tréve que le Duc d'Orléans avoit voulu ménager par ſa Lettre circulaire. Il ſe tint des Aſſemblées à Meaux chez le Cardinal de Biſſi, où l'on dit que les Evêques de Blois, du Viviers, & de Sarlat, ſe trouverent avec quatre Jéſuites. Il y eut auſſi des conférences ſur ce même ſujet à Gaillon, maiſon de campagne des Archevêques de Rouen; & de ces différentes Aſſemblées réſulta un projet de Mandement ſchiſmatique, où la Conſtitution étoit déclarée Régle de foi; l'Appel interjetté au Concile frivole, illégitime & nul, les Eccléſiaſtiques appellans, & tous ceux qui avoient refuſé ou refuſoient de ſe ſoumettre à la Conſtitution, réellement excommuniés dans le for intérieur & devant Dieu; le ſaint ſacrifice de la Meſſe offert, & les Sacremens adminiſtrés par ces Eccléſiaſtiques excommuniés, quoique non dénoncés dans toutes les formes, illicites & ſacriléges; les fidéles qui y participeroient avec connoiſſance de cauſe & ſans néceſſité, participans eux-mêmes aux ſacriléges que ces Eccléſiaſtiques commettroient, &c.

SECT. IV. Art. 13. Ann. 1717.

Ce projet eſt mis à exécution par pluſieurs Mandemens d'Evêques, & ſoutenu en même tems par grand nombre de libelles & de diſcours répandus de toutes parts, pour animer le peuple contre les oppoſans. A Aire en Artois le P. Pollet Jéſuite prêchant le troiſiéme Dimanche après Pâques, dit que les Evêques appellans étoient *des Rebelles*, *des déſobéiſſans*, *des ignorans*. A Hennabon dans le Diocèſe de Vannes, un Capucin prêchant le jour de la Pentecôte ſe déchaîna avec violence

Ibid. p. 317.

Sect. IV. Art. 14. Ann. 1717.

contre les Appellans & tous ceux qui ne recevoient pas la Conſtitution. Le Curé le laiſſoit déclamer; mais le Sénéchal de la ville qui ſe trouva préſent l'interrompit, & lui ordonna de deſcendre de chaire; le Capucin obéit; & le Sénéchal dreſſa un Procès-verbal qu'il envoya au Procureur Général de Rennes. A Langres, le troiſiéme Dimanche apres la Pentecôte, un Jéſuite fit un ſermon dans lequel il défendoit la lecture de l'Ecriture ſainte au commun des fidéles, ne la permettant qu'aux Prêtres & aux Magiſtrats, excepta même de cette permiſſion les Epitres de S. Paul, qu'il dit être dangereuſes & avoir été la ſource de toutes les conteſtations qui déchirent aujourd'hui l'Egliſe.

ARTICLE XIV.

ANNÉE 1717.

Arrêts des Parlemens contre ces entrepriſes ſchiſmatiques & ſéditieuſes. Extraits de ces Arrêts mémorables.

CE fut pour arrêter ces entrepriſes ſchiſmatiques & ſéditieuſes, que les Parlemens rendirent ces Arrêts mémorables que nous allons parcourir. Leur objet peut ſe réduire à deux points : l'un de défendre l'Appel & les Appellans; l'autre de réprimer les procédés violens des Conſtitutionnaires. D'abord parut l'ARREST *du* 10 *Avril* 1717, *qui reçoit le Chapitre de la Cathédrale de Reims, la Faculté de Théo-*

Voyez le Recueil des Arrêts, déja cité, imprimé en 3 tomes, tom. 2. p. 341-346.

logie de Reims, & un grand nombre de Curés, appellans comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims du 20 Mars 1717, portant injonction de recevoir la Bulle, ſous peine d'excommunication, encourue ipſo facto; *& qui fait défenſe d'exécuter cette Ordonnance.*

Sect. IV. Art. 14. Ann. 1717.

Depuis l'Arrêt du 28 Mai 1716, qui avoit annullé les premieres procédures faites par l'Archevêque de Reims contre les Curés & Chanoines pendant la vie de Louis XIV; ce Prélat avoit recommencé ſes pourſuites; d'abord par un Mandement du 5 Octobre 1716, & par une Ordonnance de ſuſpenſe du 9 Décembre; enſuite par une Ordonnance du 20 Mars, poſtérieure à l'Appel des quatre Evêques & à celui de l'Univerſité de Reims. Ces Curés & Chanoines ſe pourvurent contre cette Ordonnance en interjettant appel au Concile, & appel comme d'abus au Parlement, qui leur accorda d'abord un Arrêt de défenſe; c'eſt celui du 10 Avril 1717 que l'on vient de rapporter. On plaida ſur le fond, mais à huis clos, M. le Régent voulant éviter le grand éclat. Après ſept audiences il fut rendu un autre Arrêt contradictoire le 28 Mai, *qui ſur l'Appel comme d'abus, interjetté par le Chapitre de Reims, par l'Univerſité de Reims, & par un grand nombre de Curés, d'un Mandement & de deux Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims, qui prononçoit d'abord la ſuſpenſe, enſuite l'excommunication contre ceux qui n'avoient pas publié, ou reçu la Conſtitution, déclare leſdits Mandement & Ordonnances abuſifs, & condamne M. l'Archevêque de Reims en quatre cens livres de dommages & intérêts au profit de chacun des dix-ſept Curés ou Chanoines.* Il y eut dans cette affaire trois Mémoires excellens.

Recueil, t. 1. p 362-383.

ordonné que le Parlement s'
tion, appellât de la Bulle au
tous les opinans, après s'êtr
l'un ou l'autre de ces expédien
à prier le Premier Président d
M. le Regent combien une pa
étoit nécessaire pour le bien d
l'Etat, & de lui faire agréer q
l'exécutât. Son Alteſſe Royal
nécessité; mais il demanda q
qui ont rendu jusqu'à présent c
lution inutile.

Hist. de la Const. p. 62.

Nonobstant l'Arrêt du 18 N
l'Evêque de Beauvais persistoi
point rétablit le sieur d'Augy
nous, à moins qu'il ne rétra
qu'il avoit dit dans son prôn
en rétractant la publication q
de la Bulle *Unigenitus*; & l
Arrêt de la Cour de Parlem
1717, *qui reçoit le sieur d'*

Diocèſe de Reims, qui avoit aſſemblé les Curés pour une rétractation de la publication qu'ils avoient faite de la Bulle, & qui condamne M. l'Archevêque de Reims en quatre cens livres de dommages & intérêts au profit de ce Curé.

SECT. IV. Art. 14. Ann. 1717. *Ibid.* p. 394-412.

Voici quelques endroits du diſcours qui ſe trouve dans le Réquiſitoire qui précéde cet Arrêt. » La Conſtitution *Unigenitus* eſt-elle donc une régle inviolable de » foi ? eſt-elle au moins une régle générale de » diſcipline, à laquelle on doive une ſoumiſſion proviſionnelle ? Ces deux queſtions ne » feront jamais la matiere d'un problême, » tant que l'on aura devant les yeux, que » quelque étendue que ſoit l'autorité du premier Siége du monde Chrétien, elle ne va » pas juſqu'à le rendre le ſeul Juge de notre » foi ; qu'une déciſion du Souverain Pontife » ne peut acquérir le ſacré caractére de dogme » de la foi, qu'autant qu'elle eſt acceptée par » le conſentement unanime du corps des Paſteurs ; enfin que la Conſtitution dont il s'agit, a reçu des contradictions dès ſa naiſſance ; qu'elle eſt d'ailleurs trop récente » pour faire préſumer le conſentement tacite » des Paſteurs qui ne ſe ſont pas encore expliqués ; en un mot, que pluſieurs Prélats » également diſtingués par leur mérite & » par leur dignité, bien loin de l'accepter, » s'oppoſent encore actuellement à ſa réception. On ne reconnoît pas à ces derniers » traits le caractére d'unanimité qui ſeule peut » mettre le ſceau à la définition d'un dogme de » la foi. Ces régles ſont fondées ſur la vérité » qui eſt une, qui eſt indiviſible ; elles ne peuvent par conſéquent recevoir ni le plus, ni » le moins d'incertitude.

» soumission pourroit blesser
» rité & la justice, qui sont
» de tout ordre. L'histoire
» fournit divers exemples de ce
» lorsque S. Hilaire anathéma
» rication du Pape Libere ; l
» Prêtre Malchion accusa & c
» teur Paul de Samosate son
» lorsque les Eusebes, les S
» Jean de Damas & tant d'au
» tres & Laics refuserent de s
» décisions erronées de leurs
» les accusa pas alors de tre
» la subordination. L'Eglise
401-402. » le avec éloge de la fermeté
» rent dans ces occasions.

» Ou on leur annonce (a de
» dogme de foi, universellem
» te l'Eglise, ou on leur dog
» de foi ce qui n'est qu'une sim

ıe demande alors qu'une ſimple ſoumiſſion
le déférence & de reſpect. Et à moins qu'il
ıe s'agiſſe de dogmes de la foi ouvertement
ombattus (car dans ce cas là, on pourroit,
)eut être devroit-on même, imiter le zéle
les Saints dont on vient de parler,) à moins
le cela, cette déférence conſiſte à ne pas
'élever ouvertement contre la déciſion du
upérieur, à attendre dans la paix & dans
e ſilence, la détermination de l'Egliſe ſur
ı déciſion conteſtée. Et ſi elle doit ſe ma-
ifeſter au dehors par quelque Acte exté-
ieur & de fait, le premier Ordre ſeul, n'a
as encore aſſez d'autorité pour en impoſer
ı néceſſité au ſecond : il faut alors le con-
ours de l'autorité Souveraine, il faut des
ettres-patentes, que nous accordons à
exemple de nos prédéceſſeurs, non pas à
ı vérité comme juges de la doctrine, mais
omme LES PREMIERS *& les plus auguſtes*
ÉMOINS *de la foi*, & les protecteurs de la
iſcipline du Royaume. »

SECT. IV. Art. 14. Ann. 1717.

402-403.

)i les Magiſtrats, ceux ſur-tout qui ont
g dans les Cours ſouveraines, ſont *les pre-*
rs & les plus auguſtes témoins de la foi,
connoiſſent donc en quoi elle conſiſte cette
, & ce qui la caractériſe ; ils la diſcernent
ıc d'avec ces dogmes erronés auxquels les
ıemis de la ſaine doctrine s'efforcent de
ıner cours : ils en jugent donc, non par
:e ſorte de jugement d'autorité & de juriſ-
tion qui n'appartient qu'à la puiſſance Eccléſ-
tique ; mais par cette autre ſorte de juge-
nt de choix & de diſcernement, qui ap-
tient à tout fidéle éclairé, comme il le doit
:, ſur ſa foi & ſur ſa religion.

M. l'Evêque de Beauvais, malgré les deux

Recueil p. 428 & 416.

1716, & 16 Juillet 1717, qui ... *Royal de veiller à ce que les ... Huissiers fassent à cet effet les ... Actes nécessaires, & qui ordo... choses demeureront en état.*

On étoit sur le point de plaid... le fond, à la fin de 1717, & ... étoient déja imprimés, lorsqu'... de Beauvais rendit la paix à so... écrivit sur ce ton au Pape & ... Dans ces deux Lettres qui méri... & qui sont dans l'histoire de L... il dit qu'il a rétabli dans leur... Appellans, dont il fait l'éloge. ... fut rétabli comme les autres ... l'affaire.

Tome II.

Les 23 & 24 Juillet deux aut... Cour de Parlement, le premier ... ses d exécuter une Ordonnance ... de Sées qui avoit condamné ... mois de Séminaire, pour avoi...

ARTICLE XV.

ANNÉE 1717.

Déclaration du Roi qui impoſoit un ſilence abſolu ſur la Bulle. Cette Déclaration déplaît également aux Appellans zélés, & aux rigides Acceptans. Ecrits de part & d'autre.

PEndant que les Cours ſouveraines étoient occupées à maintenir tout dans l'ordre, autant qu'il étoit poſſible, par ces différens Arrêts & par bien d'autres dont on parlera dans la ſuite, M. le Duc d'Orléans voulant toujours ramener les eſprits à ces projets de conciliation qu'il ne ceſſoit d'avoir en vue, malgré tout ce que faiſoient les Jéſuites & ceux de leur parti pour les déconcerter, entreprit d'impoſer un ſilence abſolu ſur la Conſtitution, par la Déclaration du Roi datée du 7 Octobre, & enregiſtrée le lendemain au Parlement.

SECT. IV. Art. 15. Ann. 1717.

La concluſion portoit, entr'autres choſes: » A ces cauſes .... diſons & déclarons, voulons & nous plaît, que toutes les diſputes » & conteſtations, & différends qui ſe ſont » formés dans notre Royaume à l'occaſion de » la Conſtitution de notre ſaint Pere le Pape, » contre le *Livre des Réflexions morales ſur le Nouveau Teſtament*, ſoient & demeurent » ſuſpendues, comme nous les ſuſpendons » par ces préſentes, impoſant par proviſion » un ſilence général & abſolu ſur cette matiere. Et ce, pendant le cours des inſtances » que nous continuons de faire auprès de notre ſaint Pere le Pape, pour obtenir de ſa » ſageſſe & de ſon autorité des ſecours capa-

» tres noms de parti, & tous
» les contrevenans d'etre traité
» les, désobéïssans a nos o
» & perturbateurs du repos pu

Ibid. p. 89.

Cette Déclaration deplut
Appellans zélés, & aux rigides
uns & les autres se plaignoi
toit l'autorité Royale au de-
bornes, en confondant l'erreu
par une loi qui imposoit silenc
tie. En général le silence ord
scrupuleusement observé : on
Ecrits de part & d'autre a peu
paravant. Ce fut un problem
la ville de deviner de quel côt
primé qui avoit pour titre P
Type de l'Empereur Constant
du Roi. Ces deux pièces y ét
deux colonnes a côté l'une de
étoit traduit en François, & e
caractéres différens, aussi-bie

les voies très-ſûres, que cette piéce avoit été imaginée & jettée dans le public par quelque Appellant.

SECT. IV. Art. 15. Ann. 1717.

Un autre Ecrit du côté des Appellans étoit celui qui avoit pour titre : *Réflexions ſur la nouvelle Déclaration du Roi.* On s'y propoſoit d'expliquer en peu de mots, les avantages que les Appellans trouvoient dans la Déclaration & les abus qu'on pouvoit en craindre : les avantages conſiſtoient en ce que, 1°. la Déclaration attribue à la Bulle & non pas au Livre du P. Queſnel les troubles dont le Clergé du Royaume eſt agité : 2°. Elle ſuppoſe comme une choſe indubitable, que l'affaire n'eſt point encore terminée par aucun jugement capable de fixer les particuliers : 3°. Elle parle des Appellans au futur Concile ſans les condamner : 4°. Elle rappelle l'Arrêt du Conſeil de 1668. par lequel la paix fut rendue à l'Egliſe ſous le Pape Clément IX. & en ordonne l'exécution : ce qui paroît autoriſer les particuliers à ſigner le formulaire d'Alexandre VII. avec diſtinction, comme le ſignerent alors les quatre Evêques & les Théologiens qui leur étoient unis : 5°. Elle défend en conſéquence, de ſe provoquer par les termes injurieux de Novateurs & de Janſéniſtes. Comme c'étoient les Appellans qui étoient inquiétés par les Evêques, la treve ſemble être toute à leur avantage. D'ailleurs elle prévient les entrepriſes des Evêques, qui auroient pu augmenter le trouble & cauſer de grands maux.

Ibid. p. 90.

Malgré ces avantages, l'Auteur de ces Réflexions trouve des inconvéniens dans la Déclaration. Le mot de *treve*, dont elle ſe ſert, lui paroît nouveau en matiere de doctrine. » Un nombre d'Evêques, dit-il, & une mul-

Sect. IV. Art. 15. Ann. 1717.

» titude prodigieuſe d'Eccléſiaſtiques du ſe-
» cond ordre ont déféré l'affaire à l'Egliſe uni-
» verſelle : eſt-ce à l'autorité ſéculiere à ſuſ-
» pendre l'effet de cet Appel, à déterminer en-
» tre le Pape & les Evêques Appellans, qu'il
» faut encore avoir recours au Pape, & que
» le recours à l'Egliſe univerſelle eſt prématu-
» ré ? De plus, il faut lire dans l'Acte d'ap-
» pel de quel point il s'agit.... lorſque la
» diſpute roule ſur des points de cette impor-
» tance, l'autorité ſéculiere a-t-elle droit
» d'impoſer ſilence ? La ſeule fonction qui lui
» reſteroit, ne ſeroit-ce pas plutôt de proté-
» ger la vérité attaquée, ou du moins de hâ-
» ter le jugement de l'Egliſe univerſelle ?...
» S'il n'y a point de Novateurs dans l'Egliſe,
» il ne faut appeller perſonne de ce nom ; mais
» s'il y en a, ne doit-on pas les faire connoî-
» tre ? L'Egliſe feroit-elle treve avec les nou-
» veautés ? La puiſſance temporelle peut-elle
» défendre proviſionnellement de les attaquer ?
» Ceci fait ſentir, ajoute l'Auteur, qu'il n'y
» a que la vérité qui puiſſe être le principe de
» la paix dans l'Egliſe. »

ARTICLE XVI.

ANNEE 1717.

Obſervations ſur cette Déclaration.

QUoi qu'il en ſoit des avantages que les Appellans trouvoient dans cette Déclaration, ou des abus qu'ils pouvoient en craindre ; il eſt toujours bien certain qu'ils avoient en elle une preuve très-convaincante, que l'affaire étoit alors bien éloignée d'être

, & qu'il s'en falloit beaucoup que la
: fût une loi de l'Egliſe univerſelle. On
opte en tout ce qu'en avoient déja dit
. les Gens du Roi dans leurs Réquiſitoires,
s Parlemens par leurs Arrêts. On y décla-
ue les remedes n'ont preſque ſervi qu'à
r le mal, & que les Evêques ont pris des
:s différentes, qui donnent lieu aux par-
iers de ſuivre auſſi différentes routes,
'à ce que l'autorité ſupérieure ait réuni
ſprits : Et par là on fait entendre que le
:e proviſionel qui eſt impoſé, met tous
déles ſous la protection de l'Egliſe uni-
lle, & ſous la ſauve-garde de l'Appel,
'à ce que l'affaire ſoit entiérement ter-
:e. Voici les propres termes de la Décla-
n : *Les procédures mêmes, & les voies ju-
ues n'ont preſque ſervi juſqu'à préſent
irriter le mal, au lieu de le guérir,
: que les Evêques ayant pris des routes
rentes dans cette grande affaire, chaque
iculier a cru pouvoir ſuivre celle qui con-
it à ſes ſentimens, juſqu'à ce qu'*UNE AU-
ITÉ SUPÉRIEURE *eût réuni tous les eſprits*
S UNE MATIERE QUI INTÉRESSE TOUTE
LISE.

eſt vrai qu'il eſt dit plus bas : *Nous ne
ons pas que Sa Sainteté remplie des ſenti-
: qui conviennent à ſa qualité de pere com-
, ne faſſe voir que ſa ſageſſe & ſes lumieres
au-deſſus des vues de ceux qui ont cru qu'il
it avoir recours à l'Egliſe univerſelle pour
: ceſſer la diviſion* : mais on ſent aſſez la
ur de tous ces termes, où il s'agit de fla-
n Pontife & une Cour ambitieuſe, qu'on
tâcher de fléchir & de gagner : termes
n emploie d'ailleurs avec la plus grande

SECT. IV. Art. 16. Ann. 1717.

Sect. IV. Art. 16. Ann. 1717.

circonſpection. Car on ne dit pas que *mieres* ſoient au-deſſus de celles de universelle, mais ſeulement *au-deſſ vues de ceux qui ont cru qu'il falloit r cours à l'Egliſe univerſelle pour faire diviſion.*

Ce qui ſuit dans la même Déclara encore plus déciſif : *C'eſt donc dans l a'un ſecours ſi digne de la religion & de rité du Souverain Pontife, & pendant le inſtances qui lui ſeront faites de notre l'obtenir, que nous tiendrons toutes ſuſpens, & que nous uſerons même & utile rigueur contre tous ceux qui Ecrits ſéditieux, ou par d'autres voies eretes & prématurées, voudroient entr guerre, pendant que nous ne ſommes que du ſoin de parvenir à la paix.*

Son Alteſſe Royale ne ceſſoit durant cours de ces négociations de préſenter ment XI. le point de vûe intimidan Appel au Concile général, que tous le lemens étoient prêts d'interjetter par u formel au nom de la nation : & c'eſt ce avoient déja fait, quoiqu'indirecte par tant d'Arrêts qui lioient les mai Evêques, & qui ôtoient à la Bulle tou cution. C'eſt ce qu'ils firent encore pl tement dans la ſuite, lorſque la C Rome, loin de pacifier les choſes, n cha qu'à cauſer de plus grands troubles.

ART

ARTICLE XVII.

ANNÉE 1717.

On reprend la ſuite des Arrêts des Parlemens, & des Réquiſitoires de MM. les Gens du Roi.

SECT. IV. Art. 17. Ann. 1717.

LE 12 Octobre, Arrêt de la Cour du Parlement de Rennes, qui ordonne la ſuppreſſion de différens libelles ſchiſmatiques, & qu'il ſera publié des Monitoires pour découvrir les Auteurs, Imprimeurs, & ceux qui les ont diſtribués, &c.

Dans le Réquiſitoire, ces Auteurs ſont traités de *brouillons dangereux, qui prennent le flambeau de la diviſion pour le feu de la charité.* Le Miniſtere public s'éleve en ces termes contre l'un d'entre eux : » Ouvrez, Meſſieurs, » ce Libelle inſolent.... vous y entendrez » cet Auteur inſenſé prononcer ſur le ſalut » éternel du ſieur *Ravechet*, défendre d'eſpé- » rer que ſes travaux aient été récompenſés, » & condamner les éloges que tous les gens » de bien ne peuvent refuſer à ſon mérite.... » Il n'y a pas lieu à la vérité d'appréhender » que les noires vapeurs de cet eſprit turbu- » lent puiſſent jamais noircir ſa mémoire : le » dépôt que la Sorbonne a fait dans ſes archi- » ves, de la profeſſion de foi de ſon Syndic, » en mettra dans tous les tems l'intégrité à » couvert des traits de la calomnie; mais je » ne dois pas pour cela demeurer dans le ſilen- » ce. Les conſéquences d'un pareil attentat » ſont trop dangereuſes, & le bien de la paix » m'engage néceſſairement à élever la voix... » Les quatre Evêques qui ont cru être obli-

Recueil d'Arrêts, tome 2, p. 16-28.

Sect. IV. Art. 17. Ann. 1717.

» gés d'avoir recours au remede que le droit » préſente contre tout jugement qui n'eſt » pas émané d'une autorité, ou infaillible, » ou ſouveraine, ſont l'objet des empor- » temens de l'Auteur... L'ignorant Ecrivain » ne paroît entraîné dans ces excès que par » l'erreur où il eſt, que la voie d'Appel au » futur Concile n'eſt ouverte que pour les » droits temporels, & non pour les jugemens » dogmatiques, comme ſi le Pape, plus la » matiere eſt importante, ne devoit pas dé- » pendre, & ne dépendoit pas en effet davan- » tage du Concile...

» La chimere de l'Auteur eſt que la Con- » ſtitution *Unigenitus* eſt revêtue de l'accep- » tation univerſelle de l'Egliſe. Je ne m'arrê- » terai point à démontrer l'illuſion d'une pro- » poſition ſi outrée; vous en avez déja con- » damné l'erreur. Et l'Auteur téméraire ne » manifeſte que trop le peu de reſpect qu'il a » pour une cenſure que pluſieurs Parlemens » du Royaume ont prononcée avec vous.

Ibid. p. 37-39. Le 23 Octobre, Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, *qui fait défenſe d'exécuter une Ordonnance du Grand-Vicaire de Reims, qui avoit condamné un Curé au Séminaire pour avoir appellé au futur Concile.*

Ibid. p. 47-51. Le 1. Décembre, Arrêt de la même Cour de Parlement, *qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 7 Octobre dernier.*

Il s'agit dans cet Arrêt de l'Acte d'appel du Cardinal de Noailles. Ce Cardinal avoit tenu cet Acte fort ſecret : quelqu'un à la mort de M. l'Evêque de Leſtoure le trouva dans ſes papiers, avec l'adhéſion de ce Prélat, & fit imprimer les deux piéces. La publication qui s'en fit alors étoit, ſelon la Déclaration, ſcan-

ment *indiſcrete & prématurée :* auſſi eut-on grand ſoin, dans la ſuppreſſion qui en fut faite par cet Arrêt, de ne faire porter le Réquiſitoire & l'Arrêt que ſur la divulgation, & nullement ſur le fond. SECT. IV. Art. Ann. 1717.

Le 13 Décembre autre Arrêt de la Cour du même Parlement, *qui ordonne la ſuppreſſion d'un Libelle intitulé :* Dénonciation du Traité Philoſophique & Théologique de M. Dupin, ſur l'amour de Dieu, aux Evêques Catholiques. *Ibid.* p.

On voit dans le Réquiſitoire avec quelle force le Miniſtére public repouſſe l'eſprit de ſchiſme que reſpire cette Dénonciation. Il dit que » l'affectation de l'Auteur de l'adreſſer » non aux Evêques en général, mais aux *Evê-* » *ques Catholiques*, eſt une injure à l'Epiſ- » copat ; qu'on ne doit pas être ſurpris qu'un » Ecrivain qui porte la licence juſqu'à ſuppo- » ſer des Evêques qui ne ſoient pas Catholi- » ques, ſe ſerve des expreſſions les plus inju- » rieuſes, non-ſeulement contre l'Auteur, dont » il entreprend de réfuter l'ouvrage, mais » contre la Faculté de Théologie & la Sorbon- » ne en particulier, qu'il accuſe *d'aveugle-* » *ment*, *d'égarement*, *de variations*, *de ré-* » *volte contre le corps Paſtoral*, *& de fureur*, » *qui l'ont rendue un objet de mépris à tout* » *l'Univers ;* que cet Ecrit ne peut donc paſſer » que pour un Libell, qui mérite également » l'indignation publique & la cenſure des Ma- » giſtrats. » *Ibid.* p. 62-69.

Arrêts des 3, 13, 15 & 16 Décembre de la Cour du Parlement de Bretagne, *rendu ſur la remontrance de M. le Procureur-Général du Roi* qui condamnent comme *fauſſes*, *ſcandaleuſes*, *contraires aux libertés de l'Egliſe* *Ibid.* p. 72-100.

Excès où ne ceſſent de ſe porter
à leur inſtigation les Evêq
tans. Le Cardinal de B.ſſi
Niſmes entreprennent d'éta
ſicats mandiés dans tous les
tion univerſelle de la Bulle
la Cour contre l'Evêque de
du mépris que l'on fait de ces

Sect. IV. Art. 18. Ann. 1718.

TAnt de ſortes d'excès, q
lemens du Royaume en
réprimer, & auxquels ſe po
tes, & à leur inſtigation les
acceptans, montrent bien qu
autres n'étoient pas plus d
Appellans à garder le ſilence
Declaration du 7 Octobre. C
encore par la conduite que ten
à qui la Société faiſoit remp
rôles. Deux Ambaſſadeurs
auprès du Roi d'Eſpagne, l

Sect. IV Art. 18. Ann. 1718

le Conſeil en fut ſi indigné que quelques-s propoſerent de faire arrêter l'Evêque de iſmes : la pluralité des voix fut pour lui ire expédier un ordre de ſortir de Paris en ngt-quatre heures. Et c'eſt à quoi le Con-il conclut.

Le Cardinal de Biſſi vint au ſecours de l'Evê-ıe de Niſmes ; mais après s'être donné de ands mouvemens, il ne put obtenir que nq jours de délai. Il étoit d'autant plus in-reſſé dans cette affaire, qu'elle lui étoit ɔmmune avec l'Evêque de Niſmes. Tandis ıe celui-ci écrivoit en Eſpagne & en Portu-ıl, le Cardinal de Biſſi s'étoit chargé d'écrire ı Italie, en Allemagne & ailleurs pour le ême deſſein.

Ils s'étoient ainſi partagé le monde Chrétien, ils vouloient établir par des Certificats ıandiés dans tous les pays, l'acceptation uni-erſelle de la Bulle, qu'on ne reconnoiſſoit oint en France. Ces deux Lettres leur procu-:rent de quoi former un Recueil de cinquante :moignages des Egliſes étrangeres, en comp-ınt par le nombre des piéces qui les compo-:nt. Mais il faut les réduire environ à trente, l'on ne compte que pour un témoignage les ifférentes piéces que l'on produit de la même :rſonne. Ce qu'il y a de déciſif contre tous :s témoignages, & qui prouve le peu de cas u'on en doit faire, c'eſt que toutes les Uni-:rſités & preſque tous les Evêques étrangers u'ils citent, ne fondent leur acceptation de ı Bulle que ſur l'opinion de l'infaillibilité ı Pape. Si quelques-uns de ces Evêques lient ıoins étroitement leur acceptation avec l'opi-on de l'infaillibilité, ils ne parlent ni d'exa-en, ni de jugement de leur part, mais

plutôt de reſpect, d'humilité, de vénération & de ſoumiſſion aveugle & ſans bornes pour le Pape & pour tout ce qui vient de lui.

ARTICLE XIX.

ANNÉE 1718.

Excès pouſſés au dernier point par deux Lettres, dont l'une de l'Archevêque de Reims à M. le Régent, & l'autre aux Doyens ruraux de ſon Diocèſe.

Sect. IV. Art. 19. Ann. 1718. *Ibid.* p. 108-109.

PArmi les partiſans des Jéſuites & de la Conſtitution, celui qui ſe diſtingua le plus fut l'Archevêque de Reims. Son zèle fanatique éclata dans deux Lettres, l'une à M. le Régent, l'autre aux Doyens ruraux de ſon Diocèſe. Il dit dans la premiere, en parlant de la Déclaration, que jamais Ordonnance n'a porté plus de préjudice à l'Egliſe, que cette Déclaration; qu'à la ſuite d'un préambule catholique, elle ſe termine à détruire les ordres donnés par un grand Roi pour l'acceptation de la Bulle, & ſe réduit à laiſſer la Conſtitution de Sa Sainteté dans un état d'indifférence; qu'on y établit une eſpéce de tiers, comme s'il pouvoit y en avoir entre les Orthodoxes & les ſchiſmatiques. Voici comment cet Archevêque parloit des Evêques & des Magiſtrats : *Que des Prélats*, dit-il, *qui attaquent l'Egliſe & en abandonnent les droits, vous aient inſinué cette Ordonnance, Monſeigneur, c'eſt une ſuite de leur prévarication : mais eſt-il poſſible que parmi ceux qui ont reçu la Bulle, il y en ait qui plus audacieux qu'Evêques, aient trahi leur propre conſcience,*

& *déguiſé la vérité à un Prince qui la cherchoit ?* Les Evêques oppoſans ſont enſuite traités de ſchiſmatiques ſans ménagement. Par rapport aux Magiſtrats, il rappelle ce que firent Henri II. & François II. *Henri II. ſachant*, dit-il, *qu'il y avoit dans le premier de tous les Parlemens quelques Officiers infectés de l'héréſie naiſſante de Calvin, il vint tenir ſon lit de juſtice, & les fit arrêter en ſa préſence & traduire dans les priſons. François II. pouſſant la ſévérité au-delà des intentions de l'Egliſe, renouvelle le ſpectacle d'Aman dans la perſonne du propre frere du Chancelier*, &c. Cette Lettre fut condamnée par Arrêt du Parlement du 19 Mars, a être lacérée & brûlée, M. de Lamoignon portant la parole & diſant, qu'on ne pouvoit préſumer qu'elle fût l'ouvrage de celui dont elle portoit le nom. Malgré ce ménagement de la part de l'Avocat Général, dès que cet Archevêque eut reçu avis de l'Arrêt, il écrivit une autre lettre aux Doyens ruraux de ſon Diocèſe, en date du 24 Mars, où il marquoit que loin d'être mortifié du jugement qui venoit d'être rendu, il s'en glorifioit dans le Seigneur; que pour conſerver à jamais le ſouvenir d'un tel Arrêt, il le feroit enregiſtrer au Greffe de ſon Officialité; & qu'il fonderoit une Meſſe à perpétuité, qui ſeroit célébrée en ſon Palais Archi-épiſcopal chaque année le jour de ſon exécution. *Faites part*, leur dit-il, *de cette Lettre aux Curés & aux Eccléſiaſtiques orthodoxes de votre Doyenné, & exhortez-les de demander à Dieu dans leurs prieres l'eſprit de force qui eſt néceſſaire pour l'extinction du ſchiſme, & l'extirpation de l'héréſie des Janſéniſtes, que je ne ceſſerai de combattre juſqu'au dernier moment de ma*

SECT. IV. Art. 19. Ann. 1718.

Ibid. 100.

vie. Le Parlement garda le ſilence ſur cette ſeconde Lettre, quoiqu'elle parût imprimée; parce que les projets de conciliation dont la Cour étoit toujours occupée, ne lui permettoient pas de pouſſer à bout des Evêques qu'elle ne déſeſpéroit pas d'y faire entrer.

ARTICLE XX.

ANNÉE 1718.

Le Pape fait condamner l'Appel au Concile par un Décret de l'Inquiſition. Ce Décret eſt rejetté par le Prince Régent. M. l'Evêque de Senez averti de cette nouvelle entrepriſe de Rome, tient ſon Synode, & fait à ce ſujet un diſcours que lui & tous ſes Curés ſignent. Le Cardinal de Noailles eſt ſur le point de publier ſon Appel. M. le Régent livre le Décret de l'Inquiſition aux Arrêts des Parlemens.

Sect. IV. Art. 20. Ann. 1718. *Ibid.* p. 97 & 111.

LE Pape qui avoit déja fait éclater ſon reſſentiment contre la Déclaration par un Bref que la Cour ne voulut pas recevoir, fut encouragé par les démarches de ces Prélats, & par les avis ſecrets que lui donnoient les Conſtitutionnaires de France : il crut donc ne devoir plus différer la vengeance de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite par l'Appel au Concile. Il fit condamner cet Appel par un Décret de l'Inquiſition, du Mercredi 16 Février, qu'il envoie à ſon Nonce, avec ordre de le préſenter à M. le Régent. Le Décret, après avoir été communiqué aux Gens du Roi, fut rejetté par ſon Alteſſe Royale, de l'avis du Conſeil de Régence. M. l'Evêque de Senez averti de cette nouvelle entrepriſe de Rome

assembla ſon Synode, & fit un diſcours à ſes Curés dans lequel il leur expoſoit au long les motifs de ſon Appel au Concile, les principes des libertés de l'Egliſe Gallicane & les droits des Evêques, traités avec mépris par le Décret de Rome. Il avoit apporté ſon diſcours par écrit, & après l'avoir prononcé il le ſigna, & tous ſes Curés le ſignerent après lui, à l'exception d'un ſeul, déja connu par ſon attachement aux prétentions Ultramontaines.

SECT. IV. Art. 20. Ann. 1718.

Les quatre Evêques premiers appellans écrivirent en même tems en commun à M. le Régent, pour l'exhorter à défendre les droits de l'Epiſcopat contre une puiſſance dont la politique tend depuis pluſieurs ſiécles à anéantir l'autorité des Evêques. Le Cardinal de Noailles ſe plaignit auſſi à ce Prince du Décret de Rome; mais il ne put obtenir encore la permiſſion de publier ſon Appel. Son Alteſſe Royale lui promit de ne pas arrêter les pourſuites des Parlemens contre le Décret, à condition que ſon Eminence différeroit la publication de ſon Appel, dans l'eſpérance que la Cour de Rome entreroit enfin dans quelque accommodement. Envain les Curés de Paris & un grand nombre de Docteurs preſſerent ſon Eminence de ſe rendre à leurs deſirs par la publication de ſon Acte d'appel: ils n'en reçurent que des réponſes vagues, qui témoignoient aſſez que cette Eminence avoit pris d'autres engagemens avec la Cour. Il y eut dans le même tems un Reſcrit du Cardinal Paulucci, Grand-Pénitencier de Rome, qui entreprenoit de donner les pouvoirs de confeſſer aux Prêtres qui en auroient été privés par la raiſon ſeule qu'ils étoient attachés à la Conſtitution. On prétend que pluſieurs Prêtres ſe

Ibid. p. 112.

ſervirent de ces pouvoirs au mépris de
naire : mais rien ne fut approfondi,
négligea d'agir contre ce Reſcrit de la
tencerie de Rome. Ainſi toute la rigue
l'Etat fit paroître alors, ſe borna aux
des Parlemens contre le Décret de l'I
tion qui condamnoit les Actes d'appel.

ARTICLE XXI.

ANNÉE 1718.

*Extraits des Réquiſitoires ſur leſquel
rendus ces Arrêts, où l'on voit ce qu
les Gens du Roi penſent de l'Appel des
Evêques.*

Sect. IV. Art 21. Ann. 1718. *Ibid.* P. 113. Recueil d'Arrêts, t. 2. pag. 140-145.

LE Parlement de Paris donna l'exe
tous les autres. M. de Lamoigne
tant la parole, rappella d'abord le ſt
des grands Magiſtrats qui l'avoient pré
qui s'étoient toujours élevés avec force
de pareils Décrets : puis il ajoura, par
nom des Gens du Roi, » qu'ils croiroie
» quer à ce qu'ils devoient au Roi, à l.
» & à eux-mêmes, ſi ne pouvant attein
» ſublimes vertus & aux excellentes
» de ces grands hommes, ils ne ſuivoi
» au moins les exemples qu'ils leur
» ſés d'une application ſinguliere au
» tien des maximes les plus certaines
» plus inviolables du Royaume ; *& ſ*
» *de celles qui concernent les Appels a*
» *Concile, dont l'uſage autoriſé par le*
» *Décrets, a toujours été regardé co*
» *des principaux points de nos libertés,*
» *des moyens les plus ſûrs pour prév*

» *entrepriſes qui pourroient y donner atteinte.* Ces dernieres paroles ſur l'Appel ſont d'autant plus remarquables, qu'elles furent inſérées dans le Diſcours par ordre exprès de M. le Duc d'Orléans. L'Arrêt conforme en tout aux concluſions des Gens du Roi, eſt du 28 Mars, & ordonne la ſuppreſſion du Décret. Il renouvelle en même tems ſur cette matiere, diverſes autres Ordonnances & Arrêts, notamment ceux des 15 Mai 1647, 17 Décembre 1688, 7 Mai 1703.

SECT. IV. Art. 21. Ann. 1718.

On remarque les mêmes ſentimens ſur l'Appel & ſur l'Inquiſition dans les diſcours des Avocats & Procureurs-Généraux, ſur leſquels les autres Parlemens rendirent tous ſucceſſivement leurs Arrêts.

Voici comment le Miniſtére public s'exprime dans celui de Toulouſe, par la bouche du Procureur-Général, au ſujet de l'Inquiſition. *Ibid.* pp. 186-194.

» L'Inquiſition, dit-il, a été de tout tems » odieuſe à la France : nos Peres ont toujours » été attentifs à s'oppoſer à tout ce qui éma- » noit de ce Tribunal, lequel s'affranchiſſant » dans ſes jugemens des régles canoniques & » même des Loix naturelles, en a établi » d'autres entiérement contraires à l'antiqui- » té ſacrée, & qui ne tendent qu'à aſſujettir » la Chrétienté à la Cour de Rome. Auſſi » Paul IV. avoit-il accoutumé de dire que » l'Inquiſition étoit le grand reſſort du Pon- » tificat.

» On ſait les guerres & les ſoulevemens » qu'elle a excités dans les pays où l'on a » voulu l'introduire. Nous gémiſſons encore » du dommage preſque irréparable qu'elle a » cauſé à l'Égliſe, en lui faiſant perdre la » Hollande & les autres Provinces unies.

Sect. IV. Art. 21. An. 1718.

» Quel déſordre n'a-t-elle point cauſé dans la » Religion ? L'Abbé Fleury a très-judicieuſe- » ment remarqué dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſti- » que, que l'Inquiſition avoit introduit l'igno- » rance par les condamnations fréquentes » des meilleurs livres, & l'hypocriſie par l'ir- » régularité de ſes procédures & la trop grande » ſévérité de ſes peines. »

Au ſujet de l'Appel, » Il paroît, dit le Pro- » cureur-Général de Rennes, que l'objet du » Décret eſt de nous interdire, autant que la » choſe peut dépendre de la Cour de Rome, *Ibid.* P. 175-180. » l'uſage des Appels au futur Concile. mais » que cette Cour s'eſt trompée, ſi elle a eſ- » péré quelque ſuccès d'une pareille entrepri- » ſe ! Qui peut ignorer que cet uſage eſt con- » ſacré par une infinité d'exemples, & au- » toriſé même par les ſaints Décrets ? Qui » peut ne pas ſentir LA NECESSITÉ d'un re- » mede ſans lequel en vain nos Peres auroient » travaillé à nous conſerver les ſaintes liber- » tés, dont les autres Royaumes nous en- » vient le dépôt ? »

ARTICLE XXII.

ANNÉE 1718.

Autres Arrêts ſur divers autres ſujets qui ont rapport au même objet.

Ibid. P. 201-205. LE 5 Mai, Arrêt du Parlement de Dijon, *qui condamne au feu un libelle ayant pour titre* : La Conſtitution UNIGENITUS *rejettée depuis pluſieurs ſiécles.*

Ce Libelle étoit une piéce en vers du ſtile de Marot. On l'attribuoit au P. Ducerceau Jéſuite, connu par d'autres piéces du même

Rile. Celle-ci étoit une parodie ſur la Paſſion. La Conſtitution y tenoit la place de Jeſus-Chriſt : les Evêques oppoſans étoient repréſentés par les Juifs : Pilate déſignoit M. le Chancelier d'Agueſſeau, & Judas M. le Cardinal de Noailles. M. de Gaufridi Avocat-Général du Parlement d'Aix y paroiſſoit ſous le maſque d'un Rabin. SECT. IV. Art. 22. Ann. 1718.

Le 2 Juillet, Arrêt du Parlement de Grenoble qui condamne au feu deux Lettres ſchiſmatiques. *Ibid.* p. 206-213.

M. l'Evêque de Grenoble de *Montmartin* avoit déclaré en préſence de ſes Curés aſſemblés, *qu'il ne regardoit point la Conſtitution comme regle de foi, & qu'il ne vouloit inquiéter perſonne à ce ſujet.* C'en fut aſſez pour porter ceux qui ne reſpiroient que la calomnie & le ſchiſme, à déchirer l'honneur de ce Prélat. Mais il fut vengé par l'Arrêt & par le témoignage que lui rendit dans le Réquiſitoire l'Avocat-Général du Roi, qui parlant d'abord de ces deux Libelles dit : » Quand on » examine en détail les deux Lettres qui con- » cernent le ſieur Evêque de Grenoble, on » voit qu'il n'y a pas une ſeule expreſſion dont » on ne doive être indigné, & qui ne décou- » vre l'aigreur de ces eſprits factieux, qui ne » s'étudient qu'à inventer des prétextes pour » troubler la paix & la tranquillité qui doit » régner dans l'Egliſe... C'eſt une diffama- » tion continuelle, un tiſſu d'expreſſions iro- » niques contre pluſieurs Prélats, notamment » contre le ſieur Evêque de Grenoble, très- » digne membre de cette Cour, dont il a » l'honneur d'être Conſeiller-né, & quoique » ſon mérite, ſes vertus & ſes qualités dé- » mentent tout ce que l'impoſture & les ex-

Sect. IV. Art. 12. Ann. 1718.

» preſſions ridicules de ces deux Lettres renfermant d'outrageant, & qu'on ne dût pas craindre qu'elles faſſent d'autres effets que d'attirer contre l'Auteur l'indignation publique, nous croyons néanmoins qu'il eſt de notre miniſtére de requérir, &c.

Le 29 Juillet Arrêt du Parlement de Douai *qui ordonne qu'un Libelle intitulé :* Acte d'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus* par les fidéles du Diocèſe d'Arras, *ſera lacéré & brûlé ; & permet au Procureur-Général de ſe pourvoir contre les Auteurs &c. par monitoire & cenſures Eccléſiaſtiques.*

Ce Libelle renfermoit les injures les plus atroces, contre M. l'Evêque d'Arras. Ce Prélat y eſt dépeint comme *un homme qui ſe montre l'ennemi de l'Egliſe à front découvert, un homme ſcandaleux, d'une déteſtable doctrine, qui joue la religion par d'indignes manéges d'une politique criminelle, dont toute la conduite eſt un prodige de prévarication, un Evêque qui eſt la honte de l'Epiſcopat, un ennemi de la Catholicité, un vieux ſerpent, &c.* M. l'Evêque de Boulogne n'y eſt pas mieux traité. *C'eſt le protecteur déclaré de l'héréſie, un loup furieux qui ravage le troupeau de J. C. à force ouverte.* La Sorbonne y eſt appellée *ſchiſmatique, rebelle, & une école qui n'eſt plus Catholique.*

ARTICLE XXIII.

ANNÉE 1718.

Lettres Paſtoralis officii *qui ſe préparoient à Rome. Le Cardinal de Biſſi craint que lorſqu'elles viendront à paroître, le Parlement n'appelle de la Bulle. Nouvelles négociations qu'il met en uſage de concert avec le Cardinal de Rohan & les Jéſuites, afin d'amuſer la Cour de France.*

LE Cardinal de Biſſi, qui avoit toujours mis des obſtacles invincibles à tout moyen de pacification, frappé de ces Arrêts des Parlemens, & craignant les ſuites que pourroient avoir dans le moment préſent, les Lettres *Paſtoralis officii*, qui ſe préparoient à Rome, & du contenu deſquelles il étoit bien informé, prit le parti d'amuſer le Duc d'Orléans par de nouvelles négociations, afin de ſe ménager à lui & aux Jéſuites qui le faiſoient agir, & au Cardinal de Rohan qui entroit dans le même deſſein, le tems de ſe précautionner ſûrement contre l'éclat que ces Lettres feroient en France, lorſqu'elles viendroient à y paroître. Car ils craignoient extrémement, on le verra ci-après, qu'alors le Parlement n'appellât de la Bulle & de toutes ſes ſuites. Le Cardinal de Biſſi commence donc par écrire au Pape, ou, feindre de lui écrire une Lettre dans laquelle il preſſe ſa Sainteté de ſuſpendre les coups d'éclat, & dit qu'il a penſé avec des perſonnes très-zélées pour la Bulle & pour le ſaint Siége, à des expédiens qui paroiſſent propres à terminer l'affaire qui les agite, à la ſatisfaction de Sa Sainteté; & il lui repréſente la

SECT. IV. Art. 23. Ann. 1718. Hiſt. de la Conſt. t. 2. p. 133.

Sect. IV. Art. 23. Ann. 1718.

consideration que méritent le public & les Parlemens, qu'il est très-important, dit-il, de ménager & de ramener. Il fait part de cette Lettre à M. le Régent, & affecte de lui marquer par là son amour pour la paix, & la disposition où il est d'entendre à quelque accommodement.

Ibid. p. 356 & suiv.

Le Prince est satisfait, & le Cardinal de Rohan étant revenu de Saverne à Paris, les conférences s'ouvrent : car le Cardinal de Noailles se montre en cette occasion tel qu'il avoit toujours paru, c'est-à-dire, toujours prêt à écouter des propositions de paix. Le but de la négociation étoit, comme dans tant d'autres conférences précédentes, d'engager les Evêques des deux partis à convenir d'un corps ou précis de doctrine, & d'une formule d'acceptation qui pût être employée par le Cardinal de Noailles & les Evêques de son parti, avec l'approbation du parti opposé. On convint, après bien des débats, du précis de doctrine. mais quand il fut question de la formule d'acceptation, ce fut là que les deux Cardinaux firent naître les grandes difficultés, comme ils l'avoient déja fait tant de fois. Le Cardinal de Noailles ne vouloit donner qu'une acceptation relative & restrictive au sens des explications renfermées dans le précis de doctrine : c'est ainsi qu'il avoit toujours parlé. Cependant pour le bien de la paix il consentoit, sur-tout dans ces dernieres conférences, à ne pas exprimer cette relation trop crûment, & à se servir de certains termes qui couvrissent en quelque sorte son véritable dessein. Les deux Cardinaux qui lui étoient opposés vouloient au contraire une acceptation pure & simple, & rejettoient toute formule restric-

ve, limitative, ou conditionnelle. Ils ren-
)ient par là les difficultés inſurmontables :
c'étoit leur deſſein de faire durer les négo-
ations & les conteſtations autant de tems
'il leur en falloit, pour dreſſer d'autres bat-
ries, & ſe précautionner contre l'Appel
'ils craignoient de la part du Parlement.

ARTICLE XXIV.

Année 1718.

:ttre circulaire écrite de concert par les deux Cardinaux aux Evêques acceptans, où l'on exhorte ces Prélats à rompre de communion avec les Appellans, & à aſſurer dans des Mandemens, que l'Egliſe a reçu la Conſtitution.

Sect. IV. Art. 24. Ann. 1718. *Ibid.* p. 143.

)Uand au milieu de toutes ces frauduleu-
ſes négociations, le moment eſt venu,
: ils croient devoir effectuer ce qu'ils avoient
ojetté, le Cardinal de Biſſi ſe charge d'écri-
, de concert avec le Cardinal de Rohan,
e Lettre circulaire aux Evêques acceptans,
nçue en ces termes : » Voilà, Monſei-
gneur, mon Mandement que je me donne
l'h[illegible]r de vous envoyer. Le beſoin de
'Eg[illegible]de France & ceux de mon Diocèſe
ie me permettent pas d'en différer plus long-
ems la publication ... On dit que le Pape
vient de publier un Bref contre les Evêques
)ppoſans ; (c'étoit les Lettres *Paſtoralis ſfficii*) qu'il y en aura ici inceſſamment
les exemplaires, & que peut-être après,
MM. les Gens Du Roi du Parlement de Paris
ippelleront de la Bulle & de toutes ſes ſuites

Sect. IV. Art. 24. Ann. 1718.

» au futur Concile général. Dans des circon» ſtances ſi fâcheuſes, il n'y a que l'union de » l'Epiſcopat & ſa fermeté, qui puiſſent con» ſerver l'intégrité de la foi dans ce Royaume. » Je me flatte que vous le ſentirez comme » moi; & que votre zéle vous fera prévenir » l'Appel dont on nous menace, *en déclarant* » *par un Mandement daté du jour que vous re*» *cevrez nos Lettres*, vos ſentimens tant ſur » l'acceptation que l'Egliſe univerſelle a faite » de la Bulle, que ſur la témérité de l'Appel » qui en a été interjetté . . . L'eſſentiel eſt de » convenir dans le diſpoſitif qui commence » par ces mots: *A ces cauſes*, *&c.* Celui que » vous trouverez dans nos deux Mandemens, » (le ſien & celui du Cardinal de Rohan en» voyé en même tems) a été formé ſur l'avis » des Prélats les plus éclairés & les mieux in» tentionnés, qui ſe ſont trouvés ici, & qui » en vont faire autant dans leurs Dioceſes «. Il les exhorte enfin à ſe ſéparer de communion d'avec les Appellans, à aſſurer dans leurs Mandemens que l'Egliſe a reçu la Conſtitution; & leur promet de leur envoyer bientôt les Actes qui le prouvent.

Les deux Cardinaux agiſſoient encore au-dehors comme s'ils euſſent ſincérement voulu la paix, dans le tems même qu'ils [illegible]oient en ſecret une pareille manœuvre. Cependant ils ſembloient travailler avec un renouvellement d'application ſur le modele d'acceptation qu'ils avoient préſenté peu de jours auparavant. Dans l'examen qu'ils en faiſoient, s'ils refuſoient quelques changemens, ils en admettoient d'autres, & la Cour dont ils ſe jouoient, ne déſeſpéroit point de parvenir enfin à tourner cette formule avec tant d'art qu'ils en fuſſent

ſatisfaits. Les deux Cardinaux ſe preſſoient de faire paroître leurs Mandemens, & vouloient que les Evêques de leur parti en publiaſſent promptement de ſemblables, parce que les Lettres *Paſtoralis officii* devoient éclore inceſſamment. Ils ne ſe flattoient point de pouvoir obtenir des Lettres Patentes du Roi pour la publication de ces Lettres : il falloit donc par leurs Mandemens mettre d'avance à exécution cette piéce ultramontaine, afin que prouvant enſuite par la date des mêmes Mandemens qu'ils l'avoient prévenue, ils puſſent éluder les loix du Royaume, qui défendent d'exécuter en France les Lettres ou Brefs de la Cour de Rome, avant qu'ils ſoient autoriſés par Lettres-Patentes de Sa Majeſté. C'eſt pour cela auſſi que le Cardinal de Biſſi avoit ſoin d'avertir les Evêques de dater leurs Mandemens du jour qu'ils auroient reçu ſa Lettre.

SECT. IV. Art. 24. Ann. 1718.

ARTICLE XXV.

ANNÉE 1718.

Le Cardinal de Noailles repréſente au Prince Régent la néceſſité qui le force de publier ſon Acte d'Appel. Le Prince ſe rend à ſes raiſons. L'Acte eſt publié. Applaudiſſement avec lequel il eſt reçu. Défectuoſité qu'on y découvre.

LE Cardinal de Noailles informé de cette manœuvre en fait part au Prince Régent, & s'en ſert pour le convaincre que la rupture de toute voie de pacification ne vient pas de

Ibid. p. 146-147 & ſuiv.

Sect. IV. Art. 25. Ann. 1718.

lui. Il n'a pas de peine à l'en perſuader : il lui repréſente en même tems, qu'après les meſures priſes par le Cardinal de Biſſi à Rome & en France, la publication de ſon Appel étoit devenu néceſſaire, & que ſi l'on différoit davantage, on alloit voir le Royaume inondé de Mandemens fondés ſur des principes contraires à la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat ; que Rome ſe prévaudroit de ces principes ; que les menaces du Cardinal de Biſſi n'étoient pas à mépriſer, & qu'il entretenoit une intelligence trop étroite avec la Cour de Rome pour n'être pas parfaitement inſtruit de ſes démarches ; que ſi malgré la publication de l'Appel, on exécutoit les projets concertés, ils ſeroient ſans force & ſans vertu ; parce que le Pape & un certain nombre d'Evêques ne peuvent entreprendre, ſans un abus manifeſte, de juger des perſonnes dont la cauſe ſeroit déférée à l'Egliſe univerſelle.

Ibid. Le Prince ſe rendit à ces raiſons : il crut que l'Appel du Cardinal de Noailles & des Evêques qui lui étoient unis, ſeroit un nouveau ſujet d'embarras pour la Cour de Rome, & que ne pouvant plus par elle-même réparer ſes pertes, ni s'empêcher d'en faire de nouvelles, elle ſeroit forcée de recourir à lui pour repouſſer les aſſauts qui lui ſeroient livrés. Il penſa qu'il ſeroit alors en état de rendre à Rome des ſervices eſſentiels ; & que Rome de ſon côté ne lui refuſeroit pas ceux dont il pouvoit avoir beſoin, tant pour l'agrandiſſement de ſa maiſon, que pour les autres projets dont il étoit occupé. Dans cette vue, il permet au Cardinal de Noailles de publier ſon Appel, & lui promet de ne point

ppoſer à ceux qui voudroient y adhérer.
in autre côté il ne dit rien au Cardinal de
han & de Biſſi qui pût les arrêter dans la
ırſuite de leurs deſſeins, & il affecte en
:lque ſorte de perdre de vue cette affaire.
Après l'entretien que le Cardinal de Noail-
avoit eu avec M. le Régent, & la permiſ-
n de déclarer ſon appel, il donna ſon Man-
nent de publication le 24 Septembre 1718.
ı ne ſauroit exprimer quelle joie cet appel
'andit dans Paris, ni quel fut l'empreſſement
tout le Diocèſe pour y adhérer. Le Chapitre
:ier de l'Egliſe Métropolitaine, à l'exception
deux Chanoines, la multitude des Curés tant
la ville, ſuivis des Eccléſiaſtiques de leurs
roiſſes, que de la campagne, qui avoient
a adhéré à l'appel des quarre Evêques, plu-
ırs des Curés de Paris qui étoient demeurés
qu'alors dans l'inaction, quantité d'autres
:léſiaſtiques qui d'abord n'avoient pas
: appeller, tous firent leur adhéſion à l'ap-
. de ſon Eminence.

Quoiqu'on ne pût diſconvenir que cet acte
ppuyât les principales plaintes faites con-
la Bulle, & qu'il n'en fît ſentir les plus
ands défauts; on trouvoit néanmoins mau-
is que le Cardinal de Noailles, après s'y être
int du refus dans lequel le Pape perſiſtoit de
ıner à ſa Bulle les explications tant de fois
nandées, appellât de ce refus même, auſſi-
n que de la Bulle, & qu'il en appellât *au*
pe mieux conſeillé. Car c'étoit en quelque
te déclarer toujours que la Bulle peut être
ue avec explication, & ôter en quelque
te au Concile, la connoiſſance & le ju-
nent d'une cauſe que Son Eminence lui dé-
oit. C'eſt pourquoi tous ceux qui avoient

SECT. IV. Art. 25. Ann. 1718.

Ibid. pp. 146, 148 & ſuiv. On trouve l'Appel de ſon E. rapporté en entier, pag. 149-157.

déja adhéré à l'appel des quatre Evêques, & qui étoient perſuadés que nulle explication ne peut corriger les défauts eſſentiels de la Bulle, n'adhéroient de nouveau à celui de ſon Eminence, qu'en ajoutant à leur ſouſcription cette clauſe expreſſe : *Sans déroger à l'Appel que nous avons déja interjetté avec les quatre Evêques.*

ARTICLE XXVI.

ANNÉE 1718.

Les Lettres Paſtoralis officii *ſont publiées à Rome le* 8. *Septembre, & paroiſſent à Paris dans le tems que l'Appel du Cardinal de Noailles commençoit à y être rendu public. Précis de ces Lettres.*

SECT IV. Art. 16. Ann. 1718.

PEndant que les Parlemens s'appliquoient à réprimer le ſchiſme & à ſoutenir l'appel ; les Cardinaux de Rohan & de Biſſi a la tête des zélés Conſtitutionnaires, ne ceſſoient d'animer Rome contre les Appellans. Clément XI. déja très-porté par lui-même à quelque coup d'éclat, fit enfin publier & afficher ſes Lettres *Paſtoralis officii*, le 8 Septembre 1718, le même jour que la Conſtitution avoit été publiée cinq ans auparavant. Ces Lettres parurent à Paris dans le tems de l'appel du Cardinal de Noailles.

Elles étoient adreſſées à tous les fidéles. Le Pape parle en peu de mots des raiſons qui l'ont engagé à donner la Conſtitution : il s'étend ſur les voies de douceur *qu'il a*, dit-il, *employées pour ramener à leur devoir les*

Evêques oppoſans. Il ſe plaint qu'ils ont fermé les yeux pour ne pas voir, qu'ils ſe ſont bouché les oreilles pour ne pas entendre; *enſorte que quelques-uns, (ſujet de armes pour tous les gens de bien, & de triomphe pour les ennemis de l'Egliſe,) ſe ſont portés à des excès condamnés ſans doute de tous ceux qui en ont eu connoiſſance, & que ceux mêmes qui les ont commis n'ignoroient pas avoir été de tout tems déteſtés par Nous & la ſainte Egliſe Romaine. Mais afin qu'on ne ſéduiſe plus le peuple chrétien par de vains diſcours, nous avons cru néceſſaire de vous avertir que c'eſt* FAUSSEMENT *& non ſans un levain de malice & de méchanceté, que ces hommes ſe glorifient d'être d'accord avec Nous* SUR LE DOGME, *tandis qu'à l'exemple des hérétiques, ils ont la hardieſſe de s'élever contre notre Conſtitution, reçue de l'Egliſe avec tout le reſpect qui lui eſt dû, & de la déchirer malignement, non-ſeulement* PAR DES INTERPRETATIONS CONTRAIRES EN LA SUBSTANCE DES TERMES, *mais encore par des calomnies évidentes.*

SECT. IV. Art. 26. Ann. 1718.

Ceux-là ne ſont pas moins coupables, qui pour ſéduire plus aiſément les ames ſimples, font ſemblant de n'être pas oppoſés à la Conſtitution, mais ſeulement de demander des EXPLICATIONS *ſur des choſes* TRES-CLAIRES *à tous les autres, cherchant par-là moins à s'inſtruire qu'à tendre des piéges; afin de troubler l'Egliſe par des queſtions inutiles, & dont on ne voit pas la fin, & de répandre en quelque maniere* LES TENEBRES *de l'obſcurité ſur* LA LUMIERE *de la vérité catholique.*

Après bien des invectives contre les Oppoſans, *Ils n'ont point d'obéiſſance*, dit-il,

Sect. IV. Art. 16. Ann. 1718.

puiſqu'ils réſiſtent aux déciſions Apoſtoliques, & cette réſiſtance, ou même la ſimple non-acceptation de la Bulle, eſt un crime comparable à la magie & à l'idolatrie, Quaſi peccatum ariolandi eſt repugnare, & quaſi ſcelus idololatriæ nolle acquieſcere.

Que tous ceux donc qui dans l'étendue de l'Egliſe font gloire d'être Catholiques, ſachent, ajoute ce Pape, *que nous ne regardons pas comme des enfans de l'Egliſe Romaine, ceux qui ont refuſé juſqu'à préſent, ou qui refuſeroient dans la ſuite, de rendre à notre Conſtitution l'entiere obéiſſance*, omnimodam obedientiam, *qu'ils lui doivent, quels qu'ils ſoient, & à quelque dignité qu'ils ſoient élevés ... que puiſqu'ils ſe ſont les premiers ſéparés de nous & de la ſainte Egliſe Romaine, non pas à la vérité de paroles, mais par leurs actions, & par les fréquentes marques qu'ils ont données de l'opiniatreté & de l'endurciſſement de leurs cœurs; nous les regardons auſſi comme tout à fait ſéparés de nous, de notre charité & de celle de la ſainte Egliſe Romaine: que par conſéquent déſormais ils n'auront plus ni avec nous, ni avec la ſainte Egliſe Romaine, aucune communion Eccléſiaſtique.*

ARTICLE

ARTICLE XXVII.

ANNÉE 1718.

Soulévement général que cauſent ces Lettres, tant de la part des Oppoſans à la Bulle, que de celle du Parlement. Le Cardinal de Noailles publie auſſitôt un ſecond Appel, auquel tout ſon Clergé adhére. Le Parlement ſe propoſe d'appeller au futur Concile : M. le Régent eſt de même avis : mais enſuite il dit qu'il ſuffiſoit qu'on appellât comme d'abus.

SECT. IV. Art. 27. Ann. 1718.

CEt éclat de Rome en occaſionna un très-grand tant de la part des Parlemens, que de celle des Oppoſans à la Bulle. Le Cardinal de Noailles en fit la matiere de ſon ſecond appel au futur Concile, dans lequel il montroit plus de vigueur, & gardoit moins de ménagemens que dans le premier. Dans ce dernier Acte, il établit nettement que l'appel lie les mains au Pape, & qu'il n'y a plus que le Concile général qui ait droit de juger de cette grande affaire. Il notifie l'appel à ſon peuple par un Mandement daté du 3 Octobre 1718 *pour inſtruire les fidéles des griefs & des contraventions aux Canons* * *que les Lettres* Paſtoralis officii *contiennent.* Le Chapitre de Paris adhéra à ce ſecond appel comme au premier : la Faculté de Théologie de Paris prit une ſinguliere part à ſa publication : l'Univerſité de Paris qui avoit déja déclaré l'appel néceſſaire, y prit auſſi la même part, & ſoutint ſon appel par un excellent Ecrit qu'elle

Ibid. p. 165.

* On trouve pag. 162 & 163, de l'ouvrage cité en marge, le détail de ces griefs & contraventions.

Sect. IV. Art. 17. Ann. 1718.

rendit public : les quatre Evêques, premiers appellans, s'unirent de nouveau & publierent en commun un nouvel Acte d'appel raiſonné au ſujet des mêmes Lettres. Les Evêques de Verdun, de Pamiers, d'Auxerre, d'Angoulême, de Châlons ſur Marne, d'Acqs, de Bayonne, de Laictoure, d'Agen, de Condom, de Laon, de Macon, de S. Malo, &c. l'Egliſe de Tours, le Siege vacant, * pluſieurs autres Chapitres des Cathédrales, ceux de Reims, de Châlons ſur Marne, de Laon, du Mans, de Boulogne, de Senez, de Laictoure, de S. Malo, d'Acqs, de Bayonne, de Saintes, de Mâcon, &c. tous publierent

* Cette Egliſe avoit perdu ſon illuſtre Archevêque M. *Iſoré d'Hervault* dès le 9 Juillet 1716. On a vû que ce Prélat fut un des huit Oppoſans à l'Aſſemblée de 1714. Reſpectable par l'intégrité de ſes mœurs, par ſon âge, par ſa longue expérience : le public lui rendoit la juſtice de le regarder comme un des Evêques du Royaume des plus diſtingués par ſa capacité & par la ſolidité de ſon jugement. Il avoit appris à connoître la Cour de Rome par le ſéjour qu'il y avoit fait en qualité d'Auditeur de Rote. Ce fut dans ce tems-là qu'il lui arriva une aventure avec *Clement XI.* le Cardinal ou le *Seigneur Albano*. La converſation tomba ſur la matiere des libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Seigneur *Albano* demanda avec mépris à l'Abbé d'*Hervault*, ce que c'étoit donc que ces libertés, & quel en étoit le fondement ? Et il ajouta que ſi jamais il étoit Pape, il en feroit bien voir le foible. *Et moi*, repliqua l'Abbé d'Hervault, *ſi Dieu permettoit que je fuſſe alors Evêque, je me promets que je vous en ferois voir l'importance & la ſolidité.* En parlant de la *Conſtitution*, il diſoit que cette affaire étoit la plus grande que la Cour de Rome eût eue depuis les Apôtres. Il appliquoit à Rome cette parole rapportée par *Salluſte*, qui avoit été dite de Rome de ſon tems : *Cette ville eſt à vendre ; elle ne cherche qu'un acheteur.* Journal d'Orſanne, tom. 2. pag. 198 & 199.

eur appel de la Bulle, lequel avoit été tenu ecret juſqu'alors, ou appellerent de nouveau u futur Concile de ces Lettres *Paſtoralis offi-ii.* Outre l'Univerſité & la Faculté de Théo-ogie de Paris, celles de Reims, de Caen, le Nantes, de Poitiers, &c. une multitude le Curés & de Chanoines de tous les Diocèſes, des milliers d'Eccléſiaſtiques de tous les en-droits du Royaume adhérerent à ces appels. Les plus illuſtres Communautés ou Congré-gations de France s'y unirent. La Congré-gation de Sainte Genevieve, ſon Abbé à la tête; un nombre conſidérable de Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, & pluſieurs de celle de S. Vanne; l'Abbé de S. Médard de Soiſſons avec tous ſes Religieux; un grand nombre de Peres de l'Oratoire, parmi leſ-quels on comptoit le Général; Dominicains, Chanoines reguliers de S. Victor, Prêtres de la Doctrine Chrétienne, Feuillans; & enfin une foule innombrable d'autres perſonnes éleve-rent leurs voix de toutes les parties de la France contre la Bulle, & ſuivirent la voie ouverte par ces deux appels.

SECT. IV. Art. 17. Ann. 1718.

Quant au Parlement, ſon premier mouve-ment fut d'interjetter appel au Concile, au nom de la nation. A la Cour même, on y parla de faire interjetter cet appel au futur Concile par tous les Parlemens du Royaume. Nous avons vu par la Lettre circulaire du Cardinal de Biſſi, qu'il s'y attendoit. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'au Parlement de Paris, cet avis d'appeller au futur Concile prévalut. M. de Meſme premier Préſident, dit en con-ſéquence au Cardinal de Noailles, que le Par-lement de Paris appelleroit; & il parloit ainſi, après en être convenu avec M. le Ré-

Ibid. p. 196.

gent. Mais ce Prince changea bientôt d'avis ; dès le lendemain il dit au premier Préſident QU'IL SUFFISOIT qu'on appellât comme d'abus des Lettres *Paſtoralis officii.*

ARTICLE XXVIII.

ANNÉE 1718.

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

Ordre & contenu des Arrêts qui déclarent qu'il y a abus dans les Lettres Paſtoralis officii.

LE 3 Octobre Arrêt du Parlement de Paris, *qui reçoit le Procureur-Général du Roi appellant comme d'abus d'un Décret de Pape intitulé :* Sanctiſſimi Domini noſtri Domini CLEMENTIS divinâ providentiâ Papæ XI. literæ ad univerſos Chriſti fideles datæ adverſùs eos, qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ quæ incipit UNIGENITUS debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſârunt, aut in poſterum recuſaverint ; *& qui ordonne que les exemplaires en ſeront rapportés au Greffe de la Cour, fait défenſes à tous Evêques & autres de les mettre en exécution directement ni indirectement en quelque maniere que ce puiſſe être, & renouvelle les défenſes de recevoir, publier, exécuter, vendre, imprimer,* &c. *aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome ſans Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées en lad. Cour.*

Recueil des Arrêts, tom. 2. p. 25. & 314.

Dans le Réquiſitoire le Procureur-Général portant la parole déclare, 1°. » Qu'après » tous les ménagemens qu'on avoit eus pour » le Pape & pour tout ce qui eſt émané de la » Cour de Rome depuis la Conſtitution, il » n'étoit plus permis de garder le ſilence, & » que les Lettres *Paſtoralis officii*, publiées

» à Rome, adreſſées à tous les fidéles, con-
» tre ceux qui ont refuſé ou qui refuſeront à
» l'avenir de rendre à cette Conſtitution l'o-
» béiſſance qu'on dit lui être dûe, étoient ſi
» contraires aux Canons de l'Egliſe & aux
» maximes du Royaume, que le Miniſtére
» public ne pourroit ſe taire en cette occaſion
» ſans trahir le plus important de ſes devoirs.

SECT. IV. Art. 28. Ann. 1718.

2°. » Que ce jugement rendu & prononcé
» à Rome contre des ſujets du Roi au préju-
» dice des maximes les plus inviolables de
» la France, ſeroit par cette ſeule raiſon en-
» tiérement irrégulier; qu'il étoit d'ailleurs
» donné non-ſeulement ſans entendre ceux
» contre leſquels il étoit rendu, & ſans obſer-
» ver à cet égard les diſpoſitions canoniques
» & les premiers principes du droit naturel,
» mais qu'il étoit donné par le Pape contre
» des Evêqves en premiere inſtance, contre
» l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, qui veut
» que les Evêques ne puiſſent être jugés par
» d'autres que par les Evêques de leur provin-
» ce, au nombre de douze, en y appellant
» des Evêques voiſins, s'il n'y en avoit pas
» un nombre ſuffiſant dans la province; &
» qu'on ſavoit que ſi les Conciles avoient éta-
» bli dans la ſuite la réviſion au S. Siége, le
» premier Tribunal n'avoit pas laiſſé de con-
» ſerver toujours ſon autorité, & qu'elle avoit
» été confirmée par des Conciles poſtérieurs
» reconnus de toute l'Egliſe.

3°. » Qu'on voyoit aiſément les véri-
» tables motifs qui avoient donné lieu à une
» pareille condamnation; que le prétexte du
» défaut d'acceptation de la Conſtitution
» n'étoit pas le ſeul que le Pape eût eu
» en vue; que cette idée d'infaillibilité que

» eue d'embraſſer LES MOYE
» ECCLESIASTIQUES ET LES
» TOUS LES SIECLES AUTOR
» plaindre ouvertement d'un j
» ou pour en demander l'explic
4°. » Que la Cour de Rom
» établir cette infaillibilité du
» ché de détruire la force de c
» une conduite & par des exem
» que ſes démarches avoient
» avoit fallu l'autorité des Co
» ſtance & de Bâle pour oppo
» de pareilles prétentions ;
» portée juſqu'à vouloir révo
» l'autorité de ces Conciles ; m
» vant y réuſſir, elle avoit re
» qu'on s'étoit éloigné du tem
» été tenus, d'en diminuer la
» entrepriſes qui auroient p. é
» guées comme autant de titres
5°. » Que les Lettres dont

» gardoit les voies qu'ils ont priſes en géné-
» ral, & indépendamment des circonſtances,
» comme un crime & un attentat, que ceux
» qui s'en étoient ſervis n'ignoroient pas être,
» & avoir toujours été en exécration au Pape
» & à l'Egliſe Rome; & qu'ainſi on renou-
» velloit ſoit par ces principes, ſoit par ces
» expreſſions, les Bulles de Pie II. & de
» Jules II. & la fameuſe Bulle *In cœna Domi-*
» *ni*, qui en avoit adopté les diſpoſitions.

6°. » Que le Miniſtére public s'oppoſeroit ſans ceſſe à de pareilles entrepriſes; que le ſilence qu'on avoit gardé depuis le tems de la Conſtitution, ſur-tout ce qui avoit été entrepris en faveur de l'infaillibilité du Pape & contre le droit des Evêques, étoit un nouvel engagement qui devoit l'animer pour le maintien des loix du Royaume; que ſi on avoit eu la modération de ne requérir que la ſimple ſuppreſſion du Décret du 16 Février 1718, qui donnoit atteinte aux maximes SUR LES APPELLATIONS AU FUTUR CONCILE, c'étoit cette modération même dont on abuſoit par ce dernier Acte, qui obligeoit à recourir à l'autorité de la Cour; & que l'horreur que cet Acte vouloit donner des voies les plus canoniques, impoſoit une néceſſité encore plus indiſpenſable de venger les loix du Royaume, qu'on s'efforçoit d'attaquer en tant de manieres. »

Ces ſix chefs renferment en ſubſtance le ontenu du Réquiſitoire & de l'Arrêt du Parment de Paris, que les autres Parlemens niterent. Il ſe trouve néanmoins dans pluurs certains endroits remarquables, que ous inférerons ici comme autant de maximes u droit public. Et pour abréger, nous les dé-

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

ſignerons par le nom ſeul de chacune des villes de ces Cours de Parlemens, en renvoyant aux pages du Recueil marqué ci-deſſus, ceux qui ſouhaiteroient de voir en entier ces Réquiſitoires & Arrêts.

Ibid. p. 214-227.

ROUEN. » Ces Lettres apoſtoliques ſur le » ſeul fondement de l'infaillibilité du Pape, » regardent avec exécration LES APPELS AU » FUTUR CONCILE, quoique dans les différens tems pluſieurs Egliſes ſe ſoient ſervies de » ce remede contre les entrepriſes de la Cour » de Rome, & que pluſieurs illuſtres Prélats » de différentes nations l'aient mis en uſage; » la ſupériorité du Concile univerſel ſur le » Pape étant un point inconteſtable, ainſi » qu'il a été défini par les Conciles de Conſtance & de Bâle : ce qui a été parfaitement » bien expliqué par le ſavant M. de Marca, » qui établit que cette voie de ſe pourvoir eſt » EGALEMENT LEGITIME, ſoit qu'il s'agiſſe » de la foi, du renverſement des Canons, » ou qu'il y ait lieu d'appréhender un ſchiſme.

» Cette *obéiſſance ſans aucune réſerve* que » ces mêmes Lettres exigent en termes formels, ſous prétexte que la Conſtitution *Unigenitus* contient le jugement de l'Egliſe univerſelle, bleſſe les Evêques acceptans, » leſquels bien loin de lui accorder cette ſoumiſſion, ne l'ont reçue qu'avec une explication qu'ils ont cru néceſſaire pour prémunir les fidéles contre les fauſſes interprétations qu'ils y pourroient donner; elle choque l'autorité des Parlemens qui ne l'ont » enregiſtrée qu'avec des modifications, qui » puſſent maintenir les ſujets du Roi dans la » fidélité qu'ils lui doivent, & les mettre à » l'abri de ce que la Cour de Rome voudroit

tenter au préjudice d'un droit ſi eſſentiel & ſi ſacré ; elle eſt même contraire à la *Déclaration* du Roi du 7 Octobre 1717, QUI NE RECONNOÎT POINT DANS CETTE BULLE, LE JUGEMENT DE L'EGLISE UNIVERSELLE. » SECT. IV. Art. 28. Ann. 1718.

METZ. » Ces Lettres enjoignent à tous les fidéles, même aux premiers Paſteurs que l'on a eu ſoin d'y déſigner, de ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus*, ſinon qu'elles les ſépare de la Communion de l'Egliſe Romaine : un tel jugement de ſéparation N'A PU ESTRE PRONONCÉ AU MEPRIS DE L'APPEL QUE LES PASTEURS ONT INTERJETTÉ AU CONCILE UNIVERSEL : tribunal qui doit être regardé comme ſupérieur à celui du Pape ; & ſuivant les Canons, L'EFFET DE L'APPEL EST DE TOUT SUSPENDRE, puiſqu'ils défendent de rien attenter pendant le litige. » *Ibid.* p. 409-420.

GRENOBLE. » On ne ſauroit conteſter l'uſage fréquent & l'utilité des APPELLATIONS AU FUTUR CONCILE : nos livres nous en rapportent en divers ſiécles, déclarées mêmes par nos Rois ; *ſous Charles VII.* des Conſtitutions de Martin V. *ſous Louis XI.* de celles de Jules II. *ſous François I.* des Lettres de Leon X ; leſquelles appellations, & bien d'autres ont toutes également ſervi pour maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane, & conſerver les Rois de France dans leur autorité, & le Royaume dans tous ſes priviléges. *Ibid.* p. 421 444.

» Le ſeul exemple de ce qui fut fait *ſous Philippe le Bel* contre les entrepriſes du Pape Boniface VIII. DOIT CONTRAINDRE LES PLUS OBSTINÉS, à ne plus conteſter l'uſage & l'utilité des APPELLATIONS AU

Sect. IV. § Art. 28. Ann. 1718.

» FUTUR CONCILE. Ce Pape qui eſt le pre-
» mier qui ait oſé tenter de faire des entre-
» priſes ſur le Royaume, fit la décretale
» *Unam ſanctam*, par laquelle il ſe dit ſu-
» périeur au Roi ſur le temporel comme ſur
» le ſpirituel, avoir droit de conférer les
» bénéfices en France, & de demander au
» Roi la reſtitution de ce qu'il en avoit reçu
» par le paſſé, de ne prétendre pas d'en non
» exiger à l'avenir, ni de faire aucune colla-
» tion de bénéfice; il l'écrivit même au Roi
» en propres termes, & finit ſa Lettre par
» déclarer hérétiques tous ceux qui croiroient
» le contraire : *aliud credentes hæreticos re-*
» *putamus.*

» Chacun ſait la réponſe que lui fit Philippe
» le Bel, digne de ſa grandeur, & il n'en
» demeura pas à ſa réponſe : mais pour arrê-
» ter l'effet de cette prétention inouïe, il fit
» aſſembler les Etats de ſon Royaume; il y
» fut réſolu de s'oppoſer formellement aux
» attentats projettés, D'APPELLER DE LA
» DECRETALE AU FUTUR CONCILE. La Fa-
» culté de Théologie de Paris, toutes les
» Egliſes Cathédrales & Collégiales, les or-
» dres Religieux, les villes & Communautés
» du Royaume, ADHERERENT A LADITE AP-
» PELLATION par pluſieurs Actes, inſérés aux
» chartres du tréſor du Roi, dont il a été
fait un inventaire en huit volumes. Ces
» appellations étourdirent le Pape qui ne fit
» pas d'autres mouvemens. Et Clément V.
» qui lui ſuccéda après Benoît XI. révoqua la
» décretale, & remit les choſes au même état
» qu'elles étoient avant les projets de Boni-
» face.

AIX. » La Faculté de Théologie de Paris

» décida dans les fameux articles de 1663, » que le Pape n'eſt pas infaillible, quand le » conſentement de l'Egliſe n'eſt pas uni à ſon » jugement : déciſion qui a été revêtue de » Lettres-Patentes du Roi, enregiſtrées dans » tous les Parlemens : Enſorte qu'on peut dire » que cette doctrine fait une des loix fonda- » mentales de cet Etat. De-là il ſuit, que ſi » le Pape peut errer, ſi l'élévation de ſa di- » gnité ne l'exempte pas de cette fatale con- » dition des autres hommes, IL EST DONC » NECESSAIRE QU'IL Y AIT UN TRIBUNAL, » où toutes les queſtions qui s'élevent dans » l'Egliſe au ſujet des dogmes de la foi, puiſ- » ſent être portées & être décidées d'une ma- » niere infaillible & irrévocable.

» Eh quel peut-il être ce Tribunal, ſinon » celui de l'Egliſe même, repréſentée dans » UN CONCILE UNIVERSEL, avec qui Jeſus- » Chriſt a promis de reſter juſqu'à la con- » ſommation des ſiécles, auquel le Pape eſt » obligé de ſe ſoumettre, comme l'ont dé- » cidé les Conciles de Conſtance & de Bâle, » & comme nous le ſoutenons en France ſui- » vant l'article XI. de nos libertés ?

» Qui ignore en effet que le recours à » l'Egliſe univerſelle, après même les déci- » ſions des Papes, eſt auſſi ancien que notre » ſainte Religion ? Neſtorius n'eut-il pas re- » cours au Concile d'Epheſe, après la déci- » ſion du Pape Céleſtin ? Eutychès & les Ar- » chimandrites à celui de Calcedoine, après » l'Epitre de S. Leon ? L'affaire des trois Cha- » pitres ne fut-elle pas jugée au cinquiéme » Concile général après la déciſion de Vigile ? » celle des Moines de Scythie, après le ju- » gement d'Hormiſdas & de Felix III ? Et

„ les Peres du ſixiéme Concile de Carthage ne
„ nous ont-ils pas appris que LE RECOURS A
„ L'EGLISE UNIVERSELLE EST OUVERT A
„ TOUT LE MONDE ? *Unicuique conceſſum eſt*
„ *ad concilium ſuæ provinciæ, vel etiam ad uni-*
„ *verſale provocare*, diſoient-ils au Pape Cé-
„ leſtin.

„ Auſſi combien d'exemples D'APPEL AU
„ FUTUR CONCILE, dans l'hiſtoire de toutes
„ les nations ? *En Angleterre* ſous les Papes
„ Urbain IV. & Innocent III. *En Pologne*
„ dans l'affaire de Falxemberg. *En Allema-*
„ *gne* par Frederic II. par Louis de Baviere,
„ par Charles-Quint. *En Italie* même, ſous
„ les yeux des Souverains Pontifes, par les
„ Républiques de Veniſe & de Florence, &
„ par deux Cardinaux de l'Egliſe Romaine.
„ *En cette province* par Louis de Glandeves
„ Evêque de Marſeille, au Concile de Bâle.
„ *En ce Royaume* enfin, où dans une infinité
„ d'occaſions, dont le détail ſeroit ſuperflu,
„ nos Prélats, nos Univerſités, & les Ma-
„ giſtrats à qui le Roi confie le ſoin de la
„ *vindicte publique*, ſe ſont ſervis de ce
„ moyen, ſeul efficace pour arrêter les en-
„ trepriſes des ſouverains Pontifes.

„ Enſorte qu'on peut dire que le *droit*
„ d'appeller au futur Concile eſt de toutes
„ les nations, l'uſage de tous les ſiécles, la
„ doctrine de toutes les Ecoles, & ſur-tout
„ le boulevart de ces précieuſes libertés, que
„ la fermeté de nos Peres ont tranſmiſes avec
„ tant de ſoins & de travaux, & dont nos
„ Rois ſont les auguſtes protecteurs.

Ibid. p. 482-495. RENNES. „ De ce principe (la prétendue
„ infaillibilité) naît l'horreur que Rome
„ veut bien que tous les fidéles ſachent qu'elle

„ a pour LES VOIES LES PLUS CANONIQUES : „ j'entens parler, Meſſieurs, des APPELS AU „ CONCILE. Combien de fois cependant, & „ avec quel fruit, n'a-t-on pas eu, dans ce „ Royaume, recours à cette voie juridique ? „ N'eſt-il pas d'ailleurs du droit commun „ d'appeller du Tribunal inférieur au ſupé- „ rieur ? Et les Conciles de Bâle & de Conſtan- „ ce n'ont-ils pas établi, ou plutôt conſervé „ dans l'Egliſe, la différence des dégrés de „ juriſdiction ?

SECT. IV. § Art. 28. Ann. 1718.

„ Quel moyen plus ſûr & plus prompt la „ Cour de Rome auroit-elle pu imaginer, „ pour étendre à ſon gré dans les Royaumes „ Catholiques ſon autorité que de retrancher „ les APPELS AU CONCILE ? Mais à Dieu ne „ plaiſe qu'il puiſſe jamais nous être repro- „ ché d'avoir renoncé à un droit ſi légitime, „ & d'avoir négligé un ſi précieux reſte des „ libertés que nos Peres nous ont tranſmiſes ! „ Je ne m'arrêterai pas, Meſſieurs, après cela „ à vous faire remarquer que Rome ſuppoſe „ que la Conſtitution *Unigenitus* a été reçue „ par toute l'Egliſe, VOUS AVEZ DÉJA CON- „ DAMNÉ CETTE SUPPOSITION.

CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSSILLON. *Ibid.* p. 496-522.

„ Ce ſont les ménagemens qu'on a eus juſ- „ qu'ici, qui ſont cauſe des vives atteintes „ qu'on veut donner aujourd'hui à nos liber- „ tés ; & que par les dernieres Lettres ſur „ leſquelles nous vous portons nos plaintes, „ le Pape déclare que l'Egliſe Romaine a en „ exécration LES APPELS AU FUTUR CON- „ CILE ; quoique cette voie de ſe pourvoir „ contre les entrepriſes de la Cour de Rome, „ ait été autoriſée par les ſaints Conciles de „ Conſtance & de Bâle, qu'on s'en ſoit ſervi

Sect. IV. Art. 28. Ann. 1718.

„ utilement en France toutes les fois que le
„ bien public l'a exigé, & qu'elle ait été mise
„ auſſi en uſage dans les autres Etats de la
„ Catholicité; comme *en Allemagne* par les
„ Ambaſſadeurs & au nom de l'Empereur Fre-
„ deric II. l'an 1245, par l'Empereur Louis
„ de Baviere IV. l'an 1523, & par Sigiſmond
„ Duc d'Autriche l'an 1460: *En Angleterre*
„ par toute l'Egliſe de ce Royaume l'an 1246,
„ & par la même Egliſe & la nobleſſe l'an
„ 1264.

„ Il y en a eu auſſi pluſieurs exemples dans
„ les Etats où la Cour de Rome exerce une
„ plus grande autorité, comme *en Eſpagne*
„ & *en Italie*. Car il ſe trouve un pareil Ap-
„ pel de tout le Clergé d'Eſpagne de l'an-
„ née 1523; un autre de l'Empereur Charles-
„ quint, daté de Grenade du 19 Septembre
„ 1526; & en Italie même un ſemblable Ap-
„ pel fut interjetté par la République de Ve-
„ niſe en l'année 1509; & un autre par la
„ République de Florence, en l'année 1511.
„ Nous pourrions encore en rapporter d'autres
„ exemples; mais ceux-ci peuvent bien ſuffi-
„ re, pour faire voir qu'en tous les tems &
„ dans tous les Etats, ON S'EST SERVI DE CES
„ APPELS comme d'un moyen ſûr, pour ſe
„ mettre à couvert des entrepriſes de la Cour
„ de Rome.

Ibid. t. 3. 108-118.

Je me propoſois de parcourir ainſi pluſieurs autres réquiſitoires; mais pour abréger, je m'en tiendrai à ces derniers endroits du ſecond Arrêt de RENNES. „ C'eſt inutilement
„ que Rome par ſon Décret rend publique
„ l'horreur qu'elle a pour LES APPELS AU FU-
„ TUR CONCILE. Le droit commun, les Con-
„ ciles de Bâle & de Conſtance, une infinité

d'exemples répandus dans l'hiſtoire Eccléſiaſtique, condamnent la ſingularité de ce ſentiment : Et les menaces d'une excommunication injuſte ne nous feront jamais abandonner un moyen, dont chaque jour nous reconnoiſſons davantage l'utilité.

„ Pourquoi d'ailleurs ſéparer de l'Egliſe, ceux dont tout le crime eſt de reconnoître ſon Tribunal ? *Dum ſemper eſt paratus audire Eccleſiam*, diſoit le ſavant Gerſon, *cur habebitur ſicut Ethnicus & publicanus ? cur ab ea reſcindetur ?* Mais qui eſt-ce qui entreprend de faire cette ſéparation ? Un Juge inférieur, UN JUGE DÉSAISI PAR L'APPEL. Les régles tant civiles qu'eccléſiaſtiques ont-elles été jamais plus ouvertement violées ?

„ Qu'il eſt difficile, Meſſieurs, de conſerver de l'indifférence pour la mémoire de ceux qui ont dans les derniers tems flatté les premiers la Cour de Rome d'une infaillibilité chimérique ! Saintes loix, pure diſcipline de l'Egliſe, quelle atteinte n'avez-vous point reçue de cette opinion nouvelle !

„ Les Papes avoient-ils penſé auparavant à propoſer leurs déciſions pour des régles de foi ? Trouvoient-ils mauvais qu'avant que de les recevoir elles fuſſent examinées ? Et pour en arracher l'acceptation, avoient-ils jamais porté les foudres du Vatican à la main ? Jugez-en, Meſſieurs, par un ſeul exemple que je choiſis parmi pluſieurs autres, & d'autant moins ſuſpect dans la cauſe dont il s'agit, que je le tire du Pere Daniel Jéſuite dans ſon hiſtoire de France.

„ Cet Auteur (tom. 1. pag. 483 & ſuivan-

Sect. IV. Art. 18. Ann. 1718.

„ tes) rapporte que les Papes *Gregoire II.* „ *Gregoire III. & Etienne III.* tinrent des „ *Conciles à Rome, ſur le ſujet des ſaintes* „ *images ; que leurs déciſions, quelque au-* „ *thentiques qu'elles fuſſent, ne furent point* „ *encore regardées dans les Gaules par pluſieurs* „ *Evêques comme des déciſions en dernier* „ *reſſort.*

„ Si cependant jugement du S. Siége a dû „ avoir force de loi, c'eſt ſans doute celui „ qui a été prononcé par pluſieurs Papes à „ la tête d'un Concile Romain. Mais néan- „ moins, quoique ce jugement eût encore été „ approuvé par le ſecond Concile de Nicée, „ le Pere Daniel ajoute, *que trois ans après,* „ *on jugea à propos en France de faire la ré-* „ *viſion de tout ce qui s'étoit paſſé au Concile* „ *de Nicée, confirmé par le Pape ; que l'on* „ *écrivit contre la doctrine de ce Concile ; que* „ *lorſqu'il fut queſtion de le faire recevoir par* „ *le Concile de Francfort, & que les Actes en-* „ *voyés par le Pape furent préſentés, on s'op-* „ *poſa alors à les reconnoître & à les ap-* „ *prouver.*

„ Le Pape Adrien traita-t-il de ſchiſmati- „ ques les Evêques de France qui demeuroient „ oppoſés à la doctrine de l'Egliſe de Rome ? „ *Il ſe contenta*, dit le Pere Daniel, *de pu-* „ *blier la réfutation des Livres Carolins ;* „ *mais il ne preſſa point le Roi de recevoir le* „ *Concile de Nicée, ni de faire révoquer ce qui* „ *s'étoit fait à Francfort.*

„ Telle étoit dans ces ſiécles la ſage con- „ duite de la Cour de Rome ; mais on étoit „ auſſi bien éloigné de la croire infaillible. „ Les *Papes ont été même quelquefois*, comme „ le reconnoît le P. Daniel, *ſoupçonnés d'*

„ *voir prévariqué & trahi la cauſe de l'Egliſe,*
„ *ce qui a fait qu'on leur a demandé des éclair-*
„ *ciſſemens touchant leur conduite & la ſin-*
„ *cérité de leur foi.* „

Encore un trait que j'avois oublié, mais que je ne puis ſupprimer, du Réquiſitoire de l'Arrêt du Conſeil ſouverain de Rouſſillon, cité plus haut. „ Dans ces mêmes Lettres,
„ [c'eſt toujours les Lettres *Paſtoralis officii*]
„ le Pape renouvellant la Bulle *In cœna Do-*
„ *mini*, qui n'eſt pourtant pas exécutée dans
„ les endroits mêmes où elle eſt reçue, re-
„ garde comme un crime affreux pour les
„ Eccléſiaſtiques, le recours aux Tribunaux
„ ſéculiers, quoiqu'il ait été de tout tems
„ en uſage, & que ſuivant les remontrances
„ d'un grand Archevêque de Toulouſe au
„ Pape Gregoire XIII. il ſoit dit, *qu'après*
„ *Dieu & la piété de nos Rois, rien n'a*
„ *mieux conſervé la juriſdiction Eccléſiaſtique,*
„ *l'autorité du ſaint Siége, la foi & la Reli-*
„ *gion Catholique en France, que les Parle-*
„ *mens, Juges ſouverains des Appellations*
„ *comme d'abus.* Et ce même Prélat ajoute
„ que *ces Appellations qui ſont très-équita-*
„ *bles, étoient ſi enracinées en France, qu'on*
„ *déracineroit plutôt tout l'Apennin d'Italie,*
„ *qu'on n'aboliroit les Appellations comme*
„ *d'abus dans le Royaume.* „

ARTICLE XXI.

Année 1718.

L'Appel comme d'abus des Lettres ... officii, emporte une adhésion réel... pel interjetté au futur Concile.

Sect. IV. Art. 19. Ann. 1718.

L'Appel comme d'abus des Lett... *ratis officii*, ſi unanime, appro... donné même par le Prince Régent ... me, applaudi généralement de tou... tion, à l'exception de ceux que ... tion, l'ignorance ou l'intérêt attac... opinions ultramontaines; cet App... ce qui s'eſt fait depuis & ſe fait ... jourd'hui par les Cours ſouveraines ... à la Bulle toute exécution, emporte ... héſion à l'Appel interjetté au futu...

Pour s'en convaincre, il ſuffit d... tention à tant de déclarations ſi ... faites par les Gens du Roi, & ado... les Parlemens qui les ont inſérées ... Arrêts. Car relever par de grands él... pel au futur Concile, s'appliquer ... ſentir la canonicité & toute l'import... plaudir à la conduite de ceux qui da... dont il s'agit, ont fait uſage de ce... déclarer & prouver que c'eſt avo... droit commun; n'eſt-ce pas réel... adhérer, & marquer qu'on en fait ... le fondement de toutes ſes démarch...

Envain diroit-on que les Magiſt... ce qu'ils ont fait, & ne ceſſent de ... réprimer le faux zéle, ont entrepr... torité ſpirituelle du Pape & des E...

eſpectent cette autorité ; mais ils ſavent qu'elle n'a point lieu dans tout ce qui a trait la grande affaire dont *le Tribunal du Concile univerſel eſt ſaiſi par une voie juridique, qu'ils ne peuvent s'empêcher de reconnoître.* Sect. IV. Art. 29. Ann. 1718.

es Avocats ou Procureurs-Généraux appelent comme d'abus aux Cours ſouveraines ; ces Cours jugent qu'en effet il y a abus, & les ns & les autres ont pour appui & fondement e leurs démarches, l'Appel antérieur fait u Concile univerſel par les quatre Evêques & ar les autres Prélats, Prêtres, Paſteurs, & Docteurs. Il convenoit en matiere de dogmes, de dogmes fondamentaux dans la Religion, ue ce fuſſent ces Evêques & ces Prêtres, ces aſteurs & Docteurs, qui autoriſaſſent les preniers cette voie, *qui eſt de droit commun*, & u'enſuite les autres fidéles y entraſſent, chaun en leur maniere, ayant les Magiſtrats à eur tête. Il n'étoit pas néceſſaire qu'ils diſent, Nous y entrons, nous y marchons, dans ette voie : *l'Appel comme d'abus ſuffiſoit*, inſi que l'avoit dit M. le Régent. Il ſuffiſoit ue ceux d'entre ces Magiſtrats qui étoient hargés du miniſtére public, appellaſſent omme d'abus de tout ce qui ſeroit fait au réjudice de l'Appel au Concile ; & que les autres dont la fonction eſt de prononcer les Arrêts qui partent des Cours ſouveraines, déclaraſſent qu'il y avoit abus. Les premiers e ſont appliqués à démontrer la légitimité le l'Appel : ceux-ci ont condamné comme *perturbateur du repos public*, quiconque entreprendroit d'agir au préjudice de l'Appel ; & c'eſt ce qui eſt expreſſément porté par tous eurs Arrêts. Tous ont donc adhéré à ce mémorable Appel ; ils y ont adhéré de fait, &

Sect. IV. Art. 29. Ann. 1718.

par des démarches autant & plus expreſſives que les paroles, ou toute autre formalité. Tous enfin à la vue des Actes de ſchiſme qu'ont oſé entreprendre quelques Paſteurs, du ſecond ou du premier ordre, n'ont ceſſé de ſe récrier, quoiqu'en différentes manieres, comme a fait le Procureur-Général de Rennes à la vue de l'entrepriſe du Pape par ſes Lettres *Paſtoralis officii* : QUI EST-*ce qui entreprend de faire cette ſéparation ? Un Juge inférieur ; un Juge* DESSAISI PAR L'APPEL : *les régles tant civiles qu'eccléſiaſtiques ont-elles jamais été plus ouvertement violées ?*

ARTICLE XXX.

ANNÉE 1718.

Mandemens ſchiſmatiques réprimés par Arrêts des Parlemens.

Sect. IV. Art. 30. Ann. 1718.

PLuſieurs Evêques ayant donné des Mandemens ſchiſmatiques dont le Cardinal de Biſſi leur avoit envoyé des modéles, pluſieurs Parlemens en arrêterent l'effet. Fondés ſur la légitimité de l'Appel au futur Concile, ils ſe contentoient de recevoir les Appels comme d'abus qui leur étoient portés de ces Mandemens par les corps ou par les particuliers qui avoient à ſe défendre contre les pourſuites des Evêques, & leur accordoient facilement des Arrêts de défenſes qui les mettoient à couvert de toute pourſuite. Je ne rapporterai ici qu'un ſeul de ces Arrêts rendu ſur une Requête où les raiſons de défenſes ſont exprimées avec autant de clarté que de force & de ſolidité. La plûpart des autres dont nous pourrions parler ſont de la l'année ſuivante.

.REST *de la Cour de Provence portant dé-*
à M. l'Evêque de Toulon de procéder con-
Meſſire Alexandre d'Eſparra Prévôt de
iſe Cathédrale de ladite ville, & autres y
nnés, du 3 Décembre 1718. Précis de la
iête & de l'Arrêt. » LOUIS, par la grace
Dieu, &c. Sur la Requête préſentée à
s amés, &c. Gens tenant notre Cour de
rlement, &c. par Meſſire Alexandre
:ſparra, &c. contenant : Qu'ayant adhé-
à l'appel au futur Concile de la Conſti-
ion qui commence par ces mots *Unigeni-*
Dei Filius, relevé par les ſieurs Evê-
:s de Mirepoix, de Senez, &c. & à ce-
de ſon Eminence le Cardinal de Noail-
, &c. ils croyoient qu'au moyen de *cette*
:e canonique, déclarée telle par les Arrêts
la Cour, & notamment par celui rendu
ıtre les prétendues Lettres Apoſtoliques,
bliées à Rome le 8 Septembre dernier,
par les Arrêts de tous les Parlemens du
ɔyaume, leſquels en établiſſant cette ju-
prudence, n'ont fait que ſuivre *la diſpo-*
ion de l'Article 48 *de nos libertés*, & ſe
nformer aux intentions & aux ordres du
oi ; ils étoient à couvert de toute ſorte
interdiction & d'excommunication ; puiſ-
ıe l'*Appel au futur Concile*, ſaiſiſſant le
ribunal ſuprême de l'Egliſe, *lioit les mains*
tous Juges inférieurs, quels qu'ils puſſent
re ; & que nulle autorité ne pouvoit pro-
der contre eux, ſur le refus qu'ils fai-
ient de recevoir la Conſtitution comme
i de l'Egliſe. Cependant le ſieur Evêque
: Toulon, leur Evêque Diocéſain, me-
ıce de les excommunier, dans le Mande-
ent qu'il a fait publier le 9 Octobre der-

SECT. IV. Art. 30. Ann. 1718. Même Recueil d'Arrêts, t. 2. p. 627-634.

Sect IV. Art. 30. An. 1718.

» nier, &c. Comme ce Mandement
» traire à la diſpoſition de nos Ar
» loix du Royaume, aux libertés d
» Gallicane, aux ſaints Canons;
» veut priver les Sujets du Roi & d
» tiens, d'un droit que les loix divi
» maines leur aſſurent également;
» donnant la Conſtitution pour une
» de l'Egliſe, il déclare par une con
» néceſſaire, les Parlemens & le R
» fauteurs d'héréſie, puiſque les A
» déclaré que la Conſtitution n'eſt
» déciſion de l'Egliſe univerſelle;
» Roi ayant ſuſpendu par ſa Déclar
» tes les conteſtations qui ſe ſont é
» ſujet de ladite Conſtitution, a d
» la qu'elle n'étoit pas déciſion de
» l'effet d'une déciſion de l'Egliſe
» vant pas être ſuſpendu par l'auto
» Prince, qui comme le commun des
» eſt obligé de ſe ſoumettre en matier
» à l'autorité de l'Egliſe; les Suppli
» relevé Appel comme d'abus de ce
» ment, &c. *Vu* les Lettres du relie
» pel du Mandement, &c. Sçavoir
» que notre dite Cour par ſon Arrêt
» & date des préſentes, *a fait inhibi*
» *défenſes audit Evêque de Toulon de*
» *der contre les Suppliants.* »

ARTICLE XXXI.

ANNÉE 1718.

Appel de l'Evêque d'Apt, du Roi mineur au Roi majeur. *Son Acte eſt brûlé, ſon temporel ſaiſi.*

LEs Evêques, dont les Parlemens réprimoient les entrepriſes ſchiſmatiques, prétendoient que ces Cours entreprenoient ſur leur juriſdiction & leur autorité. C'eſt ce qui donna lieu à l'Appel ſingulier de l'Evêque d'Apt, *du Roi mineur au Roi majeur*, de tous les *violemens des Canons, & des loix Eccléſiaſtiques*, qu'il prétend avoir été faits par les mêmes Cours, ou qu'on pourroit faire encore dans la ſuite pendant la minorité de Sa Majeſté. Cet Appel eſt déclaré par le Parlement de Provence *ſéditieux, téméraire, tendant à la révolte*, &c. L'Arrêt eſt du 20 Décembre. Le même Arrêt ordonne que cet Acte *ſera brûlé ſur l'échafaut par l'Exécuteur de la haute juſtice, & que les revenus de l'Evêché d'Apt ſeront ſaiſis & régis à la forme de l'Ordonnance juſqu'à ce que autrement ſoit fait & ordonné.*

SECT. IV. Art. 31. Ann. 1718. *Ibid.* p. 639-653.

Le même Prélat, qui vomit ici mille injures contre les Parlemens, s'y étoit déja abandonné dès 1703, & avoit ſervi d'inſtrument à la Société pour former l'une de ces premieres attaques dont nous avons parlé, contre le Livre des Réflexions morales. Le caractére de ce Prélat étoit d'ailleurs connu par l'approbation qu'il avoit donnée aux viſions de Marie d'Agreda, & par l'aveu qu'il avoit fait dans un de ſes Mandemens de n'être pas du ſentiment de S. Paul. C'eſt ce qui fait dire à l'Avocat-

» n'avoient eu pour objet que
» ils en auroient fait volontie
» son zéle : heureux que *s'il*
» *saint Paul* se fût abaissé ju
» leur. »

ARTICLE X

ANNÉE 17

M. Languet Evêque de Soiss
fenseur de la Bulle. Caractè
ges. Idée de ses premiers A

Sect. IV. Art. 32. Ann. 1718.

JUsqu'en la présente année
n'avoient fait consister le
ressources que dans l'intrigue
les vaines déclamations S'il
sé quelques Ecrits aux ouvra
lesquels on avoit combattu
ces Ecrits avoient été sou

uré un nom diſtingué parmi les défenſeurs de
a Bulle : mais ouvrages réfutés par pluſieurs
avans Auteurs & entr'autres par M. Petitpied,
e maniere à le confondre lui-même & tous
:s Bulliſtes avec lui.

SECT. IV. Art. 32. Ann. 1718.

Dans ſon premier Avertiſſement l'un des
lus travaillés, & où il prétend établir des
ſgles pour la condamnation des propoſitions,
n compte juſqu'à ſeize ſophiſmes, pluſieurs
aradoxes, par exemple, *que l'Egliſe peut*
ondamner abſolument & ſimplement une pro-
oſition qui eſt vraie dans ſon ſens propre &
aturel ; grand nombre d'erreurs ; erreur ſur
a lecture de l'Ecriture ſainte, laquelle l'Egli-
:, ſelon ce Prélat, peut ſagement interdire
N TOUT, *ou en partie, au commun des fidé-*
:s ; erreur ſur la tradition, qui ſuivant ce
ameux défenſeur de la cauſe des Acceptans,
'eſt pas moins obſcure que l'Ecriture ſainte
ur les points de foi qui ne ſont point claire-
ent exprimés dans la parole de Dieu écrite ;
rreur ſur le plus grand nombre des Evêques
nis au Pape, que le même défenſeur donne
our une régle toujours déciſive en matiere
e foi, &c.

Je ne parle point des imputation fauſſes,
alſifications de textes, * calomnies groſſieres,

* Falſifications même des textes des divines Ecritu-
es, non-ſeulement dans des Ecrits polemiques, mais
ans des Livres mis entre les mains des ſimples fidéles,
t produits comme propres à les inſtruire & à les édi-
ier. Tel eſt entr'autres ſon *Traité de la confiance en*
Dieu. On fait parler Dieu, non de la maniere toute di-
ine dont il parle dans Iſaïe : *Qu'ai-je dû faire que je*
n'aye point fait ? QUID DEBUI facere, &c. Mais
qu'ai-je pû faire, &c. On pouſſe la falſification juſ-
qu'au texte latin cité en marge, en mettant *quid po-*
tui au lieu de *QUID DEBUI ;* & en conſéquence Dieu

Sect. IV. Art. 32. Ann. 1718.

répandues de part & d'autre dans ces mêmes ouvrages. Le P. Queſnel ayant vu le ſecond Avertiſſement de ce Prélat, trouva occaſion d'en parler dans un Recueil de pluſieurs piéces qu'il fit imprimer en un volume in-12. Il s'arrête particulierement à réfuter ce que le Prélat impute aux Appellans d'admettre tous les principes des Calviniſtes ſur le Miniſtére : *Déja*, dit cet Evêque, *le Pere Queſnel a ſoutenu que l'excommunication s'exerce* PAR *le conſentement au moins préſumé* DES FIDELES ET DES LAÏCS. *Voilà*, répond le P. Queſnel, *une foule de calomnies ſoutenues par pluſieurs falſifications*. Il fait voir enſuite que les principes des Appellans ſont ceux de S. Auguſtin ; & que la propoſition 90. porte DU *conſentement*, au lieu que M. de Soiſſons ſubſtitue PAR *le conſentement*, ce qui eſt fort différent. La propoſition ajoute *de tout le corps*, & le Prélat lui fait dire DES FIDÉLES ET DES LAICS. Tel eſt, ſelon le P. Queſnel, l'art merveilleux du Prélat, *d'ajouter, de retrancher, de ſous-entendre, & de changer les mots comme il lui plaît.*

dans le cours de l'inſtruction eſt repréſenté comme un Dieu impuiſſant aux pieds de ſa créature, *faiſant tout ce qu'il peut* pour la gagner & l'attirer à lui ſans pouvoir en venir à bout.

ARTICLE XXXIII.

ANNÉE 1718.

Portion du ſecond Avertiſſement regardée par le Parlement de Rouen comme un Libelle ſéditieux & digne du feu.

SECT. IV. Art. 33. Ann. 1718.

DAns ſon ſecond Avertiſſement M. Languet prétendoit ériger la Conſtitution en loi ſuprême de l'Egliſe, enſorte qu'on ne pût la rejetter ſans tomber dans le ſchiſme, même dans l'héréſie. Mais il ne fut pas heureux dans ſa principale preuve qu'il fondoit ſur un extrait du Recueil intitulé : *Témoignage de l'Egliſe univerſelle.* Nous avons parlé plus haut de ce *Recueil*, produit par le Cardinal de Biſſi. Les Conſtitutionnaires ayant fait imprimer ſéparément cet Extrait qui leur paroiſſoit une piéce triomphante pour la bonté de leur cauſe ; le Procureur-Général du Parlement de Rouen le déféra à ſa Cour, & dit dans ſon Réquiſitoire, que » l'Auteur de cet Extrait, ſuppoſant que la Conſtitution *Unigenitus* eſt reçue du conſentement poſitif de toutes les Egliſes, oſe en conclure témérairement, qu'il y a deux communions, ſuppoſant & annonçant ainſi le ſchiſme dans l'Egliſe de France ; ce qui ne peut avoir que des ſuites funeſtes, cauſer du trouble dans l'Etat, & jetter la diviſion dans les eſprits, & l'allarme dans les conſciences. » Sur ſes concluſions, ARREST *du Parlement du 24 Novembre 1718, portant que ledit Libelle intitulé :* EXTRAIT des témoinages de l'Egliſe univerſelle en faveur de la

Recueil d'Arrêts, t. 2. pag 574-579.

Conſtitution *Unigenitus*, tiré du ſecond Avertiſſement du ſieur Evêque de Soiſſons, *ſera lacéré & brûlé, comme ſéditieux, en la Cour du Palais au pied du grand eſcalier par l'Exécuteur des Sentences criminelles.* Le même Prélat s'attire grand nombre d'autres flétriſſures dont nous parlerons dans la ſuite.

ARTICLE XXXIV.

ANNÉE 1718.

Troubles excités dans les Pays-bas par les Lettres Paſtoralis officii.

Sect. IV. Art. 34. Ann. 1718.

LEs troubles que les Lettres *Paſtoralis officii*, les Mandemens de ſéparation, & autres écrits ſchiſmatiques étoient ſur le point d'exciter parmi nous, mais que nos Magiſtrats ſurent écarter, commencerent à éclater cette année dans les Pays-bas, parce que ceux qui s'y trouvoient dépoſitaires de l'autorité de Sa Majeſté Impériale, ne marquoient point la même fermeté pour le maintien des loix de l'Egliſe & de l'Etat, ni le même zele contre tout ce qui pouvoit tendre à allumer le feu de la diviſion; & que d'ailleurs dans ces pays-là, la plûpart des eſprits étoient imbus des principes ultramontains, & croyoient le Pape infaillible.

Ces Lettres *Paſtoralis officii* avoient été publiées dans la Flandre Impériale & dans le Brabant, ſans avoir été ſoumiſes aux formes uſitées, c'eſt-à-dire, ſans être munies du *Placet* du Souverain. Cependant pluſieurs Evêques de ces contrées en prirent occaſion de s'élever contre les Appellans & contre ceux qui ne recevoient pas la Conſtitution. Ils

avoient à leur tête l'Archevêque de Malines, qui le 17 Octobre 1718, publia une Ordonnance, ſuivie peu après d'un Formulaire de ſoumiſſion à la Bulle. Parmi ceux en qui ce Prélat trouva de la réſiſtance, M. *Van-Rooſt*, Chanoine & Curé de l'Egliſe Métropolitaine ſignala ſon zéle. Il eſt cité pour comparoître; mais il ſe pourvoit au Conſeil ſouverain de Brabant par une Requête à Sa Majeſté Impériale, où il réclame ſa protection, expoſe qu'on n'a point accordé le *Placet*, néceſſaire pour la publication de ce qui vient de Rome, déclare qu'il craint que la Conſtitution ne ſoit contraire aux droits de Sa Majeſté Impériale, & qu'il ſe croiroit coupable s'il l'acceptoit. Cette Requête fut reçue, & le Conſeil ordonna qu'elle ſeroit communiquée à l'Archevêque de Malines pour en avoir ſon avis. L'Archevêque, dans l'intervalle, rendit une Sentence par laquelle le Curé fut cité de nouveau à comparoître devant lui, & par proviſion déclaré ſuſpens de ſes fonctions divines & paſtorales juſqu'à ce qu'il eût reçu la Conſtitution. Là-deſſus M. *Van-Rooſt* obtient une conſultation de MM. Van-Eſpen & Bauvers, célébres Canoniſtes, qui décident que la ſuſpenſe portée par l'Archevêque eſt nulle & invalide. Huit Avocats du Conſeil de Brabant à Bruxelles ſouſcrivirent à cette déciſion, auſſi-bien que quatre autres de Gand. Mais comme ces ſortes de déciſions ne mettent point à couvert des voies de fait, & que M. *Van-Rooſt* ne fut point efficacement ſecouru par ceux qui avoient l'autorité & la puiſſance publique en main, il ne jugea pas à propos de continuer ſes fonctions.

SECT. IV. Art. 34. Ann. 1718.

ARTICLE XXXV.

ANNÉE 1719.

Le Parlement de Provence fait ſaiſir le temporel de l'Evêque de Marſeille.

Sect. IV. Art. 35. Ann. 1719.

EN France les Mandemens de ſéparation dont le Cardinal de Biſſi avoit envoyé des modéles, ſe multiplioient, ſuivis d'autres entrepriſes contre différens particuliers, ou divers corps de Communauté. Mais la perſévérance de nos Magiſtrats à maintenir, autant qu'il étoit poſſible, la tranquillité publique, rendoit inutiles les efforts de ceux qui vouloient brouiller. L'Evêque de Marſeille avoit été des premiers à publier de ces Mandemens, & un des plus ardens à entreprendre d'en faire uſage, ſpécialement contre les Peres de l'Oratoire. Le Parlement de Provence fit ſaiſir, par Arrêt du 19 Janvier 1719, ſon temporel parce qu'il oſoit procéder de nouveau contre ces Peres, au préjudice des Arrêts de défenſes par eux déja obtenus; joint à ce que dans ſon Mandement du 3 du même mois, les Peres de l'Oratoire étoient décriés & calomniés de la maniere la plus outrageante, & nommément le Pere Gautier, Supérieur de leur Maiſon, très-connu & très-reſpecté dans le pays par ſa piété & ſon zéle dans les Miſſions. L'effet de ce Mandement étoit de faire paſſer ce digne Miniſtre du Seigneur, pour un hérétique, & de le diffamer dans l'eſprit du peuple ignorant, qui l'avoit regardé juſqu'alors comme un Saint.

Même Recueil d'Arrêts, t. 3. P. 47-74.

Les bornes que nous ſommes obligés de nous preſcrire, ne nous permettent pas d'entrer dans le recit de tous les autres Arrêts rendus durant le cours de la préſente année par les autres Parlemens, ou contre ces Mandemens de ſéparation, ou contre les procédures que les Evêques outrés Conſtitutionnaires, comme l'étoit celui de Marſeille, vouloient entreprendre en conſéquence des mêmes Mandemens. On peut voir ces Arrêts dans le troiſiéme volume du Recueil déja cité. Nous aurons pourtant encore occaſion dans la ſuite de parler de quelques-uns concernant particuliérement l'Evêque de Soiſſons, M. Languet.

SECT. IV. Art. 35. Ann. 1719.

ARTICLE XXXVI.

ANNÉE 1719.

Excès des Conſtitutionnaires contre les Appellans, ſur-tout dans le Diocèſe de Tournai.

LE peu de fermeté de ceux qui dans les Pays-bas avoient la puiſſance publique en main, donna occaſion à pluſieurs Evêques de s'élever par leurs Lettres Paſtorales contre les Appellans & tous ceux qui ne recevoient pas la Conſtitution. Le ſeul récit des inſultes, des violences & des vexations de toute eſpéce exercées ſur-tout dans le Diocèſe de Tournai, a formé un Ecrit aſſez étendu, intitulé: *Fanatiſme du Diocèſe de Tournai.* Nous nous contenterons d'en extraire deux exemples bien propres à donner une idée de la fureur que le faux zéle eſt capable d'inſpirer aux peuples

SECT. IV. Art. 36. Ann. 1719.

qu'il a la liberté de ſéduire & d'animer de ſon eſprit.

Sect. IV. Art 36. An. 1719.

Dans la paroiſſe de Wevelghen, le Curé, homme recommandable par ſa vigilance & par ſon zéle à réformer les abus, ayant rétracté par une Lettre à l'Evêque de Tournai, la publication qu'il avoit faite de la Bulle, les Capucins & les Récollets du voiſinage, ſoutenus par les Jéſuites, exciterent contre lui un tel ſoulévement, que vers la fin de Février 1719, une troupe de ſéditieux entrerent pendant la nuit dans ſon jardin, & tirerent pluſieurs coups de fuſils chargés à bales, à travers les fenêtres de la chambre où il étoit couché. Les coups porterent à faux; mais les mutins ne ſe déſiſterent pas pour cela du deſſein de ſe délivrer de leur Curé: ils vinrent en foule dans l'Egliſe le 19 Mars, pendant qu'il diſoit la meſſe. Leur contenance lui fit comprendre qu'il y avoit à craindre pour lui: étant donc entré dans la Sacriſtie après la meſſe, il s'y enferma; mais il n'y fut pas à couvert de la violence de ces furieux. Ils enfoncerent la porte, en arracherent le Curé, maltraiterent quelques bonnes filles qui s'y trouverent, répandirent même le ſang, proférerent des juremens & des blaſphêmes exécrables, & traînerent leur Paſteur juſqu'à la riviere qui fait les limites de ſa Cure. Quand le Curé vit qu'ils approchoient de la riviere, il crut que c'étoit pour le jetter dans l'eau; mais ils ſe contenterent de la lui faire paſſer & de le chaſſer hors de ſa paroiſſe. Avant de les quitter, le Curé leur demanda avec douceur pourquoi ils le traitoient ainſi? *C'eſt* répondirent-ils, *que nous ne pouvons plus vous reconnoître pour notre Curé depuis que vous*

tres devenu hérétique ; & c'eſt ce que des Religieux nous ont dit. Le Curé délivré de leurs mains, alla ſe réfugier au Collége de Menin ſa patrie : mais à peine y fut-il arrivé que le Principal du Collége qui étoit ſon ami, reçut ordre du Magiſtrat de la ville de le congédier ſur le champ : c'eſt ce qui l'obligea d'aller le même jour chercher un azile à Lille.

SECT. IV. Art. 36. Ann. 1719.

Le Curé s'étant pourvu à Gand au Conſeil provincial de la Flandre, il en obtint des ordres pour ſon rétabliſſement, & quelques-uns des mutins furent mis en priſon ; mais les Paroiſſiens ayant porté des plaintes contre lui au même Conſeil, il fut condamné aux dépens ſur des chefs d'accuſations très-legers ; & les précautions priſes pour contenir les mutins n'étant pas ſuffiſantes pour ſa ſûreté, il ne put rentrer dans ſa Paroiſſe. D'un autre côté les Grands-Vicaires & l'Official de Tournai firent dans le même tems, & pour le même ſujet, des pourſuites contre lui ; & faute de ſe préſenter, parce qu'il étoit obligé de défendre ſa cauſe à Gand, on l'interdit de ſes fonctions. Il fut obligé de revenir à Menin ſa patrie, où il a eſſuyé publiquement pluſieurs inſultes, lorſqu'il s'eſt préſenté pour recevoir la Communion laïque.

Dans le mois de Juin de la même année, une fille de la Paroiſſe de Wevelghen, nommée Anne-Marie de Mets, étant tombée malade, le Vicaire qui gouvernoit cette Paroiſſe depuis l'expulſion du Curé, refuſa d'entendre ſa Confeſſion, parce qu'elle ne voulut pas ſe ſoumettre à la Conſtitution, quoiqu'elle déclarât qu'elle croyoit & condamnoit tout ce que l'Egliſe croit & condamne. Il menaça de la priver de la ſépulture Eccléſiaſtique, ſi elle

filles firent ſentinelle jour &
metiere pour empêcher que
inhumé. Le frere de la défu
dre des Grands-Vicaires pou
mais inutilement. Le Conſe
mé de cette affaire fit fign
ordres aux habitans par un
être préſent à l'enterrement
ſulté & obligé de s'en reto
il y avoit déja ſept jours qu
morte : les mutins craign
cette réſiſtance, conſentire
fût enterré à la porte de l'
aucune cérémonie ; & la ſe
été juſqu'alors au cimetier
Cet enterrement fut accomp
& d'inſultes, tant contre l
funte, qu'on menaça de d
tre les perſonnes qui lui é
On alla dans la maiſon d'un
aſſiſtée dans ſa maladie, & d

Sect. IV. Art. 36. Ann. 1719.

frir qu'on y célébrât la meſſe, même les jours de Dimanche. Cependant M. l'Evêque de Tournai, informé de ces déſordres ordonna qu'on fît un ſervice pour la défunte à la maniere accoutumée, comme étant morte dans la Communion de l'Egliſe Catholique. Cette Ordonnance ayant été ſignifiée le 26 Juillet, le corps fut déterré la nuit ſuivante, & jetté avec ſon cercueil dans la riviere, d'où il ne fut retiré que le 28, pour être enterré dans un foſſé qui étoit auprès. Il y demeura juſqu'au mois de Novembre, qu'il fut découvert par un Laboureur, & on l'en retira alors pour le mettre dans un lieu où il fût plus en ſûreté.

ARTICLE XXXVII.

Année 1719.

*Le Cardinal de Noailles publie l'*Inſtruction Paſtorale *qu'il avoit promiſe en publiant ſon Appel. Précis de cette Inſtruction.*

Sect. IV. Art. 37. Ann. 1719.

DAns le tems que nos Magiſtrats étoient appliqués à garantir la France de pareilles horreurs, on vit paroître deux ouvrages fort importans, & très-propres à juſtifier la ſageſſe & la légitimité de leurs démarches.

Le premier de ces ouvrages fut l'*Inſtruction Paſtorale* que le Cardinal de Noailles avoit promiſe en publiant ſon Appel. Il la diviſa en deux parties. Dans la premiere il eſt prouvé que la Bulle ne peut être propoſée comme une Régle de foi, par la nature même des propoſitions condamnées. » Les plus zélés défen» ſeurs de la Conſtitution ne ſauroient nier,

propre & naturel de plusieurs
ferment des erreurs qui doi
tes. Il cite la proposition
procher de Dieu, &c.

Pour autoriser la condam
propositions, M. Languet
l'Egliſe eſt en droit de condam
ſitions qui préſentent un
priſes ſelon l'uſage ordinaire
poſitions qui ſeroient bonn
damnation, & dans d'autre
qu'il ſuffit, pour pouvoir
qu'on en abuſe, ou que l'
craindre cet abus. M. le C
contre ces maximes, comm
& pernicieuſes. Il prétend
ractére d'une Régle de foi
cerner l'erreur d'avec la v
l'une, & de mettre l'autre
reté.

Les qualifications pron

auxquelles on a même ajouté dans la ſuite de nouveaux éclairciſſemens.

La ſeconde partie, dans laquelle M. le Cardinal de Noailles ſe propoſe de prouver que la Conſtitution n'eſt pas le jugement de l'Egliſe univerſelle, nous paroît mériter plus d'attention, parce qu'elle fournit des lumieres ſur ce point important, qui ne ſe trouvoit encore traité dans aucun écrit fait au ſujet de la Conſtitution.

Les queſtions de foi, dit le Mémoire, peuvent être finalement décidées dans l'Egliſe par deux formes de jugement. L'un qui conſiſte dans le conſentement de l'Egliſe univerſelle diſperſée, qui adopte une déciſion prononcée, ſoit par le Pape, ſoit par les Evêques dans des Conciles particuliers. L'autre forme eſt celle des déciſions prononcées par l'Egliſe univerſelle aſſemblée dans un Concile général. Quoique ces deux ſortes de déciſions ayent le même dégré d'autorité, & qu'elles impoſent aux fidéles la même obligation de s'y ſoumettre; on y remarque néanmoins des différences importantes, d'où l'on conclut que toutes les queſtions ne peuvent pas être également décidées par ces deux formes de jugement.

Si les queſtions roulent ſur des points de foi clairs, toujours crus diſtinctement dans l'Egliſe, & qui ne ſont conteſtés que par des hérétiques reconnus, ſon Eminence convient qu'elles peuvent être décidées par les Paſteurs diſperſés, comme par un Concile: le ſeul témoignage de la foi commune & populaire de l'Egliſe formant alors la déciſion. Mais ſi les queſtions ont pour objet des points de doctrine qui ne ſont pas ſuffiſamment éclaircis, dont les Catholiques diſputent entr'eux dans

Sect. IV. Art. 37. Ann. 1719.

le ſein de l'Egliſe; il faut en ce cas aſſembler un Concile général, dit ſon Eminence, conformément à la doctrine de S. Auguſtin.

De plus s'il s'agit, comme dans l'affaire préſente, d'examiner le Décret d'un Pape ſur des matieres conteſtées, & qui ont encore beſoin d'éclairciſſement; c'eſt une nouvelle raiſon de demander la convocation d'un Concile écuménique, où les Evêques puiſſent ſe comporter en Juges, & diſcuter les matieres ſans avoir égard au préjugé de l'infaillibilité du Pape, s'ils y ſont engagés; au lieu qu'ils ſont toujours eſclaves de cette opinion, lorſqu'ils demeurent diſperſés, & qu'ils vivent ſous les loix du Tribunal de l'Inquiſition. Dans cette derniere circonſtance M. le Cardinal de Noailles ne compte le témoignage de tous ces Evêques que comme un ſeul & même témoignage avec celui du Pape. » Trois cent » Evêques, dit-il, qui croient l'infaillibilité » du Pape n'en font qu'un, pour parler ainſi, » quand l'Egliſe eſt ſéparée; parce qu'en effet, » ils ne parlent alors que ſur la foi du Pape, » & qu'ils agiſſent en ſimples exécuteurs de » ſes ordres, & non en Juges de la foi. »

P. 30.

Après avoir montré en peu de mots, que l'on ne peut dépouiller les Evêques de la qualité de Juges; le Cardinal examine de quelle nature doit être le jugement qu'ils exercent en matiere de foi. Ce jugement ſe rend par voie de déclaration & de témoignage. » Ce » n'eſt pas, dit-il, un jugement où la raiſon » ſeule décide; il dépend toujours de l'autorité, il doit être fondé ſur la parole de » Dieu écrite & non écrite, ſur le témoignage » qui vit & qui ſubſiſte dans les Egliſes. Son Eminence veut qu'un jugement de l'Egliſe uni-

verſelle en matiere de foi ſoit tel qu'on y trouve cinq caracteres : 1. l'examen, 2. la conformité, non-ſeulement dans les paroles, mais dans le ſens, 3. l'unanimité morale, 4. la canonicité, 5. la notoriété & la certitude.

SECT. IV. Art. 37. Ann. 1719.

Le troiſiéme de ces caractéres étant celui qui peut ſouffrir plus de difficulté, le Prélat y inſiſte davantage : il en établit la néceſſité par la pratique des Conciles généraux, & pour écarter toute équivoque, il s'explique en ces termes : » Nous ne prétendons point, & nous » n'avons jamais prétendu, M. C. F. que l'u» nanimité entiere & abſolue de tous les ſuffra» ges fût néceſſaire pour faire une régle de » foi, ni que l'oppoſition d'un petit nombre » fût toujours ſuffiſante pour empêcher une » déciſion de devenir le jugement irréforma» ble de l'Egliſe. Nous avons déja marqué » que dans les jugemens de foi, ſur-tout lorſ» qu'il s'agit de dogmes qui ne ſont point » aſſez éclaircis, l'Egliſe ne ſe contentoit pas » de la ſeule pluralité des ſuffrages, & qu'elle » demandoit la preſque unanimité, & ce qu'on » appelle l'unanimité morale. »

Après s'être ainſi expliqué, M. le Cardinal de Noailles preſſe les Conſtitutionnaires qui veulent qu'une déciſion du Pape reçue par la pluralité des Evêques, ſoit toujours une régle infaillible, & à laquelle tous les fidéles ſoient indiſpenſablement obligés de ſe ſoumettre. Il fait voir que l'Egliſe ne s'eſt jamais conduite par cette maxime ; que dans les Conciles on a ſouvent examiné de nouveau des déciſions papales, déja approuvées par la pluralité des Evêques, d'où il ſuit qu'on ne regardoit point alors ces ſortes de déciſions

Sect. IV. Art. 37. Ann. 1719.

comme irréformables. Son Eminence s'étend encore ſur les inconvéniens qu'auroit la maxime dont nous parlons. Il faudroit croire l'infaillibilité du Pape, ſa ſupériorité au deſſus du Concile général, ſon domaine ſur le temporel des Rois; puiſqu'au jugement du Pape, ſuivi par le plus grand nombre des Evêques, ce ſont là des prérogatives attachées au S. Siége.

Mais ſi toutes les conditions que demande ce Prélat ſont néceſſaires pour former une déciſion irréformable de l'Egliſe, les fidéles pourront donc ſe trouver dans des circonſtances, où faute d'une pareille déciſion, ils ne ſauront à quoi s'en tenir. En répondant à cette objection, ſon Eminence reconnoît qu'on n'a pas toujours dans l'Egliſe un jugement final ſur toutes les diſputes qui s'élevent. » Il y a toujours (ce ſont ſes termes) dans » l'Egliſe une autorité ſubſiſtante pour déci- » der toutes les controverſes; mais cette au- » torité qui durera juſqu'à la fin des ſiécles, » n'enſeigne pas toujours, ne décide pas tou- » jours toutes les queſtions qui s'élevent.

Pag. 81.

Ces principes & ces réflexions ſur la maniere dont l'Egliſe univerſelle rend ſes jugemens en matiere de foi ſervent à M. le Cardinal de Noailles pour montrer dans un très-grand détail l'inſuffiſance, l'irrégularité, & l'inutilité de tous les témoignages des Evêques étrangers, que les Acceptans produiſent en faveur de la Bulle.

L'un des endroits de l'Inſtruction où ſon Eminence parle avec plus de force & de liberté, c'eſt celui où elle veut prouver que les Evêques acceptans de France ne s'accordent point avec le Pape dans le ſens que les cent une

propoſitions ſont condamnables. Sur la quatre-vingt-onziéme propoſition qui regarde l'excommunication, il remarque que ces Evêques ont ſoutenu dans leur Inſtruction Paſtorale, » que s'il s'agit d'un *devoir* réel & véritable, d'un devoir preſcrit par la loi naturelle & la loi divine, d'un devoir invincible, tels que ſont le culte de Dieu, la fidélité qu'on doit à ſon Prince & à ſa patrie, la propoſition renferme UNE VÉRITÉ A LAQUELLE IL EST IMPOSSIBLE DE SE REFUSER. » Puis il ajoute : » Peut-on dire en bonne foi & avec une exacte ſincérité, que ce ſoient là les ſentimens du Souverain Pontife & des Conſulteurs Romains ? Si ceux qui ont reçu la Conſtitution peuvent le faire déclarer nettement par le Pape, & déſavouer toutes les Bulles de ſes prédéceſſeurs, qui, depuis un certain tems, ont dit ſi clairement le contraire, ils rendront un grand ſervice à l'Egliſe » *Le Pape tient pour conſtant*, dit ſon Eminence, *que la crainte de l'excommunication peut dans certains cas obliger les Sujets à manquer au ſerment de fidélité qu'ils doivent à leur Souverain. Le Pape veut que la défenſe de lire l'Ecriture ſainte ſoit de droit commun à l'égard des ſéculiers, & que la permiſſion de la lire ne ſoit que l'exception de la régle générale : il eſt perſuadé que le pouvoir des clefs n'a été donné directement qu'au chef de l'Egliſe par lequel les autres Evêques l'ont reçu.*

SECT. IV. Art. 37. Ann. 1719.

ARTICLE XXXVIII.

Année 1719.

Mémoire des quatre Evêques concernant leur Appel au futur Concile. Précis de cet ouvrage.

Sect. IV. Art. 38. Ann. 1719.

L'Autre ouvrage qui parut alors eſt le grand Mémoire des quatre Evêques concernant leur appel au futur Concile. Il contient près de trois cens pages *in-quarto*. Après un court exorde ſur la néceſſité des Conciles généraux ; ces Prélats diviſent leur Mémoire en deux parties. Dans la premiere ils expoſent les erreurs qui ſe ſont répandues dans les derniers tems ſur le dogme, la morale, & la hiérarchie. Cet expoſé eſt néceſſaire pour entendre une Conſtitution dans laquelle le Pape déclare qu'il a voulu, en la donnant, mettre fin aux diverſes conteſtations qui s'étoient élevées. Dans la ſeconde partie il fait voir les avantages que ces erreurs tirent de la Conſtitution *Unigenitus*. En un mot le but du Mémoire eſt de juſtifier l'Appel au futur Concile, en montrant quelle eſt la doctrine qui a donné naiſſance à la Conſtitution, & à laquelle la Conſtitution donneroit autorité ſi elle étoit reçue.

La premiere partie commence par les nouveautés que Molina a introduites ſur la force & l'efficace de la grace, & fait voir que la néceſſité de l'équilibre pour mériter & démériter eſt proprement le fond du Syſtême. Pour ſoutenir l'équilibre il a fallu dégrader les forces de la grace & élever celles de la vo-

lonté. Auſſi la volonté de l'homme eſt ſi forte, ſelon ce ſiſtême, » que la plus petite grace » ſuffit pour lui donner l'équilibre; & la grace » de Dieu eſt ſi foible, que la plus puiſſante » n'a pas la force d'incliner infailliblement la » volonté. » Ici viennent les nouveautés du Cardinal Sfondrate ſur la volonté de Dieu, ſur la prédeſtination, ſur la diſtribution de la grace à tous les hommes. Selon ce ſiſtême, » celui qui eſt hors de l'Egliſe, comme celui » qui a le bonheur de vivre dans ſon ſein; » l'infidéle comme le Chrétien, le Juif comme » l'enfant de la nouvelle alliance, l'homme » tombé comme l'homme innocent, tous ont » l'équilibre. L'Egliſe dans ſes tréſors n'a au- » cun avantage à donner à ſes enfans, qui ne » les laiſſe dans l'équilibre; & le ſchiſme, » l'héréſie, le paganiſme ne peuvent ôter la » grace à l'homme, le laiſſant auſſi dans l'é- » quilibre. » Après divers extraits du Cardinal Sfondrate comparés avec les textes de Pélage, ces Prélats obſervent que le P. Damaſcene Franciſcain qui a préſidé à l'impreſſion du Livre de ce Cardinal, & qui l'appelle un ouvrage *ſacré & divin*, a été choiſi pour être un des Conſulteurs ſur l'avis deſquels la Conſtitution a été dreſſée.

SECT. IV. Art. 38. Ann. 1719.

On parle enſuite des nouveautés introduites ſur les forces naturelles du libre arbitre, ſur l'accompliſſement des préceptes, ſur la néceſſité de l'amour de Dieu, ſur les régles de la Pénitence; on trouve ces nouveautés dans divers Auteurs Jéſuites, Molina, Suarèz, Arriaga, Eſcobar, & ſur-tout Francolin, pour ce qui regarde la morale. Selon les nouveaux Caſuiſtes, & en particulier Francolin, l'état

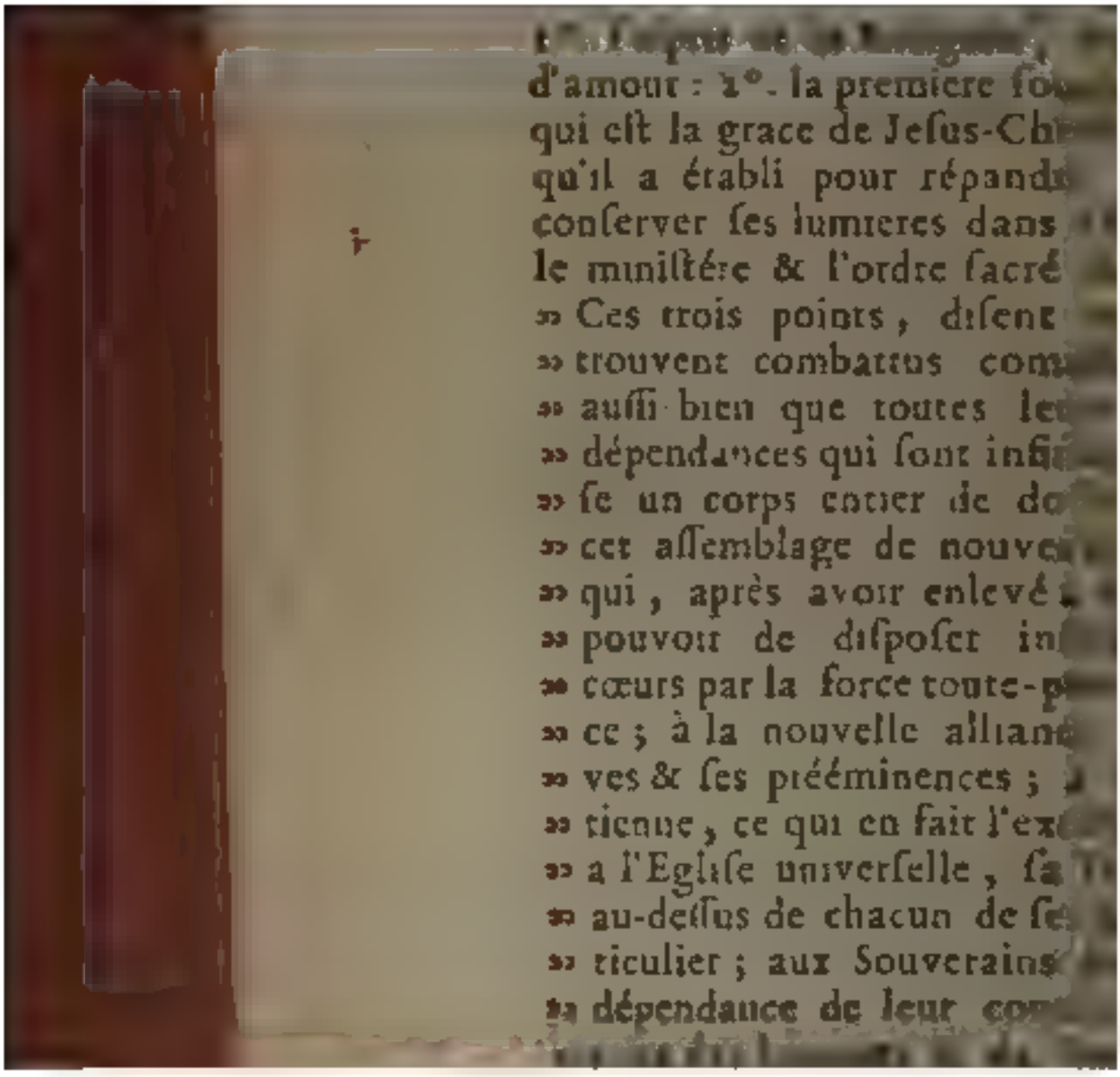

d'amour : 2°. la premiere fo
qui eſt la grace de Jeſus-Ch
qu'il a établi pour répand
conſerver ſes lumieres dans
le miniſtére & l'ordre ſacré
» Ces trois points, diſent
» trouvent combattus com
» auſſi bien que toutes le
» dépendances qui ſont inſé
» ſe un corps entier de do
» cet aſſemblage de nouve
» qui, après avoir enlevé
» pouvoir de diſpoſer in
» cœurs par la force toute-p
» ce ; à la nouvelle allian
» ves & ſes prééminences ;
» tienne, ce qui en fait l'ex
» a l'Egliſe univerſelle, ſa
» au-deſſus de chacun de ſe
» ticulier ; aux Souverains
» dépendance de leur co

» innombrable d'excès, profane les Sacre-
» mens, fait périr les pécheurs, remplit d'a-
» bomination le Sanctuaire; &, ce qui eſt le
» comble de ces excès auſſi-bien que la ſource,
» canoniſe l'orgueil de l'homme, érige ſon
» libre arbitre en une eſpéce de divinité, qui
» partage avec Dieu même la gloire du diſ-
» cernement.

SECT. IV. Art. 38. Ann. 1719.

» Voilà ſurquoi nous cherchons dans le
» Concile général un remede aſſez univerſel
» pour réunir tous les eſprits, & aſſez efficace
» pour les fixer d'une maniere infaillible. »

De-là ils paſſent à la ſeconde partie du Ménoire, où ils examinent ce que la Conſtitution lécide ſur les conteſtations qui viennent d'être :xpoſées, & en faveur de qui elle prononce. Ils commencent par quelques réflexions géné:ales : 1°. La Conſtitution condamne les cent-ıne propoſitions priſes abſolument & en elles-mêmes : il faut donc que chacune ait ſon vice, qui la rende digne de cenſure. 2°. Elle les condamne comme le poiſon du Livre : il faut donc qu'elles ſoient mauvaiſes & en elles-mêmes, & dans le ſens qu'elles ont dans le Livre. 3°. Le ſens condamné dans les propoſitions, doit être le ſens naturel qui réſulte de la ſignification propre & ordinaire des termes. 4°. Le Pape a en vue les conteſtations qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe & ſur-tout en France, & il a voulu fixer le ſentiment que l'on doit embraſſer ſur ces conteſtations. Tout cela eſt prouvé par le texte même de la Bulle. M. de Soiſſons n'en convient pas; & il établit des principes oppoſés pour juſtifier la condamnation des propoſitions. On le réfute, on répond aux exemples qu'il apporte, & on lui oppoſe le P. Fontaine Jéſuite, Au-

nation des cent-une propo
tribuent en différentes cla
des matieres, & en ſuiv
thode que dans la premier
articles ſont employés à c
ne ſe contentent pas d'exp
tions à la lumiere de l'Ecrit
tion, & de les juſtifier ainſ
mes, ſoit par rapport au Liv
d'où elles ſont tirées; ils
ce qui a été dit de plus plau
ſeurs de la Conſtitution, po
propoſitions ont été bien c
Soiſſons, le P. Fontaine J
Allermet Cordelier de Par
cités & réfutés. Ce dernier c
phême, pour avoir dit q
puiſſant ſur le cœur des hom
qu'il veut abſolument; MAI
gard du ſalut de l'homme, P
la grace. Pour ce qui eſt d

tion des Quarante, s'en écartent ſouvent, & donnent un autre objet à la cenſure du Pape.

SECT. IV. Art. 38. Ann. 1719.

Dans le troiſiéme article on trouve de grands éclairciſſemens ſur cette parole de S. Paul : *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés.* Après les explications que les SS. Peres ont données, on expoſe celles des Théologiens qui ſe déclarent les uns pour la *volonté de ſigne* ou *métaphorique*, les autres pour la *volonté antécédente*, qui elle-même eſt expliquée diverſement par ceux qui l'admettent. Un plus long détail nous méneroit trop loin. Ceux qui voudront s'inſtruire à fond du vice de la Conſtitution, doivent lire en entier le Mémoire dont nous rendons compte. C'eſt ſans contredit l'ouvrage le plus ſolide & le plus approfondi, qui ait paru avec autorité de la part des Appellans.

Nous ne devons pas oublier que les quatre Evêques y prennent la défenſe du P. Queſnel ouvertement & avec force. » Quel rigoureux » traitement, diſent-ils, que d'injuſtices » commiſes contre l'Auteur du Livre des Ré- » flexions morales ! propoſitions tronquées, » traduction infidéle, expreſſions détournées » à un ſens différent par l'extrait qu'on en a » fait, nulle attention ſur les changemens » qui ont été faits dans ce Livre ; refus d'en- » tendre un Auteur qui ne ceſſe de demander » d'être entendu ; aucun égard pour ſes dé- » fenſes, ni pour ſes explications : diſons » plus, nonobſtant ſes explications apolo- » gétiques & ſes Lettres pleines de reſpect & » de ſoumiſſion, on a raſſemblé dans le » préambule de la Conſtitution les plus hor- » ribles traits, pour faire d'une maniere trop » ſenſible un portrait affreux de cet Auteur ;

» auquel les Auteurs [illegible]
» voulu parvenir ? Mais n[illegible]
» nous n'avons beſoin qu[illegible]
» détruire ce qui leur a ra[illegible]
» ils avouent la nouveau[illegible]
» & de l'autre ils publien[illegible]
» eſt celle de la Bulle. C[illegible]
» déciſion de la cauſe : i[illegible]
» de prendre parti entre [illegible]
» tiqué. Qu'on vienne [illegible]
» prochet nos inquiétude[illegible]
» nous le diſons avec [illegible]
» quelque reproche a ſe f[illegible]
» point encore aſſez alla[illegible]

ARTICLE XXXIX.

Année 1719.

Malgré les obſtacles que les Evêques livrés à la Société ne ceſſent d'oppoſer à toute voie de conciliation, le Duc d'Orléans ſe promet encore de ſurmonter tous ces obſtacles, & il donne une ſeconde Déclaration du 5 Juin 1719, en confirmation de celle du 7 Octobre 1718.

Sect. IV. Art. 39. Ann. 1719.

IL falloit un ouvrage tel que le Mémoire des quatre Evêques, pour ſeconder le zéle des Magiſtrats, & pour éclairer les fidéles ſur le fond de la cauſe dont il s'agiſſoit, & les garantir de cet eſprit d'erreur & de ſéduction que les Jéſuites s'efforçoient de répandre partout, au moyen des Evêques qu'ils avoient ſu engager à épouſer leurs intérêts.

Mais les obſtacles que ces Evêques mettoient de plus en plus à toute voie de conciliation, ſoit par leurs Mandemens de ſéparation, ſoit par toutes ces procédures irrégulieres & ſchiſmatiques contre leſquelles les Cours ſouveraines étoient obligées de ſévir, n'ôtoient point au Duc d'Orléans l'eſpérance de parvenir à cette conciliation : il ne perdoit point de vue le projet qu'il en avoit formé dès le commencement de ſa Régence. Il crut même que le tems où nous ſommes ſeroit propre à l'exécution de ſon deſſein, & qu'après avoir laiſſé pendant près de dix-neuf mois l'un & l'autre parti s'épuiſer par bien des com-

avoit permis ou tolérés, av
gée. Mais avant de nous
tes qu'eut cette Déclaration
exige que nous parlions d
l'Eglise de Hollande.

ARTICLE

Années 1

*Précis de ce qui se passa dan
lande au sujet de l'Appel*

Sect IV.
Art. 40.
Ann. 1749.

L'Eglise Catholique de
Evêques depuis plus
Clergé & le peuple qui com
étoient divisés : les uns
toutes les entreprises de la
& les autres y résistoient vi
la conservation des droits
gée. Ces derniers ne s'étoie
clarés par des Actes auth

Ce fut en cette qualité qu'ils s'aſſemblerent le 9 Mai 1719, & qu'ils dreſſerent & ſignerent leur Acte d'appel au futur Concile. Dans cet Acte ils ſe font honneur de marcher ſur les traces des Prélats appellans de France, & de la célébre Univerſité de Paris. Ils adoptent leurs motifs, & ils tranſcrivent même ce qui leur a paru de plus beau & de plus fort dans la Déclaration de l'Univerſité ſur l'Appel. Ils font voir par des exemples tirés de leur hiſtoire, que l'Appel au futur Concile n'eſt pas nouveau dans leur pays. Ils citent en particulier, celui qui fut interjetté par tous les Ordres de la province d'Utrecht ſous le Pape Martin V, & ceux auxquels Philippe Archiduc d'Autriche, & l'Empereur Charles V ſon fils, à qui ces provinces obéiſſoient, eurent recours pour mettre le pays à couvert des vexations de la Cour de Rome.

SECT. IV. Art. 40. Ann. 1719.

A ces motifs communs les Chanoines d'Utrecht en ajoutent un qui leur eſt particulier. » Nous vivons, diſent-ils, au milieu de perſonnes qui penſent autrement que nous ſur » la religion, dont quelques-uns épient toutes les occaſions pour obſcurcir, autant » qu'ils peuvent, la beauté de l'Egliſe, en » lui imputant les excès & les erreurs qu'elle » n'approuve point. C'eſt ainſi que nous » voyons attribuer à l'Egliſe & au Pontife » Romain, la doctrine corrompue des Caſuiſtes relâchés. Ils ont publié que Rome a » abandonné la doctrine du Docteur des nations, & qu'elle a embraſſé le Pélagianiſme. Ils ont dit qu'elle promet le pardon » aux pécheurs ſans une véritable & ſincere » converſion du cœur. Mais maintenant ces » reproches retentiſſent dans les places pu-

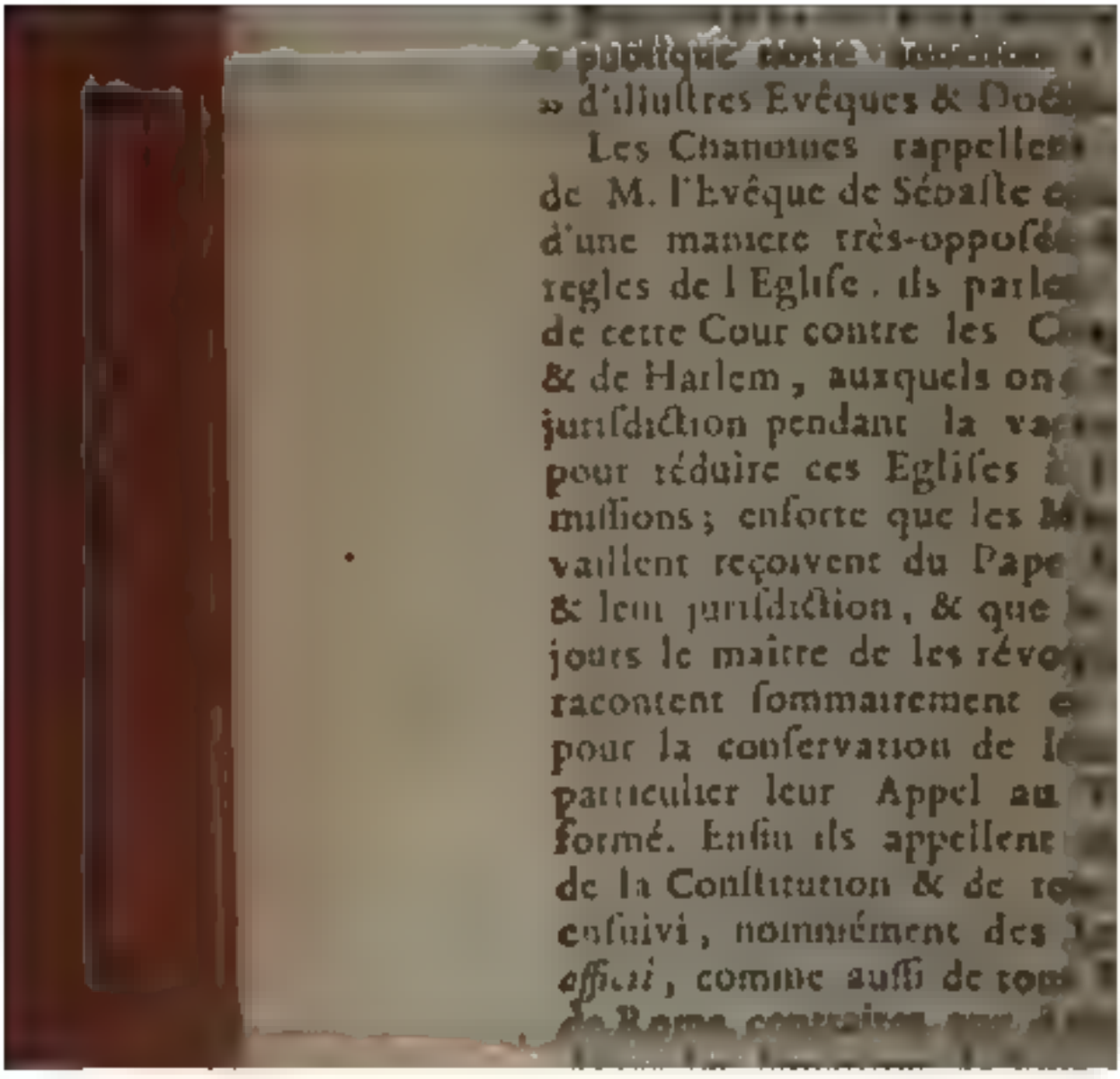

» publique dans toute l'Europe
» d'illuſtres Evêques & Doc
Les Chanoines rappellent
de M. l'Evêque de Sébaſte e
d'une maniere très-oppoſée
regles de l'Egliſe, ils parle
de cette Cour contre les C
& de Harlem, auxquels on
juriſdiction pendant la va
pour réduire ces Egliſes à
miſſions; enſorte que les M
vaillent reçoivent du Pape
& leur juriſdiction, & que
jours le maître de les révo
racontent ſommairement e
pour la conſervation de l
particulier leur Appel au
formé. Enfin ils appellent
de la Conſtitution & de to
enſuivi, nommément des
officii, comme auſſi de tou
de Rome contraires aux

Egliſe ; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt la défenſe qu'on y prend du P. Queſnel en ces termes : » Troiſiéme motif qui nous » eſt particulier, & qui nous détourne plus » que tout autre de ſouſcrire à la Conſtitution » *Unigenitus*, c'eſt que l'Auteur des Réflexions morales y eſt dépeint par des traits » ſi noirs & ſi horribles, qu'ils conviendroient » à peine à un impie, ou méme à un athée » déclaré. Pour nous, nous n'oſerions croire » digne de ſi affreuſes couleurs un homme qui » demeure dans ce pays depuis quinze ans, » (c'eſt-à-dire, dans la ville d'Amſterdam, » qui eſt du Diocèſe de Harlem) & qui s'eſt » attiré la vénération de tout le monde, autant par ſa ſcience & ſa doctrine, que par » la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, que ſa piété » y a répandue. Nous ſommes encore plus » éloignés de ſouſcrire au jugement ſi informe qui a été rendu contre lui, s'il mérite » même le nom de jugement. La piété ne nous » le permet pas : la juſtice nous le défend : la » charité nous en détourne. Et pour dire ce » que nous en ſavons, autant que cet homme » a été deshonoré dans l'eſprit des autres, par » les calomnies dont on l'a chargé, autant » eſt-il devenu cher à tous ceux qui aiment la » vérité. »

SECT. IV. Art. 40. Ann. 1719.

Cette adhéſion eſt ſignée par vingt trois Prêtres, dont il n'y a que deux Chanoines de Harlem, parce que les autres furent gagnés par les partiſans de la Cour de Rome. Le reſte eſt compoſé de Paſteurs ou Vicaires du Diocèſe. L'Acte eſt daté du mois de Juillet 1719, & il a été imprimé avec le précédent.

ARTICLE XLI

ANNÉE 1719.

La Déclaration du 5 Juin excite [illegible] *ment universel de la part des Evê* [illegible] *tans. Celui de Soiſſons s'éleve* [illegible] *comme au nom de tous dans une* [illegible] *le Régent. Cette Lettre & diver* [illegible] *ſes Ecrits lui attirent trois Arrê* [illegible] *lement.*

SECT. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Cette Déclaration ſe trouve en entier dans le Recueil d'Arrêts, tom 3. p. 312-322.

LA Déclaration du 5 Juin 1719 [illegible] nous revenons, portoit : *Déclarons, ordonnons & nous plaît* [illegible] *tes diſputes, conteſtations & diſſ* [illegible] *ſont formés dans notre Royaume à* [illegible] *la Conſtitution, &c. ſoient & demeurent pendus, comme nous les ſuſpendons par préſentes, impoſant par proviſion* [illegible] *général & abſolu ſur cette matiere, le cours d'une année à compter du jour de la préſente Déclaration ; ce que nous croyons pouvoir ſuffire pour mettre en uſage les nouvelles meſures que nous avons prises pour engager les Prélats de notre Royaume à entrer dans les moyens de terminer les diviſions préſentes.* Puis il étoit ajouté comme premiere. *Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets, de quelque qualité qu'ils ſoient, de s'attaquer, & les uns les autres par les termes de novateurs, Janſéniſtes, Sémipélagiens, hérétiques, & autres noms le tout à peine, &c.*

Ces dernieres paroles, où les Evê-

ſtitutionnaires qui avoient cenſuré les Appels comme ſchiſmatiques, croyoient voir leur condamnation, mécontenterent fortement ces Evêques. Celui de Soiſſons fut le premier qui s'éleva contre la Déclaration, dans une Lettre adreſſée à M. le Régent même. Son zéle y éclatoit avec d'autant moins de ménagement, qu'il avoit le cœur ulcéré de l'Arrêt rendu par le Parlement contre trois de ſes Ecrits, le jour même de l'enregiſtrement de la Déclaration du Roi.

SECT. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Le premier étoit ſon Mandement de ſéparation, portant, comme les autres de cette eſpéce, injonction à tous les fidéles du Diocèſe de Soiſſons de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à la Conſtitution, défenſe d'en interjetter appel, & injonction à ceux qui l'ont interjetté de le révoquer dans un mois ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. Le ſecond étoit l'avis aux Curés du Diocèſe de Soiſſons; & le troiſiéme ſa Lettre à l'Evêque d'Angoulême ſur ſon appel, accompagnée d'une *Lettre Paſtorale* aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe. Ces deux derniers Ecrits motivés de même que le Mandement renfermoient la même peine d'excommunication. L'Arrêt du Parlement déclare qu'il *y a abus auxdits Avis & Mandemens, & ordonne que les deux Lettres demeureront ſupprimées, comme ſéditieuſes, injurieuſes à l'autorité Royale, contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & induiſantes à diminuer la ſupériorité du Concile écuménique ſur le Pape.*

On trouve dans le même Recueil l'Arrêt en entier, pag. 323-327.

Dans ſa Lettre à M. le Duc d'Orléans il dit *que l'Arrêt qui flétrit ſes Ecrits retombe ſur une Bulle, qui malgré les Parlemens ſera toujours la loi de l'Egliſe.* Et parlant de la nouvelle

Déclaration : » L'expérience de peu de jours
» nous fait connoître, dit-il, que cette paix
» & cette tranquillité dont on flatte les inten-
» tions pacifiques de votre Alteſſe Royale, ne
» ſera point une vraie paix, mais un triom-
» phe pour les Appellans, & une occaſion de
» vexation contre nous. A l'ombre de cette
» paix, les Arrêts inſoutenables rendus par
» les Parlemens de Rouen, d'Aix, de Tou-
» louſe & de Bordeaux contre les Mande-
» mens de nos confreres, demeurent ſans
» atteinte. A l'ombre de cette paix, on voit
» ſubſiſter en leur entier les jugemens injurieux
» à notre illuſtre Métropolitain, dont les ſié-
» cles à venir reſpecteront le zéle, la ferme-
» té & les vertus. » On verra ci après ce qu'on doit penſer des vertus de M. de Marſi, l'illuſtre Métropolitain de M. Languet. » A
» l'ombre de cette paix, continue M. Languet,
» les Evêques de Marſeille & d'Apt demeurent
» dépouillés de leurs revenus, & réduits aux
» ſecours de leurs amis ou de leurs Diocé-
» ſains.... Enfin à l'ombre de cette paix,
» les Appellans s'applaudiſſent de ce qu'on
» dit encore en leur faveur dans la nouvelle
» Déclaration, qu'il n'y a entre eux & nous
» aucune diverſité de ſentimens ſur ce qui
» appartient à la foi.... Nous ne pouvons
» l'avouer ſans tromper les peuples, &c. »

Tom. IV. Art. 41. ann. 1719.

Recueil d'Arrêts, tome 3, p. 355. 374.

Sur le Réquiſitoire de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, le Parlement fit brûler la Lettre; ordonna que deux exemplaires en ſeroient dépoſés au Greffe, & que dans huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt, qui ſeroit faite à la perſonne & au domicile de l'Evêque de Soiſſons par deux Notaires, *il ſeroit tenu d'avouer ou déſavouer tant ladite Lettre*,

que l'impreſſion qui en a été faite ; pour les réponſes dudit Evêque rapportées en la Cour, être ſtatué ce qu'il appartiendra. L'Arrêt eſt du 9 Août 1719. En conſéquence, deux Notaires ſe tranſportent chez l'Evêque de Soiſſons, qui leur dit qu'il répondroit dans le tems marqué ; & ajouta qu'il étoit bien moins touché de l'Arrêt, que de la mort d'un faiſan qu'il venoit de perdre. Dans ſa réponſe ſignée de lui & contreſignée de ſon Secrétaire le 15 Août 1719, il ſe déclare auteur de la Lettre, n'en déſavoue point l'impreſſion, & s'en fait gloire.

SECT. IV. Art. 41. Ann. 1719.

Il y proteſte entre autres choſes, *qu'il ne prétend point par ſa préſente Déclaration, ni approuver l'Arrêt du Parlement, ni préjudicier aux droits & immunités de ſa dignité Epiſcopale, ni ſoumettre ſa perſonne à un Tribunal qui n'eſt point compétant pour le juger, quand même il ſeroit coupable, & auquel par Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1657, & par la Déclaration dudit jour, il eſt défendu d'en connoître,* MESME EN CAS DE CRIME DE LÉZE MAJESTÉ, *à peine de caſſation de procédures, nullité des Arrêts, &c.* On obſerva dans le tems, que la Déclaration que cite M. de Soiſſons n'a pas été enregiſtrée, & qu'il ſe trouve devant & après des exemples contraires à ſa prétention. Sous Henri IV. un Evêque de Senlis fut condamné à venir demander pardon en préſence du Parlement, à genoux & tête nue, pour des paroles injurieuſes qu'il avoit dites contre le Roi & le Parlement ; ce qui fut exécuté. Plus récemment le Roi Louis XIV. renvoya le Cardinal de Bouillon au Parlement pour le juger. La réponſe ou Déclaration de l'Evêque de Soiſſons apportée au Greffe de la Cour,

donna lieu à un troiſiéme Arrêt contre ce Prélat, qui le condamne a dix mille livres d'aumônes.

ARTICLE XLII.

ANNÉE 1719.

Lettre de M. l'Archevêque de Reims à Meſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume, &c. condamnée au feu par Arrêt du Parlement.

Sect. IV. Art 42. Ann. 1719.

PEu de tems après la nouvelle Déclaration du Roi, le Parlement ſévit de la maniere la plus rigoureuſe contre une Lettre de M. l'Archevêque de Reims, *à Meſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume ſoumis à la Bulle* UNIGENITUS. Pour avoir une idée de cette Lettre, on peut lire le Réquiſitoire de M. de Lamoignon Avocat Général, imprimé à la tête de l'Arrêt qui la condamne au feu. Sur ce Réquiſitoire & les concluſions de M. le Procureur-Général, le Parlement par ſon Arrêt du 22 Juin 1719 ordonne *que ledit libelle ſera lacéré & brûlé comme ſeditieux, tendant à révolte, attentatoire à l'autorité du Roi, diffamatoire, & rempli de calomnies atroces, injurieux à l'honneur & à la fidélité de tous les ordres du Royaume; ordonne des informations, & permet au Procureur-Général d'obtenir monitoire contre ceux qui auroient imprimé, vendu ou débité ledit libelle; & qu'un exemplaire en demeurera dépoſé au Greffe pour ſervir à conviction, & être par le Procureur Général pris telles autres concluſions plus amples qu'il appartiendra.*

Recueil d'Arrêts, t. 3. pag. 340-350.

Lorſque l'Archevêque de Reims reçut l'Arrêt du Parlement, il dit à une perſonne qui étoit avec lui : » On m'a écrit de Paris » que ma Lettre ſera condamnée à être brûlée » à Reims : je m'y attends, & j'ai pris mon » parti d'aller aſſiſter à l'exécution revêtu de » mes habits pontificaux, avec mes Eccléſiaſtiques orthodoxes, chantant des hymnes » & des cantiques. » Il aſſura que le Parlement n'en étoit pas où il croyoit ; qu'il feroit bientôt paroître des ouvrages plus forts que ſa Lettre. Et comme on le menaçoit de l'autorité du Prince Régent, il dit, *Je ne crains que Dieu*, & diſtribua publiquement des exemplaires de ſa Lettre.

SECT. IV. Art. 42. Ann. 1719.

ARTICLE XLIII.

ANNÉE 1719.

Le Duc d'Orléans tire avantage de ces obſtacles mêmes pour amener les choſes à la pacification qu'il ſe promettoit. Comment il s'y prend pour gagner le Cardinal de Noailles.

TEls étoient, dans le tems que la Déclaration du 5 Juin vint à paroître, les emportemens où ſe livroient les principaux des Prélats acceptans, & les obſtacles que cette Déclaration ſembloit apporter à la pacification que le Duc d'Orléans ſe promettoit : mais ces obſtacles ſe tournoient en moyens dans les mains d'un Prince ſi habile. Il n'empêchoit pas ces Prélats fougueux de s'abandonner à leur impétuoſité, perſuadé qu'il ſauroit bien, quand il lui plairoit, ou s'en débarraſſer, en laiſſant agir contre eux les Parlemens, ou ſe les attirer par les graces que

SECT. IV. Art. 43. Ann. 1719.

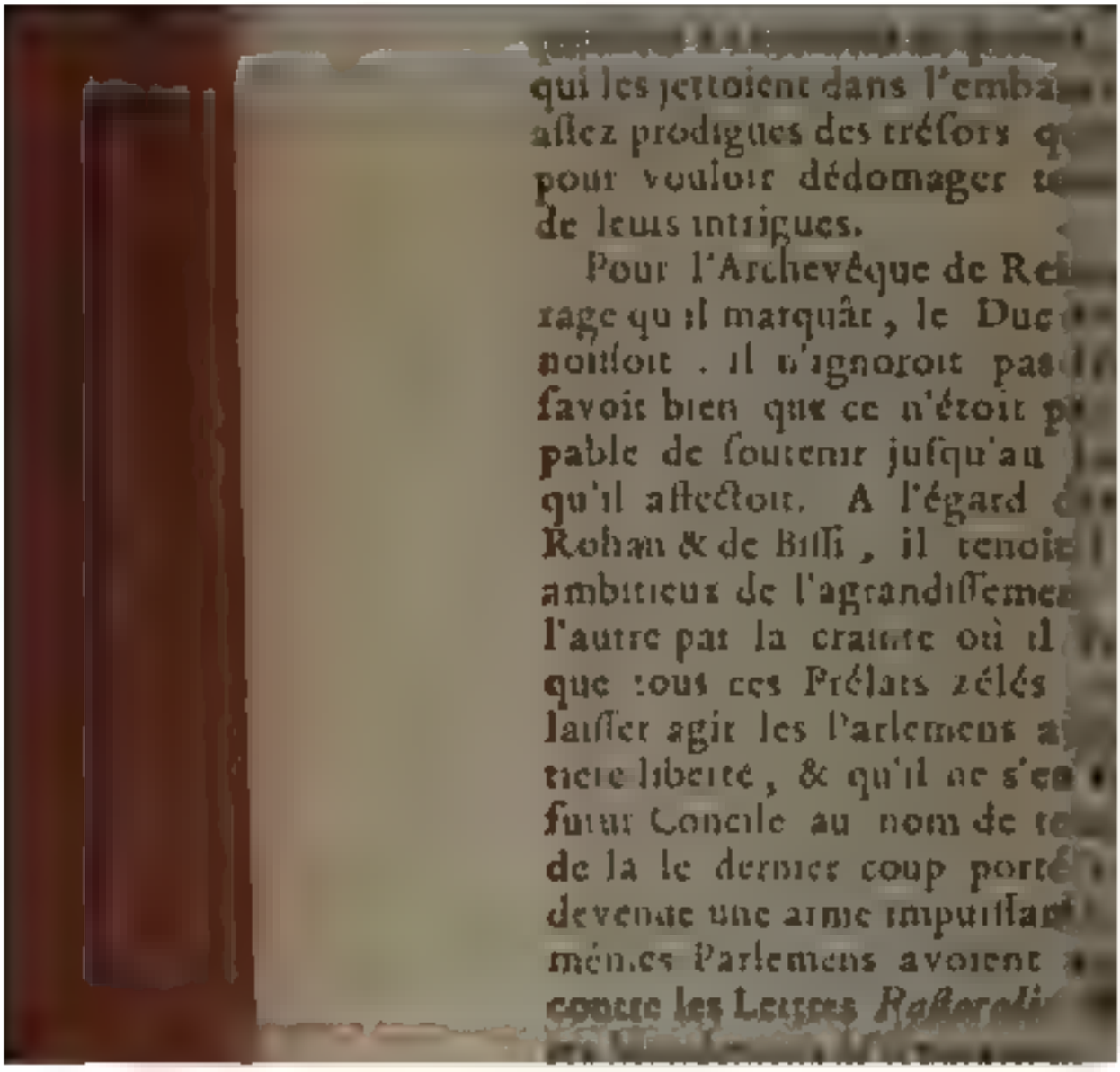

qui les jettoient dans l'embar
assez prodigues des trésors q
pour vouloir dédomager t
de leurs intrigues.

Pour l'Archevêque de Re
rage qu'il marquât, le Duc
noissoit. Il n'ignoroit pas
savoit bien que ce n'étoit p
pable de soutenir jusqu'au
qu'il affectoit. A l'égard
Roham & de Bissi, il tenoit
ambitieux de l'agrandissemen
l'autre par la crainte où il
que tous ces Prélats zélés
laisser agir les Parlemens a
tiere liberté, & qu'il ne s'en
futur Concile au nom de te
de là le dernier coup porté
devenue une arme impuissan
mêmes Parlemens avoient
contre les Lettres *Reberdi*

acceptation de la Bulle ; il n'y avoit pas même renoncé par ſon Appel : en le publiant il avoit fait aſſez entendre qu'il étoit encore diſpoſé à l'acceptation ſous certaines conditions. Le Prince lui annonce la paix ; il la lui promet au moyen de l'approbation qu'il donnera au projet d'accommodement propoſé. C'étoit le prendre par un endroit ſenſible & flatteur. Le Prince de ſon côté ſe perſuadoit que l'exemple de ce Prélat auroit beaucoup d'imitateurs, & que le parti des Appellans perdant en lui un grand appui, ne ſeroit plus en état de ſe ſoutenir, ou au moins de troubler la paix qu'il ſe propoſoit d'établir.

Sect IV. Art. 43. Ann. 1719.

ARTICLE XLIV.

ANNÉE 1719.

Le Prince Régent, qu'un intérêt perſonnel engage à ménager le Pape, devient l'apologiſte de la Bulle, & tâche de faire entendre à Clément XI. que c'eſt pour l'avantage de Sa Sainteté qu'il viſe à l'accommodement.

IL ne s'agiſſoit plus que de ménager le Pape & la Cour de Rome que ce Prince avoit intérêt de ſe rendre favorable pour l'exécution d'un projet qui le regardoit perſonnellement : c'étoit le mariage des deux Princeſſes d'Orléans avec les deux Infans, le Prince des Aſturies, & Dom Carlos. Les Jéſuites informés de ce projet mettent tout en œuvre pour le traverſer, & chargent leur Pere d'Aubenton, Confeſſeur de Philippe V. de repréſenter à ce Monarque combien des alliances faites avec

Sect. IV. Art. 44. Ann. 1719.

Sect. IV. Art. 44. Ann. 1719.

un Prince ennemi du S. Siége, ſeroient indécentes pour Sa Majeſté Catholique, & combien le Pape auroit lieu de s'en offenſer. Le Régent inſtruit des manœuvres de ces Peres devient l'apologiſte de la Bulle, & tâche de faire entendre à Clément XI. que c'eſt vraiment pour ſauver l'honneur du S. Siége, faire tomber les appels, & amener enfin le Cardinal de Noailles & les Evêques de ſon parti à l'acceptation du Décret, qu'il a formé ſon projet d'accommodement.

Pour mieux réuſſir à perſuader le Pape, il fait agir l'intriguant Laffiteau, qui peut-être ſans le ſavoir veut bien ſe prêter à renverſer les batteries que ſes Confreres dreſſoient contre ce Prince. Laffiteau annonce le premier à Clément XI. la nouvelle de l'accommodement projetté, & propoſe à Sa Sainteté de garder ſur l'affaire de la Bulle un ſilence de quelques mois, tandis qu'on travailleroit en France à cet accommodement, qu'il s'efforce, ſelon ſes inſtructions, de faire enviſager au Pape comme un moyen ſûr de faire tomber les Appels, & comme un piége où le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui étoient unis ſe trouveroient pris. Le Pape conſent à la propoſition, ſe réſervant toujours intérieurement la liberté de déſavouer tout ce qu'on auroit fait en France, s'il n'en étoit pas content.

ARTICLE XLV.

ANNÉE 1720.

M. le Duc d'Orléans travaille avec l'Abbé du Bois, à l'exécution de tout ce qui avoit déja été concerté pour l'accommodement.

SECT. IV. Art. 45. Ann. 1720.

TOutes choſes ayant été diſpoſées pour l'accommodement projetté par M. le Duc d'Orléans, ce Prince conjointement avec ſon homme de confiance l'Abbé du Bois, travaille à l'exécution. Comme il connoiſſoit la droiture & la fermeté de pluſieurs Prélats appellans, il ne veut point avoir affaire à des gens ſi peu traitables : on n'oſe pas ſeulement rien propoſer aux Evêques de Montpellier & de Boulogne : on parle à M. de Senez qui refuſe : on fait pluſieurs tentatives auprès de M. de Mirepoix ; elles ſont inutiles. M. le Régent & l'Abbé du Bois ne négocient qu'avec le Cardinal de Noailles, en lui permettant néanmoins de conſulter tels Evêques ou Théologiens appellans qu'il jugeroit à propos. Mais il ne fit guères uſage de cette liberté : ni MM. de Montpellier & de Boulogne, qui étoient alors à Paris, ni aucun Evêque appellant, excepté M. de Bayonne, ne furent admis dans cette négociation. Au milieu de cette foule de gens de mérite & de ſavans qui compoſoient la Faculté de Théologie de Paris & le Clergé de ſon Diocèſe, cette Eminence ſe livre à une politique timide, qui lui eſt ſuggérée, ſur-tout par le P. de la Tour, Général de l'Oratoire, & l'Abbé Couet, Chanoine de l'Egli-

Sect. IV. Art. 45 Ann. 1720.

ſe de Paris. C'eſt avec l'aide de ces Théologiens que le Cardinal de Noailles parvient d'abord à compoſer un corps de Doctrine que nous allons voir approuvé par les Evêques Conſtitutionnaires, enſuite à dreſſer un modéle d'acceptation de la Bulle que le Régent obligera les mêmes Evêques d'agréer, & enfin un Mandement pour annoncer aux fidéles de ſon Dioceſe ſa ſoumiſſion à la Bulle, & les explications contenues dans le corps de doctrine auquel il prétendra qu'elle ſe trouve liée.

Auſſi-tôt que M. le Régent a ce corps de doctrine, deſtiné à être comme la baſe de l'accommodement, il ſe charge de le produire lui-même, écrit d'une main inconnue, comme s'il lui fût tombé du ciel. Il étoit important que l'Auteur de cet Ecrit fût ignoré, parce qu'autrement les uns & les autres l'auroient examiné ſuivant leurs différentes prévertions. Le Prince le remet en cérémonie aux Cardinaux de Rohan & de Biſſi pour le faire examiner par les Evêques de leur parti, & recommande en même tems aux Négociateurs une prompte expédition. Pour répondre à ſes intentions, le Cardinal de Rohan convoquoit chez lui, comme dans l'Aſſemblée des Quarante ſous Louis XIV. quatre à quatre, les Prélats de ſon parti qui ſe trouvoient à Paris. On leur liſoit le corps de doctrine, & ils y faiſoient verbalement leurs obſervations, auxquelles on avoit tel égard que l'on jugeoit à propos. Si quelque Prélat un peu plus ſcrupuleux vouloit approfondir & demandoit copie de l'ouvrage pour en faire un examen ſérieux, on l'a rêtoit en diſant : *Son Alteſſe Royale veut qu'on finiſſe.*

Après que les Evêques acceptans eurent pris communication du corps de doctrine à tout de rôle chez le Cardinal de Rohan, & que les Chefs qui avoient le ſecret de la négociation, c'eſt-à-dire, les Cardinaux de Rohan, de Biſſi, de Gêvres & M. de Soiſſons, eurent fait au corps de doctrine les changemens que M. le Régent voulut leur paſſer, on les aſſembla en deux bandes pour leur en donner une ſeconde lecture, & pour s'aſſurer de leurs ſuffrages. Après ces préliminaires, on compte les voix, & on indique l'aſſemblée générale, où le Cardinal de Rohan produit le genre d'acceptation du Cardinal de Noailles, déclarant aux Prélats, qu'il n'y a rien à changer à cette piéce, qu'elle n'eſt point ſoumiſe à leur examen; & tous conviennent de ſe rendre le lendemain au Palais Royal, afin de conclure l'affaire en préſence de M. le Régent. Les Evêques, au nombre d'environ quarante, ſignent une Lettre adreſſée à M. le Régent, dans laquelle ils déclarent que l'ouvrage qu'ils ont examiné eſt conforme à la doctrine de l'Egliſe, de la Conſtitution, & de l'Inſtruction Paſtorale des Quarante.

SECT. IV. Art. 45. Ann. 1720.

Cependant l'affaire n'étoit point encore terminée : car le Duc d'Orléans avoit promis au Cardinal de Noailles la ſignature de plus de quatre-vingts Prélats. Comment fera-t-il pour remplir ce nombre ? Nous avons déja vu qu'il n'a rien à eſpérer de la plûpart des Prélats appellans : il les tentera néanmoins ; mais il ne trouvera guères ſon compte que parmi les Acceptans.

Pour la réuſſite d'une pareille entrepriſe, le Prince & ſon Abbé du Bois envoient dans toutes les provinces du Royaume des Cou-

Sect. IV. Art. 45. Ann. 1710.

riers eccléſiaſtiques avec des inſtructions & des Lettres proportionnées aux différens caracteres des Evéques : le génie de chacun de ces envoyés, tous gens habiles pour ces ſortes de négociations, étoit pareillement aſſorti à ces différens caracteres : pour les Evéques politiques & courtiſans, c'eſt un homme de Cour : pour les zélés Conſtitutionnaires, c'eſt un homme qui penſe à peu près comme eux : enfin c'eſt un Eccléſiaſtique de mérite & Appellant qui va ſolliciter l'approbation des Evéques appellans. Ces Couriers Eccléſiaſtiques avoient auſſi chacun, outre leurs différentes Inſtructions, des Lettres ſéduiſantes tant de M. le Régent, que des chefs des deux partis. Le Cardinal de Noailles en écrivant aux Prélats appellans, ſpécialement à ceux qui lui étoient les plus attachés, leur repréſentoit l'accommodement par le bon côté, & relevoit beaucoup les avantages que la vérité devoit retirer de l'approbation du corps de doctrine : ſur-tout, il avoit grand ſoin de dire que ſon acceptation étoit relative & dépendante des explications. Les chefs des Acceptans, en écrivant auſſi de leur côté, faiſoient valoir à leurs Evêques, tout ce que l'accommodement avoit de favorable à leurs intérêts : ils reconnoiſſoient que l'acceptation du Cardinal de Noailles étoit relative ; mais ils prétendoient que cette relation n'étoit que pour confirmer la Bulle, & non pas la réformer, c'eſt-à-dire, que les explications étoient comme celles qu'on donne à l'Ecriture ſainte, qui ſont uniquement pour la faire entendre, & non pas pour la corriger. Enfin ils inſiſtoient particuliérement ſur l'autorité que la Conſtitution alloit acquérir, en devenant u..e

loi de l'Egliſe & de l'Etat, & ſe trouvant ſoutenue de toute la Puiſſance Royale ; tandis que les Appels ſeroient déclarés nuls pour le paſſé & défendus pour l'avenir. Les Couriers ne manquoient pas de faire valoir toutes ces raiſons : ils y en ajoutoient même beaucoup d'autres, qui ſans être théologiques, ni tirées du fond de la Religion, n'en étoient pas moins efficaces & proportionnées à toutes ces précautions. M. le Régent en ajoutoit une derniere : c'étoit de tenir en ſuſpens tous ceux qui demandoient quelque grace, & de différer la nomination de tous les bénéfices vacans, Evêchés, Abbayes, &c. juſqu'après la concluſion de l'accommodement. Toutes les meſures étant ſi bien priſes, il n'eſt point étonnant que les Evêques diſperſés dans les provinces aient eu la même docilité, & n'aient pas examiné plus ſcrupuleuſement que ceux qui étoient à Paris. Etoient-ils la plûpart gens à vouloir demeurer ſeuls, ayant contre eux la Cour, & ceux de leurs Confreres pour leſquels ils avoient le plus de déférence ? D'ailleurs on leur faiſoit eſpérer, on les aſſuroit même que le Pape approuveroit tout ce qui ſe faiſoit en France par rapport à la Bulle. D'un autre côté, qui peut ſavoir toutes les ruſes que ces zélés Miſſionnaires mirent en uſage pour vaincre la répugnance de certains Evêques ? Ce ſont choſes demeurées juſqu'à préſent inconnues au public, excepté le tour de ſoupleſſe dont uſa l'Abbé de la Fare, l'un d'entre eux : cet Abbé n'ayant point de Lettre du Prince pour l'Evêque d'Apt, en fabriqua une, & contrefit ſi bien la ſignature de M. le Régent, qu'il trompa ce Prélat, & obtint de lui

SECT. IV. Art. 45. Ann. 1720.

la ſignature de l'accommodement. Le Prince informé de ce trait ne fit qu'en rire.

ARTICLE XLVI.

ANNÉE 1720.

Cet accommodement donne lieu à de nouvelles diſputes. Il eſt également rejetté des deux partis.

Sect. IV. Art. 46. Ann. 1720.

QUelle paix pouvoit-on ſe flatter de procurer à l'Egliſe par des voies ſi peu canoniques ? Auſſi vit-on les diſputes plus échauffées que jamais : toutes celles que la Bulle avoit fait naître ſubſiſtoient en leur entier, & la maniere dont l'accommodement avoit été négocié donnoit lieu à de nouvelles querelles, où de part & d'autre on s'accuſoit de duplicité, de fourberie, de mauvaiſe foi. Les Prélats les plus éclairés ne s'étant point laiſſé prendre dans les piéges qu'on leur avoit tendus, s'oppoſoient à une manœuvre qui ne pouvoit avoir que des ſuites funeſtes : pluſieurs même des Conſtitutionnaires avoient refuſé de prendre part à cette eſpéce d'accommodement. MM. de Niſmes, de Gap, de Dol, de Chartres & de Saintes, trouvoient que le Cardinal de Noailles faiſoit injure à la Bulle, en ne voulant l'accepter qu'avec tant de précautions & d'explications. » La Bulle, *diſoient-ils*, eſt claire : la doc» trine qu'elle préſente dans ſon ſens naturel » eſt celle de l'Egliſe : pourquoi donc lui aſſo» cier de longues explications qui la contre» diſent ſouvent, & qui ne ſont propres qu'à

» obſcurcir & embrouiller ce qui eſt clair par » ſoi-même ? »

Les Evêques appellans ou oppoſés à la Bulle, au nombre de quatorze ou quinze, * s'élevant auſſi contre l'accommodement, ſe fondoient ſur le même principe : mais ils en tiroient une conſéquence diamétralement oppoſée. » La Bulle eſt claire, *diſoient-ils*, » mais bien loin qu'elle préſente dans ſon ſens » naturel la doctrine de l'Egliſe, elle la com- » bat, elle la proſcrit ; elle condamne des » propoſitions, qui dans leur ſens naturel, » n'expriment que des vérités certaines ; elle » eſt donc eſſentiellement mauvaiſe, & nulles » explications ne peuvent la corriger ni la » mettre en état d'être acceptée : ſi les expli- » cations ſont bonnes, elles condamnent la » Bulle : ſi elles ne valent rien, il faut les » condamner auſſi-bien que la Bulle. »

C'eſt ainſi que les deux partis rejettoient l'accommodement par un principe qui leur étoit commun, & dont la certitude eſt évidente & palpable, ſavoir la clarté de la Bulle ; mais par des raiſons très-différentes, comme nous venons de le voir. Les deux partis trouvoient étrange la maniere dont cette importante affaire avoit été traitée, la précipitation, le peu d'examen, le profond ſecret qu'on y avoit apporté, le violement enfin de toutes les régles. Les Evêques acceptans qui n'étoient point entrés dans l'accommodement, pluſieurs mêmes de ceux qu'on y avoit fait entrer par ſurpriſe & par des voies à peu près

* MM. de Mirepoix, Senez, Montpellier, Boulogne, Angoulême, Dax, Pamiers, Laictoure, Auxerre, Verdun, Châlons ſur Marne, Caſtres, Couſerans, l'ancien Evêque de Tournai, & le Chapitre de Tours, le Siége vacant.

Sect. IV. Art. 46. Ann. 1720.

ſemblables à celle qui fut employée par l'Abbé de la Fare, ſe plaignoient hautement de ce que leurs Chefs avoient entrepris ſans la participation du S. Siége, de terminer une affaire de cette importance, qui regardoit toute l'Egliſe, & où le Pape étoit perſonnellement intéreſſé. Car tous n'étoient pas inſtruits du myſtére qui devoit régner dans toute cette intrigue.

Ce myſtére conſiſtoit dans le ſilence que le Duc d'Orléans avoit prié le Pape de garder durant quelques mois, c'eſt-à-dire, pendant qu'on devoit négocier en France cet accommodement, bien entendu que ſi le S. Pere n'étoit pas content des conditions du traité, il ſeroit toujours le maître de faire ce qu'il jugeroit à propos pour marquer ſon improbation. Quoique Clément XI. n'aimât point ces négociations & ces aſſemblées d'Evêques, parce qu'elles étoient contraires à l'obéiſſance qu'il exigeoit, & qu'elles donnoient fondement de croire que l'affaire de la Conſtitution n'étoit rien moins que finie; cependant vû les circonſtances où il ſe trouvoit, les progrès qu'avoient fait les Actes d'appels ſoutenus & autoriſés par les Parlemens, & craignant de déſobliger un Prince qu'il avoit à ménager dans de pareilles circonſtances, il conſentit à garder le ſilence ſur les moyens qu'on vouloit employer pour procurer l'acceptation de ſa Bulle, mais en ſe réſervant de reprendre ſes droits quand l'affaire ſeroit finie, & de ne laiſſer ſubſiſter que la ſoumiſſion rendue à la Conſtitution. Voila pourquoi le Pape ne paroiſſoit en rien dans l'accommodement. Il n'y avoit que les chefs de l'intrigue qui en pénétraſſent le ſecret. Très perſuadés qu'il

ıvoit nulle approbation à attendre du
, ils ne laiſſoient pas de donner aux au-
Evêques qui s'en rapportoient à eux, des
ances & même des aſſurances poſitives,
ien ne paroîtroit au jour ſans que le ſaint
ne l'eût approuvé : ce qui leur attira dans
ite de très-vives plaintes de la part de
vêques.

SECT. IV. Art. 4. Ann. 1720.

: quelque côté donc qu'on enviſage cet
nmodement, on voit qu'il n'y régna
: de ſincérité. Quant au corps de doctrine
n fait la baſe, comme on y ſouffrit les
gemens que les Evêques acceptans avoient
u y faire afin d'avoir leur approbation ;
it un tiſſu de contradictions, de propo-
ıs équivoques & entortillées, d'expreſ-
favorables aux nouveautés. Il ſembloit
n y eût épuiſé toutes les ſubtilités du plus
d chicaneur pour trouver des héréſies dans
ropoſitions les plus exactes, pour obſcur-
:s vérités de la Religion, & pour donner
armes aux erreurs que la Bulle autoriſe.
ɔut y eſt bas, diſoit un ſavant Théolo-
:n ; * tout y eſt artificieux, plein de
ıuvaiſes fineſſes, & de petites ſubtilités,
ıs juſteſſe, ſans principe, ſans bonne
i, ſans droiture, ſans honneur ; rien n'eſt
ıs indigne du Clergé de France. Sa mé-
ode, *diſoit-il encore ailleurs*, eſt de
ppliquer beaucoup à mettre à couvert des
rités que perſonne n'attaque ; & à l'égard
celles qui ſont en péril, de ſacrifier ab-
lument les unes, de donner aux autres
e protection bien foible, & de s'expli-
er ſur pluſieurs en termes ordinairement
ıs favorables à leurs adverſaires qu'à leurs
fenſeurs. » Il en étoit de même des er-

* M. Petitpied.

Sect. IV. Art. 46. Ann. 1710.

teurs. Souvent on paſſoit légére
plus pernicieuſes, & particuliére
maximes de la morale relâchée qu
tes & leurs partiſans répandent de
Au contraire on déployoit une vaine
pour foudroyer une multitude d'héré
piétés, de blaſphêmes, d'extrava
jettées avec horreur par tous les C
Par là on allarmoit les fidéles qui
nent pas que les Evêques aillent
des chimeres; on autoriſoit, on en
les calomniateurs qui imputent
ſeurs de la vérité de ſoutenir ces
on donnoit lieu de croire que le P.
eſt coupable.

Tel étoit en général le rare moy
quel on prétendoit faire une eſpéce
entre les Evêques. Après tout il y
apparence de paix : on pouvoit dire
que tous les Evêques du Royaume é
nis dans une acceptation de la Bu
Régent n'en demandoit pas davan
là ſes preuves de Catholicité étoie
la Cour d'Eſpagne, & rien ne s'op
concluſion des alliances qu'il y né
auroit bien voulu terminer pendant
ce les affaires de Religion qui cau
grandes émotions dans les eſprits
avoit principalement à cœur ſes in
ſonnels, & l'on crut que le ſuccès d
ciation du côté de l'Eſpagne étoit l'
qu'il s'étoit propoſé.

ARTICLE XLVII.

ANNÉE 1720.

Le Duc d'Orléans entreprend de faire autoriſer l'accommodement par une Déclaration du Roi enregiſtrée au Parlement. Requêtes des quatre Evêques, de l'Univerſité, de la Faculté de Théologie, & des Curés de Paris, où il eſt repréſenté que par l'Appel tout autre Tribunal que celui du Concile eſt incompétent.

SECT. IV. Art. 47. ANN. 1720.

IL ne manquoit plus à ce Prince pour conſommer ſon grand ouvrage, que de l'autoriſer par une Déclaration du Roi enregiſtrée au Parlement. Il fait donc dreſſer cette Déclaration, où Sa Majeſté ſuppoſant que la Bulle eſt devenue une loi de l'Egliſe, par l'acceptation de preſque tous les Evêques du Royaume, confirme & renouvelle les Lettres-Patentes de 1714; ordonne que la Conſtitution ſoit obſervée dans tous ſes Etats; défend de rien dire, ſoutenir, enſeigner, imprimer contre la Conſtitution, l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, & le corps de doctrine; ordonne que les Appels interjettés au futur Concile, *ſoient regardés comme de nul effet.*

Dès que l'on fut inſtruit que le Duc d'Orléans alloit faire porter cette Déclaration au Parlement, les quatre Evêques appellans, MM. de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, y firent préſenter en leur nom une Requête dans laquelle ils repréſentent » que par leur Appel tout autre Tribunal » que celui du Concile eſt devenu incompé-

» qu'il ait été déposé dans
» Regiſtre public, ſans Con
» blée canonique, ſans qu'a
» pellés, eux qui étoient p
» en un mot ſans aucun veſti
» noniques. En conſéquenc
» a être reçus appellans com
» ce qui s'eſt fait en cette o
» de la Bulle, & au préjud
Pareilles Requêtes ſont pré
ment de la part de l'Univerſ
de Théologie, & des Curés
Parmi les ouvrages impri
à l'occaſion de ce fameux
qui a pour titre. *Reflexions*
commodement, en contient
l'accommodement dont il
tre tout autre qu'on voudr
dans la ſuite, en ce qu'elle
termine quel eſt le fond préc
conteſtation. » Les quatre

ce que l'Egliſe aſſemblée en Concile examineroit avanttoutes choſes. »

ARTICLE XLVIII.

ANNÉE 1720.

Réſiſtance que le Prince trouve au Parlement. Après diverſes tentatives, il eſt obligé de rètirer ſa Déclaration. Il la fait porter au Grand Conſeil.

SECT. IV. Art. 48. Ann. 1720.

M. le Régent ayant envoyé la Déclaration au Parlement pour la lui faire enregiſtrer, y trouve de la réſiſtance ; & après diverſes tentatives, il eſt obligé de la retirer. Il la fait porter au Grand-Conſeil, compagnie plus dépendante de la Cour, & dont il eſpéroit diſpoſer à ſon gré. Mais il ſe trouve encore trompé dans ſon attente. MM. du Grand-Conſeil ne ſe laiſſerent point éblouir par les beaux dehors ſous leſquels on leur préſentoit cette affaire. Après un examen ſérieux, ils jugent qu'on ne pouvoit en aucune maniere enregiſtrer la Déclaration, parce que pour remédier aux abus & aux inconvéniens qui en pourroient naître, il auroit fallu non pas ſeulement y joindre des reſtrictions, ou des modifications, mais l'anéantir totalement. Ainſi à la pluralité de vingt voix contre ſix, il eſt arrêté que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de retirer ſa Déclaration. *

Le Duc d'Orléans ne voulant point reculer,

* Voyez l'Ecrit imprimé dans le tems intitulé, *Relation de ce qui s'eſt paſſé au Grand-Conſeil au ſujet de la Déclaration, &c.*

Sect. IV. Art. 48. Ann. 1720.

faut donner ordre aux Mouſquetaires de ſe tenir en état tout le matin, & ſort de chez lui avec un cortége éclatant pour aller lui-même prendre ſéance à ce Tribunal, ſuivi de M. le Chancelier & des Maîtres des Requêtes. Ayant pris ſéance & s'étant couvert, il fait un diſcours, où il dit entre autres choſes: » Qu'on n'a pas bien pris le ſens de la Déclaration du Roi au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, & que ſi on vouloit bien en pénétrer l'eſprit, il ſeroit aiſé de ſe concilier; qu'elle ne contenoit rien que de conforme aux maximes du Royaume, & ne tendoit qu'à donner la paix à l'Egliſe de France, agitée depuis longtems; (ajoutant expreſſément) qu'à l'égard des Appels, on les déclaroit ſeulement de nul effet, mais qu'on ne prétendoit rien dire contre leur validité & néceſſité. » Quand on en vint aux opinions, il dit en élevant la voix : *Liberté entiere pour les ſuffrages.*

Meſſieurs du Grand-Conſeil qui opinerent les premiers, le firent d'une maniere aſſez embarraſſée, & ſouvent interrompus par le bruit des tambours qui battoient dans la cour. Meſſieurs le Tonnelier, Lambert, & Biraut, furent d'avis de faire au Roi de très-humbles Remontrances. Un ſeul conclut à l'enregiſtrement pur & ſimple : le reſte fut d'avis d'enregiſtrer *de l'exprès commandement du Roi.* On alla enſuite aux opinions du côté des Princes, Ducs & Pairs, &c. qui prononcerent pour l'enregiſtrement pur & ſimple, comme ils l'avoient promis. Le Prince avoit bien voulu dire au Duc de Saint-Simon, qu'il ne ſe mettoit point ſur la liſte, parce qu'il ſavoit bien qu'il ne ſeroit pas pour l'enregiſtrement. L

avoit eu un pareil égard à la délicateſſe d'un autre Duc qui ne lui parut pas diſpoſé à faire ce qu'il ſouhaitoit. Il étoit donc aſſuré du ſuffrage de tous ces opinans, & tous enſemble l'emporterent de trente-quatre voix ſur le Grand-Conſeil. SECT. IV. Art. 48. Ann. 1720.

ARTICLE XLIX.

ANNÉE 1720.

Le Duc d'Orléans ſe trouve obligé d'avoir recours au Parlement. Ce qui s'y paſſe ne fait pas plus d'honneur ni à l'Accommodement ni à la Bulle.

M. le Régent qui ſentoit bien qu'il manqueroit toujours quelque choſe d'eſſentiel à ſon accommodement, tant que le premier Parlement du Royaume y paroîtroit oppoſé, prend enfin la réſolution d'employer les derniers efforts pour vaincre ſa réſiſtance, d'autant plus qu'il voyoit que le Cardinal de Noailles, effrayé du ſoulévement de preſque tout ſon Diocèſe, commençoit à ſe repentir de s'être trop engagé, & prenoit prétexte du refus de ces Magiſtrats, pour différer toujours de donner ſon Mandement. Déja ce Parlement ſe trouvoit exilé à Pontoiſe, & le Régent ſollicité par ſon Miniſtre l'Abbé du Bois étoit ſur le point de le releguer à Blois. Dans ces circonſtances ſi critiques, les Magiſtrats crurent pouvoir accorder quelque choſe au malheur des tems, pour ne point ſe mettre dans l'impoſſibilité de porter jamais ſecours en rien ni à l'Egliſe, ni à l'Etat. Ils voyoient qu'une plus longue réſiſtance ſeroit inutile; SECT. IV. Art. 39. Ann. 1720.

Sect IV Art. 49 Ann. 1720.

que les choſes iroient leur train, & que les Appellans n'en ſeroient que plus maltraités. Ils s'imaginerent qu'un enregiſtrement bien modifié les mettroit en état de proteger les Appellans, parce qu'ils ſe flattoient que le Régent leur tiendroit parole; & que les reſtrictions qu'ils joignoient à la Déclaration, ſeroient ſuffiſantes pour mettre à couvert les droits des Evêques, les Appels, & les Appellans.

Voici les modifications de cet enregiſtrement. » Du 4 Décembre 1720, regiſtrés » (les Lettres-Patentes) Oui, & ce requerant » le Procureur-Général du Roi, pour être exé- » cutées AUX MESMES CHARGES, CLAUSES ET » CONDITIONS portées par l'enregiſtrement » des Lettres-Patentes du 14 Février 1714, & » CONFORMÉMENT AUX RÉGLES DE L'EGLISE » ET AUX MAXIMES DU ROYAUME ſur l'au- » torité de l'Egliſe, ſur le pouvoir & la ju- » riſdiction des Evêques, SUR L'ACCEPTA- » TION DES BULLES DES PAPES, ET SUR LES » APPELS AU FUTUR CONCILE; LESQUELLES » RÉGLES ET MAXIMES DEMEURERONT DANS » LEUR FORCE ET VERTU; & pour être la » CESSATION de toutes pourſuites & procé- » dures PORTÉE par la préſente Déclaration, » pour raiſon des Appels interjettés, INVIO- » LABLEMENT OBSERVÉE. »

On voit que ces Magiſtrats ont enregiſtré les Lettres-Patentes de 1720 comme ils avoient enregiſtré celles de 1714, AUX MESMES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS. Or on ne peut pas dire que l'enregiſtrement des Lettres-Patentes de 1714 ait été regardé ni par les Parlemens, ni par le Roi, comme un Acte qui donnât à la Bulle aucun caractére obli-

toire, ni qui impoſât à perſonne la néceſſité de ſe ſoumettre à cette Bulle. Tant d'Arrêts de tous les Parlemens du Royaume contre ceux qui la préſentoient comme une loi à laquelle on étoit obligé de déférer, & de plus les deux Déclarations de 1717 & 1719, qui établiſſent ſi préciſément, qu'elle n'avoit pas l'autorité de captiver les ſuffrages; tous ces monumens mettent cette vérité dans une évidence, à laquelle il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer. On ne peut donc pas dire que l'enregiſtrement de 1720, fait AUX MESMES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS que celui de 1714, ait été regardé par le Parlement comme un Acte qui donnât à la Bulle un caractére obligatoire, ni qui impoſât à perſonne la néceſſité de ſe ſoumettre à ce Décret.

SECT. IV. Art. 49. Ann. 1720.

L'autorité publique a reconnu invariablement juſqu'en 1720, que l'unique objet des Lettres-Patentes de 1714 & de leur enregiſtrement a été de ſatisfaire à la loi de police, qui fait une des plus importantes portions des maximes du Royaume, par laquelle les Evêques ne doivent recevoir que de la ſeule main du Roi, ou de celles de ſes Officiers, les Décrets de Rome, ſur leſquels ils ont à porter leur jugement. En conſéquence de cette loi de police, en 1714 le Parlement dépoſitaire de l'autorité Royale a examiné la Bulle dans ce qui étoit de ſa compétence; il a cru devoir la reſtraindre & la limiter pour ce qui pouvoit intéreſſer le droit public du Royaume; & après cela, il n'a fait autre choſe que de la préſenter d'une maniere authentique aux Evêques, ainſi reſtrainte & limitée, pour qu'ils euſſent à l'examiner de nouveau, & à en juger eux-mêmes, ſelon les droits de leur

ner. IV. Art. 49. Ann. 1720.

ministére, pour les autres portions non comprises dans ces restrictions. C'est l'unique idée qu'on a eue jusqu'en 1720, de ces Lettres-Patentes de 1714, & de leur enregistrement. Or les Magistrats ont expressément déclaré qu'ils n'enregistroient les Lettres-Patentes de 1720, que comme ils avoient enregistré celles de 1714 : ils n'ont donc fait encore autre chose ici, que de présenter de nouveau à l'examen & au jugement des Evêques, la Bulle jointe au nouvel accommodement.

Une autre précaution prise par les mêmes Magistrats dans leur enregistrement, a été de CONSERVER expressément, DANS TOUTE LEUR FORCE ET VERTU, les droits de l'Appel & des Appellans, toute l'autorité DES RÈGLES DE L'ÉGLISE ET DES MAXIMES DU ROYAUME, sur les conditions essentiellement nécessaires à l'acceptation des Bulles, & cela pour les cas où ils prévoyoient que ces conditions requises ne seroient point remplies par les suites de l'accommodement.

Il résulte de-là que les conditions de l'homologation n'ayant point eu lieu dans un pareil accommodement, l'homologation même, par la vertu de ses clauses restrictives, a remis toutes les parties, & l'affaire même de la Bulle, dans la même position où elles étoient auparavant. Les Magistrats ordonnent en outre que la CESSATION de toutes poursuites & procédures, portée par la Déclaration, même pour raison des Appels interjettés, sera INVIOLABLEMENT OBSERVÉE : par-là les choses restent dans la même position où elles étoient auparavant, sans qu'il y ait aucun lieu aux poursuites & procédures qu'on voudroit faire pour raison des Appels.

ARTICLE L.

ANNÉE 1720.

Mezabarba, Patriarche d'Alexandrie, envoyé à la Chine par le S. Siége pour y faire exécuter par les Jéſuites tous les articles de la Bulle Ex illâ die.

QUelque attaché que fût aux Jéſuites le Pape Clément XI, il fut obligé par le ſoulévement général des autres Miſſionnaires, de donner la Bulle *Ex illâ die*, qui condamne les ſuperſtitions & les idolatries ſouffertes & accréditées par ces Peres dans l'Empire de la Chine. Pour faire exécuter tous les articles de cette Bulle, le S. Siége choiſit Mezabarba pour ſon Légat, que l'on décora du titre de Patriarche d'Alexandrie, afin de lui donner plus de crédit.

SECT. IV. ART. 50. ANN. 1720.

Le nouveau Patriarche part de Rome au mois de Mai 1719 pour aller à Lisbonne d'où les vaiſſeaux devoient le tranſporter en Orient. Arrivé dans cette Capitale, il fait enregiſtrer ſes Lettres de Légat & de Viſiteur Apoſtolique à la Chancellerie du Royaume. Cette précaution lui parut néceſſaire pour prévenir les difficultés que pourroient lui faire les Jéſuites, au ſujet du prétendu droit de patronage des Rois de Portugal, & de la Primatie de l'Archevêque de Goa ſur toutes les Miſſions de l'Orient : prétextes dont s'étoient ſervis ces Peres contre les intentions de Sa Majeſté Portugaiſe, pour couvrir leur révolte & leurs violences contre le Cardinal de Tournon. Le Légat

Sect. IV. Art. 10. Ann. 1720.

étant parti de Lisbonne le 25 Mars 1720, arrive à Macao au mois de Septembre de la même année. * De là il ſe rend ſans perdre de tems à Canton, & enſuite à la Cour de Pekin, où les Jéſuites lui ſuſcitent une perſécution d'un genre tout nouveau, & dont l'hiſtoire de l'Egliſe ne fournit point d'exemples.

Le récit de cette perſécution, que nous n'abrégerons point ici parce qu'elle n'eſt guère ſuſceptible de l'être, ſe trouve rapporté dans le quatriéme volume des Anecdotes de la Chine, tirées de deux Journaux; l'un Italien, & qui a pour auteur un Prêtre témoin oculaire de tous les faits qui y ſont contenus; & pour réviſeur M. le Patriarche même, qui l'a lû avec attention, & y a ajouté des faits échappés à l'Auteur; l'autre écrit en latin, & dreſſé pareillement par les ordres de M. le Patriarche, contenant bien des faits & des circonſtances qui ne ſe trouvent pas dans le premier. Il ſuffit de dire en général, que ce que les Jéſuites ont paru dans nombre d'autres volumes, violateurs hardis & perpétuels de

* Nous ſommes obligés d'anticiper ici & dans ce qui va ſuivre les années 1720, 1721 & 1722, pour conſerver la liaiſon des événemens. M. de Mezabarba n'arriva à Pekin que vers le 25 Décembre 1720. Il eut une premiere audience de l'Empereur le 3 Janvier 1721. Il partit de cette Capitale le 21 Mars de la même année. Le 9 Mai il ſe rendit à Canton, le 27 à Macao, d'où il s'embarqua pour l'Europe le 13 Décembre, emportant avec lui les précieux oſſemens du Cardinal de Tournon, ayant trompé la vigilance des Jéſuites qui auroient bien voulu l'en empêcher. Il arriva à Rome ſur la fin de 1722, ſous le Pontificat d'Innocent XIII. qui indigné de la révolte & des brigandages exercés par les Jéſuites donna contre eux, comme nous le verrons en ſon lieu, le Décret du 13 Septembre 1723.

la loi de Dieu dans ſes premiers chefs, partiſans déclarés de l'idolatrie, rebelles aux ordres les plus marqués du S. Siége, oppreſſeurs de ſes Légats, perſécuteurs des Miniſtres de Jeſus-Chriſt les plus attachés à leurs devoirs, le ſcandale de la Religion parmi les Infidéles, &c. ils le paroiſſent avec de nouveaux excès dans cette Hiſtoire. La Société s'y montre comme une armée deſtinée pour faire la guerre à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt & à ſa Religion : armée dont le Chef qui la commande, eſt le Général même de cette Société; les Officiers qui combattent ſous ſes ordres, chaque Jéſuite envoyé par lui à la Chine; & les Troupes à leur ſolde, les Idolâtres de la Chine, du Tonquin & de la Cochinchine; & enfin les Victimes, quiconque a du zéle pour la Religion, ſans diſtinction d'âge, de dignité, ni de caractére.

SECT. IV. Art. 50. Ann. 1720.

Fin du quatorziéme volume.

TABLE
DES ARTICLES
Du quatorziéme Volume.

SECTION I.

Contenant les principaux événemens qui ont précédé la Bulle Unigenitus.

ARTICLE PRELIMINAIRE.

Erreurs du Livre du Cardinal Sfondrate. Le Cardinal Albani qui l'avoit fait imprimer, empêche qu'il ne soit condamné. Problème Ecclésiastique. Premiere attaque contre le Livre des Réflexions morales. M. Boſſuet en prend la défenſe. Le Cardinal Albani élevé ſur le Saint Siége, prend le nom de Clément XI. Ecrits des Jéſuites ſur les Idolatries Chinoiſes. Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris qui les condamne. pag. 1.

ART. I. Défenſe de cette cenſure par M. Dupin. Expoſition de la Doctrine qui fait l'objet de la même cenſure. Soulévement de M. Boſſuet & de MM. des Miſſions Etrangeres contre cette Doctrine. 3

ART. II. L'affaire du cas de Conſcience. M. de Sébaſte rendu ſuſpens de ſes fonctions. Clergé de Hollande perſécuté. Les biens de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, envahis par l'Abbeſſe de Port-Royal de Paris. 12

ART. III. Le P. Queſnel renfermé dans les priſons de Malines. M. de Tournon, depuis Cardinal, envoyé Viſiteur Apoſtolique à la Chine. Il condamne les ſuperſtitions des Malabares. Premiere cauſe de diſcorde entre lui & les Jéſuites. 16

ART. IV. M. Vialard, Evêque de Châlons, ſe tient aſſuré de faire approuver les Réflexions morales par l'Aſſemblée du Clergé. Le Cardinal de Noailles ne peut ſe réſoudre à entrer dans cette propoſition. Décret de Clement XI. contre les ſuperſtitions & idolatries Chinoiſes. 21

ART. V. La Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, contre le Cas de conſcience. Le Légat Apoſtolique arrivé à la Chine, ne reçoit de ſoumiſſion de la part des Jeſuites que du ſeul Pere Viſdelou. Le Légat le conſacre Evêque de Claudiopolis. 24

ART. VI. Deux Brefs de Clément XI. au ſujet des trois maximes établies par les Evêques de l'Aſſemblée de 1705. Décès de la derniere Abbeſſe de Port-Royal. On commence à faire ſervir la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* pour la deſtruction de cette maiſon. 29

ART. VII. Le Légat Apoſtolique notifie juridiquement aux Jéſuites le Décret de Clément XI. contre les idolatries Chinoiſes. Ils attentent à ſa vie, & il n'eſt ſauvé que par le ſoin de l'Empereur même. 31

ART. VIII. Les Jéſuites engagent l'Empereur à décider en leur faveur contre les déciſions du S. Siége. Ils obtiennent l'Edit appellé du *Piao*. 35

ART. IX. Décret contre M. de Sébaſte. Le P. Queſnel en démontre les nullités. Les Intruſes du Monaſtére de Port-Royal de Paris demandent la ſuppreſſion du titre du Monaſtére des Champs. Les Jéſuites appellent au S. Siége du Décret de 1704. Déciſion du ſaint Siége. 39

ART. X. Les Jéſuites font un uſage pernicieux des principes des Appellans ſur la faillibilité des Papes, pour s'autoriſer dans leur révolte. 42

ART. XI. Excès auxquels les Jéſuites ſe portent contre le Légat Apoſtolique. On le réduit en captivité. 45

ART. XII. Les Jéſuites engagent Louis XIV. à demander une Bulle pour l'entiere deſtruction du Monaſtére de Port-Royal. Ce Prince l'obtient aiſément de Clément XI. 49

ART. XIII. Décret de l'Inquiſition, dans lequel les Réflexions morales ſont chargées des qualifications les plus atroces. 52

ART. XIV. Lettre de MM. des Miſſions Etrangeres à Clément XI. 55

ART. XV. Les Religieuſes de Port-Royal enlevées & diſperſées : leurs biens envahis & pillés. Pareille déſolation dans les Egliſes de la Chine. 58

ART. XVI. Arrêt du Conſeil pour l'entiere démolition de l'Egliſe & des bâtimens de Port-Royal. Etat des Egliſes des Pays bas & de l'Univerſité de Louvain. 62

ART. XVII. Par quels déclins l'Univerſité de Louvain eſt tombée dans la dégradation où elle eſt aujour-

non, & viennent à bout de le
ART. XX. L'Evêque de Gap vient
de Lugon & de la Rochelle.
ment, où il decide des cas de
niere à faire horreur. Le Card
termine à condamner leurs Ma
ART XX. Surprise que le P. Tel
à Louis XIV. L'intrigue est déc
annoncer la disgrace du P.
Meaux vient à son secours.
ART XXII. La mort du Cardin
causer à Rome la ruine de la S
contente de gémir & de pleurer
ART. XXIII. Exhumation des c
Royal On abuse de la foiblesse
quelques Religieuses pour leu
ment : simplement le formulai
ART. XXIV. Observation sur l
Appellans avec celle de Port-R
ART. XXV. Louis XIV. demand
tution contre le nouveau Testa
Clément XI. forme à cet effe
Nous & caractéres de ceux qu
ART. XXVI. L'affaire traîne en lo
nel profite de l'intervalle pou
Lettre très-soumise & très-res

& Arrêt du Parlement contre ce Livre. Mouvemens que les Jéſuites ſe donnent pour empêcher que ce Livre ne ſoit brûlé & l'Auteur décreté. 105

ART. XXXI. Parallele entre la Doctrine des Jéſuites & celle du P. Queſnel. 109

ART. XXXII. La condamnation du P. Jouvenci frappe étrangement Clément XI. Le P. Tellier traite cet événement de bagatelle. Clément XI. eſt raſſuré, & l'affaire de la Conſtitution ſe conſomme. 111

SECTION II.

Concernant les événemens principaux depuis la publication de la Bulle Unigenitus *juſqu'à la mort de Louis XIV.*

ART. I. Soulevement univerſel à la premiere vue de la Bulle *Unigenitus*. 116

ART. II. Meſures que le P. Tellier avoit priſes pour ne pas échouer. Le Cardinal de Noailles effrayé du crédit de la Société, fait deux démarches qui ont pour lui des ſuites fâcheuſes. 122

ART. III. Aſſemblée des quarante Evêques. Le P. Tellier ſouffre que le Cardinal de Noailles y préſide, & qu'elle lui défére la nomination des Commiſſaires. Le Cardinal de Rohan établi chef de la Commiſſion. 125

ART. IV. Embarras où ſe trouvent les Commiſſaires. Le P. Tellier trouve bon que ces Commiſſaires travaillent à dreſſer un rapport qui parût un Commentaire de la Conſtitution. 129

ART. V. Inquiétudes de Clément XI. & de ſes Miniſtres, qui s'étoient attendu que la Bulle ſeroit reçue ſans examen. Inſtruction Paſtorale, deſtinée à renfermer des explications. 132

ART. VI. Artifice avec lequel ce projet eſt concerté. 134

ART. VII. Préparatifs de l'Aſſemblée générale où devoit ſe faire l'acceptation de la Bulle. Fêtes Pontificales données pendant trois jours chez le Cardinal de Rohan. 136

ART. VIII. Excellent conſeil de S. Léon donné à Théodoſe, & propoſé par le Cardinal de Noailles à l'Aſſemblée. 139

ART IX. Le Cardinal de Noailles fait au nom des Evêques qui lui étoient attachés, & au ſien, une déclaration pleine de ménagemens, qui ne ſervoient pas peu à mettre les ennemis de la vérité dans leur tort. 143

ART. X. Obſervation ſur cette déclaration du Cardinal

de Noailles. Elle eſt l'un des points les plus importans dans l'hiſtoire de cette grande affaire. 146

ART. XI. Le Cardinal de Noailles & les huit Evêques qui lui ſont unis ſe retirent de l'Aſſemblée pour écrire au Roi & lui rendre compte des raiſons qui les ont empêchés de ſuivre l'avis des Quarante 148

ART. XII. Derniere ſéance de l'Aſſemblée des Quarante, dans laquelle ils finiſſent cette grande affaire comme ils l'avoient commencée, c'eſt-à-dire qu'on ne voit rien qui puiſſe la faire regarder comme une Aſſemblée canonique. 152

ART. XIII. La réſolution priſe par le Cardinal de Noailles & par les Evêques qui lui ſont unis, d'écrire au Pape, déplaît au Pere Tellier. Louis XIV. ne leur permet point de le faire. 155

ART. XIV. Lettres-Patentes qui portent injonction à tous les Evêques & Archevêques du Royaume de ſe conformer à tout ce qui a été fait par l'Aſſemblée des Quarante. Réſiſtance des Gens du Roi & du Parlement. 158

ART. XV. Caractéres de l'enregiſtrement des Lettres-Patentes: ce que l'on doit en conclure par rapport à la Bulle. 160

ART. XVI. Réſolution priſe à la Cour d'envoyer la Bulle à la Faculté de Théologie, avec Lettre de cachet pour la faire recevoir. Mandement du Card de Noailles qui défend de recevoir la Conſtitution 164

ART. XVII. Projet d'introduire la Bulle dans la Faculté de Théologie Fourberie à laquelle ſe prête le ſieur le Rouge, & qui provoque la réclamation la plus forte de la part des Docteurs les plus célébres. 169

ART. XVIII. Lettre de l'Abbé d'Aſfeld. On extorque des autres Facultés de Théologie du Royaume, de prétendues acceptations. Réclamation de pluſieurs de ces Facultés. 173

ART. XIX. Perplexités où ſe trouve la Cour de Rome & le Pape même. Ordres qu'il donne à ſon Nonce de demander à Louis XIV. une audience extraordinaire & le Nonce obtient l'audience. 175

ART. XX. Mandemens de quelques Evêques de France, dans leſquels ils traitent l'affaire d'une maniere ſi ſinguliere, qu'on doute ſi ces Mandemens ne ſont point une ſatyre. 179

ART. XXI. Nulle uniformité dans les Mandemens des autres Evêques qui ſembloient traiter l'affaire plus ſérieuſement. 183

ART. XXII. Obſervation ſur ce qui réſulte de cette prodigieuſe variété de conduite de la part des Evêques qui ſe donnent pour acceptans dans leurs Mandemens. 183
ART. XXIII. Les Evêques unis au Cardinal de Noailles compoſent auſſi leurs Mandemens. Tous le font ſur le plan de celui du Cardinal, à l'exception de M. de Senez. 186
ART. XXIV. Divers Décrets de l'Inquiſition contre ces Mandemens. Soulévement des Magiſtrats contre le premier de ces Décrets. 187
ART. XXV. Bref de Clément XI. au Roi, contre le Cardinal de Noailles & les autres Evêques qui s'arrêtoient à demander au Pape des explications. 189
ART. XXVI. Lettre à M. l'Archevêque de Tours où l'on attaque ces Evêques. 191
ART. XXVII. Prélats unis à M. Colbert, Evêque de Montpellier. Vrai point de vûe ſous lequel M. Colbert enviſage toute cette affaire. 193
ART. XXVIII. Une infinité de gens penſoient comme M. Colbert : mais tous n'avoient pas le courage de ſe conduire ſelon leurs lumieres. Il y eut cependant un nombre d'Evêques, de Curés, de Docteurs, & autres Eccléſiaſtiques, de Religieux & de Religieuſes même, qui rendirent témoignage à la vérité. 196
ART. XXIX. Quels effets produiſoit la Bulle dans les autres Etats de la Catholicité. Fauſſeté de l'aſſertion de ceux qui oſoient avancer qu'elle étoit acceptée par le Corps des Paſteurs. 198
ART. XXX. La même aſſertion détruite & démentie par des faits publics & inconteſtables. 200
ART. XXXI. Introduction informe de la Bulle dans l'Univerſité de Louvain. Elle n'eſt publiée par les Evêques des Pays-bas que de cette maniere irréguliere propre aux pays d'inquiſition. L'Univerſité de Louvain en la recevant ne reçoit point ſa doctrine. Lettre de M. Van-Eſpen à ce ſujet. 202
ART. XXXII. Le P. Tellier eſt obligé de ne point s'oppoſer directement à des vues de conciliation. 204
ART. XXXIII. Converſation du Préſident de Maiſons avec ce Pere. 207
ART. XXXIV. Traits qui caractériſent les deux Agens du P. Tellier, & qui juſtifient le choix qu'il avoit fait d'eux. 211
ART. XXXV. Célébres Prédicateurs enlevés à Paris, & mis à la Baſtille ou exilés. Deſtruction de la Com-

monaſtére de ſainte Agathe. Divers Monaſtéres de Religieuſes tourmentés. 233

ART. XXXVI. Suite des mêmes vexations. On veut engager pluſieurs Savans, qu'on connoiſſoit oppoſés à la Conſtitution, à écrire en ſa faveur. Affaires de trois Curés & de trois Chanoines. 241

ART. XXXVII. Clément XI. donne la Bulle *Ex illâ die*, qui proſcrit toutes les ſuperſtitions & idolatries Chinoiſes. 247

ART. XXXVIII. Conférence chez le Cardinal de Biſſi, où la réſolution eſt priſe de la tenue d'un Concile national. 259

ART. XXXIX. Le P. Tellier obtient une Déclaration telle qu'il la falloit pour écraſer tout ce qui ſeroit oppoſé à lui & à ſa Société. Le Parlement montre toute ſa fermeté dans les démarches de ſes principaux Magiſtrats. 271

ART. XL. Obſervation ſur les circonſtances qui ont accompagné les derniers momens de Louis XIV. 289

SECTION III.

Concernant les principaux évènemens depuis le commencement de la Régence juſqu'à l'Appel des quatre Evêques.

ART. I. Effets de la liberté rendue. Déclaration du Roi univerſellement applaudie. Tout l'appareil dreſſé contre les Evêques oppoſans diſparoît. 1

ART. II. Aſſemblée de Sorbonne. M. *Ravechet* eſt élu Syndic. Nomination de Commiſſaires pour examiner la geſtion du ſieur *Le Rouge*. 236

ART. III. Les Evêques aſſemblés veulent faire un coup d'éclat en faveur de la Bulle. Ce coup retombe ſur eux mêmes. Ils confondent dans ſaint Proſper l'objection avec la réponſe, & prennent la doctrine hérétique, pour celle de l'Egliſe. 238

ART. IV. M. Ravechet entre en poſſeſſion du Syndicat. Il parle avec force au ſujet des douze Commiſſaires nommés pour examiner la geſtion du ſieur le Rouge. 243

ART. V. Pluſieurs amis de Port-Royal des Champs intercédent auprès du Prince Régent en faveur des Religieuſes de ce Monaſtére captives & diſperſées. Le Placet fut favorablement reçu. La réuſſite ne dépendoit que du Cardinal de Noailles. 243

ART. VI. La Faculté de Théologie déſavoue la concluſion qu'on avoit donnée ſous ſon nom, chaſſe l'ancien Syndic le Rouge, déclare qu'elle n'a jamais reçu la Conſtitution. 245

ART. VII. Plus de trente Evêques acceptans écrivent au Prince Régent pour lui déclarer qu'ils n'ont reçu la Bulle que relativement aux explications. 248

ART. VIII. Ecrits emportés que le public nomme *Tocsins*. Arrêt du Parlement du 4 Avril, contre l'un des premiers de ces Ecrits. 252

ART. IX. Arrêt du 11 Mai contre un autre des mêmes Ecrits : Réquisitoire. 254

ART. X. Observations sur un endroit important de ce Réquisitoire. 256

ART. XI. Suite du Réquisitoire joint à l'Arrêt du 11 Mai. 257

ART. XII. Discours de M. de Montempuis Recteur de l'Université de Paris au sujet des calomnies contenues dans la Déclaration de l'Evêque de Toulon supprimée par le précédent Arrêt. 259

ART. XIII. Arrêt du Parlement d'Aix contre la même Déclaration de l'Evêque de Toulon. D'autres Ecrits. Lettres de la Faculté de Théologie de Paris au Parlement d'Aix. Mot du Premier Président de Paris aux Bacheliers de Sorbonne. 263

ART. XIV. Arrêt du Parlement de Paris qui juge l'affaire des six Docteurs excommuniés par l'Archevêque de Reims. 66

ART. XV. Arrêts des Parlemens de Dijon & d'Aix contre divers Mandemens & Ecrits tendans au schisme. 269

ART. XVI. Observations sur une maxime souvent répétée dans cette occasion par le Ministére public. 270

ART. XVII. Arrêt du Parlement d'Aix, & Réquisitoire, contre un Ecrit schismatique & séditieux. 274

ART. XVIII Arrêt du Parlement de Flandres, & Réquisitoire, contre une Thèse où l'on suppose que la Constitution est reçue par toute l'Eglise. 276

ART. XIX. Arrêt du Parlement de Bretagne, & Réquisitoire, concernant la Faculté de Théologie de Nantes, que le Parlement maintient dans ses droits contre l'Evêque de Nantes, &c. 278

ART. XX Divers Appels comme d'abus reçus par Arrêts du Parlement de Paris, particuliérement contre une Ordonnance de l'Archevêque de Reims. 281

ART. XXI. Bref adressé par Clément XI. à M. le Régent contre le Cardinal de Noailles & la Sorbonne. Trois autres Brefs pour obliger le Cardinal de Noailles & tous les Evêques opposans à se soumettre à ce qu'il exigeoit d'eux. 284

ART. XXII. Autre moyen employé par Clément XI. pour parvenir aux mêmes fins, mais qui ne lui réuſſit pas mieux. 316

ART. XXIII. Aſſemblée de Cardinaux convoquée à Rome, au moyen de laquelle le Pape cherche à tirer raiſon de l'injure prétendue qu'on lui a faite de ne pas recevoir ſes Brefs. 318

ART. XXIV. Le Cardinal Fabroni par ſes menées à Rome, & le Nonce par ſes fréquentes Lettres écrites de Paris, animent Clément XI. à ſe porter à de plus grands éclats par de nouveaux Brefs. 329

ART. XXV. Nouvelles dépêches arrivées de Rome. Elles renferment quatre piéces importantes. 342

ART. XXVI. Précis de la Lettre des Cardinaux au Cardinal de Noailles, ſeconde piéce contenue dans les dépêches de Rome. 355

ART. XXVII. Précis du *Bref à la Sorbonne pour ſoutenir ſes privilèges*, troiſiéme piéce renfermée dans les dépêches de Rome. 361

ART. XXVIII. Précis du *Bref circulaire aux Evêques acceptans*, quatriéme piéce contenue dans les dépêches de Rome. 368

ART. XXIX. Ces Brefs ſont rejettés par la Cour. Le Cardinal Paolucci les renvoie en France, & en fait expédier des exemplaires imprimés & authentiques aux Archevêques du Royaume. Les Parlemens s'élevent contre cette entrepriſe. 371

ART. XXX. Date de ces Arrêts avec divers Extraits des Réquiſitoires. 304

ART. XXXI. Les Jéſuites eſſaient d'émouvoir les peuples par des ſermons ſéditieux. 309

ART. XXXII. Les Jéſuites font diverſes tentatives de ſoulévement & de rébellion par certaines Aſſociations de ſoldats. 312

ART. XXXIII. Le Duc d'Orléans ayant découvert cette ſorte de conſpiration, croit devoir l'étouffer par des défenſes rigoureuſes. 315

ART. XXXIV. Le Cardinal de Noailles retire ſes pouvoirs aux Jéſuites par une Ordonnance publique. Divers écrits paroiſſent pour engager les autres Archevêques & Evêques à ſuivre cet exemple. 316

ART. XXXV. L'Abbé Fleuri Confeſſeur du jeune Roi. Le choix de cet Abbé eſt l'effet d'un Ecrit mis entre les mains du Duc d'Orléans. Précis de cet Ecrit. 319

ART. XXXVI. Affaire de la réunion des Religieuſes de Port-Royal entamée l'année précédente. Vues du

dinal de Noailles à ce ſujet. Obſtacles qui s'y oſent. Mort de la derniere Prieure de Port-al des champs. 322
XXXVII. Suites des affaires de la Conſtitution. jet de conciliation de la part du Duc d'Orléans. bbé Chevalier envoyé à Rome avec le Pere de la de. Embarras où ſe trouve le Pape qui ne veut rt de cette conciliation, & qui cependant eſt igé de paroître ne vouloir point s'y refuſer. 326
XXXVIII. Le Jéſuite Laffiteau tire le Pape de barras où il étoit. Artifice avec lequel Clément tâche, à l'aide de ce Jéſuite, d'éluder tout ac-mmodement. 331
XXXIX. Le Prince entreprend de travailler par même à l'accommodement, & d'y faire entrer Evêques de France indépendamment de la Cour Rome. 335
XL. Aſſemblée d'Evêques. La plûpart ne répon-t point à l'attente du Duc d'Orléans. Les Cardi-x de Rohan & de Biſſi feignent de ſe rendre aux ntions du Prince, mais ſement difficultés ſur icultés. 336
XLI. Précis de deux Lettres adreſſées aux Prélats cette Aſſemblée; l'une du P. Queſnel, l'autre de rchevêque de Reims. 338
XLII. Suites des négociations du Cardinal de ailles avec les Cardinaux de Rohan & de Biſſi. 343
XLIII. Bruit répandu que le Card. de Noailles it ſur le point de donner ſon conſentement pour ceptation. Soulévement contre cette acceptation. tres & proteſtations des Curés & d'un très grand nbre d'Eccléſiaſtiques. 350
XLIV. Suite des négociations. Audience particu-e dans laquelle M. l'Ev. de Montpellier inſtruit Prince Régent de l'état véritable de l'affaire. 354
XLV. Suite des négociations. Conférence chez le c d'Orléans, où MM. de Mirepoix & de Boulo-ſe trouvent. Fermeté avec laquelle ces Prélats y larent leur ſentiment. 357
XLVI. M. le Régent renouvelle les tentatives il avoit déja faites auprès du Pape. Clément XI. paroît pas faire état de tout ce que le Card. de la mouille peut lui dire de plus fort de la part du nce Régent. 359
XLVII. Lettre d'Alexandre au Maréchal d'U-les, à deſſein d'intimider le Prince. Le Maré-

chal rejette cette Lettre avec une hauteur digne de lui. 562
ART. XLVIII. Les négociations & les conférences continuent en France. On ne ceſſe de crandre pour le Cardinal de Noailles. De nouvelles Lettres lui ſont adreſſées par grand nombre de Curés de Paris. La Faculté de Théologie lui envoie une nombreuſe députation. 565
ART. XLIX. Mort du Chancelier de Voiſin M. d'Agueſſeau remplit ſa place, & M. Joly de Fleuri celle de M. d'Agueſſeau. Les reclamations du ſecond ordre contre la Conſtitution. 567
ART. L. Conférence tenue en préſence de M. le Régent. Preuves que le Cardinal de Noailles y produit de l'uſage que les Jéſuites faiſoient de la Conſtitution pour établir leurs faux principes & leurs erreurs 569
ART. LI. M. le Régent charge M. le Chancelier de ſonder MM. d'Arras, de Treguiers, & de Bayonne, qu'il eſtime les plus foibles des oppoſans. 572
ART. LII. La fermeté de ces trois Prélats, & l'opiniâtreté des Conſtitutionnaires outrés, font prédire à M. le Régent la réſolution de donner une Déclaration pour impoſer ſilence. 574
ART. LIII. Divers Ecrits que les Evêques Sulpiciens & Jéſuites ſe préparent à cenſurer. Mots inſérés dans un Arrêt du Parlement, dont ils veulent tirer avantage contre les Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes. 576
ART. LIV. La Cour de Rome venge ces Prélats. Le Tribunal de l'Inquiſition condamne au feu diverſes Lettres de Curés & autres, qui ſe rétractoient de l'acceptation ou publication de la Bulle. 580
ART. LV. Dans le tems que le Prince Régent paroît vouloir s'en tenir à la Déclaration qu'il avoit arrêtée, il ſe trouve tellement inquiet au ſujet des ſourdes menées du Nonce, & des Evêques Sulpiciens & Jéſuites, qu'il reprend ſes négociations. 583
ART. LVI. Intrigues des Jéſuites dans les Cours étrangeres contre le Prince Régent. Portrait que faiſoit de ce Prince le Nonce réſidant à la Cour de France. Caractère de ce Nonce. 585
ART. LVII. M. de Mirepoix ſe perſuade que la formule d'acceptation dreſſée par M. le Régent, ne ſeroit point admiſe. Il apprend que le Prince a changé cette formule. Il ſe joint à MM. de Senez, de Montpellier & de Boulogne. L'Appel eſt réſolu. 588
ART. LVIII. Etat de la Faculté de Théologie de Paris.

bileté avec laquelle M. Ravechet ſut ſe conduire
ıs cette conjoncture critique. 391
LIX. Arrivée des quatre Evêques dans l'aſſemblée
la Faculté. Diſcours de M. de Mirepoix. Lecture
l'Acte d'Appel faite par M. l'Evêque de Senez.
:cis de cet Acte. 394
LX. Diſcours du Syndic aux quatre Evêques.
:lamation de toute l'Aſſemblée. 405
LXI. Adhéſion de la Faculté de Théologie à l'Appel
quatre Prélats. De plus de cent opinans il n'y
a que huit qui ne ſoient pas pour cette adhé-
ı. 407

SECTION IV.

nant les principaux évènemens depuis l'Appel des
:re Evêques juſqu'à l'accommodement de 1720.

I. Curés, Chanoines, Religieux, &c. du Dio-
e de Paris qui adherent à l'Appel. 410
II. Appel des Dominicains du Collége de S. ac-
s, non-ſeulement de la Bulle, mais encore d'une
tre que leur Général leur avoit écrite par ordre
Pape. 413
III. L'Univerſité de Paris eſt ſur le point de ſe
ıdre aux Appellans. Un ordre du Duc d'Orléans
défend de mettre la matiere en délibération. Con-
ſion dans laquelle elle fait paroître une parfaite
miſſion aux ordres du Prince Régent, & mani-
e autant ſon adhéſion à l'Appel, que ſi elle l'avoit
e dans toutes les formes. 415
IV. Précis d'un Mémoire dans lequel on examine
x queſtions, la premiere ſi l'Appel des quatre
ques eſt légitime; la ſeconde, s'il rend nulles
tes les procédures qu'on pourroit faire à ſon pré-
ce. 416
V. Appels de la Faculté de Théologie, du Cha-
e, & de l'Univerſité de Reims, ainſi que de
; de cent Curés du Diocèſe, de quelques Mo-
éres, du Chapitre de S. Symphorien & de plu-
rs particuliers. 426
VI. Appels de la Faculté de Théologie de Nan-
, à laquelle ſe joignent les Curés de la ville, les
:s de l'Oratoire, pluſieurs autres Eccléſiaſtiques,
ıommément le ſaint Prêtre M. de la Noë Mé-
l. 427
VII. Appels à Rouen, Troyes, Metz, &c. Les
ques de Verdun & de Pamiers adherent à l'Ap-
le leurs quatre Confreres. 430

des quatre Evêques. Il attire
grand nombre de zélés partisan
ce, le tirent d'affaire.

ART. XI. Les Jésuites & les Pr
comptoit, font entrer le Régl
mens qui leur sont favorables
ce Prince

ART. XII. Expression insérée dan
pour marquer qu'il ne prétend
aux maximes du Royaume
cile.

ART. XIII Inquiétude des Evêq
sujet des négociations d'acc
rompre ces négociations, s
rupture ouverte avec les Appel

ART. XIV Arrêts des Parlemen
ses schismatiques & sedatieu
Arrêts mémorables.

ART, XV Déclaration du Roi p
absolu sur la Bulle. Cette Déc
ment aux Appellans zélés, &
tans.

ART XVI. Observations sur cet

ART. XVII. On reprend la suite
mens, & des Réquisitoires
Roi.

ART. XXI. Extraits des Requiſitoires où l'on voit ce que MM. les gens du Roi penſent de l'Appel des quatre Evêques. 466

ART. XXII. Autres Arrêts ſur divers ſujets qui ont rapport au même objet. 468

ART. XXIII. Lettres *Paſtoralis officii* qui ſe préparoient à Rome. Les négociations des Cardinaux de Biſſi & de Rohan, afin d'amuſer la Cour de France. 471

ART. XXIV. Lettre circulaire des deux Cardinaux aux Evêques acceptans, où l'on exhorte ces Prélats à rompre de communion avec les Appellans. 473

ART. XXV. Le Cardinal de Noailles repréſente au Prince Régent la néceſſité qui le force de publier ſon Acte d'Appel. Le Prince ſe rend à ſes raiſons. 475

ART. XXVI. Les Lettres *Paſtoralis officii* paroiſſent à Paris dans le tems que l'Appel du Cardinal de Noailles commençoit à y être public. 478

ART. XXVII. Soulévement général que cauſent ces Lettres, tant de la part des Oppoſans à la Bulle, que de celle du Parlement. 481

ART. XXVIII Ordre & contenu des Arrêts qui déclarent qu'il y a abus dans les Lettres *Paſtoralis officii.* 484

ART. XXIX. L'Appel comme d'abus des Lettres *Paſtoralis officii*, emporte une adhéſion réelle à l'Appel interjetté au futur Concile 498

ART. XXX. Mandemens ſchiſmatiques réprimés par Arrêts des Parlemens. 500

ART. XXXI. Appel de l'Evêque d'Apt, *du Roi mineur au Roi majeur.* 503

ART. XXXII. M. Languet Evêque de Soiſſons, fameux défenſeur de la Bulle. Caractere de ſes Ouvrages. 504

ART. XXXIII. Portion du ſecond Avertiſſement regardée par le Parlement de Rouen comme un Libelle ſéditieux & digne du feu. 507

ART. XXXIV. Troubles excités dans les Pays-bas par les Lettres *Paſtoralis officii.* 508

ART. XXXV. Le Parlement de Provence fait ſaiſir le temporel de l'Evêque de Marſeille. 510

ART. XXXVI. Excès des Conſtitutionnaires contre les Appellans, ſur-tout dans le Diocèſe de Tournai. 511

ART. XXXVII. Le Cardinal de Noailles publie l'*Inſtruction Paſtorale* qu'il avoit promiſe en publiant *ſon Appel.* 515

ART. XXXVIII. Mémoire des quatre Evêques concernant leur Appel au futur Concile. 522
ART. XXXIX. Déclarations du 5 Juin 1719, en confirmation de celle du 7 Octobre 1718. 529
ART. XL. Précis de ce qui se passa dans l'Eglise de Hollande au sujet de l'Appel au futur Concile 530
ART. XLI. La Déclaration du 5 Juin excite un soulèvement universel de la part des Evêques acceptans. 534
ART. XLII. Lettre de M. l'Archevêque de Rouen condamnée au feu par Arrêt du Parlement. 538
ART. XLIII. Comment le Duc d'Orléans s'y prend pour gagner le Cardinal de Noailles. 539
ART. XLIV. Le Prince Régent devient l'Apologiste de la Bulle, & tâche de faire entendre à Clement XI. que c'est pour l'avantage de Sa Sainteté qu'il vise à l'accommodement. 540
ART. XLV. M. le Duc d'Orléans travaille avec l'Abbé du Bois, à l'exécution de tout ce qui avoit été concerté pour l'accommodement. 543
ART. XLVI. Cet accommodement donne lieu à de nouvelles disputes. 546
ART. XLVII Le Duc d'Orléans entreprend de faire autoriser l'accommodement par une Declaration du Roi enregistrée au Parlement. 548
ART. XLVIII. Résistance que le Prince trouve au Parlement. Il est obligé de retirer sa Declaration. Il la fait porter au Grand Conseil. 551
ART. XLIX. Le Duc d'Orléans se trouve obligé de voir recours au Parlement. 557
ART. L. Mezabarba, Patriarche d'Alexandrie, envoyé à la Chine par le S. Siége pour y faire recevoir par les Jésuites tous les articles de la Bulle *Ex illâ die.* 561

Fin de la Table du quatorzieme Volume.

MAY 11 1972